Année 1987. - N° 25 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6767

Lundi 22 juin 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3514

2. – **Questions écrites** (du n° 26665 au n° 27107 inclus)

Premier ministre 3516
Affaires étrangères 3516
Affaires sociales et emploi 3516
Agriculture 3524
Anciens combattants 3528
Budget 3529
Collectivités locales 3532
Commerce, artisanat et services 3534
Commerce extérieur 3536
Coopération 3537
Consommation et concurrence 3537
Culture et communication 3537
Défense 3538
Départements et territoires d'outre-mer 3539
Droits de l'homme 3540
Economie, finances et privatisation 3540
Education nationale 3542
Environnement 3545
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 3546
Fonction publique et Plan 3549
Industrie, P. et T. et tourisme 3550
Intérieur 3552
Jeunesse et sports 3554
Justice 3555
Mer 3556
P. et T. 3557
Rapatriés 3558
Recherche et enseignement supérieur 3558
Relations avec le Parlement 3559
Santé et famille 3559
Sécurité 3562
Sécurité sociale 3562
Transports 3563

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre 3565
Affaires sociales et emploi 3565
Agriculture 3575
Budget 3583
Collectivités locales 3594
Commerce, artisanat et services 3594
Commerce extérieur 3595
Culture et communication 3598
Défense 3598
Départements et territoires d'outre-mer 3599
Economie, finances et privatisation 3599
Education nationale 3602
Environnement 3620
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 3621
Fonction publique et Plan 3625
Francophonie 3628
Industrie, P. et T. et tourisme 3626
Intérieur 3634
Jeunesse et sports 3639
Justice 3639
Mer 3647
Rapatriés 3650
Recherche et enseignement supérieur 3651
Relations avec le Parlement 3660
Santé et famille 3660
Sécurité 3667
Sécurité sociale 3668
Transports 3669

4. – **Rectificatifs** 3672

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du lundi 20 avril 1987 (nos 22888 à 23400) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 23013 Laurent Fabius ; 23392 Philippe Puaud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 22905 Roland Dumas ; 22950 Paulette Nevoux ; 22003 Bruno Gollnisch ; 23075 Emile Koehl ; 23262 Jean Beaufils ; 23294 Jean-Yves Le Déaut ; 23295 Jean-Yves Le Déaut ; 23296 Jean-Yves Le Déaut ; 23328 Philippe Sanmarco ; 23340 Dominique Strauss-Kahn.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 22908 Henri Fiszbin ; 22913 Martine Frachon ; 22920 Roland Huguet ; 22927 Christian Laurissergues ; 22930 Marie-France Lecuir ; 22940 Philippe Marchand ; 22943 Jacques Mellick ; 22945 Pierre Métais ; 22947 Pierre Métais ; 22957 François Patriat ; 22965 Jean-Claude Portheault ; 22968 Jean-Claude Portheault ; 22983 Jean Mouton ; 22990 Jacques Bompard ; 22993 Robert Spieler ; 23000 Sébastien Couepel ; 23004 Bruno Gollnisch ; 23030 Jacques Médecin ; 23036 Roland Nungesser ; 23037 Jean-Pierre Delalande ; 23041 Jacques Rimbault ; 23085 Jacques Godfrain ; 23115 Henri Bayard ; 23144 Bruno Chauvierre ; 23145 Bruno Chauvierre ; 23152 Pierre Bachelet ; 23153 Pierre Bachelet ; 23155 Pierre Bachelet ; 23173 Gérard Kuster ; 23178 Jean-Louis Masson ; 23199 Roland Blum ; 23209 Georges Mesmin ; 23211 René Souchon ; 23212 René Beaumont ; 23215 Michel Debré ; 23229 Jean Beaufils ; 23234 Roland Carraz ; 23235 Jean-Claude Cassaing ; 23237 Elie Castor ; 23245 Guy Chanfrault ; 23246 Guy Chanfrault ; 23247 Guy Chanfrault ; 23248 Robert Chapuis ; 23251 Didier Chouat ; 23255 Didier Chouat ; 23256 Didier Chouat ; 23257 Didier Chouat ; 23259 Didier Chouat ; 23261 Bernard Bardin ; 23285 Pierre Garmendia ; 23299 Robert Le Foll ; 23312 Martin Malvy ; 23314 Paulette Nevoux ; 23315 Paulette Nevoux ; 23321 Jacqueline Osselin ; 23336 Dominique Strauss-Kahn ; 23363 Noël Ravassard ; 23372 Jean-Paul Durieux ; 23373 Paul Chollet ; 23374 Paul Chollet ; 23382 Philippe Puaud ; 23388 Philippe Puaud ; 23389 Philippe Puaud ; 23390 Philippe Puaud.

AGRICULTURE

Nos 22891 Didier Chouat ; 22897 Georges Colin ; 22942 Roger Mas ; 22952 Christian Nucci ; 22953 Christian Nucci ; 23017 Jean-Louis Goasduff ; 23018 Jean-Louis Goasduff ; 23020 Michel Hannoun ; 23045 Jean Foyer ; 23049 André Thien Ah Koon ; 23060 Vincent Ansquer ; 23109 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 23119 Jean Maran ; 23120 Georges Bollengier-Stragier ; 23122 Jean-Yves Cozan ; 23170 Jean-Claude Lamant ; 23187 Yann Piat ; 23193 Willy Diméglio ; 23206 Philippe Mestre ; 23213 Alain Mayoud ; 23233 Huguette Bouchardeau ; 23297 Jean-Yves Le Déaut ; 23334 Dominique Strauss-Kahn ; 23352 Jean-Hugues Colonna ; 23369 Jean Peuziat ; 23383 Philippe Puaud.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 23074 Denis Jacquat ; 23129 Michel Pelchat ; 23179 Jean-Louis Masson ; 23186 Pierre Sergent ; 23337 Dominique Strauss-Kahn.

BUDGET

Nos 22896 Michel Delebarre ; 22914 Martine Frachon ; 23985 Jacques Bompard ; 22995 Jean Roussel ; 23007 Robert Poujade ; 23010 André Rossi ; 23016 Jean-Louis Debré ; 23023 Michel Hannoun ; 23024 Michel Hannoun ; 23051 André Thien Ah Koon ; 23091 Jacques Médecin ; 23092 Jacques Médecin ; 23102 Jean Rigal ; 23121 Georges Bollengier-Stragier ; 23128 Jean Brocard ; 23161 Christian Cabal ; 23162 Jean-Michel Couve ; 23172 Gérard Kuster ; 23192 Edmond Alphandéry ; 23207 Gérard Trémège ; 23223 Pierre Mauger ; 23226 Pierre Pasquini ; 23280 Jean-Pierre Fourré ; 23306 Bernard Lefranc ; 23326 Maurice Pourchon.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 23025 Michel Hannoun ; 23048 Jean Rigaud ; 23097 Gérard Léonard ; 23168 Xavier Dugoin ; 23203 Philippe Mestre ; 23290 Michel Lambert.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 22890 Didier Chouat ; 22980 Alain Rodet ; 23026 Michel Hannoun ; 23081 Raymond Marcellin ; 23137 Bruno Chauvierre ; 23138 Bruno Chauvierre ; 23174 Gérard Kuster ; 23201 Michel Jacquemin ; 23218 Michel Ghysel ; 23221 Jean-Louis Masson ; 23323 Jean-Pierre Penicaut ; 23361 Jean-Paul Delevoye.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 22910 Jacques Fleury ; 22974 Philippe Puaud ; 23136 Bruno Chauvierre ; 23258 Didier Chouat ; 23311 Martin Malvy.

COOPÉRATION

No 23157 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 22889 Didier Chouat ; 22916 Claude Germon ; 22918 Joseph Gourmelon ; 22934 Marie-France Lecuir ; 22976 Philippe Puaud ; 23009 Robert Poujade ; 23040 Philippe Vasseur ; 23062 Henri de Gastines ; 23082 Georges Mesmin ; 23088 Claude Lorenzini ; 23090 Claude-Gérard Marcus ; 23227 Guy Le Jaouen ; 23283 Pierre Garmendia ; 23332 Bernard Schreiner.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

No 23053 Maurice Dousset.

DÉFENSE

Nos 22900 Gérard Collomb ; 23133 Michel Pelchat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 23052 André Thien Ah Koon ; 23228 Michel Debré ; 23242 Elie Castor.

DROITS DE L'HOMME

Nos 22963 Jean Peuziat ; 23973 Jean Proveux ; 23124 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 23343 Jacques Bompard ; 23344 Jacques Bompard ; 23345 Jacques Bompard ; 23346 Jacques Bompard ; 23347 Jacques Bompard ; 23349 Jacques Bompard ; 23391 Philippe Puaud ; 23393 Philippe Puaud ; 23394 Philippe Puaud ; 23396 Philippe Puaud ; 23397 Philippe Puaud ; 23398 Philippe Puaud ; 23399 Philippe Puaud ; 23400 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 22948 Claude Michel ; 22991 Jacques Bompard ; 23039 Henri Bouvet ; 23055 Léonce Deprez ; 23101 Jean Rigal ; 23139 Bruno Chauvierre ; 23141 Bruno Chauvierre ; 23146 Bruno Chauvierre ; 23147 Bruno Chauvierre ; 23159 Bruno Bourg-Broc ; 23216 Michel Ghysel ; 23288 Michel Lambert ; 23301 Bernard Lefranc ; 23303 Bernard Lefranc.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 22902 André Delehedde ; 22904 Bernard Derosier ; 22915 Pierre Garmendia ; 22922 Marie Jacq ; 22933 Marie-France Lecuir ; 22944 Pierre Bourguignon ; 22972 Jean Proveux ; 23019 Michel Hannoun ; 23031 Henri Louet ; 23032 Henri Louet ; 23073 Sébastien Couepel ; 23106 Jean Rigal ; 23142 Bruno Chauvierre ; 23143 Bruno Chauvierre ; 23176 Gérard Kuster ; 23177 Yves Guéna ; 23236 Elie Castor ; 23252 Didier Chouat ; 23266 André Clert ; 23268 Marcel Dehoux ; 23271 Raymond Douyère ; 23284 Pierre Garmendia ; 23316 Paulette Nevoux ; 23327 Henri Prat.

ENVIRONNEMENT

Nos 22975 Philippe Puaud ; 23072 Georges Mesmin ; 23096 Gérard Léonard ; 23182 Pierre Weisenhorn ; 23184 Pierre Weisenhorn ; 23231 Michel Berson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 22946 Pierre Métais ; 23001 Guy Herlory ; 23028 Jean Kiffer ; 23046 Michel Hamaide ; 23059 Marc Bécam ; 23071 Stéphane Dermaux ; 23083 Georges Mesmin ; 23114 Jean-Jacques Jegou ; 23167 Xavier Dugoin ; 23189 Gérard Trémège ; 23191 Edmond Alphandéry ; 23225 Charles Miossec ; 23250 Didier Chouat ; 23278 Job Durupt ; 23281 Pierre Garmendia ; 23292 Jacques Lavedrine ; 23304 Bernard Lefranc ; 23310 Guy Malandain ; 23341 Jean-Pierre Sueur.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

No 22981 Alain Rodet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 23244 Elie Castor ; 23287 Jean-Pierre Kucheida.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 22898 Georges Colin ; 22906 Jean-Louis Dumont ; 23011 Georges Mesmin ; 23012 Georges Mesmin ; 23077 Denis Jacquat ; 23105 Jean Rigal ; 23140 Bruno Chauvierre ; 23158 Bruno Bourg-Broc ; 23200 Roland Blum ; 23222 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 22938 Philippe Marchand ; 22939 Philippe Marchand ; 22986 Jacques Bompard ; 22987 Jacques Bompard ; 22988 Jacques Bompard ; 23070 Stéphane Dermaux ; 23190 François Bachelot ; 23300 Bernard Lefranc ; 23333 Bernard Schreiner ; 23357 Jacques Bompard ; 23376 Henri Bayard ; 23380 Jean-Pierre Michel.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 22899 Georges Colin ; 23034 Roland Nungesser ; 23188 Gérard Trémège ; 23338 Dominique Strauss-Kahn.

JUSTICE

Nos 22888 Didier Chouat ; 22929 Jean-Yves Le Drian ; 23381 Jean-Pierre Michel.

MER

Nos 22960 Jean Peuziat ; 23154 Pierre Bachelet.

P. ET T.

Nos 23093 Jacques Médecin ; 23210 René Souchon.

RAPATRIÉS

Nos 23042 Charles Ehrmann ; 23113 Pierre Sergent.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 23006 Bruno Gollnisch ; 23196 Roland Blum ; 23197 Roland Blum ; 23198 Roland Blum ; 23249 Didier Chouat ; 23307 Bernard Lefranc ; 23331 Michel Sapin ; 23359 Guy Ducoloné ; 23385 Philippe Puaud ; 23387 Philippe Puaud.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 22892 Didier Chouat ; 22907 Jean-Louis Dumont ; 22931 Marie-France Lecuir ; 22959 Rodolphe Pesce ; 22966 Jean-Claude Portheault ; 22977 Philippe Puaud ; 22982 Jean Mouton ; 22992 Robert Spieler ; 23021 Michel Hannoun ; 23067 Stéphane Dermaux ; 23079 Jacques Barrot ; 23111 Jean Mouton ; 23112 Jean Mouton ; 23127 Charles Ehrmann ; 23131 Michel Pelchat ; 23151 Pierre Bachelet ; 23166 Jean-Louis Debré ; 23214 Jean-Pierre Cassabel ; 23254 Didier Chouat ; 23264 Elie Castor ; 23272 Georgina Dufoix ; 23273 Georgina Dufoix ; 23274 Georgina Dufoix ; 23275 Georgina Dufoix ; 23276 Georgina Dufoix ; 23305 Bernard Lefranc ; 23319 Christian Nucci ; 23324 Henri Nallet ; 23325 Henri Nallet ; 23354 Bernard Schreiner.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 22894 André Clert ; 22895 Jean-Paul Durieux ; 22909 Jacques Fleury ; 23056 Léonce Deprez ; 23061 André Durr ; 23094 Pierre Messmer ; 23110 Jean Mouton ; 23116 Henri Bayard ; 23117 Henri Bayard ; 23181 Pierre Weisenhorn ; 23182 Pierre Weisenhorn ; 23241 Elie Castor ; 23267 Georges Colin ; 23364 Noël Ravassard.

TRANSPORTS

Nos 23185 Pierre Weisenhorn ; 23194 Roland Blum.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : I.N.S.E.E.)

26911. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en cause suivante de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) qu'il a faite le 25 mai lors d'une émission radiodiffusée : « Depuis quelque temps, l'I.N.S.E.E. va de correction en correction, dans des conditions qui me conduisent à m'interroger sur la fiabilité des méthodes utilisées aujourd'hui par cet organisme. » S'il est vrai que la dernière note de conjoncture de l'I.N.S.E.E. est particulièrement pessimiste, la prévision économique n'a pas à servir le pouvoir en place. Il n'est pas acceptable de réduire l'I.N.S.E.E. à sa seule fonction de producteur de statistiques, supprimant son rôle de prévisionniste et d'analyste économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le rôle qu'il entend assigner à l'I.N.S.E.E. qui a affirmé depuis dix ans sa liberté d'analyse et de jugement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27014. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles un grand nombre de personnes âgées voient, trop souvent, s'écouler la dernière période de leur vie, dans la solitude, l'impécuniosité, le désœuvrement et l'altération progressive de leur santé. Certes, des initiatives viennent parfois atténuer les effets les plus pénibles de ces conditions d'existence. Mais de tels efforts, par leur dispersion, les insuffisances de leur coordination et de leurs moyens, les inévitables limites de leur action, ne sont que des palliatifs incapables de répondre aux besoins étendus de la multitude de personnes qui devraient bénéficier du soutien organisé de la solidarité générale. Il s'agit là d'une entreprise s'élevant au niveau national et relevant, dès lors, directement des pouvoirs publics. Or, actuellement, pour traiter de ce sujet majeur, on ne peut trouver parmi les administrations de l'Etat que des services dispersés, concernés plus ou moins indirectement et entre lesquels s'égarent les démarches. Aucune n'est qualifiée pour prendre des initiatives d'ensemble et ne dispose des informations globales lui permettant d'apprécier les incidences de l'acceptation ou du refus des requêtes dont elle est isolément saisie en vertu d'une compétence généralement accessoire à sa fonction principale. Il lui demande si, de même qu'il existe un ministère de la jeunesse, il n'estimerait pas utile d'ouvrir, au sein du Gouvernement, un ministère centralisant tout ce qui concerne les personnes âgées, et offrant à celles-ci le concours, le recours et le secours dont elles ont tant besoin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Espagne)

26784. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le recul croissant de l'enseignement du français en Espagne. Il y a quinze ans encore, près de deux tiers des lycéens espagnols choisissaient le français comme première (et unique) langue étrangère obligatoire. Pour l'année scolaire 1985-1986, ils n'étaient plus que 33 p. 100 dans les établissements publics, et 23 p. 100 dans le privé. Depuis la fin des années 70, leur nombre décroît en moyenne de 4 p. 100 par an. La tendance est identique dans les écoles de formation professionnelle où le nombre d'élèves choisissant le français a baissé de 10 p. 100 entre 1984 et 1986. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plan national, ou proposer au gouvernement espagnol, pour enrayer ce déclin accéléré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26979. - 22 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de l'écrivain soviétique Léonid Ivanovich Borodine qui purge actuellement une peine d'emprisonnement de dix ans pour agitation et propagande anti-soviétiques en raison de ses écrits et pour avoir fait connaître notamment l'œuvre de Soljénitsyne. M. Borodine a été condamné pour avoir exercé sa liberté d'expression, droit reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié d'ailleurs par l'U.R.S.S. dès 1973. Il semble qu'actuellement M. Borodine soit très souffrant et il a été transféré à la prison du K.G.B. à Moscou. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour que ce pays respecte enfin ses engagements internationaux et qu'il libère notamment M. Borodine dans les plus brefs délais, et de lui indiquer ensuite les résultats de ces démarches diplomatiques.

Politique extérieure (Venezuela)

27033. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le Venezuela est un pays très largement attiré par la culture française. L'Alliance française de Caracas est certes bien implantée, mais elle ne peut répondre à elle seule à la demande d'une nation latine qui, bien qu'hispanisante, se tourne largement vers la langue et la culture françaises. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répondre à cet engouement du peuple vénézuélien envers notre culture.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Emploi (création d'emplois)

26676. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les statistiques en matière d'emploi faisant état de la création de 50 000 emplois nouveaux en 1986. Il lui demande s'il est possible de préciser l'origine de ces créations suivant la taille de l'entreprise et, en parallèle s'il peut indiquer de la même façon la ventilation des suppressions d'emplois intervenues pendant la période équivalente.

Risques professionnels (prestations en espèces)

26678. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés sociaux, titulaires d'une rente d'accident du travail, dès lors qu'ils sont admis à un nouvel arrêt d'activité en relation avec l'accident antérieur. Ils perdent dans ce cas le bénéfice d'une partie de leur rente qui correspond aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Tel ne serait pourtant pas le cas en cas d'arrêt de travail pour maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de remédier à une situation injuste pour les accidentés du travail.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26686. - 22 juin 1987. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des décrets et ordonnances parus en 1946 et 1949 concernant le paiement des pensions de vieillesse. Ces textes ont notamment eu pour objet et pour conséquence, de ramener la pension calculée à la moitié du plafond de la sécurité sociale. On ne peut donc être que surpris sur l'application de telles mesures qui, incontestablement, lésent les intérêts de tous les cotisants qui ont apporté leur contribution avant l'application desdites ordonnances. En effet, initialement il n'y a jamais eu référence à un plafond des pensions, ce qui aurait donc dû avoir pour objet de

calculer la pension sur l'ensemble des cotisations versées au cours de l'activité. Depuis les décrets et ordonnances de 1946 et 1949, la pension principale calculée figurant sur les avis de notification des pensions a été ramenée à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, ce qui constitue manifestement une violation des droits acquis. Cette violation prive les allocataires d'une partie de leur pension, ce qui est parfaitement intolérable pour les Alsaciens bénéficiaires, puisqu'ils ont dû se ranger sur le régime général. Il y a incontestablement violation de la loi et des droits acquis, et on peut se demander si les ordonnances et décrets parus en 1946 et 1949 ne sont pas entachés d'illégalité, voire même anticonstitutionnels. Saisi de nombreuses demandes sur ce sujet litigieux, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la présente réclamation, et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation parfaitement anormale.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

26693. – 22 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vives inquiétudes exprimées par les orthophonistes libéraux, consécutives à la décision de ne plus accorder, à partir du 30 juin, de demande d'exonération du ticket modérateur pour l'orthophonie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette mesure qui aurait pour conséquence, si elle devait s'appliquer, de priver les enfants atteints de surdité de l'attention et des soins dont ils ont absolument besoin.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26694. – 22 juin 1987. – **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir considérer la situation des artisans du bâtiment qui ont participé à l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi. En effet, les petits artisans qui emploient moins de dix salariés ont confié au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion des sommes défiscalisées issues de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage, et de la taxe de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Depuis les exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Malheureusement, faute de fonds suffisants, le Comité central de coordination de l'apprentissage n'a pas pu honorer ses engagements, et ses adhérents n'ont pas été remboursés. Il lui demande s'il est dans son intention de revoir ce problème qui touche en particulier les petits artisans, ceux qui justement ont participé activement à l'embauche sans révision de la situation actuelle. C'est la crédibilité des décisions qui pourrait être remise en cause par les employeurs du bâtiment.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

26695. – 22 juin 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un amendement voté par le Parlement dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce nouvel article dispose que : « Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par... » (suit la liste des personnes bénéficiaires). Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, la rémunération nette des salariés en emploi direct a augmenté de 12 p. 100 au 1er avril 1987. Cette mesure crée une injustice pour les salariés des secteurs conventionnels de l'aide à domicile dont les rémunérations, qui n'évolueront pas de plus de 2 p. 100 en 1987 et sont très proches du S.M.I.C., se trouvent maintenant largement inférieures à celles des personnels bénéficiaires des nouvelles dispositions. Il est étonnant que la collectivité nationale puisse supporter 12 p. 100 de charges supplémentaires alors qu'elle n'accorde qu'une augmentation de 2 p. 100 au secteur de l'aide ménagère conventionnée, seule hausse prévue par la loi de finances. Cette situation qui, de fait, tend à déqualifier des emplois qualifiés, en creusant un écart de salaire non fondé, crée un climat social difficile, dans les services d'aide ménagère dont lui-même a mainte reprises reconnu le rôle indispensable et la fonction sociale. Il faut ajouter que le dispositif associations intermédiaires produira les mêmes effets pour l'ensemble des salariés dont la rémunération est proche du S.M.I.C. Par conséquent, pour remédier à cet état de fait, elle lui demande de prendre des mesures en faveur de la profession d'aide ménagère susceptibles de rétablir un juste écart.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

26698. – 22 juin 1987. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de la santé dont la mission est d'inspecter les officines, laboratoires, établissements de fabrication et cliniques. En effet, dans la quasi-totalité des cas, et notamment à Paris et en Ile-de-France, l'étendue du territoire d'activité de ces fonctionnaires nécessite l'usage d'une voiture automobile dont la seule utilisation à Paris et dans les grandes villes n'est que partielle ; compte tenu des difficultés de la circulation et du stationnement, il est parfois plus commode d'user des transports en commun. En revanche, l'usage d'une voiture est indispensable aux déplacements en banlieue et surtout en grande banlieue. Certes il est presque toujours possible de se rendre dans n'importe quelle localité en empruntant les transports publics, mais, en ce cas, le temps passé à se déplacer est très supérieur à celui nécessité par l'exercice de la mission qui fait l'objet du déplacement. Ainsi, le pharmacien-inspecteur placé dans cette situation est contraint de se procurer un véhicule à ses frais, car l'administration n'a rien prévu pour lui éviter cette charge qui, compte tenu du traitement qui lui est alloué, est lourde et parfois à la limite du supportable. Par ailleurs, si l'administration rembourse aux fonctionnaires les frais provoqués par leurs déplacements en voiture nécessités par le service, c'est sur des bases sensiblement inférieures à celles communément admises, notamment par les services fiscaux. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, soit en mettant à la disposition des pharmaciens-inspecteurs qui en ont besoin un véhicule appartenant à l'administration, soit en prévoyant l'octroi de prêts sans intérêt pour en permettre l'acquisition, sous réserve de restitution du véhicule, soit, enfin, en envisageant toute autre solution équitable. Il demande également s'il n'estime pas que les indemnités de frais de déplacement en voiture des pharmaciens-inspecteurs doivent être réévaluées pour qu'elles correspondent exactement aux dépenses réellement supportées. Enfin, il lui demande s'il pense tenir compte de l'article L. 561 du code de la santé publique qui dispose : « Les frais de toute nature résultant de l'inspection de la pharmacie sont à la charge de l'Etat. »

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

26707. – 22 juin 1987. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes seules. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses dans notre pays puisqu'elles sont plus de 5 millions aujourd'hui et seront 6 millions en l'an 2000. Les associations de personnes seules se plaignant notamment de l'absence de structure de concertation et de dialogue avec les pouvoirs publics, il lui demande quelles sont ses intentions et projets sur ce sujet.

Handicapés (emplois réservés)

26718. – 22 juin 1987. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains aspects des dispositions légales envisagées pour satisfaire aux exigences de l'emploi des travailleurs handicapés. Le calendrier proposé (3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989, 5 p. 100 en 1990, et 6 p. 100 en 1991) apparaît, en fait, comme dissuasif aux organisations professionnelles et susceptible de détourner les entreprises de signer des accords plus favorables à l'emploi des handicapés. L'intérêt même de ceux-ci, qui justifie certes des dispositions incitatives, paraît commander des dispositions plus adaptées aux réalités du terrain. Il souhaite connaître le sentiment ministériel sur l'inspiration d'un calendrier qui, d'ores et déjà, ne recueille pas l'adhésion.

Retraites complémentaires (caisses)

26721. – 22 juin 1987. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les appréhensions manifestées par les adhérents de l'Union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est (régions Alsace

et Lorraine). Il semble que la situation difficile dans laquelle se trouve la caisse de prévoyance ait conduit à envisager la transformation de celle-ci en une institution de type L 4 en s'appuyant sur d'autres organismes de solidarité interprofessionnelle dont les mécanismes et conditions de fonctionnement sont profondément différents. Les adhérents de l'U.R.R.O.S.E. redoutent donc de perdre les avantages contractuels spécifiques dont ils bénéficient ; ils estimes que seul le maintien de leur régime de prévoyance, selon le schéma actuel, peut répondre aux engagements pris à leur égard. Il aimerait obtenir toutes informations sur la justification que peut comporter une modification qui rencontre une opposition unanime des personnes concernées.

Salaires (Alsace-Lorraine)

26723. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 616 du code civil local applicable en Alsace-Lorraine a été expressément maintenu par la loi du 1er juin 1924 et prévoit le maintien du salaire en cas de suspension du contrat de travail. Ces dispositions concernent essentiellement les arrêts de travail pour maladie ou accident et dans ces cas en particulier le maintien du salaire s'impose à l'employeur pendant une période de six semaines à compter du premier jour d'arrêt, déduction faite, le cas échéant, des indemnités journalières versées à l'intéressé par la sécurité sociale. La Cour de cassation a confirmé dans un arrêt du 26 avril 1972 que ces dispositions du droit local s'appliquent même dans le cas des conventions collectives et qu'elles sont prioritaires sur les dispositions moins avantageuses de la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que ces règles sont bien applicables à tous les salariés dont le lieu de travail se situe dans les trois départements, même si le siège social de la société mère est en région parisienne. Dans le cas où l'employeur refuse d'appliquer ces dispositions, il désirerait qu'il lui rappelle les possibilités de recours dont dispose le salarié.

Apprentissage (établissements de formation)

26731. – 22 juin 1987. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'heures de formation en centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Il apparaît, en effet, à travers les expériences réalisées par le C.C.C.A que le taux de réussite au C.A.P. est fonction du temps passé par les apprentis en C.F.A. Actuellement, la durée de cette formation est de 360 heures avec une tolérance à 400 heures. Dans le but de l'amélioration bien comprise de la qualité de l'apprentissage, ne serait-il pas opportun de porter ladite formation à 507 heures par an, soit la durée prévue par les textes réglementaires pour les contrats de qualification. Ces heures supplémentaires pourraient permettre : *a)* une meilleure exploitation de l'information reçue en entreprise ; *b)* un renforcement de l'enseignement général dans le but d'une meilleure maîtrise de la langue française. Il lui demande son avis et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la formation des apprentis.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26735. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation puis l'application des conventions. N'est-il pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé (masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs) qui éviteraient la plupart des litiges.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26736. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il insiste auprès de lui pour obtenir de sa part une explication sur une telle attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs kinésithérapeutes de bénéficier de garanties légales similaires aux organisations de médecins.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26739. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes, qui connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler qu'au cours de la convention précédente, l'organisation la plus importante avait refusé sa signature : ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses d'assurance maladie, lorsqu'ils siègent dans l'organe de concertation départemental, n'y sont pas à nombre égal puisque le régime général bénéficie d'un siège de plus. Il semble donc difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles, mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus important. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera l'attitude du ministre de tutelle, pourra-t-il corriger une orientation inéquitable.

Professions paramédicales (syndicats)

26741. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de concertation exprimées par les fédérations les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Au moment où lui-même fait paraître, dans *Le Monde* du 23 janvier 1987, un article souhaitant une politique contractuelle adaptée aux évolutions et aux réalités économiques nouvelles, comment cette politique auprès de ces professionnels est-elle mise en place. Comment compte-t-il améliorer cette situation.

Jeunes (emploi : Loire)

26756. – 22 juin 1987. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discordance qui existe entre les propos du Gouvernement répercutés par les médias et la réalité sur le terrain. Ainsi, alors que beaucoup de publicité est faite autour des mesures destinées à lutter contre le chômage et accroître la formation des jeunes, les chefs d'entreprise du département de la Loire qui ont accepté des jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent percevoir leur dédommagement, les crédits étant épuisés. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération une situation qui, non seulement est mal ressentie par les jeunes et les chefs d'entreprise, mais discrédite aussi le Gouvernement, et d'envisager de débloquer quelques crédits complémentaires pour le département de la Loire.

Emploi (politique et réglementation)

26768. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le mode de financement des programmes d'insertion locale destinés aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26777. – 22 juin 1987. – **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. En 1984 la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,2 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment la collecte de ces sommes a été confiée au C.C.C.A. (comité central de coordination de l'apprentissage). Or, lorsque l'on a commencé à accorder des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée, il s'est avéré que le C.C.C.A., faute de fonds suffisants, ne pourrait honorer ses engagements. De nombreuses entreprises attendent donc aujourd'hui le remboursement qui leur a été promis. Elle lui demande donc par quelles mesures il envisage de faire obtenir les aides promises lors du recrutement de ces jeunes à la suite du plan Séguin.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

26778. – 22 juin 1987. – **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du droit à pension de réversion du conjoint survivant face à l'ex-conjoint divorcé. Dans le régime de retraite des cadres, suite à la loi du 17 juillet 1978, on a reconnu aux ex-conjoints divorcés un droit à pension de réversion. Ces mesures visent les cas où le cadre décédé postérieurement au 30 juin 1980 et amènent à des situations extrêmement injustes et paradoxales. Ainsi la situation de la veuve varie selon la date à laquelle a eu lieu le divorce. S'il est antérieur au 1er juillet 1980, la veuve perçoit l'intégralité de la pension de réversion, par contre si le divorce est postérieur au 30 juin 1980, la pension attribuée à l'ex-conjoint vient en déduction de celle attribuée à la veuve. Dans ce cas, le conjoint survivant qui subit (pour ne pas dire une suppression) une réduction très importante de la pension du fait de l'existence d'un ex-conjoint ne pourra que soumettre sa situation à l'institution de retraite en vue de l'attribution d'une « aide ». Elle lui demande donc par quelle mesure cette situation extrêmement injuste pour les conjoints survivants pourrait être modifiée.

Logement (allocations de logement)

26779. – 22 juin 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est à ce jour le bilan des allocations de logement à caractère social et des allocations de logement à caractère familial, le nombre des bénéficiaires, le montant moyen des aides accordées, leur durée et la répartition géographique des bénéficiaires.

Handicapés (établissements)

26780. – 22 juin 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est l'objet des ateliers pédagogiques spécialisés, quelles en sont les autorités responsables et quelle est l'origine des moyens, tant financiers qu'humains, mis à la disposition de ces ateliers.

Apprentissage (politique et réglementation)

26801. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières du comité central de coordination de l'apprentissage. Cet organisme a été chargé par les partenaires sociaux de gérer les sommes provenant des taxes additionnelles à la taxe d'apprentissage et à la participation à la formation continue des employeurs, ces sommes étant destinées par la loi à financer les heures de formation prévues dans le cadre des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que soient accordées des exonérations de charge pour des jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de financer la formation envisagée dans les contrats conclus, mais il s'est avéré que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Cette situation prive un certain nombre d'artisans de remboursements qui leur ont été promis. Elle est d'autant plus préoccupante qu'elle risque de décourager les petites entreprises. Or ce sont elles qui ont recruté la plupart des jeunes, suite aux mesures contenues dans le Plan pour l'emploi des jeunes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces difficultés financières du C.C.C.A. et pour donner à ce dernier les moyens indispensables pour financer les formations contenues dans les contrats en alternance.

Préretraite (politique et réglementation)

26812. – 22 juin 1987. – **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** a, le 21 mai dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, déploré l'augmentation du nombre de licenciements « secs » de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans : environ 2 000 licenciements chaque mois. La moitié de ces salariés, a-t-il remarqué, auraient dû être normalement concernés par une préretraite du F.N.E. **M. Georges Mesmin** souhaite attirer son attention sur le fait que le départ en préretraite est un choix, en principe librement exercé par le salarié, en fonction des conditions financières qui lui sont proposées. La rareté relative des départs en préretraite ne s'explique pas seulement par la politique des entreprises, mais aussi par l'effritement progressif, singulièrement depuis 1982, des avantages consentis aux préretraités. Ceux-ci peuvent critiquer en particulier le taux de leur cotisation d'assurance maladie, égal à 5,5 p. 100 comme les salariés, au lieu de 2 p. 100 pour les retraités. Ils sont également choqués en constatant que l'indemnité de licenciement non imposable en raison de sa nature d'indemnité de dommages et intérêts, contribue à financer les allocations spéciales du F.N.E. qui, elles, sont incluses dans l'assiette de l'impôt. C'est pourquoi il lui demande si, pour rendre les préretraites plus attrayantes, il compte mettre en œuvre une réforme répondant à ces préoccupations.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

26813. – 22 juin 1987. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème relatif à la prise en charge de frais de transport et de pertes de salaires occasionnés par un don d'organes, lorsque le donneur n'a pas été hospitalisé et n'a pas subi d'actes chirurgicaux lourds. Afin de favoriser les dons d'organes, il est demandé s'il ne conviendrait pas d'envisager, par la voie réglementaire, une meilleure adaptation des textes à des actes de bénévolat fort recommandés.

Retraites : généralités (bénéficiaires))

26814. – 22 juin 1987. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés biactifs, régime général plus régime agricole. Lorsque le revenu agricole est supérieur au revenu salarié, l'intéressé est obligatoirement affilié à la Mutualité sociale agricole, affiliation assortie d'avantages nettement inférieurs à ceux du régime général auquel il continue de cotiser. Il apparaît que le mode de calcul du revenu agricole est basé sur un texte ancien et qui n'est plus adapté à la réalité, ce qui cause au double actif un grave préjudice : aucune comparaison valable n'est possible entre le revenu agricole et revenu salarié. Dans l'attente de la révision des textes, il est demandé que la situation de ces salariés biactifs soit rétablie de la façon qui leur soit la plus favorable, c'est-à-dire, la situation du régime général de la sécurité sociale.

Emploi (politique et réglementation)

26816. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le 12 juillet 1932, à l'unanimité des 452 votants, la chambre des députés a adopté une « loi protégeant la main-d'œuvre nationale ». Devant le Sénat, le rapporteur M. Joseph Courtier, a précisé : « La France a toujours su se montrer hospitalière et humaine mais quand ses fils souffrent et implorent sa protection et son aide, elle doit leur réserver sa maternelle sollicitude ». Puis, plus loin : « Nous devons être bons, mais pour les Français d'abord quand ils souffrent ». Ce texte sur « la préférence nationale » a été voté aussi par le Sénat à l'unanimité et publié au *Journal officiel* du 12 août 1932. A l'heure où le chômage en France atteint plus de 3 000 000 de Français, ces dispositions légales paraissent devoir être appliquées. Le parlementaire soussigné demande, en conséquence, au ministre de vouloir bien préciser si cette loi a été légalement abrogée et, dans l'affirmative, à quelle date, en précisant la date de publication au *Journal officiel*. Dans la négative, pourquoi n'est-elle pas appliquée pour venir en aide aux chômeurs français.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

26833. - 22 juin 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes en raison des diverses mesures de modification du code de la sécurité sociale, en particulier le décret du 31 décembre 1986. En effet, les retards de parole et de langage, chez de jeunes enfants, nécessitent des rééducations orthophoniques longues et coûteuses. Or, les procédures d'exonération du ticket modérateur, prévues dans le cadre de la 31e maladie, sont particulièrement lourdes. De plus, les démarches et examens multiples ne peuvent que renforcer les difficultés auxquelles ces enfants se trouvent confrontés. En ce qui concerne les déficiences auditives, l'exonération du ticket modérateur, qui était automatique, se fait maintenant au cas par cas, les caisses d'assurance maladie considérant la surdité comme une invalidité sociale et non comme un problème médical. Ces mesures ont pour effet, dans plusieurs cas et pour des raisons financières, l'arrêt de la rééducation orthophonique avec les conséquences imaginables pour les enfants concernés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la prise en charge du ticket modérateur par l'assurance maladie, dans les cas de rééducations orthophoniques longues et coûteuses mais néanmoins indispensables pour préserver l'avenir de ces enfants en difficultés.

Apprentissage (politique et réglementation)

26838. - 22 juin 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets prévisibles du projet de loi relatif à l'apprentissage tel qu'il est actuellement présenté. Les nouvelles dispositions proposées risquent de bouleverser considérablement le « paysage » de la formation professionnelle initiale des jeunes et cela au détriment du secteur public de l'enseignement professionnel et des jeunes eux-mêmes. Alors qu'existe une forte demande d'inscriptions dans les lycées professionnels (150 000 dossiers refusés à la rentrée 1986), le Gouvernement choisit de développer l'apprentissage qui deviendrait grâce à ce projet une filière parallèle complète et donc concurrente de l'éducation nationale. Des questions se poseraient sur le devenir des L.P. dont le système de bourses ne pourrait rivaliser avec la rémunération prévue pour les apprentis. Il est à craindre que parallèlement la part de la taxe d'apprentissage dont ils pouvaient bénéficier serait sérieusement réduite. Ce projet non seulement met en péril l'existence des lycées professionnels, mais encore n'offre aucune garantie quant à la qualité de la formation : rien n'y est prévu pour la formation des formateurs ; il y est au contraire envisagé que l'entreprise se charge complètement de l'apprenti et de sa formation. La possibilité de contrats successifs jusqu'à 28 ans risquerait en outre d'aggraver la précarité de l'emploi. Il lui demande en conséquence qu'il retire le projet de loi sur l'apprentissage.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

26839. - 22 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de son plan d'économie de la sécurité sociale pour les enfants déficients auditifs ou de la parole. Les mesures tendant à diminuer le nombre de remboursements exonérés du ticket modérateur dans le cadre de la 31e maladie mettent en place une procédure d'examen particulièrement lourde et des démarches administratives multiples en limitant la période d'exonération à vingt-quatre mois. Or le suivi orthophonique d'un jeune handicapé du langage ou malentendant dure de nombreuses années durant la scolarité primaire et secondaire. De plus, la 19e prestation ne concerne que la prise en charge à 100 p. 100des médicaments à vignette bleue dans le cas de maladie intercurrente. De ce fait, les familles socialement et financièrement défavorisées ne peuvent faire face au coût des actes d'orthophonie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la prise en charge administrative du ticket modérateur par l'assurance maladie des enfants déficients auditifs ou de la parole pour qui la prise en charge orthophonique représente le principal espoir d'insertion dans notre société.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

26840. - 22 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'émoi des transporteurs sanitaires privés face à diverses mesures récentes des pouvoirs publics. Ces professionnels contestent en particulier l'importance de l'accroissement des coûts qu'ils sont censés occasionner au régime d'assurance maladie et sollicitent en outre la parution rapide des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur les points suivants : 1° La possibilité d'individualiser sur les comptes de l'assurance maladie ce qui relève du transport sanitaire privé, à l'exclusion de tout autre. 2° La date de parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente. 3° L'instauration éventuelle d'une franchise sur les transports sanitaires privés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26845. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des Français qui, ayant travaillé en qualité d'actif non salarié en outre-mer, souhaitent racheter auprès des organismes sociaux compétents des années de cotisation. En effet, d'après les informations communiquées par les caisses régionales d'assurance maladie (C.R.A.M.), seuls les salariés rapatriés pourraient avoir accès à cette possibilité de rachat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'aucun ressortissant français ayant exercé une activité professionnelle en outre-mer ne soit exclu du bénéfice d'une opération éventuelle d'acquisition de cotisation vieillesse.

Matières plastiques (entreprises : Haute-Marne)

26864. - 22 juin 1987. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation interne de la société Ferro, implantée à Saint-Dizier (Haute-Marne). En effet, la société Ferro ayant décidé, en janvier 1985, de supprimer l'attribution des primes de médailles d'ancienneté, pourtant régulièrement payées depuis plus de trente ans, s'est vue condamnée par le tribunal de prud'hommes sur plainte de deux salariés. Ce jugement a été confirmé en appel à Dijon en mars 1987, ce qui a provoqué, de la part de la direction de Ferro, un pourvoi en Cassation. D'autres salariés ont engagé récemment une action aux prud'hommes (suite au jugement de la Cour d'appel). Or, ces salariés sont actuellement convoqués par la direction - avec interdiction de se faire assister par un représentant syndical - et il leur est laissé le choix entre le retrait de la plainte et le ... licenciement. C'est ainsi qu'un salarié qui a refusé ce chantage s'est vu envoyer par la direction une lettre (recommandée avec accusé de réception) lui signifiant que son refus était considéré comme une rupture du contrat de travail ! Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que la législation du travail soit appliquée dans la société Ferro et qu'il soit mis fin à ce chantage indigne.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

26881. - 22 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières particulières rencontrées par le Foyer international d'accueil et de culture de Berck-sur-Mer. Cet établissement, centre d'hébergement et de réadaptation sociale, s'est trouvé pénalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au moment du passage à la dotation globale ; alors qu'auparavant le système des prix de journée permettait un fonctionnement et des moyens à la hauteur des besoins exprimés par tous les partenaires sociaux, le calcul de la première dotation globale de l'établissement s'est fait à partir d'une base minimum qui n'a pu, loin s'en faut, permettre le fonctionnement normal de l'établissement tel qu'auparavant. Il lui demande quelles mesures l'Etat compte prendre, soit au niveau central, soit au niveau départemental, pour assurer au F.I.A.C. une dotation globale à la hauteur d'un fonctionnement correspondant aux besoins du secteur.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

26882. - 22 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par l'école d'infirmières gérée par la ligue du Nord d'hygiène sociale, en raison de difficultés résultant de subventions de fonctionnement insuffisantes et en régression constante. Cette école forme 185 étudiants, répartis sur trois années de formation, provenant de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande, dans le contexte sanitaire déjà déficitaire de la région, quelles mesures il envisage de prendre pour trouver les solutions aux difficultés évoquées en préambule.

Professions sociales (aides ménagères)

26883. – 22 juin 1987. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par l'application des dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1er avril 1987. Leur salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères, lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté – ce qui est le cas de la majorité d'entre elles – même en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter la logique du système actuel qui conduit à ce qu'un emploi qualifié, reconnu, celui d'aide ménagère, donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C., non qualifié.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26885. – 22 juin 1987. – **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) qui, dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, appelé Plan Séguin, avait été chargé par les partenaires sociaux de collecter et rembourser les employeurs du bâtiment (moins de dix salariés) des heures de formation dispensées. La loi avait prévu que les heures de formation seraient financées sur un taux de 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la formation continue des employeurs. Alléchés par les propositions qui leur avaient été faites, notamment en matière de défiscalisation, de nombreux chefs d'entreprises se sont engagés dans ce plan d'urgence pour découvrir aujourd'hui que faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. ne pourrait leur rembourser ces heures de formation comme cela avait été promis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces petites entreprises qui ont réalisé un effort particulier de recrutement de jeunes ne soient pas pénalisées, ce qui risquerait d'entamer gravement la crédibilité des engagements gouvernementaux ultérieurs.

Pauvreté (lutte et prévention)

26897. – 22 juin 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant total de la participation de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté pour le département de Loir-et-Cher en 1985-1986.

Agroalimentaire (entreprises : Hauts-de-Seine)

26908. – 22 juin 1987. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés de la société Astra-Calvé à Asnières dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise dont le siège social est à la Défense emploie 1 300 personnes dont 800 sur le site d'Asnières. Pour ce site, la direction a annoncé récemment sa décision de licencier 140 salariés cette année, et son intention de mettre en œuvre deux autres plans de réduction d'effectifs pour les deux années à venir. Le motif avancé serait la nécessité, pour le groupe dont cette société dépend, de restructurer son appareil industriel, dans la perspective de 1992, date d'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, alors que l'exercice 1986 est bénéficiaire et que celui de 1987 le sera également. Il est à noter que le groupe en question, qui pratique une telle politique, est la multinationale Unilever dont l'ancien président-directeur général est l'actuel président du C.N.P.F. Il lui demande : 1° Si le fait d'avoir supprimé l'autorisation administrative de licenciement, qui, normalement, d'après les déclarations du C.N.P.F., devrait permettre de créer des emplois, ne favorise pas, en définitive, ce type d'opération, alors que la situation financière de cette société est satisfaisante ; 2° Si, après les déclarations récentes du Premier ministre sur la France de 1992, le Gouvernement préconise cette méthode pour préparer notre pays à cette échéance ; 3° Les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les emplois.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

26909. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves bénéficiant d'une pré-retraite et ne pouvant cumuler les allocations versées par les Assedic avec une pension de reversion du régime général. Le principe de non-cumul s'applique purement et simplement et ceci est d'autant plus grave que le fait de demander la liquidation d'une pension de reversion est une décision irrévocable et ce n'est pas rare de rencontrer des femmes confrontées à des situations financières catastrophiques pour la seule et unique raison qu'elles ont fait un mauvais choix par manque d'information. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ce genre de situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

26933. – 22 juin 1987. – **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences du doublement du forfait hospitalier pour les malades mentaux. En effet, jusqu'à présent, le forfait hospitalier était identique pour les malades mentaux et pour les autres malades, favorisant ainsi l'autonomie des malades mentaux et évitant leur regroupement dans des établissements spécialisés. De plus, avec le nouveau montant du forfait hospitalier, le coût mensuel d'une hospitalisation prolongée nécessaire pour certains adultes malades mentaux « chroniques » dépasse largement le montant de l'aide mensuelle aux adultes handicapés et sera donc très lourd pour chaque malade. Enfin, cette nouvelle mesure, qui n'aura qu'une faible incidence sur les budgets hospitaliers, risque par contre d'accroître considérablement les dépenses d'aide sociale à la charge des collectivités locales. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir mettre en place un traitement égal des adultes malades mentaux et des autres malades en fixant le montant du forfait hospitalier d'une manière identique pour tous.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26944. – 22 juin 1987. – **M. André Picon** a pris bonne note de la volonté du Gouvernement de développer la politique de soutien à domicile des personnes âgées en encourageant notamment les initiatives personnelles venant des personnes âgées elles-mêmes ou de leur entourage. Il fait référence en particulier aux dispositions intervenues au cours de la dernière session parlementaire en matière d'exonération de cotisations sociales et de déduction du revenu imposable des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Il constate cependant que ces mesures ne peuvent bénéficier qu'aux personnes âgées suffisamment autonomes et disposant de ressources leur permettant de vivre seules. En revanche, dès lors que leur situation pécuniaire ou leur autonomie plus réduite les contraint à se faire héberger par des voisins ou des membres de leur famille, elles se voient dans l'impossibilité d'obtenir ces exonérations, quand bien même elles rétribueraient l'aide indispensable à leur état qui leur est ainsi apportée. Aussi demande-t-il à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de l'établissement d'un contexte de solidarité entre les générations, qu'afin de développer cet accueil par des voisins ou parents présentant l'avantage de ne pas couper la personne âgée de ses habitudes et d'être plus souple et moins onéreux pour la collectivité que le placement en maison d'accueil pour personnées âgées les dispositions de l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 soient étendues à l'aide rémunérée apportée par un membre de la famille d'accueil.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

26951. – 22 juin 1987. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement de nombreux retraités résultant de l'application de l'arrêté du 11 août 1986 relatif aux dates de paiement des prestations vieillesse du régime général. Cet arrêté a fixé la date de mise en paiement des retraites le 8 du mois suivant la mensualité à laquelle elle se rapporte. Concrètement, cela signifie que les caisses régionales d'assurance maladie sont autorisées à transmettre à partir du 8 de chaque mois aux chèques postaux les bandes magnétiques contenant les paiements de leurs assurés. Les chèques postaux procèdent ensuite au traitement de ces bandes et peuvent, selon le choix des retraités, soit créditer directement les C.C.P., soit présenter des virements bancaires à la chambre de compensation parisienne qui établit ensuite les liaisons avec les banques locales. Selon les organismes bancaires, l'opération est créditée au niveau des clients avec des délais plus ou moins longs. Dans les faits, les assurés obtiennent leur pension selon les cas, à partir du 11 voire du 15 du mois. Ces retards perturbent inévitablement la gestion des budgets des retraités et personnes âgées. En raison de leurs revenus modestes, ils rencontrent souvent de grandes difficultés pour faire face aux échéances (loyers, facture E.D.F. ...) qui sont présentées en début de mois. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour accélérer la procédure de paiement de ces pensions.

Prestations familiales (allocations familiales)

26961. – 22 juin 1987. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une anomalie de la législation relative aux allocations familiales. Les dispositions de l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale prévoient des majorations d'allocations familiales pour chacun des enfants à charge âgés de plus de dix ans, le taux de ces majorations étant fonction des tranches d'âge des enfants. Cependant, cette majoration n'est pas attribuée pour l'aîné d'une famille de moins de trois enfants. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteignant l'âge de vingt ans n'est plus considéré comme enfant à charge au sens des allocations familiales et que le second enfant, devenant au sens des allocations familiales l'aîné d'une famille de deux enfants, n'ouvre plus droit à la majoration, le montant des allocations familiales perçues subit une baisse très importante à une époque où l'allongement des études n'entraîne nullement une diminution des charges pour les parents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle appréciation il porte sur une telle situation et s'il envisage de proposer une modification de la législation sur ce point.

Sécurité sociale (cotisations)

26962. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les pratiques excessives de l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes à l'encontre des agences immobilières et des professionnels de ce secteur, essentiel dans l'économie de la Côte d'Azur. Jusqu'en 1985, le grand nombre de négociateurs immobiliers, dotés du statut de V.R.P. attribué selon des critères fixés par la loi, et titulaires d'une carte professionnelle officielle, délivrée par la préfecture, avaient droit au régime d'abattement de 30 p. 100 prévu par le code des impôts, et ne faisaient pas l'objet de persécutions administratives de la part de l'U.R.S.S.A.F. Depuis lors, ces négociateurs font l'objet d'une interprétation abusive et arbitraire des textes en vigueur, par l'U.R.S.S.A.F. qui ne veut plus leur reconnaître la qualité de V.R.P., car, selon elle, ils ne rempliraient pas les conditions de l'article L. 751 du code du travail (alinéas 1 et 3) qui précise que sont considérées comme V.R.P. les personnes qui sollicitent la clientèle par un démarchage extérieur, ce qui est bien leur cas, mais que l'on refuse de considérer. La théorie de l'U.R.S.S.A.F., qui prétend que l'activité des négociateurs est opposée à celle des V.R.P., car elle n'intervient qu'à partir du moment où le client entre dans une agence, est totalement dénuée de bon sens puisqu'elle refuse de prendre en compte d'autres paramètres évidents tels que le repérage, à l'extérieur, d'affaires à vendre pour des clients potentiels, ou les déplacements professionnels hors des limites mêmes de leur département, pour négocier des acquisitions ou des ventes. L'U.R.S.S.A.F. donc, qui n'a ni qualité ni compétence pour décider d'une interprétation des textes qui relèvent de la jurisprudence commerciale et de la jurisprudence fiscale, cherche à forcer les agences à reclasser ces personnels en catégorie salariée, et leur notifie des redressements de cotisations sur la base d'une assiette différente. Il lui demande donc d'inviter fermenent les U.R.S.S.A.F. à ne pas s'octroyer des pouvoirs réglementaires qui ne leur sont pas conférés et à laisser au législateur le soin de changer ou de modifier les lois.

Divorce (pensions alimentaires)

26966. – 22 juin 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les situations de détresse vécues par certains conjoints divorcés, lorsque le débiteur de la pension alimentaire est parti sans laisser d'adresse. La seule procédure dont ils disposent pour retrouver leur ex-conjoint est la « recherche dans l'intérêt des familles ». Or cette procédure ne donne rien dans ce cas précis puisque le débiteur, averti que son créancier le recherche, se garde bien de se manifester. Pour venir en aide à ces personnes parfois totalement privées de ressources et de couverture sociale, l'administration (sécurité sociale, impôts, P. et T.) ne pourrait-elle apporter sa collaboration pour retrouver le débiteur défaillant. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et lui faire connaître ses intentions.

Jeunes (emploi)

27008. – 22 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du comité central de coordination de l'apprentissage dont les ressources financières ne permettent plus de rembourser aux entreprises les heures de formation dispensées dans le cadre du plan en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Textile et habillement (emploi et activité : Rhône-Alpes)

27011. – 22 juin 1987. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème auquel se trouvent confrontés les façonniers des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes. En effet, pour compenser le handicap du coût de la main d'œuvre, les façonniers doivent de plus en plus être aptes à absorber les pointes saisonnières correspondant aux séries modes qui restent l'apannage de la production locale. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de reconnaître à cette profession un caractère saisonnier au regard du droit du travail et ainsi de lui permettre de rester compétitive face aux produits étrangers.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

27017. – 22 juin 1987. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles mesures d'ordre social contenues dans la loi du 17 janvier 1987 (D.M.O.S.) dans ses aspects concernant l'aide à domicile. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules, un des membres du couple vivant indépendamment des autres membres de la famille, ou les personnes âgées de plus de soixante ans vivant seules et se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, bénéficient d'une exonération de 6 000 francs par trimestre des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette exonération ne semble pas avoir été étendue aux associations d'aide à domicile en milieu rural, ce qui entraîne des conséquences financières néfastes, notamment de coûts d'intervention nécessairement plus élevés qu'en cas d'intervention directe. D'autre part, face à ces mesures, de nombreuses personnes aidées ne bénéficiant d'aucune prise en charge risquent de quitter les associations au risque de les mettre en péril. Il lui demande donc de faire bénéficier lesdites associations des dispositions d'exonération partielle ou totale, selon les cas, des cotisations sociales dans les cas prévus par la loi du 17 janvier 1987. D'autre part, il lui demande de faire bénéficier ces associations des avantages accordés aux associations intermédiaires. Les associations familiales participent à la vie sociale avec une compétence qui n'est plus à démontrer. Une réflexion pourrait être mûrie dans le cadre de la commission nationale mise en place par M. Zeller, afin d'envisager dans quelles mesures ces associations familiales pourraient être reconnues et ainsi éviter que ne soient créées de nouvelles structures en parallèle avec celles déjà existantes sans que leur expérience puisse être mise à profit.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire-Atlantique)

27019. – 22 juin 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le besoin se fait de plus en plus sentir de la réalisation d'un centre d'aide par le travail « C.A.T. » dans le Sud-Loire de la Loire-Atlantique. Cela dans le cadre d'un syndicat de communes dénommé Pays du vignoble nantais, syndicat mixte devenu C.A.R.A. Après avoir souligné l'importance de cette réalisation, appuyée du reste par plus de trente communes du pays du vignoble, il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet.

Assurance maladie : maternité : prestations (ticket modérateur)

27031. – 22 juin 1987. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une conséquence du décret n° 86-1376 du 31 décembre 1976 supprimant l'exonération du ticket modérateur pour les assurés en arrêt de travail de plus de trois mois. Cette suppression a d'ores et déjà conduit certaines caisses d'assurance maladie à mettre fin au régime d'exonération dont bénéficiaient, en vertu d'une lettre ministérielle du 21 août 1968, les titulaires d'une pension de vieillesse à raison de l'inaptitude au travail visés à l'article L. 283-3, deuxième alinéa du nouveau code. Il lui demande comment il entend remédier à une situation qui lése gravement des personnes dont certaines sont très âgées, aux ressources modestes et souvent dépourvues d'une protection sociale complémentaire que l'exonération du ticket modérateur rendait inutile, et s'il ne conviendrait pas de limiter l'application des nouvelles dispositions aux personnes mises dans la situation de percevoir une pension de vieil-

lesse pour inaptitude dans les conditions précitées postérieurement à la date de publication du décret sans que soient remises en cause les situations antérieures.

Handicapés (allocations et ressources)

27043. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de nombreux travailleurs handicapés qui, bien que n'atteignant pas le taux d'invalidité à 80 p. 100, ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail ayant reconnu leur inaptitude à un travail à temps complet, inaptitude confirmée par le Cotorep. Or les intéressés ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources ou de l'allocation aux adultes handicapés alors que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler à temps partiel ne leur assure généralement pas des ressources suffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux Cotorep de tenir compte de la situation de ces catégories de personnes handicapées.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

27044. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile. Alors que par l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1er avril 1987, le salaire des aides ménagères n'évoluera que de 2 p. 100, si bien que désormais en cas d'emploi direct, le salaire net est supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères qui ont moins de huit ans d'ancienneté. Est-il logique qu'un emploi qualifié dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C non qualifié. Il lui demande son point de vue et quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la situation de ces aides ménagères.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions)

27048. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des Alsaciens-Mosellans bénéficiaires du régime local d'assurance vieillesse au regard de périodes militaires effectuées hors métropole. En effet, l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 et les dispositions du décret n° 83-208 du 17 mars 1983 permettent, pour les périodes militaires accomplies en métropole, le rétablissement, c'est-à-dire le report de salaire des droits des assurés au titre de l'assurance vieillesse du régime général. De fait, les assurés de l'Est de la France bénéficiant du régime local sont exclus de ces dispositions, sauf pour eux de renoncer aux dispositions du régime local d'assurance vieillesse et de voir ainsi le montant de leur pension diminuer du fait de leur rattachement au régime général. Il lui signale le cas d'un assuré ayant effectué une période de quatre années en Indochine et qui voit ainsi son déroulement de carrière amputé de ces quatre années pour les raisons ci-dessus évoquées. Il lui demande dès lors que soient revues les dispositions applicables en la matière et qui pénalisent l'ensemble des assurés bénéficiant du régime local en matière de pension de vieillesse.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : caisses)

27050. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les implications du régime spécial de retraite du secteur des mines, dont la lourde charge incombe entièrement aux entreprises. Ces prestations, sous la forme d'indemnités de chauffage et de logement versées aux retraités et veuves des exploitations minières, que l'on veut toujours considérer comme des avantages de « salaire différé », constituent en fait un des éléments de la retraite de base de ce personnel. Toutefois, considérant que le nombre de mineurs en activité en France est en forte diminution, le rapport entre actifs et retraités implique un alourdissement croissant des charges liées à la retraite et entrave la compétitivité des entreprises minières. Par ailleurs, même si l'Etat a pris en charge la totalité de ces indemnités pour les Charbonnages de France et a plafonné le coût laissé à la charge des mines de fer à 3 p. 100 de la masse salariale, cependant, pour les entreprises minières autres, la charge totale leur incombe, ce qui représentera en 1988, et dans la meilleure hypothèse, 10 p. 100 des salaires, soit plus que la part employeur dans la contribution au fonds spécial des retraites. Au total, il souhaiterait connaître les mesures à envisager pour que les charges de chauffage et de logement des mineurs retraités et des veuves, soient financées selon les mêmes règles que les autres éléments de la retraite, et soient ainsi intégrées dans la retraite minière et par suite au fonds de péréquation de ces retraites.

Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires)

27053. – 22 juin 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8697 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

27055. – 22 juin 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19171 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)

27061. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20585 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (maghrébins)

27062. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20586 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

27063. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20589 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Minerais et minéraux (entreprises)

27066. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 1701 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 rappelée sous le n° 20711 au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Encadrement (emploi)

27067. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 1702 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, rappelée sous le n° 20712 au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

27072. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2038 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20718 parue au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

27076. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **2066** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° **20723** au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27077. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **2083** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° **20725** au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

27078. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2246 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

27083. – 22 juin 1987. – **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **9379**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Professions sociales (centres sociaux)

27084. – 22 juin 1987. – **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **12567**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (création d'entreprises)

27094. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **20410**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987 relative à la création d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (politique et réglementation)

27095. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° **20833**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987 relative aux préretraités exerçant des activités bénévoles. Il lui en renouvelle les termes.

Hôtellerie et restaurant (formation professionnelle)

27103. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obetnu de réponse à sa question écrite n° **17009**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative aux contrats d'adaptation dans les entreprises hôteliéres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle)

27104. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **18421**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative au renouvellement des **stages S.I.V.P.** Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (transports sanitaires)

27107. – 22 juin 1987. – **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économies de la sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissement d'une franchise payée par l'assuré notamment) ont des implications financiéres graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, risquent d'exercer une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Il lui demande en conséquence, d'une part de bien vouloir lui préciser ses intentions en matiére de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue ministre de l'intérieur pour préciser les conditions d'interventions des sapeurs-pompiers.

AGRICULTURE

Elevage (bovins)

26666. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fiévre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fiévre aphteuse en France entrainerait la fermeture immédiate de nos frontiéres.

Agriculture (montagne : Creuse)

26667. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'extention de la zone de montagne du département de la Creuse. La zone de montagne du département de la Creuse a été récemment étendue par la direction générale de l'agriculture des Communautés européennes à douze communes dont le handicap total (pente et altitude) est compris entre 1,81 et 2,31. Cette décision a soulevé, de la part de nombreuses communes du département dont la situation géographique et climatique n'apparaît pas profondément différente, un trés vif mécontentement. Il lui demande, afin de mettre un terme à toutes les polémiques qui se développent actuellement, de donner les instructions nécessaires à ses services pour que soit publié, pour toutes les communes du département, le coefficient de handicap qui résulte de l'application des critéres de classement en zone de montagne. Ainsi, chaque maire, chaque agriculteur, chaque propriétaire pourra établir de justes comparaisons et solliciter, si besoin est, un classement de sa commune en zone de montagne.

Mutualité sociale agricole (prestations)

26679. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème qui se pose semble-t-il aux caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne la prise en charge du ticket modérateur, compte tenu d'un manque de financement. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour ne pas léser les ressortissants de ce régime.

Elevage (abattage)

26702. – 22 juin 1987. – **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences entraînées par l'attribution d'aides au profit exclusif des abatteurs bretons. Les conditions normales de concurrence se trouvent, de ce fait, très gravement perturbées, les abatteurs des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes ayant été contraints de réduire leur activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies, le plus rapidement possible, les conditions loyales et normales de concurrence et pour que soit compensé le préjudice subi par la filiére des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Vins et viticulture (vins))

26714. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qui résulteraient de la substitution du moult concentré au sucre de betterave dans la chaptalisation des vins de qualité. Cette substitution conduirait, d'une part, à augmenter le prix du vin produit car le coût du moult concentré rectifié est plus élevé que celui du sucre de betterave et, d'autre part, elle provoquerait des difficultés chez les producteurs de betteraves, qui verraient se fermer un de leurs débouchés. Par ailleurs, elle favoriserait non pas les viticulteurs français, mais plutôt ceux du sud de l'Europe qui produiraient du moult concentré à des prix inférieurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les inconvénients de la décision de la commission de la C.E.E.

Bois et forêts (commerce extérieur)

26716. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés liées au développement de l'importation des bois canadiens et ses conséquences quant aux ventes de bois en France comme aux activités des scieries. En effet, si les premières ventes de bois, ainsi qu'il ressort de celles du département du Doubs, indiquent que les cours résistent à l'érosion monétaire, il apparaît que ceux-ci restent modestes. Une certaine prudence découle en effet, dans le comportement des acheteurs, des importations conséquentes réalisées en bois canadien qui présentent sur le marché intérieur des résineux vendus de 20 à 25 p. 100 moins cher que les nôtres. L'accroissement de ces importations provient à la fois d'un prix de base extrêmement faible au Canada puisque les bois sont fournis gracieusement au sciage et des conditions de transport particulièrement exceptionnelles : il apparaît qu'un mètre cube de résineux se voit bénéficier d'un coût de transport de l'ordre de 120 francs pour un trajet Vancouver-La Rochelle, alors qu'il est de 140 francs s'il est expédié du haut Doubs. A cette situation s'ajoute un détournement de trafic du bois canadien dû aux mesures de protection prises par les Etats-Unis à l'encontre des sciages en provenance du Canada, qui ne correspond pas aux accords du G.A.T.T. Quand bien même ces importations de sciage canadien ne représentent que 4 à 5 p. 100 de la production nationale, il est important de tenir compte du fait qu'elles interviennent en matière de produits résineux et concurrencent ainsi directement les régions productrices de tels bois sur le territoire national, comme la Franche-Comté. Sachant que le Gouvernement a adopté une politique en faveur de la filière bois qui passe par la poursuite de l'effort de modernisation pour renforcer la compétitivité de nos entreprises, la relance du secteur du bâtiment et de la construction afin de développer la demande de bois, et le renforcement de la promotion des produits en bois auprès des secteurs utilisateurs et des prescripteurs, il lui demande, en raison du fait que le Gouvernement canadien a laissé planer quelques incertitudes quant à la date d'application d'un droit nouveau de coupe perçu dans ce pays au stade d'exploitation forestière, s'il n'envisage pas de recourir au règlement 26-41 84 du 17 septembre 1984 de la Communauté européenne afin d'établir des conditions de contingentement d'importation des résineux canadiens.

Elevage (maladies du bétail)

26717. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Cette situation inquiète le monde agricole et notamment le groupement de défense sanitaire contre les maladies du bétail du Doubs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Risques naturels (calamités agricoles)

26726. – 22 juin 1987. – **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 4 modifié de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Au terme de cet article, « peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation des calamités agricoles, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins, des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables par arrêté interministériel, pris sur proposition de la Commission nationale des calamités agricoles ». L'arrêté interministériel du 28 mars 1975 fixant les conditions minimales précise qu'il doit s'agir d'une assurance incendie couvrant les bâtiments et (ou) les cultures, selon que l'exploitant est propriétaire ou fermier, ou si l'agriculteur apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément assurable contre l'incendie, d'une assurance grêle ou contre la mortalité du bétail. Ainsi la production d'une attestation d'assurance constitue à la fois une condition de forme, mais surtout de fonds à l'indemnisation des exploitants sinistrés. Or de nombreux agriculteurs connaissent actuellement d'importantes difficultés financières. Leur endettement est tel que leur trésorerie est bien souvent exsangue et ne leur permet pas d'assumer le coût parfois élevé des assurances. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un assouplissement des conditions relatives au paiement des assurances, de façon à ne pas pénaliser les exploitations déjà en difficulté financière.

Animaux (animaux de compagnie)

26765. – 22 juin 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre d'abandons des animaux de compagnie. Elle demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour rendre le tatouage, qui est un des moyens pour combattre ces abandons, obligatoire.

Agriculture
(dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

26783. – 22 juin 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le bilan des dotations d'installation créées au bénéfice des jeunes agriculteurs en vue de favoriser leur installation (D.J.A.) ; quel est le nombre de bénéficiaires, la dotation moyenne attribuée, la superficie moyenne des exploitations concernées et leur répartition géographique.

Agriculture (politique agricole : Bretagne)

26795. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les comptes provisoires de l'agriculture pour 1986, pour le département du Finistère, d'une part, et pour la région Bretagne, d'autre part, au travers des différentes productions.

Fruits et légumes (emploi et activité : Finistère)

26796. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs légumiers du Nord-Finistère sinistrés par le gel de janvier 1987. Cette dernière calamité a placé bien des exploitants, déjà touchés lors des précédents hivers, en position délicate notamment au plan financier. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes (prêts bonifiés, prise en charge partielle des cotisations sociales...) afin de venir en aide à ces producteurs.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26799. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence prolongée de dispositions juridiques concernant les références laitières. Il ne se passe pas de semaines sans que soit annoncée la parution d'un texte à ce propos. Or, à ce jour, le statut juridique des quotas laitiers n'est toujours pas défini. En conséquence, beaucoup de producteurs hésitent à arrêter leur production, une terre sans quotas perdant beaucoup de sa valeur. Cette situation floue qui se prolonge compromet le succès des restructurations et nous fait prendre du retard par rapport à nos voisins. Les Pays-Bas, par exemple, ont résolu ce problème et préparent activement l'avenir, c'est-à-dire le marché unique européen de 1992 et la concurrence accrue qui en résultera. Il lui demande de quelle manière et à quelle date la question de l'appartenance des quotas laitiers sera entièrement réglée.

Elevage (chevaux : Bretagne)

26802. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante des éleveurs bretons de chevaux, suite aux directives gouvernementales prévoyant une diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention de l'Etat. Cette mesure entraîne une régression du même ordre des crédits mis à la disposition des haras de Lamballe et d'Hennebont, au titre des encouragements à l'élevage (primes de concours, contrats élevage, subventions à syndicats).

Or il est indispensable de maintenir ces crédits d'intervention pour la Bretagne, seule région faisant de la sélection. Le cheval peut y constituer en effet une alternative à une production laitière qu'il convient de réduire et, à ce titre, il faut encourager cet élevage. La race bretonne occupe de plus une place privilégiée sur le marché des reproducteurs tant en France qu'à l'étranger, en raison notamment du travail de sélection réalisé par les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette décision d'autant que le taux de prélèvement légal sur le pari mutuel n'a pas évolué, et que les sommes engagées par les parieurs ont progressé d'environ 3 p. 100 (le secteur « cheval » est financé par le biais d'un prélèvement sur ces sommes et indépendamment du budget de l'Etat). Il lui demande également ce que le Gouvernement envisage d'effectuer pour permettre à la Bretagne de conserver un potentiel de qualité en matière de reproduction et de sélection chevalines.

Elevage (maladies du bétail)

26810. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins français, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument, se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

26824. – 22 juin 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices veuves en retraite. Celles-ci perçoivent une pension qui se compose d'une retraite de base soit 3 307 francs par trimestre et de 60 p. 100 des points cotisés par les exploitants agricoles sur leur revenu cadastral donc payés par le couple cotisant sur l'exploitation. Le total de la retraite trimestrielle des veuves d'agriculteurs ne dépasse donc que très rarement 4 500 francs par trimestre. Par conséquent, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les veuves d'agriculteurs qui ont travaillé pleinement à l'exploitation puissent acquérir une retraite décente.

Agriculture (politique agricole : Bouches-du-Rhône)

26837. – 22 juin 1987. – **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du nouveau schéma directeur des structures agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône. Le schéma définit notamment les surfaces minimales d'installation pour une exploitation viable. Son entrée en vigueur à partir de cette année va créer des difficultés notamment chez les jeunes agriculteurs installés depuis peu dans la partie Est de la commune d'Arles. Ces terres agricoles, jusqu'alors rattachées à la zone Camargue dans laquelle la surface minimale est de 44 hectares, sont désormais classées en zone Crau où la S.M.I. n'est que de 20 hectares. Ce classement, très souhaité, était attendu dès 1983 et les jeunes agriculteurs installés depuis espéraient pouvoir en bénéficier. Plusieurs d'entre eux, comme les y autorisaient les conditions d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs, ont acquis seulement les trois quarts de la S.I.M. Un délai de quatre ans est en effet accordé pour l'agrandissement de l'exploitation jusqu'à la surface minimale. L'application de ce nouveau schéma à partir de 1987 sans effet rétroactif va contraindre ces jeunes agriculteurs soit à s'agrandir jusqu'aux 44 hectares exigés auparavant, soit à rembourser la moitié de la D.J.A qu'ils ont perçue. Ce qui placerait la plupart, et dans les deux cas, en situation extrêmement difficile. Il lui demande donc qu'il veuille bien exceptionnellement déroger aux règles d'application des nouvelles S.M.I. au bénéfice de ces jeunes agriculteurs en cours d'installation.

Elevage (maladies du bétail)

26844. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques encourus par le cheptel français du fait du développement de l'épizootie de fièvre aphteuse en Italie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que la maladie ne puisse en aucun cas se propager sur le territoire métropolitain français.

Risques naturels (calamités agricoles : Aude)

26856. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des agriculteurs et éleveurs audois. Ils ont, en effet, eu à subir une sécheresse au cours de l'été et de l'automne 1985, une catastrophe neige en janvier et février 1986, une calamité sécheresse sur toute l'année 1986 ; des mesures nationales ont été annoncées, notamment des prêts calamités à taux réduits. La plupart des éleveurs n'ont fait des demandes de prêts calamités qu'à l'issue du dernier sinistre, contraints et forcés par une accumulation d'épreuves. En juin 1987, malgré les demandes faites à la suite des instructions gouvernementales dans les formes et les délais impartis aux caisses régionales et à la direction départementale de l'agriculture, ces prêts ne sont pas honorés du fait de l'insuffisance des enveloppes départementales. La plupart des agriculteurs et éleveurs concernés sont au bord de la cessation de paiement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le règlement sans délai de ces prêts.

Elevage (maladies du bétail)

26872. – 22 juin 1987. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens.

Energie (énergies nouvelles)

26896. – 22 juin 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les implications des diverses directives européennes prévoyant à l'horizon 1989 la commercialisation généralisée de carburants sans plomb et autorisant l'adjonction dans l'essence de produits oxygénés tels que l'éthanol. Il lui indique que la création d'unités de fabrication de bio-éthanol sur le territoire national permettrait en effet de réduire les importations de pétrole brut et de donner un débouché nouveau aux céréaliers. Il lui demande s'il entend favoriser ce type de création et si les études actuellement en cours permettent de prévoir pour ce produit un coût permettant de concurrencer les autres adjuvants tels que le méthanol, le T.B.A. ou le M.T.B.E.

Agriculture (politique agricole)

26901. – 22 juin 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles actions mène le Gouvernement pour la mise en œuvre effective de l'ensemble du programme d'écoulement des stocks qui pèsent lourdement sur les cours du marché.

Elevage (maladies du bétail)

26904. – 22 juin 1987. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovin et ovin sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26946. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Claude Portevault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de l'année 1984. En effet, les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Aussi, l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble de nos cheptels bovin et ovin. Du reste, l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger nos cheptels bovin et ovin.

Vins et viticulture (œnologie)

26947. - 22 juin 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de l'union française des œnologues de voir solliciter l'avis de la commission consultative permanente d'œnologie créée par la loi n° 55-308 du 19 mars 1955, sur le projet de décret ministériel relatif à l'application des réglements communautaires concernant les « pratiques œnologiques ». Une telle concertation paraissant en effet justifiée, il lui demande la suite qu'il compte y réserver.

Risques naturels (sécheresse : Vendée)

26953. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enveloppe départementale des prêts spéciaux accordés aux agriculteurs du département de la Vendée victime de la sécheresse en 1986. Constatant que certains départements reconnus sinistrés dans le courant de l'été 1986 ont réalisé à 100 p. 100 les demandes de prêts qui ont été déposées dans leurs caisses de Crédit agricole, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de dégager une enveloppe départementale permettant de couvrir l'ensemble des besoins exprimés de façon très sérieuse par les agriculteurs vendéens reconnus sinistrés au titre de la sécheresse de 1986.

Elevage (maladies du bétail)

26974. - 22 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984 et qui fait des ravages très importants dans ce pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Enseignement privé (enseignement agricole)

26985. - 22 juin 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, cette loi prévoit notamment en son article 4 le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à la prise en charge des enseignants. Cette subvention devra être déterminée en fonction du coût moyen de fonctionnement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public : soit 12 000 francs en moyenne par an et par élève. Il lui demande de lui indiquer la date de parution des décret d'application qui permettront que soient enfin appliquées les dispositions de cette loi.

Fruits et légumes
(asperges et fraises : Vaucluse)

27015. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation agricole provençale et en particulier vauclusienne. Il lui rappelle ses deux précédentes interventions de dix minutes, lors des débats relatifs à la loi sur l'agriculture et lors, également de la discussion du budget agricole, interventions qui avaient pout but d'alerter le ministre sur cette situation dramatique, et qui sont malheureusement restées sans réponse. Il tient à lui rappeler que les évènements survenus ces jours derniers en Vaucluse étaient hautement prévisibles. La dégradation du marché de la fraise et de l'asperge est due aux importations massives venues de l'Espagne et du Portugal, en désaccord avec les engagements formels instituant la fixité des importations sur celles effectuées en 1985. Le détournement des réglements communautaires par des produits agricoles venus de Roumanie, Yougoslavie, Albanie, Turquie transitant par la Hollande, pour envahir la France, contribuent encore à assassiner les productions vauclusiennes. Il est de notoriété publique qu'un certain nombre de produits en provenance de divers pays, et plus particulièrement d'Espagne, sont reconditionnés par des entreprises « fruits et légumes » de notre région et commercialisés ensuite avec des appellations régionales et locales. Qu'attendent les pouvoirs publics pour sanctionner ces pratiques frauduleuses, conformément à la loi. Il lui demande l'application immédiate de la clause de sauvegarde, l'application la plus stricte et la plus précise de l'ensemble des règlements phyto-sanitaires aux frontières, avant que les agriculteurs désespérés n'arrivent à commettre des faits regrettables dont, en toute occurrence, la responsabilité pèserait sur un Gouvernement qui n'aurait pas su prendre ses responsabilités.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27024. - 22 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que tout renouveau de la politique agricole commune impose un réexamen du tarif extérieur commun de telle façon que, sans excès et dans des conditions claires, la production agricole de l'Europe et, notamment, la nôtre soit à l'abri des importations intempestives provenant des pays tiers ; qu'en effet, il y a contradiction entre un comportement de la Communauté favorable aux importations à bas prix et les achats de produits en provenance soit des Etats les plus riches qui subventionnent leurs surplus, soit des pays pauvres dont les prix sont anormalement bas ; qu'au surplus, il est normal que le marché européen soit réservé en priorité à l'agriculture des Etats membres de la Communauté.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27030. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 de la loi n° 84-741 du 1er août 1984, relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, a prévu que « lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur ce délai de neuf ans, et de prévoir que l'exercice de la reprise pourrait s'effectuer à la fin de la durée du bail.

Elevage (maladies du bétail)

27034. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

27035. - 22 juin 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude du groupement de défense sanitaire contre les maladies du bétail du Doubs, devant la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (éleveurs)

27041. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des producteurs de viande porcine et bovine. Le maintien des distorsions de concurrence que sont les montants compensatoires monétaires, les avantages en matière de T.V.A. dont bénéficient certains pays, la taxe de coresponsabilité sur les céréales qui réduit la marge de nos éleveurs tout en favorisant incontestablement nos voisins néerlandais ou allemands. L'avenir de nos productions animales et de notre agriculture est menacé, alors que paradoxalement la France est déficitaire sur bon nombre de ces produits. Il lui demande donc de veiller avec la plus grande fermeté lors des négociations à Bruxelles à la suppression de ces distorsions, afin de permettre aux producteurs français de lutter à armes égales avec leurs concurrents.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27042. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des milieux agricoles suite à l'absence prolongée d'aboutissement des négociations communautaires sur les prix et mesures 1987-1988. La

campagne actuelle est prolongée jusqu'au 30 juin pour le lait, jusqu'au 5 juillet pour la viande bovine. L'intransigeance allemande face au démantèlement des montants compensatoires positifs, l'opposition de certains pays à la taxe sur les matières grasses, risquent de bloquer durablement ces négociations. Cette situation ajoutée à la volonté de rigueur budgétaire affichée par Bruxelles s'annonce préjudiciable pour notre agriculture. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisageables pour rassurer les exploitants et éleveurs, premières victimes de ces retards.

Fruits et légumes
(maraîchers : Finistère)

27043. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la trésorerie des exploitants légumiers du Finistère suite au gel survenu en début d'année. L'absence de productions ou leurs quantités limitées ont constitué un important manque à gagner et les trésoreries sont en situation très périlleuse. La zone a été déclarée sinistrée et un processus d'indemnisation a été mis en place, mais en raison du taux retenu par rapport à celui du marché, le problème demeure, et les délais de mise en œuvre seront longs. Or les impôts 1985 et l'acompte pour 1986 vont être mis en recouvrement. Les cotisations sociales ne pourront être règlées. Seuls une aide de l'Etat et un report sans pénalités du paiement des cotisations sociales et fiscales permettront aux producteurs de régler leurs difficultés financières et de repartir dans des conditions acceptables. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question vitale pour l'agriculture finistérienne (5 000 exploitants concernés) et si un déblocage rapide des indemnités est envisageable.

Recherche (agroalimentaire : Bretagne)

27045. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les opportunités de développement des biotechnologies en Bretagne. Face aux difficultés actuelles que connaît un certain nombre de productions, les biotechnologies constituent une activité d'avenir susceptibles de donner une nouvelle impulsion aux industrie agro-alimentaires et au secteur agricole de cette région, le potentiel de base est bien réel : en matière de recherche avec l'I.N.R.A et l'A.D.R.I.A. et les universités, en agriculture avec les productions légumières ou animales (lait, œufs...). Mais, pour permettre le décollage de la Bretagne dans le domaine des biotechnologies, il est nécessaire de lui en donner les moyens en engageant un certain nombre d'actions (coordination et organisation accrues pour la recherche, formation des personnels amenés à travailler dans ces nouvelles activités...). Cet effort, auquel devront participer tous les acteurs de la vie économique de la région (entreprises, banques, agriculture, chambres consulaires...) est lié à l'engagement indispensable de l'Etat. Seule une volonté politique est à même de permettre un lancement efficace de ces nouvelles activités. Il lui demande son point de vue à ce sujet, et quelle forme pourrait prendre l'engagement de l'Etat (prise en compte par exemple des biotechnologies dans l'élaboration du prochain plan Etat-région.

Agriculture (montagne : Pyrénées-Atlantiques)

27067. – 22 juin 1987. – **M. Henri Prat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **19104** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

27080. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Mazeaud** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **18792** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, posée à **M. le ministre de l'agriculture** à propos de l'organisation de stages postscolaires dans l'enseignement agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes
(politique de développement des régions : Loire)

27086. – 22 juin 1987. – **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **13679**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

27087. – 22 juin 1987. – **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **16964**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (politique agricole)

27093. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **20408**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au fermage sans bail. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

27096. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16949 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative à la réforme envisagée des cotisations sociales agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agroalimentaire (emploi et activité : Finistère)

27099. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **19441** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 relative à l'implantation éventuelle d'un centre d'ionisation dans le Finistère. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27101. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **21532** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 mars 1987 relative à l'urgence et à la nécessité d'obtenir un démantèlement des montants compensatoires monétaires. Il lui en renouvelle les termes et lui rappelle les conséquences graves de ces montants compensatoires monétaires ; un lourd handicap pour notre agriculture et des distorsions de concurrence nettement favorables à nos voisins allemands et néerlandais.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)

26696. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas justifié de faire figurer la mention « Guerre » sur les titres de pensions des anciens d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)

26701. – 22 juin 1987. – **M. François Porteu de la Morandière** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. Sans insister sur le fait que ce rattrapage ne sera effectué qu'en décembre 1987, alors qu'il avait été promis pour fin 1986, il souligne que ce problème a encore été compliqué par les mesures prises récemment par M. de Charette, pour relever les indices des catégories C et D des fonctionnaires. De ce fait, le rapport constant qui doit exister entre les retraites de ces catégories de fonctionnaires et les pensions versées aux anciens combattants est de nouveau compromis, alors même que le décalage précédent n'est pas encore rattrapé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter enfin la règle du rapport constant, ainsi que cela figurait dans les engagements électoraux du Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26708. – 22 juin 1987. – **M. Michel Peichat** a pris bonne note de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à sa question n° **23134.** Compte tenu de celle-ci et de l'avis du Conseil d'Etat auquel elle se réfère, il lui demande s'il ne conviendrait pas, selon lui, que les dispositions de la loi du 9 septembre 1948 soient étendues par voie législative aux prisonniers du Viet-Minh afin que leur soit reconnue la qualité de déporté ou d'interné politique.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26747. – 22 juin 1987. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1er janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 d'où une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois – dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

26754. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le projet de forclusion opposable à toute demande de carte de combattant, à partir d'une certaine date. Ce projet inquiète, en effet, vivement le monde des anciens combattants qui s'y oppose unanimement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

26855. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le choix de la date commémorative de la fin du conflit d'Afrique du Nord fixée au 21 juin 1987 pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire. Lui rappelant qu'un sondage I.F.O.P. de janvier 1987 montre que 71 p. 100 des personnes interrogées ont opté pour la date du 19 mars ; que, par ailleurs, le 25 mai 1984 le conseil général du Jura a voté à l'unanimité un vœu pour la reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962, il lui demande ce qui a pu motiver le choix du 21 juin et non celui du 19 mars.

Emplois réservés (réglementation)

27002. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **19987** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 relative aux emplois réservés. Il lui en renouvelle les termes.

BUDGET

T.V.A. (taux)

26670. – 22 juin 1987. – **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences néfastes, sur l'industrie du tourisme, de l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 au lieu du taux de 7 p. 100 réservé à l'ensemble de l'hôtellerie française en 1986. En effet, cette mesure grève de plus en plus lourdement l'exploitation de ces établissements, qui ne peuvent plus rester compétitifs par rapport à la concurrence étrangère et sur le marché européen. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions pour pallier une telle situation.

Impôts locaux (taxes foncières)

26685. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les exonérations en matière d'impôts fonciers sur le non-bâti dont bénéficieraient les agriculteurs de certains pays de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce sujet et de lui indiquer si des mesures sont à l'étude en matière de politique fiscale commune.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

26690. – 22 juin 1987. – A un moment où le Gouvernement entend réformer l'apprentissage, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder aux artisans une franchise d'impôt de 6 000 francs par an par apprenti engagé. En effet, bien qu'il accueille les deux tiers des apprentis, l'artisanat est paradoxalement le secteur qui, dans ce domaine, reçoit le moins d'aides.

Elevage (politique et réglementation)

26691. – 22 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que l'extension aux éleveurs utilisateurs de céréales des exonérations de taxes réservées jusqu'ici aux seuls producteurs de céréales, constitue la mesure indispensable au maintien du potentiel de l'élevage et dans l'Ouest en particulier. Devant l'importance de cet enjeu économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre une telle mesure.

T.V.A. (taux)

26692. – 22 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il n'estime pas souhaitable de ramener à 7 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe, la taxation à 18,6 p. 100 décidée en 1981 ayant entraîné une baisse sensible de l'activité de secteur : diminution des investissements, pertes d'emplois et rentrées de devises beaucoup moins importantes.

T.V.A. (taux)

26699. – 22 juin 1987. – **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe est au bord de l'asphyxie et risque de disparaître. En 1981, cette catégorie d'établissement a été assujettie au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 sur l'hébergement alors que les autres hôtels restaient imposés au taux de T.V.A. de 7 p. 100. Cette surtaxation fiscale a entraîné depuis 1981 une centaine de déclassements en trois étoiles, une perte de plus de 2 000 emplois par suite de déclassement de 1982 à 1985 et de 1 700 emplois en 1986, dont 1 000 emplois sur Paris, une baisse du chiffre d'affaires de 20 p. 100 en 1986, soit plus de 1 400 millions de francs de diminution. De 1981 à 1985, le franc a fortement baissé vis-à-vis des autres monnaies et le dollar a connu une hausse sans précédent. Ces circonstances ont masqué les effets de la surtaxation à 18,60 p. 100 des quatre étoiles, surtaxation dont le rôle discriminatoire est clairement apparu lorsque le dollar est passé en 1986 et 1987 de 10 francs à 6 francs. En effet, la clientèle de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe se compose à 75 p. 100 d'étrangers à fort pouvoir d'achat ; sur Paris, ce pourcentage se monte à plus de

85 p. 100. La chute du dollar a notamment entraîné une baisse de 20 p. 100 du taux d'occupation des chambres en 1986. Il demande au Gouvernement de ramener l'imposition de ces établissements à 7 p. 100 comme pour les autres hôtels afin de maintenir la qualité et le renom à l'étranger de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe qui risque de disparaître.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

26700. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur une mesure qui compléterait favorablement les diverses mesures d'aménagement du régime fiscal des S.I.C.O.M.I. déjà prises les 28 mai 1970 (instruction 4 H. 11-70), 4 octobre 1984 (instruction 4 H. 8-84) et 2 février 1987 (instruction 4 H. 2-87). Actuellement, la S.I.C.O.M.I. bénéficie de l'exonération du droit de mutation à titre onéreux, lorsqu'elle acquiert un immeuble dont elle concède la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail. Il doit donc y avoir identité complète entre le vendeur des murs et l'entité qui en devient locataire. Or, souvent, lors de construction ou d'achat de murs destinés à un usage industriel ou commercial, le chef d'entreprise, ses associés ou les membres de sa famille constituent une société civile immobilière qui donne ensuite par bail commercial la jouissance des murs à la société commerciale, moyennant un loyer régulièrement fixe. Il semble que dans ce cas la S.I.C.O.M.I. ne puisse bénéficier de l'exonération du droit de mutation à titre onéreux pour réaliser une opération de « lease back » sur un tel immeuble (D. Adm. 7 C 1442 du 1er juin 1972). Il lui demande s'il lui serait possible d'étendre aux sociétés civiles immobilières la mesure prise en faveur des groupements d'intérêt économique dans le cadre de l'instruction du 28 mai 1970 (4 H. 11-70 n° 12)et de la doctrine administrative (4 H. 13-21 n° 13 et n° 20) du 1er avril 1972, à la condition que les actionnaires de la société d'exploitation soient eux-mêmes très largement majoritaires dans le collège des porteurs de parts de la S.C.I. La S.C.I. détentrice du contrat de crédit-bail n'agirait alors qu'en qualité de simple intermédiaire non rétribué entre la S.I.C.O.M.I. et la société locataire, se contentant de récupérer par sous-location, sans profit ni perte, le montant des redevances de crédit-bail appelé par la S.I.C.O.M.I. auprès d'elle-même.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26704. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Bleuler** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** le nombre de redressements fiscaux auxquels peut s'appliquer le délai de reprise général abrégé de trois ans prévu par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales compte tenu des dispositions transitoires de l'article L. 168 A ainsi conçues : « Le droit de reprise mentionné aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année, dans les conditions prévues à ces articles : 1° ... ; 2° aux notifications de redressement adressées avant le 2 janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47. » A l'égard des redressements consécutifs à une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'exception accordant le bénéfice du délai général de trois ans sera-t-elle appliquée d'office par le service ou sur demande expresse du contribuable vérifié.

Impôts locaux (politique fiscale)

26706. – 22 juin 1987. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur une expérience actuellement mise en œuvre par la direction générale des impôts. Il s'agit de faire effectuer les opérations de recensement des contribuables, pour la mise à jour des impôts locaux des communes rurales, non plus par un fonctionnaire assisté de la commission des impôts, mais directement par les élus et la commission. Il lui demande, si l'expérience s'avérait concluante, quelles conséquences pourraient en être tirées tant au plan de la rémunération des fonctionnaires (de la D.G.I. ou de la fonction publique territoriale) qu'à celui du montant des frais de confection des rôles, réglés par chaque contribuable.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

26790. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la différence des taux des droits à payer pour l'achat de fonds de commerce et de parts de sociétés. Dans un cas, ils s'élèvent à 16,66 p. 100 du prix global de l'acquisition du fonds de commerce. Dans l'autre, le taux est deux fois moins élevé. Cette différence de taxation à l'acquisition entre des biens du commerce ou de l'industrie a des effets pénalisateurs pour les fonds de commerce. L'endettement occasionné par le taux élevé des droits à payer pour l'achat d'un fonds de commerce handicape les commerçants. Le plus souvent, ils doivent emprunter plus pour s'acquitter de ces droits ce qui limite l'importance de leurs investissements. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de réduire le taux des droits applicables à l'acquisition des fonds de commerce.

T.V.A. (champ d'application)

26825. – 22 juin 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fondement des dispositions de l'article 261-7, le *b* du code général des impôts. Certains organismes à but non lucratif poursuivant des buts sociaux ou philanthropiques et tirant l'essentiel de leurs ressources de la vente au détail de menus objets bénéficiant de la marque distinctive apposée en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, ont, jusqu'à présent, bénéficié d'une exonération de T.V.A. Or, selon certaines informations, une campagne nationale serait actuellement menée par la direction des services fiscaux pour assujettir ces organismes à ladite taxe, alors que les prix qu'ils pratiquent ne sont en rien « comparables » à ceux du secteur commercial, puisque par le simple jeu de l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 1972 leur faisant obligation de consacrer au moins 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, ces prix sont infiniment supérieurs à ceux du marché auxquels ils ne font donc pas concurrence. Il convient d'ajouter que la gestion desdits organismes est désintéressée à tous les échelons, et que les excédents dégagés sont affectés en totalité à leur objet désintéressé. Devant la gravité que présenterait pour ces organismes un assujettissement rétroactif de leurs ventes à la T.V.A., et le risque à terme de voir remettre en cause également leur exonération d'impôt sur les sociétés, elle le prie de bien vouloir lui préciser : 1° les conditions d'application de l'article 261-7, le *b* précité du code général des impôts auxdits organismes, et notamment si la notion de prix « comparable » est applicable à des prix très supérieurs à ceux du secteur commercial ; 2° s'il n'estime pas opportun, compte tenu de l'objet social et philanthropique de ces organismes, de mettre un terme à la campagne de redressements fiscaux menée contre eux.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

26841. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il envisage d'étendre aux associations de soins de services à domicile les mesures contenues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui permettent à certaines catégories de personnes, employant directement des aides à domicile, de bénéficier d'une réduction fiscale et d'une exonération des cotisations sociales et patronales.

Politiques communautaires (impôts et taxes)

26852. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** souhaite connaître, de la part de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** la conception du Gouvernement quant à l'harmonisation fiscale nécessaire à la réalisation en 1992, du marché unique européen. Le ministre du budget a, en effet, dénoncé « l'illusion lyrique de l'harmonie fiscale au sein de l'Europe » et souligné les importantes distorsions qui existent entre systèmes fiscaux des Etats membres. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur la construction européenne qui ne peut, a priori, se faire que s'il y a harmonisation des fiscalités afin que la libre circulation des biens et des personnes puisse se réaliser. Il souhaiterait connaître en particulier l'état des recherches entreprises dans son département ministériel quant aux régimes de T.V.A. (base d'imposition et taux) existants, les possibilités d'harmonisation et les conséquences sur les recettes publiques et celles sur les prix.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26857. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération fiscale

pour les cotisations versées aux mutuelles dans le but d'assurer une couverture sociale complémentaire. L'article 83 du code des impôts permet en effet des déductions fiscales qui n'ont pas un caractère obligatoire. Il en est ainsi des contrats d'assurances en cas de vie et les contrats de rentes « survie ». Il en est de même pour le compte d'épargne en actions (C.E.A.) ou pour l'aide aux investisseurs dans la pierre. Les nouvelles dispositions prises pour inciter les Françaises et les Français à se constituer une retraite complémentaire par capitalisation amèneront une déduction fiscale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette exonération soit étendue aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26877. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Forgues** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les cotisations versées aux mutuelles ne bénéficient pas, contrairement aux cotisations de sécurité sociale, du principe de la déduction fiscale. En effet, les cotisations de sécurité sociale sont déduites du salaire brut et seul le salaire net est pris en compte pour le calcul du revenu imposable alors que les cotisations mutualistes sont comprises dans le salaire déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prestations versées par la sécurité sociale étant en baisse constante, les mutuelles doivent prendre en charge des remboursements toujours plus élevés et, de ce fait, sont dans l'obligation d'augmenter leurs cotisations. Il serait donc souhaitable d'appliquer la déduction fiscale aux cotisations mutualistes afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux qui doivent déjà supporter les augmentations des cotisations. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

26924. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la différence de traitement fiscal qui existe entre les indemnités compensatrices versées aux commerçants et artisans âgés qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu et les aides au départ accordées par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants qui sont soumises à imposition. Il lui demande si des études sont en cours pour restaurer l'égalité fiscale en la matière et faire en sorte que les aides au départ dont bénéficient les exploitants de stations-service qui prennent leur retraite soient exonérées d'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26928. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la fiscalité applicable aux aides à la modernisation versées aux propriétaires exploitants de stations services par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. Les services des impôts n'accordent pas aux entreprises subventionnées par le fonds, pour les impositions directes, le bénéfice d'un étalement de l'imposition sur la durée d'amortissement dû prévu à l'article 42 *septiès* du code général des impôts. Ils se fondent sur le motif que cette aide n'est versée ni par l'Etat, ni par une collectivité publique. Dans la mesure où la taxe parafiscale qui fournit les crédits du F.M.D.C. est perçue au bénéfice de la Caisse nationale de l'énergie, établissement public créé par la loi de nationalisation des industries électriques et gazières, soumis au contrôle d'Etat et sous la tutelle des ministres chargés du budget et de l'industrie, il n'apparaît pas que la justification des services concernés soit bien fondée, d'autant que l'article 42 *septiès* ouvre la possibilité d'étaler les subventions d'équipement versées à leurs adhérents par les groupements professionnels agréés, qui, contrairement à la Caisse nationale de l'énergie, n'entrent pas dans la catégorie des services publics. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de l'étalement sur la durée de l'amortissement du bien pour les aides à la modernisation du F.M.D.C.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

26930. – 22 juin 1987. – **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la législation fiscale applicable aux indemnités versées aux salariés lors de leur départ à la retraite ou en pré-retraite. En effet, lorsqu'après de longues années de service, des employés viennent à cesser leurs fonctions, ils reçoivent de plus en plus souvent des indemnités de la part de leur employeur, allouées soit à titre bénévole, soit en vertu de dispositions spécifiques prévues dans les conventions collectives. Ces indemnités sont alors considérées par l'administration comme un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu, avec toutefois une exonération à hauteur de 10 000 francs. Or le montant de cet abattement n'a pas été revalorisé depuis son institution en 1957, entraînant ainsi une véritable pénalisation pour tous les salariés bénéficiaires de cette indemnité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de revoir à la hausse cette limite d'exonération.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26955. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les possibilités de déductions fiscales ouvertes aux particuliers pour l'exécution de travaux de réparation et d'amélioration de logement dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation actuellement en vigueur concernant ces déductions fiscales et les documents que doivent fournir les contribuables concernés à l'administration fiscale pour pouvoir bénéficier de ces déductions.

T.V.A. (taux)

26969. – 22 juin 1987. – **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème que rencontrent les transporteurs qui assurent les transports scolaires. Ils doivent, pour satisfaire aux besoins de leurs contrats, s'équiper d'un véhicule spécial grevé d'une T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100. De plus, les dispositions du code général des impôts, annexe II, article 237, constituent une véritable pénalité à l'égard de ces transporteurs, du fait qu'ils ne récupèrent aucune T.V.A. sur ce véhicule. Pour mettre fin à cette injustice, il conviendrait de compléter le dernier alinéa de l'article 237 précité de façon à y inclure, comme il semble normal, « les véhicules acquis par les transporteurs scolaires » et soumettre ces derniers à un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26989. – 22 juin 1987. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes liés aux méthodes d'évaluation des entreprises. En effet, l'administration fiscale laisse la plus grande liberté pour l'évaluation de l'entreprise, mais elle contrôle *a posteriori* les valeurs déclarées. En outre, l'administration fiscale a publié, en 1982, un guide de l'évaluation des biens afin de faciliter ladite évaluation. C'est pourquoi il lui demande si les méthodes préconisées ont valeur normative et s'imposent obligatoirement aux agents de l'administration fiscale ou bien si ces derniers ont toute latitude pour évaluer une entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26998. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur une requête formulée par de nombreuses caisses mutualistes. Elles demandent le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées par leurs adhérents. Compte tenu de l'augmentation constante des dépenses de santé, les gouvernements successifs ont dû prendre des mesures de désengagement de la sécurité sociale, aux fins de rétablir l'équilibre de ses comptes ; de telles mesures entraînent un transfert de charges vers les mutuelles qui ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations. D'autre part, les cotisations obligatoires des divers régimes de la sécurité sociale sont exonérées d'impôts. Il conviendrait donc de transposer aux systèmes facultatifs le régime fiscal propre aux régimes de sécurité sociale, en application de l'article 83 du code des impôts, qui permet de consentir des avantages fiscaux sur des cotisations à caractère facultatif. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour tendre à une équité de traitement entre les cotisants mutualistes et les assurés sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

27018. – 22 juin 1987. – **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il ne serait pas opportun d'assurer le maintien de la perception de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne). En effet, la fermeture de cette perception aurait plusieurs inconvénients graves ; les communes du canton et leurs syndicats intercommunaux seraient écartelés entre les perceptions des cantons de Provins et de La Ferté-Gaucher. Par ailleurs, il est à craindre que cette fermeture en annonce d'autres (perceptions de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly, postes, gares, etc.) au risque d'aboutir à une désertification progressive du monde rural de Seine-et-Marne.

Impôts locaux (taxes foncières)

27021. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'évolution actuelle très préoccupante de l'imposition sur le foncier non bâti. Une récente étude du C.E.R.C. fait ressortir deux chiffres : l'impôt foncier sur le non-bâti a représenté, en 1983, 230 francs par hectare, en moyenne France entière ; le loyer (fermage) a représenté, en 1982, 550 francs par hectare en moyenne. Si ces chiffres sont ramenés à 1984, en actualisant les loyers avec le blé-fermage, et l'impôt avec la seule base taxable, on obtient un impôt de 248,40 francs pour un loyer de 600 francs, soit un impôt représentant 41,4 p. 100 du montant du loyer. Cette progression de l'impôt par rapport au fermage continuera de s'aggraver, car : l'actualisation des loyers (fermages) s'effectue d'après le cours des denrées agricoles dont les prix baissent depuis 1980 ; la fixation des taux par les collectivités locales est libre, avec un butoir très large, entre 0 et 88 p. 100. Un impôt grévant le revenu au-delà de 40 p. 100 et une progression de plus en plus rapide et importante de cet impôt par rapport aux revenus avant impôt (+ 8 à 30 p. 100 de différentiels). Outre la taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.N.B.), les collectivités sont appelées à prélever, au titre de la fiscalité directe locale, l'impôt sur le bâti, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Globalement, l'ensemble de cette fiscalité directe locale peut paraître, à la lecture des statistiques, relativement faible. Mais, il convient de lever une ambiguïté fondamentale : toutes les statistiques établies font apparaître le calcul de la charge fiscale par habitant, et non pas par contribuable. Par exemple, dans la région d'Ile-de-France, en 1983, la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente par habitant 30 francs. C'est peu. En réalité, cette même charge ramenée au nombre d'imposés donne 636 francs par personne, ce qui est très lourd. Le prélèvement de la taxe sur le foncier non bâti est trop important, plus de 42 p. 100 du revenu. Dans un certain nombre de situations, le montant de l'impôt dépasse le montant maximum des loyers légalement autorisés par les arrêtés préfectoraux. Le résultat est que les propriétaires désinvestissent et se dégagent du foncier : c'est inquiétant pour l'avenir de l'agriculture tout entière. Si le ciseau, revenu du foncier sur taxe sur le foncier non bâti, s'écarte encore de la même façon, on peut craindre que d'ici à quelques années, dans tous les cas de figure, l'impôt sera plus élevé que le revenu. L'agriculture qui est devenue, au cours des dernières décades, une industrie lourde avec un capital d'exploitation croissant, devra en plus financer le capital terre. Il lui demande quelle réforme de la fiscalité du foncier agricole est envisagée pour résoudre cette situation intenable et grave pour l'agriculture française.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

27047. – 22 juin 1987. – **M. André Durr** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de bien vouloir lui faire le point sur le mode et le montant de l'indemnisation à verser aux officiers médecins sapeurs-pompiers volontaires lorsque ceux-ci effectuent le contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers tel que prévu par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1964. En effet, il semblerait que certains inspecteurs de l'administration fiscale considèrent les frais de vacation perçus conformément à l'article 9 du règlement particulier au médecin de centre de secours, comme des « vacations » habituellement perçues par les médecins généralistes dans le cadre de l'exercice normal de leur activité.

Electricité et gaz (E.D.F.-G.D.F.)

27064. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **20593** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

27105. – 22 juin 1987. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la nécessité de revoir le régime fiscal des médecins conventionnés. La fiabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux fait que, depuis longtemps, la transparence fiscale est une réalité pour les médecins. Or les médecins appartenant à une association de gestion agréée se voient appliquer un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 320 000 francs de revenus et de 10 p. 100 au-delà, jusqu'à 536 000 francs. Sachant que les salariés, eux, se voient appliquer l'abattement de 20 p. 100 jusqu'à 523 000 francs, ne pourrait-on pas ramener la pression fiscale à égalité pour les deux catégories de personnes. Le système de protection sociale des médecins conventionnés, quant à lui, ne donne droit à aucune indemnité journalière avant le quatre-vingt-onzième jour de maladie. Les cotisations des assurances complémentaires qu'ils sont amenés à contracter pour combler cette carence ne pourraient-elles pas être déductibles et considérées comme des frais professionnels. Enfin, compte tenu que l'activité du médecin, notamment du généraliste, est très liée à l'usage d'un véhicule, ne peut-on pas reconnaître sa voiture comme outil de travail et réévaluer le niveau de l'amortissement de ce véhicule. Il lui demande quelle est l'orientation de sa politique en direction des médecins conventionnés, et s'il compte prendre des mesures afin de rééquilibrer leur situation par rapport à l'ensemble des salariés.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (finances locales)

26680. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les problèmes qui se posent en matière de finances locales du fait de la position adoptée par les chambres régionales des comptes qui interdit aux communes des dépenses nouvelles d'investissement, en cours d'exercice, avant le vote du budget primitif. Le vote du budget primitif ne pouvant intervenir chaque année que dans le courant du mois de mars, dans l'attente des données essentielles à l'élaboration du budget, cette interdiction contraint les collectivités locales à repousser des mises en chantier au-delà du premier trimestre, alors qu'auparavant, une délibération prévoyant l'inscription des dépenses correspondantes au budget primitif suivant suffisait pour engager les travaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises pour revenir à la situation antérieure, laquelle donnait toute satisfaction.

Communes (conseillers municipaux)

26709. – 22 juin 1987. – **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que la loi autorise les conseils municipaux de plus de 120 000 habitants à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. Il lui fait remarquer que certaines communes ne dépassant pas 120 00 habitants voient leur population augmenter très fortement durant les saisons d'été ou d'hiver en raison de leur spécificité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicieux d'étendre cette autorisation aux conseils municipaux des communes chefs- lieux de département, d'arron-

dissement et de canton classée stations hydrominérales, climatiques, balnéaires touristiques ou uvales ne dépassant pas 120 000 habitants, sous réserve de ne pas dépasser le montant total des indemnités autorisées pour le maire et les adjoints.

Collectivités locales (finances locales)

26794. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la durée et le taux des prêts consentis à ces collectivités. Quand une commune construit aujourd'hui, elle obtiendra un prêt sur dix ou quinze ans, au taux en vigueur sur le marché quels que soient les travaux entrepris. Or il conviendrait de distinguer les prêts suivant la nature des équipements envisagés. Ainsi les travaux d'infra structure routière, portuaire ou encore d'aménagement de zones sont destinés à doter la collectivité locale d'équipements dont l'utilisation portera sur plusieurs décennies et dont bénéficieront plusieurs générations. Ces travaux constituent des investissements lourds et représentent un effort financier important pour la collectivité. Un étalement des prêts consacrés à ces équipements sur une durée plus longue et à des taux aménagés permettrait d'éviter à une seule génération d'en supporter tout le poids. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étudier pour les collectivités locales une formule de prêt à long terme et à un taux adapté, étant entendu que ces prêts ne pourraient s'appliquer qu'à des équipements bien définis.

Enseignement (cantines scolaires)

26806. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur l'éventuelle libération des prix des cantines scolaires pour la rentrée prochaine. Après plusieurs années de blocage des prix, une telle mesure permettrait aux communes de répercuter, du moins en partie, les coûts réels de ces cantines et d'équilibrer leurs budgets. Actuellement, ce déficit est supporté par les finances communales, donc par le contribuable qu'il ait ou non des enfants fréquentant la cantine. Il lui demande de plus amples précisions sur ce plan de rattrapage, et s'il est prévu, en cas de dérapage des prix, d'en limiter les effets au plan financier pour la famille.

Communes (finances locales : Haute-Marne)

26883. – 22 juin 1987. – **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation inquiétante de nombreuses petites communes rurales du département de la Haute-Marne. Confrontées à une baisse continuelle de la démographie, elles se trouvent souvent impliquées dans des syndicats intercommunaux dont les charges pèsent sur leurs finances. Il en est ainsi de la commune de Daillecourt (Haute-Marne), dont l'essentiel des ressources va abonder le budget du syndicat scolaire – dont les charges sont croissantes –, l'empêchant ainsi de réaliser d'autres équipements pourtant indispensables à son développement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour empêcher l'asphyxie financière des petites communes rurales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26866. – 22 juin 1987. – **M. André Clert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** si le maire d'une commune qui possède une école publique maternelle ou élémentaire avec garderie et restaurant scolaire est tenu, d'une part, de donner l'autorisation pour que les enfants de ses résidents fréquentent une école publique d'une commune voisine et, d'autre part, de payer les frais de scolarisation demandés par la commune d'accueil qu'il donne ou non l'autorisation demandée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26867. – 22 juin 1987. – **M. André Clert** demande **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** si le maire d'une commune d'un effectif moyen par classe est égal ou supérieur à celui de l'année précédente est tenu d'accepter dans ses écoles publiques maternelles ou primaires des enfants d'une autre commune. Si oui, dans quelles conditions. Dans ce cas, la commune de résidence est-elle tenue de payer les frais de scolarisation des enfants de ses résidents à la commune d'accueil et sur quels critères. Si la commune de résidence n'est pas tenue de payer les frais de scolarisation des enfants de ses résidents à la commune d'accueil, comment le maire de la commune d'accueil doit-il justifier aux yeux des contribuables domiciliés dans sa commune la fiscalité supplémentaire qu'ils auront à supporter pour des élèves dont les parents acquittent, dans une commune périphérique à la ville-centre, une taxe d'habitation nettement moins élevée. N'y a-t-il pas dans ce cas une iniquité flagrante qui devrait faire l'objet d'un fonds de compensation alimenté par l'Etat.

Communes (finances locales)

26870. – 22 juin 1987. – **M. Freddy Deschaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les difficultés de gestion rencontrées, par les communes, notamment en milieu rural, à la suite de décisions judiciaires qui imposent l'application stricte de l'article L. 322-5 du code des communes, interdisant de prendre en charge dans le budget propre une partie des dépenses d'eau et d'assainissement. Il lui rappelle que les suggestions préfectorales incitent à substituer aux relations empiriques, type puisard, des équipements d'assainissement collectifs en outre, imposés lors de l'élaboration des P.O.S. dans un but d'hygiène évident : ne pas polluer les nappes phréatiques, les cours d'eau ou éviter les engorgements. Ces investissements nécessitent de lourdes dépenses qui, outre l'emprunt, peuvent conduire à des augmentations de tarifs jusqu'à 325 p. 100 afin d'équilibrer les budgets, hausses d'autant plus élevées que des blocages successifs ont interdit une actualisation progressive. Cette situation présente des conséquences nocives : risque de dérapage de l'indice des prix ; risque d'iniquité entre communes en fonction de l'ancienneté des équipements ; risques d'accroissemnt des impayés, d'augmentation du déficit et des longues procédures de contentieux ; risque de différer les investissements et de pénaliser l'emploi dans les travaux publics ; risque de traduire des gestionnaires communaux qui, soucieux de l'intérêt national, ne peuvent appliquer brutalement la loi, devant la chambre régionale des comptes et le tribunal administratif ; risque du maintien d'équipements polluants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder, sur justificatif, une dérogation à l'article L. 322-5, autorisant le budget principal à aider les budgets annexes tant que la quasi-totalité des habitants de la commune n'est pas raccordée.

Collectivités locales (personnel)

26889. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la nécessité de relever le traitement des fonctionnaires, des agents publics et des employés des collectivités locales. En effet, l'effort qui leur a été demandé a été important au cours de ces dernières années et les augmentations de salaires prévues par le précédent gouvernement, qui étaient en partie destinées à rattraper le pouvoir d'achat, n'ont pas été maintenues par le gouvernement en place depuis mars 1986. Ainsi, la situation en cette matière s'aggrave au fil des mois. En conséquence, il lui demande quand les traitements des fonctionnaires et agents publics des collectivités locales seront revalorisés de façon importante.

Collectivités locales (finances locales)

26905. – 22 juin 1987. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le problème suivant. Au cours des années passées, nombre d'entre elles se sont endettées d'une manière importante pour moderniser leurs équipements existants et en créer de nouveaux. Ces emprunts ont été contractés à des taux élevés. Aujourd'hui, compte tenu de la baisse de l'inflation, la charge de remboursement pèse très lourdement sur le budget. Les collectivités sont donc dans une situation financière délicate et ceci est particulièrement vrai pour les petites communes rurales – qui risquent d'hypothéquer leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour accélérer la procédure de renégociation des emprunts et quelles dispositions ont été mises en œuvre pour inciter fortement les organismes prêteurs à accepter les renégociations.

Communes (finances locales)

26916. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le projet de transfert de l'apurement des comptes des communes de moins de 2 000 habi-

tants des chambres régionales des comptes aux trésoriers-payeurs généraux. Il apparaît que le transfert du jugement des comptes des communes d'une activité juridique indépendante à des fonctionnaires d'Etat met en cause les principes mêmes de la décentralisation. Il lui demande donc son opinion à ce sujet.

Départements (finances locales)

26982. – 22 juin 1987. – **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** à la présentation qu'il a faite récemment des grandes orientations du projet d'amélioration de règles de décentralisation. S'agissant des départements et, singulièrement, de la dotation globale d'équipement, il serait prévu de limiter l'octroi de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal à une trentaine d'entre eux. Outre que la proposition actuelle des départements où l'on constate une telle insuffisance paraît anormalement élevée, il souhaiterait connaître : 1° Les critères envisagés pour sélectionner les nouveaux bénéficiaires ; 2° La liste des trente départements, classés par ordre de gravité de situation, qui, par rapport aux normes, enregistrent actuellement les insuffisances de potentiel fiscal les plus importantes.

Communes (finances locales)

27079. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que sa question écrite n° **4085**, *Journal officiel* du 23 juin 1986, rappelée sous le n° **20727** au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26703. – 22 juin 1987. – **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le problème de la protection des sous-traitants du bâtiment dans les marchés privés. Il s'avère, en effet, que les garanties financières prévues en cas de défaillance de l'entreprise principale sont très rarement respectées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures pour veiller à l'application effective de la loi du 31 décembre 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26712. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation des entreprises artisanales de sous-traitance dans le domaine du bâtiment. En effet, en 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu entraînant de graves difficultés pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et la production pour ces derniers de 400 millions de francs de créances impayées. Cette situation tient principalement au fait de la non-application des dispositions de la loi n° 75-1334, du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Cette loi n'a pas été, dans bien des cas, appliquée dans la pratique : les entrepreneurs principaux omettent de présenter les sous-traitants au maître de l'ouvrage et, en conséquence, les sous-traitants n'ont aucune garantie d'être réglés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation particulièrement dommageable pour le secteur artisanal du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26722. – 22 juin 1987. – **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Après plus de dix ans d'application, il apparaît aux professionnels que des dispositions essentielles de ce texte ne sont pas observées : défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, inexistence des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Cette situation paraît procéder de l'absence de sanction significative en cas de non respect des exigences légales. Il en est résulté des conséquences matérielles particulièrement lourdes pour le secteur artisanal (en 1986 disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles laissant un passif de 400 millions de francs et plaçant 5 500 à 6 000 artisans dans une situation financière obérée. Un tel état de choses paraît commander que la loi de 1975 soit complétée par un volet pénal effectif apportant une garantie suffisante aux artisans concernés. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette suggestion.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

26727. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait que, dans le cas de magasins collectifs regroupant des commerçants indépendants, les allées doivent être comptées comme des surfaces de vente pour l'application de la loi Royer. Cette règle a d'ailleurs été appliquée à l'hypermarché Géric à Thionville. Par contre, depuis des circulaires en date du 10 mars 1976, il semblerait que les magasins d'usines échappent à cette règle. Une distorsion existe donc en la matière, et il souhaiterait qu'il lui indique quelle en est la raison d'être.

Apprentissage (politique et réglementation)

26728. – 22 juin 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** pourquoi un jeune qui a un retard scolaire en partie comblé ne peut entreprendre un apprentissage après dix-huit ans. Dans quelle mesure (mis à part l'aspect financier) existe-t-il des dérogations. Quelles sont-elles.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26789. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marché privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26815. – 22 juin 1987. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Cette loi a essentiellement pour objet de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte en favorisant le développement des relations professionnelles entre les cocontractants. Il s'avère malheureusement qu'en pratique ladite loi est, peu ou prou, respectée ; ainsi les artisans du bâtiment constatent-ils que les dispositions de ce texte n'ont aucune application concrète, notamment pour les marchés privés de bâtiment et dans le domaine de la maison individuelle. A ce titre, il convient de noter l'inexistence quasi permanente des garanties que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Il lui fait part des vives préoccupations des artisans du bâtiment devant la législation de cette situation ; ces derniers souhaitent que des dispositions législatives soient prises afin d'introduire des sanctions pénales dans la loi du 31 décembre 1975. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer la suite qu'il entend réserver aux propositions avancées par les membres de cette profession.

Baux (baux commerciaux)

26851. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de bien vouloir lui faire connaître son

sentiment sur la libération des loyers commerciaux. En effet, ces loyers sont actuellement soumis à un coefficient de réévaluation voté par le Parlement. Lors du dernier débat portant sur ce sujet, le ministre avait laissé entendre qu'il procéderait à une réforme et avait décidé de la création d'une commission de travail chargée d'en élaborer les bases. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'avancement des travaux de cette commission, dont il n'a vu la composition nulle part, et des projets de réforme envisagés par son département.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26987. - 22 juin 1987. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation des artisans et des chefs de petites entreprises qui n'ont toujours pas été remboursés des heures de formation qu'ils ont dépensées dans le cadre de contrats conclus. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, en 1984, la loi prévoyait que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que soient accordées des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Très intéressés, les artisans se sont alors adressés au C.C.C.A. lequel organisme a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Cependant, faute de fonds suffisants, les artisans se sont vite aperçus que cet organisme ne pourrait pas honorer ses engagements. S'il s'avérait que ce système n'est effectivement plus en mesure de faire face à ses engagements, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'une solution soit trouvée.

Ministères et secrétariats d'Etat (commerce : publications)

26991. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait que son ministère vient de publier une plaquette d'information intitulée : « Le Commerce en milieu rural, 1976-1985, 10 années d'intervention des pouvoirs publics ». Pages 24 et 25 de cette plaquette figurent plusieurs cartes des départements français sur lesquels sont répertoriés, pour chaque département, les établissements commerciaux en zone rurale (respectivement boulangeries-pâtisseries, commerces alimentaires, commerces non alimentaires). Or, il s'avère qu'à chaque fois ces cartes font également figurer le département de Paris et les départements immédiatement périphériques, ce qui est pour le moins surprenant. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quels sont les critères de ruralité retenus pour établir les cartes des pages 24 et 25.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26967. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le statut des particuliers loueurs de meublés saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation concernant l'affiliation automatique des loueurs en meublés saisonniers à l'U.R.S.S.A.F. et à la caisse maladie des non-salariés non agricoles qui aurait pour conséquence d'attribuer à ces particuliers la qualité de commerçants.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26971. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et, notamment, dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers, qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26990. - 22 juin 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les problèmes liés à l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, les dispositions de cette loi tendaient à équilibrer les droits et les devoirs qui s'imposent au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur principal et aux sous-traitants, et à offrir à ces derniers des garanties de paiement sur les travaux qu'ils ont effectués. Or, la loi sur la sous-traitance n'est pas respectée, notamment les dispositions relatives à la présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc à l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance ou bien encore à l'absence de garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant. Ainsi donc et en l'absence de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordres qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975, nombre d'artisans s'exposent aux risques d'impayés quand l'entreprise principale disparaît (600 constructeurs de maisons individuelles ont ainsi disparu en 1986) et se retrouvent dans des situations financières très difficiles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un aménagement des dispositions de la loi de 1975, afin que celle-ci soit totalement respectée.

Mort (pompes funèbres)

26993. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation des entreprises locales de prestations funéraires, qui connaissent actuellement de grandes difficultés pour conserver leurs parts de marché, et, notamment depuis l'entrée en vigueur de nouveaux textes au 1er janvier 1987, qui prévoient que ces prestations pourront être exécutées désormais par des entreprises présentes dans la commune du domicile du défunt ou de mise en bière ou d'enterrement. Ces dispositions tentant à renforcer la position des grandes entreprises disposant de nombreuses succursales, il lui demande donc si le Gouvernement entend ouvrir ce secteur d'activité aux règles habituelles de la concurrence ou s'il entend conserver ces concentrations d'entreprises.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26996. - 22 juin 1987. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 qui a pour objet la garantie des paiements des sous-traitants. En effet, depuis plusieurs années, on constate le problème lancinant des faillites de nombreuses entreprises principales du bâtiment qui entraînent la chute de bon nombre de sous-traitants. Dans le seul domaine de la maison individuelle, en 1986, on a vu la mise en difficulté de près de 6 000 artisans sous-traitants victimes de la faillite de leur donneur d'ordre avec des créances irrécupérables de quelque 400 millions de francs. On peut donc s'interroger sur l'application d'une loi qui ne prévoit pas de sanctions. Il est donc demandé s'il ne serait pas envisageable d'instaurer des sanctions pénales à l'égard des entreprises principales qui, en n'apportant pas les garanties de paiement dues aux sous-traitants, ne respectent pas la loi.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27003. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les difficultés persistantes, rencontrées par les sous-traitants dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, au regard de l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Dans les faits, il apparaît que les garanties accordées à ces personnes, résultant notamment de l'alinéa 2 de l'article 3 et du début du premier alinéa de l'article 14 de la loi, se révèlent insuffisantes. Demeurant, en effet, dans le cadre du

droit civil des contrats, ces dispositions ne peuvent être mises commodément en œuvre par des artisans qui dépendent économiquement des entrepreneurs principaux et n'ont pas une puissance financière suffisante pour dissuader des entreprises, éventuellement indélicates, de méconnaître les obligations que leur impose la loi précitée. Les sous-traitants ne sont pas seuls à souffrir de cette situation qui a souvent des conséquences désastreuses sur les projets immobiliers des ménages. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et faire efficacement respecter les dispositions de la loi de 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27004. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les difficultés persistantes constatées dans l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux marchés privés du bâtiment, et notamment au domaine de la maison individuelle. Dans les faits, il s'avère que l'équilibre des droits et des devoirs, justement voulu par ce texte, entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et les sous-traitants, n'est pas réalisé. En effet, il n'est pas rare que l'entrepreneur principal méconnaisse un certain nombre des obligations résultant de la loi précitée, telles que celle de présenter pour agrément les divers sous-traitants à son client ou, plus grave encore, celle de garantir le paiement de toutes les sommes qu'il doit aux sous-traitants. Certes, la loi offre des garanties à ces derniers, mais celles-ci sont insuffisantes. Demeurant en effet dans le cadre du droit civil des contrats, ces dispositions, notamment alinéa 2 de l'article 3 et début du premier alinéa de l'article 14, ne peuvent être mises commodément en œuvre par des artisans qui dépendent économiquement des entrepreneurs principaux et n'ont pas une puissance financière suffisante pour dissuader des entreprises, éventuellement indélicates, de passer outre leurs obligations. Cette situation devient dramatique en cas de difficultés financières, de quelque nature qu'elles soient, de l'entrepreneur principal. Les sous-traitants ne sont d'ailleurs pas les seuls à en pâtir, car elle compromet souvent, par voie de conséquence, les projets immobiliers des ménages. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mieux protéger ces personnes économiquement moins armées, et renforcer l'effectivité des dispositions de la loi de 1975.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

27036. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le déficit du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.). En créant les contrats de formation en alternance (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification), la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Pour le bâtiment, la gestion de ces sommes est confiée au C.C.C.A. Le système a bien fonctionné jusqu'à ce qu'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Mais, très vite le C.C.C.A. n'a pu, faute de fonds suffisants, honorer ses engagements. Le déficit du C.C.C.A. met donc en difficulté les artisans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre en œuvre des mesures destinées à remédier à cette situation.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27037. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les conditions actuelles d'exercice de la sous-traitance. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 est inappliquée dans les marchés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération des sous-traitants. On peut noter également l'inexistance quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Cette situation aboutit à la disparition de nombreux artisans. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires au respect de la loi en y instituant notamment des sanctions pénales.

Commerce et artisanat (ventes et échanges)

27049. – 22 juin 1987. – **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 qui a instauré la liberté des prix et fixé les règles générales pour assurer la transparence et la loyauté des transactions commerciales. Or les pratiques actuelles du commerce ont montré une utilisation des termes « solde, solderie, soldeur, magasin d'usine » non conforme aux usages loyaux de la profession. Afin de mieux atteindre la loyauté nécessaire de transaction et assurer pleinement la liberté du commerce, il lui demande s'il envisage de faire préciser sur certains points les conditions d'utilisation dans le commerce du mot « solde » et de ses dérivés et de réglementer la vente habituelle des marchandises neuves dépareillées et des expressions équivalentes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

26853. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** des précisions chiffrées sur les échanges commerciaux de la France en 1986. En effet, d'après une revue économique paraissant le vendredi, les dernières révisions des statistiques des douanes pour 1986 feraient apparaître un déficit commercial de 3 milliards de francs au lieu d'un excédent de 582 millions de francs. Il lui demande, en outre, de bien vouloir l'informer des prévisions qu'il retient pour 1987 pour ce qui concerne les échanges commerciaux car les estimations divergent sensiblement, semble-t-il, selon les services du ministère de l'économie et des finances (I.N.S.E.E. et direction de la prévision).

Foires et expositions (commerce extérieur)

26854. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** compte tenu de la situation de plus en plus difficile des échanges commerciaux de la France, sur la politique menée en matière de foires et de salons professionnels. En effet, les salons qui ont reçu l'agrément international ont pour objet d'attirer en France des représentants des entreprises étrangères qui viennent voir en France ce que les entreprises françaises peuvent leur proposer. Le succès de ces salons repose essentiellement sur la prospection qui est faite à l'étranger, auprès des entreprises concernées par un salon professionnel, par les services de l'expansion économique, à l'étranger en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'importance réelle des moyens mis en œuvre pour cette protection, les procédures suivies pour sa réalisation et les résultats obtenus par salon professionnel (ayant reçu l'agrément international). Il lui demande en outre de lui décrire comment est organisée la coordination qui doit être faite entre son département ministériel et le ministre chargé du commerce et de l'artisanat qui délivre les autorisations et les agréments pour les salons.

Commerce extérieur (Venezuela)

27032. – 22 juin 1987. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur la situation de notre balance commerciale avec le Venezuela. Déjà largement bénéficiaire, celle-ci pourrait nous être encore plus favorable, selon les Français établis dans ce pays, si nous accordions au Venezuela le privilège d'acheter à des prix tout à fait compétitifs au moins une partie des produits que nous importons d'autres pays, dont la balance commerciale nous est déficitaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Commerce extérieur (statistiques)

27091. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **18498** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative aux statistiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Sénégal)

26669. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de la coopération** sur l'aide française aux travaux du Sénégal. Alors que les Japonais choisissent les travaux à subventionner en fonction des possibilités de leur industrie, déterminent le montant de la subvention et paient directement les entreprises japonaises, alors que les Allemands paient directement les entreprises prestataires, les Français paient le Sénégal qui choisit le programme, l'entreprise, et la rétribue. Il lui demande si la logique ne voudrait pas que, plutôt que de financer des entreprises roumaines et yougoslaves, l'argent français aille à des entreprises françaises travaillant au Sénégal.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

26654. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la politique du Gouvernement français pour venir en aide aux peuples qui souffrent de sous-alimentation à travers le monde. Constatant que le nombre de mal-nourris augmente dans le monde, la treizième session du Conseil mondial de l'alimentation qui s'est tenue à Beijin en Chine, du 8 au 11 mai dernier, a proposé deux pistes de réflexion : la coopération Sud-Sud et l'amélioration du commerce international. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur ces problèmes.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation
(information et protection des consommateurs)

26764. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Jack Salles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur la boîte postale 5000. Il lui demande quelles évolutions a connu, en 1986, l'activité de cet organisme par rapport aux années précédentes.

Viandes (volailles)

26690. – 22 juin 1987. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur le retard apporté à la mise en application du décret n° 86-228 du 18 février 1986 relatif à la dénomination « magret » ou « maigret » qui devait entrer en vigueur dans un délai de douze mois suivant sa publication. Il lui demande à quelle date aura lieu cette mise en application dont l'attente porte un préjudice important aux producteurs concernés.

Consommation (associations et mouvements)

26695. – 22 juin 1987. – **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur les problèmes de plus en plus aigus que rencontrent les militants des associations de consommateurs. En effet, la mise en place des comités départementaux de la consommation donne aux consommateurs de nouvelles responsabilités. Les quelque 1 400 représentants de consommateurs qui siègent aujourd'hui dans ces comités vont avoir à s'intéresser non seulement aux phénomènes d'évolution et de formation des prix, à l'analyse du fonctionnement des marchés locaux, mais plus généralement à l'ensemble des questions relatives à la consommation, en particulier à l'hygiène et à la qualité des produits et services offerts aux consommateurs. Ces représentants, pour être des interlocuteurs efficaces face aux professionnels, doivent avoir des compétences économiques, juridiques, techniques, pour pouvoir appréhender les dossiers qui vont être traités dans ces comités départementaux de la consommation. Le secrétaire d'Etat a récemment déclaré à un hebdomadaire du jeudi que dans chaque département il mettrait les moyens de l'administration à leur disposition, pour faire des relevés de prix comme pour former leurs cadres. On ne peut qu'approuver l'ouverture d'un certain nombre de dossiers concernant les prix et la concurrence. Mais les associations de consommateurs doivent toujours garder leurs propres capacités de jugement et de réflexion. Il existe une contradiction entre les tâches nouvelles qui incombent aux militants et la forte diminution des subventions qui a frappé le mouvement consommateurs : moins 20 p. 100 des subventions qui servaient notamment à financer des actions de formation, moins 10 p. 100 de la subvention de l'I.N.C. dont l'une des missions est justement la formation des consommateurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour permettre à ces militants d'acquérir la formation nécessaire pour jouer efficacement leur rôle de partenaires économiques dans les comités départementaux de la consommation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (salles de cinéma)

26684. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les aides accordées par l'Etat à la modernisation et éventuellement à la création de salles de cinéma. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles en sont les modalités et quels sont les crédits de son ministère alloués à ce type d'opération.

Télévision (Canal Plus)

26732. – 22 juin 1987. – **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à la suite de circonstances fortuites, il a été amené à voir, le 7 juin vers 2 heures du matin, le programme diffusé par une chaîne nationale de télévision à péage et qu'il a été surpris que les pouvoirs publics aient concédé une partie de l'espace hertzien national afin de permettre la diffusion à travers le pays, et éventuellement dans des pays voisins, d'images dont les plus bénignes représentaient en gros plans des scènes vécues de fellation et de cunnilinctus. Sans méconnaître le fait que cette chaîne est réservée à des abonnés payants et qu'elle ne diffuse, paraît-il, ce genre de programme qu'au milieu de la nuit, il s'interroge néanmoins sur l'opportunité de telles communications en dehors des salles de cinéma spécialisées et des « sex shops » soumises les unes et les autres à une réglementation particulière, notamment en matière fiscale, et dont la clientèle est limitée aux seules personnes présentes sur place. Il lui demande, en conséquence : 1° depuis quand et dans le cadre de quelle réglementation est diffusé ce genre de programmes ; 2° quelles sont la fréquence, la durée et les horaires de ces programmes ; 3° quel est, selon les informations dont il dispose, le nombre de téléspectateurs que réunit ce genre de programmes ; 4° quel est le pourcentage de la clientèle de cette chaîne qui a souscrit un abonnement en raison de l'existence de ces programmes et qui risquerait de résilier son abonnement s'ils étaient supprimés ou significativement modifiés ; 5° comment la réglementation et la pratique françaises se comparent en ce domaine à celles des autres pays.

Archives (personnel)

26742. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés aux professionnels des archives. Ceux-ci, soucieux de rendre un service de qualité, ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour faire face à un accroissement des tâches et des démarches, de la part d'un public qui s'élargit d'année en année. Il lui demande si on ne peut envisager d'accorder une plus grande place, dans le budget du ministère de la culture, aux archives, ce qui permettrait de maintenir un service de qualité, en disposant d'un plan en matière d'effectifs en obtenant une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels, en étant doté, enfin, de bâtiments et d'équipements adaptés.

Télévision (programmes)

26749. – 22 juin 1987. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mesures particulières qu'impose, pour l'organisation à la télévision de la campagne officielle en vue des prochaines échéances

électorales, l'existence en France de plusieurs millions de personnes sourdes et malentendantes. Ces dernières, pour être à même d'exercer dans leur plénitude leurs droits de citoyen, doivent pouvoir prendre connaissance, au moment même où ils sont diffusés, des propos tenus par les différents candidats. Il conviendrait, pour cela, de prévoir une traduction simultanée en langue des signes de l'ensemble des émissions consacrées à la télévision à la campagne électorale officielle et, lorsque cela est possible, de prévoir de façon complémentaire leur sous-titrage. Il lui demande s'il entend, conformément aux exigences de la démocratie, prendre des dispositions en ce sens.

Télévision (réception des émissions : Ardèche)

26750. – 22 juin 1987. – **M. Jean-François Michel** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'impossibilité partielle ou totale pour les téléspectateurs ardéchois de recevoir les chaînes de télévision Canal Plus, la 5 et M 6. Bien que, en vertu des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartienne à la C.N.C.L. de garantir aux citoyens l'accès à une communication libre, et sans méconnaître les contraintes techniques qui peuvent exister en la matière, il convient en outre de veiller à l'égalité de traitement de nos compatriotes, et des Ardéchois en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour aider Canal Plus, la 5 et M 6 à surmonter les difficultés techniques et financières qui privent injustement les Ardéchois de leur réception.

Télévision (F.R. 3)

26818. – 22 juin 1987. – **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles il a autorisé l'un de ses chargés de mission à briguer la présidence de F.R. 3-Publicité, régie nationale de société nationale. Il s'étonne qu'une telle promotion puisse ainsi servir de passerelle entre le Gouvernement et une société nationale de télévision dont la loi protège pourtant l'autonomie.

Radio (radios privées)

26823. – 22 juin 1987. – **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la non-parution des décrets d'application de la loi relative à la liberté de communication et notamment l'article 80 fixant les montants et le mode d'attribution de l'aide financière apportée aux services de radiodiffusion émise par voie hertzienne. De nombreuses radios locales associatives se trouvent de ce fait actuellement confrontées à de très graves difficultés financières. Elle lui demande donc dans quel délai aura lieu cette parution et quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser le préjudice causé par le retard de cette parution.

Télévision (T.V. 6)

26878. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles ont été les conséquences financières de l'annulation par la Commission nationale de la communication et des libertés de la concession accordée à T.V. 6 par le précédent gouvernement. Il souhaite en effet connaître le montant des indemnités qui vont être allouées à cette chaîne.

Télévision (programmes)

26879. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sous-titrage en clair de certaines émissions. En effet, il est très regrettable que, pour certaines émissions comme les débats politiques, les émissions pré-électorales, rien ne soit fait en faveur des personnes atteintes de surdité. Ces dernières qui sont des électeurs à part entière ne peuvent obtenir l'information exhaustive à laquelle doit avoir droit tout électeur. Il lui demande si toutes les mesures pourront être priaes pour la prochaine campagne électorale afin que les émissions prévues dans le cadre de cette campagne, sur les chaînes publiques, soient sous-titrées.

Départements (archivistes)

27062. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **16113** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 sur le devenir des archivistes départementaux. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Patrimoine (politique du patrimoine)

27090. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **18499** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative aux châteaux privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

DÉFENSE

Risques professionnels (indemnisation)

26687. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un employé de ses services qui fut intoxiqué au mercure en 1977. Après des années de procédure et l'intervention de M. le médiateur de la République, cet employé a reçu 20 000 francs au lieu des 500 000 à 1 000 000 francs estimés par les experts. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

26761. – 22 juin 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qui est faite aux quatre élèves du lycée militaire d'Aix-en-Provence qui s'étaient publiquement solidarisés avec leurs professeurs Maignant et Warion, injustement renvoyés en 1986 à la suite d'une odieuse cabale. Tous ont subi un préjudice certain dans leurs études et leurs perspectives de carrières sont bouleversées. Deux d'entre eux ont été empêchés de redoubler dont l'un, Didier Martin, contre l'avis du conseil de classe, car il était inadmissible à l'oral et pouvait donc demander à redoubler d'office. C'est l'ancien commandant militaire du lycée qui a pris personnellement la décision de le radier sans même le traduire en conseil de discipline, c'est-à-dire en violation du règlement. Un troisième, Bruno Gautier, recalé à l'oral dans des conditions aussi surprenantes que son ami Martin, a voulu poursuivre sa scolarité à la faculté de Reims mais sa demande d'équivalences d'unités de valeur a été refusée contrairement à ce qui s'est passé ailleurs en pareil cas avec d'autres élèves. Peut-être n'est-ce pas sans rapport avec la mention peu flatteuse portée par le proviseur sur son dernier bulletin de notes, selon laquelle il serait « un élève peu digne de confiance ». Toujours est-il que ce jeune homme issu d'une famille très modeste a reçu une demande de remboursement immédiat de ses frais de scolarité, qui s'élèvent à plus de 51 000 francs, alors qu'il est sans ressources. Enfin le dernier n'a pas demandé son redoublement car il avait passé des tests pour entrer dans les transmissions de l'armée de l'air où il avait reçu la quasi-assurance d'être admis dans la mesure où le nombre de candidats était inférieur au nombre de places à pourvoir. Or ce ne fut pas le cas et il a perdu un an. C'est pourquoi il lui demande quand cessera cet acharnement contre des élèves qui n'ont eu pour seul tort que de se démarquer de pratiques malsaines et condamnables, maintenant clairement établies.

Gendarmerie (personnel)

26763. – 22 juin 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, trop fréquemment hélas, des gendarmes sont victimes de leur devoir, en service commandé. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien de gendarmes ont ainsi laissé leur vie en cours de service en 1986.

Défense nationale (manœuvres)

26842. – 22 juin 1987. – Le 20 mai dernier trois Mirage F 1, apparemment non armés et appartenant à la base aérienne n° 112, stationnée à Reims, qui réalisaient un exercice de vol à basse altitude, se sont écrasés sur les contreforts du parc naturel régional du Pilat sur la commune de Pélussin, à quelques kilomètres de Saint-Chamond. L'enquête en cours ainsi que les révélations des boîtes noires permettront sans doute de déterminer les causes de ce tragique accident qui a endeuillé trois familles, profondément affecté le personnel de la B.A. n° 112 et suscité la légitime émotion de la population locale. Certes il n'est pas question de remettre en cause le nécessaire entraînement de nos pilotes ni de dramatiser au-delà du raisonnable un accident que l'on veut croire rarissime, néanmoins **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de reconsidérer ces exercices à basse altitude dans ce secteur géographique compte tenu de l'implantation de la centrale nucléaire de Saint-Alban - Saint-Maurice.

Service national (objecteurs de conscience)

26888. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet de la législation actuelle du service civil. En effet, il est toujours prévu que les objecteurs de conscience, qui sont répartis sur toute la France, effectuent un service civil d'une durée de deux ans. Cette situation semble punitive et discriminatoire dans la mesure où cette durée excède de douze mois le temps normalement prévu pour les formes traditionnelles de service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le problème de l'inadéquation du statut de l'objection de conscience serait susceptible d'être rapidement réexaminée.

Service national (appelés)

26899. – 22 juin 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer comment il envisage l'encadrement des cinq cents gendarmes auxiliaires qui seront recrutés prochainement.

Gendarmerie (fonctionnement)

26903. – 22 juin 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de revenir sur l'autorisation accordée aux gendarmes de pouvoir exercer, lors de certaines missions, en civil, ou s'il compte étendre encore les dispositions de l'instruction du 11 mai 1987, signée de M. le directeur général de la gendarmerie.

Armée (armements et équipements)

26925. – 22 juin 1987. – Au moment où s'ouvre le salon du Bourget, **M. Martin Malvy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de certaines informations selon lesquelles, dans le domaine militaire, le Gouvernement français pourrait soit renoncer à certains programmes, soit passer commande, dans l'immédiat, d'appareils de fabrication étrangère, portant ainsi atteinte à l'équilibre ou à la crédibilité des programmes annoncés. C'est ainsi que le Gouvernement français, dont on attendait qu'il donne son accord au lancement de la fabrication de l'hélicoptère franco-allemand (H.A.C.-M.A.P.), dès la fin de l'année dernière, comme le ministre de la défense l'avait lui-même laissé entendre, non seulement n'a pas encore donné suite, mais hésiterait maintenant à approuver le programme. Or il rappelle l'importance de ce projet pour l'industrie aéronautique française, la France et l'Allemagne ayant, à elles seules, près de 500 appareils à acquérir dans les prochaines années. En ce qui concerne le transport militaire, l'armée française doit également procéder au renouvellement d'un certain nombre d'appareils. Or, là encore, le Gouvernement s'appréterait à annoncer qu'il passerait commande d'avions américains, type 12 C 130 de Lockheed, ou espagnol, alors que l'Aérospatiale est parfaitement en mesure de relancer la chaîne Transall et de livrer des A.T.M. 42, version militaire de l'A.T.R. 42. Il s'étonne de ces atermoiements, de ces rumeurs qui vont jusqu'à laisser entendre que le Gouvernement serait sur le point de passer commande aux américains de F 18 alors que devrait être confirmé, au Bourget, le lancement du programme Rafale par Dassault, la S.N.E.C.M.A. et Thomson. Compte tenu des enjeux industriels liés à ces projets, il lui demande non seulement des réponses précises, mais une approche de l'incidence de chacun d'eux sur le problème de l'emploi dans l'aéronautique.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

26748. – 22 juin 1987. – Auditionné le 2 juin dernier par la commission de la production et des échanges, monsieur le ministre des D.O.M.-T.O.M. indiquait que le décret résultant de l'application de l'article 13 de la loi programme concernant les départements d'outre-mer était à la signature. Ce décret est celui qui prévoit l'installation de la commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale chargée de soumettre au Gouvernement un coût de la réalisation de la parité globale ainsi que des modalités de son application. Compte tenu du retard pris pour installer cette commission, compte tenu aussi du délai de quatre mois dont dispose, selon la loi, cette même commission pour remettre ses conclusions au Gouvernement, les mesures qu'elle serait amenée à proposer ne pourraient, dans le meilleur des cas, être appliquées qu'au début de l'année 1988. C'est ce que M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. a bien voulu reconnaître devant la commission de la production et des échanges. La loi programme pour les départements d'outre-mer date du 31 décembre 1986 et a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1987. Son article 2 précise ainsi sa période d'application : « sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, définis par la présente loi et par ses annexes ». Le fait que les premières mesures relevant de la parité sociale globale ne pouvant être mises en application qu'au début de l'année 1988, ferait prendre un an de retard sur le calendrier indiqué par la loi. Or, intervenant le 18 avril 1987, devant le Conseil général de la Guyane, M. le Premier ministre indiquait que la loi programme doit consacrer « plus de 2 milliards de francs au titre de la parité sociale par an » pour les D.O.M. Du fait du retard pris, c'est donc une somme de cette importance qui ne sera pas distribuée aux familles guadeloupéenes, guyanaises, martiniquaises et réunionnaises. C'est autant de perdu pour l'économie de ces pays. **M. Elie Hoarau** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quels sont ses sentiments à ce sujet. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de rattraper l'année de retard perdue et s'il envisage notamment d'abonder en 1988 d'une somme de 2 milliards les crédits qui seront consacrés à l'application de la parité sociale globale, ceci afin de ne pas développer le sentiment d'injustice qui a cours dans les D.O.M. depuis que le principe même de l'égalité sociale n'a pas été reconnu aux populations de ces départements.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

26760. – 22 juin 1987. – Auditionné le 2 juin dernier par la commission de la production et des échanges, le ministre des D.O.M.-T.O.M. indiquait que le décret résultant de l'application de l'article 13 de la loi-programme concernant les départements d'outre-mer était à la signature. Ce décret est celui qui prévoit l'installation de la Commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale chargée de soumettre au Gouvernement un coût de la réalisation de la parité globale ainsi que les modalités de son application. Compte tenu du retard pris pour installer cette commission, compte tenu aussi du délai de quatre mois dont dispose, selon la loi, cette même commission pour remettre ses conclusions au Gouvernement, les mesures qu'elle serait amenée à proposer ne pourraient, dans le meilleur des cas, être appliquées qu'au début de l'année 1988. C'est ce que le ministre des D.O.M.-T.O.M. a bien voulu reconnaître devant la commission de la production et des échanges. La loi-programme pour les départements d'outre-mer date du 31 décembre 1986 et a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1987. Son article 2 précise ainsi sa période d'application : « sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, définis par la présente loi et par ses annexes ». Le fait que les premières mesures relevant de la parité sociale globale ne peuvent être mises en application qu'au début de l'année 1988 ferait prendre un an de retard sur le calendrier indiqué par la loi. Or, intervenant le 18 avril 1987, devant le conseil général de la Guyane, M. le Premier ministre indiquait que la loi-programme doit consacrer « plus de deux milliards de francs au titre de la parité sociale par an » pour les D.O.M. Du fait du retard pris, c'est donc une somme de cette importance qui ne sera pas distribuée aux familles guadeloupéennes, guyanaises, martiniquaises et réunionnaises. C'est autant de perdu pour l'économie de ces pays. **M. Paul Vergès** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**

quels sont ses sentiments à ce sujet. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de rattraper l'année de retard perdue et s'il envisage notamment d'abonder en 1988 d'une somme de deux milliards les crédits qui seront consacrés à l'application de la parité sociale globale, ceci afin de ne pas développer le sentiment d'injustice qui a cours dans les D.O.M. depuis que le principe même de l'égalité sociale n'a pas été reconnu aux populations de ces départements.

DROITS DE L'HOMME

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

26774. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur la qualité des relations qui s'établissent en France grâce à la société plurielle. Ainsi, en Vaucluse, trois jeunes Françaises, dont une mineure, ont été prostituées de force dans un foyer Sonacotra de Cavaillon. La gratuité du logement et de l'électricité était ainsi agréablement complétée par la mise en esclavage sexuel de ces Françaises, libérées aujourd'hui, mais dans quel état. A Grenoble, une jeune femme dépressive a servi durant soixante-douze heures d'objet sexuel à une cinquantaine d'immigrés d'un quartier dont la population est la chance de la France. Considérant que la sécurité est le premier des droits du Français et de la Française dans son pays, il lui demande quelles sont les modalités que doivent suivre ces quatre femmes afin de poursuivre judiciairement le ou les gouvernements responsables de leur malheur.

Assurances (contrats d'assurance)

26877. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur les réflexions menées actuellement par les compagnies d'assurance pour soumettre leurs clients souscrivant à certaines assurances au test de dépistage du Sida. Cette mesure, si elle devait être généralisée, créerait une véritable ségrégation puisque les personnes séropositives pourraient se voir refuser une assurance ou imposer un tarif prohibitif alors que d'ailleurs rien n'indique qu'elles développeront la maladie. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique économique (politique monétaire)

26711. – 22 juin 1987. – Dans sa dernière note de conjoncture parue au mois de mai, l'I.N.S.E.E. note que : « Dans la mesure où l'accord du Louvre permet de stabiliser les marchés des changes, il semble que les autorités monétaires françaises devraient disposer d'une certaine marge de baisse vis-à-vis de l'Allemagne. Ce diagnostic s'appuie sur trois observations. En premier lieu, le profil de 1986 et les tensions du début de l'année se sont traduits par un surajustement des taux d'intérêt français, qui s'illustre clairement dans la hausse brutale des écarts avec la R.F.A. ou même les Etats-Unis à la fin de 1986. Dernièrement, l'écart d'inflation entre l'Allemagne et la France, au-delà des fluctuations récentes, devrait progressivement se rétrécir pour se limiter à environ deux points en fin d'année alors qu'il était de 3,3 points à la fin de 1986. Enfin, l'écart entre les taux nominaux et surtout réels français et allemands tend, depuis la mi-1985, à se réduire, décrochant peu à peu de sa moyenne de long terme, ce qui peut s'interpréter comme l'indice d'une confiance accrue des opérateurs internationaux et se traduit par une réduction de la « prime » structurelle des taux d'intérêt en notre défaveur. » **M. Philippe Auberger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il partage la manière de voir de l'I.N.S.E.E. et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de diminuer, comme paraît le souhaiter l'I.N.S.E.E., le niveau des taux d'intérêt français et ainsi mieux accompagner la reprise des investissements car celle-ci demeure encore timide, comme le note, par ailleurs, la même note de conjoncture. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de s'assurer que les autorités publiques ont, sur un problème aussi capital que celui de la monnaie et des taux d'intérêt, des points de vue non divergents.

Ministères et secrétariat d'Etat (économie : services extérieurs)

26733. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés rencontrées par les comptables du Trésor public pour accomplir leurs tâches, donner entière satisfaction aux collectivités territoriales et aux administrés avec lesquels ils sont en contact constant. Depuis de nombreuses années, les effectifs de cette administratioin diminuent. Il en résulte que les conditions de travail et les prestations offertes se sont dégradées. La formation des jeunes agents ne peut plus être assurée correctement. Dans certains bureaux du Trésor public, depuis l'opération silence du 14 mai 1987, des guichets sont fermés au public tous les mercredis. Il lui demande s'il peut assurer que cette situation n'est que temporaire ; s'il peut confirmer que, dans le cadre du budget 1988, 800 emplois au Trésor seraient supprimés. En ce qui concerne la trésorerie principale de Tourcoing, à titre d'exemple, deux agents ont été mutés au 1er avril 1987 à la Trésorerie générale. Ceux-ci ne seront pas remplacés, alors que le passage à l'informatique de la comptabilité de la ville va entraîner dans les mois à venir des perturbations dans le travail, ne serait-ce qu'au niveau du volume.

Banques et établissements financiers (emprunts)

26766. – 22 juin 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les discriminations faites par certaines banques dans les taux de prêt accordés en fonction de l'âge ou de la profession. Elle demande si cette discrimination n'est pas asociale et contraire à la législation. En effet, il n'est pas évident d'abord que ce soient les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans qui aient socialement le plus besoin de prêts à des conditions plus avantageuses. Que penser des ménages plus âgés ayant besoin d'un prêt pour faire face aux dépenses occasionnées par la naissance d'un troisième enfant ? Ensuite ces tarifs différents semblent contraires aux textes cités dans la réponse que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services a donnée le 2 février 1987 à la question n° 9205 qu'elle avait posée. Elle demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

26804. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'âge limite pour exercer des fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne. L'article 10 de l'annexe II du titre III du décret n° 84-76 du 31 janvier 1984 fixe cet âge à soixante-huit ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de porter cet âge limite au-delà, ne serait-ce que pour permettre aux membres des conseils d'orientation et de surveillance de suivre les effets des décisions prises.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

26807. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet d'élargissement des attributions des caisses d'épargne. Il serait notamment question d'autoriser celles-ci à consentir des prêts aux entreprises. Il lui demande s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de procéder à cette extension auquel cas n'y a-t-il pas un risque d'assister à une réduction des fonds prêtés aux collectivités locales qui tirent actuellement une grande partie de leurs emprunts des caisses d'épargne et des sommes déposées sur les livrets A. Ces collectivités ne seraient-elles pas alors encouragées à faire elles aussi jouer la concurrence entre établissements bancaires.

Retraites complémentaires (politique et réglementation)

26809. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet de loi sur l'épargne adopté définitivement par le Parlement. Son article premier dispose que les « plans d'épargne en vue de la retraite » peuvent être ouverts notamment auprès d'organismes relevant du code des assurances. L'alinéa 1er de l'article 3 confirme cette disposition. Ceci inclinerait à penser que les contrats d'assurance vie et les opérations

tontinières peuvent entrer dans le P.E.R. Or, le troisième alinéa de cet article 3, lorsqu'il traite des dispositions de l'article 991 du code général des impôts, ne fait mention que des « primes d'assurances » ; les opérations tontinières ne sont alors pas citées. La tontine constituant une des formes de constitution de complément de retraite, il lui demande donc s'il s'agit là d'un oubli ou d'une volonté d'écarter la tontine de ces dispositions, et dans ce cas, quelle en seraient les raisons.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

26846. – 22 juin 1987. – **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation, des effectifs des services extérieurs du Trésor. En effet, il est prévu pour l'année 1988 environ 800 suppressions de postes. Or les services extérieurs du Trésor n'ont jamais été en situation de sureffectifs. Par ailleurs, ces suppressions auront des répercussions importantes sur l'existence même de nombreuses perceptions rurales, dont le réseau relativement dense est un élément important dans la vie des villages. Le département de l'Hérault est lui-même déficitaire de 130 agents. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer ces projets et de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs.

Moyens de paiement (chèques)

26858. – 22 juin 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il prévoit d'autoriser, ainsi que certains banquiers le réclament, la rémunération des comptes à vue.

Télévision (T.F. 1)

26860. – 22 juin 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** quelles garanties il compte apporter afin que les dispositions législatives relatives à la privatisation de T.F. 1 soient appliquées. Alors que les effets pervers de cette opération se font jour à tous les niveaux, le Gouvernement ayant refusé de les prendre en compte, les modalités de vente des 50 p. 100 du capital encore détenus par l'Etat sont particulièrement incertaines et inquiétantes. Une des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 prévoyait que les actions des petits porteurs seraient nominatives. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à reconnaître que la gestion nominative de 7,5 millions de titres est difficile. Ainsi, toutes les « garanties » de ladite loi disparaissent tant au niveau de la concentration des actions entre les mains de quelques groupes et, bien évidemment, au niveau du contrôle de la part des actionnaires étrangers (théoriquement limitée à 20 p. 100. Quelles sont les intentions du Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

26874. – 22 juin 1987. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la fermeture envisagée de la perception locale de Cirey-sur-Vezouze en Meurthe-et-Moselle. Alors même que d'importants efforts sont actuellement menés par les élus et les populations locales afin de lutter contre la désertification et le dépeuplement, un service public indispensable à la vie de la commune est menacé, avec pour conséquence éloigner l'administration de l'administré et rendre quasi impossibles les relations entre les élus et le receveur municipal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette mesure afin de voir le service public remplir correctement son rôle.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

26875. – 22 juin 1987. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les restructurations menées par la direction de la comptabilité publique et concernant les services extérieurs du Trésor, qui aboutiraient à environ 1 000 fermetures de perceptions locales, soit un quart des postes existants. Il lui indique que cette décision, qui entraîne des suppressions d'emplois, a des conséquences graves pour les zones rurales et qu'elle ne peut s'inscrire dans le cadre de la décentralisation puisqu'elle va entraîner le regroupement de postes, éloignant l'administration de l'administré, contribuant à la désertification des zones rurales, rendant pratiquement impossibles les relations entre les élus et le receveur principal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ces mesures, qui portent gravement atteintes, aux élus et aux populations, et d'œuvrer afin qu'une solution soit recherchée dans le sens du maintien sur place d'un service public indispensable à la vie d'une commune.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

26880. – 22 juin 1987. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des effectifs des services du Trésor du Pas-de-Calais. Selon une étude de la direction de la comptabilité publique, il manquerait actuellement 130 agents dans ce département pour assurer convenablement les tâches permanentes, sans compter la couverture de l'absentéisme Maladie maternité. De nouvelles suppressions d'emplois étant prévues au niveau national, il lui demande dans quelle mesure et par quels moyens la situation déficitaire du Pas-de-Calais sera prise en considération dans la répartition des effectifs.

Pétrole (stations-service)

26922. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le plafond de l'aide au départ versée aux propriétaires de stations-service par le fonds de modernisation des détaillants en carburants. Ce plafond, fixé initialement à 100 000 francs, devait être réévalué et, à la demande des professionnels, porté à 150 000 francs. Il souhaiterait savoir dans quel délai l'augmentation envisagée sera accordée.

Pétrole (stations-service)

26923. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les organisntions professionnelles de la distribution de carburants ont fait connaître leur volonté de maintien de l'aide à la modernisation des stations-service accordée par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, créé par arrêté du 8 juin 1984. Elles soulignent que, depuis le début de l'année 1987, un accroissement des demandes d'investissements est constaté, attestant la volonté des propriétaires exploitants d'adapter leurs entreprises aux besoins des consommateurs. Il semble, au contraire, au moment où la poursuite de la restructuration du réseau entreprise avec succès depuis trois ans est de plus en plus indispensable si notre pays veut être concurrentiel dans le cadre européen, que le Gouvernement ait décidé la suppression de l'aide à la modernisation. Il aimerait connaître la justification de cette mesure qui n'apparaît pas opportune économiquement dans une période où tout ce qui participe à la défense et à la création d'emplois est nécessaire.

Epargne (livrets d'épargne)

26940. – 22 juin 1987. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation actuelle de l'épargne réalisée sur les livrets A. Cette épargne permet de financer les prêts pour la construction de logements. En conséquence, il lui demande quelles possibilités de financement des logements permet aujourd'hui l'épargne du livret A.

Moyens de paiement (chèques)

26958. – 22 juin 1987. – **M. Alain Rodet** atire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les dernières statistiques de la Banque de France relatives à l'activité du fichier central des chèques en 1986. Selon les indications recueillies, il apparaît que le nombre des incidents de paiement des chèques s'est élevé en 1986 à 4 021 000 francs, accusant une progression de 15, 7 p. 100 par rapport aux déclarations enregistrées pour 1985. Compte tenu de cette évolution, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une nouvelle augmentation des incidents de paiements par chèques puisse se produire en 1987.

Professions médicales (médecins)

27071. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que sa question écrite n° 2031 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20717 parue au *J.O.* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : majorations des pensions)

27073. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que sa question écrite n° 2049 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaire, Questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20719 parue au *J.O.* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sociétés civiles (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)

27087. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 14147, parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 sur le statut des dirigeants d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Collectivités locales (finances locales)

27102. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Auberger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20003 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 relative aux charges d'emprunt supportées par les collectivités locales. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (réglementation des études)

26663. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, outre la connaissance de l'anglais, l'étude de l'allemand devient une nécessité compte tenu de l'importance de nos échanges avec la R.F.A. au plan économique. Il lui demande s'il estime suffisante la place de la langue allemande dans les programmes de l'enseignement secondaire.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

26667. – 22 juin 1987. – **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par ceux qui se dévouent à enseigner les langues et les cultures régionales. L'exemple d'un maître auxiliaire de breton dans l'académie de Versailles, depuis quatre ans, est significatif. Le ministre, par l'intermédiaire du chef de mission à l'action culturelle des langues et cultures régionales, avait promis l'extension des heures de breton dans l'académie de Versailles, afin de créer un poste plein de breton pour ce maître auxiliaire (lettre du 11 décembre 1985). Tout devait être mis en œuvre à la rentrée 1986. Or il n'en est rien. Cet enseignant vient de recevoir une affectation dans l'académie de Lille, en tant qu'adjoint d'enseignement de français pour la rentrée de 1987. Tous les cours de breton risquent d'être supprimés, malgré une demande importante. Le même problème se pose dans l'académie de Paris pour un autre enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les engagements pris par son ministère et afin de sauvegarder les langues régionales qui contribuent à la richesse de la France.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

26719. – 22 juin 1987. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences constatées en matière d'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. Il apparaît qu'on enregistre une forte distorsion entre l'importance de celles-ci dans le monde quotidien et la place réduite qu'elles occupent pourtant dans le système éducatif. Les spécialistes estiment que, pour remédier à la situation, l'enseignement de ces techniques devrait être rendu obligatoire de la sixième à la terminale. Il aimerait être informé des données des conditions actuelles de cet enseignement, du jugement qui peut être porté sur son intérêt, sur sa dimension et sur les mesures propres à corriger les éventuelles insuffisances constatées.

Enseignement : personnel (psychologues)

26750. – 22 juin 1987. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes légitimes exprimés par de nombreux psychologues scolaires. La non-parution des décrets d'application de la loi de juillet 1985 portant protection du titre de psychologue a des conséquences qui dans le Val-de-Marne inquiète au-delà de la profession. En effet, l'arrêt de recrutement, dès cette année, des futurs psychologues en milieu scolaire, apparaît comme une mesure porteuse de conséquences graves, d'une dégradation nouvelle au sein de l'éducation nationale, d'un service auquel doivent avoir recours de plus en plus les enseignants, les parents, les enfants. C'est pourquoi il lui demande de rapporter sa décision de suspension du stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988. Il demande également que M. le ministre envisage la parution dans des délais rapides des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985. Enfin, il ne comprend pas que la parution de ces textes semble liée à l'enquête sur le fonctionnement des G.A.P.P., sauf à penser que cette enquête préparerait la mise en extinction de ces G.A.P.P., ce qui serait inadmissible. De plus le rôle des psychologues et leur mission dans le système éducatif ne peut se réduire à leur action dans ces structures : leur fonction existait avant et s'étend à l'ensemble des activités d'un service public de psychologie et d'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

26752. – 22 juin 1987. – **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante du sous-effectif prévisible pour la rentrée scolaire 1987 aux différents niveaux de l'enseignement public dans son département. En effet, pour les écoles maternelles et élémentaires, alors que 400 élèves de plus (baisse de 700 en maternelle, hausse de 1 100 en élémentaire) devront être accueillis, et que le solde des suppressions et créations de classes fait déjà apparaître un déficit de 10 postes, votre ministère retire 3 postes à notre département, portant ainsi le déficit à 13 postes ; dans les collèges, d'après les calculs de l'inspection académique elle-même, 38 établissements seront en déficit d'heures, par rapport à la moyenne départementale. D'autre part, la mise en œuvre de la rénovation, qui exige des moyens nouveaux, devrait être « financée » par la baisse prévue de la démographie. Il y aura bien baisse du nombre d'élèves à la rentrée 1987 (1 200 selon la prévision de l'administration), 28 nouveaux collèges entreront en rénovation... mais 25 postes et 120 heures sont transférés définitivement aux lycées. Cette amputation ne permettra évidemment plus de compenser le coût de la rénovation par la baisse de la démographie ; dans les lycées qui, d'après les prévisions rectorales, devraient accueillir 2 000 élèves de plus, des postes nouveaux sont créés, mais ils proviennent de transformations à l'intérieur du budget 1987 de l'Education nationale (en particulier de postes d'administratifs et d'agents de service) et de transferts de postes de collèges. Leur nombre ne permettra pas de maintenir les actuels taux d'encadrement qui continueront à se dégrader. Dans ces établissements se pose en outre le grave problème des locaux et du retard pris dans notre département en matière de construction pour faire face à la scolarisation croissante en second cycle ; dans les lycées professionnels, à la rentrée 1986, 3 124 jeunes n'ont pu être accueillis (pour la préparation d'un C.A.P. ou d'un B.E.P.) ; malgré cette forte demande de formation non satisfaite l'an dernier, la rentrée 1987 va s'effectuer à moyens constants : aucun accroissement des capacités d'accueil ne sera donc possible. Dans de nombreux collèges, lycées, lycées professionnels, l'horaire réglementaire ne sera pas assuré dans toutes les disciplines, même celles dites fondamentales, faute de postes budgétaires en nombre suffisant. Si la situation de son département est préoccupante en ce qui concerne l'enseignement proprement dit, elle l'est également dans les diffé-

rents services indispensables au bon fonctionnement de nos établissements ; sont supprimés pour la rentrée prochaine 30 postes administratifs (7 à l'inspection académique, 12 au rectorat, 11 dans les établissements), 30 postes d'agents de service. Pour compenser ces suppressions, il a recours aux T.U.C. et, dans le secteur administratif, aux personnels contractuels poursuivant ainsi la politique de précarité de l'emploi mise en œuvre par le précédent gouvernement, aggravée et généralisée dans votre ministère. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour qu'une dotation complémentaire de postes soit attribuée au département de la Gironde afin que le service public d'éducation puisse faire face à la prochaine rentrée aux graves difficultés qu'il ne manquera pas de rencontrer.

Enseignement privé (personnel)

26769. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les directeurs des lycées et colléges privés sous contrat. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de reconnaître, au sein de ces établissements, la fonction de directeur adjoint.

Enseignement (fonctionnement)

26770. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraine l'actuel mode de calcul du forfait d'externat. Versé par élève et par an, le forfait pénalise les établissements scolaires à petit effectif, qui supportent néanmoins des charges fixes identiques aux grands établissements. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à terme de reconsidérer le mode de répartition actuellement en vigueur.

Enseignement privé (fonctionnement)

26772. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que risque d'engendrer l'insuffisance des moyens humains affectés à l'enseignement privé sous contrat pour la prochaine rentrée. A la dotation initialement arrêtée, il conviendrait d'ajouter 150 emplois supplémentaires, aux fins d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Enseignement : personnel (statut)

26805. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'affectation et de mutation des personnels enseignants. Il apparaît qu'être titulaire ne signifie pas toujours avoir la certitude d'un poste fixe, et la possibilité de s'installer après plusieurs années passées en tant qu'auxiliaire d'enseignement. Le statut de titulaire académique semble illustrer cette situation d'instabilité, les enseignants se trouvant parfois affectés dans des établissements sans qu'il soit tenu compte de leurs souhaits. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de mettre sur pied un système plus souple permettant des nominations plus en conformité avec les vœux des intéressés qui après des années d'études et d'auxiliariat souhaiteraient une certaine stabilité dans leur poste.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

26806. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une personne âgée de cinquante-trois ans qui enseigne dans un lycée depuis 1955. Moniteur d'atelier, celle-ci a obtenu l'agrément rectoral en 1958, et exerce actuellement les fonctions de professeur, tout en ayant toujours le statut de maître auxiliaire. L'intéressée souhaite accéder au statut de professeur afin d'éviter une perte de salaire et des retards dans l'avancement. Seule, une inspection spéciale pourrait lui permettre d'accéder à ce statut. Or, si cette possibilité d'intégration est bien prévue dans les lycées d'enseignement professionnel, il ne semble pas qu'elle existe dans les lycées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement)

26821. – 22 juin 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'envoi anonyme à plusieurs établissements scolaires de tracts antisémites niant l'holocauste. Il lui demande s'il compte informer rapidement les enseignants et chefs d'établissement de ces menées et les appeler à la plus grande vigilance devant ces tentatives organisées par un petit groupe fasciste de diffuser une propagande nazie dans les écoles.

Education physique et sportive (chargés d'enseignement)

26868. – 22 juin 1987. – **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collége (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont conformément aux décrets en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26871. – 22 juin 1987. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés de l'éducation physique et sportive toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui rappelle que les notes de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation au titre de l'année 1987 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. » et n° 86-250 du 8 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe excluent les adjoints d'enseignement chargés de l'E.P.S. Or, ceux-ci sont titulaires de la licence ès sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Un nombre important d'entre eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recru-

tement des professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux adjoints d'enseignement chargés d'E.P.S. d'accéder par voie de concours internes au corps des professeurs ou de faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

20873. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. Celles-ci prennent dans un monde en perpétuelle transformation une importance chaque jour grandissante. Leur application est fondamentale dans les domaines des biotechnologies, de la médecine, de l'agro-alimentaire, etc. L'importance de cet enseignement justifie qu'il soit obligatoire de la sixième à la terminale et qu'il comporte sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques accessibles aux élèves. Encore faut-il que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués dans tous les colléges. A l'heure actuelle, ces conditions ne sont pas remplies. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que dès la rentrée 1988 soient mis en place les moyens spécifiques à la biologie et à la géologie pour que ces matières obligatoires soient assurées dans toutes les secondes à raison de une demi-heure plus une heure et demie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

20884. - 22 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées. Ces disciplines sont, en effet, des composantes essentielles de la bonne formation du citoyen aux problèmes de notre temps et offrent également aux élèves une ouverture vers des carrières attrayantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances pour assurer l'enseignement obligatoire de ces disciplines dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

20892. - 22 juin 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes d'une correspondance de M. l'inspecteur d'académie, en date du 3 juin 1987, adressée à Mmes et MM. les I.D.E.N. (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) les informant d'une réponse ministérielle aux termes de laquelle il apparaissait que les instituteurs maîtres formateurs adjoints aux I.D.E.N. (ex-C.P.A.I.D.E.N.) devaient respecter la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de l'Etat. En conséquence, M. l'inspecteur d'académie de l'Hérault demande à Mmes et MM. les I.D.E.N. de lui faire connaître pour le 12 juin 1987 les congés qu'ils auront arrêtés pour ce personnel. C'est pourquoi il lui demande quel est le texte ministériel sur lequel se fonde l'inspecteur d'académie de l'Hérault pour que cette catégorie d'instituteurs voit modifier du jour au lendemain son régime de congés.

Enseignement secondaire (personnel)

20900. - 22 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de payer les indemnités de participation aux conseils de classe des professeurs de lycées professionnels dès la rentrée 1987.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Haute-Saône)

20932. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles risque de se faire la rentrée scolaire 1987 en Haute-Saône ; en effet, à la suite de la mise en place de la loi de finances pour 1987, soixante-seize postes d'instituteur ont été retirés à l'académie de Besançon dont dix pour la Haute-Saône, et les décisions de février dernier n'ont pas modifié ce dispositif ; or, le projet de carte scolaire fait apparaître vingt-deux fermetures de classe possibles et seize ouvertures indispensables ; le retrait de dix postes d'instituteur ne permet donc pas l'ouverture de quatre classes dans un département où le besoin de formation est particulièrement net. Le conseil départemental de l'éducation nationale, réuni le 29 mai dernier, a d'ailleurs adopté, à l'unanimité, un vœu dénonçant cette situation, et M. le préfet s'est engagé à adresser un rapport sur ce grave problème. Il lui demande donc avec insistance et gravité quelle mesure il compte prendre pour que la rentrée scolaire 1987 s'effectue normalement en Haute-Saône et que des enfants - déjà souvent défavorisés au départ - ne subissent pas un handicap supplémentaire.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

20937. - 22 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des examens pour les élèves fréquentant les écoles d'hôtellerie. Les élèves qui passent les épreuves de B.T.S. sont la plupart du temps à la recherche d'un premier emploi, soit qu'ils vont réussir leur examen, soit ils abandonneront les études pour la vie active en cas d'échec. Or, les résultats de cet examen sont connus entre le 10 et le 15 juin alors que les établissements hôteliers embauchent à compter du 1er juin. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager d'organiser les examens plus tôt afin que les résultats soient connus dès la fin du mois de mai.

Education physique et sportive (personnel)

20943. - 22 juin 1987. - **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S., ainsi que soit organisé au niveau de leur corps un concours interne comme c'est le cas dans les autres disciplines leur permettant l'accès au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

20960. - 22 juin 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du corps des infirmières d'établissement. La direction de l'administration générale de l'éducation nationale vient de décider de retirer des établissements les infirmières de l'éducation nationale et de les mettre à la disposition du service de santé scolaire. Pour sauvegarder les structures départementales préexistantes, elle confierait par ailleurs l'organisation du service de santé de l'éducation

nationale aux inspections académiques. Cette décision conduit à la disposition à court terme du corps des infirmières d'établissement et de leurs missions spécifiques définies dès 1964. L'infirmière d'établissement est pourtant le seul personnel de santé dans les établissements du second degré et le premier maillon de la chaîne de prévention préconisée par les pouvoirs publics. C'est un agent essentiel dans le service de sécurité en assurant la continuité et la coordination du service accueil-santé. Une politique de santé ne pouvant exister sans personnels qualifiés dans le milieu scolaire, il lui demande s'il entend assurer le maintien des infirmières dans les établissements du second degré et conserver leurs missions polyvalentes de soins, de prévention et d'éducation auprès des élèves.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire

20952. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique dans le 1er degré et la place du sport scolaire dans notre système éducatif. De 1981 à 1986, les différents gouvernements ont œuvré efficacement pour la promotion du sport à l'école, avec notamment la circulaire du 13 décembre 1984 qui assurait une bonne cohérence entre les activités sportives et culturelles pendant et hors temps scolaire et instaurait une coopération entre les instituteurs et le mouvement associatif sportif. Constatant que les « contrats bleus » lancés il y a quelque temps sont limités aux écoles élémentaires et que des postes de formateurs en éducation physique et sportive viennent d'être supprimés dans les écoles normales, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique pour développer le sport à l'école et éviter, à terme, un démantèleme du potentiel de formation de cette discipline.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

20967. - 22 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère très clairsemé, dont les médias se sont d'ailleurs fait l'écho, de la participation de nos concitoyens aux cérémonies commémoratives du 8 mai 1987. Dans le cadre de l'éducation civique des élèves et pour contribuer à l'éveil du sentiment patriotique dans les jeunes générations, ne pourrait-on envisager de donner des instructions aux responsables d'établissements et aux enseignants les incitant à faire participer leurs élèves aux diverses manifestations patriotiques, et notamment à celles du 11-Novembre et du 8-Mai.

Bourses d'études (bourses du second degré)

20970. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plafond des ressources, trop bas, pris en compte pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire. En effet, beaucoup de familles, non imposables sur le revenu et non bénéficiaires de bourses, rencontrent des difficultés financières pour scolariser leurs enfants en secondaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage dans un proche avenir de reconsidérer le plafond des revenus au-dessous duquel une bourse pourra être accordée, afin que plus de familles puissent bénéficier de cette aide.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27026. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale devant l'avenir de leur profession. En effet, la direction de l'administration générale de l'éducation nationale a décidé de mettre les intéressées à la disposition du service de santé scolaire. De ce fait, celles-ci ne seraient plus placées sous la responsabilité du chef d'établissement et du recteur, mais seraient rattachées à l'inspection d'académie. Les infirmières scolaires craignent que ces dispositions n'aient des conséquences négatives sur l'exercice de leur travail, et qu'en particulier, des changements d'établissement trop fréquents ne leur permettent pas un suivi permanent des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement : personnel (enseignants)

27028. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser combien de membres du corps enseignant possèdent le diplôme de secouriste. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'encourager les enseignants à passer le diplôme de secouriste en prévoyant, par exemple, des cours de secourisme obligatoires dans les écoles normales.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Somme)

27051. - 22 juin 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre le regroupement pédagogique du Val d'Ancre situé sur le canton d'Albert, dans la Somme. En effet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vertu des objectifs généraux retenus pour le département, a décidé de supprimer un poste d'instituteur dans ledit regroupement. La résultante en est la remise en cause du regroupement pédagogique (qui fonctionnait jusqu'alors parfaitement) et la suppression éventuelle d'un emploi (femme de service dans le car assurant le transport des enfants). Bien que sachant que ces décisions sont du ressort de l'inspecteur d'académie, il lui demande son avis et sa position sur le devenir de la scolarité préélémentaire en milieu rural et sur l'incompréhension des élus ayant engagé des efforts financiers importants pour améliorer la scolarisation des enfants, et ce dans une parfaite ambiance de coopération intercommunale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

27096. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question, n° **20835** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au statut des I.D.E.N. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT

Produits dangereux (chlorofluores carbones)

26859. - 22 juin 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de limiter la diffusion des chlorofluores carbones (C.F.C.). Ces substances, qui dégradent la couche d'ozone de l'atmosphère, sont extrêmement dangereuses. Certains pays ont d'ores et déjà adopté des réglementations (Etats-Unis en particulier) qui sont très strictes. La France doit également prendre en compte ces dangers et s'associer à ces initiatives.

Risques technologiques (risque nucléaire)

26927. - 22 juin 1987. - **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de lui indiquer les enseignements que le Gouvernement a tirés de la catastrophe de Tchernobyl et des récents incidents survenus à Creys-Malville et à Pierrelatte, au niveau de la sûreté des centrales électronucléaires, d'une part, et en matière d'information de la population, d'autre part. Les propos lénifiants tenus à la suite de l'accident de Tchernobyl ne convainquent plus, en effet, nos concitoyens qui, un an après, et grâce à des enquêtes réalisées par des laboratoires indépendants en association avec une organisation de consommateurs, commencent à découvrir la vérité sur ce qu'a été la contamination réelle de notre pays par des produits radioactifs comme l'iode 131 ou le césium 137. Dans cette affaire, le Gouvernement a failli à son devoir d'information et le service central de protection contre le rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) a fait une rétention d'informations inadmissible. Aussi, afin d'éviter à la population, maintenue jusqu'à maintenant dans l'ignorance du risque nucléaire, de se réfugier dans l'irrationnel en cas d'accident, il lui demande également quelles dispositions pratiques ont été éventuellement décidées relativement à la prévention des accidents et à la gestion postaccidentelle.

Animaux (divagation)

20965. - 22 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les nuisances provo-

quées par les chiens et chats en divagation. En effet, en plus du danger que peut représenter un animal en liberté pour les passants, et des souillures qu'il peut laisser sur les trottoirs et dans les jardins publics, il y a des dégradations que peuvent provoquer ces animaux en pénétrant dans les propriétés privées. Des dispositions ne seraient-elles pas à prendre afin d'éviter ces problèmes qui se posent notamment dans les villes.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement personnel)

27007. – 22 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que soit créé, ainsi qu'il en a émis le vœu en présence d'un groupe de lycéens lors d'une récente émission de radio, un corps de « jardiniers de la nature », dont le rôle consisterait à lutter contre les multiples désordres du milieu naturel en zone rurale tels que les incendies de forêts dus à l'abandon de celles-ci ou les inondations causées par la désertification des terres.

Animaux (oiseaux)

27009. – 22 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur le risque que représente pour les oiseaux l'utilisation par les postes et télécommunications de poteaux métalliques creux comme supports des lignes téléphoniques. Ces poteaux se révèlent en effet particulièrement dangereux et constituent de véritables pièges mortels notamment pour les oiseaux « cavernicoles » qui recherchent des cavités pour abriter leur nid. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'informer le ministre des P. et T. de la nécessité de remédier à cette situation en faisant obstruer ces poteaux métalliques.

Electricité et gaz (centrales privées)

27016. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement créées et exploitées, par des collectivités locales ou des particuliers, de petites unités productrices d'électricité utilisant l'énergie des cours d'eau ou des chutes. Ces modestes unités, appelées « micro-centrales », ont vu leur nombre augmenter en raison des facilités accordées pour leur installation. Mais l'expérience montre aujourd'hui que les espoirs placés en elles sont déçus. Elles ne peuvent, en effet, apporter à E.D.F., tenue d'acheter la totalité de leur production pour la revendre, souvent à perte d'ailleurs, qu'un appoint insignifiant, incapable d'alléger sensiblement notre dépendance énergétique. Elles ne sont guère créatrices d'emplois, tant les techniques modernes se dispensent de main-d'œuvre. Elles créent des rentes de situation à la charge d'E.D.F., qui a tenté de s'en dégager. Pratiquement inutiles sur le plan économique, ces micro-centrales sont hautement nuisibles sur le plan écologique où leurs dégâts sont considérables, variés et profonds. Certes, l'établissement d'un bilan complet se heurte ici aux impénétrables interférences des phénomènes naturels. Cependant, certains ravages peuvent être directement constatés. Les cours d'eau, en partie détournés de leurs voies normales, tendent à s'assécher, d'autant plus que les « déchets réservés » qui devraient y être maintenus ne sont pas toujours respectés. Les eaux, moins abondantes, se réchauffent, s'évaporent, découvrent des berges et une partie de leur lit. La vie aquatique animale et végétale tend à disparaître, ainsi d'ailleurs que toute la vie alentour : les insectes, les oiseaux eux-mêmes ne survivent pas ou émigrent. Le curage périodique des micro-centrales aggrave, par le rejet brutal des détritus accumulés, la régression du milieu naturel. Le pays se trouve ainsi éprouvé dans sa vie quotidienne et dans ses réserves d'avenir. Ecologistes, associations diverses, revues techniques ou d'information générale ont déjà souligné les risques que font courir ces établissements producteurs d'une électricité négligeable, eu égard aux résultats obtenus aujourd'hui par d'autres moyens tels que l'incinération de déchets et les économies d'énergie. Ces considérations le conduisent à demander si les dégâts, nuisances et risques écologiques de toute nature inhérents à l'activité des micro-centrales ne devraient pas être pris en compte, à côté des paramètres purement techniques en usage, aux fins d'apprécier l'utilité et l'opportunité de maintenir ces entreprises dans les conditions actuelles de leur fonctionnement, et en outre s'il ne conviendrait pas d'adopter dès maintenant les mesures indispensables pour protéger l'environnement des dommages résultant de leur présence.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26668. – 22 juin 1987. – **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines lacunes de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le dispositif de cette loi devait permettre de supprimer la sous-traitance occulte et de favoriser le développement de relations professionnelles fondées sur un climat de certitude et de confiance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 avait juridiquement substitué un contrat à trois partenaires dans lequel les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant étaient clairement définies et agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans et entrepreneurs du bâtiment ont constaté l'absence quasi totale d'application de cette loi relative à la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, notamment dans le domaine particulier de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux maîtres d'ouvrages et, par conséquent, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance tel que prévu par l'article 3 de la loi de 1975. Plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières prévues par l'article 14 de la loi au bénéfice du sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Ces agissements, en totale contravention avec la loi, ont des conséquences financières et humaines catastrophiques pour les petites et moyennes entreprises de bâtiment. Elles tendent malheureusement à se généraliser parce que la loi ne prévoit pas la moindre sanction à l'encontre des entrepreneurs principaux qui ne respectent pas ses dispositions. Il devient donc vital pour les métiers du bâtiment de prévoir des sanctions pénales dans le cas où les dispositions de la loi de 1975 ne seraient pas appliquées par les donneurs d'ordres. Il lui demande s'il a l'intention de compléter la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance de façon à la rendre incontournable.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26715. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes résultant de l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, avec ce dispositif, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les co-contractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Ce texte devait faire succéder au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal un contrat à trois partenaires en cas de sous-traitance, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or, il ressort de l'application de ces dispositions, que le respect en est très faible : défaut de présentation des sous-traitants par le donneur d'ordre aux clients, et donc absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance en sont l'expression la plus parlante. De plus se poursuit l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Après dix ans d'observation de ces pratiques, se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'introduire un volet de sanction pénale dans la loi de 1975, qui ramènerait à l'application de l'esprit d'un texte qui avait été voté à l'unanimité. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour faire appliquer ce texte.

Urbanisme (réglementation)

26724. – 22 juin 1987. – **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'accident qui a coûté la vie à onze campeurs à Saint-Cyr-sur-Mer (Var), et demande s'il pourrait obtenir les statistiques nationales d'accidents résultant de la construction d'ouvrages de ce type, et réalisés dans l'ignorance la plus totale des règles de l'art, et en dépit des normes de stabilité et de sécurité. Il demande dans quelles mesures il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter de tels accidents, d'imposer à tout maître d'ouvrage et à tout concepteur, le conseil préalable d'un ingénieur diplômé ou agréé par la chambre des ingénieurs-conseils de France.

Logement (participation patronale)

26730. – 22 juin 1987. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de réforme des méthodes de gestion et d'affectation des fonds prévus pour les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. Il lui demande les mesures précises qu'il envisage de prendre en la matière.

Voirie (routes)

26758. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'aménagement de l'axe central, R.N. 164, Châteaulin-Montauban. L'aménagement de cet axe routier étant prévu au plan routier breton, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait le coût de la réalisation de cet axe à quatre voies. Il souhaiterait connaître, dans cette perspective, par département, le coût des acquisitions fournies, celui des réalisations de l'assiette à quatre voies, celui de la réalisation des routes à quatre voies, et le coût des ouvrages d'art.

Circulation routière (poids lourds)

26773. – 22 juin 1987. – **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'interdiction, d'après le code de la route, faite aux camions d'une longueur supérieur à 18 mètres (tracteurs plus remorque), d'emprunter l'autoroute. La majorité des transports font environ 22 mètres de long, et de ce fait, obligation est faite d'emprunter les routes nationales, ou de demander une autorisation de convoi exceptionnel par département, l'assistance de la police pour certaines traversées de villes. Il résulte un délai important pour obtenir les autorisations, des contraintes au moment des transports, un coût anormal de ces derniers, aussi bien pour la collectivité que pour l'entreprise. Par ailleurs, doubler un véhicule long sur une nationale un danger certain, alors que la circulation à sens unique sur autoroute permet des dépassements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au moment où se met en place l'harmonisation des législations européennes, de suivre l'exemple de nos voisins allemands, qui à l'inverse de chez nous, interdisent la circulation de ces convois sur les nationales.

Permis de conduire (examen)

26788. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que de nombreux témoins d'accidents de la route ne savent quelle attitude adopter en attendant l'arrivée des secours. Bien que ce laps de temps soit de plus en plus court, il peut devenir un véritable « temps d'aggravation » et, parfois, un « temps de mort » pour le blessé. Il lui demande donc si un enseignement des gestes simples qui sauvent, à savoir : « alerter », « baliser », « ranimer », « comprimer », « sauvegarder » ne pourrait avoir lieu dans le cadre de l'obtention du permis de conduire comme en Suisse et en Belgique.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26797. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de sanctions significatives obligeant l'entrepreneur principal à respecter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ce texte prévoit que les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant doivent apparaître clairement dans le contrat conclu entre celui-ci, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal. Or, il s'avère que cette loi n'a jamais été totalement appliquée dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il en résulte par exemple l'inexistence des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Les risques d'impayés sont alors importants pour ce dernier en cas de disparition de l'entreprise principale, cette situation précaire pouvant être également lourde de conséquences pour lui. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une application complète de cette loi, afin de préserver efficacement les droits des sous-traitants.

Météorologie (fonctionnement)

26819. – 22 juin 1987. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dégats considérables, en vies humaines et sur le plan matériel, causés par la tempête qui a ravagé le Sud-Ouest de la France, le 7 juin 1987. La rapidité et l'ampleur du phénomène ont surpris, accentuant ses conséquences. Il apparaît cependant qu'il est possible de le détecter assez tôt et, par conséquent, de prendre les précautions nécessaires. Pour cela, la météorologie nationale doit pouvoir disposer de moyens suffisants, notamment en postes d'observation en haute mer. Ce n'est plus actuellement le cas et les réseaux de satellites sur lesquels les services météo s'appuient sont inefficaces pour des phénomènes aussi ponctuels. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour doter rapidement les services de la météorologie des moyens matériels indispensables à l'accomplissement de sa mission, notamment en rétablissant les postes d'observation en haute mer par bateaux stationnaires équipés de radars et directement reliés aux centres de météorologie.

Copropriété (assemblées générales)

26822. – 22 juin 1987. – **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la pose d'une rampe dans un escalier n'en comportant pas est considérée comme une simple amélioration et non comme un aménagement de sécurité, nécessaire notamment pour les personnes âgées ou légèrement handicapées. La pose d'une rampe dans la montée d'escalier d'un immeuble en copropriété doit être décidée en Assemblée générale à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix (art. 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965). Avec le nombre croissant de personnes âgées, il semblerait normal qu'en cas d'absence, cette pose soit rendue obligatoire. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les rampes d'escalier soient considérées comme un élément de sécurité obligatoire.

Logement
(amélioration de l'habitat : Haute-Garonne)

26843. – 22 juin 1987. – **M. Gérard Bapt demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui faire connaître le montant des crédits Palulos affectés à la Haute-Garonne au cours de ces cinq dernières années. Au même titre, il lui demande de lui préciser le montant des crédits débloqués à ce jour pour l'année 1987.

Logement (accession à la propriété)

26860. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer si le décret d'application fixant la liste des communes concernées par l'article 23 de la loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux, relatif à l'allongement de la période transitoire dans les communes appartenant aux agglomérations de plus d'un million d'habitants, s'applique bien à la communauté urbaine de Lille, ainsi que la rédaction de l'article 23 semble l'autoriser. Il s'étonne que certaines brochures élaborées sur l'initiative du ministère dès avant la publication du décret ne mentionnent, à

cet égard, que les seules agglomérations de Paris, Lyon et Marseille et paraissent exclure du champ d'application du décret la communauté urbaine de Lille, laquelle compte plus d'un million d'habitants et subit, dans un tissu urbain particulièrement dense, des tensions foncières auxquelles il importe de répondre par des mesures spécifiques. Compte tenu de ces éléments, il demande de lui confirmer que le Gouvernement entend faire bénéficier l'agglomération lilloise des dispositions prévues à l'article 23 de la loi précitée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

20900. – 22 juin 1987. – **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la tendance actuellement constatée dans les subdivisions de l'équipement au non-remplacement des postes vacants. Il s'inquiète surtout du recrutement de stagiaires T.U.C. dans ces subdivisions mises à disposition, pour effectuer des travaux auparavant réalisés par des titulaires, provoquant ainsi un effet pervers d'un système d'insertion des jeunes qu'il serait grave de laisser s'accentuer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et surtout pour affecter les postes vacants.

Circulation routière (limitations de vitesse)

20901. – 22 juin 1987. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de maires pour obtenir la pose de dispositifs visant à réduire la vitesse des véhicules en milieu urbain ou dans la traversée d'agglomérations ; bien que ces derniers semblent constituer le meilleur moyen d'améliorer la sécurité quand les conducteurs ne respectent pas la limitation de vitesse, l'administration s'oppose généralement à leur mise en place. Il lui demande quel est son sentiment sur l'efficacité de ces dispositifs, notamment des « ralentisseurs » au sol et des « avertisseurs », sur leurs avantages et leurs inconvénients respectifs et quelle est la réglementation qui en autorise ou en interdit l'usage.

Politiques communautaires (transports routiers)

20902. – 22 juin 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une harmonisation des réglements européens pour les transports routiers est envisagée par le Gouvernement.

Logement (A.P.L.)

20910. – 22 juin 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des précisions sur sa réponse à la question écrite n° **19383** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 avril 1987, qu'elle lui avait posée le 2 mars 1987 sur le calcul de l'A.P.L. En effet, répondant sur les injustes conséquences de la révision des barèmes de l'A.P.L., vos services m'ont fait observer que, malgré l'existence dans la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimum qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittancés par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Ceci concernait essentiellement des familles à faibles ressources et ayant un nombre important d'enfants à charge, et cela correspond en pratique au cas où une partie des charges locatives (en général le chauffage) est réglée individuellement par le locataire et ne figure pas sur la quittance. Il paraît anormal de faire supporter aux familles les plus nombreuses et les plus défavorisées une charge de loyer plus importante. Il serait souhaitable de pouvoir abaisser le plancher minimum du loyer lorsqu'une partie des charges locatives n'est pas comprise dans la quittance de loyer. Elle lui demande quelle solution il envisage de prendre.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

20914. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence des arrondissements dans les directions départementales de l'équipement. Il souhaite connaître au 1er juin 1987 les départements où existent ces arrondissements, les projets de création ou de suppression ainsi que l'avenir de cet échelon administratif dans ces services extérieurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

20915. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la partition des directions départementales de l'équipement. Il souhaite connaître au 1er juin 1987 les départements où cette partition est effective et par département le nombre d'emplois transférés au président du conseil général.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20919. – 22 juin 1987. – La loi de finances initiale pour 1987 a prévu dans son article 1472 A *bis* un abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle. Elle a également prévu que le budget de l'Etat n'assurerait la compensation aux budgets des collectivités locales qu'en fonction de l'évolution des recettes de celui-ci et non point franc pour franc, comme cela s'est fait pour les mesures de réduction de la taxe professionnelle appliquées entre 1983 et 1986. Ce sont donc les contribuables particuliers qui, soit par une réduction des services mis à leur disposition, soit par des impôts ménages supplémentaires, vont pallier le retrait de l'Etat face aux conséquences de ses décisions. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation qui est ainsi faite aux syndicats d'agglomération nouvelle, dont la seule ressource propre est la taxe professionnelle. C'est ainsi, par exemple, que les études prospectives qui ont été réalisées par le syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines montrent que la non-compensation intégrale des restrictions des recettes imposées par le Gouvernement constituera un manque à gagner de : 1,9 million de francs en 1988 ; 4,8 millions de francs en 1989 ; 8 millions de francs en 1990. Il lui demande s'il compte prendre des décisions spécifiques aux agglomérations nouvelles en raison de leur situation financière fortement compromise par le poids de la dette et le taux élevé des emprunts y afférant.

Logement (politique du logement)

20939. – 22 juin 1987. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides de l'Etat à la construction de logements à usage locatif et à l'accession à la propriété. Il souhaiterait connaître le montant de l'aide annuelle accordée par l'Etat depuis 1980 tant au locatif et à l'accession à la propriété. Les demandes de logement non satisfaites sont souvent nombreuses selon les régions, en conséquence, il lui demande quel nombre de logements il conviendrait de construire annuellement pour répondre aux besoins.

Logement (A.P.L.)

20943. – 22 juin 1987. – Répondant à la question écrite n° **19107** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 sur les injustes conséquences de la révision des barèmes de calcul de l'A.P.L. **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** a fait observer que « malgré l'existence de la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimum qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittancés par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Cela concernait essentiellement des familles à faibles ressources, ayant un nombre important d'enfants à charge et correspondait en pratique au cas où une partie des charges locatives (en général le chauffage) est réglée individuellement par le locataire et ne figure pas sur la quittance ». Il paraît anormal de faire supporter aux familles les plus nombreuses et les plus défavorisées une charge de loyer plus importante. Il serait donc souhaitable de pouvoir abaisser le plancher minimum du loyer lorsqu'une partie des charges locatives n'est pas comprise dans la quittance de loyer. **M. Jean Proveux** lui demande les solutions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Logement (A.P.L.)

26959. - 22 juin 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnes physiques qui ont obtenu un prêt P.A.P. pour financer la construction d'un logement destiné à l'habitation principale d'un de leurs ascendants et qui auraient bénéficié de l'aide personnalisée au logement. Les textes actuellement en vigueur ne permettent pas l'attribution de cette aide à ces personnes, car, bien que supportant les charges de remboursement, elles n'occupent pas le logement. Quant à l'ascendant qui occupe le logement, il ne rembourse pas le prêt donc, l'A.P.L. ne peut pas lui être versée. Compte tenu de l'effort que représente pour les intéressés la construction d'un logement destiné à l'habitation principale d'un de leurs ascendants, il lui demande s'il compte prendre des mesures élargissant l'attribution de l'A.P.L. à cette catégorie de personnes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26964. - 22 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le caractère très dangereux que peu présenter le bouclage obligatoire de la ceinture de sécurité lorsque le véhicule n'est pas équipé d'appuis-tête. En effet, lors de chocs frontaux notamment, les passagers subissent ce que l'on appelle communément le « coup du lapin » dont les conséquences sont très graves et souvent mortelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable soit de rendre obligatoire la mise en place d'appuis-tête sur les places avant de tout véhicule immatriculé en France, soit de n'exiger l'utilisation de la ceinture de sécurité que sur les véhicules dotés d'appuis-tête.

Circulation routière (signalisation)

26968. - 22 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la signalisation routière. En effet, force est de constater que les panneaux de signalisation, notamment ceux indiquant des travaux, ne sont pas fiables. Ceci tient au fait qu'il n'est pas rare de voir des panneaux toujours en place alors même que les travaux sont terminés depuis longtemps. Les automobilistes leur accordent alors de moins en moins de crédibilité jusqu'au jour où, faute de les respecter, un accident grave survient. Les panneaux de limitation de vitesse posent des problèmes de même nature, le caractère excessif de certaines limitations expliquant partiellement l'indiscipline regrettable des conducteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, dans le but d'une meilleure sécurité sur les voies publiques, d'inciter les autorités compétentes à davantage de rigueur en cette matière.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

26981. - 22 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir le renseigner sur les prolongements pratiques que lui paraît devoir comporter l'étude de la Société d'études géographiques économiques et sociales appliquées, qui, à l'instigation de la Datar, a conduit à élaborer une typologie des cantons ruraux les plus fragiles.

Baux (baux d'habitation : Alpes-Maritimes)

26991. - 22 juin 1987. - **M. Albert Peyron** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'octroi d'une prime à la construction pour une opération locative avec prêt à trente ans et une dotation spéciale « rapatriés » en 1962 oblige la société propriétaire de l'immeuble à maintenir le caractère locatif des logements. Dans le cas d'une réponse affirmative, il attire l'attention de M. le ministre sur les difficultés que connaissent actuellement les locataires d'un immeuble (les Floralies, 137, rue du Stade, 06210 Mandelieu) avec la Société Inter-Location, 45, rue de Courcelles, 75005 Paris, qui souhaiterait obtenir leur expulsion.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26994. - 22 juin 1987. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la lettre n° 5 de mars 1985 de l'urbanisme, du logement et des transports rend compte du plan présenté par le ministre d'alors pour soutenir le B.T.P... « Dix mesures avaient été présentées, visant à rétablir la confiance des investisseurs et à relancer la demande de logement ». Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ces mesures, tant en nombre de logements mis en chantier que d'emplois créés. D'autre part, ce même article expose ce que ce plan prévoyait pour améliorer l'environnement des entreprises. A ce titre il prévoyait « d'étudier, en concertation avec les professionnels, une réduction des délais de réglement des marchés publics pour alléger les charges de trésorerie ». Il lui demande en conséquence le bilan des mesures qui ont fait suite à cette concertation et s'il envisage d'en prendre de nouvelles.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire)

27054. - 22 juin 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15781 du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire)

27056. - 22 juin 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17978 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27068. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° **1719** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, rappelée sous le n° **20713** au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

26674. - 22 juin 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les difficultés qui peuvent résulter, pour un fonctionnaire mis en disponibilité pour convenances personnelles afin de compléter sa formation, de la possibilité de ne procéder à sa réintégration qu'à la troisième vacance. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un tel cas, et sans que les nécessités du service soient méconnues, de réduire autant que possible le délai dans lequel intervient la réintégration, qui par trop souvent est rendue de ce fait aléatoire.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

26781. - 22 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** quelles raisons s'opposent à ce que les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité en fin de carrière.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

26782. - 22 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** quel est à ce jour le bilan des mesures de cessation progressive d'activité dans la fonction publique depuis leur mise en place : quel est le nombre d'agents concernés, leur répartition par sexe ; quelle est l'évolution des demandes année par année.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes : personnel)

26840. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les possibilités d'avancement des préposés téléphonistes. En effet, à l'expérience, il semble que ces possibilités soient quasi nulles. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de créer un corps de téléphonistes principal.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

26863. – 22 juin 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des candidats aux concours administratifs. Les intéressés doivent en effet acquitter des frais d'inscription d'un montant de 150 francs. Les candidats qui perçoivent des allocations chômage, ou qui sont à la charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ces allocations, sont dispensés de ces frais d'inscription. Or, les jeunes chômeurs, non indemnisés par l'Assedic, et dont les parents, bien qu'exerçant une activité professionnelle, ne disposent que de très modestes ressources, ne peuvent bénéficier de cette dispense. Il convient de remarquer que cela leur pose d'autant plus de problèmes qu'ils s'inscrivent, en général, à plusieurs concours afin de multiplier les chances de réussite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de cette catégorie de candidats.

Administration (rapports avec les administrés)

26872. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** s'il ne pourrait être prévu, dans chaque administration et service public ouverts au public, la mise à disposition au profit des usagers d'un cahier de suggestions et de réclamations. Les usagers ont en effet souvent l'impression de ne pas être pris en considération par les services d'Etat, d'y être mal reçus. De tels cahiers leur permettraient d'indiquer leurs griefs mais aussi leurs propositions pour améliorer le fonctionnement des services et l'accueil du public. Ce procédé est déjà employé dans nombre de pays dont notre voisin l'Espagne, et il donne d'excellents résultats. Ce serait une mesure qu'apprécieraient les usagers qui se sentent trop souvent malmenés par certains services publics.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

27005. – 22 juin 1987. – **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de lui faire connaître le nombre de candidats et le nombre d'admis au principalat des attachés d'administration centrale depuis 1978.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

27006. – 22 juin 1987. – **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de lui faire connaître la date et les modalités des épreuves du principalat des attachés d'administration centrale pour le prochain concours.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

27036. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** qu'il est fait obligation au fonctionnaire qui s'est placé en disponibilité pour suivre son conjoint, de formuler une demande de mutation pour le lieu de résidence de ce dernier, lorsqu'il demande sa réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure est la même dans l'hypothèse d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration à la suite d'un divorce ou d'une séparation et qui souhaite son éloignement du lieu de résidence de son ex-conjoint.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Energie (énergies nouvelles)

26787. – 22 juin 1987. – **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les progrès techniques accomplis dans le domaine des biotechnologies permettent de penser que les produits agricoles peuvent remplacer certaines sources d'énergie d'origine fossile. Cependant, malgré ces progrès, les mesures réglementaires communautaires concernant la production d'éthanol sont encore insuffisantes. Elles peuvent être ainsi résumées : 1° Les ministres de l'environnement ont arrêté en 1985 une réglementation qui prévoit de mettre à la disposition des automobilistes de l'essence sans plomb à partir de 1989 et qui oblige tout nouveau véhicule construit à partir de 1991 à utiliser de l'essence sans plomb. 2° Les ministres de l'énergie ont adopté en 1985 une directive autorisant l'adjonction d'éthanol dans une proportion de 5 p. 100 sans cosolvant à compter du 1er janvier 1988 au plus tard. 3° Les ministres de l'agriculture ont inséré un article 11 *bis* dans la réglementation de base des céréales, en avril 1986, à l'occasion de la mise en place du fonds de coresponsabilité céréales et qui stipule : « Une aide peut être accordée pour les céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles. Le montant de cette aide ne peut pas être supérieur à celui de la restitution à l'exportation pour la céréale en cause. » Mais le règlement d'application de la Commission de cet article 11 *bis* n'a toujours pas été proposé au Conseil des ministres des douze. 4° Une étude a été commanditée par la Commission de Bruxelles. Quatre bureaux de consultants (britannique, français, allemand, italien) ont été saisis de ce travail. Ce rapport sur l'intérêt et la faisabilité d'une production d'éthanol carburant aurait dû être remis à la Commission de Bruxelles en avril 1987. Retardée sous l'influence de certains des commandités, il semblerait que la date de remise des travaux soit reportée à septembre 1987. Dans l'esprit de la Commission de Bruxelles, l'éthanol est considéré comme une solution alternative importante au problème de la pollution (remplaçant du plomb) et au problème de l'écoulement des produits agricoles. Pour que la production d'éthanol puisse se développer, il importe que soient réglés un certain nombre de problèmes, en particulier celui relatif à la fiscalité qui lui sera imposée. Il convient également, pour permettre l'utilisation du bio-éthanol comme carburant, de faire sauter les verrous réglementaires français en modifiant l'arrêté du 4 octobre 1983 pour autoriser l'adjonction d'éthanol à l'essence sans cosolvant. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir modifier l'arrêté précité et dégager les solutions réglementaires de tous ordres relevant de son département ministériel ou de celui de l'économie et des finances afin de permettre l'utilisation du bio-éthanol dans l'essence.

Assainissement (ordures et déchets)

26793. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les différents procédés d'élimination et de valorisation des ordures ménagères. Il lui demande : 1° de bien vouloir indiquer les procédés choisis par les collectivités locales, par ordre d'importance ; 2° quelles sont les méthodes scientifiquement jugées comme les plus performantes et les moins polluantes ; 3° quelles sont les mesures envisageables pour inciter les collectivités locales à adopter ces méthodes les plus adaptées aux exigences de l'environnement.

Postes et télécommunications (télécommunications)

26798. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques d'une concurrence accrue des Américains et des Japonais en matière de télécommunications. Si les monopoles d'Etat de ces industries en Europe persistent, seule une ouverture progressive des marchés à la concurrence et une harmonisation européenne des normes permettraient de résister au défi venant de l'extérieur de l'Europe. Il lui demande son point de vue sur ce constat, et quelles mesures sont envisagées dans la perspective du marché unique européen.

Recherche (politique et réglementation)

26800. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les retards pris par la France en matière d'investissements immatériels par rapport à nos principaux concurrents. Les

dépenses de recherche et de développement sont, en pourcentage de P.I.B., inférieures de 14 p. 100 à celles de la R.F.A., et de 17 p. 100 à celles du Japon et des Etats-Unis. De même, le nombre de chercheurs employés dans les entreprises est deux fois moins important en France qu'en Grande-Bretagne ou qu'en R.F.A. Même si notre pays dispose d'un haut niveau de recherche fondamentale, la compétitivité de notre industrie se dégrade par rapport aux autres pays industrialisés, les pertes de parts de marché des entreprises françaises étant notamment élevées dans les produits de haute technologie. Il lui demande son point de vue sur ce constat, et s'il ne serait pas opportun d'inciter les entreprises à développer leur activité de recherche.

Environnement (pollution et nuisances)

26811. – 22 juin 1987. – **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les atteintes que porte à l'environnement la multiplication des poteaux et supports des lignes des P. et T. et de l'E.D.F. Il serait souhaitable en effet d'envisager l'installation de supports communs. Or, à une demande faite en ce sens par un maire à l'administration des P. et T., il a été répondu que de tels travaux ne pouvaient être envisagés en raison du surcoût qu'ils entraîneraient entre, d'une part, une redevance demandée à E.D.F. pour l'utilisation du support, et, d'autre part, les frais relatifs aux travaux de prolongement des conduites souterraines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sont les régles applicables en cas d'utilisation commune de supports par l'E.D.F. et les P. et T., et s'il envisage de développer de telles installations.

Electricité et gaz (électricité)

26861. – 22 juin 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle est actuellement la situation des exportations françaises d'électricité nucléaire. Le chiffré approximatif de 4 000 à 9 000 MW d'excédent pour cette année suscite des réactions de la part de certains de nos partenaires, et tout particulièrement des Allemands. Ceux-ci se prononcent pour une stricte autosuffisance de chaque pays et donc sur l'impossibilité d'exporter l'énergie non consommée. Quelle est la position du Gouvernement ?

Sidérurgie (emploi et activité)

26869. – 22 juin 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences sur l'emploi en France de la décision de diminuer de 30 millions de tonnes la production d'acier prise lors de la réunion des ministres de l'industrie de la C.E.E. le 1er juin à Bruxelles.

Pétrole (stations-services)

26820. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de versement de l'aide au départ accordée par le Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. La réglementation en vigueur impose actuellement aux bénéficiaires la neutralisation des cuves et le démontage des volucompteurs en place dans leurs stations-services. Cette exigence, qui se justifiait dans un premier temps par la nécessité de veiller à la restructuration effective du réseau, n'apparaît plus nécessaire dans la mesure où la remise en activité nécessite un apport financier trop élevé, notamment pour la constitution d'un stock. Il lui demande si le réemploi des cuves et du matériel ne peut être autorisé pour l'usage domestique ou professionnel non lié à la distribution de carburants.

Pétrole (stations-service)

26821. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution du Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. Celui-ci a accordé pour plus de 70 millions de francs d'aides en 1986. Après la reconduction par décret n° 86-1389 du 31 décembre 1986 pour deux années de la taxe parafiscale qui alimente le Fonds, un arrêté du même jour fixe à 0,14 franc par hectolitre sur le supercarburant, l'essence et le gasoil le taux de recouvrement de cette taxe. Or, compte tenu des prévisions de consommations de carburants en 1987, un produit de 52 à 54 millions de francs est probable alors que par ailleurs le nombre de dossiers soumis au F.M.D.C. augmente, si l'on se réfère aux informations des syndicats professionnels. Il souhaiterait connaître, en comparaison avec la même période en 1986, le nombre de dossiers examinés, tant pour l'aide à la modernisation que pour l'aide au départ et le total des crédits engagés. Il lui demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement au cas où les besoins financiers du F.M.D.C. ne pourraient être pourvus par le seul produit de la taxe.

Engrais (emploi et activité : Landes)

26941. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la reconversion du site industriel de Tarnos suite à la perte d'activité de la production d'engrais chimiques. Le site industriel de Tarnos, Boucau, Bayonne confond son activité avec celle du port de Bayonne qui dépend trés étroitement d'elle. Cette situation doit être rappelée au moment où l'on assiste à une trés grave perte d'activité de la production d'engrais chimiques à Tarnos. Entre l'usine Satec et l'usine Socadour, ce sont plusieurs centaines d'emplois qui ont disparu en quelques mois. Et cette véritable hémorragie, dont il faut craindre les redoutables effets induits sur l'ensemble du tissu économique local, n'est pas encore stoppée, la partielle et encore hypothétique reprise d'activité de la Satec à partir du mois d'août ne pouvant en aucune manière combler le vide créé. Il lui rappelle qu'à de trés nombreuses reprises son urgente intervention avait été sollicitée pour que soient mises en place des solutions de nature à revitaliser une zone industrielle et portuaire en inquiétante perte d'activité au moment où, avec l'entrée de la péninsule ibérique dans la C.E.E. et la perpective d'ouverture généralisée du marché commun en 1992, il faudrait lui donner un maximum d'atouts. Or aucune réponse n'a suivi. Plus grave : alors même que les partenaires associés à la reprise de la Cofaz par le groupe norvégien Norsk-Hydro (Paribas, Total, et Elf-Aquitaine) devraient être mis à même de respecter leurs engagements de reconversion industrielle en cas de cessation d'activité à Socadour, des membres du Gouvernement et de la majorité ont tenu des propos visant à présenter ces engagements comme de simples clauses de style. En conséquence il lui demande : quels moyens et avec quels délais dans leurs mise en œuvre, il envisage aujourd'hui de mobiliser pour sauver l'activité de la zone industrielle de Tarnos, et comment il entend mettre face à leurs responsabilités les groupes Paribas, Total, Elf-Aquitaine qui écrivaient conjointement le 15 janvier 1986 à son prédécesseur qu'ils étaient prêts à associer leurs efforts à ceux du groupe Norsk-Hydro pour le traitement des problémes de reconversion, à la fois sur le plan social et économique, qui pourraient résulter d'une éventuelle fermeture de l'usine de Tarnos, compte tenu de l'importance que revêt pour le sud des Landes et l'activité du port de Bayonne le maintien d'une activité industrielle.

Textile et habillement (entreprises)

26942. – 22 juin 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de la production française de fils et fibres synthétiques dont Rhône Poulenc assure la plus grande partie. Avec l'accroissement de la concurrence des pays en voie de développement, avec l'ouverture du marché européen à l'horizon 1992 et les regroupements industriels qui ne manqueront pas de se produire et qui inquiètent d'ores et déjà les salariés de ce secteur, très nombreux dans la vallée du Rhône, il est à craindre que l'industrie française des fils et fibres synthétiques ne soit gravement menacée du fait notamment du poids important que représentent en Europe les productions italienne et allemande. En conséquence, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour préserver une filière nationale des fils et fibres synthétiques conforme à l'ambition industrielle de la France.

Politique économique (politique industrielle)

26963. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les entreprises industrielles françaises dans la guerre commerciale internationale. Il semble en effet que l'industrie soit moins compétitive que les services à l'exportation. Certains pays de la Communauté européenne ont réussi à réduire cet écart en poussant les secteurs industriels classiques et les marchés de pointe tels que l'informatique, le laser, l'optique. Il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour donner plus de compétitivité à l'industrie française sur les marchés internationaux.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27106. – 22 juin 1987. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inconvénients que provoque le décalage entre l'heure légale d'été et l'heure solaire. Ces inconvénients touchent plus particulièrement les enfants au dire de nombreux enseignants, médecins, parents. Cette mesure ayant été instaurée initialement pour économiser l'énergie et compte tenu de ce que le marché international du pétrole s'est considérablement amélioré, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable, sans pour autant remettre en cause la politique d'utilisation rationnelle d'énergie, de supprimer la différence entre heure d'été et heure d'hiver.

INTÉRIEUR

Président de la République (élections présidentielle)

26665. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dates retenues en vue des prochaines élections présidentielles. Retenir, pour le premier tour, le dimanche 24 avril 1988 (Journée nationale de la déportation), et le 8 mai (Fête nationale fériée commémorant la victoire des peuples sur le nazisme et le fascisme) pour le deuxième tour, ne peut qu'heurter la conscience des anciens combattants et victimes de guerre et l'opinion publique. Ces propositions du ministère de l'intérieur sont ressenties par toutes celles et tous ceux qui sont attachés à ce douloureux et glorieux souvenir comme une très grande offense. Un tel choix ne peut que s'opposer au succès des commémorations devant se dérouler dans l'union et la dignité. Le code électoral n'autorisant pas de rassemblements ni de prises de parole sur la voie publique un jour d'élections, il priverait de plus les cérémonies de la présence des élus de la nation. Il lui demande alors s'il entend proposer un autre calendrier à ces élections, convenant mieux à l'expression du suffrage universel et au succès des deux journées nationales.

Président de la République (élections présidentielles)

26713. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le choix des dates pour les élections présidentielles de 1988. En effet, de nombreuses associations d'anciens combattants s'élèvent contre les deux dates arrêtées car chacune d'elles commémore un événement historique. Le 24 avril, journée nationale des déportés du nazisme, permet de garder en mémoire l'horreur des camps de concentration. Le 8 mai célèbre la victoire contre l'Allemagne hitlérienne. Le maintien de ces dates risque d'entraîner une gêne véritable pour tous les anciens combattants partagés entre leur devoir de citoyen et parfois la participation à la surveillance des bureaux de vote et leurs obligations d'anciens combattants, notamment la présence lors des cérémonies officielles aux monuments aux morts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer le choix des dates prévues pour les élections présidentielles.

Communes (finances locales : Isère)

26745. – 22 juin 1987. – **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant de la dotation de compensation « logements sociaux » de la D.G.F. 1987 notifiée à la ville de Fontaine en Isère. En effet, ce montant apparaît totalement illogique puisque la dotation de Fontaine diminue en passant de 522 057 francs en 1986 à 399 618 francs en 1987, alors que dans le même temps l'attribution par logement augmente en passant de 364,13 francs en 1986 à 463,05 francs en 1987, d'après les informations extraites de la Gazette des Communes. Sur ces bases, la dotation notifiée correspond à la prise en compte de 863 logements en 1987 contre 1 433 logements en 1986, alors qu'en fait le recensement des logements achevés au 1er janvier 1986, à prendre en compte conformément aux critères définis dans le décret n° 85-1512 du 31 décembre 1985 est de 2 210. Il lui précise que l'inventaire précis des 2 210 logements a été transmis par courrier aux services concernés, tant à la préfecture de l'Isère qu'au ministère de l'intérieur. Sur ces bases, la dotation 1987 devrait s'élever à 1 023 340 francs, alors que la dotation notifiée n'a été que de 399 618 francs, soit une perte de 623 722 francs pour la commune de Fontaine. Compte tenu de l'importance du préjudice, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer par les services concernés le montant de la dotation de compensation « logements sociaux » perçu en 1987 par la commune de Fontaine, en vue de sa réévaluation sur la base de 2 210 logements éligibles au bénéfice de cette dotation, ou à défaut d'apporter toutes explications nécessaires sur le nombre de logements pris en compte en 1987, et sur sa diminution par rapport à 1986.

Handicapés (accès des locaux)

26771. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent les non-voyants qui s'attachent les services d'un chien-guide pour accéder avec leur chien dans tous les lieux publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la libre circulation des personnes victimes de cécité.

Collectivités locales (aide sociale)

26791. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8029 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, puis à sa question écrite n° 14444 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, il lui a indiqué que le Gouvernement étudiait la mise en œuvre de mesures élargissant la marge des décisions des collectivités locales dans l'octroi de prestations sociales facultatives. Le temps mis en la matière pour procéder à l'étude sus-évoquée témoigne de l'intérêt évident que le Gouvernement porte à ce problème particulièrement sensible. Il apparaît cependant que depuis lors et compte tenu du temps écoulé, on peut être légitimement en mesure d'espérer que la réflexion gouvernementale ait suffisament mûri. Il souhaiterait donc qu'il indique dans quelles conditions et quand les pouvoirs publics ont l'intention de faire connaître leurs intentions en la matière.

Transports routiers (transports de matières dangereuses)

26829. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements survenus le lundi 15 juin 1987 dans la commune de Lailly-en-Val (Loiret) : un camion de soixante tonnes transportant six tonnes de déchets radioactifs s'est renversé dans le fossé alors qu'il circulait depuis la centrale E.D.F. de Saint-Laurent-des-Eaux jusqu'à la gare de La Ferté-Saint-Aubin. Aucune fuite radioactive n'a été constatée. Cet événement confirme cependant la nécesssité de renforcer les mesures de sécurité visant à se prémunir contre les risques liés au transport de matériaux radioactifs. C'est pourquoi, il attire son attention sur le problème posé par la mobilisation rapide de moyens de manutention et de levage en de telles circonstances, et lui demande qu'elles dispositions il compte prendre à cet égard. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'un tel accident se reproduise et, notamment, s'il entend prescrire une révision des itinéraires empruntés ou des dispositifs d'accompagnement des camions transportant des déchets radioactifs afin d'empêcher les dépassements ou croisements d'autres véhicules sur des tronçons routiers peu adaptés, de manière à ce que ces transports s'effectuent dans des conditions de totale sécurité.

S.N.C.F. (personnel)

26831. – 22 juin 1987. – **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont produits jeudi 28 mai 1987 en gare de Juvisy-sur-Orge. Ce jeudi de l'Ascension, un jeune homme a été violemment pris à partie par une douzaine de contrôleurs appartenant aux groupes « contrôles banlieues » de la S.N.C.F. Ce garçon, âgé de 20 ans, se trouvait tout normalement sur le quai de la gare de Juvisy-sur-Orge. Les contrôleurs ont exigé la présentation d'un ticket de quai. Celui-ci n'en possédait pas. Les agents de contrôle de la S.N.C.F. l'ont aussitôt agressé et violemment frappé. Un médecin a constaté les traces de coups reçus par le jeune homme. Ce dernier souffre, aujourd'hui, de graves troubles auditifs. Le père de la victime, fonctionnaire de police, a porté plainte. Ce fait intervient après d'autres dramatiques incidents intervenus sur les réseaux de la banlieue Sud. En juin 1986, en gare de Vigneux-sur-Seine, un passager trouve la mort à la suite d'un contrôle. Plusieurs témoins ont alors accusé l'un des agents de contrôle. Le 23 mars 1987, une mère de famille trouve la mort en gare d'Evry-

Courcouronnes à la suite d'une altercation avec deux contrôleurs et après être intervenue en faveur d'une jeune voyageuse zaïroise. Quatre témoins ont mis en cause la responsabilité de ces agents. La justice est saisie. Il importe qu'elle fasse la lumière sur ces trois affaires et qu'elle rende des jugements dans les plus brefs délais. Il reste que ces faits inadmissibles créent une situation d'insécurité intolérable. Il n'est, en effet, pas acceptable que le service public ait recours à de telles brigades incapables d'exercer convenablement leurs missions. Ces agents qui ne sauraient être confondus avec l'immense majorité des cheminots, soucieux eux de la sécurité des voyageurs, portent préjudice à la S.N.C.F. et à son image. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels sont les droits et obligations de ces brigades. Il souhaite de plus savoir si les responsables de la police participent au recrutement de ces agents de la S.N.C.F. Il aimerait, enfin, connaître les derniers éléments de l'enquête diligentée par la police, à la suite de l'incident du 28 mai 1987.

Handicapés (accès aux locaux)

26876. – 22 juin 1987. – **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un grand nombre de pays de la Communauté européenne ainsi qu'au Canada, aux Etats-Unis et en Australie la législation permet aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Des démarches en ce sens ont, certes, été effectuées en France, mais cependant les non-voyants, utilisateurs d'un chien guide d'aveugle, rencontrent encore beaucoup de difficultés pour accéder librement avec leur chien aux lieux publics : hôpitaux, taxis, musées, cinémas. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour que les chiens guides d'aveugles puissent obligatoirement accompagner leurs maîtres dans tous les lieux publics et accessibles au public.

Police (C.R.S.)

26878. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Germondis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des effectifs de la section motocycliste des compagnies républicaines de sécurité. En effet, il lui rappelle les demandes du Syndicat national indépendant et professionnel des C.R.S. qui indiquent le grave déficit de cette section et ses conséquences dramatiques. Ainsi, ces professionnels démontrent qu'une bonne prévention en matière de sécurité routière par une présence effective, efficace et un nombre suffisant des motocyclistes permettrait un abaissement des coûts sociaux faramineux des accidents de la route. Partageant ce point de vue, il lui fait en outre observer qu'un recrutement de 400 agents motocyclistes ne représenterait qu'un budget annuel de 96 millions de francs. Compte tenu de ces éléments, il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Président de la République (élection présidentielle)

26879. – 22 juin 1987. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date de l'élection présidentielle du printemps 1988 : 24 avril (Journée nationale de la déportation) et 8 mai (victoire de 1945). Le code électoral n'autorise pas de rassemblement sur la voie publique le jour des élections ; les cérémonies auraient, de toute façon, été privées de la présence des représentants de l'Etat et des élus de la Nation. Le choix du samedi précédent ou du lundi suivant, ne pourrait-il pas légalement être envisagé ? Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet, de manière à pouvoir en informer les associations d'anciens combattants du département de l'Essonne et répondre à leurs légitimes inquétudes.

Police (police municipale)

26883. – 22 juin 1987. – **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre, à la suite des créations de plus en plus nombreuses de postes de police municipale dans les villes possédant une police étatisée, pour faire respecter les règles statutaires qui indiquent que l'agent chargé de diriger le personnel de police municipale est le brigadier chef ou le brigadier chef principal de ladite police.

Police (personnel)

26884. – 22 juin 1987. – **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions qui régissent le recrutement et l'avancement des chefs de corps (lieutenants) et des directeurs (capitaines) des polices municipales, et le fonctionnement ainsi que le contrôle par les services de son ministère du respect des textes en vigueur, lorsqu'ils existent, dans le cadre de la loi.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

26945. – 22 juin 1987. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles un département peut décider de passer du régime d'électrification rurale au régime urbain. Selon les interlocuteurs et les administrations, il est fait référence à l'accord, soit de l'unanimité des communes ou des syndicats d'électrification, soit de l'ensemble des communes, soit de la majorité des communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser exactement dans quelles conditions l'acceptation des collectivités est nécessaire, selon quelles modalités elles doivent être saisies et quel pourcentage d'acquiescement on doit atteindre pour que la décision soit exécutoire.

Transports urbains (R.A.T.P.-Métro)

26973. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises pour contrôler efficacement les ventes illégales qui se perpétuent dans le métro. En effet, nombre de ventes au déballage non autorisées de fruits, légumes, fleurs et articles de maroquinerie fleurissent dans toutes les grandes stations du métro parisien, sans que souvent la police n'effectue les contrôles appropriés et défère les personnes travaillant hors des règles du droit commercial devant le procureur de la République. Il souhaiterait que ces ventes illicites ne soient plus tolérées comme elles le sont acutellement, car cela est contraire à la politique de lutte contre le travail au noir, que mène courageusement le Gouvernement.

Arrondissements (chefs-lieux : Pas-de-Calais)

26986. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rétablir l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise aux côtés des sept autres qui composent le département du Pas-de-Calais. Cet arrondissement a existé de 1800 à 1926. Sa suppression a porté et porte encore préjudice à la population du secteur concerné qui regroupe les cantons d'Aubigny-en-Artois, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Heuchin, Le Parcq et Saint-Pol-sur-Ternoise. Ces six cantons comprennent 185 communes, soit le cinquième du nombre des communes de tout le Pas-de-Calais. Ils représentent au total 17 p. 100 de la superficie du département et rassemblent 63 676 habitants. Ce chef-lieu naturel, Saint-Pol-sur-Ternoise, compte deux fois plus d'habitants (recensement de 1985) que Montreuil-sur-Mer, sous-préfecture voisine. Il est certain que le rétablissement d'une sous-préfecture à Saint-Pol-sur-Ternoise renforcerait un pôle d'attraction permettant de combattre la dévitalisation du milieu rural et l'érosion démographique. Ces six cantons se trouvent, depuis 1926, intégrés dans l'arrondissement d'Arras. Or leurs problèmes ne sont pas de même nature que ceux de l'agglomération arrageoise. Celle-ci, par ailleurs, est éloignée de bien des communes de l'arrondissement actuel. L'ouverture, en 1986, d'une antenne administrative à Saint-Pol-sur-Ternoise témoigne des difficultés qui viennent d'être soulignées et qui ont amené, il y a déjà une vingtaine d'années, le conseil général du Pas-de-Calais à souhaiter unanimement le rétablissement de l'arrondissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer s'il est favorable au rétablissement de l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise pour tenir compte des réalités géographiques et économiques et répondre aux attentes de la population.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

27048. – 22 juin 1987. – **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire le point sur le mode et le montant de l'indemnisation à verser aux officiers médecins sapeurs-pompiers volontaires lorsque ceux-ci effectuent

le contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1964. En effet, il semblerait que certains inspecteurs de l'administration fiscale considèrent les frais de vacation, perçus conformément à l'article 9 du règlement particulier parles médecins de centre de secours, comme des « vacations » habituellement perçues par les médecins généralistes dans le cadre de l'exercice normal de leur activité.

Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)

27069. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° **1731** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, rappelée sous le n° **20714** au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

27080. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° **4099** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le numéro **20728** au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

27081. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° **4108** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le n° **20729** au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

26705. - 22 juin 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état de dégradation préoccupant des 199 piscines « caneton » construites sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat dans le cadre du programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Les désordres graves affectant les structures de ces piscines ont amené les collectivités locales et autres gestionnaires de ces équipements à se regrouper au sein de l'association des gestionnaires de piscines « caneton » (A.G.E.P.I.C.) afin de rechercher sous l'égide de son département ministériel une solution amiable en substitution aux nombreuses procédures contentieuses engagées. Par ailleurs deux contrats d'études ont été passés par l'Etat pour étudier les aspects techniques et juridiques de cette question. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de communiquer le résultat de ces études à l'A.G.E.P.I.C. et si, au vu de leurs conclusions, il a l'intention de pousuivre la recherche d'une solution amiable. Il lui demande enfin les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la réhabilitation urgente d'un important patrimoine sportif dont une partie reste inutilisée pour raisons de sécurité et dont les principaux utilisateurs sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives.

Sports (installations sportives)

26720. - 22 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à évoquer auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, les problèmes posés par les prolongements du programme national dit des « 1 000 piscines », mis en œuvre en 1969. Le modèle retenu semble avoir conduit à des désordres importants qui affecteraient la plupart des piscines construites. Il a même été créé une association de gestionnaires des piscines « Caneton » qui avait pour objet d'assurer l'information et la défense des collectivités lésées. De nombreuses réunions se sont tenues dans le but de dégager les conditions juridiques et techniques de la réhabilitation qui s'imposait. Il n'apparaît pas qu'une conclusion de ces recherches s'inscrive dans des perspectives prochaines. Pourtant il faut noter que le préjudice global causé aux collectivités aurait été chiffré à 200 millions, tandis que les collectivités attributaires de ces équipements n'ont pas les moyens techniques ou financiers de faire face aux exigences de la situation même si des procédures contentieuses sont, à terme lointain, susceptibles d'entraîner la mise en cause civile des concepteurs ou des constructeurs. Il désire connaître l'état de cette affaire et son évolution éventuelle. Quels recours juridiques et quels moyens financiers peuvent être offerts aux collectivités victimes d'une situation sur la nature et la dimension de laquelle il aimerait de surcroît être très précisément informé.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : structures administratives)

26744. - 22 juin 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les suppressions annoncées pour le 1er juillet prochain de la participation de son ministère au financement de 450 postes d'animateurs. Il s'agit d'une nouvelle et très grave attaque contre le mouvement associatif. En effet, depuis de nombreuses années, nous assistons à un véritable désengagement financier de l'Etat, les crédits du budget jeunesse et sport n'ayant, par exemple, jamais cessé de diminuer pour ne plus représenter en 1987 que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat. Par ailleurs, le recours à des moyens extrabudgétaires, que notre groupe a toujours considéré comme un palliatif dangereux car totalement aléatoire, montre aujourd'hui son inadéquation. La perte d'influence du Loto et du Loto sportif en est une parfaite illustration. De plus, la décision figurant dans le budget 1987 du ministère de l'éducation national de supprimer 1 679 postes d'enseignants mis à disposition avait déjà été durement ressentie par les associations péri et post-scolaires. Le projet de suppression du financement de 450 postes d'animateurs, s'il était maintenu, entraînerait la disparition d'une dizaine de postes dans le département de l'Isère, remettant ainsi en cause les activités déployées pour l'essentiel en direction de la jeunesse par les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire complémentairement aux actions du service public. Il lui demande donc expressément de renoncer à son projet et, en tout état de cause, l'informe qu'il soutiendra toutes les actions que seront amenés à décider les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour s'opposer à la continuation et à l'aggravation du désengagement de l'Etat et exiger les moyens financiers et statutaires pour permettre à ces associations, à leur fédérations, de poursuivre leur mission.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26865. - 22 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur sa réponse à sa question n° **14286** du 8 décembre 1986 concernant les postes Fonjep, publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1987. Il termine sa réponse en indiquant : « La répartition des postes Fonjep pour l'année 1986 entre les différents ministères figure en annexe ». Or, ce tableau n'est pas joint à la réponse publiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir communiquer l'annexe annoncée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)

26936. - 22 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de reclassement dans les nouveaux corps des chargés d'éducation populaire et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les mesures de reclassement proposées aux bénéficiaires de la première vague de titularisation sont telles qu'un certain nombre de ces personnels envisagent de les refuser. Pour les fonctionnaires détachés d'un corps de non-enseignants, ils sont reclassés en application des articles 11-2 ou 11-3 du décret du 5 décembre 1951, ce qui entraîne une importante perte d'ancienneté pour les fonctionnaires de catégorie B ou C. Il est à craindre également que les services rendus comme C.T.P. de première ou de deuxième catégorie seront considérés comme des services de catégorie A. L'application du décret précité ferait rejeter les sept premières années en troisième catégorie pour n'en retenir que les 6/16 entre sept et seize ans au-delà. Enfin, il n'y aurait que la moitié des douze premières années de service en deuxième et en première catégorie et les trois quarts au-delà qui seraient prises en considération pour déterminer l'ancienneté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour procéder à de nouvelles intégrations.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

26939. - 22 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression à compter du 1er juillet prochain de la participation de l'Etat dans de nom-

breux postes Fonjep. Cette mesure sera de nature à provoquer de nombreuses suppressions d'emplois et, par là même, à mettre gravement en cause la survie des associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner aux associations et fédérations d'éducation populaire les moyens d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions.

Entreprises (création d'entreprises)

26840. - 22 juin 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution des crédits du fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Afin d'aider des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans à la réalisation de projets professionnels, les pouvoirs publics ont mis en place le fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Ces crédits ont pour but « d'aider les jeunes sans emploi ayant un projet professionnel recouvrant une activité économique, sociale, éducative et culturelle... en leur attribuant une bourse d'un montant de 10 000 francs à 50 000 francs (exceptionnellement, cette somme peut atteindre 100 000 francs) ». L'enveloppe budgétaire pour l'année 1987 ayant été reconduite, les directionsdépartementales de la jeunesse et des sports mettent à la disposition des différents services en contact avec des jeunes une plaquette intitulée « Osez agir » qui développe cette information. Or, à la fin du premier semestre 1987, alors que l'enveloppe budgétaire 1987 existe, les modalités d'octroi de ces bourses ne sont toujours pas précisées. A aucun moment n'a été établie la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier. Les personnes qui assument les permanences et les travailleurs sociaux se trouvent dans une situation inconfortable face à des jeunes qui ont été attentifs à l'information diffusée, qui ont constitué des dossiers et qui se trouvent actuellement dans l'incertitude quant au devenir de leur démarche : renvoi à une date indéterminée d'une réponse, non définition des modalités... Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de ces retards et dans quels délais ces modalités d'octroi seront définies. Comment entend-il répondre au désarroi de ces jeunes qui ont vu dans le fonds départemental pour l'intiative des jeunes la possibilité de mener à bien un projet personnel et de sortir de leur situation de chômage.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

27002. - 22 juin 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la spécificité du travail des professeurs de sport et des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Un projet d'arrêté, voté unilatéralement par l'administration lors du comité technique paraitaire ministériel du 25 mai dernier, prévoit des obligations de service remettant en cause la réglementation en vigueur. Il propose un volume horaire annuel rétrograde qui va à l'encontre d'une conception jusque-là admise des différents aspects atypiques des missions de ces personnels. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet et s'il est prêt à promulguer l'application, à l'ensemble de tous ces cadres, des dispositions de la circulaire de 1977, pour le fonds et pour la forme, et la prise en compte d'un barème de calcul déjà en vigueur dans d'autres secteurs de la fonction publique.

Sports (installations sportives)

27020. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de gestion des piscines « caneton ». En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marchés d'études techniques, marchés de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer aux mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du secrétariat d'Etat une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu et deux contrats d'études ont été passés : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Suite à la restauration des services du secrétariat d'Etat, à l'audience qu'il a accordée le 17 février 1987 à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par ses services. De plus, des informations entendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées. Pourtant, l'importance du sinistre s'élève à 200 millions de francs. Les collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ne possèdent que de faibles moyens techniques et financiers ; la diversité des rapports d'experts judiciaires a créé un grand désordre ; les procédures contentieuses ont couté très cher ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risque de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable d'une part et d'autre part s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

26681. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des effectifs dans la magistrature depuis ces dix dernières années ainsi que la répartition entre hommes et femmes.

Sûretés (réglementation)

26755. - 22 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1909 relative à la constitution d'un bien de famille. Cet alinéa, modifié par la loi du 12 mars 1953, dispose, en effet, que la valeur du bien ainsi constitué y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas dépasser, lors de sa fondation, 50 000 francs. Si cette institution n'a pas eu, dans la pratique, le succès que ses initiateurs avaient espéré, elle n'en demeure pas moins en vigueur. Aussi serait-il souhaitable afin de tenir compte de l'évolution des prix et de permettre aux personnes intéressées d'y recourir, d'élever le chiffre de « 50 000 francs ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification en ce sens n'est pas envisagée par la chancellerie.

Mariage (réglementation)

26762. - 22 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, normalement, pour officier à un mariage, le maire prend une écharpe tricolore ou un collier *ad hoc*. Il lui demande, si en l'état actuel de la législation, l'absence d'écharpe ou de collier est une cause de nullité.

Etrangers (expulsions)

26776. - 22 juin 1987. - **M. Pierre Descaves** s'étonne d'apprendre par une dépêche d'agence de l'A.F.P. émanant du bureau de Lyon en date du 23 avril 1987 qu'un arrêté d'expulsion de France rendu par le ministère de l'intérieur le 4 octobre 1986 en « urgence absolue » a été annulé par le tribunal administratif de Lyon, lequel a estimé que les agissements visés par l'arrêté d'expulsion ne constituaient pas des faits de nature à permettre de regarder la présence de l'intéressé sur le territoire français comme constituant une menace pour l'ordre public. En effet, l'arrêté était basé sur un délit de vol, de viol avec violence, coups et blessures, port d'armes prohibé, rébellion et voies de fait à agent de la force publique. Sans vouloir mettre en cause les décisions judiciaires, le parlementaire soussigné demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quels seraient les faits plus graves que ceux énoncés ci-dessus qui seraient de nature à constituer une menace pour l'ordre public.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26785. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la pratique montre la difficulté de faire admettre aux entrepreneurs principaux, notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, la nécessité et l'obligation pour eux de respecter les garanties données par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 à leurs sous-traitants. Il lui demande si dans la réflexion évoquée notamment par sa réponse en date du 16 février 1987 à la question écrite de

M. Robert Borrel, député, il ne pense pas opportun de faire figurer la définition d'une éventuelle incrimination pénale afin de mettre un terme à des « négligences » dont le caractère frauduleux est trop souvent avéré.

Procédure civile (réglementation)

26838. – 22 juin 1987. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les inconvénients résultant du nouveau dispositif de l'article 659 du nouveau code de procédure civile. En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, lorsqu'un défendeur à un procès est sans domicile connu, l'huissier doit, seul, procéder à des investigations, nécessairement limitées, sur ses nouvelles coordonnées et, à défaut, dresser un procès-verbal qui, notifié au défendeur à sa dernière adresse connue, vaut signification. Ce procédé constitue une nette régression par rapport à ce qui était pratiqué par le passé, à savoir que dans cette hypothèse la signification était faite « à parquet » ce qui permettait d'utiliser des moyens d'investigations beaucoup plus poussés (grâce au concours des services de police notamment). A l'heure actuelle lorsque des défendeurs sont sans adresse connue, il devient extrêmement difficile de les retrouver. Au surplus, des charges qui incombaient normalement à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables, ont ainsi été transférées sur le justiciable (frais d'huissier supplémentaires). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revenir au système antérieur, c'est-à-dire à la signification « à parquet ».

Circulation routière (accidents)

26862. – 22 juin 1987. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le vide juridique créé par le décret d'application n° 86-15 du 6 janvier 1986 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Il souligne que ce décret ne prend pas en considération les accidents survenus entre la parution de la loi et la mise en œuvre de son application. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour combler ce vide juridique, afin de permettre aux victimes concernées de bénéficier également d'une indemnisation.

Justice (fonctionnement)

26913. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelles traductions budgétaires il compte donner en 1988 au rapport de M. le professeur Terre.

Divorce
(droits de garde et de visite)

26935. – 22 juin 1987. – **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le douloureux problème des enfants enlevés. Ce sont souvent les conséquences désastreuses d'un divorce où le père, n'ayant pas la garde des enfants, les enlève. Aujourd'hui, plusieurs enfants ont complètement disparus et les mères sont, depuis des mois, sans aucune nouvelle de leurs enfants. Il y a visiblement un manque de coordination de la part des pouvoirs publics pour retrouver ces enfants. Elle lui demande s'il ne serait pas plus efficace de créer, comme cela existe au Canada, par exemple, un bureau qui centraliserait tous les enlèvements d'enfants. Beaucoup trop d'enfants ne sont plus retrouvés. Que deviennent-ils.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26966. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Schenardi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 81-III de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) qui dispose que « dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction ». Malheureusement, les procédures sont longues et si la loi est incontestablement « d'application immédiate », il se trouve qu'au moment même de sa mise en vigueur, des litiges étaient en cours tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, litiges dont le point de départ remonte parfois à plusieurs années. Il en résulte que la question se pose de savoir si, pour ces procédures contentieuses en cours, et parce que le commissaire du Gouvernement ne s'est pas encore levé pour prononcer ses conclusions, les contribuables sont en droit, sur le fondement de la loi nouvelle, d'invoquer des « moyens oubliés *in limine litis* » qui, sous le régime antérieur, eussent été déclaréss non recevables. Le simple respect de la volonté du législateur devrait conduire à une réponse affirmative. A partir de la mise en vigueur de la loi, la règle est simple et ne peut conduire à la moindre équivoque : le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction. Il n'y a qu'à l'appliquer d'autant qu'il s'agit incontestablement d'une règle de procédure, au surplus édictée dans l'intérêt des contribuables. Et c'est manifestement cette inégalité entre les parties au procès fiscal que le nouveau texte a entendu supprimer. Il n'est, pour s'en convaincre, que de se rapporter au document qui en est à l'origine : le rapport Aicardi. Tout semble donc militer en faveur d'une application immédiate de ce texte, y compris dans le cadre des procédures en cours devant le Conseil d'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser l'application qu'il convient de donner à ce texte pour les pourvois actuellement pendant devant la Haute Assemblée.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

26968. – 22 juin 1987. – **M. Francis Geng** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'unification des professions juridiques, et spécialement l'intégration des conseils juridiques dans la profession d'avocat, avait été posée en principe par l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Or, faute d'accord entre les professions concernées, aucun progrès nouveau n'avait pu être réalisé après la promulgation de cette loi. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reprendre l'examen de ce problème et, dans l'affirmative, suivant quelles orientations, selon quelle procédure préparatoire et avec quel échéancier.

Etat-civil
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

27023. – 22 juin 1987. – **M. Michel Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne serait pas envisageable de faire exécuter des copies des registres d'état-civil des ressortissants réunionnais archivés à Aix-en-Provence de façon à ce qu'ils puissent être consultés à loisir par les Réunionnais résidant à Paris ou en région parisienne.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

27029. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi n° 82-683 du 4 août 1982 a abrogé le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal qui incriminait spécialement le fait de commettre un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. Les mineurs de moins de quinze ans demeurent protégés par le premier alinéa de l'article 331. Les autres mineurs ne le sont malheureusement plus que par les textes concernant les majeurs et seulement dans le cas particulier où l'acte immoral est accompli soit par un ascendant, soit par une personne ayant autorité sur eux. Les raisons qui ont incité à la suppression de cette protection qui, donc, a laissé la voie libre à la perversion sexuelle des adolescents par des majeurs sont tout à fait incompréhensibles. Cette suppression est d'autant plus inexcusable qu'est apparu, depuis 1982, le S.I.D.A., lequel s'est développé dramatiquement. Parmi les mesures préventives pouvant être prises à cet égard, il conviendrait que soit rétabli dans les meilleurs délais possible le deuxième alinéa ancien de l'article 331 du code pénal. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone)

27074. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que sa question écrite n° **2052** parue au *Journal officiel* du 26 mai 1986 rappelée sous le n° **20720** au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (coquillages)

26871. – 22 juin 1987. – **M. Michel Crépeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter l'Ifremer des moyens nécessaires pour accélérer les études sur l'étiologie et la pathologie du dinophysis et sur les

méthodes à mettre en œuvre pour lutter contre la propagation de ce fléau dans les exploitations conchylicoles ; 2° pour aider les mytiliculteurs du littoral charentais et vendéen, victimes de l'épidémie de dinophysis ayant contraint l'administration à interdire le prélèvement, l'expédition et la vente des coquillages ; 3° il lui demande enfin pour quelles raisons les décrets d'application de la loi littorale ne sont pas publiés.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

26803. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les récentes agressions dont ont été victimes cinq chalutiers concarnois de la part de palangriers anglo-espagnols à une cinquantaine de mille au large de la pointe Sud de l'Irlande. Par diverses manœuvres, ces palangriers ont empêché les navires bretons de pêcher. Ces derniers ont d'ailleurs dû renoncer à opérer dans cette zone. De tels incidents ont tendance à se multiplier et empêchent le libre accès aux lieux de pêche, sans compter les dégâts matériels occasionnés aux bateaux et le manque à gagner que représentent ces déplacements infructueux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à ces actions dommageables, et pour s'assurer qu'elles ne se reproduiront plus.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

26917. – 22 juin 1987. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le statut des inspecteurs de la navigation. L'absence d'un statut applicable entraîne le recrutement de contractuels pour assurer les fonctions d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime. Afin de conserver à l'Etat sa mission en matière de sécurité, avec l'indépendance nécessaire, il lui demande quelles mesures seront prises pour réactualiser le statut des inspecteurs de la navigation et pour confirmer les attributions des centres de sécurité des affaires maritimes.

Transports maritimes (emploi et activité)

27000. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du pilotage hauturier en France. En effet, le pilotage hauturier, qui propose aux armateurs l'assistance de pilotes compétents pour soulager les commandants de leurs navires dans les tâches de la navigation dans les eaux les plus fréquentées, se trouve actuellement dans une situation difficile, due notamment à la crise des transports maritimes. Les effectifs sont ainsi passés d'une dizaine de pilotes il y a une dizaine d'années à sept en 1985, six en 1986, quatre en 1987 et tendent vers une prochaine disparition. En outre, le pilotage hauturier en France subit la concurrence d'organismes similaires des pays riverains de la mer du Nord, qui utilisent des pilotes souvent déjà pensionnés de leur marine, ce qui casse les tarifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider le pilotage hauturier français à reconquérir une part du marché.

P. ET T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

26767. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le vif mécontentement que provoque dans les petites communes rurales le projet gouvernemental visant à fermer certains bureaux de poste jugés non rentables. Outre le fait qu'un service, *a fortiori* public, ne doit pas être exclusivement apprécié en termes de rentabilité, une telle mesure va contribuer à désertifier les communes à faible densité démographique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour participer au maintien d'un tissu rural vivant.

Téléphone (annuaires)

26792. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inconvénients que présente, pour les utilisateurs, la nouvelle disposition 1987 des pages jaunes de l'annuaire. En effet, cette présentation par ordre alphabétique, établie dans le cadre de l'arrondissement, rend difficile, surtout en cas d'urgence, la recherche d'un médecin, d'un infirmier ou d'un dentiste proche de son domicile. D'autre part, les jeunes praticiens nouvellement installés rencontrent des difficultés du fait de cette présentation, à se faire identifier par la population locale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, tant dans l'intérêt des utilisateurs que dans celui des praticiens, de revenir à l'ancienne présentation des pages jaunes de l'annuaire par commune.

Moyens de paiement (chèques postaux : Rhône)

26827. – 22 juin 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le point suivant : par l'intermédiaire de la Trésorie générale, les communes du département du Rhône ont reçu de la direction générale des postes une note faisant obligation aux ordonnateurs établissant par un procédé informatique leurs virements postaux de respecter les normes des présentations du document CMC 7 et ce en remplacement des modèles antérieurs. La date d'application de cette nouvelle norme serait le 1er juillet 1987, tout autre forme de document étant refusé à partir de cette date. Si les élus sont disposés à prendre en compte, la nécessité d'évolution technique, ils n'admettent pas le délai qui leur est imposé car, d'une part, les communes subiront un préjudice financier dû à la perte des anciens imprimés commandés pour 1987 et qui deviendraient inutilisables et, d'autre part, les délais de réalisation des imprimeurs ne permettraient pas d'avoir les documents en temps voulu. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir revoir la date d'application de la nouvelle norme.

Animaux (oiseaux)

26847. – 22 juin 1987. – **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences sur l'environnement de l'utilisation de poteaux métalliques creux supportant les lignes téléphoniques. En effet, quand ces poteaux ne sont pas fermés à leur sommet, ils constituent pour certains oiseaux « cavernicoles » un piège mortel. Dès 1978, les P. et T. promirent de boucher ce type de poteaux. Pourtant, aujourd'hui, seulement un poteau sur quatre a été ainsi neutralisé. Il lui demande donc de mettre en œuvre un programme national afin de remédier à cette situation déplorable.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Jura)

26850. – 22 juin 1987. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les menaces de nouvelles suppressions de bureaux de poste dans le département du Jura. En 1986, quarante-quatre recettes rurales ont été supprimées au niveau national, dont deux dans le Jura ; une troisième suppression étant prévue en juillet 1987. Pour 1987, la suppression de neuf postes dans le département du Jura serait envisagée, accélérant ainsi, concomitamment aux fermetures de classes et de perceptions, la désertification de zones entières dans des régions jurassiennes très défavorisées. A quelques jours de la première conférence nationale de l'aménagement rural, les 24 et 25 juin à Besançon, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service public postal en zones rurales jurassiennes et ainsi s'opposer réellement à la spirale de la désertification de l'espace rural qui serait l'une des priorités du Gouvernement.

Postes et télécommunications (courrier)

26912. – 22 juin 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'éventuelle suppression des enveloppes de réexpédition du courrier. Cette mesure pénaliserait grandement les usagers et ne se justifie pas du point de vue financier. Il lui demande donc son opinion à ce sujet.

Téléphone (annuaires)

27013. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le format des annuaires des P. et T. délivrés dans les bureaux de poste en juin 1987 et concernant l'année 1987-1988. En effet, si un certain nombre de ces annuaires fut imprimé dans un grand format, parfaitement lisible pour la plupart des abonnés, il s'est avéré que ces exemplaires furent rapidement épuisés. Pour les abonnés qui

ne furent pas de ceux qui purent se présenter parmi les premiers dans les guichets de poste, il fut remis une série différente d'annuaires, de petit format, pratiquement illisibles, sauf pour les jeunes gens doués d'une fort bonne vue. Cette particularité n'a pas échappé à l'administration des P. et T., puisqu'il est délivré en même temps une loupe sommaire destinée à pouvoir lire les caractères. Ces exemplaires provoquent un mécontentement dans la population, et il souhaite connaître les raisons qui ont amené l'administration des P. et T. à faire deux séries d'exemplaires différents, et, plus précisément, demande avec insistance que pour l'année prochaine ce système soit abandonné et qu'il soit tiré un nombre suffisant d'exemplaires grand format pour satisfaire la clientèle de l'administration des P. et T.

Animaux (oiseaux)

27039. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème suivant : en 1975, les P.T.T. ont décidé de remplacer les poteaux en bois par des poteaux métalliques creux. Ce système a des conséquences dramatiques pour les oiseaux qui cherchent des cavités pour y abriter leurs nids. Ces poteaux sont en outre profondément inesthétiques et ne se fondent absolument pas dans le paysage, qu'ils contribuent au contraire à détériorer. En 1978, les P.T.T. avaient promis de boucher ces poteaux. Malheureusement, sauf dans le cas d'initiatives locales, rien n'a été fait. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation, quand et comment.

RAPATRIÉS

Baux
(baux d'habitation : Alpes-Maritimes)

26862. – 22 juin 1987. – **M. Albert Peyron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord. Ces familles, résidant à Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes), immeuble les Floralies, sont menacées d'expulsion, cet immeuble ayant été vendu à la société Inter-Location et celle-ci ayant l'intention de la revendre. Cet immeuble avait bénéficié de l'octroi d'une prime à la construction pour une opération locative avec prêt à trente ans et dotation spéciale « rapatriés ». Les locataires, en majorité retraités, souhaiteraient vivement finir leurs jours dans cet immeuble. Il lui demande quels sont les possibilités d'intervention de son ministère dans ce cas précis ; si celles-ci existent, de les utiliser au plus tôt pour trouver une solution humaine pour ces habitants traumatisés par la situation actuelle.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur : personnel
(élections et référendums)

26708. – 22 juin 1987. – **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de l'organisation des élections au comité technique paritaire de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un collège électoral unique, tous corps confondus. Si des décrets du 5 février 1982 et du 30 décembre 1983 avaient bien organisé de telles modalités, le recours au collège unique n'en demeure pas moins manifestement contraire au principe constitutionnel reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984, principe suivant lequel « l'indépendance des professeurs, comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité, suppose pour chacun de ces deux ensembles une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire ». Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons ce principe posé par le Conseil constitutionnel n'a pas été respecté lors des élections au comité technique paritaire de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Paris)

26753. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la crèche pour enfants d'étudiants de la rue Saint-Jacques, à Paris (14e). L'avenir de cet établissement, unique en son genre dans la capitale, est menacé par les projets de rachat et de transformation du bâtiment qui l'abrite par une société immobilière, désireuse d'en faire des studios à louer. Les services de son ministère, ceux du C.R.O.U.S. et le maire de Paris se sont refusés jusqu'à présent à agir pour préserver l'existence de la crèche Saint-Jacques, au mépris des intérêts des étudiants et de leurs enfants. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre, pour sa part, pour assurer le maintien de cette crèche.

Grandes écoles (écoles d'ingénieurs)

26828. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que les frais d'inscription aux concours d'entrée à différentes grandes écoles d'ingénieurs (par exemple, Centrale-Paris, Centrale-Lyon, Sup-Elec, Sup-Optique, E.N.S.E.A., etc.) ont plus que triplé en peu de temps. Il s'étonne qu'on en arrive, par de telles méthodes, à pénaliser, voire à dissuader, des étudiants des classes de mathématiques spéciales qui envisagent de passer plusieurs concours dans l'année. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les étudiants de ces classes préparatoires aux grandes écoles, puissent s'inscrire aux divers concours d'entrée à ces grandes écoles sans que des considérations financières du type de celles qui viennent d'être évoquées fassent obstacle à leur souhait, parfaitement légitime, de passer plusieurs concours la même année.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

27001. – 22 juin 1987. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision que vient de prendre le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à savoir un avis défavorable à la création d'un D.E.U.G. Communications et sciences du langage et d'un D.E.A. Etude comparative des langages et formes du discours dans les pays anglophones, alors que les experts avaient donné un avis favorable. Il serait très regrettable qu'une ville comme Metz, qui s'est vu reconnaître par le Premier ministre la qualification de « pôle de la communication », n'obtienne pas, pour son université, ces deux habilitations. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Communautés européennes
(recherche scientifique et technique)

27069. – 22 juin 1987. – **M. Jean Giard** s'étonne auprès **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **12800** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, à propos du financement du Synchrotron. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie : Moselle)

27070. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° **1834** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° **20715** au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Recherche (C.N.R.S.)

27082. – 22 juin 1987. – **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7498** parue au *Journal officiel* du 11 août 1986 rappelée sous le n° **20165** au *Journal officiel* du 9 mars 1987 relative aux difficultés du C.N.R.S. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

27100. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° **20475** parue au *Journal officiel* du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26672. - 22 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur une proposition de loi déposée par le député Jean Brocard et tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier, interné, détenu par le Viêtminh entre 1945 et 1954. L'exposé des motifs est par lui-même assez éloquent pour justifier cette proposition. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amener en discussion cette proposition de loi, et par là de rendre justice à ceux qui, sur ce sol lointain, ont souffert et sont morts pour la France.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions paramédicales (diététiciens)

26669. - 22 juin 1987. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la législation concernant la protetion du titre de diététicien. L'article 14 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social complète le code de la santé publique par un titre V *bis* ajouté au livre IV et qui concerne la profession de diététicien. La mise au point des textes d'application de ces dispositions serait actuellement en phase terminale. Les décrets fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur des personnes non munies de diplômes officiels, mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des décrets d'application et de lui dire s'ils pourraient rapidement voir le jour.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

26673. - 22 juin 1987. - **M. Paul Choliet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** s'il ne convient pas d'aligner sur les hôpitaux publics certains établissements privés d'hospitalisation (par exemple, ceux de catégorie A et B) et d'autoriser ces derniers à utiliser et à délivrer à leurs malades des médicaments réservés à l'usage hospitalier ; ceux-ci ou bien présentent une certaine toxicité, ou bien peuvent avoir des effets indésirables non encore détectés. Une telle décision s'impose au moment où on reconnaît la complémentarité des deux secteurs hospitaliers et l'importance du rôle des établissements privés pour la satisfaction des besoins de santé. Elle est justifiée par les titres hospitaliers et universitaires équivalents des praticiens qui exercent dans l'un ou l'autre des secteurs, par l'importance des équipements du secteur privé, et la part capitale que joue ce secteur dans la distribution des soins. Cette mesure ne pourrait-elle pas être rapidement décidée en déterminant dans un tel esprit soit les établissements, soit les praticiens qui auraient la responsabilité de telles prescriptions. Quelles que soient les modalités d'application, il lui demande de veiller à ce que ces nouvelles mesures permettent aux malades de poursuivre le traitement proposé sous surveillance médicale même après l'hospitalisation et le temps nécessaire.

Professions paramédicales (ostéopathie)

26682. - 22 juin 1987. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur ses intentions d'établir une large concertation sur le problème de la reconnaissance de l'ostéopathie et d'un certain nombre d'autres thérapeutiques (réponse ministérielle à la question écrite n° **7163**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986). Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'étude de ce dossier.

Santé publique (SIDA)

26688. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les données très récentes de la science relative au SIDA Sur les 411 nouveaux cas de SIDA enregistrés au cours du premier semestre 1987, 15,5 p. 100 des malades atteints ne présentent pas de facteur de risques connus. Le virus du SIDA existe dans la sueur, les larmes, la salive... mais ces différentes humeurs ne seraient pas contaminantes. Il lui demande sur quelle preuves scientifiques se basent les chercheurs qui affirment aussi péremptoirement leur croyance et comment ils expliquent la contamination des 15,5 p. 100 de malades qui ne font pas partie des populations à risque.

Professions médicales (médecins)

26710. - 22 juin 1987. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème de la formation post-universitaire des médecins généralistes. Il existe, en effet, actuellement un organisme officiel l'UNAFORMEC dont la mission est précisément d'organiser une formation postuniversitaire. Toutefois, il semble que dans de nombreux cas cette formation demeure insuffisante. Il lui demande si elle peut en conséquence préciser si les médecins généralistes continueront après l'intervention de la réforme des études médicales à bénéficier de la possibilité de s'inscrire au C.E.S. de leur choix.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

26734. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que les stages accomplis par les étudiants dans les disciplines paramédicales (kinésithérapie, infirmerie, podologie, etc.) en centres hospitaliers, non seulement ne sont pas rémunérés, mais occasionnent en outre des frais (déplacement, repas) qui ne leur sont pas remboursés. Cette situation suscite chez ces étudiants un certain nombre d'interrogations, et le désir de voir celles-ci prises en considération. La catégorie de personnel que constituent dans les hôpitaux ces étudiants stagiaires représente un pourcentage assez substantiel du nombre des agents travaillant dans les différents services, à tel point que dans certains centres hospitaliers, si ces étudiants décidaient d'un quelconque mouvement d'action, des services entiers pourraient être paralysés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour apporter une réponse aux interrogations de ces étudiants en disciplines paramédicales effectuant des stages en hôpitaux. Si l'on ne peut les rémunérer, ne peut-on au moins leur rembourser leurs frais de repas sur place, ainsi que les frais occasionnés par le déplacement (parfois assez important) qu'ils doivent effectuer pour gagner quotidiennement le centre hospitalier auquel ils sont affectés. Compte tenu du travail assez important qu'on leur fait faire dans les hôpitaux, l'ensemble des étudiants commence à avoir le sentiment qu'ils constituent une « main-d'œuvre » peu coûteuse pour l'Etat, les agents en poste se déchargeant sur eux d'une partie de leur tâche. Quel est son sentiment sur cette question.

Professions paramédicales (syndicats)

26740. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Ces professions se plaignent de ne pouvoir exposer les questions d'intérêt général concernant leur profession alors que par ailleurs les administrations de tutelle déclarent publiquement qu'ils travaillent en concertation avec chacune des professions. Ils demandent donc communication de la liste des organismes avec lesquels cette concertation est menée.

Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)

26743. - 22 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur une nouvelle technique chirurgicale, dénommée hystéroscopie opératoire, qui permet de traiter certains fibromes, polypes et autres maladies spécifiquement féminines, sans faire appel à de lourdes interventions chirurgicales, sans hospitalisations de longue durée, et enfin, sans risques de graves complications. Cette nouvelle méthode commence à être appliquée avec succès en France, or, paradoxalement, elle ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Un arrêté du 9 août 1985 (paru au *Journal officiel* du 22 août 1985) distingue les actes exceptionnels, justifiés par des pathologies inhabituelles, qui peuvent continuer d'être assimilés par des praticiens conseils, et les actes nouveaux liés au développement des techniques médicales dont le remboursement par les caisses d'assurance maladie ne peut être autorisé, par application d'une cotisation provisoire, que par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture. L'acte médical dont il est fait mention, relevant de cette seconde catégorie, il serait souhaitable de procéder à son inscription sur la liste provisoire afin qu'il soit pris en compte par la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26757. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les projets de statuts d'un cadre infirmier. L'Association nationale des infirmières générales souhaite la reconnaissance auprès du médecin chef de service d'un cadre infirmier participant à l'organisation et à la gestion des soins infirmiers. Il lui demande quels sont les projets de son ministère concernant ce problème de la fonction publique hospitalière.

T.V.A. (champ d'application)

26826. - 22 juin 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des organismes à but non lucratif, procédant à des ventes d'objets bénéficiant de la « marque distinctive » apposée en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il semble, en effet, que les services fiscaux tirant prétexte des excédents de recettes importants dégagés par ces organismes par l'effet même de la loi précitée, dont l'article 3 les oblige à affecter 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philantropique, aient engagé une campagne nationale visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. Devant les risques que de telles attaques font courir quant à l'existence même de ces organismes, elle lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer si, en cas d'assujettissement rétroactif à la T.V.A., cette taxe venant grever les prix de vente, la condition fixée par l'article 3 pour l'obtention de l'agrément de marque distinctive pourrait quand même être considérée comme remplie ; 2° d'intervenir afin qu'il soit mis un terme à la campagne d'agression fiscale dont font l'objet des organismes, dont le seul but - loin de tout profit - est de répondre à des besoins sociaux, et de soutenir des actions philantropiques particulièrement dignes d'intérêt.

Santé publique (maladies et épidémies)

26830. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le cas des enfants dont la mère a suivi pendant sa grossesse un traitement à base de distilbène et qui sont atteints d'anomalies du système génital. Il apparaît que ce traitement, abondamment prescrit en France entre 1950 et 1976 (alors qu'aux Etats-Unis son usage fut interdit chez les femmes enceintes dès 1971), a notamment eu pour effet, dans un nombre non négligeable de cas, d'entraîner, chez des enfants de sexe féminin, des anomalies du col de l'utérus ayant pour conséquence un taux élevé d'accidents et d'échecs de la grossesse (grossesses extra-utérines, fausses couches et accouchements prématurés). Si la fertilité de ces femmes n'est pas définitivement altérée à long terme, il est important de pouvoir dépister ces anomalies afin d'exercer une surveillance particulière de la grossesse. C'est pourquoi il lui demande si elle compte prendre des mesures afin d'assurer une action préventive et le dépistage systématique de ces anomalies du système génital. D'autre part, le traitement de ces anomalies étant relativement long et coûteux, il lui demande s'il ne peut être envisagé que ces personnes - dont le nombre est estimé à environ 300 000 - soient prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Professions paramédicales (psychomotriciens)

26834. - 22 juin 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le statut des psychomotriciens. Cette profession, bien que membre du Conseil supérieur des professions paramédicales, ne figure pas dans le livre IV du code de la santé. Cette situation ne confère par conséquent pas aux psychomotriciens le titre d'auxiliaires médicaux, ce qui, d'une part, est en opposition avec la pratique, et limite, d'autre part, l'exercice libéral de cette profession. Un avant-projet de décret fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels de rééducation psychomotrice n'offre pas cette possibilité à cette profession alors même qu'elle s'était prononcée favorablement à ce projet lors d'entretiens qu'elle a eus avec les syndicats de psychomotriciens le 22 décembre 1986. Elle l'interroge par conséquent afin de savoir si elle compte modifier ce décret afin de rendre possible l'exercice libéral de cette profession. Cela aurait par ailleurs l'avantage de lui offrir de nouveaux débouchés puisqu'il semble que deux centres de formation de psychomotriciens sur huit connaissent aujourd'hui des difficultés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

26835. - 22 juin 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les menaces de dépôt de bilan qui pèsent sur le comité du Bas-Rhin de prévention de l'alcoolisme. Elle déplore en effet une réduction de 7,5 p. 100 de la subvention allouée par l'Etat à cet organisme au travers de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin. Le travail effectué sur le terrain par le comité se résume par deux mots : convaincre et servir. Le Bas-Rhin est l'un des départements où le taux de mortalité par alcoolisme et par cirrhose a fortement régressé. Elle regrette par conséquent que, malgré ces résultats, cet organisme doive subir une réduction de son personnel de six postes équivalents plein temps à 3,5. Elle l'interroge afin de connaître les raisons de cette réduction drastique et si elle compte donner à cet organisme les moyens de poursuivre les actions de prévention ainsi engagées.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

26848. - 22 juin 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation particulièrement préoccupante du service de cardiologie de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges. En effet, cette unité de traitement dépend avant tout de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, et accessoirement de Versailles. Face à l'accroissement de la pathologie coronaire en Ile-de-France, la saturation des différents centres d'explorations aboutit à des difficultés de prise en charge des malades et entraîne bien souvent des retards préjudiciables à la qualité des investigations. Les projets de fermeture du service de cardiologie de l'hôpital de Brévannes, ainsi que du secteur de cardiologie pédiatrique de l'hôpital Henri-Mondor entraîneront des surcoûts financiers de transports préjudiciables aux intérêts de l'économie de santé. En conséquence, pour augmenter les conditions de sécurité des malades, diminuer les coûts de transports, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le secteur Sud-Est de Paris soit doté, à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges, d'une installation radiologique à visée coronarographique indispensable au dépistage et au traitement des maladies cardiovasculaires, principale cause de mortalité en France.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26907. - 22 juin 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les rapports existants entre les laboratoires pharmaceutiques et les hôpitaux publics. En effet, ces laboratoires sont amenés à confier à des services hospitaliers des études cliniques pour vérifier l'efficacité et/ou la tolérance de tel ou tel médicament. Chaque étude fait l'objet d'un protocole qui définit d'une manière précise les objectifs à atteindre, les patients sur lesquels le médicament est testé, le déroulement du test, etc. Pour ce faire, les moyens et les patients de l'hôpital sont mis à disposition, et en contrepartie le laboratoire verse des honoraires pour l'expéri-

mentation. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions ces travaux sont rétribués et quelle est l'ampleur financière annuelle de ces protocoles pour tous les hôpitaux publics ; 2° dans quelles conditions la convention entre l'hôpital et les laboratoires est-elle appliquée ; 3° si les sommes mises en jeu sont bien versées intégralement à l'hôpital public et non à des particuliers ou à des associations privées ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les rapports hôpitaux-laboratoires.

Professions paramédicales (ostéopathes)

26929. - 22 juin 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des médecins ostéopathes dont la spécifité n'est pas toujours reconnue. Interrogée à plusieurs reprises sur ce dossier, madame le ministre délégué a admis que « l'ostéopathie, comme l'ensemble des thérapeutiques " diversifiées ou parallèles ", avait une réalité sociale que le Gouvernement ne pouvait pas ne pas prendre en compte ». Toutefois, a-t-elle ajouté, « la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification ». En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles l'une des premières décisions du Gouvernement a été de supprimer le centre d'évaluation des médecines douces qui avait permis d'engager un travail en profondeur par la concertation avec toutes les parties prenantes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

26960. - 22 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur une nouvelle technique chirurgicale, dénommée « hystéroscopie opératoire », qui permet de traiter certains fibromes, polypes et autres maladies spécifiquement féminines, sans faire appel à de lourdes interventions chirurgicales, sans hospitalisations de longue durée et, enfin, sans risques de graves complications. Cette nouvelle méthode commence à être appliquée avec succès en France. Or, paradoxalement, elle ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Un arrêté du 9 août 1985 (paru au *Journal officiel* du 22 août 1985) distingue les actes exceptionnels, justifiés par des pathologies inhabituelles, qui peuvent continuer d'être assimilés par les praticiens conseils, et les actes nouveaux liés au développement des techniques médicales dont le remboursement par les caisses d'assurance maladie ne peut être autorisé, par application d'une cotation provisoire, que par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture. L'acte médical dont il est fait mention, relevant de cette seconde catégorie, il serait souhaitable de procéder à son inscription sur la liste provisoire afin qu'il soit pris en compte par la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26980. - 22 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de le renseigner sur les dispositions envisagées pour que soit reconnue la place du service infirmier dans les structures hospitalières, notamment par son association à l'organisation et à la gestion des soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26987. - 22 juin 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des cadres hospitaliers. Il lui demande si elle envisage pour le personnel d'encadrement : une formation initiale qui s'impose pour une bonne gestion des établissements ; la création de postes de chef de bureau dans les établissements de moins de 200 lits ; l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques.

Santé publique (SIDA)

26997. - 22 juin 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le traitement expérimental du Sida par la spécialité pharmaceutique appelée « Rétrovir ». Il lui demande le taux d'amélioration ou de guérison apporté par ce traitement. Il lui demande combien coûte la mise en œuvre d'un tel traitement et les modalités de répartition budgétaire entre les hôpitaux de France. Il lui demande en outre si elle pense que la dotation budgétaire allouée au centre hospitalier régional de Nice sera suffisante pour soigner les nombreux cas de Sida recensés dans son ressort géographique. Il lui demande enfin si elle a l'intention de moduler en cours d'année ces dotations budgétaires en fonction du nombre des déclarations de la maladie.

Santé publique (accidents domestiques)

26999. - 22 juin 1987. - Il y a déjà dix ans que les médecins se sont alarmés du fait que de nombreuses plantes exotiques d'ornement étaient vendues sans que mention soit faite de leur toxicité. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles mesures ont déjà été prises afin d'apporter une meilleure information du public et éventuellement quelles mesures elle compte prendre afin d'empêcher que de jeunes enfants soient victimes d'accidents dus à l'ignorance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

27012. - 22 juin 1987. - **M. Michel de Rostolan,** afin de couper court à certaines rumeurs particulièrement regrettables, demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de lui indiquer le nombre de journées d'hospitalisation remboursées en totalité ou en partie par les organismes de sécurité sociale au cours de l'année 1986, ainsi que leur ventilation concernant : 1° le nombre de journées d'hospitalisation de travailleurs actifs de nationalité française ; 2° le nombre de journées d'hospitalisation de retraités de nationalité française ; 3° le nombre de journées d'hospitalisation de travailleurs actifs de nationalité étrangère ; 4° le nombre de journées d'hospitalisation de retraités de nationalité étrangère ; 5° le nombre de journées d'hospitalisation de chômeurs de nationalité française ; 6° le nombre de journées d'hospitalisation de chômeurs de nationalité étrangère. Il lui demande en outre de vouloir bien lui indiquer le prix de revient moyen d'une journée d'hospitalisation, quels que soient les services dans lesquels les malades ont dû être admis.

Enfants (garde des enfants)

27022. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le délicat problème des enfants laissés à la garde de mères psychotiques. Lorsqu'une mère psychotique met un enfant au monde, le code civil ne fait aucune référence à son irresponsabilité. L'enfant ne bénéficie d'aucune protection. Faute de structure spécialisée, des nourrissons sont hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques avec leur mère aliénée dans l'espoir d'améliorer leur état maladif. En contrepartie, ils courent le risque d'être contaminés par la folie de leur mère. 50 p. 100 des enfants élevés par des parents psychotiques le deviennent à leur tour. Comment préserver l'intégrité mentale de ces enfants. Retirer l'enfant, dans la plupart des cas de père inconnu, à la mère et envisager de le faire adopter ? La mère devra alors signer une procédure d'abandon, mais quelle valeur réelle faut-il accorder à la signature d'une femme considérée comme irresponsable ? Par ailleurs, l'enfant laissé à sa mère peut avoir un effet thérapeuthique sur elle. Cependant, un enfant qui est amené à voir sa mère en crise de délire ne s'en sort jamais intact. Très souvent, les mères ne réclament leur bébé que pour briser la solitude dans laquelle elles se sentent enfermées et le rejettent. Alors les premiers symptômes apparaissent : maladies à répétition, troubles du sommeil, régression de l'éveil, et premières atteintes du caractère. A ce moment là, un nouveau cas pathologique est né en essayant d'en soigner un autre. Dès lors il lui demande quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour protéger ces enfants.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Aveyron)

27025. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que depuis huit mois les spécialistes de l'urgence de l'hôpital de Rodez ont assuré toutes les astreintes sans percevoir d'indemnité ni bénéficier de récupération. La commission médicale consultative aurait convenu que certains spécialistes anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens, gynéco-obstétriciens,

pédiatres et cardiologues seraient considérés de droit en « astreinte opérationnelle », les types d'astreintes applicables aux autres catégories de spécialistes devant être déterminés ultérieurement. S'appuyant sur le fait que le type d'astreinte de tous les spécialistes n'avait pas été défini, l'administration n'en a indemnisé aucun. Cette situation n'étant pas, semble-t-il, spécifique à l'hôpital de Rodez, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier, et assurer la rémunération des astreintes effectivement effectuées au cours des huit derniers mois.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27027. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** qu'une circulaire ministérielle du 8 avril 1982 avait prévu qu'un plan gérontologique serait établi dans chaque département. Pour ce faire, la D.D.A.S.S. en collaboratioion avec le Coderpa devait entamer une réflexion sur ce problème et élaborer les principales priorites d'une politique départementale en matière de gérontologie. Or, les dispositions prévues par cette circulaire ne se sont pas concrétisées. Le problème du vieillissement de la population est pourtant crucial lorsque l'on sait que le nombre des personnes âgées va pratiquement doubler dans les dix ans à venir. Bien souvent, faute de structures d'accueil adaptées, les personnes âgées sont hospitalisées dans des services de médecine, ce qui constitue un pis-aller coûteux pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet, et plus particulièrement pour relancer l'action départementale dans ce domaine.

Avortement (politique et réglementation)

27065. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bomperd** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **20595** publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27075. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **2058 parue au *Journal officiel*,** Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° **20721** au *J.O.* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquance, il lui en renouvelle les termes.

Démographie (natalité)

27086. – 22 juin 1987. – **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **12569** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions paramédicales (ostéopathes)

27088. – 22 juin 1987. – **M. Jean Bardet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **18994** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Mort (pompes funèbres)

27089. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **17436** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 relative au Sida. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ

Police (police municipale)

26975. – 22 juin 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur la formation des membres des polices municipales. En effet, il apparaît nécessaire, voire même indispensable, que ces personnels aient une formation homogène et poussée suivant un programme qui devrait être prévu au niveau gouvernemental. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (établissements)

26677. – 22 juin 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les difficultés des familles d'enfants handicapés face au manque de structures d'accueil. Les I.M.P. et I.M.P.R.O., financés par la sécurité sociale, sont de la compétence exclusive de l'Etat, alors que les compétences des conseils généraux se limitent aux seuls établissements pour adultes handicapés et ceux dont la finalité est l'hébergement. Il lui demande en conséquence quelles sont les créations envisagées par l'Etat, avec leur localisation, en ce qui concerne les établissements d'accueil d'enfants handicapés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

26725. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la pratique de certaines caisses d'assurance maladie pour artisans non commerçants qui ne remboursent pas le transport de malades lorsqu'ils doivent, suite à une hospitalisation, rejoindre leur domicile par V.S.L. sur prescription médicale. Pour justifier leur décision ces organismes se fondent sur une application restrictive de l'article 8-é de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui stipule notamment dans son alinéa 2 : « Lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance aprés avoir reçu des soins hospitaliers ». Pour ces caisses, un V.S.L. n'est pas une ambulance. Or, cet article a été institué avant le décret n° 79-180 du 25 janvier 1979 qui créait les V.S.L. Il semble évident que pour les transports où un véhicule sanitaire léger parait suffisant, et dans la mesure où ce type de transport entraîne une économie pour la caisse, le remboursement doit également être assuré par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande de préciser si le V.L.S. entre bien dans la notion d'ambulance définie par la loi de 1973.

Sécurité sociale (caisses)

26729. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les inquiétudes exprimées par le personnel des organismes de sécurité sociale quant à leur régime de retraite. En effet, la C.P.P.O.S.S. présentant des comptes déficitaires, une majoration du taux d'appel des cotisations avait été décidée le 1er janvier 1986. Elle a été reconduite jusqu'au 1er avril 1987. Il serait souhaitable que cette situation ne se prolonge pas indéfiniment car les personnels concernés souffrent de ce taux élevé de cotisations qui ne leur garantit à terme aucun avantage particulier. Le personnel retraité de ce régime ne comprendrait pas, quant à lui, que la solution des déboires de la C.P.P.O.S.S. passe par une réduction des pensions actuellement servies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26737. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur une situation injuste, ambiguë et discriminatoire imposée par les caisses d'assurance maladie aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation la notion de représentativité départementale. Pour-

tant les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention nationale des médecins de juillet 1985. Cette discrimination n'est-elle pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. N'est-elle pas tout simplement inéquitable et non constitutionnelle.

Professions paramédicales (réglementation)

26738. – 22 juin 1987. – **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la discrimination existant entre les syndicats de médecins et les syndicats d'auxiliaires médicaux. En effet, ces derniers réclament que la notion de représentativité départementale soit incluse dans leur texte conventionnel comme c'est le cas pour les médecins. Or les caisses d'assurance maladie refusent. Quelle sera son attitude lorsqu'il conviendra d'approuver officiellement un texte qui sanctionnera une situation inéquitable et très discriminatoire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26746. – 22 juin 1987. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème de la couverture sociale des visiteurs étrangers. Le cas lui a été cité d'une personne souhaitant recevoir pour un court séjour ses beaux-parents résidant dans un pays sans couverture de sécurité sociale avec la France. En raison de leur âge, et compte tenu du prix des soins hospitaliers, elle estime sage de rechercher une couverture pour le cas de maladie inopinée. Aucune compagnie d'assurances ne couvre le risque maladie des visiteurs, sauf les A.G.F. qui garantissent qu'à peine au-delà de quarante ans. Quelle est la situation par exemple des professeurs étrangers invités pour des conférences par les universités françaises. Ne pourrait-on pas imaginer qu'un régime spécial de sécurité sociale alimenté par les cotisations des visiteurs les prenne en charge dès leur venue en France, que l'affiliation à celle-ci soit le corollaire du certificat d'hébergement, et que cette affiliation soit vivement recommandée par les consulats français aux autres visiteurs. Il faut noter que « l'assurance volontaire » ne peut les couvrir, car on ne peut y adhérer qu'après trois mois de séjour.

Etrangers (travailleurs étrangers)

26804. – 22 juin 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les compétences budgétaires pour les finances locales, provoquées par les multiples problèmes sociaux rencontrés par les immigrés sans emploi et en fin de droits. Les centres communaux d'action sociale du département des Alpes-Maritimes, comme d'ailleurs l'ensemble des services sociaux, se trouvent confrontés, de plus en plus souvent, aux problèmes soulevés par les immigrés sans emploi et ayant épuisé toutes les possibilités d'aide sociale. Ces personnes, qui sont en règle au niveau du séjour dans notre pays, se retrouvent dans le plus grand dénuement. Les gestionnaires de foyers, tout comme les sociétés d'H.L.M., procèdent actuellement aux démarches légales d'expulsion locative. Ceci les conduira à se reloger de façon marginale, et les C.C.A.S. à les prendre en charge au titre de l'aide facultative, de l'aide médicale gratuite ou de l'assurance volontaire, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite. Cette situation induira des dépenses énormes durant de nombreuses années (10 en moyenne). Il y a donc lieu d'envisager une action globale de sauvegarde des finances publiques municipales, en prenant des mesures en faveur de cette population. On peut considérer qu'il s'agit de travailleurs isolés, âgés de cinquante ans et plus, ayant épuisé tous leurs droits, se trouvant en situation de dénuement complet, et ne pouvant assumer leurs charges locatives, donc en situation administrative insoluble dans l'état actuel de notre réglementation. Il serait souhaitable d'étudier un système incitatif d'aide au retour forfaitaire, leur permettant de se réinsérer dans leur pays d'origine dans de bonnes conditions psychologiques, tout en bénéficiant du fruit de leur travail en France. A partir d'un tracé de carrière, que la C.R.A.M. peut administrativement faire ressortir avec exactitude, il y aurait possibilité de constituer une rente proportionnelle aux années de travail, jusqu'à l'âge de 60 ans, date de liquidation de la retraite. Il lui demande en conséquence d'envisager de mettre en œuvre ce compromis humain ne heurtant aucune sensibilité, et peu coûteux au regard des finances publiques.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

27058. – 22 juin 1987. – **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **11455** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° **20166** au *Journal officiel* du 9 mars 1987, relative à la situation des travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Transports aériens (politique et réglementation)

26675. – 22 juin 1987. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les difficultés rencontrées par notre transport aérien face à la concurrence internationale à cause de la succession et de l'accumulation de conflits relevant souvent de problèmes mineurs et de l'attitude irresponsable de certaines catégories de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position face à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et de l'industrie pour la création d'un établissement public chargé de gérer le contrôle de la navigation aérienne.

S.N.C.F. (fonctionnement : Essonne)

26751. – 22 juin 1987. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la volonté du Comité pour la vérité sur la mort de Viviane Borderie de connaître les raisons du décès de cette femme en gare d'Evry-Courcouronnes le 23 mars dernier. Le 4 juin, plusieurs centaines de personnes ont manifesté à l'appel de ce Comité pour exiger que toute la clarté soit faite sur cet accident. En effet, deux thèses s'opposent dans cette affaire dont l'une mettrait gravement en cause les pratiques des brigades de contrôle de la S.N.C.F. Il souhaite donc savoir dans quels délais les parents et amis de Viviane Borderie pourront connaître les circonstances exactes au cours desquelles elle est décédée.

Transports aériens (compagnies)

26775. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la grève des aiguilleurs du ciel. Cela fait sept semaines, bientôt deux mois, que ce corps, qui n'est pas par ailleurs mal payé, fait peser sur ceux qui travaillent un terrorisme atténué en forme de prise d'otage à temps partiel. Ceux qui subissent sont tous des décideurs, des inventeurs d'emplois et ils se demandent à juste titre s'il y a des ministres au Gouvernement. En effet, tolérer l'anarchie un moment, un jour ou deux, est une chose, s'en satisfaire comme mode d'exploitation quasi normal d'une compagnie d'aviation est autre chose. Compte tenu de ces quelques réflexions entendues, parmi bien d'autres, dans les avions d'Air Inter, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la grève cesse et ne soit plus qu'un mauvais souvenir.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

26817. – 22 juin 1987. – Il existait autrefois un indicateur complet des services « voyageurs » offerts par la S.N.C.F. (le *Chaix*). Depuis quelques années, la S.N.C.F. a remplacé ce document par un autre, d'usage nettement plus difficile. Ces documents ont toujours été disponibles à la vente dans les kiosques des principales gares. Aujourd'hui, ils ne sont plus en vente et le fait est ignoré des agents de la S.N.C.F., y compris ceux du service des renseignements téléphonés. Ce service ne peut d'ailleurs être obtenu qu'après une longue attente, et il ne fournit en matière d'horaires que des renseignemnts très partiels. Il faut donc de longues recherches à l'acheteur éventuel de l'indicateur pour apprendre que seul l'achat par correspondance est désormais possible. Enfin, les horaires par lignes sont eux-mêmes incomplets et difficiles à trouver. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement**

du territoire et des transports, chargé des transports, s'il envisage, au moment où le trafic de la S.N.C.F. est en baisse, de demander à cette dernière de consentir un effort pour mieux faire connaître ses services au public.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

26820. – 22 juin 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'intrusion de la publicité politique dans le métro parisien. Des affiches viennent en effet d'y être apposées, qui appellent à une « fête de la nation », où l'on retrouve un bataillon juvénile en chemise et cravate au vent, tel qu'il figurait sur les affiches du R.P.R. au temps jadis où on attendait « vivement demain ». Cette « fête de la nation » n'est autre que la fête du R.P.R., dont on mesure les difficultés à faire prévaloir l'union sur la division et l'entente sur la force et la pantalonnade. C'est pourquoi il lui demande s'il estime que l'instauration de cette publicité politique est opportune et s'il lui paraît souhaitable de voir les murs du métro se couvrir de ce genre d'affiches à l'approche des prochaines échéances électorales. Dans le cas contraire, compte-t-il demander au président de la R.A.T.P. le strict respect de l'interdiction de l'affichage politique dans le métro ?

S.N.C.F. (personnel)

26832. – 22 juin 1987. – **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les graves incidents qui se sont produits jeudi 28 mai 1987 en gare de Juvisy. Ce jeudi de l'Ascension, un jeune homme a été violemment pris à partie par une douzaine de contrôleurs appartenant aux groupes « contrôles banlieues » de la S.N.C.F. Ce garçon, agé de vingt ans, se trouvait tout normalement sur le quai de la gare de Juvisy. les contrôleurs ont exigé la présentation d'un ticket de quai. Celui-ci n'en possédait pas. Les agents de contrôle de la S.N.C.F. l'ont aussitôt agressé et violemment frappé. Un médecin a constaté les traces de coups reçus par le jeune homme. Ce dernier souffre aujourd'hui de graves troubles auditifs. Le père de la victime, fonctionnaire de police, a porté plainte. Ce fait intervient aprés d'autres dramatiques incidents intervenus sur les réseaux de la banlieue Sud. En juin 1986, en gare de Vigneux-sur-Seine, un passager trouve la mort à la suite d'un contrôle. Plusieurs témoins ont alors accusé l'un des agents de contrôle. Le 23 mars 1987, une mère de famille trouve la mort en gare d'Evry-Courcouronnes à la suite d'une altercation avec deux contrôleurs et après être intervenue en faveur d'une jeune voyageuse zaïroise. Quatre témoins ont mis en cause la responsabilité de ces agents. La justice est saisie. Il importe qu'elle fasse la lumiére sur ces trois affaires et qu'elle rende ses jugements dans les plus brefs délais. Il reste que ces faits inadmissibles créent une situation d'insécurité intolérable. Il n'est, en effet, pas acceptable que le service public ait recours à de telles brigades. Par ailleurs, on peut s'étonner des déclarations de la direction régionale de la S.N.C.F. Celle-ci affirme tout ignorer des agissements des agents auxquels elle a confié une mission de police. Il importe qu'au plus tôt, la S.N.C.F. assume ses responsabilités et procède à la dissolution de ces brigades de contrôle. La majeure partie des cheminots et leurs organisations syndicales y sont favorables. Ainsi, il lui demande de lui fournir les conclusions des enquêtes administratives diligentées par la S.N.C.F. sur ces trois événements dramatiques. De plus, il souhaite savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de réglementer le recrutement et la formation de ces agents de contrôle et de codifier leurs missions. Enfin, il lui demande de favoriser la dissolution de ces brigades de contrôle qui mettent dramatiquement en cause la sécurité des usagers de la S.N.C.F. sur les réseaux de banlieue.

S.N.C.F. (personnel)

26908. – 22 juin 1987. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la partie du relevé des mesures proposées lors de la table ronde du 12 mars 1987 concernant l'octroi de la médaille d'Or des chemins de fer, pour le personnel de conduite afin de réduire de trente-cinq ans à trente-trois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de cette distinction. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le décret nécesaire pour l'application effective de la nouvelle disposition ayant fait l'objet d'une promesse formelle à l'occasion des conversations paritaires de décembre 1986, janvier 1987 et au sein de la commission mixte du statut.

S.N.C.F. (personnel)

26918. – 22 juin 1987. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur certains aspects du système d'avancement en grade dans la S.N.C.F. Il lui demande dans quelles conditions un agent A.M.V. ayant passé l'examen d'agent d'exploitation en 1976 puis celui de commis matériel en 1982 peut-il prétendre au classement en niveau 3 et si des dérogations sont prévues pour permettre à un agent de niveau 2 de passer des concours réservés aux agents de niveau 3.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

26928. – 22 juin 1987. – **M. Michel Margnes** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux personnes handicapées, titulaires d'une carte d'invalidité, de bénéficier du droit au billet annuel de congés payés délivré par la S.N.C.F.

S.N.C.F. (personnel)

26934. – 22 juin 1987. – **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les récents incidents intervenus lors d'opérations de contrôle des titres de transport. Elle lui demande de bien vouloir lui définir le rôle exact des agents de contrôle de la S.N.C.F. en banlieue parisienne, en particulier dans quel cadre juridique et financier s'effectuent les contrôles. Est-il exact qu'une prime leur soit versée pour chaque procès-verbal dressé ? Il serait plus intéressant d'accentuer le rôle commercial des contrôleurs (aides aux voyageurs, informations, etc.) plutôt qu'une politique d'incitation à la verbalisation musclée.

Transports maritimes (lignes : Vendée)

26956. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation particulière de l'île d'Yeu en Vendée. Depuis plusieurs mois, les habitants de l'île d'Yeu sont intervenus auprés des différentes assemblées locales (conseil municipal, conseil général et conseil régional) pour poser le problème des liaisons maritimes avec le continent indispensables pour assurer le développement économique et social de l'île. La liaison régulière Yeu-Fromentine subit des perturbations fréquentes du fait de l'ensablement du chenal de Fromentine qui n'offrirait plus les conditions de sécurité suffisantes. Il lui demande de bien vouloir faire procéder par le ministére compétent à l'examen précis de la situation de l'île d'Yeu afin que l'Etat s'engage, lors du prochain budget, à dégager dans le cadre de la continuité territoriale les crédits nécessaires pour permettre le développement de l'île en améliorant notamment les liaisons avec le continent.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27010. – 22 juin 1987. – **M. André Rossi** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** au sujet de l'augmentation des tarifs d'abonnements, dits « Titres I », et il se trouve dans l'obligation de devoir préciser qu'on ne peut pas pénaliser ces abonnés du fait « qu'ils ne changent pas de domicile » quand on connaît les difficultés de logement en région parisienne. De plus, il serait contradictoire, avec les règles de l'aménagement du territoire jusqu'ici en vigueur, de pousser les populations des départements limitrophes de la région parisienne à venir engorger cette dernière, déjà aux prises avec de lourds problémes d'équipement, de logement et de circulation. Les augmentations des abonnements ainsi envisagées et dont il semble qu'on ne connaisse qu'un premier aperçu risquent de conduire bien des salariés à renoncer à leur emploi et de venir allonger les listes du chômage dans leurs départements de domicile. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc si une concertation entre son ministére, la S.N.C.F. et les régions concernées pourrait être envisagée pour répondre à un problème qui concerne plusieurs dizaines de milliers de salariés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

19470. – 2 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contexte et les modalités dans lesquelles le Gouvernement envisage d'organiser un référendum cette année en Nouvelle-Calédonie. La politique conduite jusqu'à présent par M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. s'est bornée à entériner les revendications du R.P.C.R. et s'est détournée de la recherche d'une solution négociée entre toutes les parties prenantes. Cette recherche reste l'étape incontournable d'un règlement pacifique et durable de la question calédonienne. Le recours à une procédure référendaire en 1987 sur des bases qui ne recueillent pas l'accord des responsables élus ne peut qu'aboutir à figer les antagonismes existants. Une politique sérieuse, cohérente, à l'image de celle qu'avait entreprise le Gouvernement précédent, doit les dépasser afin que toutes les communautés calédonniennes partagent un destin commun. Cette initiative référendaire constitue une réponse tactique à une question éminemment politique. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle validité pourrait être accordée à une consultation à laquelle l'immense majorité de l'une des deux communautés en présence refuserait de participer. Le Gouvernement croit-il que la communauté internationale tiendrait la France quitte aprés une consultation électorale, sans doute réguliére mais sans portée. Il lui demande également si l'alternative proposée ne fait pas délibérément l'impasse sur les problèmes de fond qu'aucun artifice procédurier ne peut résoudre. Il l'interroge sur l'après-référendum et lui demande comment il entend concrètement faire adhérer l'ensemble de la population calédonienne à un choix effectué par une fraction de la population. De nombreux Français s'inquiètent de la politique menée en Nouvelle-Calédonie par le Gouvernement qui se caractérise par une vaine tendance à la recolonisation. Face aux risques possibles d'affrontements sanglants, il l'invite à ne pas poursuivre dans la voie dont l'histoire contemporaine témoigne à plusieurs reprises qu'elle est sans issue. Il en va des intérêts géo-politiques, économiques, militaires, diplomatiques, culturels de la France dans le monde. Le XXe siècle est le siècle de la décolonisation. Est-ce trop demander au Gouvernement de la France en 1987 de ne pas l'oublier et d'en tenir compte.

Réponse. – La mise en œuvre d'une consultation d'autodétermination répond aux principes démocratiques de la République, et notamment au préambule de la Constitution du 5 octobre 1958. Le Gouvernement entend par un scrutin libre permettre à la Communauté calédonienne d'exprimer sa volonté en ce qui concerne l'avenir du territoire. Cette consultation, si elle confirme le choix du maintien dans la République, conduira le Gouvernement à proposer au Parlement, après concertation, de nouvelles institutions pour la Nouvelle-Calédonie, fondées sur l'autonomie et la régionalisation, dans lesquelles chaque composante de la société calédonienne aura sa place et ses responsabilités. Le Gouvernement n'a entendu et n'entend exclure personne de la discussion préalable sur l'organisation de ce référendum, mais il ne peut obliger à participer à cette discussion les formations politiques qui s'y refusent. En tout état de cause, la consultation des populations ne saurait s'opposer, bien au contraire, à la politique d'apaisement, de développement économique et de relations harmonieuses entre les différentes fractions de la population, qui a été menée activement par le Gouvernement depuis mars 1986 et qui sera poursuivie.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (allocations et ressources)

6387. – 28 juillet 1986. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les pensions et allocations servies aux invalides et aux handicapés ont toujours été revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux et ce afin de maintenir la parité du pouvoir d'achat des intéressés et des salariés. En raison de la la décision annoncée d'annuler le relèvement des retraites, rentes, pensions et allocations, initialement prévu à la date du 1er juillet, cette parité ne sera pas maintenue en 1986. Il s'en étonne auprès de lui et l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour éviter une telle incidence sur les revenus les plus modestes.

Handicapés (allocations et ressources)

9910. – 6 octobre 1986. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6387, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

15566. – 22 décembre 1986. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6387, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le numéro 9910, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

20170. – 9 mars 1987. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6387 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 9910 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, et sous le n° 15566 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1er janvier et au 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des intéressés a perçu en 1986, 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 1 p. 100 au 1er juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100, supérieure à celle escomptée des prix. Ces mesures interviennent après deux années – 1984 et 1985 – où les pensionnés et allocataires ont perdu plus de 1,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

Assurance maladie maternité (caisses)

10531. – 20 octobre 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les droits des assurés sont constatés par une carte renouvelable chaque année et adressée aux bénéficiaires par les sections locales d'assurance maladie. S'il est une situation où ce renouvellement annuel paraît constituer une surcharge de travail inutile pour les organismes sociaux c'est bien, semble-t-il, celle des retraités où les droits sont établis une fois pour toutes. Il semble donc qu'à l'égard de cette catégorie de bénéficiaires un allégement du travail – et des frais correspondants – pourrait être obtenu en conférant à la carte une validité *sine die*. Il souhaite savoir si une telle suggestion pourrait être retenue.

Réponse. - L'honorable parlementaire suggère, pour la catégorie des retraités dont les droits sont ouverts « une fois pour toutes », d'établir une carte valide à vie. Actuellement, les cartes sont généralement éditées tous les trois ans pour la catégorie d'assuré social en cause, ceux ayant droit au régime local d'Alsace-Moselle bénéficiant d'une validité de quatre ans. Ces critères d'édition sont bien entendu ceux pris en compte dans les logiciels nationaux, d'autres critères peuvent être mis en application dans d'autres systèmes (par exemple, les sections locales mutualistes). Néanmoins, une caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne étudie actuellement la possibilité d'éditer pour les assurés, ayant des droits permanents (dont les pensionnés vieillesse), une carte plastique comportant des droits « à vie ».

Assurance vieillesse : généralités
(allocations non contributives)

12272. - 17 novembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revendication de l'Union nationale des retraités et personnes âgées concernant l'élévation du minimum vieillesse à 80 p. 100 du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à cette revendication.

Réponse. - Le minimum vieillesse garanti par l'allocation minimale (A.V.T.S.) et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'établit à 31 590 francs au 1er janvier 1987 et 31 900 francs au 1er juillet 1987. En 1985, pour le seul régime général, le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et assimilés et des pensions portées au minimum était de 2 000 085, leur montant global était de 1 318 millions de francs. Pour la même année, tous régimes confondus la situation était la suivante en ce qui concerne le Fonds national de solidarité (source C.D.C.) :

	F.N.S. Vieillesse	F.N.S. Invalidité	TOTAL
Effectifs au 31-12-85....	1 539 468	113 975	1 653 443
Montant.....	20 675 MF	1 542 MF	22 217 MF

Compte tenu des contraintes financières des régimes de sécurité sociale et du budget de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager actuellement de porter le montant du minimum vieillesse au niveau de 80 p. 100 du S.M.I.C..

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés : Auvergne)

12529. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dangers que représente la suppression de la subvention de fonctionnement d'Etat attribuée au centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne quant à l'existence même de cette structure. Il s'interroge sur les raisons qui sont à l'origine de cette décision remettant en cause une structure existante et qui a fait preuve de son efficacité, notamment dans la concertation entre les secteurs professionnels publics et privés, les administrations et les élus. A l'heure de la décentralisation, il est bien dommageable qu'une telle mesure ait pu être prise sans concertation et sans que les missions confiées au C.R.J.A.I. aient pu, au moins, faire l'objet d'un réexamen, tant au point de vue de ses moyens que de ses objectifs. Qui plus est, cette décision risquerait d'entraîner la mise au chômage immédiate de cinq personnes. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et les mesures qu'il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas l'intention de supprimer l'aide financière qu'il apporte à l'ensemble des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.). Toutefois, l'allégement des crédits d'intervention, qui se justifie par le large transfert de compétences réalisé en faveur des collectivités locales par la réforme de décentralisation, impose la nécessité d'accentuer le processus de désengagement financier partiel vis-à-vis de ces organismes annoncé et entamé depuis plusieurs années déjà. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a la volonté de maintenir un réseau de centres en portant l'accent sur leurs missions d'animation et d'évaluation. Plutôt que d'appliquer aux vingt-deux C.R.E.A.I. existants une réduction de même niveau de leur subvention, ce qui, compte tenu de l'importance de celle-ci dans leurs ressources, obligerait la plupart d'entre eux à cesser toute activité, il a été décidé de redéployer les moyens financiers qui restent disponibles sur un nombre de centres restreint en confiant à certains d'entre eux une compétence interrégionale. Ces centres pourront ainsi continuer à recevoir une aide significative de la part de l'Etat. Le C.R.E.A.I. d'Auvergne a été invité dans le cadre qui vient d'être tracé à étudier la perspective d'un rapprochement avec le C.R.E.A.I. d'une région voisine, Rhône-Alpes ou Limousin. Les responsables du C.R.E.A.I. ont rejeté cette formule en mettant l'accent sur la spécificité prononcée de la région et ils se sont déclarés favorables au maintien de leur autonomie. Ils ont proposé, pour cela, un plan de restructuration et d'économies qui prévoit pour 1987 une subvention d'Etat réduite de 40 p. 100, ce qui est compatible avec la redistribution des crédits qui a été retenue. Dans ces conditions, il a été décidé d'accepter que le C.R.E.A.I. d'Auvergne conserve son autonomie et qu'il continue à recevoir l'aide financière de l'Etat pour 1987.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14840. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées. Il s'avère que les personnes handicapées peuvent suivre une formation dans un centre de rééducation. La prise en charge à 100 p. 100 est réservée uniquement aux personnes victimes d'un accident de travail. Les autres catégories de personnes sont astreintes à une participation financière. En conséquence, il lui demande que les autres catégories d'handicapés puissent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 au même titre que les personnes handicapées à la suite d'un accident de travail.

Réponse. - Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 a amélioré sensiblement le cadre juridique de la préorientation et de la rééducation professionnelle, assurant une base réglementaire modernisée à ce dispositif de nature à mieux l'adapter aux besoins des travailleurs handicapés. Il a, en particulier, organisé la couverture par la sécurité sociale de l'ensemble des frais de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle et par conséquent supprimé l'ancien ticket modérateur de 20 p. 100 des frais qui restait à la charge d'une proportion non négligeable de stagiaires, sauf intervention de l'aide sociale. En contrepartie, compte tenu de la rémunération attribuée aux stagiaires, une contribution aux frais de repas a été instaurée. Elle reste en deçà de leur prix de revient puisqu'elle est limitée à une fois le minimum garanti par repas soit 14,04 F. Une participation de 600 F au plus par stage est demandée aux stagiaires non exonérés du ticket modérateur (antérieurement cette participation au titre du ticket modérateur pouvait atteindre 4 200 F par mois). Elle est toutefois supprimée dès lors que la contribution aux frais de repas atteint 600 F et réduite si cette dernière se situe entre 0 et 600 F, le stagiaire n'acquittant dans ce cas que le complément à hauteur de 600 F. Ces dispositions ont été applicables dès le 19 janvier 1986 aux stagiaires dont le stage a débuté à partir de cette date. En revanche, elles n'ont été applicables qu'à compter du 1er septembre 1986 aux stagiaires entrés en centre avant le 19 janvier 1986.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

15407. - 22 décembre 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que risquerait d'entraîner, pour les handicapés et les personnes qui en ont la charge, une application trop stricte de la lettre-circulaire n° 45/I 359 du 4 juillet 1986. Il considère que l'interprétation donnée dans cette circulaire des conditions d'application de l'article L. 381-I du code de la sécurité sociale risque de conduire à assimiler abusivement le cas des handicapés travaillant en C.A.T. ou dans un atelier protégé avec celui des travailleurs « normaux ». Il lui rappelle que le handicapé, même placé en centre de travail de jour, reste pour les quatre cinquièmes de son existence attaché à son foyer, ni le rendement de son travail, ni ses réactions, ni même son comportement ne seront jamais assimilables à ceux des autres salariés : le handicapé reste très largement à la charge de sa famille. Il lui paraît difficile, sans trop s'éloigner de l'esprit de la loi d'orientation de 1975, de suivre les termes de cette circulaire selon laquelle « la notion de maintien au foyer implique une idée de permanence qui est incompatible avec un placement en établissement ». Sans méconnaître les charges pesant sur le régime vieillesse, il craint que la mise en œuvre de ces instructions n'aboutisse à terme à l'abandon d'une pratique constante concernant l'ouverture des droits de l'A.V.M.F. Ce serait là une régression notable et très préjudiciable au soutien des handicapés. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'apporter des atténuations à cette lettre-circulaire et de veiller à ce que l'application ne porte pas préjudice au monde des handicapés.

Réponse. - L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général est obligatoire, sous conditions de ressources, pour toute personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et « dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la Cotorep ». Sans méconnaître les difficultés auxquelles sont confrontées les familles des handicapés travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé, il convient de garder à l'esprit l'objectif de la loi qui est assurer une affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à toute personne qui, assumant totalement la charge d'une personne handicapée, ne peut, par la permanence et le coût de cette charge, être affiliée à un autre titre. Or, il apparaît clairement qu'une personne handicapée travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé ne répond pas au critère légal de « maintien au foyer » au regard de la permanence de la charge. En outre, la condition de la charge assumée ne peut être retenue au niveau du coût dans la mesure où la personne handicapée perçoit une rémunération au moins égale à 55 p. 100 du S.M.I.C. La lettre circulaire n° 45-1359 du 4 juillet 1986, loin d'aboutir à terme à un abandon des droits à l'A.V.M.F., précise le cadre légal des conditions d'ouverture à l'assurance vieillesse du régime général pour mieux en appliquer la stricte observance. Cette volonté a d'ailleurs été rappelée dans une lettre circulaire du 12 décembre 1986 qui incite les Cotorep à procéder à un examen d'ensemble des dossiers qui leur sont soumis afin, éventuellement, de pouvoir faire diligence pour l'affiliation des personnes concernées, conformément à l'article D. 381-4 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles estiment que les conditions requises par la loi sont remplies.

Handicapés (allocations et ressources)

16487. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 98 de la loi de finances pour 1983 c.. modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a remplacé l'allocation d'adulte handicapé par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité versée par priorité. Contrairement aux affirmations de la réponse à sa question n° 71-049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er juillet 1985, certains handicapés subissent une baisse de revenus non négligeable. Il lui demande donc d'étudier la possibilité d'abroger l'article 98 de la loi de finances pour 1983 et de mettre en vigueur l'article 35 de la loi n° 75-534.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi confirme à l'honorable parlementaire la réponse qui lui a été faite à la question n° 71049 du 1er juillet 1985 selon laquelle, aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (ancien article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975), les bénéficiaires potentiels d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages, complétés éventuellement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il est de même confirmé que lorsque l'ensemble (avantage de base + allocation supplémentaire) n'atteint pas le minimum vieillesse, il est alors effectué un versement partiel de l'allocation aux adultes handicapés si les conditions de ressources le permettent. S'il s'avérait qu'en dépit de ce dispositif, certaines personnes handicapées avaient vu leurs prestations sociales baisser sans raison apparente, l'honorable parlementaire voudrait bien saisir les services techniques aux fins d'examen de ces situations particulières par les organismes compétents. En tout état de cause, compte tenu du caractère de minimum social garanti de l'allocation aux adultes handicapés dont le financement est entièrement supporté par le budget de l'Etat, il ne peut être envisagé de revenir sur les dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui n'était d'ailleurs qu'une confirmation de dispositions existant déjà dans l'ancien article 35 de la loi précitée.

Handicapés (soins à domicile)

16754. - 19 janvier 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des mères de famille qui ont un enfant dont la santé nécessite leur présence constante à ses côtés et qui souhaiteraient obtenir statut et rémunération en qualité de tierce personne. Etant donné que rien dans les textes ne prévoit ce type de situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les mères d'enfants handicapés pris en charge à 100 p. 100 par le régime général d'assurance maladie et auxquels l'aide d'une tierce personne est accordée puissent assurer cette fonction. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur afin de permettre, par reconnaissance de fait ou dérogation, à la mère d'être reconnue administrativement et financièrement tierce personne. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. - Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) accorde l'aide d'une tierce personne à un enfant handicapé, elle reconnaît administrativement et financièrement que le handicap de l'enfant lui rend nécessaire le recours à un tiers. Le complément d'allocation spéciale prévu par l'article R. 541-1 du code de la sécurité sociale a en effet pour but de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le handicap, soit en fonction de sa nature ou de sa gravité, soit par la nécessité du recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Ce complément peut être de 1re ou de 2e catégorie selon l'importance des frais entraînés par le handicap. Au regard de la tierce personne, le classement en 2e catégorie concerne l'enfant qui est obligé d'avoir recours à l'aide quotidienne mais discontinue d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Le classement en 1re catégorie est attribué lorsque l'enfant est tenu d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne. Lorsqu'un membre de la famille reste au foyer pour s'occuper de l'enfant de façon permanente, c'est le droit à ce dernier complément qui est ouvert afin de permettre à la personne concernée, généralement la mère, de pouvoir assurer cette fonction. Il apparaît donc que la fonction de tierce personne est bien reconnue par les textes en vigueur même s'il n'existe pas de statut juridique de tierce personne. De surcroît, certains avantages sont liés à cette situation de fait. Ainsi, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit, sous conditions de ressources, pour les personnes se consacrant à l'éducation et à la garde d'un enfant handicapé, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17211. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des divergences d'évolution entre le plafond de cotisation d'une part et les pensions et salaires reportés d'autre part, lors du calcul du montant de l'assurance vieillesse. Il lui demande où en est l'état des travaux de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, mise en place par le Gouvernement, afin d'examiner les perspectives des régimes de retraite et de faire toute proposition susceptible d'en garantir l'avenir.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18173. - 16 février 1987. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la divergence des modes de revalorisation respectifs du plafond des salaires soumis à cotisation d'une part et des retraites liquidées ou des salaires servant de base à la liquidation d'autre part. En effet, il en résulte que les assurés sociaux ayant cotisé sur la base du plafond pendant plus de dix ans ne peuvent avoir la garantie que leur retraite, calculée au taux normal, sera égale à 50 p. 100 du plafond, alors même que, si l'écart se produisait en faveur des retraites, les prestations versées seraient limitées à ce chiffre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre des décisions consécutives aux travaux de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, pour que chaque retraité se voie reconnaître des droits proportionnels à l'effort de cotisation consenti.

Retraites : généralités (montant des pensions)

18324. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revalorisation régulière des pensions de retraite versées au titre de la sécurité sociale. Il lui demande quelle évolution ont suivie les pensions de retraite versées par la sécurité sociale au cours de ces vingt dernières années et le plafond de la sécurité sociale servant au calcul de celles-ci. Il lui demande également quelle raison s'oppose à la revalorisation automatique et concordante des retraites et du plafond de la sécurité sociale en cause. Il lui demande encore quel a été le manque à gagner des retraités pour un tel écart et le bénéfice certainement minime qu'a pu en retirer l'Etat. Il lui demande, enfin, s'il a l'intention, dans l'avenir, de

● ●

faire évoluer d'une manière automatique et concordante le plafond de la sécurité sociale servant au calcul de ses prestations et les retraites versées par elle-même.

Réponse. – Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. Cette question a été examinée par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse. Ses conclusions font l'objet d'une analyse approfondie par le Gouvernement.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18558. – 16 février 1987. – **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la prise en charge à 100 p. 100 du traitement des insuffisants rénaux. En effet, la plupart de ces malades ont résilié toute couverture complémentaire, mutuelle ou autre, puisqu'ils étaient jusqu'à présent couverts à 100 p. 100 par la sécurité sociale et qu'ils n'étaient pas concernés par le ticket modérateur. Or, atteints d'une longue maladie et en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement, ils ne trouveront actuellement aucune assurance complémentaire qui accepte de les couvrir dans des conditions tarifaires normales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le défaut de prise en charge des insuffisants rénaux.

Réponse. – Le décret n° 86-1378 du 13 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'insuffisance rénale, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur les relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont à même de fixer librement dans leurs statuts et dans leurs contrats les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

18640. – 16 février 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés à se soigner que ne manquera pas d'entraîner pour les assurés sociaux son « Plan sécurité sociale ». Toutes les mesures adoptées vont en effet dans le sens d'une restriction des remboursements. Aucune ne propose d'améliorer la couverture des dépenses comme les prothèses ou une meilleure prise en charge des personnes âgées par exemple, ce qui, médicalement, socialement, voire économiquement ne serait pas irrationnel. Au contraire, les restrictions de prise en charge à 100 p. 100 vont accentuer les difficultés de soin pour cette catégorie d'assurés sociaux. La plupart de ceux qui en bénéficiaient jusqu'à présent risquent de voir certains de leurs médicaments habituels ne plus être remboursés intégralement. Comme la majorité d'entre eux ne possèdent pas de mutuelle car elle leur était inutile, ils vont se trouver contraints à y adhérer pour percevoir le complément de remboursement. En raison de leur âge, il est évident que le montant de l'adhésion sera particulièrement élevé. Beaucoup ne pourront pas financièrement le supporter. Ce qui les expose à une précarisation de leur situation au niveau des soins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. – La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

18983. – 23 février 1987. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées, en matière de justification des droits à produire, par les assurés. Il lui semblait que celle-ci pouvait être établie par la seule production de la carte de sécurité sociale. Or, il a eu connaissance d'une exigence nouvelle en la matière, certaines caisses d'assurance maladie imposant désormais la production des feuilles de paie. Cette obligation surgit, de surcroît, à un moment où la franchise postale entre assujettis et caisse de sécurité sociale étant supprimée il en résulte, pour ceux-là, une charge supplémentaire. Il demande à être renseigné sur la validité de cette nouvelle forme de justification des droits aux prestations.

Réponse. – Depuis la suppression de l'attestation annuelle d'activité salariée par la circulaire n° 83-1399 du 14 décembre 1983, une carte d'assuré social consacre la reconnaissance de la qualité d'assuré social et par voie de conséquence de l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Cette carte établie à partir de la déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.) remplie par l'employeur est transmise au moins une fois par an par la caisse primaire d'assurance maladie. Elle mentionne l'ouverture des droits présumés du 1er juillet de l'année de référence au 30 juin de l'année suivante, selon les dispositions de l'article R. 313-2, 3e du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'une opération complexe qui concerne plus de dix-neuf millions de salariés. Aussi, malgré les précautions prises, un certain nombre d'assurés ont rencontré des difficultés pour l'ouverture des droits au titre de la période du 1er juillet au 30 juin 1986, prolongée par lettre ministérielle au

31 décembre 1986. C'est ainsi que dans certains cas, les caisses primaires ont été amenées à réclamer exceptionnellement un bulletin de salaire justifiant de 120 heures de travail dans le mois, ou de 200 heures dans les trois mois précédant l'acte médical, afin d'ouvrir les droits conformément aux dispositions de l'article R. 313-2, 2e précité du code de la sécurité sociale. Cette disposition vise à limiter les retours de dossiers aux assurés pour absence de justification de l'ouverture des droits. Des dispositions sont actuellement prises pour remédier aux difficultés résultant de la transmission de l'information, relative aux ouvertures des droits, des caisses régionales vers les caisses primaires. Ces difficultés ayant pour origine notamment des erreurs d'identification par l'employeur des salariés dans la déclaration annuelle de données sociales, feront également l'objet d'interventions correctrices qui devraient porter leurs fruits pour l'ouverture des droits au titre du prochain exercice. Néanmoins, il parait impossible de garantir qu'aucune difficulté ne sera rencontrée pour la totalité des dix-neuf millions de salariés.

Jeunes (emploi)

19658. – 2 mars 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'actuellement un employeur ne peut proposer un contrat d'adaptation à un de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou à son conjoint. Il lui demande, d'une part, le motif de cette exclusion, et, d'autre part, s'il n'envisagerait pas de réexaminer cette interdiction, en prévoyant la signature d'un contrat d'adaptation.

Réponse. – Aux termes du décret modifié n° 84-1057 du 30 novembre 1984 relatif au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et le conjoint de l'employeur ou de son représentant qualifié, ne peuvent bénéficier de tels contrats. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus constatés dans le passé par les services du travail et de l'emploi lors des embauches familiales sous contrat emploi-formation, formule extrêmement proche du contrat d'adaptation. Toutefois, ce contrat d'adaptation n'est qu'un des éléments des formations en alternance, qui elles-mêmes sont actuellement privilégiées par le plan pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement depuis le 16 juillet 1986. Les modalités d'un assouplissement éventuel sont actuellement étudiées. Un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification conformément aux dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue (art. L. 980.2 du code du travail) et du décret n° 84-1056 du 30 novembre 1984. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à deux ans destiné à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans d'acquérir une formation professionnelle reconnue. La formation en alternance assurée dans ce cadre doit avoir une durée au moins égale à 25 p. 100 de la durée du contrat. Le jeune, titulaire d'un tel contrat perçoit une rémunération minimale variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. L'employeur peut également accueillir un membre de sa famille en stage d'initiation à la vie professionnelle. Ce stage vise à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans de découvrir la vie de l'entreprise. La durée du stage varie de trois à six mois. Le jeune placé dans l'entreprise, sous cette formule, reçoit une rémunération versée par l'Etat. Cette rémunération est complétée par l'employeur, qui donne au minimum 17 ou 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge du jeune. Enfin, un employeur peut bénéficier pour l'embauche d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues par l'ordonnance modifiée n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, des exonérations de charges sociales à 100 p. 100 (pour les contrats de qualification et les stages d'initiation à la vie professionnelle) ou à 50 p. 100 selon les cas prévus par l'ordonnance précitée.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

19638. – 2 mars 1987. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui peuvent dans leur rigueur pénaliser les ayants droit à pension. Il tient notamment à souligner la longueur des délais de constitution d'un dossier qui entraîne un retard dans les paiements des pensions, occasionnant ainsi des gênes parfois très graves pour certaines catégories de personnes. La C.N.A.V.T.S. éprouve certainement des difficultés pour faire face à toutes les demandes, mais il serait plus « humain » de traiter avec une attention particulière certaines catégories de postulants (personnes handicapées ou sans ressources). Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Réponse. – Afin de réduire le laps de temps entre le dernier salaire et le premier versement de la pension de retraite, les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés conseillent au futur retraité de déposer son dossier de quatre à six mois avant sa cessation d'activité. En outre, dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général et l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1979, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux personnes approchant du départ de la retraite, dès cinquante-huit ans, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. Les liaisons que développent les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse avec certains régimes, régime agricole, S.N.C.F., E.D.F., artisans, permettent d'assurer la coordination inter-régimes avant soixante ans et de réduire ainsi les délais de liquidation. De façon générale, il convient de noter que les délais de liquidation des pensions se situent à un niveau très satisfaisant. Entre le point de départ de la pension et, soit le jour où est effectué le premier paiement, soit celui où est adressée la notification de pension, s'écoulent trente-sept jours s'il n'y a pas de liaison avec d'autres régimes, soixante-neuf jours s'il y a coordination, soit en moyenne quarante-huit jours. Pour certaines catégories de postulants (personnes handicapées ou sans ressources), des procédures particulières ont été mises en place, qui évitent toute rupture dans l'encaissement des revenus. En effet, avec l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic), pour les chômeurs et avec la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.), pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ont été passés des accords qui permettent aux Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) et aux Caisses d'allocations familiales (C.A.F.) de payer une avance pendant l'instruction du dossier de pension.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

19656. – 2 mars 1987. – **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité en matière d'ouverture des droits des prestations en nature entre un salarié à temps plein et qui n'aurait travaillé qu'un mois et un salarié qui travaille à temps partiel. En effet, les conditions d'ouverture des droits des assurés sociaux sont prévues par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, codifié par les articles R. 313-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Pour pouvoir bénéficier des prestations en nature, un assuré social, parmi d'autres cas possibles d'ouverture de droits, doit, selon l'article R. 313-2, 2e alinéa, justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédent. Au titre du maintien des droits, l'article L. 161-8, dans l'état actuel de la réglementation, permettrait à l'assuré qui ne remplirait plus les conditions précédentes de continuer à bénéficier des prestations en nature durant un an. Ainsi, un assuré social qui effectuerait un travail salarié durant un mois, qui cesserait son activité ou qui en serait privé, serait néammoins couvert socialement pendant 13 mois. Cette situation favorable est à comparer avec celle très défavorable de personnes qui exercent une activité salariée 8 heures par semaine, soit plus de 400 heures par an, qui paient intégralement leurs cotisations sociales et qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de prévoir une appréciation annuelle des droits pour les salariés qui exercent à temps réduit.

Réponse. – Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, codifiées sous les articles R. 313-1 et suivants du code de la sécurité sociale, s'apprécient depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir ocupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours d'une période de référence de trois mois. Cette durée minimale d'activité salariée, légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps, est également prévue pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Il n'y a donc pas lieu de rechercher de nouvelles formules particulières au travail à temps partiel d'autant que les salariés qui n'effec-

tuent pas une durée de travail suffisante peuvent s'ouvrir un droit aux prestations sur la base du montant de leurs cotisations. Les prestations susvisées sont en effet servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1040 fois la valeur horaire du S.M.I.C.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20218. – 9 mars 1987. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte revenir sur le plan de diminution des dépenses de sécurité sociale (notamment le non-remboursement de certains médicaments) comme le réclame une partie importante des praticiens et des usagers.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20219. – 9 mars 1987. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion suscitée par le plan de rationalisation de la sécurité sociale mis en place par ses services. Cette émotion est particulièrement grande dans les associations d'handicapés, de malades, d'invalides, de personnes âgées et porte principalement sur le non-remboursement de certains médicaments dits de confort. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ces mesures, la rigueur nécessaire ne devant pas concerner les plus défavorisés.

Réponse. – La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dés lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été, soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

Jeunes (emploi)

20374. – 16 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un dirigeant d'une petite entreprise peut employer l'un de ses enfants lorsque celui-ci est âgé de moins de vingt-cinq ans, tout en bénéficiant des diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes (T.U.C., S.I.V.P., etc.).

Réponse. – Un dirigeant d'une petite entreprise peut employer l'un de ses enfants lorsque celui-ci est âgé de moins de vingt-cinq ans, en bénéficiant de certaines des mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Les stages de travaux d'utilité collective sont réservés au collectivités locales, associations à but non lucratif et établissements publics et ne concernent donc pas les entreprises. En revanche un employeur peut conclure avec un membre de sa famille un contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle ou, après habilitation ou agrément, un contrat de qualification ou d'apprentissage. Seul le contrat d'adaptation ne peut, en application du décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984, être conclu avec les ascendants, descendants, frères, sœurs et conjoint de l'employeur. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus constatés dans le passé par les services du travail et de l'emploi lors des embauches familiales sous contrat emploi-formation, formule proche du contrat d'adaptation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations)

20630. – 16 mars 1987. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations d'assurance maladie versées par les nouveaux retraités du commerce et de l'industrie. En effet, il apparaît que, pendant une période qui varie entre quinze et dix-huit mois, ces nouveaux retraités continuent d'être assujettis à une cotisation à la caisse d'assurance maladie des non-salariés sur les revenus antérieurs à leur cessation d'activité. Ainsi, à titre d'exemple, une personne ayant cessé son activité commerciale le 30 septembre 1984 a dû continuer à verser des cotisations d'assurance maladie du 1er octobre 1984 au 31 mars 1985 sur les revenus de l'année 1983 et du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 sur les revenus de l'année 1984, soit au total dix-huit mois de cotisations. Par ailleurs, sa pension ayant pris effet au 1er octobre 1984, elle a été exonérée du précompte de la contribution d'assurance maladie pendant un an, c'est-à-dire du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985. A partir du 1er octobre 1985, la caisse d'assurance vieillesse a dû effectuer le prélèvement de 3 p. 100 par le décret du 9 août 1985. Ainsi, et pour résumer cet exemple, le nouveau retraité a dû verser simultanément pendant six mois, du 1er octobre 1985 au 31 mars 1986, une cotisation maladie sur son revenu professionnel de 1984 et un prélèvement de 3 p. 100 sur sa pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à une modification des articles D. 612-2 et D. 613-3 du code de la sécurité sociale afin d'éviter ce double versement qui fait l'objet de vives protestations de la part des retraités du commerce et de l'industrie.

Réponse. – En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

21060. – 23 mars 1987. – **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du forfait soins dans les maisons de retraite. La loi du 30 juin 1975 dont des décrets d'application ont

paru en mars 1977, institue le forfait de soins de cure médicale en maison de retraite, faisant ainsi participer la sécurité sociale à l'effort financier de ces établissements afin d'y maintenir les personnes âgées dépendantes. Toutefois, nombre de maisons de retraite constatent aujourd'hui qu'en section de cure médicale et pour les malades lourdement atteints, la dotation pour les produits pharmaceutiques est souvent insuffisante. Ces établissements doivent par conséquent, afin de préserver leur équilibre budgétaire, imputer les dépassements des crédits soins sur leur prix hôtelier, qui, lui, est à la charge du malade. Or les personnes âgées en section Cure médicale versent leur participation à la sécurité sociale comme toute autre personne retraitée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette insuffisance sociale, et demande notamment si une étude sur les problèmes posés par l'hébergement des personnes âgées dépendantes a été engagée.

Réponse. - Le décret n° 78-478 du 23 mars 1978 et la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 ont déterminé le contenu des forfaits de soins dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et disposant d'une section de cure médicale. L'article 37-2 du décret précité dispose qu'au titre des soins donnés aux personnes admises dans la section de cure médicale, les forfaits de soins comprennent, notamment, les dépenses afférentes à l'achat des médicaments. En application de l'article 37-5, alinéa 2 dudit décret, le préfet, commissaire de la République du département, peut fixer un forfait supérieur au plafond après avis d'une commission tripartite consultative composée de représentants de l'administration, des organismes d'assurance maladie, dont la caisse régionale d'assurance maladie, et des établissements. Le forfait accordé en dérogation doit faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. Cette procédure ne peut cependant être envisagée que de façon exceptionnelle. La situation des personnes âgées dépendantes constitue une préoccupation majeure du Gouvernement qui a décidé par arrêté du 11 mars 1987 la création d'une commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes placée sous la présidence de M. Théo Braun. La commission a pour mission, à partir d'une analyse critique de l'existant, d'évaluer les besoins des personnes âgées dépendantes pour les années à venir et les mesures d'organisation et de financement à mettre en œuvre. Le rapport et les propositions de la commission seront remis au secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale dans un délai de six mois.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21190. - 23 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'information selon laquelle vingt-six caisses d'assurance maladie auraient refusé la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments à vignettes bleues au titre de prestations supplémentaires à imputer sur le budget d'action sanitaire et sociale. Elle lui demande si les 200 millions de francs qu'il s'est engagé à verser au Fonds d'action sanitaire et sociale suffiront à rembourser à 100 p. 100 les dépenses des bénéficiaires, sans amputer les autres actions de ce fonds.

Réponse. - Le dispositif de sauvegarde mis en place pour la prise en charge du ticket modérateur des spécialités pharmaceutiques remboursables à 40 p. 100 nécessaires au traitement d'une affection de longue durée a été modifié par l'arrêté du 30 avril 1987 ; celui-ci précise qu'il s'agit d'une prestation supplémentaire obligatoire servie par les caisses primaires d'assurance maladie aux assurés dont les revenus annuels de toute nature sont inférieurs à 83 430 francs, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les dossiers sont en cours d'instruction auprès de la totalité des 129 caisses primaires. Les crédits du Fonds national d'action sanitaire et sociale ont été abondés de deux cents millions de francs pour tenir compte de cette nouvelle prestations. Ces crédits, au vu des dépenses réelles, pourront être révisés en tant que de besoin.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21238. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules et notamment des veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions d'attribution de l'allocation veuvage prévues à l'article R. 356 de la sécurité sociale. Une de ces conditions prévoit l'obligation soit d'avoir élevé un enfant pendant au moins neuf ans, soit d'assurer la charge au moins d'un enfant. Cette disposition restreint le champ d'application de l'allocation veuvage aux seules veuves mères de famille alors que cette allocation a été créée pour aider les personnes à affronter une certaine situation pendant une durée déterminée avant de percevoir la retraite qui leur est due.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration. Il est exact que cette modification ne permet pas à la personne veuve sans enfant à charge ou qui n'en a jamais élevé de bénéficier de l'assurance veuvage. L'allocation veuvage est en effet destinée d'abord aux conjoints ayant eu charge d'enfants et nayant pu que plus difficilement engager un effort d'épargne et de prévoyance individuelle. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'aller au-delà.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21395. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, à la suite du rapport du commissariat général au Plan, il compte approfondir, et comment, la proposition qui consiste à transformer techniquement les régimes de base de la sécurité sociale en remplaçant le système par annuités (150 trimestres qui correspondent à trente-sept ans et demi de cotisations) par un système par points, comme celui qui est appliqué par les caisses de retraite complémentaire.

Réponse. - La possibilité d'adopter dans le régime général d'assurance vieillesse la technique des unités de compte (système par points) a fait l'objet d'un nouvel examen par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse. Ses conclusions font l'objet d'une analyse approfondie par le Gouvernement.

Mutuelles (fonctionnement)

21400. - 30 mars 1987. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets induits de la généralisation de l'application du ticket modérateur à 60 p. 100. De nombreuses personnes qui acceptent dans l'ensemble ces mesures gouvernementales nécessaires au freinage des dépenses de l'assurance maladie ont souhaité trouver un complément de prise en charge auprès de certaines mutuelles. Il est apparu qu'une telle affiliation se heurte au refus systématique et catégorique des mutuelles ainsi interrogées. Le prétexte évoqué étant que toute personne qui a été mutualiste et qui a résilié son contrat, même s'il est devenu inutile du simple fait de la prise en charge à 100 p. 100 des soins de l'assuré par la sécurité sociale, ne pouvait prétendre en cas de modification de ce pourcentage de remboursement à s'affilier de nouveau auprès de telle ou telle mutuelle. Il lui demande si de pareils refus ne reviennent pas à priver certains de nos concitoyens d'une couverture sociale complémentaire qu'ils sont pourtant prêts financièrement à assumer.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont

donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

Femmes (chefs de famille)

21825. – 6 avril 1987. – **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation extrêmement préoccupante de très nombreuses femmes seules de quarante-cinq à soixante-cinq ans. Beaucoup parmi elles se sont, en effet, consacrées à l'éducation de leurs enfants sans pouvoir exercer une activité professionnelle et vivent dans une grande précarité. Leurs enfants ayant grandi, elles ne perçoivent plus aucune prestation familiale, n'ont plus, après un an de divorce ou de veuvage, aucune couverture sociale sauf à souscrire une assurance volontaire trop coûteuse pour la plupart d'entre elles. Elles ne peuvent prétendre aux stages réservés aux personnes couvertes par l'assurance chômage puisqu'elles n'ont jamais eu d'activité professionnelle et peuvent encore moins, de ce fait, trouver un emploi que d'autres. Elle demande donc au ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que ces femmes puissent vivre dans des conditions matérielles décentes tout en bénéficiant d'une couverture sociale.

Réponse. – La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a achevé la généralisation à l'ensemble de la population de la couverture contre le risque maladie en instituant le régime de l'assurance personnelle. Ce régime offre aux personnes dépourvues, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, d'une protection sociale obligatoire la possibilité de s'ouvrir un droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général en contrepartie d'une cotisation proportionnelle au montant de leurs revenus. Toutefois, les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale. En outre, des mesures particulières ont été prises en faveur des personnes titulaires de l'allocation de veuvage. L'article L. 741-8 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle est prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

21870. – 6 avril 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984. En application de ce décret, les chefs d'entreprise ne peuvent proposer de contrats d'adaptation à leurs conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs. Les limites posées par ce décret occasionnent un certain nombre de difficultés aux entreprises, et notamment à celles qui présentent un caractère familial. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation afin que les enfants, appelés à prendre par exemple la succession d'une entreprise artisanale ou d'une exploitation agricole, puissent bénéficier de tels contrats.

Réponse. – Aux termes du décret modifié n° 84-1057 du 30 novembre 1984 relatif au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et le conjoint de l'employeur ou de son représentant qualifié ne peuvent bénéficier de tels contrats. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus constatés dans le passé par les services du travail et de l'emploi lors des embauches familiales sous contrat emploi-formation, formule extrêmement proche du contrat d'adaptation. Toutefois, ce contrat d'adaptation n'est qu'un des éléments des formations en alternance, qui elles-mêmes sont actuellement privilégiées par le plan pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement depuis le 16 juillet 1986. Les modalités d'un assouplissement éventuel sont actuellement étudiées. Un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification conformément aux dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue (art. L. 980-2 du code du travail) et du décret n° 84-1056 du 30 novembre 1984. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à deux ans destiné à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans d'acquérir une formation professionnelle reconnue. La formation en alternance assurée dans ce cadre doit avoir une durée au moins égale à 25 p. 100 de la durée du contrat. Le jeune titulaire d'un tel contrat perçoit une rémunération minimale variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. L'employeur peut également accueillir un membre de sa famille en stage d'initiation à la vie professionnelle. Ce stage vise à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans de découvrir la vie de l'entreprise. La durée du stage varie de trois à six mois. Le jeune placé dans l'entreprise, sous cette formule, reçoit une rémunération versée par l'Etat. Cette rémunération est complétée par l'employeur, qui donne au minimum 17 ou 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge du jeune. Enfin, un employeur peut bénéficier pour l'embauche d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues par l'ordonnance modifiée n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, des exonérations de charges sociales à 100 p. 100 (pour les contrats de qualification et les stages d'initiation à la vie professionnelle) ou à 50 p. 100 selon les cas prévus par l'ordonnance précitée.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22039. – 6 avril 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que rencontrent certains retraités. En effet, les régimes particuliers de retraite versent les pensions trimestriellement à terme échu aux retraités, entraînant ainsi une différence de traitement avec ceux du régime général des travailleurs salariés qui, eux, sont mensualisés depuis le 1er décembre 1986. Les conditions de vie ayant changé, il serait souhaitable d'unifier les conditions de versement de ces pensions afin que tous les retraités puissent être mensualisés. Il lui demande donc s'il lui serait possible de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. – En dehors du régime général, le paiement mensuel des pensions est effectif également dans les régimes spéciaux suivants : marins, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France et Crédit foncier. Cette mensualisation n'est pas la règle générale, puisque les retraités d'autres catégories professionnelles perçoivent leurs pensions selon une périodicité différente : mineurs, S.N.C.F., R.A.T.P., C.A.M.R., E.D.F.-G.D.F., C.R.P.C.E.N., Opéra, Comédie-Française, fonctionnaires de l'Etat dans un tiers des départements, commerçants, artisans, professions libérales, salariés et exploitants agricoles. Une telle différence n'a rien d'anormal. Sur d'autres points (âges de départ à la retraite, pensions de réversion, règles applicables en cas d'arrêt maladie, gratuité des soins dans certains cas), les régimes spéciaux sont plus favorables que le régime général. Ces différences s'expliquent par l'existence d'une pluralité de régimes dans l'organisation de la sécurité sociale de notre pays, et ne sont nullement contraires au principe d'égalité de traitement qui ne s'applique qu'à des situations identiques. Par conséquent, le fait d'apporter certaines améliorations à la situation de certaines catégories professionnelles n'implique pas automatiquement la nécessité de leur extension à l'ensemble de la population. Aussi, le problème de l'introduction de la mensualisation dans les régimes qui n'en bénéficient pas encore doit-il être examiné au cas par cas. Celle-ci ne pourra être que progressive et dépend de la capacité de chaque régime à maîtriser techniquement et financièrement une telle opération, comme cela a été exigé du régime général. Des études approfondies sont donc nécessaires préalablement, et ce n'est qu'au vu de leurs résultats que le Gouvernement prendra position.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

22529. – 13 avril 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application du décret du 31 décembre 1986. Ainsi, depuis, les remboursements des médicaments dits de confort (vignette bleue) se situent à 40 p. 100 pour l'ensemble des assurés sociaux, y compris ceux qui bénéficiaient du ticket modérateur à 100 p. 100. Cette mesure pose de graves problèmes à nombre de ces derniers, en particulier aux personnes âgées, aux personnes à revenus modestes, qui se voient obligées de limiter, parfois de supprimer leurs soins. Les récentes décisions prises pour rembourser de nouveau certains médicaments à un taux plus élevé ne résolvent pas le problème puisque, en ne prenant qu'un seul exemple, les médicaments utilisés par la plupart des personnes âgées atteintes de maladie cardiaque ne figurent pas sur cette liste : elles se trouvent toujours dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour modifier la liste des médicaments dits de confort afin que, dans l'égalité et la justice sociale, tous les assurés sociaux puissent avoir accès aux traitements indispensables pour soigner la maladie dont ils souffrent.

Réponse. – La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale

souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance invalidité décès (pensions)

22568. – 13 avril 1987. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du report du paiement des pensions d'invalidité du 5 au 8 du mois suivant. Ce report, auquel s'ajoute fréquemment un retard supplémentaire dû aux P. et T., crée des problèmes aux bénéficiaires de ces pensions qui n'ont souvent que de très faibles revenus. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ces ennuis.

Réponse. – L'arrêté du 14 mai 1986 pris à l'issue du décret de mensualisation des pensions a prévu la mise en paiement des pensions d'invalidité entre le cinquième et le huitième jour du mois qui suit celui au titre duquel elles sont dues. Si cette disposition a apporté quelques jours de retard dans le paiement des pensions lors du passage à la mensualisation, occasionnant une gêne pour certains assurés, cette gêne n'a été que momentanée et largement compensée par un rythme de versements adapté aux pratiques de paiement actuelles alors que les anciennes modalités occasionnaient bien souvent des difficultés aux assurés dans la gestion de leurs revenus.

Jeunes (emploi)

22655. – 13 avril 1987. – **M. Georges Bollenglar-Stregler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai administratif de déclaration d'embauche, formalité à accomplir par l'employeur dans le cadre du plan d'emploi « seize - vingt-cinq ans ». Ce délai est de quinze jours, pendant lequel l'employeur doit faire parvenir à la direction départemental et du travail et de l'emploi une « déclaration d'embauche » nominative pour chaque salarié nouveau ouvrant droit à l'exonération de 25 à 50 p. 100 des cotisations patronales. Or, pour effectuer ce type de déclaration, les petites entreprises s'en remettent le plus souvent à leur expert-comptable lequel n'intervient qu'une à deux fois par mois. Compte tenu de l'intérêt que portent les petites entreprises du commerce et de l'artisanat aux mesures pour l'emploi des jeunes, tout frein mis à ces embauches pourrait nuire à l'efficacité globale des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de porter à trente jours suivant l'embauche le délai de déclaration d'emploi de salarié donnant droit aux exonérations des cotisations sociales.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative au plan pour l'emploi des jeunes, il est précisé que la déclaration d'embauche, qui en application de l'article 10 de l'ordonnance doit être produite dans un délai de quinze jours, est indispensable pour faciliter l'information rapide et l'évaluation de l'efficacité de la mesure. Elle doit permettre ultérieurement, le cas échéant, des contrôles effectués par les services des organismes de recouvrement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

22707. – 13 avril 1987. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés demeurant dans les trois départements de l'Est. Ces personnes relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, il souhaiterait savoir s'il n'était pas possible de prévoir leur affiliation au régime local.

Réponse. – Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés résidant dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle ne peuvent bénéficier du régime local d'assurance maladie d'Alsace - Moselle réservé aux salariés et anciens salariés ainsi qu'à leurs ayants droit, en application des dispositions de l'article D. 242-20 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice du régime local ne pourrait être étendu aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sans contrepartie financière.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurance maladie maternité)

22746. – 13 avril 1987. – **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les mesures de réduction des prestations sociales qui, si elles touchent l'ensemble des assurés sociaux et notamment les plus défavorisés, vont frapper particulièrement les ressortissants des D.O.M. Les assurés sociaux réunionnais, par exemple, relèvent pour la moitié d'entre eux, de l'aide médicale. La prestation supplémentaire, actuellement à l'étude, prenant en charge le ticket modérateur sur les vignettes bleues, avec condition de ressources, ne serait pas étendue aux départements d'outre-mer puisqu'elle dépend de l'article 71 de l'arrêté de juin 1945 (sécurité sociale) instituant les prestations supplémentaires uniquement en France métropolitaine. La non-application de cet article aux départements d'outre-mer constitue une inégalité sociale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'étendre sa portée aux départements d'outre-mer. Dans l'immédiat, il lui demande de renoncer à l'application de son plan et d'examiner toutes possibilités afin de venir en aide aux plus démunis.

Réponse. – Il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les assurés sociaux des départements d'outre-mer bénéficient de cette prestation supplémentaire en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1987. Afin de permettre aux caisses générales de sécurité sociale de mettre en place le dispositif d'accompagnement social du plan de rationalisation, les crédits consacrés aux secours individuels ont été doublés dans le cadre de l'approbation de leurs budgets d'action sanitaire et sociale pour 1987.

Logement (allocations de logement)

22747. – 13 avril 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui se posent aux retraités de moins de soixante-cinq ans qui sollicitent une allocation logement. La législation en vigueur ne permet d'octroyer cette aide qu'à partir de soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans, si l'on est reconnu inapte au travail ou bien invalide à 80 p.100 au moins quel que soit l'âge. Cette situation est d'autant plus anormale que bon nombre de personnes ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ou soixante ans, mais ne peuvent plus subvenir à leurs besoins au niveau du logement. Il lui demande donc, en conséquence d'envisager une harmonisation du régime d'attribution de l'allocation logement aux retraités et ce, dès l'âge de cinquante-cinq ans. Seules l'inaptitude au travail ou encore l'invalidité devront permettre un abaissement de la condition d'âge.

Réponse. – En application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilées aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : ancien déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels ou ouvrières mères de famille. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale dès l'âge de cinquante-cinq ans aux personnes admises au bénéfice d'une pension de retraite. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas

subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

22967. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application des nouvelles mesures concernant la sécurité sociale pour les personnes âgées. En effet, les retraités et les personnes âgées n'ont appris la réduction des remboursements des médicaments qu'ils utilisent régulièrement qu'au moment de leur délivrance par les pharmaciens. Ainsi, il ne leur était plus possible d'envisager une prise en charge complémentaire par une mutuelle ou une société d'assurances, puisque celles-ci imposent la plupart du temps une période de stage avant la prise en charge des soins médicaux des assurés. Cette situation a conduit plusieurs malades à interrompre un traitement dont la charge était devenue insupportable pour leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait par remède. Il faut savoir que en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette régle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporier ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82,430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc à même de fixer librement, dans leurs statuts et dans leurs contrats, les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations.

Retraites : généralités (montant des pensions)

23313. – 20 avril 1987. – **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il envisage de rattraper le retard relatif à la revalorisation des retraites provoqué par la suppression, par décret du 1er juillet 1986, du 1,1 p. 100 d'augmentation prévu par le précédent gouvernement.

Réponse. – La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1er janvier et au 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement, qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 1 p. 100 au 1er juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet du report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100 supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, aprés deux années – 1984 et 1985 – où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières trés difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

23335. – 20 avril 1987. – **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants en matiére d'indemnités journalières. Les personnes âgées de plus de cinquante ans qui débutent une activité professionnelle non salariée non agricole se voient opposer un refus lorsqu'ils s'adressent à une caisse pour cotiser en vue de bénéficier d'indemnités journalières, du fait de leur âge. Or il s'agit dans la plupart des cas d'anciens salariés amenés à changer d'emploi après une période de chômage. Il souhaite savoir en conséquence s'il ne serait pas possible de permettre aux travailleurs indépendants démarrant leur activité après cinquante ans de pouvoir prétendre à ce droit dès lors qu'ils ont cotisé en tant que salariés durant une période importante.

Réponse. – Le livre VI du code de la sécurité sociale, à l'exception des indemnités prévues en cas de maternité par l'article L. 615-19 limite aux prestations en nature la couverture maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. il ne prévoit pas d'indemnités journalières en cas d'interruption de l'activité professionnelle pour maladie. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale par l'institution d'indemnités journalières, supposerait un accroissement de l'effort, contributif des assurés cotisants. Il est apparu, lorsque ce sujet a été débattu au sein des caisses, qu'il ne constituait pas, dans les circonstances actuelles, une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance maladie.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

23452. – 27 avril 1987. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décompte des années de cotisations au titre de l'assurance maladie des professions libérales. Par une confusion entre l'année de cotisation et l'année de référence pour le calcul de cette cotisation, les futurs retraités payent au moment de la cessation d'activité une année supplémentaire de cotisation, la première année d'activité n'étant pas exonérée, mais soumise à une cotisation dite « minimale » en l'absence d'année de référence. C'est ainsi qu'une personne ayant cessé son activité professionnelle en juillet 1986 doit ses cotisations au titre de l'année 1987 et jusqu'en mars 1988, puisqu'ayant perçu des revenus professionnels en 1986. Or, la première année où l'assurance maladie a été instituée pour les professions libérales, il a bien réglé sa cotisation dite « minimale ». Il aura donc versé pour N années d'activité : N + 1 année de cotisation. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour que le nombre d'années de cotisation corresponde au nombre d'années d'activité.

Réponse. – En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur $n - 1$ de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exo-

nérés dès l'attribution de l'allocation. Mais, sauf exception concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité financée par une recette exceptionnelle prise sur le produit de la contribution de solidarité des sociétés, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie ne permet pas de renoncer aux cotisations assises sur les revenus de la dernière année d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les retraités non exonérés qui éprouvent de grandes difficultés à régler les sommes qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie peuvent demander à leur caisse d'affiliation de leur venir en aide en prenant en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, tout ou partie de leurs cotisations.

Sécurité sociale (cotisations)

24272. – 11 mai 1987. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. En l'absence de revenu dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er juillet de l'année en cours. Cette cotisation, bien que permettant l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie, représente une lourde charge à assumer. Or, le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Cette situation pénalise fortement les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de l'installation sur celle qu'il paye à la cessation d'activité.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

24285. – 11 mai 1987. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. En l'absence de revenu dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er juillet de l'année en cours. Cette cotisation, bien que permettant l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie, représente une lourde charge à assumer. Or, le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Cette situation pénalise fortement les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de l'installation sur celle qu'il paye à la cessation d'activité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

24499. – 11 mai 1987. – **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs non salariés non agricoles nouveaux retraités. Le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Par ailleurs, lorsqu'il est en début d'activité il doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er juillet de l'année en cours, en l'absence de revenu dans l'année de référence. Cette situation pénalise les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de son installation de celles qu'il paie lorsqu'il accède à la retraite.

Réponse. – En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n – 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Mais, sauf exception concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité financée par une recette exceptionnelle prise sur le produit de la contribution de solidarité des sociétés, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie ne permet pas de renoncer aux cotisations assises sur les revenus de la dernière année d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les retraités non exonérés qui éprouvent de grandes difficultés à régler les sommes qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie peuvent demander à leur caisse d'affiliation de leur venir en aide en prenant en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, tout ou partie de leurs cotisations.

AGRICULTURE

Syndicats professionnels (exploitants agricoles)

6775. – 28 juillet 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un vœu récemment adopté à l'unanimité par le conseil général des Côtes-du-Nord et relatif au maintien du pluralisme syndical agricole et de ses représentations : « Le conseil général a pris connaissance des menaces qui pèsent sur la reconnaissance du pluralisme syndical en agriculture. En effet, une lettre du 21 avril 1986, signée du directeur du cabinet du ministre, adressée aux préfets, notifie l'exclusion des organisations syndicales minoritaires F.F.A., M.O.D.E.F., C.N.S.T.P. et F.N.S.P. de la commission nationale des structures agricoles ; déclarations aussi du ministre de l'agriculture sur son refus de recevoir les organisations syndicales minoritaires. Dans notre département, le pluralisme syndical est une réalité : en effet, des élections à la chambre d'agriculture en février 1983 ont donné pour les syndicats minoritaires M.O.D.E.F. et C.N.S.T.P. 42 p. 100 des voix. Toutes les organisations syndicales siègent donc dans les différentes commissions départementales : que ce soit la commission des structures, la commission de l'aménagement foncier et la commission mixte. La présence des différents courants de pensées dans ces commissions n'a pas posé ici de problème, au contraire, les expressions des uns et des autres étant source d'objectivité dans les décisions. Dans les dispositions actuelles du droit de la République, le pluralisme syndical est donc reconnu par diverses dispositions (décrets, circulaires) dont la conformité a été validée par le Conseil d'Etat. Il en va du respect des principes démocratiques élémentaires : que soient reconnus et entendus les courants de représentation dans le monde agricole comme dans le monde ouvrier. Le conseil général affirme donc son opposition à toute remise en cause des principes du pluralisme syndical en agriculture et considère même que les droits des minoritaires devraient être respectés, en particulier en ce qui concerne l'attribution des fonds de l'A.N.D.A. et du F.A.F.E.A. » En conséquence, il lui demande comment il entend prendre en compte ce vœu unanime du conseil général des Côtes-du-Nord. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Syndicats (agriculture)

22345. – 6 avril 1987. – **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° **6775** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative au maintien du pluralisme agricole et de ses représentations, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le pluralisme syndical dans le monde agricole, évoqué par l'honorable parlementaire, a conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent des organisations suffisamment présente sur

l'ensemble du territoire national peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont les cotisations perçues, comme l'expérience et l'ancienneté, attestent d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) et le Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau. Il n'apparaissait donc pas justifié, surtout à un moment où ses ressources diminuent, que l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) continue à financer ces organisations sur le plan national. En revanche, ces organisations peuvent participer au développement agricole, en particulier dans le cadre des programmes de développement établis au plan départemental. Pour les actions menées dans le cadre de ces programmes, ces organisations syndicales peuvent présenter des demandes de financement.

Agriculture (politique agricole : Isère)

12427. – 17 novembre 1986. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de classement en zone défavorisée de la zone de l'opération groupée d'aménagement foncier (O.G.A.F.) des Bonneveau (Isère). Il s'agit là d'une zone correspondant aux critères essentiels d'attribution du classement, à savoir une mauvaise qualité de sols, une faible densité démographique et un faible niveau de revenu agricole. il lui demande si un tel classement est prévu dans un court terme.

Agriculture (politique agricole)

12428. – 17 novembre 1986. – Les règles régissant le classement en zone défavorisée, fixées par la C.E.E., sont les suivantes : région agricole à mauvaise qualité de sol, à faible densité démographique et à faible niveau de revenu agricole. **M. Georges Colombier** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les critiques ci-après que soulèvent ces règles. En premier lieu, la région à laquelle il est fait référence correspond aux régions agricoles définies par l'I.N.S.E.E. Or une telle définition ne paraît guère adaptée, puisqu'elle ne prend pas en considération des zones plus restreintes, mais qui justifieraient d'un classement en zone défavorisée. En second lieu, qu'en est-il de l'extension des zones défavorisées dans un avenir proche.

Réponse. – Les zones défavorisées hors-montagne doivent répondre effectivement aux caractéristiques suivantes : terres peu productives et peu aptes à l'intensification, résultats économiques sensiblement inférieurs à la moyenne nationale, population de faible densité ou en régression ayant une activité essentiellement agricole. La réglementation communautaire et nationale précise que les indicateurs économiques doivent être calculés par territoire agricole homogène. Les premiers classements ont été définis sur la base des petites régions agricoles I.N.S.E.E. Elles servent encore de référence pour l'étude des extensions proposées sans être toutefois le niveau géographique retenu obligatoirement pour décision de classement. La dernière décision communautaire de classement de zones défavorisées hors-montagne en date du 18 décembre 1986 concerne 420 communes dont 10 pour le département de l'Isère et 475 000 hectares. C'est ainsi qu'à ce jour, 40,5 p. 100 de la surface agricole utile sont désormais « classés ». En ce qui concerne la zone des Bonneveau, il a été demandé au préfet, commissaire de la République du département de l'Isère, de réunir les éléments d'information et statistiques nécessaires à l'instruction du dossier conformément à la réglementation en vigueur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15003. – 5 janvier 1987. – **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi de décembre 1984 touchant le fonctionnement et le financement de l'enseignement agricole privé. Les représentants des établissements d'enseignement agricole privés se plaignent collectivement du fait que, deux ans après son vote unanime par le Parlement, cette loi, qu'ils qualifient eux-mêmes comme « une loi d'équilibre et de volonté nationale », ne soit pas appliquée ; elle prévoyait l'octroi d'une subvention de fonctionnement déterminée en fonction du coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public qui était d'environ 12 000 francs pour 1985. Or, à ce jour, ces établissements n'ont toujours rien reçu à ce titre. La faible augmentation prévue au budget 1987 ne permettra même pas d'atteindre le niveau de 1 000 francs par élève. La majorité gouvernementale actuelle, ayant voté en son temps pour cette loi, se doit d'en prévoir l'application rapide, c'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venus abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1205 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministères signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

Agro-alimentaire (entreprises : Val-de-Marne)

17581. – 2 février 1987. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de B.S.N. de fermer et vendre l'entreprise Générale de Biscuit Expansion de Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne. B.S.N. a racheté le groupe Générale Biscuit en 1986, l'usine de Boissy, construite en 1978, compte plus de 300 salariés, L'objectif de B.S.N. est de réaliser une opération financière extrêmement rentable alors que ni la production, ni la qualification des travailleurs, ni les investissements techniques et technologiques ne sont mis en cause. C'est en effet pur des raisons purement financières et spéculatives que B.S.N. a décidé de se débarasser de Générale Biscuit Expansion au détriment des salariés et de la ville de Boissy dont les ressources financières seraient sérieusement amputées par ce départ. Antoine Riboud, président-directeur général de B.S.N., déclarait d'ailleurs dans *Le Figaro* du 11 juin 1986 que Générale Biscuit nous rapporte plus d'argent qu'elle ne nous en coûte. D'autre part, la liquidation de cette entreprise ne manquera pas d'accroître le déficit important du commerce extérieur dans cette branche de la biscuiterie-pâtisserie, qui devrait atteindre cette année le milliard de francs, Le bradage des productions françaises, au profit des Américains en est la cause essentielle. Pourtant, le journal *Les Echos* du 16 décembre dernier fait état de l'inquiétude des pouvoirs publics au sujet de l'évolution négative de ce déficit pour le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le résorber et, en ce sens, quelles dispositions sont envisagées pour garantir l'existence de l'entreprise Générale Biscuit Expansion de Boissy-Saint-Léger. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Agroalimentaire (entreprises : Val-de-Marne)

24561. – 11 mai 1987. – **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° **17581** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire sur le projet de fermeture d'une usine du secteur de la biscuiterie, implantée à Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne, appelle les éléments d'information suivants. Le groupe auquel appartient cet établissement s'étant constitué progressivement par la reprise d'ateliers en difficulté, la production est dispersée dans une dizaine d'unités souvent anciennes et pas toujours bien placées, alors que les groupes multinationaux étrangers qui sont ses concurrents disposent d'unités beaucoup plus modernes et plus performantes. L'unité de Val-de-Marne fabrique de la pâtisserie industrielle qu'elle commercialise ainsi que des produits de biscottes et de biscuits : le personnel est employé pour moitié pour

la production et l'autre moitié pour la vente. En dépit d'investissements réguliers dans cette usine, celle-ci est déficitaire depuis plusieurs années et connaît par ailleurs de graves problèmes d'affaissement du sol. Pour ces motifs, les dirigeants du groupe envisagent effectivement la fermeture de ces ateliers. Toutefois, compte tenu de problèmes d'emplois posés par cette fermeture, la société a prévu de ne pas réaliser cette opération avant un an, permettant ainsi de mettre en œuvre un plan social qui consiste à reclasser le personnel de production et de vente dans différentes usines du groupe. Cette rationalisation n'accroît en rien le déficit de la balance commerciale du secteur dans la mesure où les réseaux de vente et les activités industrielles de cette usine seront reprises par d'autres filiales du groupe. Quant aux locaux de l'usine qui sont en crédit-bail, le groupe s'engage à chercher, en étroite relation avec les élus locaux, un acquéreur ; les pouvoirs publics veilleront à ce que cette opération se déroule dans les meilleures conditions possibles pour le personnel concerné.

Agriculture (exploitants agricoles)

17906. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'installation des jeunes en agriculture. Afin de favoriser l'installation, la section des fermiers de la F.D.S.E.A. des Côtes-du-Nord souhaite que les jeunes investisseurs bénéficient d'une capacité de remboursement plus adaptée, notamment au travers de l'allongement de la durée des prêts en matière d'investissements (ces prêts devraient être d'une durée minimal de douze ans, la durée d'un bail à long terme étant de dix-huit ans). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de bien vouloir lui indiquer la suite qui lui sera réservée.

Réponse. - La proposition visant à l'allongement de la durée maximale des prêts d'installation, aboutirait, en fonction de la révision des tableaux d'amortissements, à diminuer l'importance réelle de l'aide accordée pendant neuf ou douze ans selon les zones, sous forme de bonification. Or, cet allongement ne paraît pas s'imposer dès lors que la durée totale effective observée en matière de prêts jeunes agriculteurs est en moyenne de dix ans, ce qui indique que la période bonifiée retenue actuellement, au moins égale à la durée d'un bail rural ordinaire, s'adapte correctement aux besoins, notamment des fermiers et métayers. Il ne paraît donc pas opportun, tout au moins dans l'immédiat, de modifier sur ce point, la politique d'incitation financière en faveur de l'installation. Néanmoins, comme le processus d'installation tend à s'allonger dans le temps et que la reprise d'une exploitation est largement conditionnée par le poids des charges financières qui peut décourager les jeunes de s'engager dans cette voie, le Gouvernement a d'ores et déjà procédé à une baisse des taux des prêts bonifiés le 1er juillet 1986. Il a tenu à faire bénéficier les jeunes agriculteurs d'une baisse plus substantielle en abaissant de deux points le taux des prêts spéciaux d'installation et de modernisation qu'ils souscrivent. D'autres mesures sont actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agro-alimentaire et d'aménagement rural dans la perspective de favoriser un financement plus progressif de l'installation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

18988. - 23 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes effectuant des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques, tels que l'enseignement agricole, voudraient proposer des stages préscolaires avant l'ouverture d'un cycle de formation dans le but de sensibiliser les jeunes à une réalité sociale et économique, mais ne peuvent le faire car la couverture sociale des jeunes est liée à la date de la rentrée officielle de scolarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la couverture sociale des stages préscolaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19564. - 2 mars 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes effectuant des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques tels que l'enseignement agricole, qui voudraient proposer des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques tels que l'enseignement agricole, qui voudraient proposer des stages préscolaires avant l'ouverture d'un cycle de formation dans le but de sensibiliser les jeunes à une réalité sociale et économique, ne peuvent le faire car la couverture sociale des jeunes est liée à la date de la rentrée officielle de scolarité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la couverture sociale des stages préscolaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Enseignement
(enseignement technique et professionnel)

20513. - 16 mars 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes effectuant des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques, tels que l'enseignement agricole, qui voudraient proposer des stages préscolaires avant l'ouverture d'un cycle de formation dans le but de sensibiliser les jeunes à une réalité sociale et économique, ne peuvent le faire car la couverture sociale des jeunes est liées à la date de la rentrée officielle de scolarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la couverture sociale des stages préscolaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Réponse. - L'enseignement agricole technique propose à ses élèves, soit pendant l'année scolaire, soit pendant les vacances, des stages qui peuvent, le cas échéant, se dérouler sur une exploitation et pour lesquels ces élèves bénéficient de l'assurance accidents des salariés agricoles en application de l'article 1145-1 du code rural. Ces stages s'adressent aux seuls élèves de l'enseignement technique agricole et ne sont pas ouverts aux élèves de l'enseignement général par exemple, qui envisageraient ultérieurement de s'orienter vers une formation agricole. Ceux-ci peuvent néanmoins, à condition d'être âgés d'au moins seize ans, travailler sur une exploitation agricole, auquel cas ils bénéficieront de la protection sociale assurée aux salariés agricoles.

Problèmes fonciers agricoles (cumul)

18925. - 23 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des actuelles règles de cumul prévues aux articles 188-1 à 188-9 du code rural à une agriculture moderne et tournée vers l'avenir, et aux injustices auxquelles ces règles, appliquées par les commissions départementales des structures agricoles, peuvent aboutir. Il lui cite notamment le cas d'un agriculteur du nord de la Sarthe, exploitant environ soixante hectares et poursuivi pour infraction à la réglementation sur les cumuls pour trois hectares après une interdiction prononcée par l'administration. L'intéressé souhaitait garder cette parcelle car elle lui permettait un revenu supplémentaire pour faire face aux échéances et avait le soutien total du propriétaire qui refusait de louer celle-ci à un autre exploitant. Son travail pour rendre rentable son exploitation et la manifestation de sa liberté par le propriétaire ont coûté 4 000 francs d'amende à l'exploitant concerné. Il lui demande, au regard de cette triste illustration d'une législation inadaptée, ce qu'il compte faire pour réviser ces textes sur le cumul des terres.

Réponse. - Le projet de loi de modernisation agricole actuellement à l'étude vise notamment à adapter la législation sur le contrôle des structures en vigueur à l'évolution de l'agriculture. La politique agricole ayant pour objectif de favoriser le développement de véritables entreprises agricoles, les articles 188-1 à 188-9 du code rural seront modifiés dans le sens d'un assouplissement et d'un allégement des règles du contrôle, qui désormais sera fondé sur une appréciation essentiellement économique des exploitations agricoles et prendra mieux en compte les réalités départementales.

Elevage (lapins)

19793. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lapins : les producteurs de lapins, réunis dans la F.E.N.A.L.A.P., demandent de mettre fin aux distorsions de concurrence occasionnées par l'importation de produits de pays tiers. Selon la F.E.N.A.L.A.P., chaque semaine, quinze à vingt tonnes de viande de lapins hongrois et 3 500 à 4 000 carcasses de lapins importés de R.D.A., abattus en France et vendus sous l'appellation de « lapin fermier », viennent s'ajouter aux produits métropolitains, sur le marché de Rungis : le volume qu'ils représentent (environ 15 à 20 p. 100 des apports totaux) et

le niveau inférieur des transactions réalisées (de deux à quatre francs le kilogramme selon la provenance) provoquent une chute des cotations et par conséquent une baisse du prix payé au producteur. En conséquence, il lui demande les dispositions prises ou envisagées afin d'éviter la chute des cotations.

Réponse. – Le marché de la viande de lapin a été perturbé par une baisse anormale des prix qui s'est surtout manifestée en février 1987. Par la suite, grâce à une gestion plus efficace du marché, une nette reprise des cours a été observée dans un contexte de baisse des prix des aliments utilisés pour la production de lapin. En 1986, les importations françaises de viande de lapin on baissé de 28 p. 100 à la suite de la réduction des achats en produits d'origine chinoise. Cette tendance, à priori favorable, n'a pas eu d'effets positifs sur le marché en raison du développement rapide des importations de produits frais provenant d'Europe de l'Est, à des prix trés compétitifs. Au-delà des engagements des pouvoirs publics, un certain nombre de voies peuvent être suivies par les agents économiques afin d'améliorer l'efficacité de leur filière. Il s'agit par exemple de leur contribution à la mise en œuvre de cotations de référence fiables et représentatives, de la poursuite de l'effort d'amélioration des performances techniques, et du renforcement d'une politique contractuelle de nature à permettre une meilleure valorisation de la production. Les pouvoirs publics, attentifs à toute proposition contribuant à la atructuration de la filière dans le sens d'une plus grande compétitivité, ne manqueront pas d'apporter leur soutien à de telles actions.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

20130. – 9 mars 1987. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déprise agricole et le gel des terres. En effet, les ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts prévoient qu'un cinquième du territoire national, soit 10 millions d'hectares, sera en friche. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à ce grave problème.

Réponse. – Un mouvement important de libération par l'agriculture de superficies qu'elle occupait jusque-là est prévisible dans les prochaines années compte tenu de certains facteurs tels que la démographie agricole et l'abaissement de l'âge de la retraite. La destination de ces superficies sera diverse sans qu'il soit possible aujourd'hui de déterminer avec exactitude la part susceptible de rester en friche, celle pouvant être reprise par les exploitations agricoles qui se maintiendront, celle destinée à être boisée, celle pouvant être affectée à d'autres usages dans le cadre d'une occupation rationnelle de l'espace rural. La préoccupation actuelle du gouvernement est de ne pas accélérer cette évolution. C'est dans ce but qu'il s'est opposé, au cours des derniers mois, à la partie du projet de réglement communautaire socio-structurel présentée par la commission et qui tendait à instaurer obligatoirement dans les Etats membres un régime de préretraite des agriculteurs à partir de cinquante-cinq ans avec gel des terres. Le règlement communautaire adopté le 3 mars 1987 n'a finalement pas retenu cette mesure. Diverses dispositions sont à l'étude dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agricole afin de diversifier la politique des structures d'exploitations pour qu'elle s'adapte mieux aux conditions particulières des différentes régions françaises. Il s'agit d'encourager l'innovation et la diversification selon les types d'exploitations et d'orientations technico-économiques. Certaines formes d'extensification peuvent, notamment, répondre au souci de conserver l'occupation agricole du territoire dans les zones difficiles, facteur essentiel de maintien de la vie économique et sociale dans ces régions.

Agriculture (politique et réglementation)

20362. – 16 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de mesures de soutien relatives à l'abattage des vaches à lait dont le prix est passé de 19-20 F le kilogramme en 1984 à 13-15 F le kilogramme en 1987. Certains éleveurs pensent que si les prix avaient été maintenus, cela aurait permis un abattage plus important, créant des conséquences favorables à l'assainissement du marché du lait. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion.

Réponse. – La suggestion de maintenir un cours élevé pour les vaches laitières afin d'inciter à la décapitalisation du cheptel, et de permettre un assainissement plus rapide du secteur laitier est intéressante mais pose néanmoins de graves problémes quant à son application. La réglementaion communautaire en matiére d'intervention publique n'autorise pas les achats de vaches par les organismes nationaux chargés de la gestion des marchés. La seule mesure de gestion pouvant être appliquée étant le stockage privé, il est plus difficile de maintenir le cours des vaches à un niveau élevé que celui des animaux mâles. D'autre part, l'objectif des producteurs de lait est de livrer la quantité qui leur est impartie. Cette quantité répond également à des investissements qu'ils ont réalisés et à une charge de travail qu'ils se sont fixée. Réduire volontairement leur potentiel de production en voulant profiter des cours favorables des vaches est un acte de décapitalisation qu'ils n'auraient donc pas forcément accompli. Des abattages supplémentaires de vaches auraient en outre perturbé davantage le marché de la viande bovine, et influencé à la baisse le revenu des producteurs spécialisés bovins.

Agriculture (dotation et installation des jeunes)

20381. – 16 mars 1987. – **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). Il apparaît en effet que les dispositions actuelles montrent une différence de montant entre la zone de montagne et les autres zones. C'est le cas dans certaines régions ou dans certains départements comme le Doubs, où les conditions physiques ou climatiques n'entraînent pas une différence des coûts d'installation des jeunes agriculteurs justifiant une différence d'aide allant du simple au double. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une départementalisation ou une régionalisation de la fixation du montant de la D.J.A., en concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Réponse. – La différenciation retenue pour les montants de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est basée sur le classement du territoire prévu par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. La modulation géographique ainsi retenue permet de tenir compte des handicaps spécifiques de ces zones. Les modifications du classement des zones défavorisées et des zones de montagne qui interviennent régulièrement permettent, par une homogénéisation des régions concernées, d'apporter les corrections qui se justifient. Ce dispositif évolutif est donc bien adapté aux situations rencontrées dès lors qu'il repose sur des critéres physiques ou climatiques objectivement constatés. Ainsi, quel que soit le rôle conféré aux instances départementales dans la fixation du montant de la D.J.A., il ne pourrait, pour aboutir à une différenciation souhaitée, que s'appuyer sur des critéres comparables à ceux en vigueur. En fait, les instances locales concernées ont toute latitude, par l'élaboration de critéres de modulation, pour mettre en œuvre, dans la limite des montants maxima fixés pour chaque zone, une approche personnalisée permettant d'accorder un complément d'aides aux candidats s'installant dans des conditions plus difficiles au regard notamment de l'environnement.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

20612. – 16 mars 1987. – **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'attribution de terres agricoles acquises amiablement par les S.A.F.E.R. doit obéir à des régles impératives assurant l'impartialité entre les agriculteurs candidats et notamment : 1 publication avant l'attribution ; 2 intervention obligatoire ou non du comité technique départemental avant l'attribution ; 3 rôle de ce comité. Il lui demande également quelles sont les sanctions légales en cas d'inobservation de ces régles.

Réponse. – L'article 14*bis* du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose que les décisions de cession d'immeubles agricoles dont les S.A.F.E.R. sont propriétaires sont précédées de la publication d'un appel de candidatures qui comporte l'affichage à la mairie de la commune de situation du bien, pendant un délai minimal de quinze jours, d'un avis comportant une désignation sommaire du bien concerné avec, notamment, le nom de la commune, celui du lieudit et la superficie totale. L'appel de candidatures indique le délai dans lequel celles-ci doivent être présentées. Cet avis précise la possibilité d'obtenir des informations complémentaires au siége de la société. Cet avis est aussi publié en caractéres apparents dans deux journaux diffusés dans le département concerné, dont l'un au moins est choisi sur la liste, établie par le préfet, commissaire de la République, des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales, et l'autre, le cas échéant, sur une liste des journaux à caractére professionnel agricole établie par la même autorité, chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante. Les journaux de cette seconde liste doivent avoir une diffusion atteignant le minimum

fixé par le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et paraître au moins deux fois par mois. La sanction du non-respect de cette publicité lors d'une contestation judiciaire est l'annulation de la vente. Les comités techniques départementaux ne sont prévus par aucun texte législatif ou réglementaire. Cependant, les S.A.F.E.R. ont pris l'habitude de constituer de tels comités, dont la composition et les cas de consultation sont variables d'une société à l'autre. Ces comités ne sont que des organes consultatifs et n'émettent, en conséquence, que des avis, lesquels ne lient pas le conseil d'administration des S.A.F.E.R., seul responsable des décisions qu'il prend. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le défaut de consultation d'un comité technique départemental n'apparaît pas susceptible de sanction, faute de constituer une formalité substantielle prévue par la loi ou par le règlement, dont l'absence vicierait la vente. Ces éléments concernent toutes les cessions, que les biens aient été acquis à l'amiable ou par préemption.

Impôts locaux (taxes foncières)

21345. – 30 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité agricole. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cas de zones défavorisées, d'alléger l'imposition du foncier non bâti afin de maintenir l'exploitation des terres agricoles.

Impôts locaux (taxes foncières)

22637. – 13 avril 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des taux appliqués en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est étonnant de voir, que d'une commune à une autre, les taux du foncier non bâti, peuvent évoluer de 8 à 83 p. 100, dans un même département. Dans certaines de ces communes, le foncier non bâti, représente plus de 78 p. 100 du montant total des taxes. Est-ce que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans le cadre de la situation dans laquelle se trouve le monde agricole face à la situation européenne, pense organiser et réglementer la taxe du foncier non bâti en y introduisant un plancher et un plafond maximal, afin d'éviter une désertification de certaines zones agricoles où d'importantes surfaces de culture sont en vente et ne trouvent aucun acquéreur. Il serait utile, dans l'optique qui a été celle de ces dernières années, d'avoir une réflexion d'ensemble pour ce secteur d'activité économique, le secteur agro-alimentaire, qui est devenu la première force économique de certaines régions et qui participe activement et pour une part importante au redressement de la balance des paiements française.

Réponse. – Les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus la réalité économique, comme le confirment les conclusions du huitième rapport du Conseil national des impôts qui vient d'être déposé. Ce rapport examine plus particulièrement les causes des imperfections de l'assiette de ces taxes. En premier lieu, ces imperfections résultent de l'hétérogénéité des méthodes d'évaluation due essentiellement au rôle joué par les commissions communales lors des révisions de 1961 et 1970. Ainsi, les différentes méthodes d'évaluation retenues d'une commune à l'autre ont-elles abouti à des valeurs locatives parfois hétérogènes. En second lieu, les changements de consistance des terrains sont difficiles à appréhender, le système déclaratif étant souvent perdu de vue par les contribuables. Ce phénomène est constaté fréquemment dans le monde agricole où de nombreux changements intervenus depuis 1961 (défrichement, par exemple) n'ont été pris en compte qu'imparfaitement. Surtout pour le foncier non bâti, le marché des terres et des prairies a évolué, et les actualisations ne sont pas adaptées à ces modifications. La critique du système de mise à jour se justifie pleinement lorsque l'on constate que les majorations forfaitaires intervenues depuis 1981 ont accentué les distorsions existantes. Au vu des conclusions de ce rapport, qui souligne d'une manière générale les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement vient de mettre en place une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M. Aicardi, membre du Conseil économique et social. Ses réflexions porteront particulièrement sur les impôts fonciers bâti et non bâti et ses premières propositions devraient être connues en juillet prochain. D'ores et déjà, le Gouvernement procède à l'examen des résultats de l'expérimentation en grandeur réelle d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties qui a été menée dans huit départements. A partir de ces résultats, pourront être fixés les méthodes et les principes devant guider la révision des évaluations cadastrales dont l'aboutissement, conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, devrait intervenir en 1990.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

21346. – 30 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du loyer de la maison d'habitation dans une exploitation agricole. Il lui demande s'il envisage d'apprécier de manière autonome le loyer de la maison d'habitation, celle-ci représentant très souvent une charge importante et démesurée pour le bailleur par rapport aux revenus obtenus.

Réponse. – L'honorable parlementaire souligne l'importance des charges que représente pour le bailleur la maison d'habitation comprise dans l'exploitation agricole louée par bail rural. Pour apporter une solution à ce problème des travaux sont actuellement menés dans le cadre de la préparation du projet loi de modernisation, en vue d'individualiser ce loyer de la maison d'habitation au sein du contrat de bail. Ainsi est envisagé le principe d'une fixation par référence aux logements conventionnés ou aux retenues opérées sur le salaire des ouvriers agricoles au titre de leur logement. Dans ce contexte, le loyer de la maison d'habitation devrait évoluer chaque année en fonction de la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21857. – 6 avril 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures prévues par la C.E.E. dans son programme d'allégement du marché de la viande pour 1987 et quelles en seront les conséquences pour nos producteurs.

Réponse. – Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant et de difficiles décisions ont dû être arrêtées le 18 décembre 1986 par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne (C.E.E.). La réforme de l'Organisation commune des marchés (O.C.M.), dans le secteur de la viande bovine, rend le recours à l'intervention publique plus restrictif, d'une part, en faisant dépendre son déclenchement à la fois du niveau des prix de marché dans la communauté et dans les Etats membres concernés et, d'autre part, en rapprochant sensiblement le prix d'achat du prix de marché. Les propositions initiales de la Commission des communautés européennes visaient à la suppression à bref délai de l'intervention publique, mais la France a obtenu son maintien et son automaticité. Cette suppression radicale, qui aurait introduit les risques très importants de baisse incontrôlée des prix de marchés de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par de nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a préféré que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de biande bovine qui y seront apportées en période d'abattages de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre les distorsions de concurrence existantes dans la Communauté, issue de la pratique même de l'intervention dans certains Etat membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. a été ainsi évitée. En outre, afin de pallier les conséquences immédiates sur le revenu des producteurs des mesures prises dans le secteur de la viande bovine et du lait, la Communauté a mis en place à partir du 6 avril 1987 une prime spéciale d'un montant de 25 ECU soit environ 190 francs par bovin mâle de plus de neuf mois, octroyée une fois dans la vie de chaque animal, dans la limite de 50 têtes par année civile et par exploitation. Sur demande de la France et par dérogation à la condition d'âge de neuf mois, cette prime spéciale est également octroyée aux producteurs d'animaux mâles de plus de six mois qui ne peuvent être maintenus sur l'exploitation jusqu'à l'âge minimal de neuf mois parce qu'ils sont expédiés, en vue d'y être engraissés, vers l'Italie. L'estimation du montant total des sommes à payer pour la prime spéciale représente des différences sensibles suivant que le paiement est effectué au stade de l'abattage ou en ferme ; c'est la raison pour laquelle, a été choisi, avec l'accord de la filière, le versement en

ferme de la prime qui, effectué de surcroît plus tôt, apparaît très favorable aux producteurs de viande. Par ailleurs, la France a obtenu pour elle-même, et à compter du 5 janvier 1987, la suppression complète des montants compensatoires monétaires créés lors du réaménagement monétaire d'Ootmarsum. Ce démantèlement limite ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement, les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montant compensatoires négatifs (– 1,5 p. 100 créés à la suite de la réévaluation du deutschemark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles, n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin, la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés en 1986 à la production de taurillons. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Environnement (sites naturels)

21973. – 6 avril 1987. – **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'environnement rural en zone défavorisée. L'environnement rural tend depuis plusieurs année, notamment dans les causses, à se dégrader : absence de reboisement, érosions, disparition des chemins ruraux sous la végétation, écroulement des murets typiques de certains paysages ruraux. face au dépeuplement de ces régions, les collectivités locales et les agriculteurs propriétaires ne sont plus en mesure d'assurer financièrement leur tâche d'entretien sur leurs fonds respectifs, d'où des risques aggravés de désertification et d'incendie. Il lui demande de lui préciser si ce problème de l'environnement rural entre dans le cadre des grandes orientations décidées par le F.I.D.A.R., qui s'est réuni pour la première fois depuis cinq ans le 27 novembre 1986, orientations au sein desquelles il est question « d'assurer la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers et de prévenir l'extension des friches ». Il lui demande qui seront les bénéficiaires des interventions du F.I.D.A.R. destinées à cette action. Quand, et sur quelles bases les agriculteurs et les collectivités locales pourront-ils bénéficier des aides du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

Réponse. – Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural, réuni le 27 novembre 1986, a retenu parmi les objectifs prioritaires au niveau national la promotion des systèmes d'exploitation et de mise en valeur et les aménagements assurant la meilleure gestion des espaces naturels agricoles et forestiers. Dans ce cadre le F.I.D.A.R. (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) interviendra dans des actions groupées proposées au niveau des massifs, des régions et des départements afin d'aider des projets d'investissements proposés par des collectivités ou des chefs d'entreprises. Dans les zones rurales les plus fragiles, le F.I.D.A.R. pourra intervenir de façon exceptionnelle pour aider les départements qui ont désormais compétence dans ce domaine à renforcer leurs programmes d'aménagement foncier agricole et forestier et de remise en valeur des terres en friches récupérables. Il soutiendra également plus particulièrement : les actions prévues au programme « bovins allaitants » du Massif Central (Auvergne, Limousin, Bourgogne) approuvé par le F.E.O.G.A. ainsi que les actions pour le développement des « montagnes sèches » prévues dans les programmes intégrés méditerranéens ; les projets de remise en valeur des pâturages collectifs traditionnels, alpages, estives, communaux, sectionnaux ou indivisions ; les actions de recherche de développement sur l'extensification des systèmes de production, l'introduction de spéculations nouvelles ; les techniques de productions moins chères en investissements (bâtiments légers) et en consommations intermédiaires ainsi que sur la transformation des produits ; l'organisation commerciale des producteurs pour mieux valoriser leur travail ; le développement d'activités annexes sur l'exploitation agricole (travaux forestiers, accueil touristique) et la pluriactivité ; ainsi qu'en priorité les actions d'accompagnement et de suivi de l'installation des jeunes agriculteurs. Sauf dispositions particulières le F.I.D.A.R. n'interviendra que : pour des programmes mobilisant en moyenne sur leur durée d'application au moins 1 000 000 francs par an (toutes actions confondues) ; pour les projets d'investissement individualisés à l'intérieur de ces programmes nécessitant au moins 100 000 francs de subventions. Ces dispositions sont applicables dès 1987 sous réserve d'un accord, au niveau des régions, entre le préfet, commissaire de la République, et le président du conseil régional.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22024. – 6 avril 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole n'est pas encore totalement appliquée en ce qui concerne les établissements secondaires. Ce retard a pour effet de prolonger une période transitoire d'application, ce qui entraîne un mécontentement croissant des responsables et des personnels. Ainsi, dans cette période transitoire, les charges salariales ne sont pas intégralement reversées puisque ni l'évolution de l'ancienneté, ni les accords salariaux obligatoires à appliquer de par la loi, prévoyant pour les enseignants des augmentations « dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public » ne sont pris en compte. De même, nombre d'établissements vont simplement recevoir une subvention d'équilibre ou « indemnité compensatoire » pour éviter une baisse de leurs ressources alors qu'ils devraient bénéficier d'une subvention de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux légitimes revendications des enseignants et des responsables des établissements agricoles privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22958. – 20 avril 1987. – **M. François Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, qui ne sont toujours pas résolus. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit, en période transitoire, que soit reversé aux établissements le montant : 1° des charges salariales des enseignants ; 2° une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or les charges salariales ne sont pas intégralement reversées. De même, le versement de la subvention de fonctionnement par élève obtenu fin 1986, après abondement de 50 millions de francs lors du vote du budget, ne représente, pour 1987, qu'environ 1 200 francs par élève interne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de permettre un meilleur fonctionnement de ces établissements.

Réponse. – Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à des destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au conseil national de l'enseignement aagricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

22424. – 13 avril 1987. – **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre de la retraite à soixante ans des agriculteurs du fait de l'obligation qui leur est

faite de cesser leur exploitation dès la liquidation de leur pension. Cette disposition est particulièrement pénalisante en zone de montagne où les exploitations sont de très faible superficie et les revenus peu élevés. Il lui demande s'il peut envisager la suppression de cette obligation pour les agriculteurs de montagne.

Réponse. - Aux termes du décret n° 86-375 du 13 mars 1986, qui précise notamment les conditions d'application de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986, l'agriculteur qui souhaite être autorisé à poursuivre son activité tout en percevant sa pension de retraite doit adresser une demande écrite à l'autorité administrative, accompagnée d'une copie de la lettre adressée à l'organisme départemental d'aménagement des structures agricoles (A.D.A.S.E.A.) pour l'aviser de son offre de cession ainsi que d'un exemplaire datant d'au moins deux mois d'un journal d'annonces judiciaires et légales dans lequel l'offre de cession a été publiée. Ces formalités de publicité préalable de l'offre de cession visaient à s'assurer de la volonté réelle du candidat de céder ses terres, l'autorisation de poursuite d'activité ne pouvant être accordée, en l'état actuel de la législation, qu'aux assurés qui sont dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché et non pour des convenances strictement personnelles. Or, cette procédure s'avère inadaptée, trop complexe et de nature à dissuader nombre d'agriculteurs de demander le bénéfice de la dérogation prévue par la loi. Aussi, dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural est-il envisagé de la simplifier pour éviter à l'assuré toute démarche inutile. Il est également envisagé de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces divers points une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les mesures qui pourront être prises à cet égard tiendront compte des observations et propositions qui seront faites. Dans l'immédiat et pour ce qui est de l'effet de l'autorisation de poursuite d'activité, il est certain que celle-ci accordée par le préfet, commissaire de la République, après avis de la commission départementale des structures agricoles, nécessite une instruction dont les délais de réalisation peuvent être importants. Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux assurés, de nouvelles instructions viennent d'être adressées aux caisses de mutualité sociale agricole, précisant que, lorsque l'autorisation de poursuite d'activité est accordée, la date d'effet de la pension peut être désormais fixée indépendamment de la date de notification de la décision préfectorale à l'assuré soit à la date d'effet potentiel de la retraite si la demande d'autorisation a été déposée au plus tard deux mois après cette date d'effet potentiel, soit au premier jour du mois suivant la demande d'autorisation si celle-ci a été déposée plus de deux mois après la date d'effet potentiel de la retraite. Les caisses de mutualité sociale agricole ont donc été invitées à inciter les assurés rencontrant des difficultés pour céder leur exploitation à déposer leur demande d'autorisation de poursuite d'activité en même temps que leur demande de retraite et au plus tard dans les deux mois suivant sa date d'effet potentiel.

Elevage (ovins)

22937. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** renouvelle auprès du **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question écrite qu'il avait formulée le 3 novembre 1986 (question n° **11743**), la réponse parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987 n'apportant aucun des éléments d'informations sollicités.

Réponse. - Les données cumulées concernant les importations d'ovins en France pour les années 1985 et 1986 sont reprises dans le tableau ci-dessous. Les chiffres sont exprimés en tonnes équivalent carcasse (T.E.C.).

ORIGINE SELON LES CATÉGORIES	1985	1986
Animaux vivants :		
C.E.E.	6 395	9 537
Pologne	1 130	1 164
Hongrie	946	791
Autres		46
Viandes fraîches :		
C.E.E.	62 081	76 838
- dont Royaume-Uni	34 073	45 810
- dont Irlande	20 551	20 434
Autres	345	16
Viandes congelées	4 724	5 680
- dont Nouvelle-Zélande	3 584	4 150
Total	75 621	94 072

Agriculture (dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

22951. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes qui désirent s'installer en agriculture. La situation de l'agriculture ne s'étant pas du tout améliorée depuis un an, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. - L'installation des jeunes agriculteurs demeure, dans une période de contraintes démographiques et économiques accrues, plus que jamais au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. A cet égard, les mesures prises en 1986 relatives à la baisse des taux des prêts bonifiés, à la restructuration de la production laitière ou intervenues à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986, marquent l'effort considérable fait en faveur des jeunes. De la même manière, les travaux préparatoires de la loi de modernisation agro-alimentaire et d'aménagement rural s'efforcent de traduire la volonté du Gouvernement en faveur du renouvellement des générations d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

23149. - 20 avril 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 570 du 4 juin 1985 relatif aux conditions d'octroi de l'exonération partielle des cotisations dues par les jeunes agriculteurs. L'article 1er de ce décret fixe en effet à vingt et un an l'âge minimal permettant d'obtenir cette exonération et prévoit une dérogation pour les personnes au moins âgées de dix-huit ans qui se sont installées entre le 1er janvier 1984 et le 8 août 1984. De plus, la réglementation actuellement en vigueur précise que les installations doivent être réalisées sur une superficie supérieure aux trois quarts de la S.M.I., mais inférieure à trois S.M.I. Ainsi, un jeune homme de la région d'Avranches s'est installé le 29 septembre 1984 sur une superficie de 49 hectares et n'a pu pour ces raisons bénéficier de l'exonération. Il lui demande s'il envisage de modifier ce décret afin que tous les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de l'exonération, quelle que soit la surface sur laquelle ils s'installent. Cette modification permettrait en effet de faciliter l'installation de certains jeunes agriculteurs.

Réponse. - Le décret n° 570 du 4 juin 1985 relatif à l'exonération partielle des cotisations sociales dues par les jeunes agriculteurs précise que, pour bénéficier de cet avantage, il faut mettre en valeur une exploitation comprise entre 0,75 et trois fois la surface minimale d'installation (S.M.I.). Cette condition de superficie est la même que celle qui a été fixée pour la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. La surface minimum a été retenue pour inciter les jeunes agriculteurs à s'installer dans des conditions de viabilité suffisantes, qui ne sont pas réunies lorsque l'exploitation est de trop faible importance. Par ailleurs, la limite de trois S.M.I. a été fixée car il n'est pas apparu utile d'apporter des aides de nature économique ou sociale à des agriculteurs qui ont la possibilité de s'installer très rapidement sur des exploitations de bonne rentabilité, de nature à leur apporter la trésorerie nécessaire pour faire face éventuellement aux échéances de paiement contractées pour la réalisation des investissements indispensables. Il convient d'ajouter que ces limites ont été déterminées en plein accord avec les représentants des exploitants agricoles, et qu'accorder des exonérations de cotisations sociales à tous les jeunes agriculteurs, quelle que soit la surface sur laquelle ils s'installent, reviendrait à faire supporter une charge trop importante à la profession dans la mesure où les cotisations des autres exploitants sont déjà majorées afin de compenser le coût de cet avantage. Dans le cas particulier qui est évoqué, la S.M.I. dans la Manche représentant plus du tiers de 49 hectares, l'exploitant concerné pratique sans doute des cultures spécialisées dont les superficies doivent être pondérées à l'hectare ; de ce fait, la superficie pondérée totale de l'exploitation, qu'il convient de distinguer de la superficie réelle à laquelle il est fait référence, semble-t-il, dans la question écrite, doit dépasser trois S.M.I. Une enquête pourrait néanmoins être prescrite si l'auteur de la question fournissait les renseignements nécessaires.

Agriculture (exploitants agricoles : Moselle)

23289. – 20 avril 1987. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des agriculteurs du département de la Moselle. De nombreux indicateurs confirment le développement important du nombre d'agriculteurs en difficulté. Ainsi, au niveau de la caisse régionale du crédit agricole de la Moselle, 265 agriculteurs, soit une progression de 36 p. 100 en une année, ont plus de trois mois de retard dans le paiement de leur échéance ou ont effectué des dépassements non autorisés sur plus de trois mois. L'encours global de ce retard correspond à 137 millions de francs. Vingt-cinq pour cent des intéressés sont à l'origine de 75 p. 100 des retards, soit un endettement moyen de 1,5 million de francs pour les agriculteurs les plus en difficulté. De même en ce qui concerne la caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle, les absences de paiement de cotisations se multiplient, ce qui conduit, au terme d'une procédure longue de dix-huit mois, à l'exclusion du régime. Malgré les efforts déployés par cette caisse, 100 à 130 familles d'agriculteurs n'ont plus aucune couverture sociale. Celles-ci ne peuvent pas bénéficier de la solidarité départementale puisqu'elles possèdent certains biens professionnels comme le cheptel, le matériel agricole ou le foncier. Enfin, il faut noter la progression du nombre d'agriculteurs ne respectant pas, faute de moyens financiers suffisants, les échéances de paiement et qui s'exposent en conséquence aux majorations de 10 p. 100. Sur un total de 13 000 appels de cotisations, 800 agriculteurs n'avaient pas respecté leur échéance en 1984. Ce chiffre est passé à 1 100 en 1985 et à 1 300 en 1986. Aussi, il lui demande quelles mesures financières spécifiques il compte prendre pour remédier à la gravité de la situation des agriculteurs du département de la Moselle.

Réponse. – Attentif à la situation de l'agriculture française aujourd'hui confrontée à un contexte économique particulièrement difficile, le Gouvernement a pris ces derniers mois des mesures exceptionnelles de nature à réduire sensiblement les charges d'endettement du secteur agricole. Dans un premier temps, le crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières délicates en agriculture, que les caisses régionales mettent actuellement en œuvre en faisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charge partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Afin d'amplifier la portée de ce dispositif initialement doté de 450 MF, le conseil d'administration du 23 janvier 1987 de la Caisse nationale de crédit agricole a décidé d'y consacrer une dotation complémentaire de 188 MF se répartissant comme suit : 86 MF de la part de la Caisse nationale de crédit agricole et 102 MF apportés par les caisses régionales. De plus, la conférence annuelle tenue le 18 décembre dernier a abouti à de nouvelles mesures d'allégement des charges financières. Un effort particulier est consenti en faveur des producteurs bovins et plus particulièrement des producteurs de lait touchés par les quotas ainsi que des producteurs de viande en difficulté qui peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle d'intérêts sur l'annuité 1987 des prêts spéciaux d'élevage et de modernisation contractés entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1984. Le crédit agricole s'est de plus en plus engagé à alléger le poids de l'endettement en prêts d'équipement non bonifiés aux taux les plus élevés soit entre 1982 et 1986. Des remises d'intérêt sont consenties sur l'échéance 1987, dans la limite de la différence entre le taux de ces prêts et le taux actuel des prêts de même durée, soit 10,10 p. 100 pour les prêts de 7 à 15 ans. Une mesure de même nature est décidée pour ramener aux taux actuels non bonifiés l'annuité 1987 des prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.) réalisés entre 1984 et 1986 au taux de 11 p. 100. Les jeunes agriculteurs bénéficient d'un abaissement de taux de deux points sur les intérêts dus en 1987 sur leurs prêts d'installation souscrits à 6 p. 100 ou 4,75 p. 100 en zone défavorisée ou de montagne entre la fin 1981 et juillet 1986. Par ailleurs deux types de mesures ont été prises pour venir en aide aux agriculteurs qui ne peuvent plus faire face à leurs charges sociales. La première vise les agriculteurs qui, confrontés à des problèmes de trésorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées dans ce cas à accorder, aux adhérents qui en font la demande, des délais assortis d'un échéancier de paiement qui est établi en fonction de la situation et de l'évolution probable de leur trésorerie. Lorsqu'un tel échéancier est accordé par la caisse et respecté par l'assuré, ce dernier est réputé être à jour de ses cotisations et sa demande de remise des majorations de retard, lorsqu'il a apuré sa dette, est examinée avec bienveillance par le conseil d'administration de la caisse. La deuxième mesure vise les agriculteurs en difficulté qui n'ayant pu assurer le paiement de leurs cotisations sociales ont été déchus de leurs droits aux prestations sociales. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs cotisations impayées et à recouvrer ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place prévoit l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans au plus, qui sont accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande, appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après un examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs gérant le risque maladie ont informé les agriculteurs en difficulté, déchus de leurs droits au 31 décembre 1986, de la possibilité qui leur est ainsi offerte et centralisé les demandes individuelles en vue de leur examen par le comité auquel il appartient de déterminer si l'octroi d'un tel prêt est de nature à permettre aux intéressés de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles ils sont confrontés. Les agriculteurs qui ne pourront bénéficier de cette mesure, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement, seront invités par leurs organismes assureurs à se présenter au centre d'aide sociale de leur commune et dans le cadre de l'aide sociale, une demande de prise en charge des frais médicaux qu'ils auront engagés.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23511. – 27 avril 1987. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent trois décrets parus au *Journal officiel* du 31 décembre 1986 modifiant les conditions de prise en charge à 100 p. 100. Il est utile de rappeler qu'avant cette date, il y avait deux types de maladies dites de « longue durée » : d'une part, vingt-cinq maladies énumérées sur une liste et entraînant automatiquement, dès le diagnostic posé, un remboursement à 100 p. 100 de tous les soins reçus par le bénéficiaire et d'autre part, la « vingt-sixième maladie », c'est-à-dire toutes les autres affections qui, sans figurer sur la liste, nécessitaient un traitement long et particulièrement coûteux. Elles laissaient, en théorie, 80 francs par mois à la charge des assurés. Depuis le 1er janvier 1987, la liste des vingt-cinq maladies est portée à trente, mais des restrictions ont été ajoutées concernant la sévérité ou l'évolutivité des maladies, ce qui pourra nécessiter un examen discriminatoire de chaque feuille de maladie reçue et de chaque hospitalisation. La « vingt-sixième maladie » qui devient la « trentième » est purement et simplement supprimée. Néanmoins, un arrêté du 30 décembre 1986 publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987 rétablit cette procédure, mais seulement pour le régime général. Il n'est pas signé par le ministre de l'agriculture et ne s'applique donc pas à la C.M.S.A. Par contre, les conditions en sont beaucoup plus restrictives qu'avant car il faut qu'il y ait une affection bien déterminée donnant droit à cet avantage, ce qui exclu toutes les personnes, notamment les personnes âgées, qui ont une pathologie polymorphe, sans avoir une maladie bien précise. A titre d'exemple, dans le département de l'Eure, la C.M.S.A. avait un peu plus de 2 000 assurés qui bénéficiaient de l'exonération du ticket modérateur au titre de la vingt-sixième maladie, depuis plusieurs années, parfois plus de dix ans. Toutes ces personnes vont recevoir incessamment de la caisse une lettre les avisant de la suppression de cet avantage et chaque dossier des trente maladies de la liste devra être revu, dans la majorité des cas de façon plus restrictive. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu pour tenir compte de cette disparité.

Réponse. – La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Par ailleurs, les assurés sociaux agricoles bénéficient dans les mêmes conditions que les assurés du régime général du dispositif de sauvegarde prévu dans le cadre du plan gouvernemental de rationalisation de l'assurance maladie conformément à la circulaire interministérielle du 14 avril 1987. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester de son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le

traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre est porté de 25 à 30. En outre, il a été institué une possibilité d'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent à la prise en charge antérieure au titre de la « 26e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus. L'ensemble des dispositions concernant en la matière les assurés du régime général sont donc applicables, sans aucune disparité, aux assurés relevant du régime social agricole.

Elevage (bovins)

23588. – 27 avril 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients résultant de l'affectation de la prime de 125 francs par taurillon aux propriétaires d'animaux âgés de dix-huit à vingt-quatre mois uniquement et commercialisés entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986. Cette limitation exclut la quasi-totalité des veaux de type Lyon qui, en raison de leur précocité, sont commercialisés avant l'âge de dix-huit mois. Par ailleurs, les groupements de producteurs bénéficient de la prime lorsque les animaux sont âgés de douze à vingt-quatre mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, d'une part à cette limitation (dix-huit à vingt-quatre mois), d'autre part à cette discrimination entre les groupements de producteurs et les autres éleveurs.

Réponse. – Le marché particulièrement déprimé de la viande bovine, surtout dans le secteur des jeunes bovins, a amené le Gouvernement à prendre différentes mesures au cours de l'année 1986. Il a notamment été décidé d'instituer une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement financier de certaines exploitations en difficulté dont les bénéficiaires ont été les producteurs de taurillons finis. Cependant, en ce qui concerne les veaux de Lyon, la circonstance que ceux-ci soient engraissés intensivement selon un schéma semblable à celui des taurillons n'a pas permis, à elle seule, de rendre éligible à la prime spécifique aux taurillons ce type de bovins conduits suivant un mode particulier, qui leur donne leur qualification et leur permet d'être valorisés dans leur région de production. Ainsi, compte tenu du mode de production des jeunes bovins en France et en raison du sens restrictif qui a dû être donné au critère de taurillon fini, les veaux de Lyon, aussi bien que les veaux de Saint-Etienne, n'ont pu entrer dans le champ d'application de l'aide considérée.

Elevage (bovins : Orne)

23702. – 27 avril 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une revendication des éleveurs de l'Orne. En effet, ces éleveurs estiment que, pour favoriser la diversification agricole, il y aurait lieu d'attribuer des primes aux vaches allaitantes pour les producteurs disposant d'un troupeau mixte. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les projets du Gouvernement de soutenir une telle demande.

Réponse. – La prime à la vache allaitante, instituée en 1980, a en effet pour but d'aider la production de viande à partir du troupeau allaitant et de favoriser la reconversion du lait vers la viande. Pour cette raison, elle est exclusivement réservée aux exploitants qui ne livrent ni lait ni produits laitiers, ce qui n'est évidemment pas le cas des troupeaux mixtes qui ne peuvent donc prétendre à la prime. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions compte tenu en outre de la difficulté qu'il y aurait à vérifier la destination du lait produit dans les troupeaux mixtes. Toutefois, les livraisons de lait, à la ferme, du producteur au consommateur sont autorisées depuis 1982 afin de permettre une certaine souplesse dans le cas de production laitière non absorbée par les veaux. Les livraisons à des laiteries restent cependant totalement exclues.

Elevage (veaux)

24233. – 11 mai 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes des éleveurs de viande concernant l'avenir de l'élevage du veau de boucherie de notre pays. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que la situation de l'économie du veau ne se détériore encore plus.

Réponse. – Le marché de la viande de veau a connu en mars 1987 une baisse des prix qu'il convient de situer dans le cadre général de cette production. En effet, l'irrégularité de la production de viande de veau se traduit chaque année par deux périodes de fortes mises sur le marché, en hiver et en été, qui entraînent une chute des cours, et deux périodes de baisse des apports qui, inversement, provoquent une hausse importante. L'évolution cyclique des cours de marché n'est pas sans conséquence pour les éleveurs. Elle nécessite, notamment, la prise en compte des difficultés d'écoulement de la production à certaines périodes de l'année, alors qu'à l'inverse une pénurie s'instaure durant le printemps et l'automne. Afin de permettre aux agents économiques de cette filière de se parer contre ces aléas du marché, les pouvoirs publics les ont toujours incité à s'organiser sous forme interprofessionnelle pour que puisse être élaboré un accord de régulation de la production. Un tel accord permettrait de conforter cette production par la limitation du caractère spéculatif qu'elle possède.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

4176. – 23 juin 1986. – **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'administration fiscale n'admet pas que les pertes latentes affectant les valeurs mobilières dont la cotation et la négociation sont suspendues en raison d'une mise en liquidation judiciaire puissent être imputées sur les gains consécutifs à des opérations imposables ou sur les autres revenus du contribuable. Il lui indique que cette position est particulièrement discriminatoire puisqu'elle revient à faire supporter par les contribuables les conséquences d'une situation dans la survenance de laquelle ils n'ont aucune responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il entend, afin de faire une juste application du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, inviter l'administration fiscale à reconsidérer sa position. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

25416. – 25 mai 1987. – **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4176 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or, la mise en liquidation judiciaire, comme la liquidation judiciaire elle-même, ne donne pas lieu à cession des titres de la société concernée. Les pertes correspondantes ne peuvent donc être imputées ni sur les gains consécutifs à des opérations imposables ni sur les autres revenus du contribuable.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

10901. – 20 octobre 1986. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'interprétation extensive de la notion de famille prévue à l'article 239 *bis* AA du code général des impôts. Cet article expose que les S.A.R.L. exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, à condition qu'elles soient formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que conjoints. Or, dans sa réponse de juin 1982 faite à M. Paul Malassagne (R.M. n° 3959, *Journal officiel,* Sénat, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1982, page 3070), le ministre de l'époque interprétait plus largement cette notion que ne le fait l'administration, cette dernière excluant les associés unis par alliance (exemple : belle-mère, gendre). Elle lui demande donc si cet élargissement de la notion de famille dans le contexte de l'article précité s'étend aux

associés unis par alliance et quelles en sont ses limites. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

19634. - 2 mars 1987. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **10901** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à l'interprétation extensive de la notion de famille prévue à l'article 239 *bis* AA du code général des impôts. Elle lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Une société à responsabilité limitée qui exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale, peut exercer l'opposition prévue à l'article 239 *bis* AA du code général des impôts si elle est formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints. Cette condition ne peut être remplie que si chacun des associés est directement uni aux autres soit par les liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par des liens matrimoniaux. Toutefois, il a été admis qu'une société à responsabilité limitée constituée entre un beau-pére et son gendre peut également exercer cette option (R.M. n° 3959 à M. Paul Malassagne, BODGI 4-H-10-82).

Marchés financiers (fonctionnement)

14080. - 8 décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** la situation suivante : l'administration fiscale assimile actuellement toute opération de report sur le marché à règlement mensuel de la Bourse de Paris à une vente au comptant doublée d'un achat à terme. Si cette explication simpliste et toute théorique peut être un moyen pratique pour un professeur d'économie de faire comprendre à ses jeunes élèves le mécanisme d'une opération de report, il ne s'agit là que d'une décomposition purement intellectuelle et totalement inexacte dans les faits d'une opération de report d'échéance. Car un report en bourse consiste simplement à différer d'un mois le dénouement d'une transaction. On arrive ainsi à des conséquences hors de toute logique : ainsi si un épargnant prévoyant une rentrée d'argent prochaine achète sur le marché à réglement mensuel des actions en début de mois boursier puis, constatant un retard de ses rentrées prévues, reporte d'un mois la levée desdits titres, l'administration fiscale estimera qu'il s'agit là d'une vente. Si à la fin de ce premier mois de report, comme il en a parfaitement le droit, il reporte de nouveau la prise de possession et le réglement de ces actions, l'administration estimera qu'il y a eu deux ventes successives, alors qu'il ne s'agit en fait que d'un achat avec prise en possession et réglement différé à deux reprises. Les conséquences pour le gestionnaire d'un portefeuille moyen sont donc une entrave considérable à l'extension de son activité boursiére. Si les tout petits portefeuilles n'atteignent pratiquement jamais le seuil d'imposition sur les plus-values mobilières, si les portefeuilles importants n'y font guère attention, puisqu'ils atteignent très rapidement ce seuil, par contre l'épargnant moyen, ne voulant pas atteindre le chiffre de vente fatidique au-dessus duquel un seul franc de vente supplémentaire le rendra imposable au titre des plus-values, restreindra considérablement son champ d'opération boursier. En cette affaire, tout le monde est victime : l'épargnant qui se contraint à peu opérer en bourse sur le marché à réglement mensuel, l'Etat qui de ce fait limite de façon importante des rentrées fiscales indirectes, la Bourse de Paris, freinée dans son développement, et les entreprises qui voient leur marché boursier entravé sans raison valable. En conséquence de quoi, il lui demande s'il n'envisage pas de donner à son administration les instructions nécessaires propres à un retour à une conception fiscale des opérations de report plus proche de celle de la logique cartésienne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Chaque report de position effectué dans le cadre d'une opération prorogée constitue une cession à titre onéreux. A l'échéance de la liquidation, il comporte en effet le dénouement effectif de l'opération d'origine par une opération en sens inverse et la reprise d'une position ferme, identique à la position d'origine, sur la liquidation suivante. La situation de l'opérateur n'est pas différente de celle des contribuables qui réalisent des opérations successives sur le marché au comptant. Il ne serait donc pas légitime de ne pas tenir compte de ces opérations de report pour l'appréciation de la limite d'imposition prévue à l'article 92 B du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

14602. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences des dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article assimile en effet les sommes versées au titre des cotisations de retraite obligatoires et complémentaires qui excédent 19 p. 100 d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à des salaires, ce qui majore d'autant le montant des revenus imposables des personnes concernées. Cette disposition pénalise particulièrement les personnels navigants de l'aéronautique civile en raison des régles qui régissent leur régime de retraite complémentaire obligatoire. Les intéressés admettent difficilement, et à juste titre, que les sommes versées à des régimes de retraite soient, du fait de cette disposition législative, imposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les cotisations à des régimes de retraite complémentaires et supplémentaires obligatoires sont considérées comme une charge du revenu imposable du salarié, dans la mesure où leur versement n'est pas assimilable à une opération de placement. Telle est la raison pour laquelle l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 autorise la déduction des cotisations de retraite dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale. Cette régle n'est pas moins favorable que celle qui était appliquée précédemment.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

14656. - 15 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le probléme suivant : un chirurgien-dentiste utilisant un équipement ancien acquis pour partie en 1974 et pour partie en 1976, se voit contraint de changer cet équipement fin septembre 1985. Cet équipement ancien n'ayant aucune valeur résiduelle, aucune valeur marchande, ni aucune valeur d'utilité quelconque a été mis au rebut pour cause d'usure totale. Cependant, préalablement à ce changement de matériel, il avait été nécessaire début 1985 de procéder au remplacement d'une turbine sur cet ancien équipement pour un montant toutes taxes comprises de 3 300 francs. Le chirurgien dentiste concerné a décidé de porter cet instrument accessoire (partie intégrante de son ancien équipement) sur son registre des immobilisations et amortissements. Toutefois, cet accessoire n'était pas adapté, ni adaptable sur le nouvel équipement d'une autre marque, il a été procédé à une dotation aux amortissements exceptionnelle, égale à 100 p. 100 du prix de l'acquisition de cet équipement au titre de l'année 1985. Il lui demande si une telle pratique pourrait être, au plan des principes, considérée comme anormale. Etant précisé par ailleurs que la dépréciation totale de cet élément d'actif est incontestable, compte tenu de sa perte de substance même, lequel n'a pu être revendu (non repris par le fournisseur du nouvel équipement) et dont la revente à un quelconque négociant ou à un confrére s'est avérée jusqu'à ce jour impossible. Un nouvel équipement a été acquis fin septembre 1985,pour le prix toute taxes comprises de l'ordre de 110 000 francs (et ce, compris les travaux d'installation) : cette acquisition a été faite dans le cadre d'une campagne promotionnelle pratiquée sur l'ensemble du territoire par l'importateur de ce type de matériel non fabriqué en France. S'agissant d'un matériel dit bas de gamme et ne possédant pas à ce titre de nombreux accessoires généralement attachés à ce type d'équipement tels que bistouri électrique, turbine à filtre optique, détartreur à ultra-son, lampe U.V., chip blower et ne possédant aucune commande électronique. Après consultation du fournisseur, dont les appareils de cette marque ont des prix pouvant aller à 400 000 francs, il a été décidé d'amortir ledit équipement suivant le régime du linéaire sur une durée de cinq ans. Il lui demande d'indiquer si la direction générale des impôts a imposé des directives indiquant qu'en toute hypothèse, un tel matériel doit être amorti sur une durée de 7 ans. Si tel était le cas une telle prise de position ne serait-elle pas contraire au principe suivant lequel l'appréciation de la durée normale d'utilisation est une question de fait. L'amortissement est la constatation en écriture de la dépréciation définitive que subissent, par suite de l'usure du temps ou pour tout autre motif les éléments d'actif utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle. L'appréciation

du fournisseur sur une durée prévisible d'utilisation de cinq ans tenant compte notamment d'un phénomène d'obsolescence technique dès la date d'acquisition, pourrait-elle par principe être contestée et pour quels motifs.

Réponse. – La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée est déterminée d'après les usages de chaque nature d'activité, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer. Elle est fonction, notamment, de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. Par ailleurs, la destruction d'un bien affecté à l'exercice de la profession entraîne son retrait du patrimoine professionnel, lequel est assimilé à une cession. Cela étant, il ne pourrait être répondu aux questions posées que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Administration (rapport avec les administrés)

15276. – 22 décembre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'application ambiguë de la loi du 17 juillet 1986 sur l'accession aux documents administratifs. Il lui demande en effet si un contribuable en matière fiscale peut obtenir le rapport du vérificateur à une notification de redressement. Jusqu'à ce jour la jurisprudence du Conseil d'Etat est contradictoire car si le Conseil a fait droit à la requête d'un particulier qui désirerait prendre connaissance du dossier sur lequel était fondée la décision, il a par contre été jugé, par un jugement du 29 juillet 1983, que l'administration n'était pas tenue de fournir le rapport d'un vérificateur du fisc.

Réponse. – En vertu du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. Or, dans le cadre d'une vérification en matière fiscale, seuls les actes de procédure comportant la nature, le montant et les motifs des redressements opérés, ainsi que la motivation des pénalités appliquées, sont opposés au contribuable. Par ailleurs, l'article 6 de la loi précitée de 1978 dispose que les administrations peuvent refuser toute consultation ou communication d'un document qui porterait atteinte, notamment, à la recherche des infractions fiscales et douanières par les services compétents. Tel est précisément le cas du rapport de vérification qui, s'il contient le détail du déroulement des opérations de contrôle, parfaitement connu du contribuable vérifié, comprend, en outre, des renseignements concernant des tiers qui ont été, par exemple, en relations d'affaires avec le contribuable en cause. La communication de ces renseignements constituerait d'ailleurs une violation du secret professionnel prévu par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Par suite, les rapports de vérification ne peuvent être communiqué aux contribuables. A toutes fins, il est indiqué que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé, par l'arrêt évoqué dans la question posée, sur la portée de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

17413. – 2 février 1987. – **M. Michel Hemeide** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'article 156-4° du code général des impôts. Aux termes de cet article, les déficits réalisés par les personnes (autres que des professionnels) louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés s'imputent exclusivement sur les bénéfices retirés de cette même activité au cours des cinq années suivantes. Il est demandé si cette limitation à la possibilité d'imputer ces déficits sur le revenu global de ces personnes, s'appliquera également aux personnes copropriétaires d'une résidence de tourisme répondant aux normes fixées par l'arrêté du 14 février 1986 (*Journal officiel* du 6 mars 1986, page 3482), étant rappelé qu'aux termes de cet arrêté, les résidences de tourisme sont des établissements commerciaux d'hébergement (et non d'habitation) gérés par une seule personne physique ou morale, même s'ils sont placés dans le statut de la copropriété. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

26498. – 15 juin 1987. – **M. Michel Hemeide** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17413, parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à la détermination du revenu imposable. Il lui en renouvelle donc les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, le fait que la location en meublé soit consentie à des organismes de gestion hôtelière ou parahôtelière n'est pas de nature à faire échec à l'interdiction de l'imputation ou du report des déficits résultant de locations en meublé sur les autres revenus catégoriels posée par l'article 156-I-4° du code général des impôts (cf. n° 7 de l'instruction du 11 février 1983 ; B.O.D.G.I. 4 F-1-83).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

17860. – 9 février 1987. – Rappelant à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que dans le cadre des exonérations communes à l'impôt sur le revenu et aux taxes assises sur les salaires (art. 81 du code général des impôts ; titres II et III), les indemnités de départ à la retraite et les indemnités de départ en préretraite sont exonérées dans la limite de 10 000 francs (applicable une seule fois pour une même personne), et que le montant de cette limite n'a pas été actualisé depuis de nombreuses années, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande s'il ne lui paraît pas désormais nécessaire de le réévaluer (à hauteur de 50 000 francs par exemple). Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas opportun, en considération de la situation de l'emploi, d'étendre le bénéfice de cette disposition aux salariés qui acceptent de donner leur démission en contrepartie de la prime de départ volontaire.

Réponse. – Le régime fiscal des indemnités de départ en retraite ou en préretraite résulte d'une décision ancienne qui a perdu la plus grande partie de sa justification depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif ni d'en étendre la portée. Cela dit, le régime fiscal des indemnités versées lors d'un départ volontaire vient d'être précisé dans une instruction du 5 février 1987, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : lorsque le départ intervient dans le cadre d'un plan social d'accompagnement d'une mesure de réduction d'effectifs, les indemnités versées depuis le 1er janvier 1986 sont soumises au même régime fiscal que les indemnités de licenciement proprement dites. Elles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur du montant de l'indemnité de licenciement qui aurait été perçue en application de la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, de la loi.

Logement (amélioration de l'habitat)

18875. – 23 février 1987. – **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions prises par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) en faveur du logement. Il résulte du II de l'article 23 que le taux de la réduction d'impôt, accordée au titre des investissements immobiliers locatifs par l'article 199 *nonies* du C.G.I., est porté à 10 p. 100 pour les acquisitions de logements neufs réalisés depuis le 1er juin 1986. Les plafonds d'investissements pour les acquéreurs sont fixés à 200 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 400 000 francs pour un couple marié. Cette réduction d'impôt s'applique aux constructions ou achats de logements neufs situés en France et destinés à la location. En principe ces logements sont ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation antérieure, quelle qu'elle soit. Cependant la réduction d'impôt est attribuée lorsqu'il s'agit de logements provenant de la réhabilitation d'un ancien immeuble d'habitation vétuste si l'opération peut être assimilée à une reconstruction compte tenu de l'importance et de la

nature des travaux (B.O.D.G.I. 5 B, 10-86, § 7). Par ailleurs le III de l'article 23 de la même loi prévoit que la déduction forfaitaire de 15 p. 100 est portée à 35 p. 100 pendant dix ans sur les loyers des mêmes logements neufs lorsque le propriétaire prend l'engagement de le louer comme habitation principale pendant les six années qui suivent celle de l'achèvement. Un problème se pose lorsqu'un propriétaire, et c'est souvent le cas à Paris, envisage la transformation de combles lui appartenant et qu'il désire rendre habitables. L'importance de leur reconstruction intérieure, pour y apporter tout le confort possible, permet logiquement de les assimiler à des logements neufs puisque les travaux nécessaires sont considérables : déplacement de cloisons, aménagement des fenêtres, installation de chauffage central, calorifugeage, installation de sanitaires et de salles de bains, installation de cuisines modernes, éventuellement accès par un ascenseur. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les dispositions prévues à l'article 23-II et III soient applicables dans une telle situation et par analogie avec les mesures prévues par le B.O.D.G.I. précité. Cette interprétation aurait certainement un effet considérable car elle relancerait l'activité du bâtiment pour la reconstruction de milliers de combles parisiens et contribuerait à résoudre la crise du logement qui existe encore dans les grandes villes et tout particulièrement Paris.

Réponse. – Sous réserve du respect des conditions posées à l'article 199 *nonies* du code général des impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt pour investissement locatif a été étendu aux propriétaires et aux acquéreurs de logements provenant de la réhabilitation d'un ancien immeuble d'habitation vétuste, lorsque la nature et l'importance des travaux permettent d'assimiler l'opération à une construction ou à une reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, (instruction du 5 février 1987, publiée au *B.O.I.* 5 B-13-87. Il est rappelé que sont considérés comme des travaux de construction ou de reconstruction ceux qui comportent la création de nouveaux locaux d'habitation, ceux qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable de locaux existants, ceux qui modifient de façon importante le gros œuvre d'un immeuble d'habitation, ceux enfin, qui aboutissent à la restructuration complète après démolition intérieure d'une unité d'habitation suivie d'aménagements neufs. Il n'est donc pas possible de faire une réponse plus précise sur les aménagements de combles évoqués par l'honorable parlementaire dès lors que les régles applicables dépendent de la situation de fait.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19377. – 23 février 1987. – **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la question des dons de particuliers aux organismes reconnus d'utilité publique. En effet, pour déduire ces dons de leur déclaration des revenus, les contribuables doivent fournir des justificatifs de versements délivrés par les différents organismes. Cependant, lors de quêtes publiques de ces organismes à l'échelon national, les sommes versées aux quêteurs ne laissent aucune trace et ainsi ne sont pas déductibles ; cela incite le particulier à donner peut-être moins ... ou pas du tout lors de ces quêtes. Ne pourrait-on, pour pallier cet inconvénient et encourager ainsi cette forme de solidarité, faire délivrer par les quêteurs des reçus lorsque le don dépasse un certain montant qui serait à fixer.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 238 *bis*-5 du code général des impôts, la déduction des dons est subordonnée à la production d'un reçu conforme au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982. Cela dit, les modalités d'établissement et de délivrance des reçus relèvent de la responsabilité des organismes bénéficiaires des dons.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

19380. – 23 février 1987. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conditions d'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'ancien article 793-2-1° du code général des impôts abrogé par l'article 2 IX 2 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Les locaux faisant l'objet de locations saisonnières en meublé pouvaient bénéficier de l'exonération prévue par l'ancien article 793-2-1° du C.G.I. à condition de ne pas être affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé professionnel. Or, semblent avoir été considérés comme loueurs en meublé professionnels des petits retraités du commerce ou de l'agriculture qui louaient de manière saisonnière des logements meublés situés hors de leur propre habitation. Il lui demande si cette appréciation extrêmement stricte de la qualité de loueur en meublé professionnel pourrait être révisée dans un sens moins rigide et si cette nouvelle définition pourrait s'appliquer aux donations consenties avant le 14 décembre 1982 et aux successions ouvertes avant le 1er janvier 1983.

Réponse. – L'exonération de droits de mutation à titre gratuit à laquelle fait référence l'honorable parlementaire avait pour finalité de favoriser la construction d'immeubles affectés principalement à l'habitation afin de remédier à la crise du logement, ce qui excluait du champ d'application de la mesure les immeubles affectés à un autre usage. Notamment, elle ne trouvait pas à s'appliquer aux locaux servant à l'exercice de la profession de loueur en meublé telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 modifiée. Cela dit, il ne paraît pas opportun de modifier rétroactivement un texte abrogé par la loi de finances pour 1983.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19444. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les professionnels du marché vente-location des vidéo-cassettes sont confrontés à un grave problème de calcul d'assiette en matière de taxe professionnelle, puisque celle-ci est fondée sur l'investissement et qu'ils sont obligés d'investir en permanence. Il s'avère que la cassette bien qu'investissement au sens fiscal du terme (et pourtant ne dépassant pas 1 300 francs en valeur) est leur matière première et que compte tenu des amortissements très rapides, eu égard aux caractéristiques techniques et au caractère éphémère des titres de cette cassette, elle peut être considérée comme un bien fongible. La valeur ajoutée ne tient pas compte de l'amortissement des cassettes ; or, cet agrégat représente le prix de revient de la location des cassettes, élément majeur de leur activité (environ 90 p. 100 C.A. H.T.). A cet égard, il convient de noter que les entreprises de crédit-bail peuvent déduire les amortissements des biens donnés en crédit-bail de leur valeur ajoutée, afin d'en demander le plafonnement comme l'autorisent les articles 1647 B *ter* et 1647 B *sexies* du C.G.I. Dans ces conditions, ne pourrait-on envisager de plafonner la taxe professionnelle par rapport à une valeur ajoutée qui soit économique et non plus extraite d'imprimés fiscaux. Enfin, ne conviendrait-il pas, au nom de la réalité économique, de permettre aux loueurs et vendeurs de cassettes de comptabiliser leurs achats en stock et non plus en investissements.

Réponse. – Les vidéocassettes acquises par des entreprises pour être données en location constituent des éléments destinés à servir de façon durable à leur activité. Quelle que soit leur valeur unitaire, ces cassettes doivent être comprises parmi les immobilisations. En revanche, les vidéocassettes destinées à être revendues en l'état constituent des valeurs d'exploitation, conformément à l'article 38 *ter* de l'annexe III au code général des impôts. Lorsque les vidéocassettes constituent des immobilisations corporelles, leur valeur locative est imposable à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Si ces biens sont loués à des non-assujettis ou pour une durée inférieure à six mois, l'imposition est donc établie au nom des entreprises propriétaires, conformément à l'article 1469-3° du code général des impôts. La valeur ajoutée s'analyse comme la rémunération des facteurs de production, et notamment des investissements, mis en œuvre par une entreprise pour la réalisation de ses activités. Elle comprend nécessairement l'amortissement des biens immobilisés, qui permet à l'entreprise de reconstituer son potentiel productif. L'exception prévue pour les biens pris en crédit-bail est justifiée par le fait que ces biens constituent pour le preneur un véritable investissement et participent à la formation de sa valeur ajoutée, Leur amortissement est donc exclu de la valeur ajoutée du bailleur ; corrélativement, la valeur ajoutée du preneur comprend les loyers qui sont versés au bailleur et qui sont représentatifs de l'amortissement.

Enregistrement et timbre (régimes spéciaux et exonérations)

19445. – 2 mars 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** le problème particulier que posent les contrats de nantissement de fonds de

commerce lorsque cette sûreté est prise pour garantir un prêt consenti par une caisse d'épargne. L'exonération et la dispense de formalité édictées par l'article 1062, alinéa 4, du C.G.I. paraissent alors devoir jouer. Mais il faut tenir compte des dispositions de la loi du 17 mars 1909 (art. 1, al. 1, et art. 10, al. 1) qui prescrivent l'enregistrement des contrats de nantissement. Or, l'article 1062, alinéa 4 du C.G.I. précité, réserve précisément l'application des dispositions de l'article 679-3 du C.G.I. Selon ce texte, « sont soumis à une imposition fixe les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ». Une application mécanique de l'ensemble de ces textes conduirait alors à taxer au droit fixe le contrat de nantissement lors de sa présentation à la formalité, ce qui ne paraît pas conforme au vœu du législateur. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces textes ne donnent lieu à aucune perception lors de leur présentation à l'enregistrement, et cela quelle que soit leur forme, notariée ou sous seing privé.

Réponse. – La question comporte une réponse négative, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte. En effet, les actes portant nantissement de fonds de commerce ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, au sens de l'article 635 du code général des impôts. Ils entrent en conséquence dans le champ d'application de l'article 679-3° du même code. Ces actes donnent lieu à la perception du droit fixe des actes innommés lors de leur présentation éventuelle à la formalité de l'enregistrement.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

19617. – 2 mars 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des fournisseurs étrangers, ayant des relations commerciales nombreuses et régulières avec les entreprises de vente par correspondance situées sur la métropole Lille - Roubaix - Tourcoing. En effet, ces fournisseurs préfèrent perdre un temps de trajet autoroutier, les séparant de Bruxelles, à Lille - Roubaix - Tourcoing, pour éviter des contrôles systématiques (par le service des douanes françaises aux aéroports Roissy-en-France, Orly-Ouest, Orly-Sud, Lille - Lesquin) de l'ensemble des échantillons que ceux-ci transportent à destination des entreprises de vente par correspondance, pour la constitution de leurs collections, dans le but de créer leur catalogue biannuel. Ce comportement a deux incidences négatives sur un secteur économique employant plus de 14 000 personnes pour les bassins d'emplois de Lille - Roubaix - Tourcoing, qui sont les suivantes : 1° perte des trafics aériens non négligeable pour les aéroports internationaux que sont Roissy-en-France et Orly, ainsi que pour l'aéroport de Lille - Lesquin ; 2° une réticence de la part des fournisseurs étrangers de plus en plus grande à travailler non seulement avec les entreprises de vente par correspondance installées sur le territoire national, mais aussi par réaction avec le reste du tissu économique français. Que compte-t-il faire face à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – L'importation d'échantillons en vue de la prospection constitue une opération commerciale, soumise à formalités douanières. Les voyageurs de commerce désireux de proposer en toute régularité leurs produits aux entreprises françaises doivent naturellement, quel que soit le mode de transport utilisé, présenter marchandises et documents au service des douanes. Ils disposent à cet effet de procédures douanières multinationales adaptées et peu contraignantes (carnet A.T.A., dès lors que leur pays est adhérent à la Convention sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire ; carnet communautaire de circulation pour les échanges intracommunautaires...). Les fonctionnaires des douanes exerçant dans les aéroports internationaux de Roissy-en-France, Orly ou Lille - Lesquin sont très familiarisés avec ce type d'opérations. Ils s'efforcent d'allier l'efficacité exigée par la nature de leurs fonctions à la célérité à laquelle peut prétendre l'usager du transport aérien. Aussi n'aperçoit-on pas clairement les raisons pour lesquelles ils se montreraient de façon systématique plus sévères que leurs collègues en fonctions dans les postes autoroutiers du Nord de la France. Plutôt que par la souplesse des contrôles exercés à la frontière franco-belge, le comportement décrit par l'honorable parlementaire et consistant à gagner la métropole lilloise, via l'aéroport de Bruxelles par la route, peut éventuellement s'expliquer par d'autres raisons, géographiques (proximité de la capitale belge) ou commerciales (tarifs aériens préférentiels). Il convient enfin de souligner que les rapports de l'administration des douanes avec les grandes sociétés de vente par correspondance de la région lilloise se sont toujours situés dans un climat de mutuelle confiance. Ces dernières, notamment, ont été très sensibles à la mise en place des procédures personnalisées qui ont permis de faciliter les relations avec leurs nombreux clients des départements et territoires d'outre-mer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19998. – 9 mars 1987. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés rencontrées par les salariés résidant loin de leur lieu de travail pour faire admettre à l'administration la déduction de leurs frais réels de déplacement au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, dans les circonstances économiques que nous traversons, les salariés sont souvent contraints d'accepter un emploi éloigné de leur domicile. Or, si la mobilité géographique est une nécessité, elle devient beaucoup plus difficile à réaliser quand les salariés, ayant fait construire une maison, gardent l'espoir de retrouver, dans un avenir proche, un travail près de leur domicile. En conséquence, ne serait-il pas envisageable de donner à l'administration fiscale des conseils d'assouplissement en ce qui concerne l'appréciation des frais réels engendrés par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail des salariés.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable : Oise)

20336. – 16 mars 1987. – **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation de nombreux contribuables de sa circonscription. En effet, ces contribuables qui se sont installés dans le sud de l'Oise ont conservé leur activité professionnelle à Paris et dans leur déclaration de revenus ont opté comme la loi les y autorise pour la déduction aux frais réels. L'administration a engagé à leur encontre des procédures de redressement au motif que leur lieu d'habitation a été déterminé pour des convenances personnelles. En conséquence, il lui demande que des instructions précises soient données à l'administration afin que les contribuables qui ont à supporter de lourds frais professionnels puissent réellement bénéficier de la juste application de l'article 83, 3°, du code général des impôts.

Réponse. – Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier : il peut notamment être tenu compte du caractère précaire et temporaire des emplois successifs occupés par le salarié.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20356. – 16 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de la réponse qui a été faite à sa question n° **14706** relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En effet, en indiquant que « les primes d'assurance volontaire contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accidents spécifiquement professionnels sont prises en compte parmi les dépenses déductibles », cette réponse entend démontrer que les intéressés ne sont pas placés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. C'est pourtant souligner le caractère discriminatoire des dispositions en cause. Les cotisations obligatoires que déduisent les salariés couvrent en effet toutes les hypothèses de maladie ou d'accident et non pas exclusivement celles qui ont un caractère spécifiquement professionnel. Il lui demande donc à nouveau de préciser les mesures qu'il croit pouvoir prendre pour corriger cette différence de traitement.

Réponse. – Outre les primes d'assurances volontaires destinées à couvrir les risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels, les travailleurs non salariés des professions non agricoles peuvent déduire, sans aucune limitation, de leur bénéfice imposable les cotisations qu'ils versent au titre de régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Ces régimes obligatoires de prévoyance couvrent, comme pour les salariés, des

risques indépendants de l'exercice de la profession. Les intéressés ne sont donc pas sur le plan fiscal dans une situation défavorable par rapport aux salariés.

Impôt sur le revenu
(rémunération des dirigeants de sociétés)

20467. – 16 mars 1987. – **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des dirigeants de sociétés de capitaux qui, à cause d'une situation financière très difficile de leur société qui n'est pas en mesure de leur verser de rémunération, acceptent dans l'intérêt de cette société de laisser les salaires qui leur sont normalement dus à sa disposition. Il lui demande si, alors que les difficultés financières de la société sont établies, l'administration fiscale est en droit de considérer que les sommes portées dans les comptes de la société en rémunérations dues constituent pour le dirigeant, qui ne les a pourtant pas perçues, un revenu disponible et donc imposable à l'impôt sur le revenu. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont considérés comme disponibles, au sens de l'article 12 du code général des impôts, les revenus dont la perception dépend de la seule volonté de leur bénéficiaire. Il en est ainsi de la rémunération allouée à un dirigeant de société, que celui-ci laisse volontairement à la disposition de son entreprise, quelles que soient les circonstances qui motivent sa décision.

Impôt sur le revenu (paiement)

20674. – 16 mars 1987. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il envisage d'instaurer le prélèvement à la source, c'est-à-dire pour les salariés sur la feuille de paie, de l'impôt sur les revenus.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Toutefois, sans être l'équivalent d'un système de retenue à la source, le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu permet aux contribuables qui l'ont choisi de mieux répartir sur l'année leur charge fiscale, et de se libérer des contraintes matérielles de paiement, grâce au prélèvement automatique.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

20740. – 16 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le montant minimal de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels, dont peuvent bénéficier le chef de famille, son conjoint et les personnes qui sont à sa charge, est celui fixé par l'article 5-1 de la loi de finances pour 1979, soit 1 800 F. Ce montant n'ayant pas été revalorisé depuis cette date, il lui demande si une actualisation ne lui paraît pas nécessaire. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Les frais professionnels exposés par les salariés titulaires de faibles rémunérations sont susceptibles d'excéder la déduction de 10 p. 100 applicable à la généralité des salariés. Telle est la raison pour laquelle l'article 83-3° du code général des impôts prévoit en leur faveur une déduction forfaitaire minimale de 1 800 francs. Le montant de cette déduction permet en général d'atteindre l'objectif qui a présidé à son institution, notamment pour les travailleurs saisonniers ou à temps partiel, les stagiaires des travaux d'utilité collective, les étudiants qui travaillent pendant leurs vacances. En tout état de cause, les salariés qui exposeraient des frais supérieurs à cette déduction forfaitaire pourraient y renoncer et faire état de leurs dépenses réelles, à condition d'en justifier le caractère professionnel et le montant.

Impôts locaux (contrôle et contentieux)

21351. – 30 mars 1987. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les termes de la rédaction de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. En effet, lorsque le paiement d'une taxe foncière n'a pas été effectué dans les délais impartis, le contribuable reçoit une lettre de rappel assortie du montant majoré de 10 p. 100 de l'impôt. Les tarifs des frais de poursuite, passé un délai de vingt jours, lui sont également communiqués par le même envoi. L'ampleur des sanctions prévues, passé un délai aussi bref, pose le problème des régularisations en cas d'erreur de la part des services fiscaux. En effet, dans un tel cas, le délai et les sanctions énoncés par l'article L. 255 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts apparaissent trop rigides. Il lui demande si, dans le cadre de la réflexion engagée pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les citoyens, des mesures sont envisagées afin de rendre ces procédures plus souples et de prévoir des délais plus adaptés aux réalités de perception et recouvrement des services fiscaux.

Réponse. – L'article L. 255 du livre des procédures fiscales prévoit que « lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative ». Conformément à l'article L. 258 du livre des procédures fiscales, lorsque cette lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement, le comptable du Trésor peut alors, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites. Il est, en effet, indispensable que le comptable puisse engager les poursuites dans les plus brefs délais de façon à inciter les contribuables retardataires à s'acquitter au plus vite de leurs cotisations fiscales arriérées. Si toutefois le principal de l'impôt devait faire l'objet d'un dégrèvement de la part des services fiscaux, la majoration et les frais qui auraient été décomptés à tort, seraient, bien entendu, automatiquement annulés. Le dispositif existant répond, par conséquent, aux exigences du respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt et il n'est pas envisagé de le modifier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21451. – 30 mars 1987. – **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des personnes âgées bénéficiant de l'aide ménagère et il demande si, au moment où il est envisagé une déduction fiscale pour les personnes employant directement un salarié à domicile, il ne paraîtrait pas logique de prévoir une déduction de même nature sur la participation que beaucoup de personnes âgées doivent verser pour bénéficier de l'aide ménagère.

Réponse. – L'instruction du 5 février 1987 (*B.O.I.* 5 B-11-87), qui commente l'article 88 de la loi de finances pour 1987, précise que les contribuables concernés par ce dispositif peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21480. – 30 mars 1987. – **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'en matière de prime d'arrachage des vignes à l'aide de subventions dont l'origine est la Communauté économique européenne, la coutume s'est instituée que le montant de ces primes soit considéré par les services fiscaux comme un revenu de l'exploitation agricole ou de l'exploitant. Cette coutume paraît bien étrange au regard de la surproduction chronique des vins de mauvaise qualité qui ont justifié l'instauration de ces primes. En effet, chaque année, il est impératif de transformer en alcool des excédents importants. Cette politique, qui coûte au Trésor des montants supérieurs aux recettes provenant de la réintégration des bénéfices sur les primes d'arrachage, aboutit en réalité à ce que des exploitations ou

exploitants qui pourraient solliciter des primes ne le font pas. Ainsi, d'année en année, nous reconduisons des excédents de production d'alcools qui pourraient être évités. Il lui demande aussi dans quelle mesure il est légal d'intégrer le montant de ces primes d'arrachage dans les recettes de l'exploitation. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le bénéfice imposable des exploitants agricoles relevant du régime réel (normal ou simplifié) ou du régime transitoire d'imposition est déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation. Les primes communautaires d'arrachage de vignes entrent donc dans l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu. Les primes perçues par les exploitants sont imposées selon le régime des plus-values professionnelles pour la partie qui correspond au prix de cession des plantations et comme bénéfice d'exploitation pour le surplus. Les primes versées aux exploitants qui relèvent du régime forfaitaire sont couvertes par le forfait dès lors que celui-ci est censé tenir compte de l'ensemble des profits de l'exploitation. Enfin, seule la partie des primes considérée comme bénéfice d'exploitation est prise en compte pour la détermination du régime d'imposition.

Ministère et secrétariat d'Etat (économie et finances : personnel)

21768. – 6 avril 1987. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens-concierges de la direction générale des impôts. Une concertation devait être engagée avec les organisations syndicales pour apporter à ces personnels les améliorations compatibles avec la spécificité de leurs tâches et de leurs conditions d'emploi. Il semble qu'elle n'ait pas eu lieu et que les problèmes posés soient réglés de façon très différente suivant les directions territoriales. Il lui demande : 1° si le P.B.O. du 1er janvier 1980 modifié par les notes P.B.O. 57 et 134 fixe toujours les conditions générales d'emploi et si le temps consacré à des travaux qui ne découlent pas du cahier des consignes vient en déduction du temps de présence ; 2° comment interpréter le caractère intermittent des tâches et les équivalences à prendre en compte dans le temps de travail.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conditions d'emploi des gardiens-concierges de la direction générale des impôts ont été définies par l'instruction du 10 octobre 1980 (P.B.O. I-1-80), modifiée par les instructions du 1er avril 1983 (P.B.O. n° 57) et du 25 juillet 1983 (P.B.O. n° 134). Selon les dispositions actuellement en vigueur, la durée hebdomadaire du travail de ces personnels est fixée à cinquante heures. Les travaux non directement liés au gardiennage qui peuvent leur être confiés sont affectés d'un coefficient multiplicateur de 1,20, ayant pour effet d'harmoniser la situation des intéressés avec celle des autres agents de service. En vue de rechercher des améliorations compatibles avec la spécificité de leurs tâches, les conditions de travail de ces personnels feront l'objet prochainement d'un nouvel examen avec les organisations syndicales.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

21929. – 6 avril 1987. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'exonération des vignettes automobiles dont bénéficient certaines catégories de handicapés français. Il lui cite l'exemple d'un handicapé à 90 p. 100 (bras gauche paralysé) qui n'entre pourtant pas dans la catégorie des handicapés exonérés de vignette automobile. Cette personne travaille à mi-temps et utilise une voiture qui doit être obligatoirement équipée d'un embrayage automatique avec un poste de conduite spécialement aménagé. Les automobiles de ce type appartiennent au minimum à la catégorie des 8 CV. Le prix de la vignette représente donc une dépense élevée pour la plupart des handicapés dans ce cas-là qui s'ajoute aux frais d'aménagement spécial de la voiture. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation et de prévoir l'exonération de la vignette automobile pour cette catégorie de handicapés parmi les nouvelles mesures prévues par le Gouvernement.

Réponse. – Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Ces exonérations ne s'appliquent donc pas aux personnes handicapées qui ne remplissent pas les conditions définies par ce texte, et notamment la possession d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « Station debout pénible », même si elles se trouvent dans l'obligation de faire aménager leur véhicule. L'extension du champ d'application de ces exemptions serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

Impôts locaux (politique fiscale)

21958. – 6 avril 1987. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que son attention a été appelée sur la suppression de la tournée générale de conservation cadastrale et des mutations dans les communes de plus de 700 habitants. Il lui fait observer que cette tournée qui a lieu une fois par an sous l'autorité du maire et de l'agent du cadastre, accomplissait un travail d'équité pour la répartition de l'impôt entre les contribuables. Il lui demande quelle est la raison de la suppression de cette tournée et souhaiterait qu'une solution favorable à l'intérêt des communes puisse être trouvée en ce domaine. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – La tournée générale des mutations dans les communes rurales a pour objet de compléter sur place l'information déjà détenue par l'administration fiscale sur les changements affectant principalement les redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle ainsi que leurs bases d'imposition. Elle consiste en la tenue d'une session, en principe annuelle, de la commission communale des impôts directs à laquelle participe l'agent des impôts. Elle se distingue de la tournée de conservation cadastrale destinée à assurer la mise à jour du plan et à déterminer les valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties. Pour réduire le coût des travaux de recherche et d'évaluation de la manière imposable, sans pour autant interrompre les relations suivies entretenues avec les collectivités locales, les directions des services fiscaux ont pu être amenées à adopter l'une ou l'autre des mesures suivantes. Un seul agent, géomètre du cadastre ou contrôleur des impôts, assiste à la session de la commission avec pour mission de régler l'ensemble des dossiers relatifs aux quatre taxes directes locales. Dans les plus petites communes, où le nombre des changements qui interviennent annuellement est très faible, la session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Enfin, les changements constatés localement peuvent être communiqués au moyen de fiches préalablement transmises à la mairie par les services fiscaux. Les solutions retenues ne sont toutefois mises en œuvre qu'après consultation préalable des maires et avec leur accord. Dans le cadre des nouvelles modalités de recherche de la matière imposable, l'administration a décidé de mettre à la disposition des communes rurales un exemplaire du calepin des redevables de la taxe d'habitation. Une expérience en ce sens a été effectuée en 1986. Loin de préluder à une suppression définitive de tout contact entre l'administration fiscale et les élus locaux ou leurs représentants, ces mesures soulignent la nécessité d'une collaboration entre responsables locaux et services des impôts pour améliorer l'assiette de la fiscalité directe locale. Elles visent, en effet, à procurer une information plus fiable, le recueil des renseignements s'opérant avec une moindre précipitation et dans des délais compatibles avec la disponibilité des intéressés.

Jeunes (formation professionnelle)

21997. – 6 avril 1987. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème des stages d'étudiants en entreprises. L'importance de ces stages dans la formation des étudiants n'est plus à prouver et mérite un véritable développement. Les intéressés se heurtent cependant à de nombreuses difficultés dans la recherche d'entreprises susceptibles de les accueillir quelques mois. Il est vrai que le nombre croissant de sollicitations d'une part, et la charge que peut représenter la présence dans un service de jeunes stagiaires non opérationnels d'autre part, contraignent les entreprises à refuser la plupart des demandes. Compte tenu cependant de l'intérêt de ces stages, elle lui demande s'il envisage

de prendre un ensemble de mesures susceptibles d'encourager fiscalement les entreprises à accueillir les étudiants et à leur assurer une transmission du savoir dans les meilleures conditions.

Réponse. – Il n'est pas envisagé de privilégier, par des mesures relevant de la fiscalité des entreprises, les stages d'étudiants par rapport à d'autres stages ou à l'emploi des salariés permanents. Il est toutefois rappelé que si les stagiaires perçoivent des rémunérations qui répondent aux conditions générales de déductibilité des charges, les sommes ainsi versées sont prises en considération pour la détermination du résultat imposable des entreprises.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

22017. – 6 avril 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le relèvement du taux des pensions de réversion qui a été porté à 52 p. 100 en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale. Le taux de réversion de certains régimes de retraite, en particulier ceux des militaires et des fonctionnaires, est cependant resté à 50 p. 100. Il lui demande s'il est envisagé un alignement de ces taux, compte tenu de la situation injuste telle qu'elle est actuellement. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux de ces pensions a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est, en effet, apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation de ce taux ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et à la différence du régime général, les pensions de réversion sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. De même, les veuves d'anciens fonctionnaires perçoivent une pension de réversion qui présente le plus souvent des avantages particuliers issus de ceux dont bénéficiait leur mari et qui n'existent pas dans le régime général. A titre d'exemple, les veuves de fonctionnaires bénéficient de certaines bonifications de campagne ou d'expatriation qui viennent améliorer, à la différence du régime général, la situation des retraités en permettant de rémunérer plus de trente-sept annuités et demie, maximum normalement liquidable dans une pension. Sur plusieurs points, les veuves de fonctionnaires sont donc avantagées par rapport aux veuves bénéficiant du régime général. Par ailleurs, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 février 1980 qui a complété l'article L. 38 du code des pensions de l'Etat, les pensions de réversion de faible montant ne peuvent, compte tenu des ressources extérieures être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de la solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

22473. – 13 avril 1987. – **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que s'il connaît les efforts entrepris pour réaliser la mensualisation du paiement des pensions, notamment celles servies par le régime général des travailleurs salariés, il lui demande, toutefois, de bien vouloir lui indiquer les délais qu'il envisage pour achever la mensualisation des retraites de la fonction publique. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension, puisqu'elle concerne maintenant 1 532 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, selon le type de pension, treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée.

T.V.A. (champ d'application)

22507. – 13 avril 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les disques qui sont enregistrés au profit de causes humanitaires. Depuis quelques années, en effet, des disques sont réalisés dont les bénéfices vont, par exemple, en faveur de l'Ethiopie, pour la défense de la forêt, pour la lutte contre la drogue. Cependant, ces disques subissent le prélèvement de la T.V.A. Comme il est regrettable que l'Etat tire des profits de causes aussi nobles, il lui demande si des possibilités d'exonération ne pourraient être prévues pour les disques réalisés au profit d'œuvres humanitaires et sociales.

Réponse. – Les ventes de disques effectuées au profit d'œuvres humanitaires empruntent, en général, le circuit habituel de distribution. Des raisons pratiques (paiement fractionné de la taxe tout au long du processus de fabrication et de distribution) ainsi que le respect des principes posés par la sixième directive des Communautés européennes auxquels notre pays a adhéré s'opposent à l'exonération demandée.

T.V.A. (champ d'application)

22574. – 13 avril 1987. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les régularisations de T.V.A. que les agriculteurs propriétaires devenant membres de G.A.E.C. doivent opérer au titre des bâtiments agricoles qu'ils mettent à la disposition du G.A.E.C., en vertu de dispositions fiscales en vigueur. Cette régularisation, qui résulte de la stricte application des textes, est inadaptée et pénalisante : elle crée une charge pour l'associé alors que le bâtiment agricole mis à disposition du G.A.E.C. conserve son usage agricole et qu'il continue à concourir à la réalisation d'opérations imposables ; elle transgresse le principe fondamental de la transparence posé par l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, en plaçant l'associé de G.A.E.C., au point de vue fiscal, dans une situation inférieure à celle d'un exploitant agricole individuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette obligation qui pénalise les exploitants agricoles devenant associés de G.A.E.C.

Réponse. – L'agriculteur qui donne en location des bâtiments ruraux à un autre exploitant doit procéder, le cas échéant, à une régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui a été déduite au moment de la construction ou de l'acquisition de ces immeubles. Pour des raisons d'équité, les règles à suivre doivent être identiques lorsqu'un exploitant met des locaux à la disposition d'un groupement agricole dont il est membre. Pour éviter les difficultés évoquées, l'exploitant a la possibilité de faire apport de ses bâtiments agricoles au groupement. Dans ce cas, la propriété du bien est transférée au G.A.E.C. et celui-ci bénéficie du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au bien apporté. De plus, l'exploitant apporteur est dispensé de régulariser la taxe afférente aux biens constituant des immobilisations apportées à un G.A.E.C assujetti, lorsque le groupement s'est engagé dans l'acte constatant le transfert de propriété à procéder éventuellement aux régularisations auxquelles l'apporteur aurait été tenu.

T.V.A. (taux)

22685. – 13 avril 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des forains. En effet la loi de finances

pour 1987 prévoit que l'entrée dans les parcs de loisirs à thème comme Eurodisneyland, Astérix, Parc des Strumphs auront le taux de T.V.A. préférentiel de 7 p. 100 accordé sur les droits d'entrée perçus pour la visite de ces parcs. Or cette disposition ne concerne pas les fêtes traditionnelles foraines et cela est regrettable car les forains qui permettent l'animation d'une ville ou d'un village depuis plusieurs années acquittent une T.V.A. de 18,6 p. 100 sur les entrées. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir pour le prochain budget le taux de T.V.A. appliqué sur les droits d'entrée sur les manèges tenus par des forains.

Réponse. - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel. Cette disposition, adoptée à l'issue d'un large débat, a pour objet d'inciter à la création d'un type nouveau d'aires de loisirs, permanentes et aménagées. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'en étendre le bénéfice à d'autres activités de loisirs. Toutefois, afin de ne pas créer de distorsion fiscale au détriment des forains, les manèges situés dans les parcs à thème culturel demeurent soumis, comme les manèges forains traditionnels, au taux de 18,60 p. 100.

Impôt sur les sociétés
(détermination du revenu imposable)

22919. - 20 avril 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la loi de finances 1987 qui n'a pas reconduit le principe de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années, suivie d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. L'expérience que nous avons et l'analyse que nous faisons des créations d'entreprises au cours de ces dernières années montrent que les plus performantes ont tiré pleinement parti de l'exonération de l'impôt sur les sociétés : 1° en dégageant des résultats financiers réels ; 2° en conservant ces résultats afin de renforcer les fonds propres ; 3° en confortant de la sorte, non seulement l'autofinancement de l'entreprise, mais aussi sa capacité à négocier des concours financiers extérieurs. L'effet induit de cette exonération a donc fortement contribué au développement des activités, des capacités et des emplois. Un autre aspect de la question, c'est le constat fait par les experts (cf. rapport Doueb) que l'un des facteurs les plus préoccupants de beaucoup d'entreprises françaises, et plus particulièrement des P.M.E. et P.M.I, était la sous-capitalisation estimée en moyenne inférieure de moitié à celle des firmes de l'Europe et des U.S.A. L'insuffisance de l'autofinancement dans le financement global augmente la dépendance de l'entreprise par rapport au système bancaire. Il s'ensuit un surcroît financier préjudiciable au résultat final de l'exploitation. Ainsi s'enclenche le processus de l'endettement croissant par rapport à la trop faible croissance des fonds propres. Personne ne conteste aujourd'hui le rôle irremplaçable et éminent que peuvent jouer les P.M.E. et P.M.I. en matière d'innovation, d'exportation, de création d'emplois et de création d'entreprises, ce qui semblerait pleinement justifier le soutien des pouvoirs publics dont l'impératif est, dans l'intérêt national, de développer et moderniser notre tissu industriel et d'améliorer notre compétitivité et la situation de l'emploi. La non-reconduction des mesures d'exonération fiscale du résultat des entreprises dans les premières années de leur création ne va, à l'évidence, pas dans ce sens. Il lui demande, compte tenu de l'importance de la question, posée au nom des associations de créateurs d'entreprises industrielles et de service de son département, qui ne saurait échapper à monsieur le ministre, de bien vouloir la prendre en considération.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allégement des charges des entreprises, qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel, bénéficient également aux entreprises nouvelles. Ces mesures font partie de la politique d'allégement des prélèvements sur les entreprises qui a été engagée par le Gouvernement et qui s'est traduite également par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et par une baisse de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle baisse du taux de l'impôt sur les sociétés est d'ailleurs proposée dans le cadre du projet de loi sur l'épargne qui est en cours d'examen par le Parlement : ce taux serait ramené de 45 p. 100 à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988. Eu égard aux contraintes budgétaires, cette politique, qui vise à une plus grande neutralité de la politique fiscale, ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes.

Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)

23014. - 20 avril 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 23 de la loi de finance pour 1987 qui ne reconduit pas le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles. Cette disposition semble cependant être conservée et même améliorée puisque, sur certains points du territoire, l'exonération peut s'étendre sur dix années, ce qui tend à prouver son intérêt. Il lui demande de lui expliquer les raisons de sa suppression au plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat et qu'elle permettait à de nombreuses entreprises de consolider leurs fonds propres à partir des profits générés par leur entreprise.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allégement des charges des entreprises, qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel, bénéficient également aux entreprises nouvelles. Ces mesures font partie de la politique d'allégement des prélèvements sur les entreprises qui a été engagée par le Gouvernement et qui s'est traduite également par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et par une baisse de l'impôt sur les sociétés et par une baisse de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle baisse du taux de l'impôt sur les sociétés est d'ailleurs proposée dans le cadre du projet de loi sur l'épargne qui est en cours d'examen par le Parlement : ce taux serait ramené de 45 p. 100 à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988. Le régime évoqué par l'honorable parlementaire et prévu par l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 ne répond pas aux mêmes objectifs. Cette mesure est destinée à favoriser l'implantation d'entreprise dans trois zones du territoire national dans lesquelles la situation de l'emploi revêt un caractère particulièrement préoccupant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23035. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'aux termes d'une instruction (*B.O.* D.G.I. du 5 janvier 1985) l'administration fiscale a estimé que « les cotisations à des associations d'anciens élèves... ne sont pas déductibles, car elles s'accompagnent d'une mise à disposition de services ». Il lui demande d'assouplir cette décision dans le cas des associations d'anciens élèves reconnues d'utilité publique, dont les appels de fonds ventilent avec précision : les cotisations ayant effectivement une contrepartie en services rendus ; les versements aux dons et œuvres ayant pour objet d'assurer le financement d'activités socio-culturelles bénévoles, sans contrepartie, tels que l'octroi de bourses à des élèves méritants, subvention à un club d'élèves, etc. En effet, les versements effectués pour soutenir de telles œuvres, dès lors qu'ils sont parfaitement distincts des cotisations, peuvent être considérés comme des participations à des organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif et culturel, et, en conséquence, devraient être déductibles du revenu imposable dans les limites fixées par la loi.

Réponse. - La décision à laquelle il est fait référence a été prise après enquête qui a porté sur la situation des principales associations d'anciens élèves au regard de l'article 238 *bis* du code général des impôts. Elle a permis de conclure que les cotisations ne constituent pas de véritables libéralités dès lors

qu'elles comportent, dans tous les cas, une contrepartie au moins partielle. Une suite favorable ne peut donc être réservée à la demande de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (agriculture)

23076. – 20 avril 1987. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'un décret du 4 février 1972 a supprimé la règle dite du « butoir » en matière de T.V.A. et que, l'époque, il a été considéré que, pour des raisons budgétaires, toutes les conséquences ne pouvaient en être tirées au regard de certaines professions, notamment la profession agricole. Celle-ci bénéficie donc depuis 1972 d'un « crédit d'impôt T.V.A. » qui, sous réserve de remboursements limités liés à la fixation d'un « seuil de référence », constitue un véritable prêt sans intérêt fait à l'Etat par les agriculteurs et aggrave les difficultés que connaissent certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs spécialisés, les serristes et tous ceux qui ont procédé à des investissements importants entre 1968 et 1972. La plupart des autres professions ont pu, depuis 1972, résorber leur crédit T.V.A. dans le cadre normal de leur activité. Tel n'est pas le cas de l'agriculture, dont les produits supportent généralement le taux réduit de la T.V.A. alors que les moyens de production nécessaires à l'agriculture donnant lieu à déduction sont grevés du taux normal de 18,60 p. 100. Alors que, plus que jamais, l'agriculture subit de plein fouet les effets de la crise, que le revenu des agriculteurs régresse depuis plusieurs années et que le nombre des bénéficiaires concernés, c'est-à-dire ceux qui ont opté pour le régime de la T.V.A. avant 1971, est très réduit, il lui demande si le moment n'est pas venu de régler définitivement l'irritant problème du « crédit de T.V.A. » dans le domaine agricole, le cas échéant par le biais d'un plan de remboursement négocié avec les organisations agricoles.

Réponse. – Dans un arrêt rendu le 8 avril 1987 (requête n° 61-271), le Conseil d'Etat a jugé que le crédit de référence n'est plus opposable aux entreprises qui disposaient d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1971, lorsque ce crédit a été ultérieurement résorbé par voie d'imputation. Cette décision qui va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question posée sera prochainement commentée dans une instruction administrative.

Impôts et taxes
(fraude et évasion fiscales)

23103. – 20 avril 1987. – **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'il l'a interrogé sur les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la fraude fiscale organisée par certains cabinets conseils spécialisés au profit des pays « paradis fiscaux ». Il lui demande de lui indiquer l'ampleur que ses services accordent à ce phénomène et s'il entend alléger d'autant les petits contribuables salariés, commerçants, artisans et petites entreprises qui représentent le tissu économique actif de notre société.

Réponse. – La lutte contre la fraude fiscale internationale, et notamment celle qui utilise les pays à fiscalité privilégiée, constitue une préoccupation constante de l'administration fiscale quels que soient les auteurs des montages frauduleux. Sur un plan législatif, le code général des impôts comporte des dispositions spécifiques, en particulier ses articles 57, 155 A, 209 B et 238 A. Certains services sont en outre spécialisés dans la lutte contre cette forme de fraude, notamment au sein de la direction des vérifications nationales et internationales et de la direction nationales des vérifications de situations fiscales. Enfin, par le canal de l'assistance administrative, la direction générale des impôts coopère avec ses principaux partenaires pour lutter contre ce type de fraude.

Impôts et taxes
(fraude et évasion fiscales)

23104. – 20 avril 1987. – **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui indiquer les suites qu'il entend donner aux rapports de l'O.C.D.E. concernant l'évasion fiscale par le biais des pays dits « paradis fiscaux ». Il lui rappelle que quatre études ont été entreprises et menées à bonne fin, celles-ci concernant exclusivement la fraude ou l'évasion fiscales dans lesquelles sont utilisés deux ou plusieurs pays. Elles insistent tout particulièrement sur l'emploi des règles des conventions fiscales qui ont été rédigées pour empêcher qu'un même revenu soit imposé par plus d'une administration fiscale. Il est bien démontré que l'évasion ou la fraude peuvent être réalisées par divers moyens tels que : le transfert des bénéfices vers les paradis fiscaux (première étude) ; la création dans les paradis fiscaux de sociétés écrans sans réelle activité économique (deuxième étude) ; l'utilisation de sociétés relais dans d'autres pays pour réorienter des flux de revenus (troisième étude) ; la difficulté de détecter les abus due à certains aspects du secret bancaire, faisant l'objet de la quatrième étude. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette source d'inégalités et d'injustices très graves que provoquent ces disparités entre les entreprises françaises. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E. poursuit dans ses différents groupes de travail des réflexions sur des questions présentant un intérêt commun pour les Etats membres. Le rapport auquel fait référence l'honorable parlementaire, comprenant quatre études sur l'évasion et la fraude fiscales internationales, a été publié au mois d'avril 1987. Ces études ont pour objet l'information des praticiens et la direction générale des impôts en fera connaître le contenu à ses services par les moyens de formation et d'information dont elle dispose. Par ailleurs, la législation fiscale comporte des dispositions spécifiques destinées à lutter contre le recours aux « paradis fiscaux » dans les relations économiques internationales. C'est ainsi que l'article 57 du code général des impôts permet de lutter contre la manipulation des prix des transactions à des fins de transfert de bénéfices. De même, l'article 209 B vise à soumettre à l'impôt en France les bénéfices réalisés par des sociétés établies dans des pays à fiscalité privilégiée lorsque ces dernières sont détenues par une société française et qu'elles n'ont pas une activité effective. En outre, les articles 155 A et 238 A permettent d'imposer en France les sommes qui sont abusivement transférées à l'étranger, notamment dans les pays à fiscalité privilégiée. Ce dispositif légal est complété par l'assistance administrative avec les Etats étrangers que la direction générale des impôts met en œuvre avec ses principaux partenaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

23523. – 27 avril 1987. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation que connaissent certains instituteurs qui souhaitent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, mais qui ne peuvent le faire, le temps du service militaire n'entrant pas dans le calcul pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du code des pensions afin de donner satisfaction, notamment, à des instituteurs qui ont effectué leur service militaire au titre des services actifs sous les drapeaux d'une unité combattante.

Réponse. – Ainsi que l'a fait observer le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 22 avril 1953, le temps de service militaire légal accompli, même durant la guerre, par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie B ne peut pas être compté comme services civils actifs pour l'ouverture du droit à pension car, pendant cette période, l'intéressé cesse d'appartenir à son cadre d'origine, ne reçoit pas de traitement et n'effectue aucun versement de retenues pour pension. L'assimilation des services militaires à des services actifs au profit des fonctionnaires dont les emplois sont classés dans la catégorie B pour la retraite ne pourrait qu'entraîner des revendications de la part des fonctionnaires ne bénéficiant pas de ce classement en vue d'obtenir une réduction de l'âge d'admission à la retraite au prorata de leur temps de services militaires. Elle conduirait, à terme, à accepter la prise en compte, *prorata temporis,* de tous les services actifs, ce qui irait à l'encontre des motifs qui ont conduit à la distinction, au regard de la retraite, de deux catégories de services. Il est apparu, en effet, que le départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ne se justifiait que pour les fonctionnaires ayant occupé pendant une période suffisamment longue pour être significative des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. De plus, la fixation à quinze années de services de catégorie B de la condition d'abaissement de l'âge de jouissance de

la pension correspond à la durée minimale de services exigée d'un fonctionnaire pour obtenir un droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires. La rupture de ce parallélisme introduirait un élément d'incohérence. Enfin, le droit de jouissance d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans lié au service actif n'a pas son homologue dans le régime général d'assurance vieillesse. Or, la prise en compte des services militaires en tant que services actifs accroîtrait les avantages dont bénéficient déjà les fonctionnaires, notamment en matière de pension par rapport aux salariés du secteur privé. Pour tous ces motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante pour décompter les services militaires comme des services actifs.

T.V.A. (déductions)

23768. – 27 avril 1987. – **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'anomalie que constitue l'impossibilité pour les exploitants d'auto-école de récupérer la T.V.A. sur les voitures-écoles alors que ces dernières représentent leur principal outil de travail. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23794. – 27 avril 1987. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la répartition des dotations en capital supplémentaires dégagées des privatisations. Il aimerait savoir comment le Gouvernement va procéder au partage des dotations issues des privatisations, notamment en ce qui concerne la S.N.C.F. Ne serait-il pas judicieux que cet argent public soit utilement investi dans la réalisation du T.G.V. Nord, cet investissement apparaît indispensable pour le renouveau économique de la région Nord - Pas-de-Calais et renforcera sa compétitivité au sein de la C.E.E. Au vu de ces éléments, il lui demande quelle partie il compte réserver au projet du T.G.V. Nord. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement a décidé d'attribuer à la S.N.C.F. une dotation en capital de 1 400 millions de francs au titre du projet de T.G.V.-Atlantique, en cours de réalisation, et dont la mise en service est prévue courant 1989. Quant au projet de T.G.V.-Nord reliant notamment Paris et Bruxelles, il fait actuellement l'objet d'études approfondies tant au plan technique qu'économique ou financier. En ce qui concerne le tracé à retenir, une commission, présidée par M. Rudeau, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, a récemment examiné l'ensemble des variantes possibles en concertation avec les élus des régions concernées. Le rapport de cette commission a été transmis aux administrations intéressées. A la suite de ce rapport, des études devront être conduites afin d'apprécier la rentabilité des divers tracés possibles et les conditions de financement d'un investissement qui, au total, pourrait représenter plus de vingt milliards de francs. Ces dernières devront notamment tenir compte des contraintes fortes que représentent, d'une part, la situation financière de la S.N.C.F., dont l'endettement excède 80 milliards de francs et, d'autre part, les positions en ce domaine des partenaires européens de la France, également concernés par le projet (Belgique, R.F.A., Pays-Bas).

Enseignement (fonctionnement)

23800. – 27 avril 1987. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 156, paragraphe II, du décret du 29 décembre 1962 qui prévoit que la responsabilité de l'agent comptable « ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour les opérations prises en charge lors de la remise de service, et qui n'auraient pas fait l'objet de réserves par le comptable entrant, dans un délai de six mois pouvant être prorogé par décision du ministre chargé du budget ». La notion de « réserves » ne faisant l'objet d'aucune précision, il lui demande de lui indiquer la nature, le contenu, la forme et les conséquences de ces réserves.

Réponse. – L'article 60, paragraphe III, dernier alinéa de la loi du 23 février 1963, prévoit que la responsabilité pécuniaire des comptables publics « ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service, ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai fixé par décret ». L'article 17 du décret du 29 septembre 1964 prévoit que ce délai est fixé à six mois, mais qu'il peut être prorogé par décision du ministre des finances. Ce délai dont disposent les comptables, à compter de leur date d'installation, doit leur permettre d'examiner les opérations qu'ils prennent en charge de leur prédécesseur et de signaler celles dont le dénouement leur paraît avoir été compromis et dont ils n'acceptent pas d'assumer la responsabilité. Le silence du comptable entrant vaut acceptation tacite d'assurer, sous sa responsabilité, l'apurement de l'ensemble des opérations à régulariser et des restes à recouvrer se rattachant à la gestion du comptable sortant. La procédure des réserves ainsi instituée, par essence facultative, est de nature, si elle est mise en œuvre, à constituer une garantie fondamentale pour le comptable, en tant qu'elle individualise sa gestion par rapport à celle de son prédécesseur, l'assurant ainsi de ne pas avoir à répondre d'errements dont il a justifié qu'ils ne sont pas de son fait. Les réserves doivent être formulées par écrit et doivent être mentionnées au procès-verbal de remise de service, notamment lorsqu'à cette occasion un déficit de caisse est constaté, mais les plus fréquentes concernent les restes à recouvrer pour lesquels le comptable estime que le recouvrement n'a pas été suffisamment diligent. La formulation de réserves ne dispense naturellement pas le comptable d'effectuer de nouvelles diligences pour obtenir le recouvrement des restes à recouvrer.

Collectivités locales (finances locales)

24273. – 11 mai 1987. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes posés à certains syndicats mixtes qui, s'ils regroupent des institutions autres que des collectivités territoriales, ne peuvent être exonérés de la taxe sur les salaires, ni admis au bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A., ni conférer à leur personnel le statut de la fonction publique territoriale. Ainsi, la présence des établissements publics consulaires, présence qui revêt le plus grand intérêt au sein des syndicats mixtes, fait perdre totalement à ces derniers le bénéfice du régime fiscal et administratif attaché aux collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et de porter à sa connaissance les mesures que ses services pourraient envisager de prendre pour faire bénéficier les syndicats mixtes des attributions du fonds de compensation de la T.V.A. proportionnellement au montant des contributions aux recettes du syndicat versées par les personnes morales qui bénéficient déjà du fonds. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les départements, les communes, les régions et leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, centres de formation des personnels communaux). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tous autres organismes n'ayant pas cette qualité. En revanche, la loi ne mentionne pas expressément les syndicats mixtes qui peuvent regrouper soit des collectivités locales de catégories différentes, soit à la fois des collectivités locales et des organismes consulaires ou d'autres personnes morales qui ne sont pas elles-mêmes éligibles aux dotations du fonds. Toutefois, il est admis que les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités locales peuvent bénéficier de la compensation de la T.V.A. sur leurs dépenses réelles d'investissement dans les mêmes conditions que les autres organismes de regroupement intercommunal. Il en va différemment dans le cas plus répandu où ces syndicats admettent, à titre statutaire, d'autres partenaires comme les chambres de commerce et d'industrie ou de simples associations de la loi de 1901. L'extension du bénéfice du F.C.T.V.A. à de tels syndicats conduirait, en effet, inévitablement à une généralisation

des attributions du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui, à terme, remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxes foncières)

24652. – 18 mai 1987. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. La loi du 31 décembre 1945 exemptait ces immeubles d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans. Or le gouvernement précédent a réduit ce délai à quinze ans en 1983. Malgré les assurances données par l'opposition à l'époque, il semble que cette mesure inique, rompant unilatéralement des engagements fermes pris par l'Etat, n'ait jamais été remise en cause. Ce sont surtout les contribuables modestes qui ont subi les effets de cette suppression, et en tout état de cause, il paraît anormal que des avantages fiscaux accordés pour un temps défini, et en fonction desquels de nombreux citoyens ont investi dans l'immobilier, soient délibérément supprimés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le délai initial de vingt-cinq ans et de compenser le préjudice subi par les acquéreurs ces dernières années.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés quela réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière surles propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquiter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité pubique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

13529. – 1er décembre 1986. – **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** ayant fait part de son intention de déposer un projet de loi destiné à veiller à ce que le contrôle des chambres régionales des comptes ne se transforme pas en contrôle d'opportunité, **M. Michel Peichat** lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il lui demande notamment ce que prévoiera ce projet et s'il concernera uniquement le contrôle des chambres régionales des comptes ou également le contrôle des tribunaux administratifs que certains élus jugent trop tâtillon.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

22132. – 6 avril 1987. – **M. Michel Peichat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° **13529** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La loi du 2 mars 1982 qui a supprimé le contrôle a priori du représentant de l'Etat sur les actes des collectivités locales a prévu, dans son article 84, la création des chambres régionales des comptes. Aux termes de la loi, celles-ci ont une double mission : elles rendent un avis en matière de contrôle budgétaire des collectivités locales ; elles exercent un contrôle juridictionnel des comptes des collectivités locales. La participation des chambres régionales des comptes au contrôle budgétaire s'est exercée pour la première fois en 1983 dans les conditions définies par la loi du 2 mars 1982 et le décret d'application n° 83-224 du 22 mars 1983. Lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie, elle formule des propositions : de règlement du budget primitif de la collectivité lorsque celui-ci n'a pas été adopté et transmis avant le terme légal ; le représentant de l'Etat règle alors le budget au vu de ces propositions ; de rétablissement de l'équilibre budgétaire ; la collectivité peut alors prendre les mesures nécessaires par une nouvelle délibération de son assemblée ; d'inscription d'office par le préfet, d'une dépense obligatoire après mise en demeure à la collectivité, restée sans effet. Lorsque le représentant de l'Etat règle le budget, il ne peut s'éloigner des propositions de la chambre que par une décision motivée. Par ailleurs, les chambres régionales des comptes sont chargées, aux termes de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de juger l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics. A cette occason, elles peuvent présenter aux collectivités territoriales soumises à leur juridiction des observations sur leur gestion. De nombreux élus locaux, de toutes sensibilités politiques, s'inquiétent des conséquences que peut présenter, non pas l'exercice du contrôle de régularité prévu par le législateur, mais sa dérive vers une certaine forme de contrôle d'opportunité. C'est pourquoi afin d'améliorer les mécanismes de contrôle, le projet de loi portant diverses dispositions d'amélioration de la décentralisation, qui sera prochainement soumis au Parlement, prévoit de confier aux trésoriers payeurs généraux le soin d'arrêter les comptes des communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que des établissements publics qui leur sont rattachés. Par ailleurs, le contrôle effectué par les tribunaux administratifs garantit l'objectivité et l'impartialité de l'appréciation définitivement portée sur la légalité des actes des collectivités locales. Ce caractère juridictionnel du contrôle de légalité rend malaisée une censure rapide des illégalités constatées. A part cette relative lenteur dans l'instruction des dossiers, aucune observation particulière n'a été enregistrée sur la qualité du contrôle exercé par les tribunaux administratifs. A l'heure actuelle, il n'est envisagé d'apporter aucune modification de quelque nature que ce soit à ce dispositif de contrôle mis en place par la loi du 2 mars 1982.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

11005. – 20 octobre 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les difficultés rencontrées par des maîtres d'apprentissage souhaitant accueillir deux apprentis de même année. En effet, si des communiqués de presse émanant des pouvoirs publics précisent que : « désormais un maître d'apprentissage pouvait accueillir deux apprentis de même année », les services de la direction du travail et de l'emploi refusent de déroger aux textes en vigueur. Il lui demande donc si des textes réglementaires permettant à des maîtres d'apprentissage d'accueillir deux apprentis de même année sont en préparation et à quelle date ces dispositions pourraient être applicables.

Apprentissage (politique et réglementation)

24581. – 11 mai 1987. – **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que sa question écrite n° **11005,** insérée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services rappelle que le Gouvernement s'attache à développer l'apprentissage en tant que voie normale pour l'insertion professionnelle des jeunes. A cet effet, un projet de loi portant réforme de l'apprentissage sera examiné par le Parlement au mois de juin. Ce projet, qui vise l'élargissement des niveaux de qualification préparés par ce mode de formation, doit également prendre en compte toutes les conditions permettant d'assurer au plus grand nombre possible de jeunes une véritable qualification professionnelle, ainsi que les meilleures conditions d'accueil en entreprise. S'agissant du nombre maximal d'apprentis pouvant être simultanément formés dans une entreprise, cela relève du domaine réglementaire ; les aménagements qui seront apportés au texte en vigueur rentrent dans le cadre des textes d'application de la loi réformant l'apprentissage. Les dispositions actuelles permettent certes, lorsque l'employeur travaille seul, d'accueillir deux apprentis d'années différentes de formation, auxquels peut s'en ajouter un par employé répondant aux

conditions requises. Il est prévu, conformément à l'annonce qui a été faite par le Premier ministe lors de l'assemblée générale permanente des chambres de métiers en juin 1986, d'inscrire dans le règlement la possibilité pour un artisan travaillant seul d'accueillir deux apprentis de même année de formation. Cette mesure est actuellement insérée dans les textes réglementaires en cours d'élaboration, de manière à ce qu'elle puisse entrer en vigueur au plus tôt, et, si possible, dès la rentrée 1987.

Travail (travail au noir)

17219. – 26 janvier 1987. – **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1986, relative aux commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les tarifs de main d'œuvre. En ce qui concerne la composition de ces commissions, il apparaît que les représentants des organisations professionnelles du secteur des bâtiments (artisans ou petites entreprises) connaissent des difficultés pour pouvoir y siéger alors que le travail clandestin concerne plus particulièrement ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer une juste représentation de toutes les organisations professionnelles au sein de cette commission.

Travail (travail au noir)

23634. – 27 avril 1987. – **M. Philippe Pseud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17219 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, concernant les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1986, relative aux commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'œuvre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Une circulaire en date du 19 septembre 1986 relative à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre prise pour l'application du décret de création de cette instance a précisé, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, qu'il appartient au commissaire de la République, en fonction de la situation locale, de désigner parmi les organismes évoqués à l'article 4 (du décret) ceux dont tous les représentants devraient être en permanence associés aux travaux de la commission. Il devrait par exemple en être ainsi... « des représentants des organisations professionnelles particulièrement concernées par le travail clandestin ». A cet égard, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et des branches professionnelles annexes (C.A.P.E.B.) a d'ailleurs adressé à ses syndicats départementaux une circulaire d'information et de sensibilisation sur le dispositif mis en place. Il convient donc que les organisations concernées se rapprochent des préfets afin de faire connaître leur souhait de siéger dans ces commissions.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

23063. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que le décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 a institué les chambres régionales de métiers. Désormais, sur la demande de la majorité des chambres de métiers d'une région, un arrêté ministériel peut transformer la conférence régionale des métiers prévue à l'article 11 du décret du 30 décembre 1964 en chambre régionale de métiers qui a la qualité d'établissement public. Toutefois, en l'absence d'alinéa spécifiant les modalités d'application de ces dispositions en Alsace-Lorraine, ce texte ne peut s'appliquer dans ces deux régions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'une chambre régionale de métiers en Alsace et en Lorraine.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande que soient précisées les mesures d'adaptation aux départements de Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales de métiers, envisagées en vue de la création d'une chambre régionale de métiers en Alsace et en Lorraine. S'agissant de l'Alsace, le décret précité n'est pas applicable puisqu'il n'existe qu'une seule chambre de métiers dans cette région administrative. En revanche, la création d'une chambre régionale de métiers dans la région de Lorraine est bien envisagée. Le projet fait actuellement l'objet d'une concertation entre le commissaire de la République de région et les chambres de métiers concernées. Ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un avis, il nécessitera la mise au point d'un décret spécifique. Il est nécessaire que puisse se dégager un consensus sur les compétences de la future chambre régionale au regard des compétences propres des chambres qui la composent dont l'une, celle de la Moselle, relève du droit local. La procédure réglementaire sera engagée dès qu'une proposition aura été faite en ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : paiement des pensions)

24148. – 4 mai 1987. – **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les modalités de paiement des retraites des commerçants. En effet, il semble que la mensualisation des retraites ne s'applique toujours pas aux commerçants, en raison d'une réticence des caisses de vieillesse des commerçants, alors qu'elle est effective dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Cette situation engendre parfois des difficultés financières que l'on imagine aisément. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une généralisation de la mensualisation des retraites puisse s'opérer.

Réponse. – Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales sont des régimes autonomes dont les prestations sont calculées et versées suivant des règles propres. Les conseils d'administration de ces régimes n'ont pas demandé, pour l'instant, au Gouvernement, l'extension de la mensualisation des retraites. Une telle demande ne manquerait pas d'être prise en considération s'il apparaît qu'elle est compatible avec les capacités de financement des régimes concernés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Chine)

19532. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur la nécessité, pour le devenir de la chaussure française, d'engager d'ores et déjà la renégociation de l'accord d'autolimitation avec la Chine. Depuis plusieurs années, l'industrie française de la chaussure souffre d'un taux de pénétration des importations qui ne cesse de croître et sera sans doute proche de 60 p. 100 pour 1986. Contrairement à d'autres pays de la communauté européenne, dont notamment l'Allemagne fédérale, l'Italie et le Portugal, la France ne bénéficie, à l'égard de la Chine, que d'un accord portant sur deux produits : les pantoufles et les espadrilles. Les importations de toutes les autres catégories d'articles ne font l'objet d'aucune limitation. Avec plus de 28 millions de paires en 1985, constituées à 90 p. 100 de pantoufles et d'espadrilles, la Chine est notre deuxième fournisseur de chaussures et d'articles chaussants. Or les contingents portant sur les importations de ces deux types d'articles sont déjà fixés à des niveaux très élevés et représentent dans chacun des cas environ 35 à 40 p. 100 du marché français. Sur les 13 millions de paires d'espadrilles fabriquées dans la Communauté économique européenne, 10 millions sont produites par la France. Pour ce qui est de la production de pantoufles, il semble que l'on assiste, depuis quelques mois, à une lente amélioration malgré une majoration sensible des importations (+ 12 p. 100 en 1985), premiers résultats de l'accord conclu en 1984 avec la Chine, pour trois années (règlement C.E.E. 3667-84 du 21 décembre 1984). Compte tenu des niveaux atteints pour les importations de ces articles et des délais inhérents aux procédures de négociations, il serait nécessaire d'engager au plus tôt le renouvellement pour trois ans de l'accord en vigueur aux chiffres de 1987. Sur ce point, il serait souhaitable de demander l'ouverture d'une commission d'enquête auprès de la Communauté européenne.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont très conscients de l'importance des importations de chaussures en France et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises de ce sec-

teur. Ainsi, en 1986, le nombre de chaussures importées a atteint 175 millions de paires représentant une valeur de 99 millions de francs ; ces importations sont donc un élément essentiel d'approvisionnement du marché national, puisque leur taux de pénétration est proche de 60 p. 100. A l'inverse, les entreprises françaises n'ont exporté que 57 millions de paires de chaussures pour 51 millions de francs. Dès lors, le taux de couverture du secteur de la chaussure n'a atteint que 52 p. 100 en 1986, témoignant ainsi d'une dégradation par rapport aux résultats de 1985. Ce constat est la résultante de deux situations très contrastées : la France est excédentaire (26 millions de francs d'exportations contre 23 millions de francs d'importations, soit un taux de couverture de 113 p. 100) dans ses échanges de chaussures avec tous les pays tiers hors C.E.E. ; à l'inverse, sa balance est très déficitaire avec les autres Etats membres de la C.E.E., puisque la valeur des importations de chaussures d'origine communautaire s'est élevée à 76 millions de francs en 1986 alors que les ventes françaises vers ces pays n'ont atteint que 25 millions de francs (soit un taux de couverture de 33 p. 100). Ainsi, l'importance du taux de pénétration des chaussures importées dans le marché intérieur français et la faiblesse du taux de couverture de ce secteur s'expliquent essentiellement par le grave déséquilibre de notre commerce intra-communautaire de produits originaires des autres Etats membres de la C.E.E. La limitation des importations de chaussures en France doit être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. En effet, en 1986 comme en 1985, 77 p. 100 des chaussures importées en France ont été produites dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Or, comme le souligne le livre blanc réalisé en avril 1986 par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure en France, les dispositions du Traité de Rome sont telles qu'elles interdisent toute possibilité de protection commerciale à l'encontre de ces pays. Les professionnels français de la chaussure viennent d'appeler à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur les importations d'espadrilles et de pantoufles originaires de Chine. Le dispositif de protection instauré en 1983 a été reconduit jusqu'en 1987 par le réglement C.E.E. n° 3667-84 du 21 décembre 1984. L'application de l'accord d'autolimitation a connu des difficultés en 1984 et 1985, années au cours desquelles le niveau fixé a été dépassé. A la demande des pouvoirs publics français, la Commission a modifié, le 3 octobre 1985, le niveau des importations fixé pour 1986 et 1987, en leur imputant le montant des dépassements constatés. Depuis lors, les autorités chinoises ont fait un effort décisif pour maîtriser leur flux d'exportation et remplissent de manière satisfaisante leurs engagements. De vives pressions continuent de s'exercer sur les marchés français de l'espadrille et de la pantoufle. En outre, les autres Etats membres de la Communauté producteurs d'espadrilles et de pantoufles bénéficient d'ores et déjà de restrictions quantitatives nationales. C'est pourquoi mes services sont en train d'examiner avec les professionnels le dossier économique mettant en évidence les difficultés de ce secteur et les conséquences qu'aurait un accroissement des exportations chinoises de ces produits. Enfin, les pouvoirs publics sont, de manière générale, extrêmement attentifs à ce que les importations originaires des pays tiers ne soient pas réalisées à des conditions de concurrence anormales. Mes services ont ainsi eu l'occasion, à diverses reprises, d'appeler l'attention des organisations professionnelles de la chaussure sur la possibilité qu'elles ont d'engager sous leur propre responsabilité, et en liaison avec les autres producteurs communautaires, une plainte auprès de la Commission des communautés européennes à l'encontre d'importations faites à des conditions éventuelles de dumping ou de concurrence anormale.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

20435. – 16 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** quelle est la position de la France devant le report des mesures antidumping à Bruxelles, le 6 février, après la pression des industriels japonais.

Réponse. – Le développement des pratiques de dumping des exportateurs des pays tiers sur le marché de la Communauté économique européenne, en particulier en France, préoccupe fortement les pouvoirs publics français, très soucieux du respect des règles de concurrence loyale dans le commerce international et très attentifs aux importations originaires des pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement anormale. La procédure antidumping joue un rôle fondamental dans la défense commerciale de l'Europe grâce à ses résultats efficaces ; elle constitue un élément essentiel de la politique commerciale des pouvoirs publics français. Les mesures antidumping prises au cours des dix-huit derniers mois, en particulier à l'encontre des importations japonaises d'excavateurs hydrauliques, de balances électroniques, de photocopieurs, ont reçu le soutien actif de la France. De nombreuses autres plaintes ayant une importance stratégique pour l'industrie communautaire, notamment française (semi-conducteurs, fours à micro-ondes, radio-téléphones mobiles, lecteurs de disques compacts, magnétoscopes, etc.), sont en cours d'examen par les services de la commission. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, un projet de règlement visant à modifier la réglementation antidumping communautaire applicable aux importations dans la C.E.E. de pièces détachées de produits soumis à droits antidumping fait actuellement l'objet d'un examen attentif au sein des instances compétentes du Conseil des communautés européennes. La lutte contre les pratiques commerciales déloyales, en particulier en dotant la réglementation antidumping communautaire d'instruments juridiques lui permettant de combattre les détournements de droits, a toujours été soutenue par les autorités françaises, qui ont bien entendu réaffirmé cette position de principe à l'occasion de la discussion de ce texte qui devrait être adopté « c'est du moins le souhait du Gouvernement français, qui œuvre en ce sens auprès de ses partenaires » dans les meilleurs délais possibles.

Cuir (commerce extérieur)

20468. – 16 mars 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de bien vouloir le renseigner sur le volume des importations de chaussures. Il demande à connaître, en outre, les dispositions prises ou envisagées pour soutenir la production et l'avenir des fabricants de la C.E.E. et singulièrement de notre pays. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.***

Réponse. – Les pouvoirs publics sont très conscients de l'importance des importations de chaussures en France et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises de ce secteur. Ainsi, en 1986, le nombre de chaussures importées a atteint 175 millions de paires représentant une valeur de 99 millions de francs ; ces importations sont donc un élément essentiel d'approvisionnement du marché national puisque leur taux de pénétration est proche de 60 p. 100. A l'inverse, les entreprises françaises n'ont exporté que 57 millions de paires de chaussures pour 51 millions de francs. Dès lors, le taux de couverture du secteur de la chaussure n'a atteint que 52 p. 100 en 1986, témoignant ainsi d'une dégradation par rapport aux résultats de 1985. Ce constat est la résultante de deux situations très contrastées : la France est excédentaire (26 millions de francs d'exportations contre 23 millions de francs d'importations, soit un taux de couverture de 113 p. 100) dans ses échanges de chaussures avec tous les pays tiers hors C.E.E. ; à l'inverse, sa balance est très déficitaire avec les autres Etats membres de la C.E.E. puisque la valeur des importations de chaussures d'origine communautaire s'est élevée à 76 millions de francs en 1986 alors que les ventes françaises vers ces pays n'ont atteint que 25 millions de francs (soit un taux de couverture de 33 p. 100). Ainsi, l'importance du taux de pénétration des chaussures importées dans le marché intérieur français et la faiblesse du taux de couverture de ce secteur s'expliquent essentiellement par le grave déséquilibre de notre commerce intracommunautaire de produits originaires des autres Etats membres de la C.E.E. Ainsi, la limitation des importations de chaussures en France doit être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. En effet, en 1986 comme en 1985, 77 p. 100 des chaussures importées en France ont été produites dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Or, ainsi que le souligne le livre blanc réalisé en avril 1986 par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure en France, les dispositions du traité de Rome sont telles qu'elles interdisent toute possibilité de protection commerciale à l'encontre de ces pays. Les professionnels français de la chaussure viennent d'appeler à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur les importations d'espadrilles et de pantoufles originaires de Chine. Le dispositif de protection instauré en 1983 a été reconduit jusqu'en 1987 par le règlement C.E.E. n° 3667-84 du 21 décembre 1984. L'application de l'accord d'autolimitation a connu des difficultés en 1984 et 1985, années au cours desquelles le niveau fixé a été dépassé. A la demande des pouvoirs publics français, la Commission a modifié, le 3 octobre 1985, le niveau des importations fixé pour 1986 et 1987, en leur imputant le montant des dépassements constatés. Depuis lors, les autorités chinoises ont fait un effort décisif pour maîtriser leurs flux d'exportation et remplissent de manière satisfaisante leurs engagements. De vives pressions continuent de s'exercer sur les marchés français de l'espadrille et de la pantoufle. En outre, les autres

Etats membres de la Communauté producteurs d'espadrilles et de pantoufles bénéficient d'ores et déjà de restrictions quantitatives nationales. C'est pourquoi le ministre délégué chargé du commerce extérieur a demandé à ses services d'examiner avec les professionnels le dossier économique mettant en évidence les difficultés de secteur et les conséquences qu'aurait un accroissement des exportations chinoises de ces produits. Enfin, les pouvoirs publics sont, de manière générale, extrêmement attentifs à ce que les importations originaires des pays tiers ne soient pas réalisées à des conditions de concurrence anormales. Les services du ministre délégué chargé du commerce extérieur ont ainsi eu l'occasion, à diverses reprises, d'appeler l'attention des organisations professionnelles de la chaussure sur la possibilité qu'elles ont d'engager sous leur propre responsabilité, et en liaison avec les autres producteurs communautaires, une plainte auprès de la Commission des communautés européennes à l'encontre d'importations faites à des conditions éventuelles de dumping ou de concurrence anormale.

Sécurité sociale (cotisations)

20014. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** que les inspecteurs de l'U.R.S.S.A.F. ont tendance à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales patronales les indemnités d'expatriation. Il lui demande s'il compte intervenir pour faire cesser cette situation qui gêne nos exportations.

Réponse. – Les conditions d'exonération, au regard des cotisations sociales, des indemnités versées aux travailleurs salariés au titre des frais professionnels ont été fixées par un arrêté ministériel du 26 mai 1975. Le régime applicable aux indemnités d'expatriation a été précisé par une lettre ministérielle du 5 août 1981. Partageant l'analyse faite, sur le plan fiscal, par les services du ministère du budget, cette lettre a posé le principe que ces indemnités, destinées à compenser les sujétions et les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation des salariés envoyés à l'étranger par leur employeur, doivent être regardées comme constituant un supplément de rémunération et entrent en conséquence dans l'assiette des cotisations spéciales. Par contre ces indemnités échappent aux cotisations d'assurance chômage et sous certaines conditions précisées par la délibération n° 8 de l'A.G.I.R.C. aux cotisations d'assurance retraite complémentaire des cadres. Le ministère des affaires sociales étudie, par ailleurs, des mesures qui modifieront dans un sens plus libéral le régime applicable aux indemnités versées à titre de frais professionnels aux salariés français qui travaillent hors de France. Pour sa part, le ministre délégué chargé du commerce extérieur ne peut qu'être favorable à tout allégement des charges sociales des entreprises qui engagent des frais importants de personnel pour être présents sur les marchés étrangers, et suit avec intérêt le consensus qui se dessine actuellement sur les modifications projetées entre le ministère et les entreprises concernées.

Commerce extérieur (Japon)

21853. – 6 avril 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** s'il est vrai qu'à compter du 1er janvier 1988 une réforme en profondeur de la taxation des boissons alcoolisées sera mise en application au Japon. D'autre part, il lui demande si les tarifs douaniers sur les vins et spiritueux importés au Japon seront bientôt réduits, et dans quelle proportion.

Réponse. – La réforme du système de taxation des boissons alcoolisées prévue pour le 1er janvier 1988 est reportée à plus tard en raison du refus, vraisemblablement provisoire, de la Diète d'adopter le projet de loi relatif à l'introduction de la T.V.A. dans le système fiscal japonais. Par contre, les autorités japonaises ont procédé, le 1er avril 1987, à une réduction de 30 p. 100 environ des tarifs douaniers appliqués aux boissons alcoolisées importées, dont la liste est jointe.

Tariff reduction plan on alcoholic beverages in F.Y. 1987 starting on April 1st

1. The excarpt of tariff council report issued on December 24, 1986

Number	Description	Current Rate	New Rate
22.04	Grape must	256 yen/l	64 yen/l
22.05-1	Champagne and other sparkling wine	288 yen/l (GSP) 208 yen/l	201.60 yen/l (GSP) 145.60 yen/l
22.05-2 ox	Sherry, port and other fortified grape wine	176 yen/l	123.20 yen/l
22.05-2 ox	Wine (those in containers of a capacity of 150 l or less)	30.4% or 224 yen/l whichever is the less, subject to a minimum customs duty of 132.80 yen/l.	21.3% or 156.80 yen/l whichever is the less, subject to a minimum customs duty of 93 yen/l.
22.06	Vermouth and other flavoured grape wine	100.80 yen/l (GSP) 72 yen/l	70.60 yen/l (GSP) 50.40 yen/l
22.07-2 cx	Fermented beverages containing added fruit juices, etc. (for example, wine cooler)	61.60 yen/l	30.80 yen/l
22.07-2 ox	Other fermented beverages	61.60 yen/l (GSP) 44 yen/l	43.10 yen/l (GSP) 30.80 yen/l
22.09-1 (1) A ox	Bourbon whisky (those of an alcoholic strength of 50° or higher, excluding those in containers of a capacity less than 2 l)	19.6%	13.7%
22.09-1 (1) A ox	Rye whisky (those of an alcoholic strength of 50° or higher, excluding those in containers of a capacity less than 2 l)	22.4%	15.7%
22.09-1 (1) A ox	Other whisky (those of an alcoholic strength of 50° or higher, excluding those in containers of a capacity less than 2 l)	296 yen/l	207.20 yen/l
22.09-1 (1) B ox	Bourbon whisky (those of an alcoholic strength of less than 50° or those in containers of a capacity less than 2 l)	19.6%	13.7%
22.09-1 (1) B ox	Rye whisky (those of an alcoholic strength of less than 50° or those in containers of a capacity less than 2 l)	22.4%	15.7%
22.09-1 (1) B ox	Other whisky (those of an alcoholic strength of less than 50° or those in containers of a capacity less than 2 l)	246.40 yen/l	172.50 yen/l
22.09-1 (2) A	Brandy (those of an alcoholic strength of 50° or higher, excluding those in containers of a capacity less than 2 l)	276 yen/l	193.20 yen/l
22.09-1 (2) B	Brandy (those of an alcoholic strength of less than 50° or those in containers of a capacity less than 2 l)	325.60 yen/l	227.90 yen/l
22.09-1 (3)	Gin	28% or 123.20 yen/l, whichever is the less (GSP) 88 yen/l	19.6% or 86.20 yen/l, whichever is the less (GSP) 61.60 yen/l

Number	Description	Current Rate	New Rate
22.09-1 (4) ex	Rum (*)	28.8%	20.2%
22.09-1 (4) ex	Other distilled alcoholic beverages (*)	25.6% (GSP) 36 yen/l	17.9% (GSP) 25.20 yen/l
22.09-2 (1)	Liqueurs	201.60 yen/l	141.10 yen/l
22.09-2 (3)	Other spirituous beverages	128 yen/l	89.60 yen/l

(*) As for those within the quota, intended for use in distilling alcohol for making alcoholic beverages through continuous still, these tariffs are free.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

21037. – 23 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de délabrement de la salle du Jeu de Paume à Versailles, où la première Assemblée nationale, proclamant à l'unanimité dans le célèbre serment du 20 juin 1789 que rien ne pouvait l'empêcher de continuer ses délibérations, affirma pour la première fois en France le principe de démocratie. Elle demande ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour assurer la restauration et l'ouverture au public de ce haut lieu de la démocratie, à l'approche du bicentenaire de la Révolution.

Réponse. – La salle du Jeu de Paume à Versailles, qui se trouvait dans un grand état de délabrement, a été entièrement restaurée. L'installation des sculptures à l'intérieur est en voie d'achèvement, et la fin des travaux en cours est prévue pour décembre 1987. Le musée national du château de Versailles, très soucieux de célébrer le bicentenaire du Serment du Jeu de Paume, prépare, à cet effet, une exposition qui donnera lieu à la publication d'un catalogue. Elle se tiendra dans la salle du Jeu de Paume et permettra au public de visiter ce haut lieu de l'histoire de France.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

25120. – 25 mai 1987. – **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les carences que comporte le renouvellement de notre flotte de surface. Son vieillissement, la diminution de son tonnage, la réduction du nombre de bâtiments sont autant d'éléments préoccupants. Il ne faut pas oublier que notre capacité d'action et d'intervention outre-mer dépend de nos bâtiments de surface. C'est pourquoi, il lui semble important, aprés l'adoption de la loi de programmation militaire, de ne pas descendre en deçà d'un seuil de tonnage, en nombre de navires, à partir duquel la marine nationale serait en position de faiblesse et ne pourrait plus remplir correctement ses différentes missions. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point important pour notre défense nationale.

Réponse. – Le tonnage général de la flotte de surface est en diminution mais cet indicateur ne revêt pas la même signification qu'autrefois. En effet, une frégate moderne regroupe elle-même, qu'il s'agisse de puissance de feu, de capacité de détection ou de possibilité d'investigation, l'équivalent de plusieurs bâtiments lourds et légers de l'avant-guerre. Le nombre de bâtiments a naturellement une importance quant à la capacité d'action d'une marine : la flotte de surface actuelle se compose d'une centaine de bâtiments de combat et de soutien. Il est vrai que du retard a été pris pour le remplacement des bateaux de surface et qu'il va falloir le combler. D'ici à 1995, une douzaine de bâtiments de combat de dimension océanique et une dizaine de dragueurs seront à remplacer. Ces derniers le seront par le lancement d'une série de bâtiments antimines océaniques dont six doivent être commandés au cours de la programmation 1987-1991. Les bâtiments de combat de dimension océanique seront remplacés par des unités de deux catégories : des frégates ou corvettes sophistiquées et bien armées dont quatre unités entreront en service et trois autres seront commanadées au cours de la programmation précitée ; des bâtiments de présence outre-mer, à capacités militaires convenables, en cours de définition dont la construction sera lancée dés que possible. En attendant leur entrée en service, un certain nombre d'unités seront probablement prolongées. La loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 constitue un plan à moyen terme qui prend en compte le maintien de la cohérence de toutes les composantes de la marine : sous-marins stratégiques, aéronavale, sous-marins d'attaque et forces de surface. Le renouvellement de la flotte devra faire l'objet d'une relative priorité d'ici à 1995.

Service national (dispense)

25192. – 25 mai 1987. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités actuelles d'exemption des obligations du service national actif, en faveur des jeunes français. Ces exemptions, telles que prévues par les dispositions du code du service national, sont consenties par la commission régionale des dispenses sous le contrôle de la juridiction administrative, en faveur des jeunes, lorsqu'ils sont soutien de famille ou lorsque leur présence est totalement indispensable au maintien de l'activité d'une entreprise agricole ou industrielle à caractère familial. A l'heure actuelle, quel que soit le grand effort de compréhension manifesté par les commissions régionales, ces textes paraissent quelque peu restrictifs en raison des difficultés économiques que connaît le pays ; en effet, les membres de la commission régionale sont très souvent confrontés à des demandes de jeunes dont le maintien dans l'exploitation ou l'entreprise présenterait en fait un grand intérêt économique mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Or, il faut bien constater que les armées ont des besoins réduits en effectifs et qu'elles ont procédé à une très large exemption pour raisons médicales, ce qui ne peut qu'incliner à penser que des exemptions supplémentaires, peu nombreuses, mais marquées d'un véritable intérêt économique, pourraient aisément intervenir sans mettre en péril le recrutement des forces armées qui doit être assuré en toutes circonstances et mérite l'attention toute particulière du Gouvernement. En raison également de la volonté du Gouvernement d'agir contre les difficultés économiques, il serait donc souhaitable que la marge de manœuvre des commissions régionales de dispenses soit assouplie de manière sensible, quoique mesurée, soit par une modification de la loi, soit par des instructions données aux officiers commandant les bureaux du service national, afin que des recours devant la juridiction administrative ne soient pas engagés à l'encontre des décisions d'exemption totalement justifiées au plan économique, mais paraissant ne pas entrer dans le champ strict d'application de la loi. Si la loi devait être modifiée, il pourrait être envisagé, par exemple, au niveau de l'exploitation agricole de recourir à la notion de difficultés sérieuses, et non pas à l'arrêt de l'exploitation agricole, et d'assouplir les conditions relatives aux chefs d'entreprise en exigeant une durée de vie de l'entreprise dirigée par le jeune sollicitant l'exemption de une année au lieu de deux, et en ramenant le nombre de salariés employés à un au lieu de deux. Ces modifications légales, ou les instructions qui seraient données à l'autorité militaire en relation avec la commission régionale des dispenses, auraient également le grand mérite de marquer l'intérêt du Gouvernement pour les problèmes de l'agriculture française confrontée à une mutation difficile, avec une réduction très sensible du nombre des actifs agricoles comme c'est le cas actuellement dans le département de la Somme. Il lui demande son avis sur le sujet précité, et les éventuelles dispositions que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités d'exemption dans le cadre de la relance économique.

Réponse. – L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national stipule que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de

l'intéressé ». De plus, l'alinéa 5 du même article précise : « Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Ces dispositions visent essentiellement, d'une part, à préserver l'emploi des salariés et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise et, d'autre part, à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel permettant de conserver le principe d'égalité de tous les jeunes gens devant le service national. Il est à souligner que la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Au demeurant, les situations individuelles difficiles sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales et, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

22008. – 6 avril 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le régime des îles éparses de l'océan Indien reste très particulier. Avant 1960, ces îles dépendaient de Madagascar qui fut successivement territoire d'outre-mer, puis Etat-membre de la Communauté française à compter du 14 octobre 1958. Madagascar accédant à l'indépendance, un décret du 1er avril 1960 plaça les îles éparses sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'administration de ces îles fut alors confiée au préfet de la Réunion. Ces îles ne sont actuellement ni département, ni territoire d'outre-mer, ni dépendance d'une collectivité territoriale existante. Elles sont simplement administrées par le commissaire de la République de la Réunion. On peut donc s'interroger sur la législation actuellement en vigueur. En effet, la législation applicable à Madagascar avant 1960 est en principe applicable à ces îles. Cependant, depuis lors, aucune loi ne s'y applique plus puisque ces îles ne relèvent de plein droit d'aucune des catégories territoriales fixées par la législation. Les incertitudes qui résultent de cette situation créent des difficultés. En 1961, un crime a été commis sur l'île de Juan-de-Nova et, à l'époque, la Cour de cassation avait ainsi constaté que le cours de la justice était interrompu faute de juridiction. Ces incertitudes sont regrettables car Madagascar revendique actuellement ces îles, sauf Tromelin qui est revendiquée par l'île Maurice. Cependant, en 1960, le gouvernement malgache avait pris acte du rattachement de ces îles à la France. Quoi qu'il en soit, il est souhaitable que ces îles soient rattachées à une collectivité territoriale de l'océan Indien : soit Mayotte, soit la Réunion, soit les Terres australes et antarctiques. Cette dernière solution semble être la meilleure car les îles éparses présentent de nombreuses similitudes avec les terres australes. Elles n'ont aucune population permanente et leur seule ressource est la pêche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la solution qu'il envisage en la matière.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'Honorable Parlementaire, les îles Eparses de l'océan Indien ne sont érigées ni en collectivité territoriale autonome, ni intégrées dans une collectivité territoriale existante (département ou territoire d'outre-mer). Le régime juridique de ces îles a été fixé, à la suite de l'indépendance de Madagascar en 1960, par le décret n° 60-535 du 1er avril 1960, qui a placé les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India sous l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. En vertu de l'article 2 de ce décret, l'administration de ces îles a été confiée au préfet, commissaire de la République de la région et du département de la Réunion. Le décret précité du 1er avril 1960 a eu pour effet de rattacher les îles en question à la métropole. Donc, les textes métropolitains postérieurs au 1er avril 1960 leur sont applicables de plein droit. Toutefois, les autorités métropolitaines compétentes conservent la possibilité d'édicter des textes visant expressément chacun des îlots, en les excluant formellement de la législation métropolitaine. Postérieurement au décret de 1960, un décret du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements d'outre-mer a prévu, en matière civile et pénale, le rattachement de ces îles à la cour d'Appel de Saint-Denis-de-la-Réunion. La situation juridique des îles Eparses de l'océan Indien, originale au regard de l'organisation statutaire de l'outre-mer, n'appelle pas, dans les circonstances actuelles, de réforme de fond.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Assurances (contrats d'assurance)

10870. – 20 octobre 1986. – **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les contrats d'assurance invalidité-décès des compagnies d'assurances prévoient une invalidité totale et absolue. Lors de l'examen par les médecins-conseils des compagnies d'assurances, fréquemment le bénéfice de l'invalidité totale et absolue n'est pas accordé aux individus souscripteurs de contrats sous le prétexte que ceux-ci n'ont pas besoin d'une tierce personne. Il semble que ces contrats soient léonins car l'on peut tout à fait bénéficier d'une invalidité totale, absolue et définitive sans pour cela être dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne. En conséquence de quoi il lui demande dans quelles conditions il envisage de donner des directives aux compagnies d'assurances afin qu'elles suppriment, avec effet rétroactif, ces clauses à l'intention des contrats qu'elles sont amenées à faire souscrire aux emprunteurs.

Réponse. – Les assureurs sont libres de déterminer l'étendue des garanties qu'ils proposent au titre de leurs contrats d'assurance sur la vie et dont ils doivent répercuter le coût dans leurs tarifs. Le contenu et les modalités d'application de ces garanties sont stipulés aux conditions générales des contrats, ou rappelés au résumé des garanties que le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe doit tenir à la disposition des assurés. Lorsque l'application de la garantie de l'invalidité totale et absolue est subordonnée à l'assistance d'une tierce personne pour l'exécution des actes ordinaires de la vie, cette exigence doit être clairement précisée au contrat. Certains contrats d'assurance, qui ont le plus souvent pour objet d'apporter des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale au profit des salariés, garantissent des risques précisément définis en fonction des catégories d'invalidité de la sécurité sociale, au demeurant variables selon les cas (invalidité fonctionnelle ou invalidité professionnelle) et après décision des organismes de sécurité sociale. En revanche, de très nombreux contrats d'assurance tels que les contrats d'emprunteurs n'ont pas pour objet de couvrir des risques dans un cadre professionnel. Ils ne confient pas généralement aux organismes de sécurité sociale le même rôle de prescription automatique. Les garanties jouent sur la base de critères purement médicaux, définis contractuellement et appréciés le cas échéant après expertise contradictoire. Leur tarification tient compte directement de la fréquence propre à ce type de sinistre. Afin d'éviter les ambiguïtés sur la nature exacte des garanties apportées par les contrats, les pouvoirs publics se sont attachés depuis plusieurs années à améliorer la clarté et la transparence des contrats d'assurance, comme en témoigne l'adoption par le Parlement de la loi du 11 juin 1985. Néanmoins, l'attention des compagnies d'assurances est appelée sur la nécessité de mieux définir l'invalidité totale et absolue dans les documents d'information remis aux assurés.

T.V.A. (obligations des redevables)

12435. – 17 novembre 1986. – **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que l'article 1733-1 du C.G.I. permet à l'administration fiscale de majorer de 10 p. 100 les droits exigibles d'un redevable qui n'a pas souscrit dans les délais prévus sa déclaration mensuelle de T.V.A., même si ce dernier a spontanément régularisé sa situation dans les jours qui suivent. Il lui expose, par ailleurs, que le règlement de la T.V.A. par le moyen des obligations cautionnées se traduit aujourd'hui pour les entreprises par le paiement, outre du montant de l'impôt, d'intérêts calculés à un taux (12,5 p. 100) qui n'a pas été modifié depuis le 10 août 1982 malgré la baisse du loyer de l'argent constaté depuis lors. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces deux situations qui sont ressenties par les entreprises comme très pénalisantes, voire comme abusives, si on procède à leur rapprochement. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.***

Réponse. – Le système fiscal français repose essentiellement sur le principe déclaratif. Il ne saurait donc être envisagé, en cas de dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte, de supprimer le principe d'une sanction, telle que la majoration de 10 p. 100, s'agissant notamment d'une déclaration de chiffre d'affaires. Cela étant, il appartient au receveur d'examiner les possibilités de remise ou de modération gracieuse de cette majoration en fonction de la situation particulière de chaque contribuable. S'agissant des obligations cautionnées, elles constituent une procédure de paiement de la T.V.A. et des droits de douane. Moyennant la caution d'un établissement de crédit, les entreprises débitrices de droits peuvent obtenir de la part du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois. Le taux d'intérêt des obligations cautionnées a été fixé par un arrêté du 16 juillet 1982 (prorogé le 25 février 1983) à 12,5 p. 100 s'agissant de T.V.A. et à 14,5 p. 100 s'agissant des droits de douane. Afin d'inciter les entreprises à recourir en priorité aux mécanismes ordinaires de financement offerts par le système bancaire et de réduire la charge qui résulte pour le Trésor de cette forme de crédit à court terme aux entreprises, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce taux. Il n'apparaît pas que cette politique soit préjudiciable aux entreprises qui peuvent en effet obtenir aujourd'hui sans difficultés des banques les concours dont elles ont besoin.

Politique économique (investissements)

16943. – 26 janvier 1987. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il n'est pas ému par l'importance des prises de participation majoritaire dans de nombreuses entreprises françaises par les capitaux originaires de l'étranger, et s'il n'estime pas indispensable, pour des raisons tout à la fois de sécurité et de fierté nationale, de veiller à ce que ces vagues d'investissements n'aboutissent pas à altérer la capacité industrielle et l'indépendance politique de la France.

Réponse. – Les données disponibles ne conduisent pas à estimer que les rachats d'entreprises françaises par des investisseurs étrangers se soient récemment accrus. Le volume des investissements étrangers en France en 1986 (déduction faite des liquidations et cessions) a'est élevé à près de 19 milliards de francs (source : balance des paiements), se situant ainsi à un niveau comparable à celui atteint en 1984 (19,2 milliards de francs) et en 1985 (19,9 milliards de francs). La réglementation des investissements étrangers en France permet au Gouvernement de contrôler les prises de participations étrangères dans les entreprises françaises et, si l'investisseur est originaire d'un pays extérieur à la C.E.E., de s'y opposer. Dans l'application de cette réglementation, le Gouvernement est très attentif aux risques que de telles opérations pourraient éventuellement présenter du point de vue de notre capacité industrielle ou de notre indépendance nationale. Il n'utilise toutefois les possibilités que lui offre la réglementation que dans les cas relativement exceptionnels où des investissements directs contreviendraient de manière nette aux intérêts nationaux, la très grande majorité des investissements étrangers ayant des retombées bénéfiques pour l'économie française qu'ils enrichissent d'activités, d'emplois et de technologies nouvelles. Dans de très nombreux cas, l'acquisition par des groupes étrangers d'entreprises françaises est en effet le meilleur moyen d'assurer la pérennité et le développement de celles-ci, leur intégration dans un groupe plus vaste leur permettant d'accéder, dans les meilleures conditions et dans délai, aux marchés mondiaux. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les entreprises françaises ont procédé en 1986 à de nombreuses et importantes acquisitions d'entreprises étrangères : leurs investissements nets à l'étranger ont représenté, l'an dernier, 34 milliards de francs (contre 20 milliards de francs en 1985), ce qui constitue un record historique. Ces opérations, qui visent à donner à nos entreprises l'indispensable dimension internationale, et à favoriser ainsi leur compétitivité et leur développement, sont essentielles du point de vue de la préservation de notre capacité industrielle, de notre rang en tant que puissance économique, et en définitive de notre indépendance nationale. Elles sont d'autant mieux acceptées par les pays d'accueil que nous restons ouverts aux opérations réciproques d'investissements étrangers en France.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17790. – 9 février 1987. – **Mme Martine Frachon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** de lui faire connaître quelles initiatives il entend prendre pour soutenir l'ensemble des organisations de consommateurs qui ont manifesté leur opposition à la future réglementation de la gestion des comptes bancaires et, plus particulièrement, de la facturation des chèques. – *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

18485. – 16 février 1987. – **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur la décision prise unilatéralement par les banques de facturer la tenue des comptes de chèques, et sur ses conséquences. Une telle décision, visant à restreindre le libre jeu de la concurrence, apparaît indiscutablement comme prohibée au titre de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945. En effet, les banques se sont entendues pour majorer le coût d'un service bancaire à partir d'une date fixée, après concertation, au 1er avril 1987. Il rappelle les conditions dans lesquelles la gratuité des chèques a été, depuis de nombreuses années, considérée comme la contrepartie de la non-rémunération des comptes courants créditeurs ; une telle décision apparaîtrait alors comme contraire au contrat d'adhésion régissant les relations des Français et de leurs banquiers. Il s'inquiète en outre des conséquences d'une tarification des chèques au niveau de la sécurité, puisque cette mesure conduira inévitablement au développement des règlements en espèces, et donc l'extension des risques d'agression. Il s'étonne dans ces conditions de ce que le Gouvernement puisse demander des éléments d'information supplémentaires prouvant qu'il y a eu entente concertée, celle-ci apparaissant en effet comme évidente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur si les banques persistent dans leur projet de facturation des chèques bancaires. – *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Moyens de paiement (chèques)

18564. – 16 février 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur le projet de facturation des chéquiers aux particuliers par les établissements bancaires, à compter du 1er avril 1987. Cette mesure pénalisera les particuliers dont les salaires sont obligatoirement versés sur un compte bancaire et qui doivent régler un certain nombre de dépenses courantes au moyen de chèques ; de ce fait, elle désavantagera en particulier les familles. Cette mesure serait prise alors que les banques se rémunéraient déjà par le placement des dépôts à vue (phénomène amplifié par le mécanisme des dates de valeurs) et alors que les banques n'ont pas fait véritablement la démonstration que les coûts de tenues de compte ne sont pas couverts par les produits des dépôts à vue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de ce projet. – *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Moyens de paiement (chèques)

21322. – 30 mars 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes soulevés par la tarification des services rendus aux particuliers. Bien que le Gouvernement ait abandonné le projet de tarifer la tenue des comptes bancaires, bien que cela représente 40 p.100 des frais supportés par les banques, il semble que l'idée puisse être reprise sous une forme ou sous une autre. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées qui, ignorant les cartes d'achat informatisées, seront tentées de conserver à domicile des sommes importantes afin de limiter l'émission de chèques. Il est permis de s'étonner que les mesures précédemment annoncées prévoyaient uniquement une dispense pour les mineurs. Il lui signale la contradiction d'une telle mesure au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi, et lui propose de supprimer purement et simplement ces avantages, accordés à une seule catégorie d'individus, ou de les accorder également aux personnes âgées, autre clientèle spéci-

fique et souvent démunie. Toutefois, il rappelle son opposition au principe de la tarification des services rendus aux particuliers dans l'éventualité où il n'y a aucune contrepartie.

Réponse. – La concertation avec les usagers en ce qui concerne la facturation des services bancaires n'ayant pas donné les résultats attendus, le Gouvernement a demandé au président de l'Association française des établissements de crédit d'inviter ses adhérents à reporter leur décision et à poursuivre la discussion sur la modernisation du système de paiement et la qualité du service rendu à la clientèle jusqu'à son terme, afin de parvenir à une solution équilibrée et acceptée.

Tabac (emploi et activité)

18447. – 16 février 1987. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les prix industriels des cigarettes qui accusent un retard considérable sur l'évolution générale des prix, du fait du contrôle rigoureux auquel ils ont été soumis entre 1982 et 1986 pour des raisons d'indices. L'industrie est en déficit. L'Etat perd des recettes importantes puisque les taxes représentent 75 p. 100 du prix du paquet. Cette situation est, de surcroît, contraire à la réglementation européenne. Un arrêt de la Cour européenne de justice a déjà condamné la France en juin 1983. Une nouvelle procédure a été engagée par la commission en 1985. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin au régime d'exception qui est celui des prix du tabac au regard de l'ordonnance du 1er janvier 1986 sur la liberté des prix et donner aux fabricants et importateurs la liberté de déterminer sous leur seule responsabilité les prix de vente au détail de leurs produits, ainsi que le prévoit d'ailleurs la directive européenne n° 72-464.

Réponse. – La situation juridique et économique du secteur du tabac résulte d'une évolution historique très longue, ayant porté sur plusieurs siècles. Compte- tenu des enjeux importants qui sont en cause, une évolution ne peut intervenir que graduellement. Des étapes significatives sont déjà intervenues, notamment lors du vote de la loi du 24 mai 1976 qui a en particulier libéralisé l'importation et la commercialisation des produits en provenance de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement entend poursuivre dans cette voie afin notamment de s'orienter vers une libération des prix des tabacs manufacturés dans un délai raisonnable. Dans l'intervalle, il est décidé à appliquer une politique tarifaire définie en accord avec les fournisseurs de tabacs sur le marché français qui permette d'atteindre progressivement cet objectif tout en résorbant les difficultés qui ont pu apparaître dans le passé. Ces difficultés ne sont toutefois pas de l'ampleur évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, sur la période 1980-1986, les prix à la production des tabacs manufacturés ont augmenté de 60 p. 100 alors que ceux de l'ensemble des produits manufacturés ont augmenté de 58,5 p. 100. En 1986, deux relèvements de prix ont été pratiqués conduisant à une hausse globale de 7,5 p. 100 supérieure de 5,4 p. 100 au taux d'inflation constaté dans l'année.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

20360. – 16 mars 1987. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la législation actuelle, et notamment la loi Scrivener n° 78-2 du 10 janvier 1978, autorise le crédit gratuit, mais interdit sa publicité, empêchant par là même d'en faire un argument de vente. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de rétablir l'autorisation d'assurer la publicité d'un tel crédit, ce qui permettrait à la fois de lutter contre l'inflation et d'aller dans le sens de la libre concurrence.

Réponse. – Le crédit gratuit et, d'une manière générale, le crédit à taux réduit, n'est pas interdit mais les dispositions de l'article 4 alinéa 2 et 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ont limité le recours à ces pratiques en prévoyant : d'une part, l'interdiction de toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ; et, d'autre part, l'obligation pour le vendeur qui offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais de crédit d'accorder un rabais pour paiement comptant et l'interdiction pour ce même vendeur, de majorer le prix du produit, objet du crédit. La suppression de ces dispositions législatives n'est pas envisagée. En effet, de telles mesures, outre qu'elles réalisent une réelle protection contre les abus que pourrait entraîner une publicité imprécise, présentent l'avantage d'éviter une incitation excessive à l'endettement des ménages modestes, de permettre un partage équitable des rabais promotionnels entre acheteur à crédit et acheteur au comptant, et de favoriser le jeu de la concurrence par les prix.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

20810. – 16 mars 1987. – **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il est exact que le Crédit lyonnais, banque nationale, finance au Népal l'acquisition de deux Boeing. C'est en tout cas ce que révèle le *Washington Post* du 16 février dernier. Si cela était confirmé, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle pratique, tout à fait contraire aux intérêts de l'industrie aéronautique française, devrait être fermement condamnée par le Gouvernement de la France.

Réponse. – Le Crédit lyonnais vient de procéder à une opération financière en faveur de la Compagnie nationale d'aviation népalaise, Air Népal, pour l'acquisition de deux Boeing 757. Le financement accordé par une grande banque nationale française ne paraît pas contraire aux intérêts de l'industrie aéronautique française. En effet le choix des avions Boeing par la Compagnie Air Népal n'a pas été motivé par un financement privilégié sur cette opération, puisque les banques françaises avaient proposé, pour l'acquisition de deux Airbus, des conditions de financement au moins aussi favorables que celles accordées pour l'achat des Boeing. En outre, si le Crédit lyonnais, dont la compétence dans le montage de ce type d'opérations est reconnue, n'avait pas participé à ces prêts, une autre grande banque étrangère concurrente aurait vraisemblablement été sollicitée par Air Népal pour diriger le syndicat bancaire.

Marchés publics (réglementation)

21983. – 6 avril 1987. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 qui a complété la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Désormais, si le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence d'un sous-traitant sur un chantier et que son existence ne lui a pas été notifiée, en vue de son agrément, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, c'est au maître de l'ouvrage qu'il incombe de mettre en demeure l'entrepreneur principal pour qu'il s'acquitte de ses obligations. Cette règle s'applique notamment aux marchés publics. Or ceux-ci peuvent faire l'objet de nantissement auprès du C.E.P.M.E. Mais, conformément à l'article 9 de la loi de 1975, l'entrepreneur principal doit faire ramener le montant nanti à la part du marché qu'il exécute personnellement. Dans le cas où l'entrepreneur principal ne fait pas procéder à ce « dénantissement », il lui demande ce que peut faire le sous-traitant ou le maître de l'ouvrage pour que la législation soit respectée.

Réponse. – L'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a introduit dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 un article 14-1 qui prévoit deux séries de dispositions : une obligation pour le maître de l'ouvrage qui a connaissance d'une sous-traitance occulte de mettre l'entrepreneur principal en demeure de régulariser la situation du sous-traitant ; une obligation pour le maître de l'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution prévue à l'article 14 (sauf si le sous-traitant bénéficie d'une délégation de paiement). Ces dispositions sont incluses dans le titre III de la loi relatif à l'action directe qui ne s'applique aux maîtres d'ouvrages publics que dans les cas relativement rares où il n'y a pas paiement direct du sous-traitant (sous-traitance sur des commandes hors marché ; sous-traités d'un montant inférieur à 4 000 francs). Les maîtres d'ouvrages publics n'en sont pas moins tenus, lorsqu'ils constatent une sous-traitance non déclarée, de mettre l'entrepreneur principal en demeure de leur présenter le sous-traitant. Une jurisprudence constante condamne les maîtres d'ouvrage publics qui ont eu connaissance d'une sous-traitance occulte et qui l'ont tolérée de façon fautive (voir par exemple C.E., 7 novembre 1980, Schmidt-Valenciennes). En ce qui concerne le problème du nantissement, l'article 9 de la loi de 1975 prévoit que l'acceptation des sous-traitants est subordonnée à une réduction du nantissement. L'article 2 du code des marchés publics prévoit également que, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant, le titulaire établisse que la cession ou le nantissement de créances ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. Dans l'hypothèse où la cession ou le nantissement ferait obstacle au paiement direct du sous-traitant, et où l'entrepreneur principal

ne voudrait pas ou ne pourrait pas obtenir la réduction de la somme nantie ou cédée, la sous-traitance serait impossible. Le maître d'ouvrage devrait donc refuser d'accepter le sous-traitant et le titulaire devrait être amené à réaliser lui-même les travaux qu'il envisageait de sous-traiter. Si le sous-traitant est en fait déjà intervenu sur le chantier de façon occulte, la jurisprudence ne reconnait à ce sous-traitant aucun « droit » à voir sa situation régularisée par le maître de l'ouvrage (cf., par exemple, C.E., 13 mai 1983, société Sagam) : le maître d'ouvrage n'est pas fautif s'il ignorait effectivement l'existence de la sous-traitance occulte au moment de l'exécution des prestations par le sous-traitant, et n'a pas l'obligation d'accepter ce sous-traitant (C.E., 23 novembre 1984, O.P.H.L.M. de la Seine-Saint-Denis).

Bijouterie et horlogerie (emploi et activité)

22401. – 13 avril 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'inquiétude des horlogers français en raison de l'extension du système de ventes avec primes. En effet, aujourd'hui, plus d'une montre sur trois « consommée » en France est gratuite et importée. Or une telle pratique risque de s'étendre, causant de graves difficultés dans le secteur de l'horlogerie. Il lui demande donc s'il compte prendre certaines mesures pour réglementer plus sévèrement ces ventes avec primes et, si oui, lesquelles.

Réponse. – La nouvelle réglementation des ventes avec primes a été fixée dans les articles 23 et 24 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, qui précisent l'article 29 de l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la publicité des prix et de la concurrence. A la demande même de la majeure partie des entreprises françaises, cette réglementation a été conçue pour donner plus de souplesse à la politique commerciale des entreprises en relevant les plafonds en valeur absolue, tout en conservant un caractère marginal à la prime : son montant maximum au-delà d'un prix de vente de 500 francs est fixé à 30 francs plus 1 p. 100 dudit prix de vente, dans la limite absolue de 350 francs. L'inquiétude du secteur de l'horlogerie est fondée sur le constat que, dans le système antérieur, les objets offerts en prime étaient, selon lui, en quasi totalité importés de pays à bas niveau de salaires, les productions françaises de meilleure qualité, mais plus onéreuses, étant exclues de ce marché. Le relèvement des seuils dans la nouvelle réglementation répond à cette inquiétude, en permettant de développer une offre française de produits plus hauts en gamme. Les textes nouveaux constituent un progrès important vers la libéralisation et la conformité aux réalités économiques, et l'administration veillera à leur respect pour conserver aux primes leur caractère marginal, prévu par la loi. Les éléments déterminants d'une vente au consommateur doivent en effet rester la qualité et le prix des produits et services eux-mêmes, si l'on veut éviter des comportements inflationnistes.

Banques et établissements financiers
(Banque du bâtiment et des travaux publics)

23914. – 27 avril 1987. – **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** quel est le chiffre exact des actionnaires ayant souscrit des actions de la Banque du bâtiment et des travaux publics après sa privatisation ; il lui demande également de vouloir bien faire connaître le montant des bénéfices nets retirés par l'Etat de cette opération, et quelle affectation a été donnée aux recettes procurées par cette privatisation.

Réponse. – A l'occasion de la privatisation de la Banque du bâtiment et des travaux publics, 2 962 841 actions appartenant à l'Etat ont été transférées au secteur privé, à la suite de l'offre publique de vente de ces titres lancée le 6 avril 1987 : 1 632 600 actions ont été cédées à un ensemble d'investisseurs, par la mise en œuvre de la procédure de cession de gré à gré par la loi du 6 août 1986 : la Fédération nationale du bâtiment, la Fédération nationale des travaux publics, le Crédit foncier de France, le Crédit lyonnais, la Caisse nationale de surcompensation du B.T.P., le syndicat professionnel des entrepreneurs de travaux publics, le Comptoir central de matériel d'entreprise, la Société mutuelle d'assurance du B.T.P., la Société mutuelle d'assurance vie du B.T.P., la Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics, le Crédit commercial de France, le Comptoir des entrepreneurs et la Banque Hervet ; 1 030 305 actions ont été vendues en bourse de Paris par la procédure d'offre publique de vente ; 300 536 actions ont été réservées à la souscription des salariés. A l'issue de cette opération, la « B.T.P. » comptait – y compris les investisseurs du « noyau stable » – 1 030 833 actionnaires nouveaux, dont 515 salariés et anciens salariés, 95 p. 100 du personnel en activité ayant souscrit des titres de son entreprise. Cette opération s'est traduite pour l'Etat le 7 mai 1987 par une recette nette de 384,1 millions de francs, déduction faite des commissions et autres frais liés à l'opération. Cette somme a été inscrite au compte d'affectation spéciale des produits de la privatisation, qui a deux utilisations : d'une part, consentir des apports en capital aux entreprises publiques pour soutenir leur effort d'investissement ; d'autre part, amortir la dette de l'Etat par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement de la dette publique, ce qui permet une réorientation de l'épargne rendue disponible au profit des entreprises.

Entreprises (dénationalisations)

24129. – 4 mai 1987. – **M. Michel Peichet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que, en raison du succès rencontré par les privatisations, le nombre d'actions attribué à chaque souscripteur a été considérablement réduit. Dix actions ont été attribuées lors de la première privatisation, une seule le fut lors de la dernière en date. Il lui demande donc s'il ne craint pas que cette existence d'une multitude de porteurs ne détenant qu'un titre entraîne de lourds frais de gestion pour l'entreprise privatisée.

Réponse. – Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est sensible aux difficultés d'ordre pratique qui en découlent, pour les entreprises récemment privatisées, de la répartition de leurs titres entre les mains d'un très grand nombre d'actionnaires. Il est, de ce point de vue, nécessaire de concilier l'expression des opinions de ces nouveaux actionnaires, avec les contraintes de la gestion quotidienne de ces entreprises. Le vote par correspondance constitue une réponse adaptée à ces impératifs, pour autant que les sociétés et les intermédiaires financiers aient résolu les différents problèmes de mise en œuvre qui s'y rattachent (établissement de formulaires de vote, procédures de transmission, etc.). Le décret du 14 mars 1987 prévoit, à cet égard, que les dispositions de la loi du 3 janvier 1983 sur le vote par correspondance seront applicables aux assemblées générales réunies à compter du 1er janvier 1988.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

9830. – 6 octobre 1986. – **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur les difficultés d'interprétation de la circulaire n° 86-117 du 13 mars 1986 (parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 20 mars 1986), relative aux indemnités de direction et de gestion en formation continue. Celle-ci annule une partie des circulaires de 1973 et de 1977 et instaure la globalisation des heures de formation financées par des fonds d'Etat et par le 1 p. 100 : elle se traduit donc par une diminution sensible de ces indemnités. Une lettre émanant du bureau direction des lycées II du ministère de l'éducation nationale, en date du 20 juin 1986 et adressée aux recteurs, peut laisser croire qu'un chef d'établissement, proviseur à la fois d'un lycée et d'un lycée professionnel, ne peut percevoir qu'une seule indemnité, même s'il est responsable de la formation continue dans chacun des deux établissements. C'est l'interprétation donnée par le recteur de l'académie de Lille : « l'indemnité attribuée au chef d'établissement pour l'exécution des conventions de formation continue est uniquement liée à la fonction exercée par la personne, indépendamment du nombre d'établissements qu'il dirige ». Il lui demande en conséquence si cette interprétation restrictive de la circulaire précitée ne risque pas de décourager les responsables des centres de formation au moment où l'on attend d'eux un nouvel effort d'innovation et d'adaptation pour faire face aux besoins de formation et de conversion de la population. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient du rôle prépondérant joué dans le développement de la formation professionnelle continue par les chefs d'établissement dont le dynamisme a contribué à donner au système éducatif une place de premier plan dans la formation des adultes. En effet, les activités de formation continue constituent désormais l'une des missions normalement assurées par les établissements publics

d'enseignement dans le cadre de leur action éducatrice. A ce titre et compte tenu de l'ampleur du développement des activités de formation continue, il est apparu nécessaire de recruter des personnels permanents afin de décharger les chefs d'établissement, comme ils l'ont d'ailleurs souhaité, d'une partie de leurs tâches purement administratives et de leur donner ainsi la possibilité de se consacrer pleinement à leur rôle d'animateurs et de responsables. Les personnels ainsi recrutés sont également rémunérés sur les ressources que les établissements tirent de leurs activités de formation continue. Pour ne pas alourdir le coût des actions, il a été convenu, en accord avec les chefs d'établissement, de procéder à une nouvelle répartition des indemnités de direction et de gestion. C'est ainsi qu'il a été mis fin aux pratiques permettant les cumuls d'indemnités telles que le dispositif dit de la « double globalisation » ou l'attribution d'une indemnité par établissement en cas de direction multiple ; l'interprétation de la circulaire n° 86-117 du 13 mars 1986 donnée par le recteur de l'académie de Lille est donc exacte. En revanche, le barème des indemnités de direction et de gestion a été réévalué et permet actuellement aux chefs d'établissement de bénéficier d'une indemnité dont le montant paraît de nature à inciter au développement de la formation professionnelle au sein des établissements scolaires.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

12146. – 10 novembre 1986. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles instructions concernant le transport des élèves dans des voitures particulières pendant le temps prévu pour le sport scolaire. Le sport scolaire U.S.E.P. existe en France grâce au militantisme et au dévouement des enseignants ainsi que de certains parents d'élèves. Ce développement a été notamment rendu possible grâce au transport bénévole assuré dans des voitures particulières. Or, les nouvelles instructions concernant les déplacements sont très strictes et risquent de décourager les parents d'élèves qui étaient volontaires. N'ayant pas les moyens financiers de s'adresser à un transporteur, les enseignants, qui jusqu'alors animaient le sport U.S.E.P., se déclarent dans l'impossibilité de pouvoir assurer le maintien et le service du sport scolaire autre que celui pratiqué avec la classe dont ils sont responsables et dans l'enceinte de leur établissement. Si la majorité des adultes concernés ne contestent pas, pour la sécurité des enfants, le bien-fondé du contrôle auto-bilan des véhicules, ils s'élèvent vigoureusement contre le fait que le prix de cet examen technique reste à leur charge. Par ailleurs, déposer un projet pédagogique devant l'inspecteur départemental revient quasiment à nier l'existence actuelle du sport U.S.E.P. et ses bienfaits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser le sport scolaire déjà malheureusement insuffisamment développé.

Réponse. – Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux communes de fournir aux écoles les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Lorsqu'il est fait appel, de façon occasionnelle, aux véhicules personnels de particuliers, y compris d'enseignants, des précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des élèves sans entraver le développement des activités sportives. En tout état de cause, il a été pris bonne note des suggestions présentées. Une réflexion d'ensemble est engagée dans un but de simplification et d'efficacité.

Enseignement (personnel)

13387. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures envisagées pour une possibilité d'intégration directe des personnes jouissant de la nationalité française et titulaires de diplômes étrangers les qualifiant pour exercer des fonctions d'enseignement dans leur pays d'origine. En effet, à l'heure actuelle, les diplômes requis des candidats à un concours pour le recrutement des fonctionnaires figurent sur une liste limitative fixée par décret ou arrêté ministériel. Ces diplômes doivent, en l'absence de conditions contraires expresses, être des diplômes français. Ce problème général de l'équivalence des diplômes met en jeu des intérêts tellement divers qu'il souhaiterait savoir si une étude est déjà engagée sur ce plan.

Réponse. – Les conditions de recrutement des instituteurs ont été modifiées par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986. Ce texte prévoit que les candidats français titulaires d'un titre ou diplôme étranger peuvent faire état d'une autorisation individuelle délivrée par le président d'une université française en vue de s'inscrire en première ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures pour se présenter au concours de recrutement d'élèves-instituteurs sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les autres conditions requises. Cette disposition figure au numéro 128 de la liste des titres, diplômes et qualifications requis des candidats, annexée à l'arrêté du 7 mai 1986 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'élèves-instituteurs, paru au *Journal officiel* du 15 mai 1986. Pour l'inscription aux concours de recrutement des professeurs du second degré sont exigés des diplômes français précis se situant au niveau de trois années d'études après le baccalauréat et qui, pour le recrutement des professeurs certifiés des disciplines d'enseignement général – assuré par le C.A.P.E.S. – sont fixés, par section du concours, en fonction de l'adéquation des études sanctionnées par les diplômes retenus, et de la discipline que le professeur aura à enseigner. Cette correspondance entre contenu du diplôme et discipline de recrutement apparaît *a fortiori* impérative dans le cas d'un accès direct par liste d'aptitude à un corps de personnels enseignants exerçant dans le même type d'établissement que les professeurs certifiés. Les décrets du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement pour les agents non titulaires en fonctions dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et le décret du 17 juillet 1984 ayant même objet mais destiné à assurer la titularisation de personnels non titulaires en fonctions à l'étranger ont fait obligation aux candidats de justifier d'une licence donnant accès à un des concours de recrutement des professeurs certifiés, ou à défaut, d'un titre ou diplôme admis en équivalence pour l'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement et dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 21 octobre 1975. Les disciplines visées par cet arrêté sont exclusivement les disciplines artistiques pour lesquelles les licences sont de création récente et les discipline technologiques pour lesquelles les filières universitaires, encore peu nombreuses, ne couvrent pas l'ensemble des disciplines enseignées dans les lycées techniques. En dehors des équivalences de plein droit qui ne concernent qu'un petit nombre de diplômes, délivrés pendant une période limitée et exclusivement par certains Etats de l'Afrique francophone, il n'existe aucune procédure de délivrance d'équivalence de diplôme. En revanche, au vu du contenu de certains diplômes, français ou étrangers, des présidents d'université peuvent dispenser ceux qui en sont pourvus d'une partie du cursus d'études permettant d'obtenir le titre ou diplôme français requis pour l'inscription soit à un concours, soit sur les listes d'aptitude. Un candidat dispensé du D.E.U.G. pour s'inscrire en licence et ayant obtenu ce diplôme peut s'inscrire au concours du C.A.P.E.S correspondant ou solliciter une inscription sur les listes d'aptitude mais il ne peut pas se prévaloir de la possession du D.E.U.G. et solliciter son inscription à un concours pour lequel le D.E.U.G. est exigé. L'équivalence dont il a bénéficié n'a aucun effet et s'analyse donc comme une simple dispense en vue de la poursuite d'études universitaires. Dans l'enseignement supérieur, des dispositions spécifiques permettent aux titulaires de diplômes étrangers de se présenter aux concours d'accès aux corps enseignants. C'est ainsi que le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 permet aux jurys des concours de recrutement de professeurs de maîtres de conférences de dispenser les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers, des diplômes français requis. Il en est de même pour le recrutement dans les corps d'astronomes et physiciens et d'astronomes adjoints et physiciens adjoints. Enfin, traditionnellement, les candidatures aux emplois des corps spécifiques des grands établissements peuvent être déposées sans que soit imposée aux candidats l'obligation d'être titulaires de diplômes français.

Enseignement secondaire (établissements)

13904. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la coexistence, dans les collèges et lycées, de deux services administratifs : l'un dépendant directement de l'intendant et l'autre du chef d'établissement. Le cloisonnement qui les sépare apparaît d'autant plus incompréhensible que le chef d'établissement gestionnaire traite directement avec l'intendant agent comptable. Celui-ci, en tant qu'agent comptable, utilise de nombreux dossiers (bourses, effectifs, etc.) également traités par le secrétariat du chef d'établissement. Cette double étude des mêmes problèmes est regrettable et un regroupement des deux services permettrait de l'éviter. L'instruction répétitive de dossiers est particulièrement fréquente lorsqu'il s'agit des stages en entreprise, du recouvrement des taxes d'apprentissage, des retenues de salaire pour absences, etc. L'intendant est sérieusement rompu à

l'interprétation des textes administratifs alors que l'agent du secrétariat du chef d'établissement l'est moins, ce qui est normal car ce n'est jamais un attaché et rarement un secrétaire dans un collège. On peut également constater que les périodes d'intense activité sont souvent différentes dans les deux services. Les périodes de surcharge pourraient être évitées en cas de fusion. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, s'il ne lui paraît pas possible de modifier cet état de fait afin qu'il n'existe dans ces établissements qu'un seul service confié à l'intendant sous l'autorité du chef d'établissement.

Enseignement secondaire (établissements)

19722. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13904 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative à la coexistence, dans les collèges et lycées, de deux services administratifs : l'un dépendant directement de l'intendant et l'autre du chef d'établissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'article 10 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement indique que le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle et financière par un gestionnaire nommé par le ministre de l'éducation nationale, ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. Il n'y a donc, sur le plan réglementaire, qu'un seul service administratif placé sous l'autorité du chef d'établissement ; toutefois, la réglementation en vigueur rend obligatoire dans les établissements, sièges d'une agence comptable, l'existence d'un service spécifique placé sous la responsabilité de l'agent comptable. Sur le plan fonctionnel, la séparation des services de l'intendance et des services dépendant directement du chef d'établissement, qu'elle soit prévue ou non par les textes, est rendue nécessaire, dans la plupart des établissements, en raison de la diversité des tâches et des contraintes liées à l'organisation interne de l'établissement. En effet, la gestion matérielle et comptable demande un suivi précis et quotidien, effectué par des personnels rompus aux opérations de comptabilité, tandis que le secrétariat administratif dépendant du chef d'établissement est moins spécialisé et traite d'affaires plus générales et diversifiées. Lorsqu'un dossier est commun aux deux services, il appartient au chef d'établissement, sous l'autorité duquel est placé l'ensemble des services administratifs, de veiller à ce qu'il soit traité avec efficacité.

Transports routiers (transports scolaires)

14219. – 8 décembre 1986. – **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie et relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves. Cette note, qui prétend pourtant étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles pour permettre aux élèves l'accès aux activités culturelles et sportives prévoit, d'une part, un contrôle technique annuel du véhicule et, d'autre part, une police d'assurance spéciale. Ces conditions qui ne se justifient pas, puisqu'il existe une assurance automobile obligatoire qui garantit les tiers transportés à titre gratuit, a des effets désastreux dans les communes rurales où ce type de déplacement est le seul possible. Cette note a conduit ces conducteurs bénévoles à cesser ce transport et donc les élèves à être privés d'activités extérieures dans certaines communes du département de la Sarthe. Je lui demande de revenir sur les conditions exigées afin de retrouver le système antérieur à la note de service qui fonctionnait à la satisfaction de tous.

Transports routiers (transports scolaires)

22204. – 13 avril 1987. – **M. Georges Bollangier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14219 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux communes de fournir aux écoles les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Lorsqu'il est fait appel, de façon occasionnelle, aux véhicules personnels de particuliers, y compris d'enseignants, des précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des élèves sans entraver le développement des activités culturelles et sportives. En tout état de cause, il a été pris bonne note des suggestions présentées. Une réflexion d'ensemble est engagée dans un but de simplification et d'efficacité.

Enseignement (enseignement par correspondance)

15739. – 29 décembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves du Centre national d'enseignement à distance. En effet, pour l'académie de Marseille, le centre dispose de trois professeurs permanents auxquels s'ajoutaient cinq ou six professeurs supplémentaires payés sur le budget du C.N.E.D. Or, depuis la rentrée, pour des raisons budgétaires, les professeurs supplémentaires n'ont pu effectuer les horaires prévus, ce qui cause un préjudice grave aux élèves qui sont des handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre le problème de l'enseignement à distance.

Enseignement (enseignement par correspondance)

21651. – 30 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15739, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative aux difficultés de l'enseignement à distance. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La délégation régionale de Marseille du centre national d'enseignement à distance assure, à titre essentiel, trois missions : l'information du public sur les différentes formations dispensées par l'établissement, des regroupements pour les élèves ou les adultes inscrits au C.N.E.D. au titre de la formation professionnelle continue ou de la promotion sociale et domiciliés dans les académies d'Aix-Marseille ou de Nice et des actions auprès des élèves malades ou handicapés et domiciliés dans ces mêmes académies. S'agissant des actions auprès des élèves malades ou handicapés, la délégation régionale de Marseille prend en charge la recherche de répétiteurs à domicile pour les élèves de ces académies (97 en 1986-1987) inscrits pour des raisons médicales au centre national d'enseignement à distance (centres d'enseignement de Lyon, Rouen ou Toulouse en fonction des cycles d'enseignement suivis par les élèves) et, dans le cadre du centre Menpenti, assure le regroupement d'élèves handicapés physiques également inscrits au centre national d'enseignement à distance, en vue de leur apporter une aide pédagogique directe de soutien ou de complément. Pour la présente année scolaire, treize élèves du second degré et trois élèves de l'enseignement primaire, c'est-à-dire un effectif comparable à celui de l'année précédente fréquentent le centre Menpenti (qui fonctionne dans des locaux de l'école primaire Menpenti). Quatre professeurs (anglais, espagnol, mathématiques et lettres) exercent cette année à temps plein leur fonction à la délégation régionale de Marseille et apportent à l'occasion des regroupements des élèves au centre Menpenti, l'aide pédagogique personnalisée dont ont besoin les élèves handicapés, qui par ailleurs bénéficient de l'ensemble des cours, corrections de devoirs et conseils pédagogiques dans le cadre de l'enseignement par correspondance qui leur est normalement dispensé par l'établissement. Le directeur du Centre national d'enseignement à distance examine actuellement avec les autorités académiques concernées une redéfinition de l'organisation et du fonctionnement du centre Menpenti en vue d'apporter une réponse plus adaptée aux besoins des élèves handicapés.

Assurances (assurance automobile)

16523. – 19 janvier 1987. – **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie et relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves. Cette note, qui prétend pourtant étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles pour permettre aux élèves l'accès aux activités

culturelles et sportives, prévoit d'une part, un contrôle technique annuel du véhicule et, d'autre part, une police d'assurance spéciale. Ces conditions qui ne se justifient pas puisqu'il existe une assurance automobile obligatoire qui garantit les tiers transportés à titre gratuit a des effets désastreux dans les communes rurales où ce type de déplacement est le seul possible. Cette note a conduit ces conducteurs bénévoles à cesser ce transport et donc les élèves à être privés d'activités extérieures dans certaines communes du département de la Sarthe. Il lui demande de revenir sur les conditions exigées afin de retrouver le système antérieur à la note de service qui fonctionnait à la satisfaction de tous.

Réponse. - Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux communes de fournir aux écoles les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Lorsque'il est fait appel, de façon occasionnelle, aux véhicules personnels de particuliers, y compris d'enseignants, des précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des élèves sans entraver le développement des activités culturelles et sportives. En tout état de cause, il a été pris bonne note des suggestions présentées. Une réflexion d'ensemble est engagée dans un but de simplification et d'efficacité.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : services extérieurs)

18131. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de moyens à laquelle sont confrontés les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, pénurie que ses services reconnaissent d'ailleurs explicitement (cf. lettre DPAOS/6 du 2 décembre 1986). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier rapidement à cette situation qui pénalise les enfants et s'il envisage un plan informatique cohérent qui permette l'équipement de l'ensemble des circonscriptions.

Réponse. - Les services du ministère de l'éducation nationale prêtent une attention toute particulière à la situation matérielle des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'en témoignent les instructions adressées aux autorités académiques, et auxquelles fait référence la question posée. L'effort actuel de modernisation de l'administration de l'éducation nationale à tous ses niveaux doit également bénéficier aux inspecteurs départementaux. C'est dans cet esprit qu'est en cours de financement un programme destiné à équiper l'ensemble des circonscriptions en matériel moderne de reproduction et de duplication des documents. Il va de soi que priorité doit être donnée aux inspecteurs dont la circonscription est excentrée par rapport au siége de l'inspection académique et qui, de ce fait, ne peuvent utiliser aisément les équipements collectifs. En 1986, vingt inspections départementales ont été dotées de matériel de photocopie. Cet effort sera poursuivi au cours de la présente année. En matière d'informatisation, la priorité accordée à l'équipement des inspections académiques - 53 inspections pourvues en 1987 - le développement généralisé des réseaux télématiques académiques dans lesquels s'inséreront naturellement les inspections départementales, auront à très court terme des effets bénéfiques sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Examens et concours (réglementation)

18432. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains candidats à des examens nationaux. En effet, lorsque des épreuves sont centralisées à Paris, les étudiants habitant hors de la région parisienne n'obtiennent les résultats qu'avec un décalage de plusieurs jours, alors que les Parisiens ont la possibilité de se rendre sur les lieux où les notes sont affichées. Or, cette situation est injuste, d'autant plus que les épreuves orales faisant suite à l'admissibilité du candidat ont lieu dans un laps de temps très court. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que tous les étudiants abordent leurs examens dans une situation de réelle égalité.

Réponse. - La question posée par M. Médecin appelle des réponses différentes suivant la nature des examens organisés par le ministère de l'éducation nationale. Les résultats des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours de recrutement de professeurs agrégés et certifiés pourront désormais être consultés par les candidats sur Minitel. Ces informations seront disponibles par ce moyen, au moment même où les procès-verbaux correspondants seront affichés à Paris. En outre, le système télématique permettra aux rectorats d'imprimer les listes des candidats admissibles ou admis, ayant composé dans l'académie. Le ministère délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur n'est pas sans connaître les difficultés signalées par M. Médecin. Elles touchent essentiellement les examens et concours centralisés. En attendant que soient mis en place des moyens de communication rapide, les services concernés bloquent pendant quarante-huit heures la publication des résultats, afin que l'acheminement des résultats de la province soit effectué. La durée de cette transmission reste cependant variable, en fonction de la rapidité de traitement des centres locaux de tri. En ce qui concerne enfin les examens et concours intéressant les personnels administratifs ouvriers et de service, le ministère ne procède à aucun affichage de résultats de l'admissibilité. La liste en est largement diffusée dans les services situés à Paris et en province. Les candidats ont de plus la faculté de contacter téléphoniquement le bureau des concours à l'administration centrale ou, le cas échéant, les divisions des concours des rectorats centre d'écrit. Les délais d'envoi des convocations aux épreuves orales dépendent du nombre des candidats déclarés admissibles. Ils n'excèdent toutefois pas deux ou trois jours. Une étude est actuellement en cours qui vise à mettre en place une gestion informatisée qui permettrait de faire figurer ces résultats au nombre des informations diffusées par Edutel.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Vosges)

19829. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires des cantons d'Epinal. A Epinal, il est envisagé sept suppressions de postes d'instituteur et, dernièrement, le conseil municipal unanime a souhaité que les autorités académiques reviennent sur leur projet. A Golbey, il est envisagé deux retraits de postes, retraits dont les motivations semblent en contradiction avec les prévisions démographiques effectuées par la mairie de la ville. Devant l'émoi légitime causé par ces suppressions de postes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les services de l'académie des Vosges puissent revenir sur leurs décisions concernant les écoles élémentaires des cantons d'Epinal.

Réponse. - Les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu des moyens nouveaux en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu en outre opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Le département des Vosges, qui a perdu 4 158 élèves en six ans, n'est pas dans une situation défavorable. Cette chute des effectifs a permis un allègement sensible des taux d'encadrement. En effet, l'accueil en élémentaire se situe à 21 élèves par classe contre 22,3 au plan national. Les écoles maternelles connaissent également des moyennes satisfaisantes, 27 élèves contre 27,8 à l'échelon national. Aussi, le retrait de 20 postes décidé par le recteur pour la rentrée de septembre prochain ne paraît pas de nature à porter atteinte aux bonnes conditions d'enseignement. En ce qui concerne les fermetures de classes qui doivent intervenir en septembre dans certaines écoles des cantons d'Epinal et de Golbey, le ministre rappelle qu'il n'intervient pas directement dans les décisions de créations ou de suppressions d'emplois. C'est en effet au niveau départemental qu'est élaboré le projet de rentrée en fonction de la situation du département et des priorités à assurer.

Enseignement (fonctionnement)

19941. - 9 mars 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la dénomination des établissements d'enseignement public soit soumise à des règles plus rigoureuses, la plus simple

consistant à exiger qu'aucun établissement ne puisse recevoir le nom d'une personne décédée depuis moins de cinq années à la date de la demande. Cette disposition permettrait d'éviter des procédures d'évocation ou de tutelle, et le double risque des censures inavouées et des fantaisies incontrôlables.

Réponse. – Il est rappelé que l'article 15 de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Pour les établissements du second degré, cette nouvelle disposition a comporté un changement du fait de la modification de leur statut ; alors que la dénomination des collèges et lycées d'Etat ou nationalisés relevait précédemment de l'Etat, celles des établissements public locaux d'enseignement est désormais de la compétence des départements pour les collèges, et des régions pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale. Compte tenu de la spécificité de ces établissements, les conseils généraux et les conseils régionaux devront, avant d'arrêter leur choix, recueillir l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement. Hormis cette disposition prévue par la loi du 19 août 1986, aucune autre disposition ne s'impose aux collectivités territoriales compétentes. Par conséquent, les collectivités territoriales intéressées sont libres d'adopter les critères de leur choix. Elles pourront retenir, éventuellement, l'usage selon lequel les choix arrêtés en matière d'hommages publics ne peuvent concerner en principe que des personnalités décédées depuis au moins cinq ans. Il apparaît, en effet, souhaitable que la reconnaissance publique ne s'exprime que lorsque l'épreuve du temps a pu pleinement consacrer les mérites qu'il s'agit d'honorer. Par ailleurs, pour conserver à la notion d'hommages publics toute sa valeur, il est traditionnellement admis que les témoignages officiels de reconnaissance doivent être réservés aux personnalités qui se sont illustrées par des services exceptionnels rendus à la nation ou à l'humanité, ou par leur contribution éminente au développement des sciences, des arts ou des lettres. Ainsi, les dénominations d'établissements scolaires devraient constituer pour les jeunes générations présentes et futures autant d'exemples particulièrement choisis et donc avoir une valeur éducative. Une circulaire interministérielle, qui sera publiée prochainement, rappellera l'ensemble de ces recommandations.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

20037. – 9 mars 1987. – Le 21 janvier 1987, la fédération laïque des conseils des parents d'élèves du Nord tenait une conférence de presse qui avait pour objet le rappel des inquiétudes exprimées en octobre 1986 lors de la préparation du budget du ministère de l'éducation nationale. Il ressort de cette analyse que les taux d'encadrement du 1er degré dans le département du Nord sont largement inférieurs à la moyenne nationale, 23,23 contre 22,09 pour l'ensemble du territoire. Il est prévu que le département du Nord déjà en situation précaire sera gravement touché par des suppressions de postes alors que, en 1989, plus de 1 946 élèves supplémentaires fréquenteront le premier degré, ce qui nécessitera des créations de postes même si le niveau actuel d'encadrement finissait par être maintenu. En outre, 300 postes « écoles normales » sont supprimés au niveau national, ce qui se traduit par : 1° une suppression pour 8 postes en France ; 2° une suppression pour 6 postes dans le Nord. Pourquoi le Nord devrait-il payer un tribut plus lourd que la nation toute entière. En ce qui concerne les collèges il serait prévu que le Nord devrait rendre 61 postes au rectorat. Force est de reconnaître que pour mener à bien les objectifs réglementaires et spécifiques, le Nord accuse un déficit d'encadrement de 186 postes et demi et de 17 000 heures d'enseignement pour atteindre le taux d'encadrement moyen en France. Les taux de redoublement en collèges seront revus à la baisse : 6,57 p. 100 en 6e contre 8,11 p. 100 actuellement ; 7 p. 100 en 5e contre 11,62 p. 100 ; 5,91 p. 100 en 4e contre 6,47 p. 100 ; 7 p. 100 en 3e contre 11,25 p. 100. Ces mesures seront-elles accompagnées de l'octroi de moyens nouveaux permettant la mise en place de procédures de soutien efficaces pour les enfants en difficulté. Pour les lycées force est de constater que 30 p. 100 d'élèves ont un an de retard en 6e ; 32 p. 100 en 5e ; 77 p. 100 en 4e préparatoire ; 83 p. 100 en 1re et 2e année de B.E.P. ; 31 p. 100 en 2e ; 55 p. 100 en 1re ; 33 p. 100 en terminale. 1987 : 6 600 élèves de plus à la prochaine rentrée scolaire ; déficit heures d'enseignement : 16 864. A ce jour, 8 300 heures d'enseignement seraient promises. Nécessité de créer 475 postes supplémentaires pour respecter la moyenne nationale du taux d'encadrement. **M. Marcel Dehoux** partage entièrement l'analyse effectuée par la F.C.P.E. et **demande à M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les mesures spécifiques qu'il compte prendre en faveur du département du Nord. Il lui rappelle par ailleurs que le Nord vit une reconversion industrielle particulièrement difficile et que les habitants de cette région attendent avec anxiété ces réponses, déterminantes pour l'avenir de leurs enfants.

Réponse. – Sur le plan national les diminutions d'effectifs constatées depuis plusieurs années dans le premier degré ont permis le transfert de 1 200 emplois des écoles aux lycées où en revanche sont attendus 70 000 élèves supplémentaires à la rentrée prochaine. Le prélèvement ainsi effectué sur le contingent des emplois du 1er degré a toutefois pu être ramené à 800, grâce à la création de 400 emplois nouveaux. Un redéploiement de moyens a d'autre part été opéré en faveur des départements dont la population scolaire est en hausse régulière et dont les effectifs augmenteront encore en septembre. Le département du Nord n'est pas dans ce cas. Sa population scolaire dans le premier degré a en effet diminué de 8 p. 100 en six ans. Les classes maternelles qui reçoivent en moyenne 29 élèves y ont une charge comparable à celle d'autres départements urbanisés. D'autre part, dans le seul enseignement public, 43,7 p. 100 des enfants de deux ans sont reçus dans les classes maternelles contre 40,8 p. 100 l'année dernière, pourcentage qui place ce département dans une situation particulièrement favorable à cet égard. Dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement moyen qui se situe à 23,5 n'est pas parmi les plus élevés ; certains départements comparables ont en effet des moyennes égales à 25, appelées à augmenter à la prochaine rentrée, alors que dans le Nord la baisse des effectifs va se poursuivre à la rentrée 1987. Les retraits d'emplois réduits à 57 postes, soit 0,4 p. 100 des emplois du premier degré, ne nuiront pas à la qualité de l'enseignement dans ce département où les taux d'encadrement sont donc satisfaisants. Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeur dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987. Le ministre de l'éducation nationale a, en effet, décidé d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Cette mesure qui porte sur 12 p. 100 des emplois est très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré. Les opérations de retrait de postes à l'Ecole normale de Lille ont été effectuées sous l'autorité du recteur qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par ces mesures voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit, dans la mesure du possible, conforme à leurs vœux. Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée – très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique – que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Lille a bénéficié au titre de rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation globale, soit 9 434 heures d'enseignement, équivalent à 513 emplois et a reçu 8 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affecté à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée scolaire dans le Nord, il convient de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lille, qui est seul en mesure d'indiquer le nombre de postes d'enseignants dont il envisage la création ou la suppression dans les lycées et les collèges du département.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles Guyane : enseignement supérieur)

20088. – 9 mars 1987. – **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats des Antilles et de la Guyane, déjà défavorisés pour la préparation aux concours d'agrégation, C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T., voient leurs conditions de travail encore aggravées du fait de la volonté de l'administration de l'éducation nationale de vouloir organiser ces concours à trois heures du matin. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux concurrents antillais et guyanais de participer à ces épreuves dans des conditions humaines.

Réponse. – Le développement des moyens rapides de communication rend nécessaire la simultanéité de l'ouverture des enveloppes contenant les sujets des concours de recrutement de personnels enseignants et d'éducation, dans tous les centres d'épreuves écrites, qu'ils se situent en Métropole, dans les D.O.M.-T.O.M. ou à l'étranger. Les candidats de la Métropole n'étant toutefois pas autorisés à quitter les salles d'examen moins de deux heures et demie après la communication des sujets, le début des épreuves a pu être reporté à cinq heures, heure locale à Fort-de-France et à Pointre-à-Pitre, et à six heures à Cayenne. Il convient en effet de tenir compte du décalage horaire, et d'éviter que des candidats qui composeraient à des heures différentes puissent échanger des informations.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

20220. – 9 mars 1987. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres d'internat surveillants d'externat. En effet, ceux-ci s'inquiètent, pour la rentrée 1937, du statut qui pourrait leur être appliqué avec notamment la remise en cause de la qualité d'étudiant-surveillant, ainsi que de la fin du recrutement sur critères sociaux qui permet à des étudiants sans ressources de poursuivre des études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour les maîtres d'internat surveillants d'externat lors de la rentrée 1987.

Réponse. – Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux importantes circulaires d'application, la circulaire du 1er octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé, à plusieurs reprises, que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. C'est pour affirmer le maintien de ces principes et lever toute équivoque à cet égard qu'une circulaire a été élaborée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987. Cette circulaire insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1er octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonctions, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de 150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

Enseignement (manuels et fournitures)

20311. – 16 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'initiative prise par la Communauté européenne visant à éditer un livre d'histoire « européen » avec, pour objectif, de présenter les événements vécus par les membres de la Communauté sous un éclairage « européen » en dépassant l'optique nationale privilégiée par les manuels. Il lui demande quels avis les organes consultatifs de son ministère ont pu formuler sur cet ouvrage quant à son utilisation dans les établissements scolaires français.

Réponse. – La possibilité d'éditer un livre d'histoire « européen » a plusieurs fois été évoquée dans le cadre des instances communautaires, notamment au niveau du Parlement, mais ne s'est, jusqu'ici, jamais traduite concrètement par un projet officiel de la Commission des communautés, dont auraient été saisis les Etats membres. Une telle initiative, qui présente un intérêt incontestable, pourrait trouver sa place dans le cadre de la réflexion menée actuellement sur la mise en valeur de la dimension européenne dans l'enseignement. Toutefois, l'élaboration d'un tel ouvrage impliquerait à l'évidence une concertation et un accord entre les différents Etats membres de la Communauté. Par ailleurs, si cet ouvrage devait être utilisé en France dans les établissements scolaires, une consultation préalable des instances compétentes et en particulier de l'inspection générale de l'éducation nationale serait nécessaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

20404. – 16 mars 1987. – **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de réexaminer le problème de l'enseignement de la musique dans les collèges où il semble qu'ait été abandonné le principe d'une formation musicale obligatoire pour être transformé en option. A une époque où la musique a retrouvé la faveur de la jeunesse et où les municipalités font, dans ce domaine, des efforts de plus en plus importants et de plus en plus onéreux, il serait en effet regrettable que l'école n'apporte pas sa propre contribution à cette formation de développement culturel.

Réponse. – La note de service du 12 décembre 1986 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans les collèges avait retenu le principe du remplacement possible de l'enseignement hebdomadaire d'arts plastiques et de musique par un enseignement semestriel de l'une ou l'autre de ces matières. Cette disposition avait été envisagée pour répondre à un double souci d'amélioration des conditions de travail des enseignants et de motivation de travail des élèves par l'offre d'un choix entre ces deux disciplines. Toutefois, ce point particulier a fait l'objet d'un rectificatif paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 46 du 25 décembre 1986 ; celui-ci précise que les arts plastiques et la musique sont des enseignements obligatoires qu'il appartient au principal de collège d'organiser en application de la politique fixée, au niveau national, pour la promotion des enseignements artistiques. Le travail de la mission interministérielle pour le développement des enseignements artistiques, confiée à M. Landowski, devrait permettre dans les prochaines semaines au Gouvernement de déterminer le contenu d'une politique globale et les modalités de son application.

Enseignement (réglementation des études)

20658. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction de l'informatique à l'école. Du matériel informatique a été mis à la disposition des enseignants afin d'apprendre aux élèves leur manipilation, réalisant ainsi une première approche avec les moyens électroniques modernes dont l'usage devient désormais indispensable dans la vie professionnelle. Il souhaiterait savoir s'il existe des statistiques quant à l'utilisation de ces matériels. En particulier, il aimerait connaître le nombre d'élèves qui ont bénéficié de cet enseignement, le pourcentage que cela représente par rapport à la totalité des élèves du même niveau scolaire, le total des sommes investies dans cet enseignement informatique, la répartition par secteur géographique, etc. Par ailleurs, il souhaiterait savoir à qui doit incomber la charge financière représentant les frais de renouvellement de ces matériels pour cause d'ancienneté. Y aura-t-il répartition de ces dépenses entre les collectivités locales et l'éducation nationale, où est-ce que l'une d'entre elles aura à sa charge l'intégralité des paiements à effectuer.

Réponse. – Suite aux efforts d'équipement de ces dernières années et, en particulier, au plan « informatique pour tous », la quasi-totalité des écoles élémentaires publiques est équipée de matériels informatiques. Par ailleurs, pendant l'année scolaire 1980-1981 a débuté l'équipement systématique des écoles normales en matériel Bull Micral 80-22 G. 275 machines ont ainsi été attribuées entre 1980 et 1984 par le ministère de l'éducation nationale, les écoles normales s'étant engagées à en acquérir autant sur fonds départementaux. En janvier 1983, un plan contractuel d'équipement en micro-ordinateurs Thomson T 07 des établissements scolaires du premier et second degré a été convenu entre l'Etat et les conseils généraux de seize départements (Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Oise, Landes, Puy-de-Dôme, Seine-Saint-Denis, Nièvre, Drôme, Isère, Pas-de-Calais, Nord, Haute-Vienne, Moselle, Loire-Atlantique, Ardennes,

Ariège). L'Etat a consacré au financement de ce plan 6,2 millions de francs permettant ainsi l'implantation d'environ 900 machines dans professionnelleles écoles et dans quelques écoles normales. Une quantité équivalente devait être mise en place grâce aux crédits départementaux. En 1984, une opération semblable fondée sur la passation de contrats entre l'Etat et les régions, les départements ou les communes (ou les SIVOM) a concerné l'ensemble du territoire. La participation du ministère de l'éducation nationale à l'équipement des écoles, des établissements de l'éducation spécialisée et des écoles normales, a été de 27 millions de francs. Elle a correspondu à l'orientation d'environ 3 300 micro-ordinateurs de type familial (essentiellement, T O7-70), d'une cinquantaine de micro-ordinateurs de type professionnel (destinés aux Ecoles nationales), d'une centaine d'imprimantes et de 450 promobiles Logo Jeulin. En 1985, le plan « Informatique pour tous » a consacré plus d'un milliard de francs à l'équipement des écoles non dotées par l'Etat lors des plans précédents, à celui d'une cinquantaine d'écoles normales et à celui de quelques établissements de l'éducation spécialisée (écoles régionales du premier degré, E.R.P.D., et établissements régionaux d'enseignement adapté, E.R.E.A.). 33 171 postes de travail isolés (une unité centrale Thomson T07-70 ou Exelvision avec lecteur enregistreur de programme, téléviseur couleur, imprimante) étaient destinés aux écoles les moins importantes et 9 040 manoréseaux (comportant un micro-ordinateur professionnel, soit Goupil III PC, soit Locabax P 1600, soit Leanord M05, 5 moniteurs couleur, un téléviseur couleur, une imprimante) aux écoles à plus fort effectif. Ces différents équipements, mis à disposition des communes par l'Etat – à titre gratuit pendant toute la durée du crédit-bail (3 ans) passé avec le C.E.R.M.E. pour leur financement – ont été implantés sous l'autorité des recteurs-chanceliers, la coordination de l'ensemble des opérations était assurée, par ailleurs, dans chaque département, par un commissaire adjoint de la République. En outre, un financement de l'éducation nationale, à la rentrée 1985, a permis de doter une centaine d'écoles en manoréseaux équipés de têtes de réseau Matra Max 20. Un complément d'équipement sur budget 1986 a été attribué à la cinquantaine d'écoles normales qui n'avaient pas été dotées dans le cadre du plan « informatique pour tous » et à quelques E.R.E.A. et E.R.P.D., des crédits, enfin, à destination des E.R.E.A., E.R.P.D. et des deux centres de formation des maîtres de l'enfance inadaptée, réservés au budget 1987 au titre de l'équipement informatique, sont en cours d'attribution. Cet effort d'équipements en matériels informatiques doit se poursuivre maintenant en direction des établissements qui n'ont pas encore reçu une aide de l'etat en ce domaine (établissements privés, établissements sociaux et médico-sociaux, etc.). Ces divers équipements doivent permettre, notamment, de mettre en œuvre les programmes et instructions de l'école élémentaire (arrêté du 15 mai 1985) qui font aux maîtres une obligation d'enseigner l'informatique dans deux disciplines : la technologie et les mathématiques : en technologie, l'objectif est de faire acquérir aux élèves de cours moyen (en y consacrant au moins cinquante heures sur les deux années « des rudiments de culture informatique » (Programmes p. 51 et 52) ; en mathématiques, l'objectif est l'initiation à la recherche algorithmique et logistique de résolution de problèmes numériques ou géométriques (programme p. 41). Par ailleurs, les équipements informatiques doivent être utilisés de telle sorte qu'ils permettent à tous les enfants, de tous les niveaux, de se familiariser avec l'informatique. Ils représentent également un ensemble de moyens pédagogiques auxquels peuvent et doivent, petit à petit, avoir recours pour enrichir leur enseignement tet en renforcer l'efficacité. Des recommandations leur ont déjà été données en ce sens dans les compléments aux programmes et instructions de juin 1986, et dans la circulaire n° 86-330 du 3 novembre 1986 sur le développement de l'informatique dans l'enseignement. Le renouvellement du parc de machines, comme son entretien et, éventuellement, son extension, relèvent de la responsabilité des collectivités locales puisque fonctionnent et équipement des écoles sont réglementairement à leur charge (titre II, article 14 de la loi du 30 octobre 1986, modifiée par la loi du 11 août1936). Des conditions particulières d'aide à la maintenance ont été instaurées lors de la mise en place du plan « informatique pour tous », notamment la création de centres de ressources académiques chargés d'assurer, dans la mesure de leurs possibilités, un certain nombre de prestations et auxquels les collectivités locales peuvent s'adresser lorsque les matériels ne sont plus sous garantie.

Enseignement (fonctionnement)

21028. – 23 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppression totale des postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de cette année. Sachant qu'une évaluation des activités des organismes bénéficiaires et du rôle assumé est effectué, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats. De plus, il est à noter que les associations n'ont pas à l'heure actuelle reçu de subventions équivalentes. Aussi, dans ces conditions, ce sont les familles qui supporteront les conséquences de cette politique de désengagement de l'Etat.

Réponse. – L'utilité de l'action conduite par les associations concernées par la mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de 1 679 personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent au coût budgétaire moyen de ces personnels, n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de régle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors« détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base du coût moyen budgétaire des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Un courrier est adressé aux associations concernées afin qu'elles constituent les dossiers indispensables à l'engagement comptable dés réception de ces documents.

Enseignement (comités et conseils)

21309. – 30 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère discriminatoire que revêt aujourd'hui le système adopté pour assurer la représentativité des personnels dans les commissions consultatives spéciales académiques et nationales. Les élections à la plus forte moyenne et l'impossibilité de présenter des listes incomplètes pénalisent les syndicats minoritaires et favorisent les syndicats de la F.E.N. qui disposent ainsi de l'exclusivité de l'information. En conséquence, pour faciliter la « transparence administrative » et mettre fin au monopole syndical, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage à terme de prendre pour assurer au sein de ces commissions une représentativité plus équilibrée des différentes sensibilités.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la Direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au Ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement (aide psychopédagogique)

21408. – 30 mars 1987. – **M. Jacques Hersant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la rentrée scolaire 1987, quelle place il entend réserver aux structures de lutte contre l'échec scolaire que sont les classes d'adaptation et les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.).

Réponse. – C'est pour répondre aux inadaptations et à l'échec scolaire qu'ont été créés, par la circulaire du 9 février 1970, les groupes d'aide psychopédagogique et les classes d'adaptation. L'effort accompli dans ce domaine est très important puisque, pour l'année scolaire 1986-1987, 7 572 instituteurs spécialisés travaillent dans les G.A.P.P. et 2 794 dans les classes d'adaptation. Toutefois, depuis 1970, le système éducatif a évolué, des nécessités nouvelles sont apparues, notamment l'intégration scolaire des jeunes handicapés. C'est pourquoi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale ont été chargées, conjointement, de procéder à l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté. Les conclusions de cette mission ne sont pas encore connues. Dans l'état actuel des choses, il ne peut donc pas être préjugé des décisions qui seront prises quant à l'évolution des réseaux d'aide dans le premier degré. Quelles que soient les décisions prises, il convient en tout état de cause de distinguer l'évolution des structures et la situation des personnels qui apportent aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogiques qu'ils nécessitent.

Enseignement : personnel (personnel détaché)

21657. – 30 mars 1987. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa décision de supprimer les postes mis à disposition auprès des associations. Dans toutes les déclarations officielles et les réponses aux parlementaires, il avait été indiqué que les compensations financières couvriraient intégralement le retrait de ces postes. Il apparaît malheureusement que tel n'est pas le cas. Dans le Puy-de-Dôme, uniquement pour la fédération des associations laïques et la cinémathèque Oroleis de Clermont-Ferrand, la compensation financière est insuffisante de 290 000 francs pour l'année 1987. Ce décalage provient des bases de calcul utilisées par son ministère pour évaluer les compensations financières. Ainsi, l'indice moyen retenu est de 373.48 alors que l'indice moyen réel des personnels actuels s'élève à 418.87. D'autres éléments comme la non-prise en compte des surcoûts des postes mis à la disposition des D.O.M.-T.O.M. ou les frais financiers découlant des dates de mandatement aboutissent donc de fait à un nombre de postes en retrait de 103 pour la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente dont un pour le Puy-de-Dôme. Or, derrière la sécheresse des chiffres, c'est l'épanouissement de plus de 25 000 jeunes enfants qui est directement concerné dans ce département. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour eux.

Réponse. – Les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations de ces personnels ont fait l'objet d'un courrier adressé en novembre dernier à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente à laquelle est affiliée la fédération des œuvres laïques du Puy-de-Dôme. Ce courrier leur précisait les conditions dans lesquelles la mesure est mise en œuvre et leur indiquait le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1er septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Toutefois, le coût budgétaire moyen des personnels exerçant à la Réunion et aux Antilles a été majoré respectivement de 53 p. 100 et de 40 p. 100 du traitement brut afin de tenir compte des suppléments de traitement perçus par les personnels dans ces départements d'outre-mer. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi, de fait, retiré par le biais des mises à disposition, mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987 et, ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

Handicapés (personnel)

21658. – 30 mars 1987. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence totale de formation continue pour certains maîtres de l'enfance inadaptée. De nombreux enseignants, payés par le ministère de l'éducation nationale et titulaires des diplômes délivrés par ce même ministère (C.A.E.I.), exercent en effet dans des établissements privés non confessionnels. Les intéressés ne peuvent prétendre à aucun stage de formation continue, n'étant reconnus ni par son ministère ni par le privé confessionnel. Il y a là une anomalie, d'autant plus choquante que ce sont finalement de jeunes enfants inadaptés qui en subissent les conséquences. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour corriger cette situation.

Réponse. – Les maîtres agréés des établissements spécialisés relèvent des dispositions législatives et réglementaires applicables à tous les maîtres agréés de l'enseignement privé, qu'ils exercent dans des établissements confessionnels ou non confessionnels, spécialisés ou non spécialisés. En conséquence ils peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, des actions de formation continue qui sont mises en place pour l'ensemble des maîtres agréés des établissements d'enseignement privés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

21750. – 6 avril 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de disparition des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) et des classes d'adaptation à la rentrée 1987. En effet, une telle disparition aurait les incidences les plus néfastes sur l'avenir des enfants concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette affaire.

Réponse. – C'est pour répondre aux inadaptations et à l'échec scolaire qu'ont été créés, par la circulaire du 9 février 1970, les groupes d'aide psycho-pédagogique et les classes d'adaptation. L'effort accompli dans ce domaine est très important puisque, pour l'année scolaire 1986-1987, 7 572 instituteurs spécialisés travaillent dans les G.A.P.P. et 2 794 dans les classes d'adaptation. Toutefois, depuis 1970, le système éducatif a évolué, des nécessités nouvelles sont apparues, notamment l'intégration scolaire des jeunes handicapés. C'est pourquoi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale ont été chargées, conjointement, de procéder à l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté. Les conclusions de cette mission ne sont pas encore connues. Dans l'état actuel des choses, il ne peut donc pas être préjugé des décisions qui seront prises quant à l'évolution des réseaux d'aide dans le premier degré. Quelles que soient les décisions prises, il convient en tout état de cause de distinguer l'évolution des structures et la situation des personnels qui apportent aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogiques qu'ils nécessitent.

Enseignement (fonctionnement)

22297. – 6 avril 1987. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des postes d'enseignants mis à disposition et leur remplacement par une subvention de fonctionnement. Il semblerait en effet que les instituteurs mis à disposition pourraient obtenir leur détachement et continuer leur travail éducatif au sein des associations d'activité et de loisirs pour la jeunesse. Cependant, il apparaît que les subventions de fonctionnement qui leur seraient accordées ne couvriront pas l'intégralité des salaires réels des détachés. Le montant insuffisant des subventions risque d'engendrer des licenciements de formateurs et l'augmentation des coûts des prestations de service auprès du public. En dépit de l'importance de la vie associative et de la qualité des actions produites par les associations en faveur des loisirs des jeunes, cette situation se traduira par la disparition de tous les secteurs de l'éducation populaire qui constituent un lien indispensable entre l'école et la famille. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux organismes de loisirs péri-scolaires de poursuivre dans de bonnes conditions leur mission éducative auprès de la jeunesse.

Réponse. – Les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations de ces personnels ont fait l'objet d'un courrier adressé en novembre dernier à l'ensemble des associations concernées par cette mesure. Ce courrier leur précisait les conditions dans lesquelles la mesure est mise en œuvre et leur indiquait le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1er septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi, de fait, retiré par le biais des mises à disposition, mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987 et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

22397. – 13 avril 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation, année par année depuis 1980. Il souhaiterait également connaître le nombre des postes d'élèves conseillers d'orientation pour la prochaine rentrée et, en cas de différentiel négatif, les raisons qui expliquent cette diminution.

Réponse. – Le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation s'élevait à 200 en 1980 et 1981. Il a été augmenté en 1982 (220 postes) et 1983 (240 postes), ce qui a permis de recruter chaque année une promotion de 120 élèves de 1983 à 1986. En 1987, le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation a été fixé à 180. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre d'emplois offerts au concours de recrutement a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Elle a permis la création, en contrepartie, de 60 postes de conseillers supplémentaires. Un flux de formation de 60 élèves conseillers par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation et permet donc un léger accroissement des moyens des services d'orientation.

Enseignement secondaire (établissements : Marne)

22422. – 13 avril 1987. – **M. Jean Rayssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incertitudes et les menaces qui pèsent sur la situation du collège Colbert de Reims à la prochaine rentrée scolaire. Cet établissement, où des locaux sont certes vacants, accueillerait en septembre la cité scolaire Nord ; les enseignants et les parents sont à juste titre inquiets des modalités d'application de cette décision qui n'a fait l'objet d'aucune information véritable, et encore moins d'une quelconque concertation. Les enseignants et les parents sont en particulier hostiles à toute réduction du secteur de recrutement du collège, mesure qui serait envisagée et qui serait de nature à aggraver la ségrégation sociale. De nombreux problèmes se posent quant à la situation de certains personnels, au devenir des élèves actuellement internes, au statut réel du futur établissement qui regrouperait dans un premier temps un « collège inutile » et un « lycée embryonnaire », aux conditions matérielles d'accueil dès la rentrée, etc. Il lui demande donc de faire en sorte que le périmètre scolaire actuel soit maintenu, que les nouvelles dispositions soient adoptées en totale concertation avec le personnel et les parents afin que la rentrée scolaire prochaine puisse se faire dans des conditions normales, sans léser aucun élève, ni aucun membre du personnel actuel.

Réponse. – Le collège Colbert compte actuellement 833 élèves pour une capacité d'environ 1 000 places ; l'établissement possède en outre un bâtiment d'internat de cinq étages dont seule une petite partie est occupée (55 internes à l'heure actuelle). Eu égard aux difficultés rencontrées pour accueillir les élèves du second cycle long au niveau de l'agglomération rémoise, le conseil général de la Marne a proposé au conseil régional d'utiliser une partie des locaux du collège Colbert pour accueillir des classes de lycée. C'est à partir de cette proposition que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Marne a mis à l'étude différentes hypothèses dont l'une aurait consisté à diminuer progressivement l'effectif du premier cycle. En fait, les études les plus récentes permettent de démontrer que si la région retient le principe de la création d'un lycée dans les locaux du collège Colbert, la totalité du second cycle pourra être accueillie dans les locaux de l'actuel internat. Le premier cycle pourra donc être maintenu dans son intégralité. Pour la rentrée prochaine, la création du lycée n'a pas été retenue et seules huit classes de seconde seront accueillies dans l'établissement. Les effectifs du collège pourront être maintenus à leur niveau actuel en fonction des demandes des familles puisque dans le cadre des mesures d'assouplissement de la sectorisation, l'établissement sera inclus dans un secteur élargi à trois colléges.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

22483. – 13 avril 1987. – **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants originaires du midi de la France, et qui ne peuvent, après quinze et vingt ans de carrière, obtenir de mutation pour ces régions du fait que, très souvent, certaines académies du Nord sont déficitaires en personnel. Il lui demande donc si un quota annuel de nominations dans le Midi pourrait être réservé aux enseignants originaires de celui-ci et qui, presque en fin de carrière, souhaiteraient, à juste titre, pouvoir y être affectés.

Réponse. – Le recrutement des instituteurs est départemental, ce qui implique qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement. Ce choix tient souvent au fait qu'un plus grand nombre de places est offert dans un département que dans un autre. Cela étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires, étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. Mais un élément fondé uniquement sur les attaches anciennes dans le département demandé est difficile à retenir car, en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait pas être objectivement définie. Elle serait particulièrement préjudiciable à tous les instituteurs nés dans un ancien territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Néanmoins, depuis plusieurs années, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Il paraît difficile d'aller au-delà sans risquer de rompre le principe d'égalité des citoyens. Il ne paraît pas souhaitable de réserver un quota de postes vacants pour ce type de situation, mais l'administration, comme le montre l'énumération des mesures précitées, a déjà apporté à ce difficile problème des solutions pour les intéressés. C'est dans cette voie qu'elle continue d'avancer. Il convient cependant de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins vrai que les postes d'instituteur sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22583. – 13 avril 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le processus d'évaluation des effectifs d'enfants devant entrer à l'école maternelle. En effet, nombre de responsables d'établissements utilisent des

critères différents eu égard à l'âge des enfants. Certains prennent en compte l'âge de trois ans au mois de juin, d'autres déterminent l'âge à l'époque de la rentrée scolaire. Pour ce qui concerne les inscriptions sur les listes d'attente, les critères de prise en compte de l'âge des enfants sont aussi disparates. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que pour les deux cas de figure précités une harmonisation des appréciations d'âges soit appliquée à tous les établissements scolaires afin que des statistiques fiables apparaissent et à partir desquelles seulement des programmes de création de classes maternelles pourront être envisagés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale consent des efforts importants, en liaison avec les collectivités locales, afin d'améliorer la préscolarisation des enfants. Les conditions d'admission des enfants dans les classes maternelles sont fixées par le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. L'article 2 de ce texte prévoit que les enfants peuvent être admis dans ces classes dès l'âge de deux ans jusqu'à l'âge de six ans. Il est cependant exact que, dans de nombreuses communes, cet accueil n'est réalisé que pour les enfants à partir de trois ans. En effet, les critères, notamment d'âge, en fonction desquels sont définies les conditions d'accueil dans les écoles maternelles font l'objet d'une large concertation entre les partenaires du système éducatif et avec les communes qui ont en charge ces écoles et doivent donner leur accord à l'ouverture d'une école ou d'une classe maternelle.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22594. – 13 avril 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fermeture ou de maintien de l'école dans les petites communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des disparités en matière de seuils d'effectifs existent suivant les académies et quels sont les seuils considérés pour l'ouverture ou la fermeture d'une classe dans les zones rurales.

Réponse. – En observant l'ensemble des opérations d'ouverture et de fermeture de classes en France à la rentrée scolaire 1986, on constate que, dans le secteur rural, tandis que la part des fermetures reste stable, celle des ouvertures remonte et passe de 13 p. 100 en 1985 à 14 p. 100. Cela a surtout permis d'ouvrir des classes maternelles et prouve que les zones rurales restent bien vivantes. Il n'y a plus de normes nationales concernant les ouvertures et les fermetures de classes. En effet, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, d'élaborer, en fonction des dotations départementales, la carte scolaire, c'est-à-dire de préparer un projet de rentrée réalisant un équilibre entre toutes les priorités recensées au plan local à l'issue d'une large concertation et en tenant compte de la physionomie de chaque département, en particulier de la ruralité. En revanche, en ce qui concerne les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence, mais il appartient,là encore, aux inspecteurs d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. D'une façon générale, une classe comportant moins de sept élèves est considérée non viable sur le plan pédagogique. Pour remédier à ce problème, les regroupements pédagogiques intercommunaux sont préconisés : ces regroupements peuvent être soit dispersés, ce qui garantit le maintien de l'école au village, soit concentrés en une seule école relativement importante. Ils permettent une préscolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, diminuent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants de même âge. Dans tous les cas, la préoccupation constante des inspecteurs d'académie est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de l'adapter à chaque département en tenant compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant.

Education physique et sportive (enseignement : Alsace)

22706. – 13 avril 1987. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Strasbourg. Malgré la création de vingt-cinq postes d'enseignants, le déficit théorique horaire s'élève à plus de 1 000 heures dans les lycées, lycées professionnels et collèges d'Alsace. Il serait heureux de connaître les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cette carence et d'améliorer les conditions de l'enseignement de l'E.P.S. dans les deux départements.

Réponse. – Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1987, il convient de rappeler que, dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux.

Enseignement secondaire (programmes)

22729. – 13 avril 1987. – **M. René Couanau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il a arrêtées ou qu'il se propose d'arrêter concernant l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement du second degré. En particulier, il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à ne retenir aucune langue étrangère comme matière soumise à épreuve pour le diplôme national du brevet, qui a fait l'objet d'un arrêté du 23 janvier 1987. De même, il lui demande si l'attribution de faibles coefficients aux langues étrangères, par rapport aux mathématiques et au français, exprime l'intention du ministre de réduire l'importance des langues vivantes dans l'enseignement.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'enseignement des langues vivantes et au maintien de la diversité linguistique qui constitue une caractéristique originale du système éducatif français. A cet égard, il importe de souligner que les instructions relatives à leur enseignement dans les collèges ont rappelé la contribution spécifique qu'elles étaient en mesure d'apporter à la formation générale des élèves. Il convient également d'indiquer que l'objectif assigné plus particulièrement à l'enseignement des langues vivantes destiné aux élèves fréquentant le cycle de collège est de favoriser une meilleure communication tant au niveau de l'oral que de l'écrit et de s'attacher à privilégier la compréhension de la langue parlée et écrite par les moyens et méthodes les mieux appropriés. De même, l'initiation à la civilisation du pays étudié et aux aspects les plus représentatifs de sa culture se trouve abordée au travers de la pratique de textes écrits de qualité. En ce qui concerne le diplôme national du brevet, celui-ci est attribué aux élèves des classes de troisième de collège, troisième technologique et troisième préparatoire des établissements publics et privés sous contrat, sur la base, d'une part des notes obtenues à un examen et d'autre part, des résultats acquis en cours de formation. Ce dispositif permet d'évaluer les connaissances et aptitudes des élèves dans tous les domaines de la formation dispensée au terme des classes de troisième, tout en allégeant la charge de l'organisation matérielle et financière de l'examen. Le nombre d'épreuves écrites, comme pour l'examen antérieur du brevet des collèges, a été limité à trois : français, mathématiques, histoire et géographie. Ces disciplines ont été retenues dans la mesure où elles font l'objet d'un enseignement dans tous les types de formation. En outre, étant donnés les objectifs de l'enseignement, une épreuve de langue ne pouvait se limiter à une interrogation écrite, mais imposait une partie orale qui ne pouvait être organisée pour près de 800 000 candidats. Pour l'attribution du brevet, sont pris en considération les résultats obtenus en cours d'année scolaire, notamment en première langue vivante, ainsi que pour les élèves des collèges qui en expriment le souhait, ceux obtenus dans la langue étudiée en option. Les candidats à titre individuel, outre les épreuves de français, mathématiques et histoire-géographie, ont la possibilité de choisir parmi trois autres épreuves celle de langue vivante. Pour la prise en compte des résultats, deux principes ont été retenus par rapport au dispositif précédent du brevet des collèges : les coefficients des trois épreuves écrites communes à tous les candidats sont diminués ; les autres disciplines sont considérées à égalité. C'est sur cette base qu'a été défini le coefficient affecté aux langues vivantes pour l'attribution du brevet. De plus, la réflexion grammaticale qui accompagne chaque stade de l'apprentissage des langues vivantes dans les différentes classes de collège, ne peut que consolider et renforcer le développement des compétences en français de chaque élève, notamment dans les domaines de l'expression orale, de l'écriture et de la lecture. Aussi, tous ces différents éléments, loin de traduire une volonté de réduire l'importance des langues vivantes dans l'enseignement, témoignent au contraire de la place privilégiée qu'elles occupent parmi les autres disciplines, en particulier

le français dont elles consolident les acquisitions instrumentales de l'école élémentaire. Enfin, quant au lycée, il va de soi que la réflexion approfondie en cours sur les études à ce niveau doit nécessairement prendre en compte le rôle de cet enseignement en tant qu'élément essentiel d'une formation adaptée au monde moderne.

Enseignement secondaire (élèves)

22901. - 20 avril 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur tout l'attachement que portent les parents d'élèves au maintien du bilan de santé prévu lors de l'entrée dans le cycle secondaire à un âge important du développement de l'enfant. A ce propos il lui rappelle les termes de la circulaire interministérielle du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire qui prévoit trois bilans de santé au cours de la scolarité : le premier à six ans, le deuxième lors de l'entrée en classe de sixième, le troisième entre treize et seize ans. Or il s'avère, compte tenu des insuffisances de moyens dont souffre le service public de santé scolaire, à l'image du département du Nord où l'on compte un médecin de santé scolaire pour plus de 10 000 enfants, que le second bilan soit écarté des objectifs prioritaires et ainsi abandonné. En conséquence il lui demande, compte tenu du rôle joué par la médecine scolaire en matière de prévention et de dépistage des maladies comme en matière de lutte contre l'échec scolaire, quelles mesures il compte prendre pour permettre le rétablissement du bilan de santé prévu lors de l'entrée dans le cycle secondaire.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 15 juin 1982 a décrit de façon très large tous les champs et modalités d'intervention du service social et de santé scolaire. Cette circulaire constitue donc un texte de référence, étant entendu qu'il peut apparaître nécessaire d'opérer des choix en fonction des moyens disponibles notamment en médecins. Il convient de rappeler à cet égard que, conformément à la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci ne dispose pas de la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire qui continuent d'être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ce département ministériel est donc compétent pour décider, en fonction de ses objectifs de santé, du nombre de médecins qu'il met à disposition du ministère de l'éducation nationale pour le service de santé scolaire. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale a-t-il demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation par circulaire du 13 mars 1986, d'utiliser prioritairement leurs moyens à la réalisation, sur l'ensemble du territoire de leur département, des trois objectifs fixés au plan national. Ce texte a été pris après consultation des différents partenaires du système éducatif. Le second bilan ne figure pas parmi les objectifs nationaux ; en revanche, il n'en est pas de même du suivi des élèves ayant des difficultés particulières, qu'elles soient apparues lors du bilan des six ans ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants. Un dépistage, notamment sensoriel, est ainsi mené périodiquement par les personnels infirmiers au cours de la scolarité à l'école et au collège et une action concertée entre infirmière et médecin, permet à celui-ci d'intervenir en tant que de besoin de sa propre initiative ou à la demande de l'infirmière ou des parents et enseignants. La circulaire du 13 mars 1986 précise en outre que les objectifs fixés constituent des priorités au plan national mais laisse toute possibilité aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de déterminer, en fonction des besoins locaux et des moyens dont ils disposent, des objectifs particuliers, telle la réalisation du second bilan, s'il leur semble nécessaire.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

22903. - 20 avril 1987. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il en est des projets de remise en cause du service public d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.). Depuis la création de ce service, il apparaît que celui-ci a toujours constitué une excellente garantie d'objectivité.

Réponse. - Aucune décision n'a été prise visant à modifier le statut de l'O.N.I.S.E.P. ou à en transformer les missions. Tout au plus, a-t-il été envisagé de rapprocher les délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et les centres régionaux de documentation pédagogique afin de renforcer l'efficacité des services dont disposent les recteurs et d'accroître leur cohésion vis-à-vis des partenaires régionaux ou départementaux. Ces services sont en effet appelés à diffuser, par différentes voies, des informations qui touchent aussi bien les publics scolaires, les familles que les enseignants eux-mêmes.

Enseignement (fonctionnement)

23130. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les remplacements d'enseignants absents sont encore insuffisamment assurés. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont les conséquences sont particulièrement préoccupantes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement - en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppéance - correspondant à environ 4 p. 100 des emplois d'enseignants du second degré ce qui est inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. Toutefois une bonne organisation du remplacement et une gestion stricte des moyens permettent normalement d'assurer la plus grande partie des congés de longue et moyenne durée. Pour les absences de courte durée, inférieure à quinze jours, le recours à des personnels extérieurs à l'établissement est matériellement difficile et pédagogiquement peu justifié. Il revient donc aux enseignants de l'établissement de prendre en charge les élèves de leurs collègues absents. Des moyens sont prévus à cet effet sous forme d'heures de suppléance éventuelle. L'organisation de ce type de remplacement est déterminée par l'établissement, dans le cadre de sous autonomie.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

23171. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines modalités pratiques du déroulement des épreuves du baccalauréat. Il apparaît en effet que les copies et documents soumis à la correction des enseignants porteraient mention de l'établissement d'origine de l'élève, bien que l'anonymat soit respecté en ce qui concerne celui-ci. Etant entendu que cette correction se fait exclusivement par des enseignants de l'éducation publique, il lui demande, afin d'éviter tous reproches à l'égard des enseignants du secteur public par rapport aux élèves originaires du secteur privé, s'il n'envisage pas de porter mention exclusivement d'une codification et non de l'origine de l'établissement sur les copies.

Réponse. - Les copies des épreuves du baccalauréat soumises à la correction des enseignants ne portent d'aucune façon mention de l'origine du candidat. Seul apparaît le numéro d'anonymat.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Maritime)

23230. - 20 avril 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de documentaliste dans de nombreux collèges de la Seine-Maritime. Actuellement, sur les 112 collèges que compte ce département, seulement 87 sont pourvus d'un poste de documentaliste. Le rôle essentiel des documentalistes au sein des bibliothèques d'établissement, mais aussi le rôle d'animation qui est le leur au sein des collèges, ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre à la rentrée 1987-1988 pour remédier à ces insuffisances, et en particulier si des nominations interviendront au collège Maeterlinck de Luneray et à celui de la Hève à Sainte-Adresse.

Réponse. - L'autorisation exceptionnelle de 1 000 emplois supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire dans le second degré, s'ajoutant aux 2 200 emplois nouveaux inscrits au budget 1987, a permis de dégager un contingent de 30 emplois pour la documentation. La répartition interacadémique de ce contingent a comporté l'attribution d'un emploi à l'académie de Rouen, que les services rectoraux envisagent d'implanter au collège de Sainte-Adresse.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : for. on professionnelle)

23243. - 20 avril 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur la nécessité de concrétiser outre-mer le dispositif mis en place pour

mieux insérer dans la vie active les jeunes s'apprêtant à quitter le système scolaire avec un niveau de formation inférieur à celui du baccalauréat. Il fait remarquer que le département de la Guyane connaît une carence importante en la matière, alors que le nombre de jeunes quittant le système éducatif au niveau des collèges ou des lycées professionnels en situation de refus scolaire et sans aucun diplôme va croissant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions figurant à la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – Le dispositif d'insertion des jeunes prévu par la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986 s'est progressivement mis en place sur l'ensemble des académies à partir de septembre 1986. Ainsi, 44 000 jeunes ont été accueillis en entretiens, 12 000 en sessions d'information et d'orientation, 7 000 en aides à la recherche d'emploi ; près de 10 000 jeunes issus du dispositif avaient signé, fin mars 1987, des contrats en alternance, 7 000 autres étaient accueillis dans des actions organisées par le ministère des affaires sociales et plus de 82 000 jeunes, issus des lycées professionnels, bénéficiaient d'une poursuite d'études à l'éducation nationale. L'académie des Antilles-Guyane, comme toutes les autres, a bénéficié de moyens tout à fait significatifs pour mettre en œuvre les différentes dispositions prévues. L'académie compte effectivement une proportion importante de jeunes en difficulté, qui, fort heureusement, ne progresse pas, mais diminue de manière encourageante au cours de ces dernières années. Cela étant, le critère retenu pour procéder à la répartition des moyens entre les académies, fut justement la proportion de jeunes sans qualification ou faiblement qualifiés sortant, chaque année, du système éducatif. L'effort sera encore accentué dans les prochaines semaines avec le développement des cycles d'insertion professionnelle par alternance destinés à des jeunes sans qualification des modules de repréparation d'examen pour ceux qui viendraient d'échouer, des formations complémentaires d'initiative locale pour les jeunes titulaires d'un C.A.P. ou B.E.P. Ces dispositions s'accompagnent d'un renforcement des liens de l'éducation nationale avec l'ensemble des partenaires de l'insertion des jeunes et en particulier avec les entreprises et le monde économique. L'ensemble de ces points fait l'objet d'une note de service à paraître prochainement au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23253. – 20 avril 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des psychologues de l'Education nationale. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 sur la protection du titre de psychologue seront publiées, en ce qui concerne les personnels de l'Education nationale et quels sont ses projets en matière de recrutement des psychologues scolaires.

Réponse. – Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue sont nombreux et complexes. L'étude de ces problèmes a été entreprise afin d'apprécier les conditions éventuelles de leur application à certains personnels du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Les enseignements tirés de cette enquête contribueront à la définition des missions spécifiques de ces agents.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle)

23277. – 20 avril 1987. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité de la fermeture d'une classe à l'école Maurice-Humbert de Toul (Meurthe-et-Moselle). Cette mesure semble être envisagée par l'autorité académique de Meurthe-et-Moselle. Il lui indique que si cette mesure était effectivement prise la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement risque d'en souffrir sérieusement en raison de la forte proportion d'enfants immigrés scolarisés dans cette école. Cette mesure entraînerait une élévation substantielle du nombre d'élèves par classe, préjudiciable à la qualité de l'enseignement et par conséquence directe aux enfants qui y sont scolarisés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions ayant pour objectif la suspension de cette mesure de fermeture favorisant ainsi le bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Réponse. – D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Le département de Meurthe-et-Moselle qui a pour sa part perdu en six ans 7 680 élèves soit 8,80 p. 100 de sa population scolaire n'est pas en situation difficile. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz a fixé à vingt-cinq le nombre de suppressions ce qui représente 0,60 p. 100 du nombre de postes dont dispose le département. La rentrée scolaire pourra être assurée sans difficultés majeures. Quant à la situation de l'école Maurice-Humbert de Toul, c'est à l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle qu'il appartient de l'étudier. En effet, le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les mesures prises au plan départemental.

Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale : personnel)

23298. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.R.-I.P.E.T.) qui sont soumis à une discrimination dans le déroulement de leur carrière par rapport aux inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Cette différence provient du fait que les I.P.R.-I.A. sont recrutés sur une liste d'aptitude parmi le corps des agrégés alors que les I.P.R.-I.P.E.T. le sont sur une liste constituée d'inspecteurs de l'enseignement technique, de chefs de travaux de degré supérieur de l'enseignement technique ou de professeurs d'écoles normales d'apprentissage, toutes ces catégories étant pourtant assimilées en matière indiciaire à des agrégés. Il lui demande s'il lui semble possible de mettre fin à cette discrimination qui touche 100 inspecteurs, sur les 600 I.P.R. au niveau national, qui introduit de fait une ségrégation entre l'enseignement technologique et l'enseignement général et qui pénalise le déroulement de carrière des I.P.R.-I.P.E.T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au profond malaise qui existe dans ce corps.

Réponse. – Il existe en effet deux catégories d'inspecteurs pédagogiques régionaux : les inspecteurs d'académie à compétence pédagogique, recrutés parmi les fonctionnaires agrégés ou docteurs d'Etat ; les inspecteurs principaux de l'enseignement technique à compétence pédagogique, recrutés parmi les inspecteurs de l'enseignement technique, d'une part, les professeurs et professeurs techniques visés au paragraphe d. de l'article 3 du décret n° 46-539 du 28 mars 1946 modifié, d'autre part. Si certains de ces derniers (professeurs et professeurs techniques d'E.N.S.A.M., d'E.N.N.A. - professeurs techniques chefs de travaux, degré supérieur) bénéficient du même échelonnement indiciaire que les professeurs agrégés de classe normale, ils ne sont pas titulaires de l'agrégation et ne peuvent accéder à la première catégorie. Les inspecteurs pédagogiques régionaux ne constituent donc pas un corps spécifique, relevant d'un statut unique. Ils sont soumis aux dispositions statutaires du corps auquel ils appartiennent, celui des inspecteurs d'académie ou celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, dispositions qui fixent des conditions différentes pour le déroulement de la carrière des intéressés, en particulier pour ce qui concerne les modalités d'accès à l'échelon ou à la classe correspondant au groupe hors-échelle A. Il ne s'agit en aucun cas de discrimination entre les uns et les autres, mais des conséquences tirées, par les règles statutaires en vigueur, des différences existant entre les niveaux de recrutement de l'un et l'autre corps. Néanmoins le ministre de l'éducation nationale s'attache à obtenir une évolution de ces règles en faveur des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et un projet de texte est à l'étude, qui tend à augmenter l'effectif de la classe exceptionnelle (groupe hors-échelle A) actuellement limité, aux termes de l'article 1er du décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963, à 10 p. 100 de l'effectif global du corps.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

23330. – 20 avril 1987. – **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes que suscite la suppression de 284 postes de professeurs de l'école normale et 210 postes de directeurs d'études. Il

lui demande comment il envisage en touchant au potentiel global des postes de professeurs d'école normale arriver à atteindre son objectif de 80 p. cent d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat pour l'an 2000 si, d'ores et déjà, l'accent n'est pas mis sur les équipes de formation.

Réponse. – Obtenir que, l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge atteigne le niveau du baccalauréat implique, pour le moins, que la formation de tous les enseignants soit améliorée, d'une part, que les moyens de l'Education nationale soient attribués aux différents niveaux d'enseignement et établissements, de la façon la plus rationnelle et la plus efficace, d'autre part. L'allongement et l'élévation du niveau de la formation des instituteurs, organisés par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, entrent tout à fait dans le cadre de la première de ces deux conditions. Cela d'autant plus qu'une étude et une large consultation en cours visent à améliorer cette nouvelle formation des instituteurs, sans en modifier l'économie générale. Le transfert aux lycées de 300 postes de professeurs des écoles normales à compter de la rentrée 1987 participe de la seconde. Après ce transfert, le rapport entre postes de professeurs et nombre d'élèves instituteurs à former dans les écoles normales sera voisin de un pour cinq et demi. Il n'y a donc aucune crainte à avoir quant au potentiel de formation des instituteurs. Par contre cet apport de postes et de personnels aux lycées où 70 000 élèves supplémentaires sont attendus à la rentrée, contribuera à y améliorer les conditions d'accueil et de formation, de façon à ce qu'une plus grande proportion de lycéens atteignent le niveau du baccalauréat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23339. – 20 avril 1987. – **M. Dominique Strauss-Kahn** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux endroits des instituteurs ont organisé un référendum pour connaître l'opinion des enseignants concernés sur la création de la catégorie de maître-directeur. Ainsi, à Seynod, commune de Haute-Savoie, le résultat de la consultation a été le suivant : inscrits 92 ; pour : 4 ; contre : 84 ; abstentions : 2 ; refus de vote : 2. Ces initiatives répondent au souhait exprimé tant par les enseignants eux-mêmes que par de nombreux élus de la majorité comme de l'opposition de permettre à chaque instituteur de s'exprimer sur cette question controversée. Il souhaite connaître en conséquence si le Gouvernement entend organiser auprès des enseignants une consultation nationale sur cette réforme.

Réponse. – Les enseignants concernés par la création de l'emploi de maître-directeur ont pu exprimer leur opinion lors de la mise en place des opérations de recrutement. Pour la première liste d'aptitude, le nombre des candidatures admises représente un pourcentage variant de 9 à 34 p. 100 des effectifs des instituteurs pouvant effectivement faire acte de candidature. Pour la deuxième liste de candidature réservée aux directeurs déjà en fonction, ce même pourcentage varie de 57 à 85 p. 100. Le budget 1987 comporte les crédits correspondant à la transformation en emplois de maître-directeur du sixième des 49 000 emplois de directeur de deux classes et plus. Le ministre de l'éducation nationale proposera l'inscription, au projet de budget pour 1988, d'une seconde tranche au moins égale à celle de 1987. La poursuite de cette action jusqu'à son terme permettra à tous les directeurs d'école qui en ont les aptitudes d'accéder à l'emploi de maître-directeur.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

23414. – 27 avril 1987. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes que ne manquera pas d'entraîner au lycée Maurice-Genevoix de Marignane le nouveau mode de calcul dans l'attribution des moyens alloués aux lycées. A la prochaine rentrée scolaire, pour cet établissement, ce nouveau barème, s'il était appliqué, donnerait lieu à une diminution de l'enveloppe horaire globale : – 1 176 heures par semaine pour 1 058 élèves contre 1 266 heures par semaine pour 1 034 élèves cette année. Cette diminution importante entraînerait la suppression de certaines options (grec, provençal, sciences naturelles) dans les classes terminales ; – la réduction de 4 à 3 du nombre de groupes suivant l'enseignement optionnel du français en classe de terminale ainsi que la réduction de l'horaire d'enseignement pour la totalité des dix classes de seconde ; – deux postes (lettres classiques et physique) seraient supprimés, ainsi que deux postes d'agents de service. Cela causerait un grave préjudice à tous. C'est pourquoi élèves, parents et enseignants refusent ces mesures. Il est inacceptable que dans un établissement scolaire, sous prétexte d'économie budgétaire, des élèves soient pénalisés et reçoivent un enseignement mutilé, incomplet, notamment dans les disciplines fondamentales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ce lycée et de ne prendre aucune mesure conduisant à la réduction du nombre d'heures d'enseignement ou à la suppression de certains enseignements.

Réponse. – Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée – très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique – que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie d'Aix-Marseille, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit au titre de la rentrée scolaire 1987, et a même reçu 11 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne le lycée Maurice-Genevoix de Marignane, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur d'Aix-Marseille qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce lycée en regard de celle des autres établissements de son ressort et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement. L'application de la technique dite « de la dotation horaire globalisée » ne peut avoir pour effet de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements mais elle peut certes conduire, dans la mesure où elle constitue un outil de transparence ou d'égalisation des dotations, à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers ceux qui sont les plus démunis.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Savoie)

23424. – 27 avril 1987. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée des Gliéres, à Annemasse (Haute-Savoie). Avec 130 nouveaux élèves à la rentrée 1987, l'effectif total de l'établissement sera porté à 1 532 élèves. Bien que deux ouvertures de classe soient prévues au mois de septembre, une classe de seconde supplémentaire ainsi qu'une de 1re S, les effectifs restent très surchargés, atteignant 39 élèves par classe. De plus, certains enseignements ne pourraient être assurés dans leur totalité par manque de professeurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner à cet établissement les moyens d'assurer sa mission de formation auprès des élèves, les préparant à leurs examens dans de meilleures conditions.

Réponse. – La répartition des quelque 3 200 emplois supplémentaires ouverts au budget 1987 pour les lycées et collèges a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Grenoble qui, au vu de ces bilans, se trouvait dans une situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale, a pour sa part reçu une dotation de 1 050 heures d'enseignement équivalant à 59 emplois, et a reçu, en outre, 10 postes supplémentaires pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes

que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du lycée des Glières d'Annemasse, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Grenoble, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement en regard de celle des autres lycées, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement : personnel
(instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie)

23447. – 27 avril 1987. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas douloureux des instructeurs de l'enseignement public, fonctionnaires rapatriés d'Algérie, dont la situation n'a toujours pas été régularisée. Depuis 1962, leur situation reste précaire. Ils n'ont pu obtenir avec régularité un réajustement indiciaire parallèle à celui des instituteurs du premier degré, dont ils assuraient la mission. Ce sont les seuls fonctionnaires d'Algérie à ne pas avoir été reclassés selon les dispositions de l'ordonnance du 4 avril 1962 et de la loi du 31 décembre 1962 prévoyant le reclassement complet des fonctionnaires en exercice en Algérie dans les corps existants de la fonction publique en métropole. Un pas fut fait en 1974. Depuis, malgré les engagements électoraux, plus rien. Il ne faut pas que cette situation, dont l'injustice est criante, demeure. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'appliquer le décret du 20 septembre 1973 à tous les instructeurs et ce dès 1986 ; d'assurer : leur relèvement indiciaire avec réajustement sur la grille des instituteurs du premier degré ; leur promotion sociale par intégration sur liste d'aptitude avec application du décret du 5 décembre 1951 ; le bénéfice de l'ouverture des droits à pension à l'âge de cinquante-cinq ans (décret n° 54-832 du 13 août 1954, art. L. 24 du code des pensions) ; la tranformation sur place de leur emploi en poste budgétaire ; le maintien dans la stabilité de l'emploi par publication de dispositions permanentes prises par décret. A ce prix, une injustice sociale, morale et financière sera réparée.

Réponse. – Le corps des instructeurs a fait l'objet dès 1962 de mesures répondant à leur situation particulière résultant notamment de l'évolution de leur mission. Ainsi, en application de l'ordonnance n° 62-798 du 16 juillet 1962 relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, les instructeurs du plan de scolarisation en Algérie ont bénéficié de statuts particuliers prévoyant les modalités d'intégration et de reclassement dans des corps en voie d'extinction. Depuis le 1er décembre 1981, la grille indiciaire des instructeurs a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle. Un plan d'intégration dans des corps dont les instructeurs exercent les fonctions (secrétaire d'administration scolaire et universitaire, conseiller d'éducation et professeur d'enseignement général de collège) a été mis en place à la rentrée scolaire 1984. En application de ce plan, les bénéficiaires de cette intégration ont connu une amélioration indiciaire non négligeable et profité de règles d'avancement bien plus favorables que dans leur corps d'origine. De plus, leur nomination s'est en général effectuée sur place afin de conserver à ces personnels la stabilité de leur emploi. En matière de reclassement et dans un souci d'équité, la règle de droit commun, à savoir le reclassement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, a été retenue pour l'ensemble des instructeurs. Les instructeurs ne pouvant être assimilés aux instituteurs, il n'apparaît pas opportun de modifier les conditions de cessation d'activité qui leur sont appliquées et qui relèvent du droit commun. Compte tenu de l'ampleur des mesures prises à ce jour qui ont contribué à renforcer la situation des instructeurs, il n'est pas envisagé, dans le contexte budgétaire actuel, de reconsidérer leur situation.

Enseignement maternel et primaire (aide psychopédagogique)

23539. – 27 avril 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les groupes d'aide psychopédagogique mis en place pour faire face aux difficultés d'adaptation d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires. Il lui demande s'il entend développer ces structures à la rentrée 1987 dans les cas où la nécessité pourrait s'en faire sentir.

Réponse. – C'est pour répondre aux inadaptations et à l'échec scolaire qu'ont été créés par la circulaire du 9 février 1970, les groupes d'aide phychopédagogique et les classes d'adaptation. L'effort accompli dans ce domaine est très important puisque pour l'année scolaire 1986-1987, 7572 instituteurs spécialisés travaillent dans les GAPP et 2794 dans les classes d'adaptation. Toutefois, depuis 1970, le système éducatif évolué, des nécessités nouvelles sont apparues, notamment l'intégration scolaire des jeunes handicapés. C'est pourquoi l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation nationale ont été chargées, conjointement, de procéder à l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté. Les conclusions de cette mission ne sont pas encore connues. Dans l'état actuel des choses, il ne peut donc pas être préjugé des décisions qui seront prises quant à l'évolution des réseaux d'aide dans le premier dégré. Quelles que soient les décisions prises, il convient en tout état de cause de distinguer l'évolution des structures et la situation des personnels qui apportent aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogiques qu'ils nécessitent.

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)

23608. – 27 avril 1987. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs des lycées d'enseignement professionnel sont inquiets par le fait que les réformes de cet enseignement ne vont pas de pair avec les stages qui leur sont donnés dans le but de les adapter aux programmes qu'ils vont avoir à enseigner. Certains enseignants des sections du B.E.P. et du B.M.S., régulièrement inscrits depuis deux ans à ces stages, ne les ont toujours pas suivis. Il lui demande donc si toutes les mesures seront prises d'ici l'an prochain afin que les nécessaires réformes puissent se dérouler dans les meilleures conditions au moins vis-à-vis de la formation des enseignants.

Réponse. – La politique du ministère de l'éducation nationale en matière de formation continue des enseignants des lycées professionnels vise à suivre au maximum les rénovations des formations et des diplômes. C'est ainsi que le programme national de formation des enseignants, institué au niveau de l'administration centrale, prévoit chaque année des formations en liaison étroite avec ces rénovations. Il s'agit de formations de formateurs qui pourront ultérieurement démultiplier les actions auprès des enseignants de leur académie. De leur côté, les académies organisent dans leur plan académique de formation toute une série de stages ayant pour objectif l'adaptation des professeurs aux nouveaux programmes et diplômes. Il y a donc une liaison étroite entre les mesures de modernisation de l'enseignement et les décisions en matière de formation continue des enseignants. C'est un très grand effort que réalise ainsi le ministère de l'éducation nationale puisque près de 50 p. 100 des crédits de formation continue des enseignants de lycée sont consacrés à ce type d'actions.

D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : enseignement secondaire)

23611. – 27 avril 1987. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de redéploiement des postes d'enseignant dans les cinquante-deux collèges de l'académie de la Réunion. Quatre-vingt-deux postes feront l'objet de nouvelles répartitions entre les collèges, entraînant dans certains d'entre eux des suppressions de postes et une aggravation du déficit de l'encadrement des effectifs scolarisés. Or il manquerait actuellement 150 postes dans les collèges pour atteindre le taux d'encadrement moyen en métropole. Il lui demande s'il envisage de doter l'académie de la Réunion de nouveaux postes dès la prochaine année scolaire afin d'améliorer l'efficacité du système éducatif.

Réponse. – L'académie de la Réunion a reçu, au titre de la préparation de la rentrée scolaire 1987, 64 emplois nouveaux, soit 40 p. 100 de l'enveloppe réservée pour l'ensemble de l'outre-mer. Cette dotation a été déterminée en fonction des disponibilités budgétaires et de telle sorte que l'académie de la Réunion ne subisse aucune dégradation de ses conditions d'enseignement à la prochaine rentrée scolaire. Tous les moyens autorisés ayant été affectés par l'administration centrale, il n'est pas possible, et sans méconnaître les problèmes spécifiques de l'enseignement à la Réunion, d'envisager une dotation supplémentaire au bénéfice de cette académie. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient désormais au recteur d'implanter les moyens mis à sa disposition en adaptant ceux-ci le mieux possible aux besoins ressentis au niveau local. S'agissant en particulier des collèges, il convient de préciser que ceux-ci ne se voient globalement imposer aucune suppression d'emplois : selon les indications fournies par le recteur de la Réunion, ceux-ci bénéfi-

cieront de la création de 12 emplois de professeur de lycée, et de deux emplois de conseiller d'éducation tandis que 13 emplois seront créés dans les sections d'éducation spécialisée. Il serait toutefois contraire à une saine gestion des moyens que les services rectoraux ne procèdent pas, lorsqu'ils le jugent nécessaire et équitable, à des rééquilibrages de dotations entre établissements.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23720. - 27 avril 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens directeurs d'écoles maternelle et primaire. Dans le décret n° 87-52 du 2 février 1987, il est prévu un échéancier de six ans pour l'intégration des maîtres-directeurs dans la nouvelle grille indiciaire. L'application de cette mesure demande des moyens. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions il compte assurer l'intégration des anciens directeurs et s'il a les moyens de mettre cette politique en œuvre.

Réponse. - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 dispose en son article 17 que, pendant une période de six ans à compter de la rentrée scolaire 1987, les directeurs d'école en fonctions à la date de publication du décret pourront être nommés dans l'emploi de maître-directeur après inscription sur une liste d'aptitude particulière qui leur est réservée. Le budget de 1987 comporte les crédits correspondant à la transformation en emplois de maître-directeur du sixième du total des 49 000 emplois de direction d'école de deux classes et plus. Le ministre de l'éducation nationale a l'intention de proposer l'inscription dans le projet de budget pour 1988 d'une seconde tranche au minimum égale à celle de 1987. La poursuite de cette action jusqu'à son terme permettra à la totalité des directeurs d'école qui en ont les aptitudes d'accéder à l'emploi de maître-directeur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23736. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition manifestée par les instituteurs au statut de maître-directeur. La publication du décret sur le statut des maîtres-directeurs et des premières circulaires d'application s'est traduite par une série de grèves tournantes, de manifestations locales et nationales de grande ampleur. Le Gouvernement refusant toute concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces actions se poursuivent toujours plusieurs semaines après la montée des mécontentements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à la proposition du référendum demandé par les instituteurs, afin de connaître le sentiment général des acteurs du système éducatif sur ce projet.

Réponse. - Les enseignants concernés par la création de l'emploi de maître-directeur ont pu exprimer leur opinion lors de la mise en place des opérations de recrutement. Pour la première liste d'aptitude, le nombre des candidatures admises représente un pourcentage variant de 9 à 34 p. 100 des effectifs des instituteurs pouvant effectivement faire acte de candidature. Pour la deuxième liste de candidatures réservée aux directeurs déjà en fonctions, ce même pourcentage varie de 57 à 85 p. 100. Le budget 1987 comporte les crédits correspondant à la transformation en emplois de maître-directeur du sixième des 49 000 emplois de directeur de deux classes et plus. Le ministre de l'éducation nationale proposera l'inscription, au projet de budget 1988, d'une seconde tranche au moins égale à celle de 1987. La poursuite de cette action jusqu'à son terme permettra à tous les directeurs d'école qui en ont les aptitudes d'accéder à l'emploi de maître-directeur.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

23759. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les adjoints d'enseignement qui enseignent une matière différente de celle afférente à la licence qu'ils possèdent. Quelle que soit leur compétence dans la matière qu'ils enseignent effectivement et parfois depuis longtemps, il ne leur est pas possible d'espérer une promotion dans le grade de certifié dans cette matière, ni par accès au tour extérieur, ni par concours interne ou externe. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Réponse. - Il est exact qu'un certain nombre d'adjoints d'enseignement exerçent dans une discipline différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur licence et qu'ils ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, demander à être inscrits sur les listes d'aptitude à une nomination dans le corps des professeurs certifiés prévues à l'article 5-2 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier de ces personnels, que dans la discipline correspondant à celle de leur diplôme. L'obligation qui leur est faite, par ailleurs, d'effectuer, dans cette discipline, l'année de stage réglementaire peut effectivement les empêcher d'accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Pour assurer à ces personnels de meilleures possibilités de promotion, une réflexion est présentement engagée qui devrait aboutir à reconsidérer le principe de la correspondance absolue entre la discipline postulée et la discipline du diplôme possédé. Il doit toutefois être précisé que, d'ores et déjà, les adjoints d'enseignement peuvent, conformément aux articles 8 et 9 du décret statutaire précité tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, faire acte de candidature dans une section du concours de C.A.P.E.S. ne correspondant pas à la discipline de leur diplôme. Des dérogations peuvent, en effet, être accordées après avis du président du jury, dès lors que les candidats justifient d'un des titres ou diplômes donnant accès à une des sections du concours. La mise en place d'un concours interne du C.A.P.E.S. pour lequel la limite d'âge supérieure, fixée à quarante-cinq ans, n'est pas opposable pendant encore quatre années et qui comporte des épreuves spécifiques permettant aux candidats de faire la preuve de leur expérience de l'enseignement constitue ainsi et dès à présent, une voie nouvelle de promotion pour les personnels en cause.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24031. - 4 mai 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa position face aux propositions de consultation de l'ensemble du corps des instituteurs sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 instituant un statut de « maître directeur ». Devant l'émotion suscitée par ce texte auprès des enseignants, il lui demande si, dans l'esprit des déclarations du Premier ministre du 29 janvier dernier, prônant une volonté de dialogue social, il envisage d'engager une procédure de référendum auprès des personnels concernés.

Réponse. - Les enseignants concernés par la création de l'emploi de maître directeur ont pu exprimer leur opinion lors de la mise en place des opérations de recrutement. Pour la première liste d'aptitude, le nombre des candidatures admises représente un pourcentage variant de 9 à 34 p. 100 des effectifs des instituteurs pouvant effectivement faire acte de candidature. Pour la deuxième liste de candidature réservée aux maître directeurs déjà en fonction, ce même pourcentage varie de 57 à 85 p. 100. Le budget 1987 comporte les crédits correspondant à la transformation en emplois de maître directeur du sixième des 49 000 emplois de directeur de deux classes et plus. Le ministre de l'éducation nationale proposera l'inscription, au projet de budget pour 1988, d'une seconde tranche au moins égale à celle de 1987. La poursuite de cette action jusqu'à son terme permettra à tous les directeurs d'école qui en ont les aptitudes d'accéder à l'emploi de maître directeur.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

24100. - 4 mars 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de suppression de postes dans les Pyrénées-Atlantiques à la prochaine rentrée scolaire. Dans les collèges, on envisage la suppression de 34 postes et de 439 heures de temps partiel, ce qui correspond au total à 56 suppressions et à une moyenne d'effectifs par classe de 28. Or, ces calculs ne tiennent pas compte des heures obligatoires mais des heures assurées l'année précédente et qui ne font donc pas apparaître les heures non enseignées E.M.T. - dessin - musique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'enseignement public d'assurer dans de bonnes conditions la formation et l'éducation des enfants.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de

maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second dégré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Bordeaux, qui au vu de ces bilans se trouvait dans une situation relativement défavorable, a reçu un contingent de 1 928 heures d'enseignement équivalant à 107 emplois et a, en outre, bénéficié de 7 postes nouveaux pour l'ouverture de classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée 1987 dans les collèges des Pyrénées-Atlantiques, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Bordeaux, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation du département des Pyrénées-Atlantiques en regard de celle des autres départements de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des emplois.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24174. – 4 mai 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fermeture ou de maintien de classes, en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les seuils applicables à la fermeture, au maintien, et l'ouverture d'une classe dans une école rurale.

Réponse. – En observant l'ensemble des opérations d'ouverture et de fermeture de classes en France à la rentrée scolaire 1986, on constate que dans le secteur rural, tandis que la part des fermetures reste stable, celle des ouvertures remonte et passe de 13 p. 100 en 1985 à 14 p. 100. Cela a surtout permis d'ouvrir des classes maternelles et prouve que les zones rurales restent bien vivantes. Il n'y a plus de normes nationales concernant les ouvertures et les fermetures de classes. En effet, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, d'élaborer, en fonction des dodations départementales, la carte scolaire, c'est-à-dire de préparer un projet de rentrée réalisant un équilibre entre toutes les priorités recensées au plan local à l'issue d'une large concertation et en tenant compte de la physionomie de chaque département, en particulier de la ruralité. En revanche, en ce qui concerne les écoles à classe unique, l'effectif de 9 élèves demeure toujours une référence, mais il appartient là encore, aux inspecteurs d'académie, d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. D'une façon générale, une classe comportant moins de sept élèves est considérée non viable sur le plan pédagogique. Pour remédier à ce problème, les regroupements pédagogiques intercommunaux sont préconisés : ces regroupements peuvent être soit dispersés, ce qui garantit le maintien de l'école au village, soit concentré en une seule école relativement importante. Ils permettent une préscolarisation satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, diminuent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants de même âge. Dans tous les cas, la préoccupation constante des inspecteurs d'académie est de ne pas destructurer le réseau scolaire et de l'adapter à chaque département en tenant compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant.

Enseignement (programmes)

24189. – 4 mai 1987. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'utilisation des moyens informatiques suppose une grande rigueur, en particulier en ce qui concerne l'usage du vocabulaire employé et l'orthographe des mots. Ainsi l'utilisation dans un mot d'un « e » avec un accent aigu à la place d'un accent grave entraîne l'arrêt du dialogue avec la machine informatique employée. Or il est évident que parmi les jeunes candidats aux stages d'informatique, nombreux sont ceux qui maîtrisent mal l'orthographe, ce qui les rend en fait incapables d'utiliser ce matériel, même si par ailleurs ils ont de bonnes connaissances générales et même des connaissances techniques sérieuses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent et impératif que les enseignants des divers ordres d'enseignement attachent à l'enseignement de l'orthographe tout le prix qu'il avait dans le passé. Cet enseignement devrait redevenir une matière privilégiée et les insuffisances dans ce domaine devraient être sanctionnées à l'occasion de tous les examens ou concours subis. A défaut d'adopter une attitude exigeante à cet égard, les nouvelles générations seraient en grande partie écartées d'une technique moderne qui conditionne pourtant, dans une large part, le développement de notre pays.

Réponse. – L'enseignement de l'orthographe reste un problème préoccupant auquel le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande attention. De nombreux textes ont été publiées à cet effet : en 1965 le rapport Beslais ; en 1972 les propositions au nom du conseil international de la langue française ; en 1976 la liste des modifications orthographiques acceptée par l'Académie française ; en 1977 l'arrêté sur les tolérances grammaticales et orthographiques ; en juin 1977 la brochure n° 6084, éditée par le C.R.D.P. qui souligne l'unité d'action à conduire à l'école et au collège pour l'apprentissage de l'orthographe ; en 1985, les programmes et instructions officiels à l'école élémentaire. Cet enseignement est et demeure une matière importante à laquelle les maîtres consacrent beaucoup d'énergie, de temps et d'exigence. Il est certain que l'utilisation des moyens informatiques implique une orthographe rigoureuse ; c'est pourquoi elle devrait permettre une amélioration notable des capacités des utilisateurs qui se verront contraints de respecter les codes, le vocabulaire, l'orthographe pour dialoguer avec l'ordinateur.

Transports routiers (transports scolaires)

24190. – 4 mai 1987. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour les écoles rurales, de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves, qui limite fortement les possibilités de transport d'élèves dans des véhicules personnels. En effet, le transport des élèves dans des véhicules personnels à l'occasion des activités scolaires ayant lieu à l'extérieur de l'école, ne peut être envisagé qu'en cas d'absence de transporteurs professionnels, les autorisations n'étant données qu'au cas par cas pour les enfants de plus de six ans seulement. Ces nouvelles dispositions privent les écoles rurales d'un moyen de collaboration parents, enseignants, et réduisent les activités scolaires à l'extérieur de l'école, compte tenu de l'accroissement des coûts provoqué par l'obligation de confier à des professionnels le transport des enfants. Or, les parents et les enseignants des écoles rurales sont très attachés à ces activités qui sont surtout basées sur des regroupements d'écoles, source d'émulation pour les élèves de classes à faible effectif. La prise en charge par l'Etat des dépenses nouvelles ainsi engendrées par les communes rurales, ou des incitations sous forme de crédits, permettrait de laisser le libre choix aux écoles du mode de transport de leurs élèves pour ces activités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux communes de fournir aux écoles les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Lorsqu'il est fait appel, de façon occasionnelle, aux véhicules personnels de particuliers, y compris d'enseignants, des précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des élèves sans entraver le développement des activités culturelles et sportives. En tout état de cause, il a été pris bonne note des suggestions présentées. Une réflexion d'ensemble est engagée dans un but de simplification et d'efficacité.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24457. – 11 mai 1987. – **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance, pour les conseillers d'orientation, de la qualification de psychologues à laquelle leur donne droit la loi n° 85-772

du 25 juillet 1985. Il lui demande quand paraîtront les décrets d'application permettant cette reconnaissance du statut de psychologue pour les personnels d'orientation de l'éducation nationale.

Réponse. – Les problèmes posés par la mise en œuvre des textes d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 sont nombreux et complexes. L'examen en a cependant été entrepris, dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. Dans le même temps, une importante étude est en cours, qui vise à préciser les conditions du fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique au sein desquels interviennent les physchologues scolaires. Les conclusions de cette étude et de celle présentée ci-dessus permettront notamment d'apprécier les modalités d'application à des agents du ministère de l'éducation nationale, du texte évoqué par M. Portheault.

Enseignement privé (fonctionnement)

24543. – 11 mai 1987. – **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'est engagé à combler le déficit en postes d'enseignement qui pénalise lourdement l'enseignement privé. Or, pour la rentrée de septembre 1987, la situation ne s'est pas améliorée. Ainsi le nombre d'heures demandé par l'ensemble des établissements privés du second degré de Franche-Comté s'élève à 1 149 heures (557 heures pour assurer les suivis de scolarité et 392 heures pour des ouvertures nouvelles). Les inspections académiques des quatre départements ont unanimement émis un avis favorable pour environ 400 heures. Le contingent horaire accordé à la Franche-Comté est de 220 heures et demie ; il a été réparti de la manière suivante : 160 heures et demie pour assurer une partie des suivis de scolarité ; 30 heures pour la mise sous contrat d'une année de B.T.S. Informatique ; 30 heures pour la mise en oeuvre de la rénovation dans certains collèges (alors qu'appliquer les diminutions d'horaires liées à la rénovation à 20 p. 100 des maîtres de collège actuellement rémunérés en vingt-et-unième demanderait 93 heures). D'autre part, toute ouverture de classe dans le primaire doit être compensée par une fermeture. Cette situation entraîne des fermetures là où elles ne se justifient pas impérativement. Cette politique d'emplois risque d'entraîner de graves difficultés pour l'enseignement catholique car les suivis de scolarité ne sont pas intégralement assurés, ce qui l'oblige à refuser des élèves, décision qui va à l'encontre de la liberté de choix des parents. Il ne lui est pas possible d'ouvrir de nouvelles filières de formation, en particulier les filières actuellement porteuses que sont les baccalauréats professionnels et les B.T.S (pour la rentrée 1987-1988, quatre ouvertures de baccalauréats professionnels et trois ouvertures de B.T.S. sont impossibles par manque de moyens en postes d'enseignement). Il souhaiterait être associé à l'intention du ministère de conduire 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat, projet que le conseil régional de Franche-Comté est prêt à soutenir financièrement. Il serait donc regrettable que ce projet ne puisse voir le jour faute de postes d'enseignement. Par ailleurs, l'article 1er du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 exige que l'établissement soit régulièrement ouvert depuis cinq années au moins à la date de la signature du contrat. Cette disposition oblige à une prise en charge financière intégrale du fonctionnement et des rémunérations des enseignants par les familles pendant cinq ans. Cette mesure discriminatoire empêche toute création d'établissement nouveau, en particulier dans le secteur technique. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, il lui demande qu'une juste répartition des emplois permette à l'enseignement privé de répondre à la demande des familles. Il lui demande également que l'article 1er du décret sus-visé soit abrogé.

Réponse. – En matière de moyens budgétaires destinés à la mise sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987, ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges et 100 autres équivalents-emplois destinés à la mise sous contrat de sections de techniciens supérieurs. Le projet de répartition de ces moyens entre les académies a été préparé en fonction de critères objectifs tels que les moyens acquis en termes d'heures d'enseignement par élève pour les collèges et pour les lycées. Ont été également pris en compte, pour les collèges, les effets de la rénovation qui comportent notamment la réduction du service d'enseignement de certains maîtres. Les 100 emplois destinés aux sections de techniciens supérieurs ont été répartis en fonction des effectifs d'élèves scolarisés dans les classes terminales des lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986. Le projet de répartition a été étroitement concerté et corrigé au cours de cette concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissement et de maîtres. La dodation de 10,5 équivalents-emplois dont a bénéficié l'académie de Besançon résulte de l'ensemble de ces éléments. Il n'est pas possible pour le moment d'augmenter cette dodation qui, conformément aux instructions adressées aux recteurs par la circulaire n° 87-037 du 30 janvier 1987 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (moyens nouveaux pour la rentrée 1987), doit être répartie par le recteur de cette académie entre les établissements d'enseignement privés, également en concertation étroite avec les représentants de ces derniers. L'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés dispose que peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant notamment d'une durée de fonctionnement. Cette durée est fixée à cinq années par l'article 1er du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établisssements d'enseignement privés, ce contrat n'étant plus applicable depuis la rentrée de l'année scolaire 1980-1981 qu'aux établissements privés du premier dégré. Les établissements privés du premier et du second degrés ne peuvent également bénéficier d'un contrat d'association, en application de l'article 4 de la loi de 1959 précitée, que s'ils sont ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat, conformément à l'article 1er du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. Cette condition garantit l'exercice effectif de la plupart des autres conditions fixées par la législation et la réglementation, notamment quant à l'existence d'un besoin scolaire reconnu, de locaux et installations appropriés et à l'efficacité pédagogique de l'établissement, s'agissant du contrat d'association. Pour le contrat simple, elle permet notamment de vérifier les conditions d'effectifs qui doivent être ceux des classes publiques correspondantes. Cependant, afin de ne pas freiner le développement des établissements privés dans les quartiers neufs de la périphérie des villes, une atténuation a été apportée à cette condition. Une possibilité de dérogation a été prévue en 1970 et 1977 permettant de réduire à 2 ans puis à 1 an le délai de fonctionnement dans les quartiers nouveaux des zones urbaines lorsque ces quartiers comprennent au moins 300 logements neufs, l'appréciation de cette condition relevant du préfet.

Transports routiers (transports scolaires)

24641. – 18 mai 1987. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986, parue au *Bulletin officiel* n° 10 du 13 mars 1986, relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. En effet, ce mode de transport est le seul moyen possible pour les enfants des écoles en zone rurale de participer aux activités scolaires à caractère pédagogique à l'extérieur de l'école. Or cette note semble pénaliser ces enfants : il serait donc souhaitable qu'un aménagement lui soit apporté afin qu'absolument tous les élèves (de la maternelle y compris) puissent, sans discrimination, avoir accès aux activités culturelles et sportives. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux communes de fournir aux écoles les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Lorsqu'il est fait appel, de façon occasionnelle, aux véhicules personnels de particuliers, y compris d'enseignants, des précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des élèves sans entraver le développement des activités culturelles et sportives. En tout état de cause, il a été pris bonne note des suggestions présentées. Une réflexion d'ensemble est engagée dans un but de simplification et d'efficacité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24740. – 18 mai 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et allouée aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés, n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années. En effet, cette indemnité, qui est versée aux instituteurs et institutrices qui ne sont bénéficiaires ni d'un logement en nature à titre gratuit ni d'une indemnité compensatrice de logement ne dépasse pas un montant d'environ 150 F par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre sa revalorisation.

Réponse. - Le fait que l'indemnité forfaitaire allouée notamment aux instituteurs et institutrices exerçant dans certains établissements n'ait pas été revalorisée depuis de nombreuses années a effectivement créé un décalage relativement important entre le montant de cet avantage et celui dont bénéficient les instituteurs rattachés à une école communale. La recherche de la parité supposerait une mesure substantielle de réévaluation que malheureusement les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24822. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lendemain du mouvement étudiant le Premier ministre déclarait : « Aucune adaptation, si nécessaire soit-elle, des universités ne peut être menée à bien sans une large adhésion de toutes les parties intéressées, notamment étudiants et enseignants. Elle ne peut se faire, cela va de soi, que dans le calme. » Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'avoir une attitude identique vis-à-vis de l'école élémentaire et du mouvement de protestation soulevé par le statut de maître-directeur. En effet, la profession dans son ensemble s'est élevée contre ces dispositions. C'est ainsi que les organisations syndicales représentatives, constituant 95 p. 100 de la profession, ont repoussé ces décrets. D'autre part, 150 000 instituteurs ont signé une pétition demandant l'abandon de ce projet. Enfin, de nombreuses manifestations ont rassemblé dans les départements, les académies et à Paris des milliers d'enseignants contre ce projet. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de tirer les leçons du mouvement étudiant et d'adopter une attitude de sagesse en retirant le décret de statut de maître-directeur, qui suscite la réprobation de l'ensemble de la profession et risque de perturber gravement le fonctionnement de l'école élémentaire.

Réponse. - Les projets de textes sur la création d'un emploi de maître-directeur ont donné lieu, dès l'ouverture de ce dossier au ministère, à des consultations syndicales auxquelles il convient d'ajouter les réunions des organes statutaires (comité technique paritaire ministériel et conseil supérieur de la fonction publique). De plus, les représentants des organisations professionnelles des instituteurs ont été systématiquement reçus chaque fois qu'il en ont fait la demande, et cela tout au long de la phase d'élaboration des textes. Ainsi les textes ont été largement modifiés pour prendre en compte les observations qui ont pu être faites par les différentes organisations syndicales. Par ailleurs, le nombre élevé de candidatures d'instituteurs et de directeurs à un emploi de maître-directeur enregistrées comme recevables par les recteurs atteste l'intérêt réel avec lequel ces personnels ont accueilli la création des maîtres-directeurs.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

24895. - 18 mai 1987. - **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Les C.I.O. souffrent de l'insuffisance de moyens en personnels pour répondre à la demande croissante des familles et des jeunes à tous les niveaux (de la 6e à l'université). En Gironde, on compte en moyenne un conseiller d'orientation pour 1 200 à 1 400 élèves de l'enseignement public du second degré et cette situation risque de s'aggraver avec la diminution importante des postes d'élèves conseillers d'orientation prévue au budget 1987 (de 120 on passe à 60). Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. Le statut des centres d'information et d'orientation n'est pas susceptible d'être remis en cause.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

24956. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la vie économique et sociale du pays d'un mauvais étalement des vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère dans ce domaine permettant aux familles ayant des enfants scolarisés une plus large amplitude du choix des dates de vacances.

Réponse. - Depuis plusieurs années, une politique d'étalement des vacances a été conduite pour les vacances d'hiver et de Pâques. Les vacances d'été, pour répondre au souhait largement exprimé lors des concertations, comprennent la totalité des mois de juillet d'août, ce qui permet un étalement effectif des vacances d'été sur deux mois pleins, alors que les départs en vacances d'été qui, auparavant, s'échelonnaient sur la première quinzaine du mois de juillet, aboutissaient à concentrer davantage les départs en vacances des familles sur le seul mois d'août. Compte tenu de la complexité de la gestion du système scolaire, le calendrier de l'année 1987-1988, s'il a porté à dix le nombre des semaines de vacances d'été, a maintenu une date unique de sortie et de rentrée des classes. La rentrée scolaire 1987, initialement fixée au 3 septembre, a été reportée au 8 septembre. Le calendrier de l'année scolaire 1987-1988, publié au *Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1986, tient compte des observations qui sont régulièrement faites par l'ensemble des partenaires sur les calendriers scolaires, et notamment de celles qu'a entraîné le calendrier 1986-1987. La réunion de concertation organisée par le ministère de l'Education nationale le 20 novembre 1986, qui a rassemblé une cinquantaine d'organisations, d'associations, et de représentants d'autres départements ministériels, a permis un fructueux échange de points de vue au cours duquel les représentants de l'industrie touristique ont pu librement s'exprimer. Il convient en outre de considérer que les enfants français ne travaillent que 175 jours par an (200 en Italie, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Finlande, entre 175 et 225 en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis, 215 en Autriche, au Canada, au Danemark, en Grèce, 220 au Japon). Par ailleurs, 43 p. 100 seulement des Français sont tenus par le calendrier scolaire. En tout état de cause, les efforts qui seront poursuivis pour atteindre un meilleur étalement des vacances doivent prendre en compte l'intérêt des élèves, auxquels il convient d'assurer des rythmes de travail favorables à la réussite scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

25309. - 25 mai 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude des conseillers d'orientation quant à leur avenir professionnel. En effet, cette catégorie de personnel, qui est de plus en plus sollicitée par les jeunes, les parents d'élèves, les équipes pédagogiques, est inquiète de la réduction de 50 p. 100 de recrutement des élèves conseillers, suite aux décisions budgétaires de 1987. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réviser sa politique de recrutement dans cette catégorie, pour les prochaines années, et dans quels délais paraîtra le décret d'application de la loi 85-772.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de soixante élèves conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des

services d'orientation. Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

Enseignement secondaire (programmes : Ile-de-France)

25683. - 1er juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de muter à la prochaine rentrée scolaire, dans l'académie de Lille, M. Serge Richard, maître auxiliaire dans l'académie de Versailles. Or l'intéressé assurait l'enseignement du breton dans la région parisienne depuis quatre ans et il était, à ce titre, examinateur aux épreuves du baccalauréat. Cette mutation apparaît injustifiée alors qu'il existe sur la région parisienne une progression de la demande d'enseignement de la langue bretonne (50 candidats au baccalauréat en 1985, 102 en 1986, 130 en 1987). En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Réponse. - Un courrier portant sur la situation de l'enseignant cité sera adressé à M. Didier Chouat.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (incendies)

8946. - 22 septembre 1986. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un débroussaillement efficace des forêts provençales. Elle lui demande également une relance de l'enquête sur le plasticage, le 1er juillet 1984, d'un appareil de débroussaillement appelé le « Scorpion » qui a été le premier prototype de machine à débroussailler construit en France, par une société champenoise. Son efficacité a été prouvée à Brégançon, dans le Var, par le dégagement de six hectares en une journée, pour un coût modeste de 700 francs l'hectare. Entre 10 000 francs et 12 000 francs par des moyens classiques. La récupération de la biomasse, réduite en plaquette, aurait permis de chauffer des serres ou des bâtiments publics. Après un été catastrophique en incendies de forêts, le moment n'est-il pas venu d'agir préventivement en débroussaillant nos forêts par des moyens plus économiques, comme l'étude de la fabrication en série d'un appareil tel que le « Scorpion ». - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.***

Réponse. - La destruction des broussailles, en diminuant la quantité de biomasse combustible et en rompant la continuité horizontale et verticale du couvert forestier, constitue un excellent moyen de prévenir les feux de forêts. C'est pourquoi parmi les mesures qu'il a récemment arrêtées, le Gouvernement a mis l'accent sur la nécessité de développer cette action. L'article L. 322-3 du code forestier impose aux propriétaires de maintenir en état de débroussaillement les abords des constructions dans un rayon de 50 mètres, les terrains reconnus comme constructibles par un document d'urbanisme, les terrains de camping-caravaning et les emprises des zones d'aménagement concerté dans les départements du Sud-Est. Si les propriétaires ne se conforment pas à cette obligation, les maires ont la possibilité de faire effectuer d'office les travaux de débroussaillement à leurs frais. En outre, le Parlement examine actuellement un projet de loi tendant à sanctionner par une astreinte le non-respect de cette obligation. De même, l'Etat, les départements et les communes sont tenus de débroussailler les abords des voies ouvertes à la circulation publique de leur compétence, sur une largeur de 25 mètres de part et d'autre. Ces travaux de débroussaillement obligatoires peuvent être utilement complétés, à l'initiative des collectivités locales ou des propriétaires, par des débroussaillement le long des voies de défense de la forêt contre les incendies, afin de permettre aux secours d'intervenir dans de bonnes conditions de sécurité et par des débroussaillements sur les couloirs connus de passage du feu, les isthmes reliant deux massifs ou parties de massifs. Les collectivités locales et les propriétaires qui veulent effectuer de tels travaux peuvent obtenir du ministère de l'agriculture une aide financière importante sous la forme de subvention en capital pour l'acquisition de matériels de débroussaillement aux taux de 60 p. 100 ou pour les travaux eux-mêmes. Les moyens financiers consacrés par l'Etat à ces aides ont été considérablement accrus en 1987 avec la création du conservatoire de la forêt méditerranéenne. L'engin dénommé Scorpion est l'un des matériels de débroussaillement forestiers susceptibles de travailler en zone méditerranéenne. Si la mécanisation de chantiers pénibles et coûteux doit absolument être recherchée pour diminuer les coûts, il convient de ne jamais oublier que les conditions de pentes et d'enrochement sont des facteurs limitants souvent sous-estimés. Le Scorpion est un matériel lourd et coûteux, nécessitant des terrains peu accidentés, des pentes inférieures à 20-25 p. 100 et une végétation où l'on souhaite conserver très peu d'arbres. Les essais réalisés sur cet engin depuis plus de deux ans ont permis de mieux cerner son domaine d'utilisation possible, et de lui donner sa juste place parmi les choix de techniques de débroussaillement envisageables. La récupération de la biomasse pour le chauffage de bâtiments ou de serres a été activement explorée par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. De nombreux problèmes techniques ont été résolus, mais l'organisation d'une filière cohérente d'approvisionnement, tant sur le plan commercial qu'économique, se heurte à des points de blocages bien réels, qui ne ressortissent pas à la seule volonté des pouvoirs publics.

Pollution et nuisances (bruit)

21261. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la législation en vigueur concernant la lutte contre le bruit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles auxquelles doivent obéir les chefs d'entreprises lors de l'implantation ou de l'extension de leur activité quand celle-ci occasionne des nuisances manifestes pour l'environnement immédiat.

Réponse. - Les activités présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement ou le voisinage et qui sont reprises dans une liste établie au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. Les règles de procédure sont définies par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le préfet, commissaire de la République, reçoit le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Il délivre récépissé de la déclaration lorsqu'elle est régulière, ainsi que lui en fait obligation l'article 27 du décret, et notifie à l'exploitant les prescriptions générales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'activité. La procédure d'instruction des demandes d'autorisation comprend une enquête publique, la consultation du conseil municipal, des services techniques et du conseil départemental d'hygiène qui statue sur un rapport de l'inspecteur des installations classées. Le préfet, commissaire de la République, statue sur la demande en tenant compte des avis émis. L'arrêté d'autorisation comprend des prescriptions particulières destinées à prévenir les dangers ou inconvénients que pourrait entraîner le fonctionnement de l'installation. Les obligations contenues dans l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont notamment opposables à l'exploitant. L'inspecteur des installations classées contrôle l'application des prescriptions imposées. Il propose les prescriptions complémentaires qu'il estime nécessaires et dresse procès-verbal des infractions éventuellement constatées. L'exploitant doit déclarer à la préfecture les modifications ou extensions qu'il projette d'effectuer dans l'entreprise ou dans son environnement. A cette occasion, le préfet, commissaire de la République, peut imposer de nouvelles prescriptions ou, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation qui feront l'objet de la même procédure que la déclaration ou l'autorisation initiales. Sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi ou le décret, le préfet, commissaire de la République, peut engager à l'encontre de l'exploitant la procédure des sanctions administratives énoncées à l'article 23 de la loi si celui-ci ne respecte pas les prescriptions imposées.

Récupération (politique et réglementation)

23716. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'utilisation

des composts des déchets urbains et des boues d'épuration. Il lui demande de bien vouloir préciser si une directive concernant l'utilisation et la qualité des composts est à l'étude dans ses services.

Réponse. – La production actuelle de compost urbain est de 650 000 tonnes par an, dont 550 000 sont effectivement valorisées en agriculture. Avec 90 usines environ, le compostage représente 8 p. 100 du traitement des ordures ménagères en France. Les composts urbains doivent satisfaire à la norme Afnor U 44051 « amendements organiques », prise en application de la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation des produits et de la loi du 19 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. L'adjonction à cette norme de spécifications complémentaires portant sur la présence de macro-éléments indésirables (plastiques notamment) et sur celle d'éléments traces métalliques (dont des métaux lourds) est inscrite dans le programme des travaux de l'Afnor. Un groupe de travail européen s'est réuni ces dernières années dans le cadre d'une action coordonnée « compostage » de la C.E.E., qui pourrait conduire, à moyen terme, à l'élaboration d'une directive communautaire dans un esprit comparable à celle parue sur les boues d'épuration urbaines le 12 juin 1986. Afin de préparer ces évolutions réglementaires, et aprés avoir mené de nombreux travaux sur la maturation et l'affinage du compost, le ministère chargé de l'environnement et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) lancent en 1987 un programme d'étude sur les métaux lourds dans le compost urbain. Dans l'immédiat, et afin de relancer cette filière de valorisation, une démarche incitative plus que normative a été retenue avec la mise en place de certificats de qualification N.F. « compost urbain ». Ce label de qualité est décerné aux composts respectant des teneurs limites en éléments indésirables comme en métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, nickel). En définitive, la sanction pour les composts, est surtout d'ordre commercial et condamne ceux qui n'ont pas un degré de maturation ou d'affinage suffisant. Pour ce qui concerne les métaux lourds, l'ensemble des analyses déjà réalisées dans le cadre du S.A.T.U.C. (service d'assistance technique aux usines de compostage, créé par l'A.N.R.E.D.) indiquent des teneurs respectant les limites des certificats de qualification donc sans risque immédiat de pollution du sol. Il faut enfin rappeler que l'A.N.R.E.D. mène depuis plusieurs années déjà des actions en amont, pour réduire la présence de métaux lourds dans les ordures ménagères comme, par exemple, la collecte des « piles boutons » contenant du mercure, qui a obtenu un succès certain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement
(participation des employeurs à l'effort de construction)

18153. – 16 février 1987. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'application de la nouvelle loi tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, particulièrement pour les logements construits par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts au titre du 1 p. 100 patronal. Cette loi indique qu'un propriétaire peut augmenter ses loyers en se référant aux « loyers habituels pratiqués dans le voisinage pour des logements comparables ». Il est normal que la S.C.I.C. pratique des loyers inférieurs aux loyers du voisinage puisque cette société a bénéficié des aides à la construction, en particulier le 1 p. 100 patronal et des primes et prêts du Crédit foncier de France. La S.C.I.C. s'apprêterait à augmenter certains de ses loyers de l'ordre de 50 p. 100, notamment dans le sud des Hauts-de-Seine, ce qui est excessif. Il lui demande s'il ne pourrait pas conclure avec la S.C.I.C. un engagement de modération dans l'application des hausses de loyers, en concertation avec les associations de locataires. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – Les loyers des logements de la société centrale immobilière de la caisse des dépôts, financés à l'aide de primes et prêts du Crédit foncier de France et de la participation des employeurs à l'effort de construction, sont soumis au respect des plafonds prévus par les contrats de prêt. Les dispositions transitoires de la loi du 23 décembre 1986 sont applicables à ces logements. Pour ceux d'entre eux dont le loyer est inférieur au plafond fixé par le contrat de prêt, l'augmentation de loyer peut se réaliser dans la double limite des loyers de logements comparablea loués depuis trois ans dans le voisinage et du plafond réglementaire. La hausse de loyer qui peut être convenue à l'amiable entre les parties après le passage en commission de conciliation s'applique par tiers au cours de contrat renouvelé. Dans les grandes agglomérations où le marché locatif est tendu, la montée en régime du loyer réévalué peut se faire très progressivement sur une durée de deux ou trois baux et cela jusqu'au 31 décembre 1995. Par ailleurs, une convention-cadre a été signée le 24 janvier 1986 entre l'Etat et deux filiales de la S.C.I.C., la C.I.R.P. et la C.I.R.S. dont le principe est le suivant. La C.I.R.P. et la C.I.R.S. procédant à des travaux de réhabilitation destinés à moderniser et adapter leur parc de logements aux nouvelles normes de sécurité et de confort et ce, en réalisant prioritairement des investissements permettant d'obtenir une économie de charges au profit des locataires, l'Etat a accepté que, à compter de la mise en place des nouveaux baux consécutifs à la réalisation de ces travaux, les loyers soient portés au maximum de la valeur du mètre carré de surface corrigée, celle-ci étant calculée conformément aux dispositions de l'article R. 442-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Baux (baux d'habitation)

20209. – 9 mars 1987. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les prochaines hausses de loyers. Les propositions de forte hausse des loyers correctement formulées, et donc inattaquables, semblent être, à ce jour, restreintes à la région parisienne et émaner surtout des investisseurs institutionnels tels que la Caisse des dépôts et les compagnies d'assurances. Au lendemain du 21 décembre, seuls ces derniers ont été en mesure de faire immédiatement, et dans les régles, des demandes d'augmentation. Il semble peu probable que le phénomène s'étende vraiment aux régions où existent peu de « tensions locatives » comparables à celles de Paris et sa banlieue. Le seul risque aurait pu venir des offices d'H.L.M. qui retrouveront la liberté des loyers au 1er juillet prochain ; mais une circulaire ministérielle a fermement enjoint aux préfets d'enrayer toute velléité de hausse. Le véritable danger peut naître de la panique suscitée par les injonctions illégales que commencent à faire de petits propriétaires privés. Des organisations de locataires commencent à recevoir des copies de lettres assez terrifiantes violant l'esprit et la forme de la loi. Les locataires, qui ont les moyens juridiques de se défendre, n'ont pas toujours, en effet, les capacités psychologiques permettant d'y recourir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser de très nombreux locataires, le droit à une habitation décente étant fondamental.

Réponse. – Les hausses de loyer envisagées par certaines sociétés d'assurances ont conduit, il y a peu de temps, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, à réunir les responsables des grandes compagnies pour leur rappeler l'esprit de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et l'intérêt qu'il attache au fait que le retour à la liberté du marché se fasse progressivement dans les grandes agglomérations, dans le même temps que sera résorbée la situation actuelle de pénurie. En effet, ce retour doit s'effectuer selon une montée en régime souple, sur une période longue de deux à trois baux, étalement que permet la durée des dispositions transitoires de la loi jusqu'au 31 décembre 1995. Des hausses brutales de loyer seraient donc contraires à l'esprit de la loi précitée et incompatibles avec l'objectif du Gouvernement de lutte contre l'inflation. A cet égard, il apparaît essentiel que les locataires soient parfaitement tenus informés de leurs droits, notamment vis-à-vis des propriétaires privés, et des protections qu'a mises en place en leur faveur la loi du 23 décembre 1986. Au moment du renouvellement du bail, le propriétaire pourra proposer au locataire un nouveau loyer qui ne devra pas être supérieur au loyer des logements comparables du voisinage loués au cours des trois dernières années. En cas de désaccord, la commission départementale de conciliation s'efforcera de rapprocher les parties. Si le désaccord persiste, le juge d'instance peut être saisi. Faute de cette saisine, le contrat se poursuit pour trois ans aux conditions antérieures. En cas d'accord sur le nouveau loyer, la différence avec l'ancien sera répartie par tiers au cours du bail renouvelé. Pour les contrats venant à expiration avant le 1er octobre 1987, le bail en cours, pour lequel une majoration de loyer est proposée, se trouve prorogé de douze mois. Une large campagne d'information est engagée sur la loi nouvelle depuis le début de l'année. Ainsi, une série de onze dépliants sous forme de questions-réponses est à la disposition du public dans les préfectures, les directions départementales de l'équipement, les directions régionales de l'équipement, les centres d'informations sur l'habitat agréés par l'A.N.I.L. et les mairies de plus de 10 000 habitants. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a mis en place un service « Allo-

Logement » où des spécialistes du droit de l'habitat répondent aux questions du public. De même, dans chaque direction départementale de l'équipement, fonctionne un service « S.V.P.-Logement » dans le cadre duquel des juristes spécialisés renseignent le public. Enfin, le réseau des associations départementales d'information sur le logement est également à la disposition des usagers.

Logement (A.P.L.)

20924. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le mécanisme actuel d'attribution de l'aide personnalisée au logement n'est pas satisfaisant. Lorsque, à la suite d'un conventionnement avec les pouvoirs publics, certaines familles se voient attribuer l'A.P.L. leur permettant de supporter un loyer plus élevé, il est fréquent de constater que cette aide disparaît au bout de quelques années, quand la composition de la famille se modifie, en particulier, lorsque les enfants grandissent. Les critères d'attribution étant stricts et le gouvernement précédent ayant réduit le montant des aides, il s'ensuit que les familles aux revenus modestes ne peuvent plus faire face du jour au lendemain à des augmentations importantes du coût de leur logement et sont obligées de le quitter ou de renoncer à acquitter leurs loyers. Ainsi, par exemple, on assiste dans la ville de Lille à la constitution, dans certains quartiers, de véritables ghettos de pauvreté, habités par des personnes qui ne répondent plus au critère de l'aide. Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de réformer ce système d'aide au logement lié à la personne, soit en assouplissant les critères d'attribution, soit en revenant tout simplement au système d'aide à la pierre qui aurait l'avantage d'abaisser le coût de la construction et de relancer les industries liées au bâtiment, ce qui ne peut être que profitable pour l'emploi en la période actuelle.

Réponse. – L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires tout en faisant subsister un effort de leur part. Elle est fortement modulée selon le revenu et le nombre d'enfants et de personnes à charge, la définition des enfants à charge étant la même que celle retenue en matière de prestations familiales. La reconduction, au 1er juillet 1986, du barème de l'A.P.L. en vigueur du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 a permis de maintenir globalement l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage, qui n'a pas été répercutée dans le barème. La croissance très importante des bénéficiaires de l'A.P.L. (466 000 en décembre 1981, 1 415 000 en décembre 1985) et du coût de cette prestation (4,7 milliards en 1981, près de 14 milliards en 1985) imposent un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui des régimes de prestations familiales. Cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1er juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. Mais l'évolution du contexte économique et les distorsions entre allocataires résultant de la coexistence de trois régimes d'aides à la personne (A.P.L., A.L.F. et A.L.S.) rendent nécessaires certaines réorientations d'ensemble. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de travail dont le mandat était de formuler des propositions visant notamment à maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles tout en préservant la situation des plus démunis et à éliminer les anomalies que comportent les systèmes d'aides existants. Les travaux de cette commission étant achevés, les mesures proposées sont actuellement à l'étude par les services compétents. En outre, il a été procédé à une refonte du traitement des impayés de loyer des bénéficiaires de l'A.P.L., les objectifs de cette réforme étant d'une part de mettre en place un meilleur contrôle de la détection et du suivi des impayés et d'autre part d'assurer un accompagnement social des familles en difficulté afin de les aider à régulariser leur situation. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 et la directive n° 1 du fonds national de l'habitation en précisent les modalités : la poursuite du versement de l'A.P.L. est désormais subordonnée à la production d'un plan d'apurement et sa durée est portée de 6 à 39 mois maximum. Par ailleurs, des dispositifs d'aides aux familles en difficulté temporaire de loyer existent dans la plupart des départements afin d'aider ces familles à apurer leur dette de loyer par des avances sans intérêt. Enfin, l'effort des pouvoirs publics en faveur de l'aide à la pierre ne s'est jamais démenti dans la mesure où, de 1983 à 1986, les concours de l'Etat pour la construction ont augmenté de plus de 50 p. 100 en francs constants. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de réforme d'ensemble du système de financement du logement issu de 1977, qui a notamment créé l'A.P.L., à la suite de divers travaux qui avaient, à l'époque, fait apparaître la rigidité d'un système trop exclusivement fondé sur des aides à la pierre.

Baux (baux d'habitation)

21235. – 23 mars 1987. – **M. Louis Moulinet** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les propriétaires d'immeubles collectifs n'ont pas obligation d'installer des compteurs d'eau divisionnaires dans chacun des appartements de ces immeubles. De ce fait, une partie des immeubles anciens sont dépourvus de compteurs d'eau individuels et la consommation de l'eau est répartie, soit à la surface corrigée des appartements, soit en tenant compte du nombre des personnes vivant dans chaque logement. Mais ces modes de répartition recèlent tous une part d'arbitraire et entraînent des déséquilibres dans les consommations d'eau facturées. Lorsque dans chaque appartement il existait un seul point d'eau, il était concevable de ne pas obliger à l'installation de compteurs divisionnaires. Dans la mesure où les appartements modernes possèdent tous plusieurs points d'eau entre la cuisine, les W.C. et la salle de bains, l'obligation d'installer un compteur d'eau par appartement doit être la règle. Sinon cela crée des disparités fâcheuses entre les locataires dans la répartition de la facture d'eau, surtout quand une partie seulement des appartements a été modernisée, ce qui est le cas dans le patrimoine ancien de l'office d'H.L.M. de la ville de Paris par exemple. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'installation d'un compteur individuel d'eau dans chaque appartement d'immeuble collectifs devienne obligatoire, non seulement pour les appartements à construire mais pour tout le parc d'immeubles existants.

Réponse. – Le problème de la répartition des commissions d'eau froide dans certains immeubles collectifs dépourvus de compteurs individuels a été évoqué notamment au cours de réunions de la commission nationale des rapports locatifs. Il ressort de ces débats que les intéressés (représentants des locataires et des propriétaires) ne sont pas demandeurs d'une généralisation de compteurs individuels. En conséquence, malgré quelques demandes isolées, il n'est pas envisagé, pour le moment, de rendre obligatoire la mise en place de tels compteurs. La question cependant s'inscrit dans le cadre plus général des études entreprises pour mettre en évidence les différents éléments qui peuvent concourir à la réalisation d'économies appréciables aussi bien dans la construction que dans l'entretien et les charges des logements. Ces études devraient permettre de définir des stratégies contribuant à la réalisation de l'objectif d'économies de charges évoqué par l'honorable parlementaire mais aussi de maîtriser la consommation d'une ressource non inépuisable et par ailleurs menacée.

Professions immobilières (sociétés immobilières conventionnées)

21402. – 30 mars 1987. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les sociétés immobilières conventionnées. En effet, compte tenu de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1968, article 2, les sociétés immobilières conventionnées doivent recevoir l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction pour leur constitution et leurs statuts, et doivent par ailleurs passer une convention avec l'Etat représenté par les deux ministres qui désignent auprès de la société un commissaire du Gouvernement. Aux termes de l'article 4 de cette ordonnance, chaque convention précise ce que seront les loyers de référence et l'Etat garantit pendant vingt-cinq ans le versement d'un complément de loyer, en cas de blocage consécutif à une mesure législative, égal à la différence entre le loyer de référence et le loyer bloqué. Enfin, pour terminer, l'article 5 stipule que ces mêmes sociétés bénéficient de divers avantages fiscaux dont, notamment, l'exonération pendant vingt-cinq ans de l'impôt sur les bénéfices, exemption de la taxe professionnelle, etc. Dans ces conditions, il lui demande dans quel secteur les sociétés immobilières conventionnées doivent être classées : secteur locatif libre, secteur locatif plafonné, ou secteur locatif conventionné.

Réponse. – Le statut juridique des sociétés immobilières conventionnées est défini par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958. Les sociétés immobilières d'investissement se sont substituées en 1963 aux sociétés immobilières conventionnées, en application de la loi du 15 mars 1963. Ces sociétés ont pour objet le financement, la construction et la gestion d'immeubles

locatifs à usage principal d'habitation. Les sociétés immobilières d'investissement appartiennent au secteur locatif privé à loyer libre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21664. – 30 mars 1987. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accidents de la circulation imputables à la mauvaise vue des conducteurs. La France compte plus d'un million de conducteurs dont l'acuité visuelle est inférieure à 3/10. En l'absence d'une information efficace, la plupart d'entre eux ne sont pas conscients de leur degré de malvoyance. Or, lorsqu'un accident se produit, il n'est jamais mis sur le compte de la mauvaise vue, puisque l'infraction pour cause de mauvaise acuité visuelle n'existe pas, les statistiques n'enregistrent pas la responsabilité de la malvoyance. Si l'attention était attirée sur le coût humain et social engendré par ces conducteurs, nombreux sont ceux qui prendraient conscience de leur insuffisance visuelle et feraient contrôler leur vue. Pour 85 p. 100 d'entre eux, leur vision serait améliorable. Aussi, lui demande-t-il quelle information et quel contrôle il compte mettre en place pour prévenir les risques d'accidents dus à la mauvaise acuité visuelle des conducteurs et s'il compte, notamment, instaurer un réel contrôle visuel par un oculiste des candidats au permis de conduire.

Permis de conduire (réglementation)

22999. – 20 avril 1987. – **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le nombre d'accidents imputable à la déficience visuelle des conducteurs. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme faire procéder obligatoirement à un contrôle médical de l'acuité visuelle pour tout candidat au permis de conduire.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que l'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. A cette occasion est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme), d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, il convient de remarquer que l'article R. 128 du code de la route autorise « le préfet, commissaire de la République, à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ». De plus, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans. Il va de soi que ce contrôle médical comporterait, entre autres, un dépistage d'une éventuelle déficience visuelle. En outre, dans le cadre des orientations de la future directive européenne, et désireux d'une revalorisation du permis de conduire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports examine actuellement l'opportunité d'instaurer un contrôle systématique de la vue de tout candidat à l'examen des catégories A et B. Ces dispositions, partie intégrante de la politique de sécurité routière, menée par le Gouvernement, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Logement (construction)

21781. – 6 avril 1987. – **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des **accédants à la propriété** victimes de malfaçons dans leur habitation. Dans de nombreux cas, les malfaçons dûment constatées ne font pas l'objet, de la part des constructeurs ou promoteurs, des réparations nécessaires. Lorsque les tribunaux sont saisis, la lenteur de la procédure et la volonté d'entrepreneurs peu scrupuleux de faire traîner les choses finissent par décourager nombre de plaignants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de tels abus.

Réponse. – La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, a notamment pour objet de garantir la réparation des malfaçons sans qu'une procédure soit nécessaire. Cette loi impose en effet à tous les professionnels intervenant dans la construction de souscrire une assurance de responsabilité destinée à couvrir la réparation des désordres. En outre, l'accédant se trouve dispensé de recourir à une procédure, puisque la loi prévoit l'obligation d'une assurance de dommages qui garantit le paiement des réparations nécessaires en dehors de toute recherche des responsabilités. Cette dernière assurance doit être prise par le vendeur ou le promoteur en cas de vente d'immeuble à construire ou de contrat de promotion immobilière. Par contre, en cas de contrat d'entreprise ou de contrat de construction de maison individuelle, c'est à l'accédant qu'il appartient de souscrire l'assurance de dommages. En conséquence, ce n'est que lorsque l'accédant omet de remplir cette obligation qu'une procédure peut s'avérer nécessaire. Il convient d'observer que dans une telle hypothèse la procédure de référé-provision prévue par l'article 809 du nouveau code de procédure civile peut permettre à l'accédant d'obtenir rapidement les sommes nécessaires à la réparation de tout ou partie des désordres. Dans ces conditions, il semble que la protection des acquéreurs est suffisante sur le plan juridique et que seule une meilleure information sur les droits existants pourrait être envisagée. Cette question pourrait être étudiée dans le cadre des travaux en cours au sujet du contrat de maison individuelle.

Logement (P.A.P.)

21932. – 6 avril 1987. – **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés qu'éprouvent aujourd'hui les familles ayant contracté entre 1980 et 1986 un prêt P.A.P. ou conventionné pour financer la construction de leur logement. Aux fins d'apporter à ce problème la solution qui s'impose, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les propositions suivantes : la transformation des prêts P.A.P. consentis entre 1980 et 1984 en prêts P.A.J., ce qui aurait pour effet de réduire les taux d'intérêt et donc les charges de remboursement ; le plafonnement de la progression de ces charges à 2,75 p. 100 l'an comme pour les P.A.P. attribués depuis mai 1986 ; la garantie du maintien du bénéfice de l'exonération foncière pour les emprunteurs P.A.P. qui les remboursent par anticipation ; l'application effective des engagements pris par les établissements de crédit, concernant la renégociation des prêts conventionnés pour les emprunteurs ayant un taux d'endettement supérieur à 37 p. 100 de leurs revenus ; en cas d'impossibilité d'aménagement des prêts P.A.P., création d'un prêt substitutif dont le taux d'intérêt serait identique au taux plafond actuel des prêts conventionnés (10,35 p. 100) ; aménagement des barèmes A.P.L. pour les prêts contractés pendant la période critique, considérant que celle-ci a été un élément déterminant dans l'engagement à l'accession à la propriété ; la décentralisation de la commission sociale du Crédit foncier à l'échelon départemental.

Réponse. – Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en faveur des emprunteurs des années 1981-1984 confrontés à des difficultés de remboursement, plusieurs propositions émises par l'honorable parlementaire ont été mises en œuvre. Ainsi a-t-il décidé que les souscripteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) de la période juillet 1981 - décembre 1984, pour lesquels les charges de remboursement nettes d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) atteignent 37 p. 100 de leurs revenus hors prestations familiales, pourront bénéficier de deux mesures distinctes, mais cumulatives : attribution d'un supplément d'A.P.L. dès juillet 1987 et baisse de la progressivité des annuités de 4 à 2,75 p. 100 en échange d'un court rallongement du prêt. De même, quelles que soient les conditions du refinancement d'un P.A.P., l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) est maintenue pour l'emprunteur. Ces dispositions sont de nature à résoudre les difficultés que connaissent les emprunteurs de condition modeste pour lesquels il était nécessaire que l'Etat intervint en priorité. Par ailleurs, le Gouvernement porte la plus grande attention au respect de l'engagement pris par l'association française des banques de renégocier de manière systématique les prêts conventionnés souscrits avant 1984 et dont les titulaires connaissent un taux d'effort supérieur à 37 p. 100. L'ensemble de ces dispositions, dont l'efficacité tant à court terme (supplément d'A.P.L.) qu'à long terme (baisse de la

● ● ●

progressivité) est de nature à résoudre les situations financières délicates des emprunteurs, permet d'éviter le recours à des solutions dont le coût pour la collectivité serait incompatible avec la rigueur budgétaire et dont les effets ne s'adresseraient pas en priorité aux familles de condition modeste. Enfin, la commission d'examen des cas sociaux du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs est actuellement centralisée comme l'ensemble du service contentieux de ces deux établissements. Il n'est pas envisagé actuellement de la décentraliser.

Logement (A.P.L.)

22410. - 13 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la revalorisation de l'A.P.L. à la date du 1er juillet 1987. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs ont amputé le pouvoir d'achat de cette allocation. Ce fut le cas en 1983, 1984, 1985 et, dernièrement, au 1er juillet 1986. Cela entraîne un accroissement important des charges de logement pour les locataires et accédants bénéficiant de cette aide. Il lui rappelle que la loi de 1977 instituant le conventionnement, l'A.P.L. et des prêts à la construction sociale, aboutissant à des loyers ou mensualités de remboursement beaucoup trop élevés, est fondamentalement antisociale et ségrégative, et devrait être abrogée comme les députés communistes le proposent dans une proposition de loi tendant à la reconnaissance et à la mise en œuvre concrète du droit à l'habitat. Il considère cependant que le gouvernement de droite se devrait pour le moins de respecter sa propre législation et il rappelle à ce sujet qu'une disposition de la loi de 1977 prévoit en substance que l'A.P.L. doit être régulièrement revalorisée pour qu'au moins son pouvoir solvabilisateur soit maintenu. C'est pourquoi il lui demande expressément de prendre l'engagement auprès des locataires et accédants bénéficiant de l'A.P.L. de maintenir le pouvoir d'achat de cette allocation pour chaque ayant droit. Il lui demande également d'abandonner toute perspective de mise en place d'une nouvelle A.P.L. bien moins solvable que celle existant actuellement.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires tout en laissant subsister un effort de leur part ; son barème est actualisé au 1er juillet de chaque année. La reconduction au 1er juillet 1986 du barème en vigueur du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 a permis de maintenir globalement l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation, et de la diminution des charges de chauffage qui n'a pas été répercutée dans le barème. La croissance annuelle du coût de l'A.P.L., environ 3 milliards de francs, est préoccupante tant pour le budget de l'Etat que pour celui des régimes de prestations familiales. En outre, l'existence de trois régimes distincts d'aides personnelles au logement (A.P.L., A.L.F., A.L.S.) génère des distorsions entre les locataires. Ces inconvénients ont fait apparaître la nécessité de définir de nouvelles orientations. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion chargé de formuler des propositions visant notamment à maîtriser la croissance des dépenses d'aide personnelle tout en préservant la situation des plus démunis et à éliminer les anomalies que comportent les systèmes d'aide existants ; l'évolution du pouvoir solvabilisateur de l'A.P.L. faisait partie des sujets sur lesquels s'est penchée cette commission. Les mesures retenues par le Gouvernement parmi les propositions présentées dans le rapport final de ce groupe pourront s'insérer dans le dispositif applicable à compter du 1er juillet prochain. Le Gouvernement s'attachera à préserver la situation des locataires les plus modestes au bénéfice desquels l'A.P.L. doit être recentrée.

Logement (accession à la propriété)

22723. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si celui-ci envisage une modification de la loi du 12 juillet 1984 relative à la location accession à la propriété immobilière, plus particulièrement son article 41, car beaucoup d'accédants, faute de connaître la loi, ont laissé s'écouler le délai de forclusion d'un an prévu pour la mise en conformité des contrats conclus antérieurement à la loi et n'ont pas pu bénéficier de celle-ci.

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 confère aux acquéreurs de logements visés par le troisième alinéa de l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation des droits identiques à ceux d'un locataire-accédant pour les décisions relatives à la copropriété. En ce qui concerne les contrats de vente en cours à l'époque de la publication de la loi, le deuxième alinéa de l'article 41 a prévu la possibilité d'un accord amiable pour conférer les droits identiques aux accédants concernés. Cela étant, il y a lieu d'observer que le délai d'un an prévu par le deuxième alinéa de l'article 41 pour modifier les contrats en cours ne peut entraîner une forclusion que dans l'hypothèse où des dispositions contraires existeraient. De telles dispositions n'existant pas dans les textes en vigueur, il y a lieu de considérer que les parties peuvent toujours contractuellement décider les modifications évoquées. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'une modification de l'article 41 de la loi du 12 juillet 1984 soit utile.

Baux (baux d'habitation)

22739. - 13 avril 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la note du 9 mars 1987, diffusée par ses services, et relative aux modalités d'application d'une hausse de loyers pendant la période transitoire dans le cadre de la loi tendant à favoriser l'investissement locatif. Celle-ci indique pour les contrats venant à expiration avant le 1er octobre 1987 : « A titre d'exemple, un contrat dont la date d'expiration est le 30 juin 1987 : le bailleur doit notifier le nouveau loyer avant cette date. Ce nouveau loyer ne sera applicable qu'à compter du 1er juillet 1988 puisque le contrat est prorogé de douze mois. Ce nouveau loyer est applicable par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Si l'ancien loyer est égal à 100 et le nouveau loyer à 115, ce nouveau loyer s'appliquera de la façon suivante : le 1er juillet 1988, le loyer applicable sera égal à 105 ; le 1er juillet 1989, le loyer applicable sera égal à 110 + la hausse de l'indice du coût de la construction ». Dans cet exemple, l'ancien loyer égal à 100 ne peut être que celui atteint le 30 juin 1987, date d'expiration du bail, et le nouveau loyer égal à 115, celui demandé par le propriétaire dans sa notification. Les modalités d'application décrites démontrent sans ambages que la première hausse interviendra le 1er juillet 1988 avec un loyer égal à 105, soit 100 + 1/3 de 15. Ainsi, durant la période de deux ans, du 1er juillet 1986 (date à laquelle s'est appliqué le loyer en vigueur au 30 juin 1987), jusqu'au 1er juillet 1988 (date à laquelle s'appliquera la première hausse de 5), le loyer ne subira aucune variation. En d'autres termes, la prorogation légale de douze mois du contrat de location a pour effet d'effacer purement et simplement la révision du loyer au 1er juillet 1987, en fonction de la hausse de l'indice du coût de la construction intervenue depuis un an, date de la dernière révision. Il lui demande si cette analyse reflète bien celle de ses services qui ont ainsi établi la note du 9 mars 1987.

Réponse. - La note d'information à laquelle il est fait référence est relative aux modalités d'application des hausses de loyers intervenant pendant la période transitoire par application de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et la développement de l'offre. Pour les contrats en cours lors de la publication de cette loi, le bailleur a trois possibilités au moment du renouvellement du contrat : s'il est estimé que le niveau du loyer pratiqué est suffisant il peut reconduire le contrat ; dans ce cas le loyer est révisé en fonction de l'indice du coût de la construction ; si le niveau du loyer lui paraît nettement insuffisant, il peut proposer un nouveau loyer en application de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986 ; enfin, s'il n'utilise pas cette dernière possibilité, il peut, conformément à l'article 22 de cette loi, donner congé trois mois au moins avant le terme du contrat à condition que ce congé soit motivé sur sa décision de vendre le logement ou de le reprendre pour lui-même ou sa famille. S'il choisit de proposer un nouveau loyer, celui-ci sera fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour des logements comparables. Sa proposition doit intervenir six mois avant le terme du contrat. Toutefois, pour les contrats qui se renouvellent avant le 1er octobre 1987, il n'y a pas de délai pour la proposition du nouveau loyer ; il suffit simplement qu'elle soit notifiée avant le terme du contrat. Mais, dans ce cas, les conditions du contrat en cours sont prorogées d'un an et la révision annuelle du loyer prévue au contrat peut jouer. A partir du 1er juillet 1988, si le nouveau loyer proposé est applicable, il devra s'appliquer par tiers ; la révision annuelle qui résulte de la variation de l'indice du coût de la construction s'applique également à chaque valeur ainsi définie. Le loyer proposé pour ce contrat renouvelé est un « loyer d'objectif » choisi par le bailleur, qui commencera à s'appliquer au cours de la première année de ce contrat renouvelé. Il serait injustifié qu'un loyer nouveau fasse l'objet d'une révision dès sa première application. Il s'agit en effet d'un élément nouveau, qui n'a pas à être révisé par rapport à la période contractuelle précédente, pendant laquelle le loyer

avait d'autres bases de calcul, et pouvait être très largement différent. La révision pourra en revanche, bien entendu, être pratiquée dès la seconde année d'application de ce nouveau loyer.

Logement (participation patronale)

22925. - 20 avril 1987. - **M. André Lebarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les salariés des entreprises de moins de dix salariés pour obtenir un prêt 1 p. 100 patronal. Il lui demande de lui confirmer, le cas échéant, qu'aucune disposition de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction ne limite le bénéfice des prêts 1 p. 100 patronal aux salariés d'entreprises d'au moins dix salariés et de lui préciser comment un salarié d'une entreprise dont l'effectif est inférieur à dix peut obtenir un tel prêt et si des circonstances particulières conditionnent cette obtention.

Réponse. - La réglementation définit les entreprises assujetties au versement de la participation des entreprises à l'effort de construction. Les statuts-types des collecteurs interprofessionnels du logement (C.I.L.), fixés par arrêté, précisent que ces organismes « ont pour objet de concourir au logement des salariés ». S'il est logique que ces associations accordent une priorité aux salariés des entreprises cotisantes, rien en revanche n'interdit dans la réglementation de verser des prêts aux salariés des autres entreprises. Dans la pratique, les salariés d'une entreprise qui ne cotise pas ont la ressource de s'adresser indistinctement à tout collecteur disposé à leur consentir un prêt, soit sur ses fonds hors 1 p. 100, soit sur les fonds collectés dont il a la libre disposition.

Urbanisme (réglementation)

22949. - 20 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la liberté prise par les autorités chargées d'assurer le respect de la qualité de la construction. Les permis de construire sont, bien souvent, délivrés sans étude préalable du sol destiné à recevoir la construction. A l'inverse, le permis de construire peut être refusé pour des raisons arbitraires. Les matériaux utilisés, l'étanchéité, la ventilation, l'isolation thermique et phonique des appartements ou pavillons en cours d'aménagement ne font pas l'objet de contrôles très stricts. Ces manques de rigueur et de surveillance peuvent, dans certains cas, avoir d'importantes incidences sur la fiabilité des constructions. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, l'objet du permis de construire est d'accorder à un pétitionnaire l'autorisation de construire un bâtiment en regard des dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation, la destination, la nature, les dimensions et l'aménagement des abords. Il ne peut donc être question d'examiner, au cours de l'instruction d'un permis de construire, le respect des règles techniques de construction d'un bâtiment. Par contre, en signant sa demande de permis de construire, le pétitionnaire s'engage à respecter les règles générales de construction. Il est ainsi responsable du choix des techniques et des matériaux et composants, notamment : de l'utilité d'effectuer une étude préalable du sol ; des techniques et des matériaux et équipements utilisés pour satisfaire les exigences d'étanchéité, de ventilation, d'isolation thermique et phonique. L'architecte, les bureaux d'études, les entreprises engagent, chacun en ce qui le concerne, sa responsabilité. La politique menée par la ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports va dans le sens d'une plus grande responsabilisation des différents acteurs du bâtiment ; il ne paraît donc pas envisageable de changer d'orientation en matière de contrôle des règles techniques de la construction. De plus, l'Etat fait contrôler tous les ans des constructions en cours ou achevées. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, les bâtiments sont remis en conformité et des sanctions pénales sont quelquefois prises. Ces sanctions peuvent être des amendes allant jusqu'à 500 000 francs et un emprisonnement allant jusqu'à six mois.

Voirie (autoroutes)

23022. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les systèmes de signalisation sur les autoroutes. Plusieurs personnes lui ont signalé des difficultés quant à une bonne perception des panneaux de signalisation, et particulièrement en matière d'annonces d'agglomérations. Il lui demande donc, d'une part, quelle est la réglementation en matière de signalisation autoroutière, et plus spécialement concernant les distances à respecter entre l'implantation du panneau et le lieu qu'il indique ; d'autre part, il aimerait savoir s'il est envisagé une modification, pour une plus grande simplification, des signalisations sur les autoroutes.

Réponse. - La signalisation de direction sur le réseau autoroutier actuellement en vigueur est définie par l'instruction interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982 et la lettre circulaire n° 85-280 S.R./R 2 du 29 août 1985. Le dispositif retenu en 1982 et complété en 1985 prévoit pour chaque sortie d'autoroute l'implantation d'un panneau d'avertissement situé à 2 000 mètres avant celle-ci ; deux autres panneaux mentionnant la liste des villes desservies sont placés l'un à 1 000 mètres avant la sortie et l'autre à son embranchement. Précédemment, ces deux implantations étaient situées respectivement à 1 000 mètres puis à 150 mètres avant la sortie d'autoroute. La modification intervenue en 1982 est donc de nature à améliorer la perception par les usagers de l'existence d'une sortie. Ces nouveaux types de panneaux sont, à l'heure actuelle, mis en place progressivement et l'équipement complet du réseau s'échelonnera sur les prochaines années. Enfin, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les textes en vigueur dans ce domaine.

Baux (baux d'habitation)

23595. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, a prévu que les contrats de location sont désormais fixés pour une durée au moins égale à trois ans. Le bailleur n'a donc plus la possibilité légale de reprendre possession des lieux en cours de contrat, pour vendre ou pour se loger. Cette situation pénalise plus particulièrement les personnes âgées qui souhaitent récupérer pour elles-mêmes leur appartement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions législatives à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière prévoit que les contrats de location sont désormais conclus pour une durée au moins égale à trois ans. Néanmoins, la législation permet aux bailleurs privés de louer librement des locaux pour de courtes périodes lorsqu'un événement professionnel ou familial les conduira à reprendre le logement à court terme, afin que soit mis sur le marché un maximum de locaux. Cette possibilité est ouverte depuis la publication de la loi nouvelle, pour les locaux vacants, et dès le terme du bail en cours pour les locaux occupés. En contrepartie de la sécurité donnée au locataire pendant toute la durée du bail, le propriétaire est libre de fixer le loyer pour une nouvelle location et a la possibilité, pour les baux en cours, par application de l'article 21 de la loi précitée, de réajuster le loyer.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (fonctionnement)

21389. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** quelles sont les propositions qu'il a retenues dans le rapport de M. Hervé Serieyx sur les innovations dans l'administration et quel calendrier il prévoit pour les faire aboutir.

Réponse. - La mission sur l'innovation dans l'administration qui a été confiée à M. Hervé Serieyx avait pour objectif de dégager les éléments d'une politique d'innovation visant à accroître la qualité et l'efficacité du service public pour augmenter la satisfaction des usagers, à améliorer l'intérêt du travail pour les agents et à réduire les coûts pour la satisfaction des contribuables. Le rapport final qui a été demandé à M. Serieyx ne sera déposé qu'à l'achèvement de sa mission. Toutefois, les premiers résultats de l'enquête approfondie qu'il a menée dans les dix départements ministériels qui ont apporté leur concours témoignent d'un foisonnement d'initiatives et d'innovations mises en œuvre à tous les niveaux (administrations centrales et services extérieurs) dans tous les domaines et sous des formes diversifiées : utilisation des nouvelles technologies ; réorganisation des

structures ; polyvalence des agents et des tâches ; nouvelles méthodes de gestion faisant appel à la participation des agents ; projets d'entreprises. L'analyse méthodique de ces innovations a permis de dégager quelques caractéristiques générales du processus d'innovation que le ministre de la fonction publique a exposées au cours d'une conférence de presse, le 26 février 1987. Un certain nombre de propositions d'actions ont été ainsi retenues, parmi lesquelles on retiendra les suivantes : les directions du personnel des ministères seront chargées de la responsabilité nouvelle d'introduire la qualité et de susciter les démarches innovantes dans les services ; les services extérieurs seront incités à élaborer des indicateurs de qualité permettant de rendre compte de la satisfaction des usagers, de manière à mieux adapter l'organisation des tâches et des procédures en fonction des jugements et des attentes du public ; pour suivre toutes les expériences, identifier et faire connaître les innovations, créer un échange permanent et un rapprochement entre les innovateurs, il sera créé au sein du ministère de la fonction publique un « observatoire de l'innovation » ; les administrations seront invitées à introduire dans leur politique de formation des apprentissages aux outils de l'innovation, des formations longues à la gestion des ressources humaines, une autonomie plus grande permettant à chaque service de définir son propre plan de formation.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (pension de réversion)

22400. – 13 avril 1987. – **M. Daniel Bernardet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le taux de réversion de la retraite du conjoint décédé, lequel varie selon les régimes, est toujours de 50 p. 100 pour les retraités de la fonction publique. Ce taux est jugé particulièrement inadapté aux charges et aux dépenses que doivent continuer à assumer les veuves après le décès de leur conjoint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'améliorer prochainement les taux de réversion les plus bas. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'accroître le taux des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 aux ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

24387. – 11 mai 1987. – **M. André Bellon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que la loi du 31 décembre 1974 prévoyait la mensualisation des retraites de la fonction publique. Or, en 1987, environ 600 000 fonctionnaires ne bénéficient toujours pas de cette mesure. Au cours des négociations salariales de février 1987, il avait envisagé la régularisation d'environ un tiers des pensionnés non encore mensualisés. Où en est cette régularisation et quels moyens sont envisagés pour rendre effective cette mesure de régularisation. A quelle date est envisagée la mensualisation des pensions dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1er janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être, d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable aux pensionnés de l'Etat résidant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

23029. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie,** sur le fait que de nombreux pays ont adopté des mesures efficaces pour protéger l'utilisation de la langue française. En la matière, la France a pris un retard évident, notamment par rapport au Québec. A plusieurs reprises, des consultations ont été engagées pour élaborer un projet de loi global reprenant certains textes et renforçant leur portée. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer si elle envisage de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale un projet de loi de ce type.

Réponse. – La loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française a marqué une première étape dans la protection de notre patrimoine linguistique par un texte d'ordre général. Cette loi constitue une initiative marquante suivie par plusieurs pays qui se sont dotés par la voie législative d'instruments juridiques comparables, en particulier la Belgique, le Québec et la Grèce. Son caractère novateur est loin d'être négligeable, mais l'expérience de dix années d'application a mis en évidence la nécessité de préciser certaines de ces dispositions. Elle n'a pu éviter d'autre part la multiplication rapide de dégradations et de dommages linguistiques. Les difficultés de rédaction d'un nouveau projet de loi résident non seulement dans la définition de son champ d'application et des moyens de contrôle ou de répression, mais aussi dans l'existence des dispositions du Traité de Rome qui tendent à favoriser les échanges commerciaux plutôt qu'à les encadrer de règles contraignantes. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie a engagé une large consultation auprès des parlementaires, des milieux professionnels et des usagers dont les conclusions devraient lui être remises au cours du mois de mai 1987. En fonction des résultats de cette concertation, une décision sera prise rapidement quant à la transmission d'un nouveau texte à un prochain conseil des ministres.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Constructions navales (emploi et activité : Bouches-du-Rhône)

2289. – 2 juin 1986. – **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle est la part de crédits qui sera réservée aux chantiers navals de La Ciotat sur les autorisations de programme d'un montant de 300 millions de francs demandées par le projet de loi de finances rectificative pour 1986 au titre du chapitre 64-93. Il lui demande en outre de lui faire connaître : 1° quel est,par personne employée aux chantiers navals de La Ciotat, le montant moyen

de l'aide accordée par l'Etat ; 2° quel est l'effectif total du personnel de ces chantiers en service au 1er juin 1986 ; s'il est prévu que cet effectif doit être allégé ; dans l'affirmative, sur combien de personnels porterait cet allégement, et quelles sont les mesures compensatrices envisagées ou prévues. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander au Premier ministre de prévoir avant la fin de la présente session une communication du Gouvernement et un débat sur la politique du Gouvernement en matière de constructions navales, d'armement et de réparation navale.

Réponse. - Les crédits votés au titre du chapitre 64-93 d'aide à la construction navale ne sont pas préalablement affectés par société ni a fortiori par site, qu'il s'agisse d'une loi de finances initiale ou rectificative ; ces crédits constituent au contraire un budget global sur lequel viennent s'imputer au moment de leur conclusion effective les commandes prises par l'ensemble des chantiers français, avec des taux conformes à la directive de la commission des Communautés européennes limitant les aides à la construction navale. Le montant moyen des aides accordées par l'Etat aux chantiers du Nord et de la Méditerranée (Normed), y compris les subventions exceptionnelles de restructuration qui s'ajoutent aux aides à la commande, était depuis la fin de 1983 et jusqu'au dépôt de bilan de cette entreprise le 30 juin 1986 de l'ordre de 300 000 francs par personne employée et par an. L'effectif total du chantier de La Ciotat était au 1er juin 1986 de 2 929 personnes. Compte tenu des effectifs nécessaires pour achever les navires en cours de construction et de l'absence à ce jour de plan de reprise compatible avec la nouvelle directive européenne limitant les aides publiques à la construction navale, environ 1 100 personnes avaient quitté le chantier entre le 30 juin et le 31 mars 1987, en bénéficiant du plan social exceptionnel mis en place par l'accord d'entreprise signé le 30 septembre 1986. En particulier au 31 décembre 1986, 900 salariés avaient déjà choisi le capital personnel minimum de 200 000 francs devant leur permettre de prendre un nouveau départ dans la vie professionnelle. Pour compenser dans toute la mesure du possible les conséquences de ce dépôt de bilan sur les trois bassins d'emplois de La Ciotat, La Seyne et Dunkerque, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a engagé dès l'été 1986 des efforts exceptionnels pour attirer de nouvelles entreprises et créer des emplois, notamment pour la création de zones d'entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés pendant dix ans. Ces efforts ont d'ores et déjà abouti à des résultats concrets puisque 450 emplois sont dès à présent assurés sur la zone d'entreprise d'Aubagne-La Ciotat, auxquels s'ajoutent 450 autres emplois créés hors de la zone. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a eu l'occasion d'exposer plusieurs fois depuis juin 1986, tant devant le Parlement que devant la presse, les causes de la crise mondiale de la construction navale et la politique du Gouvernement dans ce secteur. Le secrétaire d'Etat à la mer, quant à lui, a pris récemment un ensemble de mesures visant à redresser la situation d'ensemble de la marine marchande française, mais il est clair que les chantiers français ne peuvent trop compter sur les besoins des armateurs français, composés en large partie de navires simples, pour lesquels l'écart de prix de revient entre les chantiers européens et asiatiques est le plus important. Les chantiers français doivent donc rechercher la plus grande compétitivité sur le marché international dans les fabrications de navires complexes où ils disposent encore d'une réelle avance technologique, comme les navires pour passagers par exemple.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

10738. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur l'application de l'instruction du 4 août 1986, obligations des marchands en gros, épalement des récipients, E 1232, C.G.I., article 267 *nonies*, annexe II, D.G.I., bureau V B 2, qui rend obligatoire le réépalement des cuves de stockage de vins et spiritueux. Il lui fait part de l'inquiétude des adhérents de la chambre syndicale des vins et spiritueux de la Loire, en lui faisant observer que les cuves soumises aux instructions de références ont été édifiées par des entreprises spécialisées, principalement en béton armé et dont la fiabilité ne peut être difficilement mise en cause. Compte tenu du coût moyen de ces opérations, représentant une dépense de plusieurs milliers de francs à chaque réépalement, il souligne les difficultés financières que de telles dispositions ne manqueraient de créer au sein de ces P.M.I.-P.M.E. Il lui précise que celles-ci, dans le département de la Loire, représentaient, il y a vingt ans, 350 entreprises et actuellement elles ne sont plus qu'une trentaine. En conséquence, il lui demande d'examiner à nouveau la décision prise par ses services le 4 août 1986 et s'il n'estime pas nécessaire de prendre dans ce domaine d'autres dispositions favorisant le libéralisme inscrit dans le programme du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Vin et viticulture (commerce)

18746. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sa question écrite n° 10738, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le réépalement des cuves à effectuer tous les dix ans n'a pas été rendu obligatoire par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 août 1986. L'instruction a seulement rappelé cette obligation, imposée par un décret du 12 février 1976 pour des raisons métrologiques : en effet, au cours du temps, le volume d'une cuve peut évoluer quelque peu en fonction de différentes causes d'usure ; de même, le dispositif de repérage du niveau de liquide dans la cuve peut se détériorer. Néanmoins, le vieillissement affecte diversement les cuves car il dépend de nombreux facteurs tels que le matériau de construction, la nature du produit stocké, le nombre de transvasements effectués, la nature et la fréqence de l'entretien des cuves, etc. C'est pourquoi les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont mis en place un système de réépalement statistique des cuves permettant de proroger les barèmes de jaugeage de cuves semblables dès lors que l'état de ces cuves est satifaisant et que le réépalement de quelques-unes d'entre elles n'a pas mis en évidence de différence significative par rapport au jaugeage précédent. Cet aménagement, qui permet d'éviter un réépalement systématique de toutes les cuves, réduit en proportion le coût des opérations correspondant et allège ainsi les charges pesant sur les propriétaires de cuves.

Minerais et métaux (emploi et activité : Lorraine)

10802. - 20 octobre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation qui prévaut dans le pôle de conversion de la Lorraine sidérurgique. Les pertes d'emplois annuels représentent l'équivalent de celles que provoque la déconfiture des chantiers navals de la Normed sur les sites de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne. Les zones d'entreprises y sont prévues pour une durée de dix ans. Or les aides spécifiques, notamment la « contribution exceptionnelle » qui assurait l'exonération des charges sociales pendant trois ans pour tout emploi nouveau, arrivent à leurs termes au 31 décembre 1987. Rien, semble-t-il, n'est prévu pour relayer cet effort. Cependant, les pertes d'emploi se poursuivent à un rythme élevé dans le bassin sidérurgique. A en croire même les interviews accordées par Jean Gandois à la suite de la remise de son rapport, 20 à 25 000 emplois supplémentaires disparaîtront dans la sidérurgie dans les prochaines années. Si l'on tient compte des emplois induits qui seront supprimés en conséquence, il est manifeste que les concours de l'Etat en faveur du bassin sidérurgique lorrain, loin d'être réduits, doivent être accentués. Les avantages très considérables qui sont accordés aux nouvelles « zones d'entreprise » risquent de réduire à rien les mesures d'incitation d'implantations industrielles en Lorraine. En conséquence, il lui demande s'il est sensible à cette grave menace et s'il envisage de poursuivre voire d'accentuer les efforts que l'Etat a naguère consentis en faveur des régions sidérurgiques de Lorraine.

Réponse. - Les pouvoirs publics poursuivront et renforceront les efforts que l'Etat a déjà consentis en faveur des régions sidérurgiques lorraines. Elaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques et socio-économiques de la région, le programme gouvernemental comporte des mesures financières et sociales confirmées en avril dernier par M. le Premier ministre, lors de son déplacement dans la région lorraine. En ce qui concerne les mesures financières, les charbonnages et la sidérurgie (Usinor et Sacilor) recevront 300 millions de francs pour doter l'ensemble de leurs sociétés d'industrialisation et une part importante de cette dotation sera destinée à la Lorraine. Le Fonds d'industrialisation de la Lorraine (F.I.L.), doté de 100 millions de francs par an, sera maintenu à ce niveau en 1987 et en 1988, ce qui double en fait ses capacités car en 1986 il a dû réserver la moitié de son enveloppe au financement du parc de loisirs d'Hagondange. Le Fonds d'industrialisation du bassin houiller (F.I.B.H.) voit ses moyens portés à 50 millions de francs par an soit le doublement de l'enveloppe. Les mesures sociales concernent essentiellement la prorogation de la C.G.P.S., expirant au 31 décembre 1987 ; l'Etat est disposé à contribuer à une nouvelle négociation de la convention sur les bases suivantes : une

prolongation des mesures d'âge qui pourrait aller jusqu'au 31 décembre 1990 sous réserve que les parties signataires admettent qu'il s'agit de la dernière période d'application d'un système exceptionnel prévu pour faire face à une situation elle-même exceptionnelle ; le maintien pendant trois ans des garanties de ressources pour les salariés dispensés d'activité ou en cessation anticipée d'activité en contrepartie d'une réduction minimum de ces garanties sur la troisième année pour amorcer le retour à un système de droit commun qui devra être appliqué au 1er janvier 1991 ; une adaptation des congés de formation-conversion pour les rendre plus courts et plus efficaces sur le modèle du droit commun le plus favorable. A ces différentes actions, il convient d'ajouter les actions du programme productique, outil de modernisation des P.M.E., qui passera dès cette année à 45 millions de francs. Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée sur les zones les plus touchées et notamment le bassin de Longwy. L'Etat donnera un véritable contenu à l'expérience du pôle européen de développement. Ainsi, sur l'enveloppe nationale de la prime à l'aménagement du territoire, 50 millions de francs sont d'ores et déjà réservés pour l'accueil d'entreprises sur le pôle de développement. Une partie de cette enveloppe sera consacrée aux projets de dimension moyenne et son emploi sera largement déconcentré. D'autres actions prioritaires ont été retenues afin de développer des domaines de nature à transformer l'image de marque de la région. Dans cette perspective, le traitement des friches industrielles, la rénovation de l'habitat, le renforcement de la qualification professionnelle et de la formation continue ainsi que l'amélioration des communications routières feront l'objet de dotations financières allouées respectivement par l'Etat et les collectivités locales. Il convient de souligner que cet effort coordonné entre élus et pouvoirs publics permettra de dégager plus de 1,5 milliard de francs en faveur de la Lorraine.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

12761. – 17 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes de la filière cuir. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur : 1° la situation du commerce extérieur des différents produits de la filière ; 2° les projets et mesures concernant la sauvegarde de l'industrie française de la tannerie et le développement de l'activité de prétannage ; 3° l'amélioration des conditions de mise en marché des cuirs bruts.

Réponse. – La filière cuir est globalement déficitaire en matière de commerce extérieur avec, cependant, de fortes disparités selon les branches, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous :

BRANCHES	TAUX DE COUVERTURE (En pourcentage)	
	1985	1986
Cuirs et peaux bruts	184	200
Tannerie	35	31
Mégisserie	129	144
Chaussure	66	54
Maroquinerie	80	82
Ganterie	21	20
Total	75	66

Bien qu'à chaque stade de la filière l'on trouve des entreprises remarquablement performantes, l'on constate néanmoins une dégradation très nette en 1986 ; elle est essentiellement due au secteur de la chaussure. La baisse du dollar a notamment favorisé les importations d'Extrême-Orient et le Portugal est passé au deuxième rang des fournisseurs de la France. Notre principal partenaire reste l'Italie, avec laquelle le solde des échanges est négatif de 4,4 milliards de francs. S'agissant de l'industrie de la tannerie et de l'activité de prétannage, les pouvoirs publics ont, dans le passé, pris des mesures d'incitation qui se sont révélées d'un rendement très insuffisant compte tenu de leur coût. Le Gouvernement entend désormais privilégier la voie générale d'allégement des charges et des contraintes pesant sur les entreprises, sans discrimination sectorielle, en raison notamment des règles communautaires. Enfin, pour ce qui regarde les conditions de mise en marché des cuirs bruts, un conseil spécialisé « cuir » au sein de l'O.F.I.V.A.L. est désormais chargé de suivre les problèmes relatifs à ce secteur. Son travail est axé, en particulier, sur : la classification normalisée des peaux dès les opérations d'abattage ; la publicité de la première transaction sur les cuirs de veaux ; la responsabilisation des éleveurs vis-à-vis de la qualité des peaux, qui souffrent encore trop fréquemment de mauvaises conditions d'élevage et de prophylaxie ; la responsabilisation des abatteurs lors des opérations de dépouille et de première conservation.

Produits manufacturés (entreprises)

15254. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision que vient de prendre la société américaine Black & Decker de cesser toutes ses activités de fabrication situées sur le sol national. Cette entreprise vient, en effet, d'annoncer pour juin 1987 le licenciement des 715 salariés dont 512 sur le site de Brézins (Isère). C'est la conséquence d'une restructuration des activités du groupe Black & Decker au plan européen qui se fait aux dépens des emplois et de l'activité industrielle en France. Cette société a pu, grâce à ses activités dans notre pays, conquérir une part importante du marché national puisque ses fabrications couvrent une partie du marché de l'outillage sans fil et du matériel de bricolage, non assuré par les entreprises françaises. Dans ces conditions, le désengagement de cette entreprise, pour des raisons de rentabilité financière, ne correspond aucunement aux intérêts et aux besoins de notre pays. Il est donc inacceptable, car contraire à une conception favorable au développement de la coopération entre Etats et entreprises françaises et étrangères fondée sur des intérêts réciproques. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra pour que la société Black & Decker poursuive ses activités dans notre pays et renonce à la suppression des 715 emplois annoncée.

Réponse. – Dans le cadre de son plan global de restructuration, la société Black and Decker Manufacturing Compagny a pris la décision de fermer ses deux usines françaises (Brézins et Dardilly dans le Rhône) en raison de la décision prise par le groupe de réduire ses pertes par une adaptation de ses capacités de production. Cette décision qui affecte trois pays européens concerne malheureusement la France pour 715 de ses salariés. Pour limiter les effets de cette décision, à défaut d'un maintien d'une activité productive directe, la filiale française de Black and Decker conservera en France : un centre de recherche et développement pour l'Europe de tous les produits futurs électroménagers « à fil » ou « sans fil » ; un centre d'approvisionnement en produits, lorsque leur fabrication ne pourra être effectuée de manière compétitive au sein du groupe ; un centre de distribution unique pour l'Europe du Sud (France, Italie, Espagne, Portugal) et éventuellement le bassin méditerranéen. Dans ce cadre, 67 postes seront maintenus à Dardilly. Les dispositions du plan social, par leur caractère et l'engagement financier qu'elles représentent, témoignent de la détermination de Black and Decker de résoudre au mieux les difficultés des salariés. Ainsi, des mutations seront opérées à l'intérieur du groupe ; des démarches de reclassement sont entreprises auprès des sociétés régionales. Black and Decker apporte aux salariés un soutien sous des formes diverses : stages de préparation à la recherche d'un emploi, aides financières à la mobilité géographique (frais de déménagement et d'installation), aides à la création d'entreprise, prise en charge des cotisations patronales des nouveaux employeurs, congés de conversion pour les salariés susceptibles de rencontrer des difficultés particulières de reclassement. Par ailleurs toutes les aides publiques actuellement en vigueur sont utilisées en leur faveur. Les conventions d'allocations spéciales du F.N.E. (pré-retraites) concernent 26 salariés de Brézins et 9 de Dardilly (y compris les dérogations à cinquante-cinq ans). Les aides au départ volontaire pour les salariés non licenciés sont de 40 000 francs à Dardilly et 50 000 francs à Brézins. Le site de Brézins fera l'objet d'un effort tout particulier de recherche d'opportunités de reprise partielle ou totale. Un groupe de travail collabore avec les structures régionales et nationales ; les organismes professionnels spécialisés ont enfin été sollicités.

Services (ingénierie)

17083. – 26 janvier 1987. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'ingénierie française. Depuis quelques années, on constate une importante récession des contrats d'ingénierie à l'étranger. Cette diminution se traduit par une réduction drastique du nombre des salariés, notamment en ce qui concerne l'ingénierie industrielle. Dans ce domaine, les suppressions d'emplois de 1983 à 1985 représentent environ 25 p. 100 des effectifs de la profession. La diminution de la charge de travail, les licenciements effectués et les menaces qui pèsent de manière permanente sur l'emploi augurent mal pour l'avenir de l'ingénierie. C'est le cas notamment pour la Sofresid, sise à Montreuil en Seine-Saint-Denis. Les problèmes de cette

entreprise et l'hypothèse de sa disparition sont lourds de conséquences négatives pour l'ensemble du tissu industriel du département. Dans un contexte de crise mondiale, l'ingénierie française ne paraît pas bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics aussi important que celui dont profite cette branche d'activité au Japon et aux Etats-Unis notamment. C'est pourquoi, il lui demande tout d'abord s'il existe une réelle volonté de la part du Gouvernement pour enrayer le déclin de l'ingénierie. Dans l'affirmative, il lui demande ensuite quelles mesures sont prises afin de soutenir face à la concurrence cette industrie qui représente un facteur important pour le rayonnement économique de notre pays dans le monde.

Services (ingénierie)

23631. – 27 avril 1987. – **M. Claude Bartolone** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à sa question écrite n° 17083, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, concernant la situation grave de l'ingénierie française en général et de l'entreprise Sofresid en particulier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les sociétés françaises d'ingénierie, à l'instar de leurs principales concurrentes, connaissent depuis le début des années 1980 une crise profonde ; celle-ci a frappé de plein fouet les grandes entreprises, fortement exportatrices, dépendant de grands contrats à l'exportation (chute brutale des carnets de commandes, difficultés financières et adaptation des effectifs aux nouveaux plans de charge). La plupart des sociétés d'ingénierie se sont engagées dans un politique volontariste de restructuration centrée sur la recherche d'une meilleure compétitivité (équipement C.A.O.), le redéploiement vers de nouveaux métiers intégrant des prestations de haute technologie (productique, gestion informatisée, techniques avancées), la gestion de nombreux petits et moyens contrats à l'exportation, le recentrage des activités sur le marché intérieur par une politique de régionalisation. Dans un nouvel environnement économique international très concurrentiel, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est particulièrement attentif aux conditions d'intervention des sociétés d'ingénierie sur le marché mondial : concurrence des financements des pays occidentaux sur les marchés des nouveaux pays industrialisés, homogénéité des modalités d'intervention des sociétés françaises avec les usages qui prévalent chez nos partenaires dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur européen en 1992. Les entreprises françaises d'ingénierie contribuent au rayonnement économique de la France dans le monde puisqu'elles figurent parmi les premières sociétés sur le marché international des prestations intellectuelles. C'est le cas, en particulier de la Sofresid, qui a su mener cette indispensable politique de reconversion vers des marchés d'un nouveau type, et ainsi conserver sa place au sein des grandes entreprises françaises d'ingénierie.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

17416. – 2 février 1987. – **M. Joan Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les coupures d'électricité constatées dans plusieurs régions, notamment dans des foyers défavorisés, malgré les promesses faites à cet égard dans le passé par les pouvoirs publics. Il lui demande de lui indiquer quelle sera l'attitude de l'Etat et d'Electricité de France face à une situation que les conditions météorologiques actuelles ont rendue plus dramatique encore.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont bien conscients de la charge que représente, pour les personnes qui sont dans une situation sociale difficile, le paiement de consommations d'électricité importantes. Electricité de France et Gaz de France, établissements publics à caractère industriel et commercial, sont cependant soumis à des contraintes de gestion et à des obligations financières strictes. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, des mesures permettant, durant la période hivernale, la prise en charge de dépense d'énergie électrique pour les foyers les plus démunis. Le dispositif repose sur des conventions signées au niveau départemental entre les commissaires de la République et les distributeurs d'énergie auxquels peuvent s'associer d'autres partenaires. Les cellules pauvreté-précarité placées auprès des préfets sont chargées d'examiner les demandes, et de proposer l'attribution des aides, ces dernières étant arrêtées par les préfets. Le souci d'Electricité de France doit être de traiter, dans le plus grand esprit de compréhension, le cas de ses clients qui ne pourraient pas, occasionnellement, faire face à leurs obligations. Mais, dans le cadre des contraintes de gestion, l'établissement doit pouvoir procéder à l'interruption de ses fournitures lorsque le défaut de paiement résulte notamment d'oublis ou d'une attitude délibérée de certains clients.

Recherche (Anvar)

17981. – 9 février 1987. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) et sur ses missions futures. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un état général des aides attribuées par l'Anvar au cours des deux dernières années en distinguant les différents (et principaux) secteurs d'activités bénéficiaires et les régions d'implantation des entreprises en question. En effet, il est persuadé que, pour convaincre les entreprises d'innover, il leur faut, comme cela se passe aux Etat-Unis, en République fédérale d'Allemagne ou au Japon, un large soutien de l'Etat. Dans cette optique, il lui demande de préciser ses intentions sur le montant des subventions dont bénéficiera l'Anvar pour 1987 et 1988, sur les types d'entreprises qui seront les plus encouragées à innover et sur les secteurs qu'il estime prioritaires.

Réponse. – L'Anvar joue un rôle largement apprécié au profit du développement de l'innovation, du transfert technologique et le bilan de son action est positif. Cependant, les besoins du monde industriel et du contexte économique général évoluent, aussi son action doit-elle s'adapter en permanence. Ainsi, malgré les contraintes budgétaires globales de maîtrise des dépenses publiques en 1986, les engagements de l'Anvar ont atteint un montant de 942,3 MF de crédits contre 1 112,6 MF en 1985, grâce notamment aux remboursements d'une partie des aides antérieures qui sont venus abonder les crédits de l'année. Un effort tout particulier a été fourni en faveur des petites et moyennes entreprises (moins de 500 salariés) dont la part relative a fortement augmenté et représente maintenant deux tiers du montant des aides accordées. Parallèlement, les délégations régionales de l'Anvar ont vu leur rôle renforcé. Les tableaux ci-joints récapitulent, par région et par nature, les soutiens apportés par l'Anvar : la sélection des dossiers repose sur la qualité intrinsèque des projets et non sur des considérations plus générales d'ordre sectoriel. Outre les aides aux programmes d'innovation, l'Anvar a étendu son champ d'action vers les services à l'innovation (études préalables, protection industrielle, études de faisabilité, inventeurs indépendants), en faveur du transfert de technologie et de la sensibilisation des jeunes à l'innovation. Enfin, l'Anvar a renforcé son ouverture internationale par la couverture de certains frais de prospection engagés par les entreprises, le soutien à la constitution de portefeuilles de brevets étrangers, l'adaptation aux normes étrangères, la participation aux programmes Eurêka et les incitations aux accords de coopération internationaux. Pour 1987, les perspectives s'inscrivent dans un maintien de la dotation budgétaire, hors remboursements. De surcroît, la priorité aux P.M.I. sera maintenue ; aussi devraient-elles, de ce fait, bénéficier d'un soutien global en augmentation. Pour l'année 1988, la préparation du projet de loi de finances, encore à un stade préliminaire, ne permet pas de donner d'indication sur les crédits budgétaires de l'Anvar. De manière générale, ces derniers s'inscriront dans une action globale pour développer un environnement plus favorable à l'émergence de l'innovation, facteur essentiel pour le renforcement de la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés, notamment internationaux.

Distribution de l'ensemble des aides Anvar en 1986

RÉGIONS	AIDES ACCORDÉES par les régions		AIDES ACCORDÉES par le siège		TOTAL	
	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)
Alsace	73	15,8	3	13	76	28,8
Aquitaine	195	32,6	2	9,8	197	42,4
Auvergne	94	12,9	1	1,7	95	14,6
Bourgogne	75	11,8	2	14,5	77	26,3

RÉGIONS	AIDES ACCORDÉES par les régions		AIDES ACCORDÉES par le siège		TOTAL	
	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)
Bretagne	119	21,6	6	13,2	125	34,8
Centre	96	16,9	2	4	98	20,9
Champagne-Ardennes	103	20,7	2	4,3	105	25
Corse	21	2,2	-	-	21	2,2
Franche-Comté	70	9,7	1	2,7	71	12,4
Languedoc-Roussillon	105	14	-	-	105	14
Limousin	39	5,4	-	-	39	5,4
Lorraine	101	15,5	-	-	101	15,5
Midi-Pyrénées	98	16	4	5,2	102	21,2
Nord - Pas-de-Calais	148	27,2	-	-	148	27,2
Basse-Normandie	85	12,4	-	-	85	12,4
Haute-Normandie	80	12,2	2	6,6	82	18,8
Ile-de-France	518	140,5	47	144,7	565	285,2
Pays de la Loire	151	23,7	4	8,7	155	32,4
Picardie	86	21,9	3	8,4	89	30,3
Poitou-Charentes	93	15	2	1,5	95	16,5
P.A.C.A.	293	68,3	3	2,2	296	70,5
Rhône-Alpes	329	43,3	14	78,9	343	122,2
Réunion	2	0,1	-	-	2	0,1
Antilles-Guyane	5	0,5	-	-	5	0,5
Total	2 979	560,8	98	319,4	3 077	880,2
Non régionalisés :						
- S.R.C.-C.R.C.		-	54	52,4	-	-
- jeunes	931	9,7	-	-	-	-
Total engagements Anvar	3 910	570,5	152	371,8	4 062	942,3

Montants accordés par chaque région en 1985 et 1986 (en MF)

RÉGIONS	1985	1986
Alsace	24,4	15,8
Aquitaine	19,6	32,6
Auvergne	13,7	12,9
Bourgogne	10,1	11,8
Bretagne	16,2	21,6
Centre	19,5	16,9
Champagne-Ardennes	8,2	20,7
Corse	0,7	2,2
Franche-Comté	10,8	9,7
Languedoc-Roussillon	14,5	14
Limousin	7,1	5,4
Lorraine	14,9	15,5
Midi-Pyrénées	11,4	16
Nord - Pas-de-Calais	26	27,2
Basse-Normandie	12,4	12,4
Haute-Normandie	14,8	12,2
Ile-de-France	76,3	140,5
Pays de la Loire	26,4	23,7
Picardie	12,1	21,9
Poitou-Charentes	11,7	15
Provence - Alpes - Côte d'Azur	63,4	68,3
Rhône-Alpes	39,8	43,8
D.O.M.	1,1	0,6
Total	455,2	560,8

Comprend : les aides aux programmes d'innovation (A.P.I.), les aides aux services de l'innovation (A.S.I.) et les actions complémentaires hors convention S.R.C. - C.R.C. parce qu'exclusivement instruites au siège.
Ne comprend pas : les actions en faveur des jeunes, ainsi que les actions non budget Anvar.

Aide pour l'année 1986 : répartition par région et par clientèle

REGIONS	ENTREPRISES (1)		ORGANISMES de recherche (2)		INVENTEURS		JEUNES		TOTAL	
	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)
Alsace	59	12,9	5	2,3	9	0,6	26	0,14	99	15,94
Aquitaine	185	30,7	10	1,9	-	-	44	0,40	239	33
Auvergne	79	11,4	6	1,3	9	0,2	11	0,08	105	12,98

REGIONS	ENTREPRISES (1)		ORGANISMES de recherche (2)		INVENTEURS		JEUNES		TOTAL	
	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)	N.B.	Montant (MF)
Bourgogne	64	9,3	7	2,2	4	0,3	27	0,18	102	11,98
Bretagne	105	18,6	6	2,6	8	0,4	11	0,10	130	21,70
Centre	76	14,8	8	1,7	12	0,4	18	0,15	114	17,03
Champagne-Ardennes	95	19,5	2	0,7	6	0,5	20	0,16	123	20,86
Corse	21	2,2	–	–	–	–	26	0,33	47	2,53
Franche-Comté	63	8,9	2	0,9	5	0,04	20	0,13	90	9,83
Languedoc-Roussillon	101	13	3	1	1	0,05	74	1,11	179	15,11
Limousin	33	4,2	2	1,1	4	0,08	24	0,29	63	5,69
Lorraine	91	13,5	7	1,9	3	0,1	65	0,55	166	16,05
Midi-Pyrénées	91	13,1	4	2,7	3	0,2	48	0,39	146	16,39
Nord - Pas-de-Calais	122	23,5	10	2,9	16	0,8	60	0,83	208	28,02
Basse-Normandie	77	10,6	3	1,7	5	0,1	25	0,15	110	12,55
Haute-Normandie	69	11,8	1	0,2	10	0,2	64	0,18	144	12,38
Ile-de-France	408	110	47	25,8	63	4,7	169	2,67	687	143,17
Pays de Loire	125	19,9	7	3,3	19	0,5	34	0,44	185	24,14
Picardie	73	16,8	9	4,9	4	0,2	13	0,07	99	21,97
Poitou-Charentes	83	13	3	1,4	7	0,6	14	0,09	107	15,09
P.A.C.A.	263	60	15	6,7	15	1,6	45	0,42	338	68,72
Rhône-Alpes	302	36,9	19	6,4	8	0,5	64	0,59	393	44,39
Réunion	1	0,04	–	–	1	0,04	15	0,12	17	0,20
Antilles	5	0,6	–	–	–	–	14	0,11	19	0,71
Siége	98	319,4	54	52,4	–	–	–	–	152	371,80
Total	2 689	794,6	230	125,9	212	12,1	931	9,7	4 062	942,30

(1) Aides A.S.I. + A.P.I.

(2) Aides aux programmes d'innovation laboratoire + faisabilité technique exploratoire + diagnostic-innovation, laboratoire + subvention S.R.C.-C.R.C.

Sidérurgie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

19027. – 23 février 1987. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Valexy à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Cette unité de production est installée, sous d'autres noms, depuis 1920, dans cette commune. Elle comptait 600 emplois en 1981, 233 actuellement. Cette filiale, émanant de la fusion Vallourec-Usinor en 1981, dont le principal actionnaire est Usinor-Sacilor, est aujourd'hui menacée de fermeture. Une telle décision engendrerait de lourdes conséquences sur l'emploi : 233 suppressions de postes ajoutées à celles de la S.N.C.F. et des entreprises de sous-traitance de Noisy-le-Sec dont une partie de la charge de travail est liée à l'activité de Valexy. Pour la commune de Noisy-le-Sec : démantèlement de son potentiel industriel qui la priverait de ressources fiscales importantes et dont ses habitants devraient faire les frais, conséquences aussi sociales liées aux licenciements de salariés habitant cette commune. Sur l'avenir industriel de notre pays : actuellement, l'unité de Valexy produit 60 à 80 p. 100 de notre production nationale. En 1980, 25 p. 100 des besoins nationaux étaient importés (principalement l'Italie), 40 p. 100 en 1986. Après les engagements pris dans les ministères devant les travailleurs, aujourd'hui on s'efforce de justifier cette décision, mais tous les arguments avancés sont fallacieux : « prix de vente des tubes trop élevé » ; pour ce qui concerne la vente en France, les tubes de Valexy sont 20 p. 100 moins chers que les tubes italiens vendus en France. « La gestion déficitaire est supportée par l'Etat » : or Usinor-Sacilor fournit la matière d'œuvre payable à trente jours mais le paiement des ventes est à soixante jours, cela entraîne des frais financiers considérables auxquels il serait facile de remédier. En conséquence, il lui demande d'annuler cette décision. En effet, il incombe au Gouvernement d'empêcher cette fermeture car elle démontre une volonté délibérée de brader cette entreprise pour réorganiser cette production au niveau européen au profit de l'Italie et de la R.F.A. (l'implantation d'une nouvelle usine italienne dans le sud de la France est révélatrice), avec le souci d'investir à l'étranger pour réaliser des profits financiers plus élevés, au détriment de l'industrie nationale de notre pays.

Réponse. – Depuis sa création en 1978, la société Valexy a régulièrement été déficitaire. En 1986, la perte de 120 millions de francs a représenté approximativement 50 p. 100 de la masse salariale et 365 francs par tonne produite. L'avenir de l'entreprise et du personnel qu'elle emploie nécessite donc un rétablissement très rapide de l'équilibre de son exploitation. La direction de Valexy a donc été conduite à adopter un plan de restructuration rigoureux qui prévoit la fermeture des établissements dont la compétitivité est la plus faible. Tel est le cas de l'usine de Noisy-le-Sec dont la production devrait être reprise par les autres unités de la société avec une productivité supérieure afin de leur permettre de mieux faire face à la concurrence étrangère. La responsabilité des mesures à prendre pour rétablir l'exploitation de Valexy incombe à la direction générale de cette société et à ses actionnaires. Ces mesures devront être prises avec le souci d'assurer la compétitivité de cette industrie, et la préoccupation de régler au mieux les problèmes sociaux créés par la restructuration. A cet effet, le plan social qui prévoit des départs en préretraite, des conventions de l'office national d'immigration, et des congés de formation, devrait permettre de régler la quasi-totalité des problèmes posés au personnel par la fermeture de cet établissement.

Sidérurgie (emploi et activité : Nord)

19938. – 9 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la société espagnole Fesa, qui se prépare à produire du ferrochrome à Dunkerque, vient de préciser qu'elle avait été invitée à participer comme partenaire minoritaire dans ce projet qu'un groupe international à l'intention de réaliser en France sous réserve des accords qui seront donnés et que, par ailleurs, cette société ajoute qu'elle n'a aucune intention de cesser ses activités en Espagne. Il lui demande si, dans le contexte actuel de surcapacité dans le ferrochrome, l'arrivée d'une nouvelle usine bénéficiant du décret à venir sur les zones d'entreprises est vraiment opportune et si un schéma intégrant un transfert progressif sur plusieurs années n'est pas plus logique, et si, en outre, les facilités accordées aux zones d'entreprises ne doivent pas plutôt bénéficier à des activités ne présentant pas cette surcapacité.

Réponse. – Un projet de production de ferrochrome sur le site portuaire de Dunkerque a effectivement été présenté aux autorités françaises par un groupe industriel comprenant la société espagnole Ferroaleaciones españolas S.A. Ce projet a été examiné par les pouvoirs publics dans le cadre des mesures prises en faveur de ce bassin d'emploi. Il est exact que le marché mondial du ferrochrome est globalement mal orienté, mais la production prévue à Dunkerque doit être principalement consacrée à une variété de ferro-alliage dont les débouchés sont porteurs. En outre, un certain nombre d'atouts déterminants ont été réunis sur ce projet : l'accès à une ressource en minerai (la chromite), une progressivité dans le rythme d'investissement et de mise en place des capacités, la proximité relative d'une partie de la clientèle potentielle en Europe et, enfin, la présence d'un réseau de commercialisation. Dans ce cadre, ce projet paraît devoir être retenu favorablement et présente un intérêt pour le bassin de Dunkerque.

Pétrole et dérivés (entreprises)

20073. – 9 mars 1987. – **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, suivant les informations en sa possession, la S.N.E.A. (P.) est actuellement l'objet d'un vaste plan de restructuration décidé par la direction et qui devait conduire à la suppression de 1 200 postes. Cette diminution des effectifs, qui concernera les quatre établissements de l'entreprise (Pau, Paris, Boussens, Lacq), n'apparaît pas justifié par la baisse de la charge de travail consécutive à la chute des prix du pétrole. Une récente pétition sur l'établissement de Pau fait ressortir l'opposition massive du personnel aux perspectives résultant de la décision de la direction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les informations utiles sur le projet envisagé par la direction, ses conséquences réelles vis-à-vis de l'emploi et, également, les mesures susceptibles d'être prises pour limiter, le cas échéant, les conséquences néfastes au niveau social du plan de restructuration.

Réponse. – Le bouleversement intervenu en 1986 dans le monde pétrolier, qui s'est traduit par une division par deux des prix du pétrole, a entraîné une réduction massive des investissements mondiaux d'exploration et de production (réduction d'un tiers hors U.S.A., de moitié aux U.S.A.). Cette chute des investissements résulte à la fois de l'abandon de certains projets, qui ne sont plus rentables aux prix actuels du baril de pétrole, et de la baisse des disponibilités financières des compagnies pétrolières. Cette évolution des cours mondiaux du pétrole est aggravée pour les compagnies européennes par la baisse du dollar, monnaie de compte des échanges pétroliers. Deux autres facteurs réducteurs d'emplois s'y ajoutent pour les compagnies occidentales : le fait que plusieurs importants pays producteurs, qui s'étaient dotés de compagnies nationales, les privilégient dans l'accès aux projets ; les nouvelles opérations accessibles à des tiers sont donc d'autant plus rares ; le développement des moyens informatiques, tout en permettant une exploration plus intensive et plus fructueuse, provoque d'importantes modifications dans la façon d'aborder les problèmes d'exploration et d'exploitation du sous-sol. Pour s'adapter à cette nouvelle donne, la quasi-totalité des compagnies pétrolières internationales ont procédé à des réductions importantes d'effectifs au sein de leur branche exploration-production. C'est dans ce contexte que s'inscrit le plan de restructuration de la S.N.E.A. (P) examiné par le comité central d'entreprise le 17 octobre 1986. En ce qui concerne le volet social de ce plan qui prévoit une réduction moyenne de 15 p. 100 des effectifs pour l'ensemble de la S.N.E.A. (P), les points suivants doivent être soulignés : les différents sites d'implantation de la société sont préservés. Les services centraux du groupe sont confortés par une spécialisation dans leur domaine de compétence propre se concrétisant par le regroupement à Pau de toutes les compétences des différents métiers pétroliers pour consolider le savoir-faire en exploration-production, par le développement d'un centre de recherche technique sur les méthodes d'exploitation, par l'installation d'un centre de recherche pour l'ensemble des filiales d'exploration-production et le maintien à Boussens de la direction de l'ensemble des activités d'exploration-production en France, et enfin par le traitement à Paris de tous les problèmes relatifs à la statégie et à la gestion du patrimoine pétrolier international du groupe ; un plan social exceptionnel a été mis en œuvre afin de réussir l'adaptation des effectifs. Celui-ci s'appuie sur un ensemble complet de dispositions (congés-retraites anticipés, indemnités de départ et reconversions, possibilités de temps partiel et mises en disponibilité ou en détachement) qui paraissent devoir permettre d'atteindre l'objectif tout en maintenant un courant minimal de recrutement. Les conditions proposées doivent susciter l'adhésion d'un nombre suffisant d'agents de l'entreprise pour que cette adaptation des effectifs se règle, comme l'espère la direction de l'entreprise, dans le cadre du seul volontariat. Pour ce qui concerne l'établissement de Pau, il y est prévu une réduction de l'ordre de 220 postes, soit environ 9,5 p. 100. Un important programme de travaux vient d'y être lancé au centre scientifique et technique du Cami-Salie pour permettre d'y accueillir aussi bien des agents provenant d'autres implantations locales (notamment le centre Micoulau qui sera libéré à l'automne), que d'autres établissements de la société. A l'issue de ces travaux, cet établissement disposera d'une infrastructure et de moyens humains et matériels capables d'y assurer la consolidation du savoir-faire de la société en exploration et en production prétrolières.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

20086. – 9 mars 1987. – **M. Jean Jaroez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Sculfort, sise à Maubeuge (Nord). Cette entreprise, bien que intégrée dans le plan machine-outil, a été mise en liquidation judiciaire le 21 décembre 1986, provoquant par là même 207 licenciements. Apparemment, le motif essentiel de ce dépôt de bilan relève du refus de l'Etat de tenir les engagements financiers contractés en 1985. On en arrive ainsi aujourd'hui à une situation totalement aberrante, à savoir des locaux tout neufs mais sans perspective d'y voir travailler les salariés. Si des projets de reprise ont été avancés, aucun ne garantit les emplois existant auparavant. Au contraire, le nombre d'emplois préservés avoisine la vingtaine. Quand on sait les milliards qui ont été investis par les pouvoirs publics au niveau de cette entreprise dans le cadre du plan machine-outil pour aboutir, le cas échéant, au maintien de vingt emplois, on est en droit de s'insurger contre de tels gâchis. Au moment où la France importe près de 70 p. 100 de ses besoins en machines-outils, il s'avère plus que nécessaire d'aider le développement de l'entreprise Sculfort qui travaille pour la S.N.C.F., et notamment pour le T.G.V., les arsenaux et l'industrie automobile. En conséquence, il lui demande : de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour que l'entreprise Sculfort de Maubeuge puisse redémarrer avec ses 207 salariés ; d'assurer le développement de l'industrie française de la machine-outil qui a su se créer une renommée mondiale.

Réponse. – La société Sculfort-Systèmes, qui employait 207 personnes à Maubeuge dans la construction de machines-outils, a déposé son bilan le 9 octobre 1986, alors que la perte d'exploitation représentait près de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires. La situation financière extrêmement dégradée de cette société a conduit l'administrateur judiciaire et le dirigeant de l'entreprise à demander la mise en liquidation le 21 décembre 1986. De nombreux contacts ont été pris, notamment par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, auprès d'entreprises françaises ou étrangères, dans la recherche d'une reprise des activités de Sculfort-Systèmes. Les propositions ont été très nombreuses et le plus souvent limitées au rachat d'une partie du fonds de commerce et des stocks. L'une d'entre elles, émanant de la société Cepede, conduisait au maintien de certains contrats de travail. En l'absence d'offres plus complètes, et à la suite du retrait des autres projets, le tribunal de commerce s'est prononcé en faveur de l'offre de la Cepede. Cette société s'efforcera de valoriser les techniques et le fonds de commerce de Sculfort, notamment sur les marchés ferroviaires et automobiles.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)

20528. – 16 mars 1987. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'annonce récente par la direction de Wabco-Westinghouse de Sevran, en Seine-Saint-Denis, de 243 licenciements, soit plus de la moitié des effectifs de l'usine. Ce plan baptisé Plan de redressement et de restructuration aura des conséquences graves, voire dramatiques pour les 243 salariés exclus et leur famille. Il contribue à affaiblir considérablement l'entreprise et présage sa disparition totale. Il est le résultat d'un long processus de désengagement financier et de casse industrielle : depuis dix ans, plus de 700 emplois ont été supprimés, plusieurs centaines de machines cassées, des activités importantes abandonnées, les capacités d'études techniques et commerciales fortement réduites, sans compter une perte spectaculaire du pouvoir d'achat. De plus, coupables avec leur syndicat C.G.T. de s'être opposés depuis toujours à cette stratégie de déclin consécutif du désengagement du capital américain en Europe et en France, onze salariés protégés, délégués de la C.G.T., sont aujourd'hui inscrits sur la liste des licenciés, pénalisés pour avoir proposé d'autres choix assurant la relance et le rayonnement de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les 243 salariés menacés de licenciement puissent poursuivre leur travail dans l'entreprise Wabco-Westinghouse pour l'organisation d'une vaste concertation entre la direction et les organisations syndicales représentatives afin d'examiner et de mettre en œuvre toute solution permettant le maintien des emplois et le développement des activités dans cette entreprise.

Réponse. – La société Wabco-Westinghouse Equipements Ferroviaires employait 464 personnes le 1er octobre 1986 à Sevran. Elle fabrique essentiellement des systèmes de freinage pour matériel ferroviaire roulant et des freins de gare pour triages. Le chiffre d'affaires 1986 a été de 175 millions de francs dont 83 millions de francs à l'exportation. Les fabricants de systèmes de freins sont confrontés depuis quelques années au même problème que les ensembliers, constructeurs de locomotives, de voitures de voyageurs et de wagons de marchandises. A l'exception du T.G.V. Atlantique, la S.N.C.F., comme la R.A.T.P., n'envisage pas de grand programme d'investissement. Le nombre de clients étrangers potentiels est réduit et la concurrence très vive. La direction de Wabco-Westinghouse, pour faire face à la réduction

du chiffre d'affaires et à l'augmentation des pertes et de l'endettement, a mis en œuvre diverses mesures : réduction d'effectif en 1983 et 1984, absorption des pertes par augmentation du capital (160 millions de francs) souscrite par la société mère American Standard, essais de diversification. Devant l'aggravation de la situation, des mesures complémentaires ont été décidées en 1987 : réduction d'effectif de 240 personnes dont 46 personnes bénéficiaires du F.N.E., diversification vers des marchés plus porteurs : deuxième génération de freins électromécaniques, systèmes d'antienrayage, garniture hydrostatique de disques haute performance, cession d'actifs et investissements importants de modernisation (13 millions de francs en 1987). Grâce à ces mesures, la société espère aborder les années qui viennent dans de meilleures conditions. La direction en a informé le personnel au cours d'une réunion du comité d'entreprise qui s'est tenue en janvier 1987.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

21529. – 30 mars 1985. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences favorables pour notre économie de l'incorporation d'éthanol dans l'essence. Ainsi, selon un rapport du Sénat, adopté à l'unanimité par la commission des affaires économiques de cette assemblée le 11 juin 1986, une incorporation de 5 p. 100 dans l'essence permettrait de créer ou de maintenir environ 13 000 emplois. Une telle hypothèse aurait permis d'économiser deux milliards de francs en 1985 et plus d'un en 1986. L'utilisation de l'éthanol entraînerait une diversification des débouchés agricoles internes et de la politique énergétique française, et le maintien d'emplois en milieu rural. Il lui demande son point de vue sur ce rapport du Sénat, et si le Gouvernement entend en reprendre certaines propositions pour favoriser le démarrage d'une filière des biocarburants.

Réponse. – Le problème des carburants de substitution a été étudié et suivi avec attention par le Gouvernement, qui a autorisé dès janvier 1981 l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant. Après de nombreuses études et essais, l'arrêté du 4 octobre 1983 a précisé les composés oxygénés utilisables (dont l'éthanol) et leurs teneurs maximales admissibles. Les dispositions de cet arrêté sont analogues, dans leur principe, à celles de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution et qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1988 dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. En outre, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) mise en place par le Gouvernement et réunissant les différents acteurs concernées (producteurs, utilisateurs, administrations) a étudié de manière approfondie en 1984 et 1985 les possibilités de production et d'utilisation en France des carburants de substitution, et notamment de l'éthanol d'origine agricole. Elle a remis son rapport en mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait l'objet, au deuxième semestre 1985, de plusieurs réunions de concertation entre les professionnels (pétroliers, céréaliers, betteraviers..) et les administrations concernées. Sur le plan technique, tous ces travaux montrent que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants n'altère pas les conditions d'utilisation des moteurs du parc automobile actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant, pour les moteurs récents et surtout pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique et diminuer les émissions polluantes), la baisse du pouvoir calorifique ne pourrait plus être compensée par une augmentation du rendement thermique et on pourrait dès lors s'attendre à un léger accroissement de la consommation, pour les mélanges contenant par exemple 5 p. 100 d'éthanol (limite maximale autorisée par la directive communautaire). Mais l'obstacle essentiel à la pénétration de l'éthanol carburant reste son coût de production qui se situe, dans le meilleur des cas, entre 3 francs et 3 francs/litre. En effet, il existe encore à l'heure actuelle, malgré la remontée du prix du pétrole (en dollars) depuis l'été 1986, un différentiel de prix de l'ordre de 2,5 francs/litre entre le prix de revient de l'éthanol sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement intéressante pour les raffineurs, sur la base favorable d'une substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur (alors qu'un litre d'éthanol ne représente que les deux tiers d'un litre d'essence en contenu énergétique). Cela explique d'ailleurs que malgré la possibilité offerte par la réglementation française actuelle d'incorporer de l'éthanol aux carburants aucune compagnie pétrolière n'y a eu recours jusqu'à présent. En raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole qui entre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final ne vienne à baisser de façon radicale. Dans ces conditions, il semble aujourd'hui prématuré de se lancer dans la production industrielle d'éthanol carburant à partir de la biomasse. Cependant, il n'est pas inutile de poursuivre les recherches pour essayer de diminuer le prix de revient de l'éthanol ex-biomasse (par exemple sélection de nouvelles plantes particulièrement alcooligènes) afin de pouvoir disposer, au cas où le prix du pétrole remonterait de façon importante, d'une technologie propre à fournir un carburant de substitution qui pourrait alors trouver par lui-même sa rentabilité.

Pétrole (prospection et recherche)

22048. – 6 avril 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'état des recherches de sites pétrolifères dans notre pays. Après l'obtention par la Coparex d'un permis exclusif de prospection au large des Côtes-du-Nord, il lui demande quelles sont les perspectives de résultats sur cette zone qui a fait l'objet d'une campagne d'exploration sismique préalable. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer les résultats obtenus par les campagnes de prospection effectuées à terre, et notamment à Paris.

Réponse. – La prospection pétrolière sur l'ensemble du territoire français a donné des résultats notables à la mesure des moyens engagés. C'est ainsi que la quantité d'hydrocarbures découverts en France entre 1980 et 1985 s'élève à près de 22 millions de T.E.P. Le Gouvernement s'attache donc à maintenir cet effort d'exploration, notamment en menant une politique ouverte d'attribution de permis de recherche. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les deux zones de Paris et du large des Côtes-du-Nord, les indications suivantes peuvent être données : sur le permis de recherches Paris-Ile-de-France, accordé le 27 décembre 1985, à l'association S.N.E.A. (P) (50 p. 100), Total (35 p. 100), BP (15 p. 100), une campagne de vibro-sismique a été exécutée sur Paris et sa proche banlieue entre le 18 août et le 8 décembre 1986. Au total, 613 kilomètres de lignes sismiques ont été réalisés avec notamment deux profils à travers Paris : porte de la Chapelle-porte d'Orléans et place de l'Etoile-bois de Vincennes. Depuis le 6 avril, des compléments sont exécutés dans la banlieue Nord-Ouest. Ceux-ci ont pris fin le 15 mai 1987. Malgré l'utilisation des vibrateurs à puissance réduite, la qualité des enregistrements obtenus s'est révélée excellente. Toutefois, ce n'est qu'après le traitement des informations et leur interprétation qui doivent durer plusieurs mois qu'une décision concernant la réalisation éventuelle de forages pourra être prise. Au large des Côtes-du-Nord, le permis de recherches d'hydrocarbures de Fosse, Centrale de la Manche, d'une superficie de 2 170 km², a été accordé par décret du 17 janvier 1987 et pour cinq ans à la société française Coparex. Ce nouveau secteur d'intervention a été sollicité suite aux travaux préliminaires réalisés au printemps 1981, par cette société, dans le cadre d'une autorisation de prospection préalable où elle avait réalisé 308 kilomètres de sismique. L'interprétation de ces premiers travaux de géophysique a montré l'existence d'un contexte favorable au développement de la recherche pétrolière. Dans le cadre de ce nouveau titre minier exclusif, une campagne de 600 à 700 kilomètres de sismique destinés à compléter la maille initiale doit être exécutée au mois de juin 1987. Ces travaux devraient durer une dizaine de jours.

Audiovisuel (programmes)

22288. – 6 avril 1987. – **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle est sa politique concernant le vidéodisque qui risque d'être un enjeu considérable dans la bataille des équipements audiovisuels grand public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux industries françaises d'être présentes dans le marché de l'audiovisuel des années à venir.

Réponse. – Le vidéodisque n'a pas encore réussi à pénétrer le marché grand public. Les principaux usages du vidéodisque sont aujourd'hui : les applications institutionnelles : formation, visualisation d'images et de vidéogrammes dans les bibliothèques et musées, prévisualisation de films, notamment dans le domaine de la publicité ; les bornes interactives : placées dans des sites publics, elles servent à la démonstration et à la commercialisation des produits ou à l'orientation des voyageurs, des touristes et des usagers. Ainsi, aujourd'hui en France, le nombre de lecteurs de vidéodisques ne dépasse pas les 2 000 unités, avec en outre une forte concentration chez certains utilisateurs institutionnels. Faute de marché, l'industrie française est aujourd'hui absente du preasage et du matriçage des vidéodisques ainsi que de la fabrication de lecteurs. En revanche, les studios vidéo français sont parfaite-

ment compétitifs en matière d'assemblage et de prématriçage. Le ministère de l'industrie, des P et T et du tourisme conduit actuellement une étude sur la fabrication de vidéodisques en petite série : celle-ci sera diffusée largement à la profession. Cependant l'avènement du CD-V (disque compact vidéo), du CD-I (disque compact interactif) et à plus long terme du CD-VI (dique compact vidéo interactif), dérivés du disque compact audio, risque de modifier profondément le paysage actuel. Dans ce nouveau contexte, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'efforce de sensibiliser la profession à l'intérêt d'une présence à tous les stades de la filière de production. Bien sûr, comme dans le passé pour le disque audionumérique, les pouvoirs publics accompagneront, y compris financièrement, les réalisations dans ce domaine. Du reste, la flexibilité quasi parfaite des équipements, qui permet de passer sans modification majeure de la production du disque compact audio à celle de ses dérivés, montre bien qu'il s'agit ici plus d'un problème financier et de structure de production que d'un problème industriel. Il sera donc possible de s'appuyer largement, le moment venu, sur l'infrastructure de production des disques compacts audio, dont il convient de rappeler les capacités actuelles en France : 150 000 lecteurs, 2 000 matrices et 50 millions de disques pressés par an. Bien entendu, ces capacités pourront être augmentées dès que le marché en exprimera le besoin. Il est nécessaire de rappeler enfin que le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'intéresse également aux programmes destinés aux produits dérivés du disque compact audio. Des discussions sont en cours avec la profession, représentée notamment par le groupement français de producteurs d'informations en ligne.

Poids et mesures (réglementation)

22926. – 20 avril 1987. – **Mme Catherine Lalumière** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 et l'arrêté du 9 janvier 1987 modifiant les modalités du contrôle en service des balances de portée inférieure à 30 kg utilisées pour la vente directe de marchandises au public, dans le cadre du commerce de détail sédentaire et ambulant. Elle lui demande si le désaisissement des agents du service des instruments de mesure du ministère de l'industrie des fonctions de contrôle des balances au profit d'organismes agréés privés ne va pas entraîner une dégradation du service rendu tant aux professionnels qu'aux consommateurs. Elle lui demande également s'il estime que le nouveau système de contrôle par des organismes privés des balances pourra présenter les mêmes garanties et la même fiabilité que conféraient au service public la rigueur, la fréquence et la gratuité des contrôles.

Réponse. – La réglementation antérieurement en vigueur prévoyait que les balances dites « de comptoir » faisaient l'objet d'une vérification périodique annuelle et d'une vérification après chaque réparation, ces vérifications étant effectuées par les agents des directions régionales de l'industrie et de la recherche qui ont repris les attributions de l'ancien service des instruments de mesure. Dans la pratique, en raison de l'évolution des technologies et de la qualité de production, il y a de nombreuses années que la vérification périodique des balances n'est plus, loin s'en faut, effectuée chaque année dans tous les départements comme les textes l'exigeaient. De même des aménagements ont pu être apportés à la vérification après réparation : c'est ainsi, par exemple, que les balances sous contrat d'entretien ne sont plus vérifiées systématiquement après les réparations volontaires. La nouvelle réglementation tire les conséquences de l'évolution technique et est sous-tendue par plusieurs idées : rendre les détenteurs plus responsables du bon fonctionnement de leurs balances tout en simplifiant les formalités auxquelles ils sont soumis, utiliser les démarches de l'assurance de la qualité dans la procédure d'agrément et de surveillance des organismes autorisés à vérifier les balances, enrichir la tâche des agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure, valoriser les compétences des installateurs et réparateurs les plus sérieux grâce à cette procédure d'agrément, permettre aux consommateurs de s'assurer facilement de la présomption de conformité des balances par la présence d'une vignette, plus visible que l'empreinte d'un poinçon, et enfin assurer une application uniforme de la réglementation sur tout le territoire. En raison des précautions prises pour l'agrément des organismes et des dispositions mises en œuvre pour leur surveillance, la qualité du service rendu ne sera pas inférieure à celle qui résultait de l'application de la réglementation antérieure. Il convient, en outre, de noter qu'il existe depuis plusieurs années des mécanismes de contrôle d'inspiration voisine pour d'autres catégories d'instruments de mesure et qui donnent satisfaction. C'est ainsi, par exemple, que les pompes à essence sont dispensées de vérification périodique et de vérification primitive après réparation volontaire lorsqu'elles font l'objet d'un contrat d'entretien avec un réparateur agréé. De même la vérification périodique des chronotachygraphes de poids lourds est faite par des organismes agréés.

Cuir (commerce extérieur)

23064. – 20 avril 1987. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'insuffisante protection dont souffre l'industrie française de la chaussure. En effet, depuis plusieurs années le taux de pénétration des importations ne cesse de croître. Il a atteint 57 p. 100 en 1986. Les importations, en provenance de Chine notamment, représentent 35 à 40 p. 100 du marché français de la pantoufle et de l'espadrille. Alors que l'accord d'autolimitation 1985-1987 (réglement C.E.E. n° 3667 du 21 décembre 1984) sera prochainement renégocié, il lui demande de renouveler cet accord.

Réponse. – Les importations d'espadrilles et de pantoufles d'origine et en provenance de Chine s'effectuent dans le cadre d'un accord d'autolimitation qui vient à expiration le 1er janvier 1988. Après une période problématique, due au non-respect par les Chinois de leurs engagements quantitatifs sur les espadrilles, le fonctionnement de cette autolimitation s'est avéré globalement satisfaisant. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a récemment informé officiellement M. Michel Noir, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de son souhait que soit renouvelé cet accord. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme souhaite que le rythme annuel des importations d'espadrilles soit fixé à un niveau le plus proche possible des autolimitations de 1987.

INTÉRIEUR

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Alpes-Maritimes)

4393. – 23 juin 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des relations entre la principauté de Monaco et la zone française frontalière. Le 23 novembre 1894, une première pétition circule pour ériger en commune distincte les quartiers de la basse Turbie, le long de la frontière nord de la principauté de Monaco. Ces quartiers s'étaient développés, dans le sillage de la création du casino de Monte-Carlo par le prince Charles III assisté de F. Blanc. Le 23 juillet 1900, la préfecture des Alpes-Maritimes prend en considération ces demandes et procède à une enquête sur l'opportunité de créer une nouvelle commune, que certains dénommaient déjà « Monte-Carlo supérieur ». Le 10 avril 1904, la nouvelle commune de Beausoleil est créée. Quatre-vingt-deux ans ont passé ... la population réelle n'a cessé de se multiplier, les immeubles aussi. Ni l'économie, ni l'urbanisme n'ont suivi. Alors que les retombées des activités de la S.B.M. n'ont cessé de décroître, les problèmes de l'emploi se sont aggravés par la baisse continue des emplois stables accessibles, à Monaco, aux personnes domiciliées dans la zone limitrophe. L'activité économique et commerciale de Beausoleil, dont les ressources propres sont très réduites, dépend toujours en grande partie des salariés de la commune qui travaillent à Monaco. Pour que Beausoleil devienne un jour, à son tour, un centre économique, compte tenu des changements intervenus dans la nature des activités de la principauté de Monaco, il lui demande s'il ne pense pas opportun de conduire une nouvelle enquête officielle en vue de doter le canton de Beausoleil ainsi que la zone limitrophe de la principauté « d'un statut spécial de complémentarité » de zone frontalière.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Alpes-Maritimes)

13884. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de réponse à sa question n° 4393 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986 relative aux relations entre la principauté de Monaco et la zone française frontalière. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le canton de Beausoleil et les autres zones limitrophes de Monaco sont fortement influencées par l'activité économique de la Principauté. Compte tenu de la saturation progres-

sive de l'espace monégasque, la division du travail qui s'instaure entre Monaco et son arrière-pays n'est pas sans inconvénient pour celui-ci qui doit accepter des implantations d'activités que la Principauté ne peut pas ou ne souhaite pas recevoir. Toutefois, Monaco a été, au cours des dernières années, un important créateur d'emplois pour les communes limitrophes. En outre, quand des équipements présentent une utilité manifeste pour la Principauté, des conventions peuvent être conclues avec cette dernière pour la faire participer à leur financement, selon les règles habituelles du droit international. En revanche, il n'existe pas actuellement de « statut spécial de complémentarité » aux frontières françaises qui puisse servir d'exemple pour Beausoleil.

Impôts locaux (taxes foncières)

14675. – 15 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les statistiques permettent d'appréhender ces données, de le renseigner : 1° sur l'évolution du taux moyen – entre 1980 et 1985 – de la taxe sur le foncier non bâti recouvrée par les collectivités locales ; 2° sur l'évolution en valeur absolue et en pourcentage, au cours de cette même période, du produit global de cette taxe recouvrée par l'ensemble des collectivités locales métropolitaines.

Réponse. – Les statistiques établies pour l'exercice 1980 ne permettent pas de répondre à la question posée. C'est donc la période 1981 à 1986 qui a été retenue. La fiscalité régionale n'étant observée que depuis 1984, le produit attendu total et le taux d'imposition retenu ne comprennent pas d'éléments régionaux. A titre indicatif, le produit régional représente, en 1986, pour la taxe sur le foncier non bâti, 4,4 p. 100 de la somme des autres produits des collectivités : 1°) le taux moyen de la taxe sur le foncier non bâti est passé de 25,78 p. 100 en 1981 à 27,96 p. 100 en 1986, soit une augmentation annuelle moyenne de 1,64 p. 100 (8,46 p. 100 sur cinq ans) ; 2°) l'évolution en valeur absolue du produit de cette taxe est de + 2 548 millions de francs (4 170 millions de francs en 1981, 6 718 millions de francs en 1986).Ceci représente une évolution en francs constants de 12,77 p. 100 sur cinq ans, si l'on tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Risques technologiques (lutte et prévention)

16774. – 19 janvier 1987. – L'accident de Tchernobyl, le développement sur notre territoire national des centrales nucléaires, même si la conception de ces dernières assure des conditions de sécurité importantes, posent de façon évidente le problème de la sécurité devant le risque nucléaire, même seulement civil. **M. Jean-Paul Durieux** souligne à cette occasion qu'une politique indispensable de protection des populations contribuerait également à développer l'activité de nombreux secteurs de notre économie. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les dispositions qu'il envisage de prendre dans le domaine de la protection civile, soit par l'aménagement de sites naturels, soit par le développement d'abris collectifs ou individuels. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Risques technologiques (lutte et prévention)

23370. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Paul Durieux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16774** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La protection des populations face à un accident nucléaire civil ne saurait reposer sur des concepts de même nature que ceux qui prévalent en matière de risques en temps de guerre. Tous les problèmes se posent à une échelle différente. Il convient notamment de souligner qu'un accident survenant sur un site nucléaire ne peut justifier un confinement massif du public dans des abris anti-souffle ou anti-retombées. Dans biens des cas, le déplacement temporaire des résidents potentiellement concernés ou le confinement provisoire à domicile constituent des contre-mesures plus adaptées à la situation, plus efficaces que l'abri. Il est rappelé par ailleurs que, dans l'hypothèse d'un sinistre affectant une centrale, les mesures de protection applicables aux populations concernées sont définies par les plans particuliers d'intervention qui peuvent être consultés par le public dans les préfectures et dans les domaines des communes situées à proximité des centrales nucléaires. Des brochures rappelant, sous une forme simple, les consignes relatives aux conduites à adopter et les précautions à observer sont également distribuées aux populations concernés. Le Gouvernement a fait de la sécurité civile l'une des préoccupations essentielles de son action, tant au plan de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours qu'à celui de l'information de populations. Ainsi dans le projet de loi portant organisation de la sécurité civile adopté par le conseil des ministres du 25 mars 1987 et actuellement discuté au Parlement, il est proposé de fixer les modalités de l'organisation des secours au travers des plans O.R.S.E.C. nationaux, zonaux, départementaux et des plans d'urgence. Les autorités locales seront bien entendu associées à l'élaboration de cette nouvelle organisation. En outre le projet de loi prévoit l'établissement d'un code d'alerte national fixant les procédures et les signaux à utiliser pour prévenir les populations y compris par l'intermédiaire des médias, ainsi que l'information du public sur les mesures à adopter en cas de danger.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19963. – 9 mars 1987. – **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des instructions ont été données aux forces de police et de gendarmerie pour demander aux automobilistes contrevenants le montant de leurs revenus lors du constat d'une infraction au code de la route. Dans l'affirmative, il lui demande quelles motivations il entend donner à cette décision. S'il s'agit par contre d'un excès de zèle, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette inquisition.

Réponse. – Lors de la constatation d'une infraction au code de la route, les forces de police ne sont pas habilitées à demander aux contrevenants le montant de leurs revenus. Aucune directive de ce genre n'a été donnée aux forces de police.

Communes (conseillers municipaux)

22073. – 6 avril 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certains élus municipaux d'opposition pour se faire communiquer les documents préparatoires aux différentes décisions prises en conseil municipal ou dans d'autres instances. En raison de la position adoptée par le juge administratif, il n'est pas possible actuellement, pour les élus qui le souhaitent, de faire valoir leurs droits à communication en ce qui concerne les documents préparatoires de décisions non intervenues. Cette position du juge a notamment été critiquée par la commission d'accès aux documents administratifs, dans son troisième rapport, qui s'est prononcée en faveur d'une réglementation plus ouverte en ce qui concerne les élus. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre les mesures propres à permettre une plus grande transparence de l'administration municipale et une information réelle des élus municipaux d'opposition qui le souhaitent.

Réponse. – Dans son troisième rapport annuel d'activité, publié en 1984 et consacré à l'accès du public aux documents communaux, la commission d'accès aux documents administratifs, qui est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs garantie par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, a effectivement souligné qu'en l'état actuel du droit, la qualité de conseiller municipal ne permet pas de bénéficier d'un droit à l'information plus étendu que celui reconnu au simple citoyen. Toutefois, la commission a rappelé dans le même rapport que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Point-à-Pitre, Lebon p. 631), a considéré que « les adjoints et conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires. » Par cet important arrêt, rendu en assemblée, la haute juridiction a posé le principe selon lequel la qualité de membre du conseil municipal confère des droits et des prérogatives particulières à ceux qui en sont investis, notamment le droit de disposer des informations utiles à l'accomplissement de leur mandat. Ces informations sont dues aux conseillers municipaux et le maire n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour les refuser, leur communication ne résultant pas d'une « autorisation ». Le principe posé par cet arrêt apparaît suffisamment clair et précis pour permettre de trouver une solution, sous le contrôle du juge, aux difficultés, finalement peu nombreuses, signalées par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas, au moins dans l'immédiat, de soumettre au Parlement des mesures législatives nouvelles en cette matière. De telles mesures comporteraient, au demeurant, l'inconvénient de rendre plus complexes les règles de l'administration communale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22000. – 13 avril 1987. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure applicable en cas d'infraction au code de la route. Dans l'état actuel de la réglementation, l'agent verbalisateur, lorsqu'il dresse sur le champ un procès-verbal de contravention, n'est nullement tenu de consigner les observations faites par l'automobiliste, ce qui peut être regrettable lorsque celui-ci voudra ultérieurement faire valoir ses moyens de défense. Par ailleurs, lorsque l'infraction est susceptible d'entraîner une suspension du permis de conduire, l'intéressé est invité par le secrétaire de la commission spéciale à consulter son dossier deux jours au moins avant qu'il ne soit statué sur son cas (art. R. 268-5 du code de la route). Cette disposition interdit en pratique à de nombreux contrevenants de présenter leur défense, soit qu'ils demeurent à une distance trop importante de la préfecture où ils sont convoqués, soit que leurs horaires de travail les empêchent de se rendre libres aux heures d'ouverture des bureaux de la préfecture. Les droits du contrevenant seraient indiscutablement mieux garantis si, d'une part, il pouvait faire consigner ses observations dans le procès-verbal dressé en sa présence et si, d'autre part, les pièces de son dossier lui étaient plus facilement accessibles, en lui étant par exemple communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur ces questions.

Réponse. – Les forces de police et de gendarmerie recueillent systématiquement les observations formulées par les contrevenants interpellés lors d'une infraction au code de la route. En ce qui concerne les infractions constatées par procès-verbal, les observations du contrevenant doivent obligatoirement y être consignées, qu'il soit établi par les services de police ou de gendarmerie. En outre, pour ces derniers, le contrevenant est invité à signer au carnet de déclaration. En ce qui concerne les infractions soumises à la procédure du timbre amende, la possibilité de faire consigner ses observations éventuelles reste offerte au contrevenant malgré le format réduit de la carte amende grâce à une disposition pratique : l'intéressé est invité à signer le document où, s'il y a des observations de sa part, le fait est simplement signalé par une mention non rayée. Dans cette hypothèse, ces observations sont enregistrées non sur la carte elle-même, ce qui est impossible pour des raisons évidentes, mais sur un procès-verbal annexé au timbre amende. En ce qui concerne l'examen par le contrevenant du dossier constitué en vue de son passage devant la commission de suspension du permis de conduire, l'article R. 268-5 du code de la route stipule que dix jours au moins avant la date de la commission, le secrétaire de la commission adresse au conducteur intéressé une lettre l'invitant à comparaître devant la commission et l'avertissant qu'il peut prendre connaissance de son dossier jusqu'à deux jours avant la séance. Il lui est également possible d'obtenir, sur simple demande et à ses frais, une copie du procès-verbal d'infraction.

Délinquance et criminalité (statistiques : Haute-Loire)

23008. – 27 avril 1987. – **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'évolution de la délinquance et de la criminalité depuis 1981 dans le département de la Haute-Loire. Il souhaiterait avoir un tableau exhaustif année par année des différents crimes et délits commis dans le département.

Réponse. – La criminalité dans le département de la Haute-Loire avait fortement progressé en 1981 (+ 21,22 p. 100). Ensuite, jusqu'à 1986, il s'est produit un phénomène cyclique qui enregistrait une hausse significative une année sur deux, en alternance avec des baisses d'ampleur très limitée (– 1,19 p. 100 en 1982 et – 2,06 p. 100 en 1984). L'année 1986, par contre, voit la criminalité en Haute-Loire accuser un net recul par rapport à l'année précédente, encore plus accentué que sur le plan national. En définitive, on constate dans ce département de 1981 à 1986 une augmentation de 8,57 p. 100 relativement moins forte que sur le plan national (+ 13,91 p. 100). Les tableaux en annexe 2 et 3 détaillent, pour chacune des années, les crimes et délits constatés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie dans ce département, pour chaque type d'infraction. Des précautions d'utilisation et autres considérations habituelles de méthode accompagnent ces tableaux dans les ouvrages annuels « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France ». L'Assemblée nationale a été rendue destinataire des éditions relatives à la criminalité des années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter. L'édition 1986, qui ne mentionnera aucune modification notable de méthodologie, est en cours de mise au point et sera adressée, comme d'habitude, dès sa parution, à l'Assemblée nationale.

ANNEXE 1

Évolution de la criminalité globale de 1981 à 1986

ANNÉES		1981	1982	1983	1984	1985	1986
FRANCE ENTIÈRE	En nombre	2 890 020	3 413 682	3 563 975	3 681 453	3 579 194	3 292 189
	Évolution en pourcentage	+ 9,99	+ 18,12	+ 4,40	+ 3,30	– 2,78	– 8,02
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	En nombre	4 456	4 403	5 095	4 990	5 452	4 838
	Évolution en pourcentage	+ 21,22	– 1,19	+ 15,72	– 2,06	+ 9,25	– 11,26

ANNEXE 2

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1981	1982
ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES	104	120
Règlements de comptes	–	–
Homicides crapuleux	–	–
Homicides non crapuleux	2	3
Empoisonnements	3	–
Infanticides	–	–
Coups et blessures volontaires suivis de mort	1	1
Coups et blessures volontaires délictuels	59	80
Prises d'otages	–	–
Rapts de personnes pour rançon	–	–
Séquestration de personnes	–	–
Menaces de mort	10	6
Violation de domicile	29	30
ATTEINTES AUX MŒURS	26	39
Viols	2	4
Proxénétisme	1	–
Autres atteintes aux mœurs	23	35
INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA CHOSE PUBLIQUE ET LA REGLEMENTATION	322	234
Infractions contre la famille et l'enfant	73	66
Atteintes à la sûreté de l'Etat	–	–
Outrages et violences à dépositaire de l'Autorité	59	52

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1981	1982
Incendies de biens publics	1	2
Attentats par explosifs contre biens publics	1	-
Autres destructions et dégradations contre biens publics	65	34
Autres infractions contre la chose publique	-	-
Port et détention d'armes	17	17
Délits à la police des étrangers	27	8
Délits des débits de boissons	10	8
Faux documents d'identité	4	2
Faux documents de circulation de véhicules	12	11
Autres infractions à la police générale	10	10
Trafic de stupéfiants	2	1
Toxicomanie	41	23
INFRACTIONS ASTUCIEUSES CONTRE LES BIENS	1 295	1 076
Abus de confiance et détournement de gage	23	76
Filouteries	34	33
Escroqueries	44	53
Faux en écriture publique et privée	34	30
Contrefaçons	-	-
Délits relatifs aux prix et à la facturation	87	139
Fraudes	7	20
Banqueroutes	2	-
Délits de sociétés	1	-
Délits d'agents d'affaires	-	-
Délits d'officiers ministériels	-	-
Fraudes fiscales	-	4
Autres crimes et délits économiques et financiers	86	105
Chèques sans provision	652	405
Autres utilisations frauduleuses de chèques	220	165
Fausse monnaie et faux moyens de paiement	105	46
AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS	2 133	2 306
Vols à main armée (avec armes à feu)	2	-
Autres vols avec violences	19	10
Cambriolages de lieux d'habitation	113	147
Cambriolages de résidences secondaires	63	138
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux	94	142
Cambriolages d'autres lieux	42	60
Vols avec entrée par ruse au domicile	4	3
Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux	-	-
Vols d'automobiles	196	153
Vols à la roulotte	416	431
Vols de véhicules motorisés à deux roues	209	207
Vols à l'étalage	116	100
Autres vols	661	629
Recels	30	30
Racket	4	1
Chantages	1	
Incendies de biens privés	5	14
Attentats par explosifs contre biens privés	-	-
Destructions, dégradations de biens privés	158	241
AUTRES DELITS	576	628

Extrait de l'ouvrage « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France en 1982 ».

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1983	1984
ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES	128	136
Règlements de comptes	-	-
Homicides crapuleux	-	3
Homicides non crapuleux	2	6
Empoisonnements	-	-
Infanticides	1	-
Coups et blessures volontaires suivis de mort	1	-
Coups et blessures volontaires délictuels	85	86
Prises d'otages	-	-
Rapts de personnes pour rançon	-	-
Séquestration de personnes	-	-
Menaces de mort	10	15
Violation de domicile	29	26
ATTEINTES AUX MŒURS	44	38
Viols	3	3
Proxénétisme	3	-
Autres atteintes aux mœurs	38	35
INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA CHOSE PUBLIQUE ET LA REGLEMENTATION	274	333
Infractions contre la famille et l'enfant	59	60
Atteintes à la sûreté de l'Etat	-	-
Outrages et violences à dépositaire de l'Autorité	71	80
Incendies de biens publics	-	-
Attentats par explosifs contre biens publics	-	1
Autres destructions et dégradations contre biens publics	24	55
Autres infractions contre la chose publique	-	-
Port et détention d'armes	23	28
Délits à la police des étrangers	31	33
Délits des débits de boissons	7	11
Faux documents d'identité	2	7
Faux documents circulation de véhicules	16	15
AUTRES INFRACTIONS A LA POLICE GENERALE	17	18
Trafics de stupéfiants	5	9
Toxicomanie	19	16
INFRACTIONS ASTUCIEUSES CONTRE LES BIENS	1 135	1 165
Abus de confiance et détournement de gage	42	23
Filouteries	47	37
Escroqueries	91	86
Faux en écriture publique et privée	22	15
Contrefaçons	1	1
Délits relatifs aux prix et à la facturation	107	218
Fraudes	9	12
Banqueroutes	1	1
Délits de société	1	-
Délits d'agents d'affaires	-	-
Délits d'officiers ministériels	-	-
Fraudes fiscales	1	-
Autres crimes et délits économiques et financiers	82	82
Chèques sans provision	534	528
Autres utilisations frauduleuses de chèques	158	137
Fausse monnaie et faux moyens de paiement	39	25
AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS	2 626	2 829
Vols à main armée (avec armes à feu)	-	4
Autres vols avec violences	7	20
Cambriolages de lieux d'habitation	159	143
Cambriolages de résidences secondaires	96	57
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux	122	175
Cambriolages d'autres lieux	101	113
Vols avec entrée par ruse au domicile	2	5
Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux	-	1
Vols d'automobiles	199	224
Vols à la roulotte	527	528
Vols de véhicules motorisés à deux roues	238	201
Vols à l'étalage	137	209
Autres vols	739	706
Recels	74	100
Racket	1	3
Chantages	1	1

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1983	1984
Incendies de biens privés	4	3
Attentats par explosifs contre biens privés	–	–
Destructions, dégradations de biens privés	219	336
AUTRES DELITS	888	489

Extrait de l'ouvrage « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France en 1984 ».

ANNEXE 3

Département : Haute-Loire

DÉSIGNATION DES CRIMES ET DÉLITS	NOMBRE DE FAITS CONSTATÉS	
	1985	1986
ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES	145	135
Réglements de comptes	–	–
Homicides crapuleux	2	–
Homicides non crapuleux	6	3
Empoisonnements	2	–
Infanticides	–	–
Coups et blessures volontaires suivis de mort	1	–
Coups et blessures volontaires délictuels	89	82
Séquestration de personnes, rapts, prises d'otages	–	–
Menaces de mort	12	15
Violation de domicile	33	35
ATTEINTES AUX MŒURS	47	65
Viols	1	1
Proxénétisme	–	–
Autres atteintes aux mœurs	46	64
INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA CHOSE PUBLIQUE ET LA REGLEMENTATION	369	275
Infractions contre la famille et l'enfant	58	53
Atteintes à la sûreté de l'Etat	1	–
Outrages et violences à dépositaire de l'Autorité	87	68
Incendies de biens publics	2	8
Attentats par explosifs contre biens publics	–	1
Autres destructions et dégradations contre biens publics	45	22
Port et détention d'armes	29	18
Délits à la police des étrangers	82	29
Délits des débits de boissons	7	13
Faux documents d'identité	4	4
Faux documents circulation de véhicules	10	11
Autres infractions à la police générale	13	14
Trafics de stupéfiants	5	3
Toxicomanie	26	31
INFRACTIONS ASTUCIEUSES CONTRE LES BIENS	1 823	1 603
Abus de confiance et détournement de gage	26	32
Filouteries	37	40
Escroqueries	45	87
Faux en écriture publique et privée	36	21
Contrefaçons	–	1
Délits relatifs aux prix et à la facturation	216	152
Fraudes	16	8
Banqueroutes	3	3
Délits de société	1	1
Délits d'agents d'affaires	–	–
Délits d'officiers ministériels	–	–
Fraudes fiscales	–	1
Autres crimes et délits économiques et financiers	162	323
Chèques sans provision	1 018	730
Autres utilisations frauduleuses de chèques	192	150
Fausse monnaie et faux moyens de paiement	71	54
AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS	2 425	2 357
Vols avec violences (armes à feu et autres)	29	16
Cambriolages de lieux d'habitation	130	102
Cambriolages de résidences secondaires	71	94
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux	136	112
Cambriolages d'autres lieux	123	138
Vols avec entrée par ruse au domicile	4	9
Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux		1
Vols d'automobiles	254	188
Vols à la roulotte	438	454
Vols de véhicules motorisés à deux roues	172	147
Vols à l'étalage	102	147
Autres vols	662	676
Recels	37	41
Racket	3	5
Chantages	3	4
Incendies de biens privés	27	11
Attentats par explosifs contre biens privés	–	–
Destructions, dégradations de biens privés	234	212
AUTRES DELITS	643	403

Automobiles et cycles (carte grise)

24297. – 11 mai 1987. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'offrir aux avocats la possibilité d'obtenir des services préfectoraux les renseignements relatifs à l'identification des propriétaires de véhicules automobiles, c'est-à-dire l'accès au fichier des cartes grises. En l'état actuel de la législation, la consultation est limitée : aux conducteurs intéressés ; aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ; aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules (loi n° 70-539 du 24 juin 1970) ; aux huissiers de justice chargés du recouvrement des pensions alimentaires (loi n° 73-5 du 2 janvier 1973) ; et aux parquets des tribunaux et autorités administratives de police et de gendarmerie dans le cadre des compétences judiciaires attribuées notamment par le code de procédure pénale. Or, il est inutile de préciser l'intérêt pour un avocat d'avoir la possibilité de s'informer sur la solvabilité de l'adversaire de son client. De plus, ce dernier peut déjà obtenir des renseignements hypothécaires et des extraits des registres du commerce. Il lui demande donc, en conséquence, de prévoir la discussion de dispositions législatives permettant aux avocats d'avoir accès au fichier des cartes grises.

Réponse. – Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, texte inséré dans le code de procédure pénale et dont la nature interdit une interprétation extensive – notamment par voie de circulaire – énumèrent limitativement les organismes ou personnes ayant accès aux renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite des véhicules. Les avocats ne figurent pas à cette énumération. Cependant en vertu du mandat dont bénéficient les avocats dans le cadre du procès, en qualité de représentants de leurs clients, ils doivent pouvoir accéder aux informations les concernant si ces derniers entrent dans les catégories définies aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 du texte précité. En outre, en dehors de tout litige, né aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, « les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires ». Pour obtenir ces renseignements, les avocats doivent se conformer aux dispositions du décret 72-457 du 31 mai 1972 et de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 octobre 1975 (*Journal officiel* du 23 novembre 1975) et notamment adresser la demande au préfet du domicile ou du lieu de résidence de l'intéressé. Lorsque la demande concerne un tiers, il est impossible en l'état actuel du texte de donner satisfaction aux avocats, leur statut et leur mission ne leur conférant aucun pouvoir inquisitorial propre. Cette nécessité ne s'impose, en pratique, que dans l'hypothèse de la nécessité d'identifier l'auteur d'un dommage qui se serait soustrait à ses obligations. Dans ce cas, il appartient à la juridiction saisie du litige d'ordonner ou requérir communication des renseignements auxquels les conseils des parties auront accès dans le cadre de la communication des dossiers, tant civils que pénaux. Il ne peut être fait de parallèle entre la communication aux avocats des renseignements répertoriés au

registre du commerce et à la conservation des hypothèques et une éventuelle communication des renseignements répertoriés au fichier national des permis de conduire ou au fichier national automobile. Le but du registre du commerce et de la conservation des hypothèques est d'assurer la publicité des déclarations et des meaures qu'ils enregistrent. Les fichiers administratifs des permis de conduire et des immatriculations n'ont pas ce but et contiennent des renseignements dont la confidentialité doit être protégée à l'égard des tiers. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre les possibilités d'accès des avocats aux renseignements figurant dans les fichiers précités au-delà de celles qu'ils possèdent déjà.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski)

19820. – 2 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre à la suite des résultats pour le moins décevants des derniers championnats du monde de ski pour permettre aux skieurs de l'équipe de France de préparer dans les conditions optimales les jeux Olympiques de 1992.

Réponse. – Le ski français traverse depuis plusieurs années une crise profonde. L'échéance olympique de 1992 constitue pour notre pays un véritable défi. Défi sportif car, vingt-quatre ans après les jeux de Grenoble, la France ne doit pas manquer le rendez-vous d'Albertville, mais également défi économique dans la mesure où la France qui possède le premier domaine skiable au monde et occupe la première place dans l'industrie de la neige a une réputation à tenir. Suite aux analyses menées par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, il est apparu que les problèmes étaient d'ordre structurel et donc qu'une réorganisation en profondeur de la politique du haut niveau en ski portant sur la détection des jeunes, la formation des cadres, la recherche technologique, le suivi médical, la liaison entre les clubs et les stations, était indispensable et urgente. Cette réorganisation passait par la mise en place d'un « chargé de mission 1992 ». Cette mission a été confiée, le 27 avril dernier, à M. Jean-Pierre Puthod. Il devra définir et conduire une politique sportive et un programme d'action à moyen terme qui, en liaison étroite avec la fédération, puisse conduire nos équipes sur le podium en 1992.

JUSTICE

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

12407. – 17 novembre 1986. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur certains effets du nouveau droit sur les faillites, il semblerait : 1° que plus de 90 p. 100 des entreprises traitées par le nouveau système aient été conduites à la liquidation directe des biens ; 2° que la profession des administrateurs judiciaires soit menacée par la mise en place du nouveau système ; 3° que le délai d'observation entre le jugement d'ouverture de la procédure et le jugement de liquidation judiciaire soit insuffisant pour que puisse être présenté un bilan économique et social de l'entreprise, susceptible d'amener à un redressement. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer les observations ci-dessus. Comment éventuellement envisage-t-il de faire évoluer la loi pour en atténuer les effets pervers.

Réponse. – La proportion des procédures ouvertes en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises qui aboutissent à une liquidation est effectivement évaluée à 90 p. 100 environ des ouvertures. Ce chiffre élevé, comparable à celui qui résultait de la législation antérieure, est dû en grande partie au fait que les entreprises tardent trop à déposer leur bilan. Dès lors, l'importance du passif rend impossible toute solution de redressement et les tribunaux ne peuvent que prononcer la liquidation. En l'absence de précision de la part de l'honorable parlementaire sur la nature de la menace que feraient peser les nouveaux textes sur la profession d'administrateur judiciaire, il est difficile de répondre au deuxièmement de la question posée. Certaines précisions peuvent cependant être apportées sur la rémunération des administrateurs judiciaires. Les procédures nées sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 n'ont pas encore donné lieu à reddition de compte. Il est donc difficile d'évaluer l'incidence du nouveau tarif sur l'équilibre financier des études. On peut seulement observer que la faculté offerte au président du tribunal par l'article 2 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 de diminuer le montant du droit fixe alloué à l'administrateur judiciaire en début de procédure, lorsque la liquidation judiciaire est prononcée avant l'expiration de la période d'observation, ne paraît jamais utilisée. Sur un plan plus général, le tarif de ces mandataires de justice a été élaboré dans le souci de maintenir un équilibre entre la nécessité de ne pas épuiser la trésorerie des entreprises et celle de rémunérer de la façon la plus appropriée les professionnels et leurs employés. Les études et simulations effectuées entérieurement avaient pris en compte des périodes d'observations d'une durée très inférieure à celle de la poursuite d'exploitation dans l'ancienne procédure. Par ailleurs, la désignation d'un administrateur judiciaire dans les affaires relevant de la procédure simplifiée n'était pas considérée, au point de vue du calcul des niveaux de rémunération, comme l'hypothèse de principe. En conséquence, la pratique actuelle des juridictions en matière de procédures collectives ne paraît menacer la profession d'administrateur judiciaire ni dans son existence ni dans son équilibre financier, sous réserve des informations supplémentaires qui apparaîtront à l'occasion des redditions de comptes dans les nouvelles procédures. En ce qui concerne la période d'observation, il est rappelé que la durée maximale de celle-ci est de un an pour les entreprises qui emploient plus de cinquante salariés ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs et de quatre mois pour celles qui ne remplissent aucune de ces deux conditions. Les délais sont apparus trop courts dans le cas d'affaires complexes ou d'entreprises de grande dimension. Aussi la chancellerie a prévu, dans un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale (n° 623 A.N.), de porter ces délais respectivement à dix-huit mois et huit mois.

Justice (conseils de prud'hommes)

13300. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'obligation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de secret et de discrétion professionnelle dans l'instruction des affaires relevant de la compétence du conseil des prud'hommes. Dans le cadre de l'instruction des affaires relevant de la compétence du conseil des prud'hommes, les inspecteurs et contrôleurs du travail se refusent à transgresser leur obligation en matière de secret et de discrétion professionnelle et donc d'apporter leur concours à la juridiction du travail. Ce secret ne pourrait être levé que devant les tribunaux répressifs et dans les seuls cas et limites prévus par l'article 11 du code de procédure pénale. Cette interprétation est source de litiges entre les services de l'inspection du travail et les conseillers rapporteurs du conseil de prud'hommes. Par référence aux articles R. 516-21 et R. 516-23 du code du travail, les conseillers rapporteurs considèrent en revanche qu'ils peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile à la manifestation de la vérité ainsi que de procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction. Par cette définition le rôle et les responsabilités du conseiller rapporteur dans la juridiction du travail pourraient s'assimiler à ceux du juge d'instruction dans la juridiction pénale. En conséquence il lui demande de lui préciser dans quelles mesures et sous quelles conditions les conseillers rapporteurs sont habilités à solliciter auprès des services de l'inspection du travail des informations et documents propres à éclairer le conseil des prud'hommes.

Réponse. – Afin de réunir sur une affaire les éléments nécessaires pour statuer, l'article L. 516-2 du code du travail permet aux conseils de prud'hommes de désigner un ou deux conseillers rapporteurs. Ces derniers peuvent prescrire toutes mesures nécessaires. Toutefois, une telle mission ne saurait être comparable à celle d'un juge d'instruction, les domaines respectifs d'intervention étant différents et les règles de procédure pénale ne pouvant être transposées en matière civile. Afin par ailleurs de permettre à la justice de se prononcer de façon éclairée, il est indispensable que celle-ci se fasse communiquer par les services administratifs compétents, les éléments d'information nécessaires. Dans la recherche de ces éléments, il appartient au juge d'arbitrer souverainement entre, d'une part, les nécessités du service public et le devoir pour chacun de concourir à la bonne administration de la justice (art. 10 du code civil, 11 , 138 à 141 du nouveau code de procédure civile) et d'autre part, la nécessité de sauvegarder les

secrets mentionnés à l'article 367 du code pénal et à l'article 6 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978. Il convient enfin de relever que les inspecteurs du travail peuvent, sous le contrôle de la juridiction sociale, se prévaloir d'un motif légitime, au sens de l'article 206 du nouveau code de procédure civile, pour ne pas révéler des faits confidentiels par nature ou qui leur auraient été confiés avec la conviction qu'ils ne seraient pas dévoilés.

Magistrature (magistrats : Gard)

14158. – 8 décembre 1986. – **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le cas d'un procureur de Nîmes qui, nommé durant la législature précédente sur ses références de militant politique de gauche, défraie la chronique locale et nationale pour son rôle de défenseur du monde de la drogue, de celui des immigrés et d'accusateur de la police locale. Il lui demande si le département du Gard devra encore longtemps supporter les errements idéologiques du précédent garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire trouve sa source dans un incident de procédure qui n'est pas imputable au procureur de la République de Nîmes : constatant que des pièces n'étaient pas signées dans le dossier qui lui était présenté, un juge d'instruction a fait libérer des personnes qui lui étaient déférées par les services de police au terme d'une enquête préliminaire diligentée sous le contrôle du parquet ; l'affaire concernait un trafic de stupéfiants, mais il faut préciser que le procureur avait adressé au juge d'instruction des réquisitions de mise en détention des personnes incriminées et que c'est le magistrat instructeur qui, de sa seule autorité, a cru devoir faire libérer ces personnes, en se fondant sur des nullités de procédure supposées. Une faute ne pourrait donc être reprochée au chef du parquet dans cette affaire, qui va reprendre un cours normal après que la chambre d'accusation de la cour d'appel eut expressément écarté les cas de nullité qui lui étaient soumis. Une campagne de presse s'est développée à partir de ces faits et, mis en cause, le procureur a été amené à citer en référé un hebdomadaire pour la présentation de l'incident et la publicité donnée, qu'il estimait tendancieuses et outrancières.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

17342. – 2 février 1987. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés éprouvées par de nombreux créanciers pour obtenir en cas de faillite le recouvrement de leurs créances retardé par la complexité des procédures, notamment s'il y a suspension des poursuites, mais aussi par l'encombrement des tribunaux de commerce du fait de l'inflation du contentieux en la matière. Il lui demande, en conséquence, quand il compte mettre en œuvre la réforme annoncée des tribunaux de commerce, ainsi que le plan d'action de la chancellerie contre les lenteurs de règlement des litiges.

Réponse. – La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a simplifié la procédure de l'admission des créances. L'article 101 de ce texte prévoit en effet qu'après vérification des créances par le représentant des créanciers, un débat contradictoire a lieu devant le juge commissaire qui rend ensuite une décision susceptible d'appel. Sous l'empire de la législation de 1967, la décision du juge commissaire n'était susceptible que d'opposition devant le tribunal de commerce, le jugement rendu sur opposition pouvant seul, ensuite, être frappé d'appel. Le rôle du tribunal de commerce se trouve donc ainsi considérablement allégé puisqu'il n'a plus désormais à connaître des procédures d'opposition en matière d'admission des créances. Par ailleurs, la décision définitive d'admission intervient dans des délais beaucoup plus rapides. En ce qui concerne l'accroissement du contentieux dont sont chargés les tribunaux de commerce, celui-ci n'a pas eu d'effet particulier, jusqu'à présent, sur les délais de règlement des litiges, les effectifs des tribunaux de commerce étant régulièrement réajustés en fonction des besoins. C'est ainsi qu'une série de décrets augmentant l'effectif d'une quinzaine de tribunaux de commerce paraîtra prochainement au *Journal officiel.* Quant à la réforme des juridictions commerciales, celle-ci devrait prochainement aboutir puisque le projet de loi élaboré par la chancellerie et relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie a été adopté le 22 avril dernier en conseil des ministres et sera examiné prochainement par le parlement.

Divorce (réglementation)

17443. – 2 février 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les situations de détresse que connaissent de nombreux enfants de tous âges victimes de la mésentente ou du divorce de leurs parents. Les circuits d'information relatent fréquemment les disputes entre ex-conjoints pour la garde des enfants, les fugues des enfants pour rejoindre l'un de leur parent, des interviews d'enfants sur les raisons de leur choix en faveur ou non de l'un ou l'autre de leurs parents. L'enfant du divorce, vedette perturbée et traumatisée, devient un enjeu et un objet médiatique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent que soient prises des dispositions pour à la fois mieux associer les enfants à la procédure judiciaire, mais également étendre à leur profit le bénéfice du secret de l'instruction afin de « démédiatiser » les situations de détresse familiale.

Communication (politique et réglementation)

17830. – 9 février 1987. – **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les enfants victimes de la mésentente ou du divorce de leurs parents. Ils doivent vivre séparés de l'un ou de l'autre, parfois même des deux. Des émissions de télévision et des articles de presse rapportent fréquemment des récits concernant les disputes qui opposent les ex-conjoints pour la garde des enfants ; les fugues de certains enfants désirant rejoindre l'un ou l'autre des parents ; des interviews d'enfants sur les raisons du choix ou, au contraire, du rejet de tel ou tel parent. Certains cas sont tragiques. L'enfant du divorce, déjà perturbé par la séparation de son père et de sa mère, va devenir en quelque sorte une vedette, ses problèmes et sa détresse étant jetés en pâture à un public toujours avide de sensationnel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager des dispositions législatives visant à interdire toute publicité en ce qui concerne les enfants du divorce, comme est interdite par les articles 14 et 14-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 toute publication relative aux jugements des enfants délinquants.

Divorce (réglementation)

25741. – 1er juin 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17443** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative aux situations de détresse que connaissent de nombreux enfants de tout âge victimes de la mésentente ou du divorce de leurs parents. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – la publicité dénoncée par les honorables parlementaires présente un danger pour l'équilibre affectif et psychologique des enfants du divorce dont les affaires ont été portées sur la place publique par les médias. En l'état du droit, les victimes ou leurs familles disposent, sur le plan civil, d'une procédure pour empêcher ou faire réparer l'atteinte portée à leur vie privée. L'article 9 du code civil garantit en effet la protection de la vie privée de toute personne. La jurisprudence a maintes fois reconnu le bien-fondé des actions judiciaires exercées dans ce but. L'utilisation de la loi civile est laissée à la libre appréciation des victimes ; les parquets ne sauraient agir d'office, car, par le caractère nécessairement public que revêt la procédure judiciaire, leur action serait susceptible de mettre en jeu la vie privée des personnes. Au plan répressif, l'article 39 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant notamment les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au dispositif des décisions qui peut toujours être publié. L'article 39 *bis* de la même loi interdit la publication, de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés. Aller au-delà de ces interdictions pourrait conduire à méconnaître le principe général de la publicité des décisions de justice qui constitue une garantie pour le justiciable. Il appartient par ailleurs à tous ceux qui ont accès à l'information dans ces affaires douloureuses de mesures les conséquences essentielles de divulgations.

Magistrature (magistrats)

18684. – 16 février 1987. – **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur les règles applicables aux nominations des magistrats de l'ordre judiciaire ; en effet, la lecture d'un récent décret regroupant de nombreuses nominations a fait apparaître que certaines d'entre elles interviennent en surnombre de l'effectif de la juridiction d'affectation ; or, de telles nominations, qui méconnaissent les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ainsi que celles des décrets en Conseil d'Etat pris en application de cette disposition, ne sont légales que lorsqu'elles sont prévues par une disposition législative expresse, comme c'est le cas par exemple pour les conseillers référendaires à la Cour de cassation ou pour les magistrats ayant bénéficié d'un congé postnatal. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions législatives ayant permis ces nominations en surnombre, dispositions législatives dont l'absence aurait pour effet de fragiliser la composition des juridictions concernées et la régularité des décisions qu'elles pourront rendre.

Réponse. – En dehors des cas prévus par un certain nombre de dispositions législatives spéciales, la chancellerie n'utilise que très rarement la procédure des nominations en surnombre et, chaque fois, dans la proche perspective des modifications à apporter au décret en Conseil d'Etat fixant l'effectif des juridictions à la suite soit d'opérations de redéploiement d'emplois de magistrat, soit de créations d'emplois dans la loi de finances. De sorte que les nominations en surnombre intervenant dans ces conditions se trouvent à chaque fois confirmées dans les mois qui suivent par un décret en Conseil d'Etat modifiant les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 fixant l'effectif des juridictions de droit commun. Ce procédé dont la rigueur juridique n'a jamais été contestée permet de répondre très vite aux modifications d'effectifs rendues indispensables par l'évolution rapide des besoins de certaines juridictions connaissant de brusques et considérables accroissements de contentieux.

Saisies et séquestres (réglementation)

19560. – 2 mars 1987. – **M. Gilbert Gantier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la possibilité pour les créanciers personnels d'un indivisaire d'intervenir dans une procédure de saisie immobilière diligentée par un créancier de l'indivision. Certes, aux termes de l'article 815-17, alinéa 2, du code civil, les créanciers d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis. Mais l'article 702 du code de procédure civile prévoit, en cas de défaillance du créancier poursuivant, la possibilité pour les créanciers inscrits de se subroger à ce dernier pour requérir l'adjudication. Il lui demande si le créancier personnel inscrit d'un indivisaire pourrait dans ces conditions concourir à l'adjudication, sans avoir au préalable provoqué le partage de l'indivision qui peut d'ailleurs comporter d'autres immeubles.

Réponse. – Il résulte de l'article 815-17 du code civil que les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent pas poursuivre la saisie et la vente des biens indivis. Il ne paraissent donc pas pouvoir faire usage, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, de la faculté prévue à l'article 702 du code de procédure civile permettant de requérir l'adjudication de ces biens.

Système pénitentiaire (détenus)

19606. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si une étude statistique a été faite sur le nombre de criminels justifiant de la double nationalité. En effet, le fait de bénéficier d'une double nationalité impose à son possesseur un double devoir d'honneur vis-à-vis du territoire où il réside. S'il s'avérait que les binationaux ne tiennent pas compte de ce devoir très strict, la perte de la nationalité française suivie de leur expulsion vers leur pays deviendrait du simple bon sens. Il lui demande la réalisation de cette statistique si elle n'existe pas et les chiffres connus à ce jour si elle existe.

Délinquance et criminalité (statistiques : Vaucluse)

19608. – 2 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** le nombre de binationaux ayant commis des délits dans le département de Vaucluse. S'il n'existe pas de statistiques sur ce grave problème, il souhaiterait que l'administration compétente la réalise pour que les élus du peuple puissent en tirer les conséquences nécessaires au maintien de la sécurité intérieure.

Système pénitentiaire (détenus)

26483. – 15 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **19666,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Délinquance et criminalité (statistiques : Vaucluse)

26485. – 15 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **19668,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La statistique judiciaire est constituée par le relevé et le traitement des informations figurant sur les pièces, actes de procédure et minutes de jugement. Ces informations ne sont portées sur ces documents que dans la mesure où elles constituent une obligation légale ou réglementaire résultant des codes de procédure ou de règles de fond. En matière de nationalité, la seule mention obligatoire est relative à la possession ou non de la nationalité française. La statistique judiciaire ne permet donc pas d'appréhender ni de décrire les situations de double nationalité. La réforme de la statistique judiciaire pénale qui est actuellement engagée pourrait permettre de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Mais, en l'état, il n'est pas possible, compte tenu des cadres statistiques utilisés, d'entreprendre un traitement particulier sur la détermination du nombre des binationaux dans les procédures pénales.

Système pénitentiaire (détenus)

20305. – 16 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la prolifération préoccupante de maladies virales transmissibles dans les prisons françaises. Une communication présentée récemment devant l'académie de médecine a, en effet, conclu à une présence de cinquante à deux cents fois plus élevée du virus du SIDA au sein de la population carcérale que dans l'ensemble de la population. D'autres études ont abouti à un constat encore plus inquiétant pour le virus de l'hépatite B. On imagine sans peine à quel point la grande promiscuité qui caractérise les prisons françaises peut constituer un terrain favorable au développement de telles maladies. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures d'urgence qu'il entend prendre afin d'enrayer la propagation de ces maladies virales. Il lui demande notamment comment il compte assurer des règles d'hygiène plus strictes. Il lui demande enfin si la période d'incarcération ne pourrait pas être mise à profit pour organiser un travail d'information préventive et de dépistage des détenus à risque.

Réponse. – Il est certain qu'eu égard à la population qu'elle accueille, et notamment celle des toxicomanes, l'administration pénitentiaire est particulièrement exposée au risque évoqué par l'honorable parlementaire. Il importe cependant d'être prudent dans le maniement des statistiques à cet égard car les chiffres parfois cités concernent des échantillons restreints d'établissements de la région parisienne ou de grandes métropoles régionales, qu'il serait abusif de généraliser hâtivement à l'ensemble de la population incarcérée. Pour faire face à cette situation, et en complément des dispositions prises de longue date à cet égard (visite systématique des arrivants, dépistages adéquats en cas de symptômes, suivi médico-psychologique, etc.), le garde des sceaux et le ministre chargé de la santé ont demandé qu'un groupe de travail dans le cadre du comité de coordination de la santé en milieu carcéral, fasse toutes propositions utiles pour lutter contre la propagation de ces maladies virales et spécialement le S.I.D.A. dans l'institution pénitentiaire. D'ores et déjà, l'information a été développée afin de rappeler aux personnels exerçant en milieu carcéral, les modes de contamination, la conduite à tenir à l'égard des détenus atteints du S.I.D.A. et d'apporter tous les éléments d'informations utiles. Cette information vise également les détenus pour ce qui les concerne, d'une manière individuelle, et, progressivement, collective. Cette action sera amplifiée, des moyens financiers spécifiques ayant été dégagés, et s'accompagnera des mesures jugées nécessaires dans le cadre d'ensemble de la politique de santé en la matière, dont

elle ne doit pas être dissociée. Mais sur le plan des conditions de l'hygiène générale, il est certain qu'une amélioration décisive de la situation passe par la réalisation d'un programme de construction de grande ampleur comme souhaite l'engager le Gouvernement dans le cadre juridique actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Divorce (garde et visite)

20376. – 16 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les enfants de parents divorcés, et plus particulièrement sur l'autorité parentale conjointe. De nombreuses associations demandent que la garde conjointe soit appliquée en cas de divorce, et ce de manière systématique. Elles précisent en effet que si le caractère systématique n'est pas précisé, les juges risquent de continuer à décider la garde quasiment exclusive pour la mère. Il lui demande donc son avis sur cette question et particulièrement sur l'idée que l'attribution systématique de la garde conjointe responsabiliserait les deux parents, dédramatiserait le débat et limiterait les contentieux ultérieurs en justice, ne serait-ce que par crainte du retrait de ce droit pour le parent malveillant ou de mauvaise foi. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Le droit positif permet déjà aux parents d'organiser eux-mêmes dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 mai 1984 (Cass., 2e chambre civile Gazette du Palais 20 janvier 1985, p. 8) a confirmé sans ambiguité la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. Les tribunaux y étaient favorables chaque fois que l'accord des parents apparaissait insuffisant pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La chancellerie a toujours souligné que la garde conjointe offrait une réponse particulièrement adaptée à la situation d'enfants dont les parents s'accordaient sur leurs droits et leurs obligations pour le plus grand intérêt des enfants (circulaire Civile n° 83-5 du 6 mai 1983). Un projet de loi déposé par le Gouvernement a notamment organisé la possibilité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après séparation des parents. Toutefois, compte tenu du conflit qui existe entre les époux, il ne paraît pas possible d'ériger cette faculté en principe général en cas de divorce. Cette opinion a d'ailleurs été partagée par l'Assemblé nationale qui a adopté en première lecture le projet de loi.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20880. – 16 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés rencontrées par des notaires pour publier au fichier de certains bureaux des hypothèques des actes de donation-partage stipulant au profit des donateurs une réserve d'usufruit dont l'estimation, librement appréciée par les parties, en considération du partage envisagé, diffère sensiblement de celle prévue à l'article 762 du code général des impôts pour la taxation de ces actes. Le corps de l'acte fait ainsi ressortir pour les lots concernés des valeurs en nue-propriété inférieures à celles qui sont reprises dans les déclarations fiscales en fin d'acte, ces dernières récapitulant uniquement la valeur de l'ensemble des biens donnés en pleine propriété et en nue-propriété, selon les prescriptions du C.G.I., par chacun des donateurs, pour établir la masse taxable. Le dépôt de l'acte est refusé dans certains bureaux pour « discordance entre les évaluations des lots et les déclarations fiscales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce refus est fondé, étant rappelé que les parties ont toute liberté pour attribuer une valeur conventionnelle à un usufruit dans un acte comportant néanmoins les éléments nécessaires à la taxation de ce dernier selon les règles fiscales en vigueur.

Réponse. – En matière de donation-partage avec réserve d'usufruit, les stipulations conventionnelles, notamment celles relatives à la valeur des prestations, sont, en vertu de l'article 1165 du code civil, librement arrêtées entre les parties et sans influence sur leur qualification fiscale. Dès lors que les éléments nécessaires à la taxation sont fournis dans l'acte selon les principes édictés par l'article 762 du code général des impôts, une estimation conventionnelle différente ne se heurte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, à aucune règle impérative justifiant le refus.

Justice (conciliateurs)

20831. – 16 mars 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les récentes informations parues dans la presse au sujet des conciliateurs judiciaires. Elle souhaiterait se voir préciser les modalités de la relance de cette initiative touchant tant à la procédure de recrutement des conciliateurs qu'au calendrier de leur mise en place dans tous les cantons. Elle souhaiterait en particulier savoir si des instructions ont été données pour que les conciliateurs soient d'abord recrutés sur leurs qualités humaines, et s'il sera aussi fait appel à des catégories qui ont été jusqu'à présent écartées de cette institution, comme les jeunes et les femmes, qui sont souvent proches des réalités sociales de leur lieu d'activité.

Réponse. – Une circulaire du 27 février 1987 a précisé les modalités selon lesquelles le recrutement des conciliateurs doit être immédiatement relancé. Le but recherché est la mise en place d'au moins un conciliateur par ressort de tribunal d'instance avant la fin de l'année 1987, et celle d'au moins un conciliateur par canton dans un délai de deux ans. Cet objectif, s'il peut être atteint, représentera de décuplement du nombre des conciliateurs. A cette fin il a notamment été demandé aux juges d'instance, qui sont appelés à jouer un rôle majeur dans l'animation et l'encadrement des conciliateurs, de prendre localement les initiatives propres à susciter un nombre important de candidatures. Par ailleurs, répondant par avance au vœu de l'honorable parlementaire, la circulaire du 27 février 1987 définit les qualités humaines dont doit s'assortir l'exercice de la conciliation, et recommande très expressément une diversification du recrutement, notamment par un recours accru à des femmes ayant cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Le recrutement de jeunes adultes en qualité de conciliateurs est également souhaitable mais comporte des difficultés pratiques. Ceux qui travaillent peuvent ne pas avoir une disponibilité suffisante. A l'inverse, il ne paraît pas que la conciliation, qui est une activité entièrement bénévole, soit bien adaptée à la situation de ceux dont la préoccupation essentielle est la recherche d'un emploi. Aussi a-t-il semblé préférable de ne pas faire particulièrement porter l'effort de recrutement sur cette catégorie de la population, étant observé que les candidatures de jeunes qui se manifesteront seront examinées avec d'autant plus d'attention et d'intérêt qu'elles résulteront d'un mouvement entièrement spontané.

Institutions européennes
(législation communautaire et législations nationales)

21023. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si une réflexion est engagée dans son département ministériel sur l'harmonisation de la législation régissant les associations avec celles des différents partenaires européens et si la France est en mesure actuellement de faire des propositions.

Réponse. – La Chancellerie a suivi les travaux que le Conseil national de la vie associative a menés sur les « associations dans l'espace européen » ainsi que les débats du Parlement européen qui ont conduit à l'adoption, le 13 mars 1987, par cette Assemblée d'une résolution sur « les associations sans but lucratif dans les Communautés européennes ». Compte tenu de la date récente du souhait exprimé par le Parlement, la commission des Communautés européennes n'a pas encore pris de décision quant à une éventuelle proposition de directive en ce domaine. Il convient par ailleurs de signaler que la « convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales », à l'élaboration de laquelle la Chancellerie a participé, dans le cadre du Conseil de l'Europe, est ouverte à la signature depuis le 18 avril 1987.

Adoption (politique et réglementation)

21329. – 30 mars 1987. – **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les termes de l'article 355 du code civil qui précise que « l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ». Cette rédaction, résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, n'était pas celle du projet de loi qui prévoyait que « l'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêté la prononçant. Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant ». Cette dernière rédaction, approuvée par l'Assemblée nationale et amendée par le Sénat, aurait permis d'éviter certaines conséquences, notamment dans l'hypothèse suivante. Un enfant est placé dans une famille en vue de son adoption le 5 octobre 1968. En application de l'alinéa 1 de l'article 345 du code civil, ce couple ne pouvait présenter une

requête en adoption qu'à partir du 5 avril 1969. La mère décède accidentellement le 30 avril 1969 alors que la requête n'est pas encore déposée en raison de l'absence de consentement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, donné seulement le 10 juillet 1969. L'adoption plénière par le couple est prononcée par jugement en date du 12 mars 1970. L'application de l'article 355 du code civil qui écarte, dans cette hypothèse, l'enfant de la succession de sa mère puisque la requête a été déposée après le décès, lui permet, par contre, de succéder à son grand-père maternel décédé postérieurement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier l'article 355 du code civil afin d'éviter une telle conséquence qui heurte l'équité et semble priver de tout effet l'article 358 du code civil qui accorde à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, y compris celui de succéder à ses parents.

Réponse. - La chancellerie est sensible aux inconvénients de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cette question fera l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux qui ont été entrepris en vue de réformer le droit successoral.

Professions immobilières (agences immobilières)

22027. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'imprécision de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. En effet, une agence immobilière de Charente-Maritime constituée sous forme de S.A.R.L. souhaite créer une autre agence immobilière sous cette même forme juridique, mais dans une ville voisine, et devenir actionnaire majoritaire. Renseignements pris, il s'avère qu'une instruction administrative interdit qu'une agence immobilière en S.A.R.L. soit actionnaire d'une autre agence immobilière en S.A.R.L. Or, ce problème n'étant pas évoqué par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet » ainsi que par ses décrets d'application, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'expliquer les raisons de ce refus. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - La législation commerciale n'interdit pas à une S.A.R.L. d'être associée majoritaire ou minoritaire d'une autre S.A.R.L. Seul l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 limite la possibilité pour une S.A.R.L. d'avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne. La loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce dispose seulement que lorsque la carte est délivrée aux personnes morales celles-ci doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 3 (être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière suffisante) et tous leurs représentants légaux et statutaires satisfaire aux conditions prévues aux 1° et 4° de l'article 3 c'est-à-dire justifier de leur aptitude professionnelle et ne pas être frappés d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer une profession commerciale.

Professions médicales (médecins)

22076. - [illegible]vril 1987. - **M. Bruno Golinisch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le secret médical étant à juste titre garanti par l'article 378 du code pénal, il n'est cependant pas exclu qu'un médecin fasse des certificats de complaisance (arrêts de travail non justifiés, attestations pour les assurances, etc.). Les tribunaux peuvent ainsi avoir à connaître d'affaires où ils se heurtent au secret médical opposé par le médecin. Ainsi, le juge d'instruction et le procureur de la République ne sont pas des personnes qualifiées pour avoir accès à des informations couvertes par le secret médical. D'un autre côté, la procédure de l'expertise n'est pas toujours utilisable. Peut-il dire ce qu'il envisage pour faire en sorte que le secret médical cesse de protéger, comme c'est trop souvent le cas, la délivrance de certificats de complaisance.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire que le secret imposé aux médecins par l'article 378 du code pénal ne met nullement obstacle à la saisie par un juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, d'un dossier médical et à sa communication éventuelle pour examen à des médecins-experts commis par le magistrat instructeur. C'est ainsi, en particulier, que le respect de l'obligation du secret médical ne peut faire échec à la manifestation de la vérité lorqu'une information judiciaire est ouverte sur le fondement de l'article 160 du code pénal réprime la délivrance par un praticien de faux certificats médicaux.

Justice (conciliateurs)

22124. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'un de ses prédécesseurs, M. Olivier Guichard, avait en son temps créé les conciliateurs, successeurs des anciens juges de paix. Le principe de ces conciliateurs a été remis en cause par un ministre socialiste qui décidait de suspendre leurs mandats, lesquels étaient renouvelables tous les deux ans. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, soulignant l'efficacité de cette institution, surtout en secteur rural.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire sur l'utilité de la fonction de conciliateur, telle que celle-ci a été réglementée en 1978. Par une récente circulaire, il a demandé aux chefs des cours d'appel de prendre toutes dispositions utiles à l'effet que, dans un délai de deux ans, chaque canton compte au moins un conciliateur. Il convient de souligner que ce résultat, s'il est atteint, représentera un décuplement du nombre actuel des conciliateurs.

Justice (conciliateurs)

22549. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que certains chefs de cours opposent à la nomination de conciliateurs dans des cantons autres que celui de leur domicile, mais situés cependant dans le même ressort d'instance, cantons où il n'y a pas de candidat demeurant sur place, l'impossibilité de financer les frais de déplacement qui résulteraient de la situation de ces conciliateurs exerçant leurs fonctions à 20 ou 30 kilomètres de leur domicile. Il lui demande quel est, pour 1987, le montant des crédits de fonctionnement affectés aux conciliateurs sur tous les plans et leur ventilation éventuelle, notamment en ce qui concerne les frais de déplacement.

Réponse. - Le garde des sceaux peut affirmer à l'honorable parlementaire que l'habilitation de conciliateurs pour des cantons éloignés de leur domicile personnel ne se heurte à aucun obstacle, et en particulier à aucun qui soit lié au montant des crédits disponibles. En effet, les textes qui régissent l'indemnisation des déplacements des personnels de la fonction publique, qui s'appliquent aux conciliateurs assimilés à cet égard aux fonctionnaires de la catégorie A, permettent de rembourser les frais avancés pour des déplacements accomplis dans l'exercice même des fonctions et à partir du lieu de cet exercice (par exemple pour le transport sur les lieux d'un litige), mais ne permettent pas le remboursement des frais exposés pour se rendre du domicile personnel au lieu d'exercice des fonctions. Le problème des crédits disponibles ne se pose donc pas à ce sujet. D'ailleurs, il est souhaitable, et conforme à l'esprit de l'institution, que le conciliateur ait le siège de son activité dans une proximité raisonnable de son domicile. C'est pourquoi le canton, dont la taille moyenne s'inscrit dans un cercle d'un rayon inférieur à sept kilomètres, paraît constituer le cadre géographique le mieux adapté à l'action du conciliateur. Il a été demandé qu'en attendant le recrutement d'un nombre suffisant de nouveaux conciliateurs la circonscription de compétence des conciliateurs actuels soient étendue à des cantons voisins qui en sont encore dépourvus. Mais cette compétence n'implique pas que les conciliateurs se déplacent dans ces autres cantons pour y entendre les parties. Ils peuvent recevoir celles-ci au lieu habituel d'exercice de leur fonction. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement destinés aux conciliateurs, ceux inscrits au budget de 1987 s'élevaient à 207 000 F. Ce montant est certes insuffisant pour faire face à l'ensemble des besoins, mais la chancellerie utilise les possibilités que lui offrent les règles de gestion des crédits budgétaires pour pourvoir aux besoins au fur et à mesure qu'ils se manifestent. Pour 1988, le ministère de la justice a demandé des crédits suffisants pour répondre aux besoins des conciliateurs dans une hypothèse de recrutement qu'il est souhaitable d'atteindre mais qui ne sera certainement pas dépassée.

Téléphone (Minitel)

22633. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le développement des messageries « roses » du Minitel. En effet, plusieurs réseaux importants de prostitution, dont l'un des instruments de recrutement était le Minitel, viennent d'être démantelés dans la région de Lille-Roubaix-Tourcoing. Est-il possible de considérer comme répréhensible, dans le cadre du code pénal, le racolage établi grâce aux messageries « roses ». Facilité par toutes les formes de publicité, petites annonces, affiches, revues spécialisées alléchantes, qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour endiguer et

réglementer cette situation qui contribue à déstabiliser un peu plus encore, par le biais d'agressions continuelles, notre société et la population jeune.

Réponse. – La garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'information judiciaire ouverte au tribunal de Béthune, du chef de proxénétisme aggravé, à la suite de la découverte de faits de prostitution commis dans le cadre de clubs de rencontres implantés dans plusieurs villes du nord de la France, n'a pas jusqu'à présent permis de déterminer les conditions d'utilisation du Minitel par les animateurs de ces clubs. En tout état de cause, la publicité réalisée en faveur de services télématiques dits « messageries roses » ne paraît pas susceptible de caractériser en elle-même l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Il n'apparaît pas non plus certain qu'elle puisse constituer le délit de l'article 284 du code pénal visant quiconque devra publiquement attirer l'attention sur une occasion de débauche, dans la mesure où elle n'incite qu'à la composition d'un numéro d'accès à des services du Minitel qu'il paraît difficile de considérer comme une occasion de débauche. Le garde des sceaux n'en est pas moins conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur de services spécialisés qui diffusent des annonces susceptibles notamment de constituer un réel danger pour l'enfance et la jeunesse. C'est pourquoi un groupe de travail interministériel, réuni à l'initiative du président de la commission de la télématique et auquel participent des représentants de la chancellerie, s'attache actuellement à rechercher les mesures qui seraient de nature à enrayer le développement des pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire.

Procédure civile (voies d'exécution)

22847. – 13 avril 1987. – **Mme Louise Moreau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer s'il envisage une réforme des voies d'exécution afin de donner aux titres exécutoires leur pleine force dès lors qu'il aura connaissance des conclusions de la commission *ad hoc* placée à la chancellerie sous la présidence du professeur Perrot.

Réponse. – La commission de réforme des voies d'exécution mise en place à la chancellerie vient d'achever l'élaboration d'un avant-projet de loi qui fixe les dispositions législatives applicables aux diverses procédures en matière immobilière. Ces textes, qui s'attachent notamment à renforcer l'efficacité des titres exécutoires, vont être communiqués aux professions et organismes concernés. Au vu de cette consultation et des observations qui seront présentées, le Gouvernement entend mettre au point un projet de loi destiné à être soumis au Parlement.

Divorce (prestations compensatoires)

22987. – 20 avril 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves inconvénients et le déséquilibre financier que peut impliquer le système de la prestation compensatoire en cas de divorce. Il lui demande s'il compte proposer rapidement des mesures d'adaptation afin d'éviter que cette indemnité constitue pour l'un des époux un fardeau financier trop lourd à supporter, et ce durant toute sa vie.

Réponse. – La prestation compensatoire est destinée à compenser, lors du divorce, la disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie respective des anciens époux. Elle a donc, à la différence de la pension alimentaire, un fonctionnement indemnitaire. Son réglement doit s'effectuer normalement par le versement d'un capital. La loi permet toutefois au débiteur de se libérer en versant une rente, cette modalité de paiement n'a cependant pas pour effet de modifier le caractère forfaitaire de la prestation. En conséquence, l'évolution des ressources et des besoins du créancier et du débiteur, qui peut justifier une modification de la pension alimentaire, ne peut pas en principe entraîner une modification de cette rente. Cependant, pour des raisons d'équité, l'article 273 du code civil autorise le juge à réviser la prestation compensatoire versée sous forme de rente si le défaut de révision devait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'une des parties. En outre, dans le cadre d'un divorce par requête conjointe, les époux ont la faculté d'insérer, dans leur convention définitive, une clause de révision de la prestation ou de modifier celle-ci par une nouvelle convention soumise à homologation judiciaire (art. 279 C. Civ.). Par ailleurs, une proposition de loi, en cours de navette parlementaire, imposera de toujours déterminer le capital représentatif de la rente afin de mieux faire correspondre l'un à l'autre. Elle permettra ainsi le rachat, sous certaines conditions, de la rente déjà fixée. Cet ensemble de dispositions est ainsi de nature à rendre possible l'indemnisation réelle d'un époux pour les pertes qu'il subit du fait de la rupture du mariage, tout en évitant les conséquences trop rigoureuses qui résulteraient d'une trop grande rigidité du système instauré.

Justice (tribunaux de grande instance : Haute-Savoie)

23180. – 20 avril 1987. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions matérielles dans lesquelles le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains exerce sa compétence commerciale. L'importante activité supplémentaire que celle-ci lui procure, puisque 6 524 établissements commerciaux ou commerçants sont dans son ressort, paraît en effet rendre souhaitable un effort important en matière d'informatique et de bureautique, pour lui permettre de remplir cette mission spécifique dans d'aussi bonnes conditions que celles que connaissent les tribunaux de commerce. En 1986, la compétence commerciale du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains lui a donné l'occasion de rendre 829 jugements contentieux, 128 jugements sur requête, 516 ordonnances du juge-commissaire et 841 ordonnances portant injonction de payer. En outre, 453 procédures collectives sont actuellement en cours. Il faut, d'autre part, souligner l'activité très soutenue du service du registre du commerce et des sociétés, qui a enregistré, en 1986, 989 immatriculations nouvelles et 2 124 modifications et radiations, reçu 1 322 bilans de S.A. et de S.A.R.L., 1 307 statuts et 53 dépôts de marques et modèles, et délivré 3 619 extraits, 1 366 copies de bilans et 97 copies de statuts. En ce qui concerne le service des nantissements et privilèges, 4 898 inscriptions nouvelles y ont été enregistrées et 2 188 états d'inscription y ont été délivrés. De même, ont été visés, cotés et paraphés 2 246 registres et livres comptables. Enfin, la régie d'avances et de recettes a, toujours en 1986, pris en compte près de 7 000 000 de francs, réglant environ 2 000 000 de francs au titre des frais de justice et encaissant, au seul titre des redevances commerciales, plus de 1 200 000 francs. Or parmi les trente et un fonctionnaires du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, seuls deux sont affectés au greffe commercial et sept au service du registre du commerce et des sociétés. Il est manifeste qu'un grand nombre de tâches purement matérielles et répétitives qui incombent à ces neuf fonctionnaires, telles que les annotations de fiches manuelles, la délivrance d'extraits multiples et les photocopies de pièces comptables, pourraient être prises en charge par des moyens informatiques et bureautiques, ce qui réduirait considérablement les délais dans lesquels sont assurées ces opérations, pour le plus grand bénéfice des usagers de ces services, commerçants ou non commerçants. Si les spécificités géographiques et économiques de la Haute-Savoie exigent que la compétence commerciale soit maintenue au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, un effort de modernisation, à l'exemple de celui dont ont bénéficié sans inconvénients nombre de greffes de tribunaux de commerce, est à présent nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables à cet effet.

Réponse. – Le ministère de la justice estime effectivement que l'activité procurée au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains par l'exercice de sa compétence commerciale justifie parfaitement un effort de modernisation des conditions de travail lui permettant de remplir cette mission. De façon générale, la chancellerie, consciente des difficultés rencontrées par les tribunaux de grande instance à compétence commerciale et soucieuse d'y apporter un remède efficace, a engagé des travaux de réflexion en vue d'une informatisation des tâches propres à ces tribunaux. D'ores et déjà, pour les activités d'édition les plus répétitives, il est possible d'envisager une aide dans le cadre du plan bureautique qui sera prochainement mis en œuvre sur le plan national et dont le tribunal de Thonon-les-Bains pourra, par conséquent, être bénéficiaire.

Justice (conseils de prud'hommes : Nord)

23411. – 27 avril 1987. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la décision prise de muter, au profit de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Douai, une greffière attachée au conseil des prud'hommes du même siège, et ce pour une période allant du 23 mars au 22 mai 1987. Le non-remplacement de ce personnel qualifié met en péril le fonctionnement normal des différentes sections du conseil ; il sera la cause d'importants retards dans le règlement des affaires en cours et portera un grave préjudice aux travailleurs qui ont recours au conseil des prud'hommes pour régler les litiges les opposant aux employeurs. Les conseillers prud'hommes craignent que cette décision ne devienne définitive

à compter du 22 mai 1987. C'est pourquoi, il s'autorise à lui demander quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. - Un greffier du conseil des prud'hommes de Douai a en effet été délégué au service criminel de la cour d'appel de Douai pour une période allant du 23 mars au 22 mai 1987, par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Douai, en date du 16 mars 1987, conformément à l'article 9 du décret n° 80-196 du 10 mars 1980 modifiant certaines dispositions du code du travail et du code de l'organisation judiciaire et relatif, notamment, à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes. Cette décision a été prise en fonction des nécessités du service, après une étude minutieuse des effectifs des autres juridictions de Douai. Cette délégation à pris fin le 22 mai 1987 et ne sera pas renouvelée.

Justice (fonctionnement)

23837. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les fraudes électorales et, en particulier, sur la poursuite de l'exercice de mandats électifs après une condamnation. En 1983, à l'occasion des élections municipales de Noisy-le-Grand, en Seine-Saint-Denis, le maire sortant de cette commune a inversé les résultats au profit de sa liste, par grattage et surcharge du bordereau centralisateur. En avril 1986, le tribunal de Bobigny le condamnait, en première instance, à six mois de prison avec sursis, dix ans de privation de droit civique et 10 000 F d'amende. Ce jugement a été confirmé en appel, en novembre 1986. Un pourvoi en cassation est en cours. Pourtant, l'intéressé occupe toujours ses fonctions de conseiller municipal et de conseiller régional. Les cas de fraude étant malheureusement monnaie courante à chaque consultation électorale, il lui demande donc pourquoi, dans le cas où la fraude a été reconnue, le jugement n'est pas appliqué immédiatement et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire que l'article 569 du code de procédure pénale prévoit qu'il doit être sursis à l'exécution des condamnations pénales prononcées par un arrêt de cour d'appel frappé d'un pourvoi en cassation, jusqu'au prononcé de la décision de la cour de cassation. C'est en vertu de cette régle de procédure pénale, à laquelle on ne saurait déroger, que l'arrêt de la cour d'appel de Paris évoqué par la présente question écrite ne peut, ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation non encore examiné par la chambre criminelle, être ramené à exécution sur le plan pénal.

Politique extérieure (Maghreb)

23882. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'enfants dont les parents seraient divorcés, l'un d'entre eux étant étranger. En effet, il apparaît parfois certains problèmes dans le cas d'une garde assurée par un des parents résidant à l'étranger (et notamment dans les pays du Maghreb) et qui refuse de rendre l'enfant à l'autre parent vivant en France. Il lui demande donc, dans le cadre d'établissement de convention entre Etats, s'il ne serait pas envisageable d'autoriser le juge, qui a tranché sur la garde des enfants, d'interdire que l'autre parent n'expatrie l'enfant sans que des garanties soient prises ou sans engagement de l'intéressé à reconnaître qu'il ne remette pas en cause la garde ordonnée. Ainsi, s'engagerait-il à ramener l'enfant à l'expiration de son droit de visite ou d'hébergement. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Consciente de la gravité du problème posé par les déplacements et les rétentions illicites d'enfants à l'étranger, la chancellerie, depuis plusieurs années, s'applique à mettre en œuvre divers moyens d'action tendant à prévenir ces situations aux conséquences humaines toujours dramatiques. Les conventions conclues par la France avec certains pays du Maghreb notamment avec le Maroc et la Tunisie ou en cours de négociations avec l'Algérie devraient être la meilleure garantie du retour des enfants déplacés ou retenus illicitement. Si les accords bilatéraux déjà en vigueur sont techniquement satisfaisants, leur application l'est moins. Aussi la chancellerie, par ciculaire du 20 janvier 1986 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a-t-elle eu pour souci de sensibiliser les magistrats à ce sujet en leur rappelant que le juge pouvait prendre diverses mesures préventives en fonction des circonstances et notamment subordonner l'exercice du droit de visite à une décision préalable d'exequatur par les juridictions de l'Etat de refuge du parent non gardien. En tout état de cause, le mécanisme suggéré par l'honorable parlementaire consistant en un engagement souscrit devant le juge par le parent titulaire du droit de visite de ne pas remettre en cause à l'occasion de l'exercice de celui-ci l'attribution judiciaire de la garde de l'enfant, ne saurait constituer qu'un engagement moral dépourvu de sanction juridique dans le pays de refuge.

Magistrature (magistrats)

23942. - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le nombre de nouveaux magistrats en France chaque année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés chaque année dans la magistrature, depuis 1970.

Réponse. - Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, la répartition ci-jointe fait apparaître le nombre d'emplois créés dans la magistrature (métropole, départements et territoires d'outre-mer), chaque année, depuis 1970 : 132 ; 1971 : 162 ; 1972 : 146 ; 1973 : 125 ; 1974 : 234 ; 1975 : 100 ; 1976 : 85 ; 1977 : 99 ; 1978 : 72 ; 1979 : 15 ; 1980 : 241 ; 1981 : 42 ; 1982 : 50 ; 1983 : 164 ; 1984 : 25 ; 1985 : 16 ; 1986 : 25 ; 1987 : 73.

Etat civil (noms et prénoms)

24147. - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la relativité des critères qui règne en matière d'enregistrement de nouveaux prénoms par l'administration de l'état civil. En effet, c'est une loi du 2 germinal an XI qui n'admet, en principe, que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, même si deux circulaires de 1976 et de 1982 ont précisé en substance qu'il ne fallait pas méconnaître l'évolution des mœurs, que l'on pouvait respecter les particularismes locaux et tolérer des prénoms correspondant à des mots pourvus d'un sens précis. Pour autant, l'administration de l'état civil apprécie différemment les prénoms selon les départements, et les tribunaux semblent avoir quelques difficultés à harmoniser leur jurisprudence, compte tenu de l'évolution rapide de la mode des prénoms. Aussi il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable d'actualiser la législation en la matière.

Réponse. - L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI qui autorise l'inscription, sur les actes de l'état civil, des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Ce choix appartient aux parents. Toutefois, la jurisprudence a, de façon constante admis que les dispositions de la loi du 11 germinal an XI devaient être interprétées libéralement. Ainsi la cour de cassation reconnaît aux parents, sous la réserve générale que dans l'intérêt de l'enfant, le vocable ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir comme prénom, les noms en usage dans les différents calendriers, ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, ainsi que les vocables consacrés comme prénoms par l'usage dans le cadre d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale ou encore conforme à une tradition familiale, dont il est justifié (1re chambre civile, 10 juin 1981, Dalloz 1982, p. 160 ; 17 juillet 1984 - Dalloz 1984, p. 609). La chancellerie, par circulaire du 12 avril 1966 ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n° 277), a conseillé une interprétation libérale de la loi de façon à tenir compte de la volonté des parents. Dans ces conditions l'officier de l'état civil, sous l'autorité du procureur de la République, apprécie si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis. En cas de refus, les parents ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui statue souverainement sur la recevabilité du prénom litigieux. Il appartient toutefois aux parents de fournir à l'appui de leur choix ou de leur demande les références utiles établissant que le vocable retenu constitue un prénom. Les solutions du droit positif apparaissent donc suffisamment souples et une modification des dispositions en vigueur ne semble pas nécessaire.

Racisme (lutte contre le racisme)

24199. - 4 mai 1987. - **M. Gabriel Domenech** serait reconnaissant à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui faire savoir : 1° le nombre de poursuites (et si possible leur nature) engagées en application de la loi du 1er juillet 1972 réprimant les discriminations raciales depuis la promulgation de cette loi ; 2° l'origine des poursuites engagées : parquet, personnes physiques ou morales, associations antiracistes ; 3° le nombre (et si possible le détail) de condamnations prononcées pour injures

raciales, provocation au racisme ou violences à l'égard de personnes, d'organisations ou d'ethnies étrangères ; 4° la qualité des condamnés : directeurs de journaux, journalistes, employeurs, salariés, fonctionnaires, simples citoyens, etc. ; 5° le nombre (également détaillé) des condamnations prononcées pour injures raciales, provocation au racisme ou violences par des étrangers à l'égard de citoyens, d'organismes ou de la France en général ; 6° la qualité des condamnés, éventuellement.

Réponse. – La chancellerie ne dispose pas de statistiques exhaustives concernant les condamnations prononcées par les juridictions sur le fondement des infractions prévues par la loi du 1er juillet 1972 relative à lutte contre le racisme. Toutefois, l'attention qu'elle a toujours porté à une stricte application des dispositions répressives de ce texte, attention qui s'est manifestée par l'envoi de plusieurs circulaires appelant les parquets à la plus grande vigilance, a incité ces derniers à lui rendre systématiquement compte des affaires les plus marquantes dont elle a ainsi été en mesure de suivre les développements. Une circulaire récente du 11 mai 1987 qui a pour objet le renforcement de la lutte contre le racisme a notamment rappelé aux magistrats du ministère public la nécessité de mettre eux-mêmes l'action publique en mouvement chaque fois qu'une infraction de cette nature leur paraît constituée, et de témoigner d'une particulière fermeté dans leurs réquisitions. Elle leur a en outre demandé d'informer strictement la chancellerie de toutes les poursuites exercées dans ce domaine et de préciser dans chaque cas si la poursuite a été mise en œuvre de leur propre initiative ou sur plainte d'un particulier ou d'une association. En l'état, l'exploitation du casier judiciaire informatisé a permis d'obtenir le nombre total des condamnations prononcées en 1984 en application des articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2 et 33, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, et 416, 1° et 3° du code pénal. Il peut ainsi être précisé à l'honorable parlementaire qu'au cours de l'année 1984, huit personnes ont été condamnées pour provocation par voie de presse à la discrimination raciale ou religieuse, vingt et une pour diffamation envers un particulier en raison de son origine, cinquante et une pour injure publique envers un particulier en raison de son origine, douze pour discrimination dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou d'un service en raison de l'ethnie, la race ou la religion et trois pour discrimination à l'embauche ou licenciement en raison de l'ethnie, la race ou la religion. Par ailleurs, il résulte de l'examen des différentes procédures qui ont été portées à la connaissance du ministère de la justice par les parquets généraux depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1972, que la proportion des poursuites engagées à l'initiative du ministère public a varié suivant les années entre 40 et 60 p. 100 (dernier pourcentage connu pour les années 1985 et 1986). Ces proportions, qui peuvent vraisemblablement être étendues à l'ensemble des procédures qu'ont eu à connaître les tribunaux, démontrent la permanence de l'action publique menée par les parquets, malgré le rôle pourtant de plus en plus important des associations spécialisées, à l'origine de la presque totalité des plaintes avec constitution de partie civile déposées devant les juridictions d'instruction.

Auxiliaires de justice (huissiers)

24441. – 11 mai 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'attribution d'une carte d'identité professionnelle aux huissiers de justice. Il souhaite connaître la suite donnée aux demarches effectuées par la chambre nationale des huissiers de justice.

Réponse. – Aux termes de l'article 17 du décret du 19 février 1956, tel que modifié par le décret n° 86-734 du 2 mai 1986, les huissiers de justice justifient de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de delivrance sont fixés par arrêté du garde des sceaux. La Chancellerie a, sur l'élaboration de ce document, consulté la chambre nationale des huissiers de justice, qui doit lui faire parvenir ses propositions.

Education surveillée (établissements : Corse-du-Sud)

24550. – 11 mai 1987. – **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation de l'éducation surveillée en Corse-du-Sud. Il lui rappelle que depuis la création du tribunal pour enfants d'Ajaccio le magistrat de la jeunesse et le personnel de l'éducation surveillée demandent la création effective d'un centre d'orientation et d'action éducative à Ajaccio. En 1982, cette création n'était pas apparue possible mais, en décembre 1984, la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de la région Corse a donné un avis favorable à l'implantation d'un centre d'orientation et d'action éducative à Ajaccio. Par arrêté du 24 juillet 1985, le service d'éducation surveillée de la Corse-du-Sud a été créé et il stipule la création d'un centre d'orientation et d'action éducative à Ajaccio. Le projet de création soumis à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales prévoyait d'abord l'ouverture d'une consultation puis d'un hébergement. A ce jour, concrètement, le service d'éducation surveillée a pour tout personnel une assistante sociale, un éducateur et un chef de service éducatif responsable du service. La faiblesse en effectif de ce personnel ne permet d'assurer que la prise en charge de mesures éducatives (liberté surveillée essentiellement), les enquêtes sociales du tribunal pour enfants, le suivi des mineurs incarcérés, la permanence éducative près le tribunal de grande instance d'Ajaccio. Le responsable du service collabore avec d'autres ministères ou organismes : éducation, santé, jeunesse et sports, travail, mission locale, chambre des métiers, ainsi qu'avec les élus locaux, à la mise en place d'actions en faveur des jeunes en difficulté. L'ensemble de ces activités s'avère difficile pour un personnel en nombre réduit. Il serait indispensable que le service soit complété au moins par un psychologue et une secrétaire-dactylo pour remplir sa mission. Ces postes, réclamés depuis trois ans, ne figurent pourtant pas sur la liste de ceux offerts aux prochaines commissions administratives paritaires parue récemment. Or si les problèmes spécifiques aux mineurs existent en Corse-du-Sud, comme ailleurs, ils sont aggravés par la situation géographique et l'inexistence d'un secteur associatif habilité, ce qui rend parfois alarmants les cas difficiles. La création, le plus tôt possible, d'un centre d'accueil et d'hébergement du type C.O.A.E., tel que prévu à la C.R.I.S.M.S., est indispensable car elle permettrait, dans l'intérêt des mineurs, une meilleure mise en place de l'ordonnance du 2 février 1945 et une meilleure application des derniéres directives de la chancellerie. Un terrain rend cette implantation possible et le prix demandé correspond à l'estimation faite par le service des domaines. La Corse étant la seule région de France à ne pas posséder une telle structure de base, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire face à la situation préoccupante qui en résulte.

Réponse. – L'arrêté en date du 24 juillet 1985 portant création du service d'éducation surveillée pour la Corse-du-Sud, à Ajaccio, mentionne l'existence d'un centre d'orientation et d'action éducative pouvant être chargé des fonctions d'observation et d'orientation éducative, d'hébergement et d'entretien, y compris en famille d'accueil, et d'action éducative en milieu ouvert. Ce service est implanté dans un appartement de deux pièces et sanitaires, en location, dans le centre d'Ajaccio. Outre les deux éducateurs et l'assistante sociale qui y sont affectés, le service dispose de vacations de psychologue. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, pour l'exercice en cours, l'affectation de personnels supplémentaires au service d'éducation surveillée de la Corse-du-Sud, bien que la direction de l'éducation surveillée, alertée par les rapports des magistrats et personnels responsables sur place, soit consciente des difficultés qu'engendre cet effectif réduit. Pour les mêmes raisons, la création d'une structure d'hébergement n'apparaît pas possible dans l'immédiat. Cependant, en concertation avec le service de placements familiaux des Alpes-Maritimes, dont dépend la gestion du service d'éducation surveillée de la Corse-du-Sud en ce domaine, un certain nombre de journées de placement familial pourraient d'ores et déjà être disponibles. Selon les besoins qui se feront sentir par la suite et l'utilisation qui sera faite de cette possibilité, il sera envisageable de maintenir et d'étoffer le volume de ces placements familiaux, ménageant ainsi aux magistrats de la jeunesse une solution alternative aux placements de mineurs au foyer de l'enfance dépendant du conseil général. Enfin, la direction de l'éducation surveillée reste disposée à examiner toute proposition tendant à la création de services d'action éducative en milieu ouvert, qui émanerait d'associations privées jouant le rôle d'associations-support au plan local.

Education surveillée (personnel)

24602. – 18 mai 1987. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée. Ceux-ci occupent un emploi permanent à temps complet ouvrant droit à titularisation en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir l'effectivité de ce droit dans la mesure où les conditions d'ancienneté et de durée de service posées par la loi sont également satisfaites.

Réponse. – Un premier décret d'application de la loi du 11 juin 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires du ministère de la justice dans des corps

de catégorie C et D a été publié au *Journal officiel* du 28 août 1985 et l'intégration de ces agents a été réalisée. En ce qui concerne les éducateurs contractuels des services extérieurs de l'éducation surveillée, ceux-ci occupent un emploi du niveau de la catégorie B et aucun décret relatif à l'intégration des agents non titulaires de catégorie A et B du ministère de la justice n'a été publié à ce jour, bien que la Chancellerie ait transmis en temps utile les projets de textes nécessaires au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan.

MER

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

18670. – 16 février 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'évolution et l'avenir de l'armement pétrolier français. Il apparaît que, depuis 1985, les importations pétrolières se sont maintenues à un niveau constant, voire ont été en augmentation au cours des neuf premiers mois de l'année 1986. Pendant cette même période, les importations françaises de pétrole brut en provenance d'Arabie saoudite auraient été multipliées par quatre tandis que les enlèvements au golfe Arabique auraient connu une progression de 35,7 p. 100. Cette réorientation géographique des sources devrait entraîner un trafic plus important de navires pétroliers français actifs. Un article paru dans le quotidien régional *Ouest-France*, le 2 juillet 1986, fait état de la prise en compte des bâtiments désarmés dans le calcul du taux de couverture des importations sous pavillon national, afin de déterminer si ce taux atteint les 66 p. 100 requis par les décrets d'application de la loi de 1928. Cette information a créé un certain émoi parmi les personnels de la marine marchande et, en conséquence, il lui demande de préciser les éléments réellement pris en compte dans le calcul des statistiques officielles.

Réponse. – Il est exact que les importations de pétrole brut en provenance des pays du Moyen-Orient ont été en augmentation au cours des derniers mois, ce qui a eu pour conséquence, d'une part, de n'entraîner aucune sortie de flotte de pétrolier français et, d'autre part, d'amener un armement pétrolier français, filiale d'une compagnie de raffinage, à demander la francisation provisoire d'un pétrolier de 130 000 tonnes de port en lourd. Par ailleurs, le mode de calcul du taux de couverture du transport de pétrole brut effectué sous pavillon français ne tient aucunement compte des pétroliers désarmés. Le taux de couverture est basé sur les transports calculés en tonnes/ milles réellement effectués par les navires pétroliers sous pavillon français au cours d'une année considérée, que ce soit en trafic tiers ou a l'importation.

Produits d'eau douce et de la mer (coquillages)

20115. – 9 mars 1987. – A la suite de la réponse à sa question écrite n° **1446** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, et des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au congrès de Quiberon, **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quand sera mise en œuvre la réforme du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 relatif au régime juridique des concessions, très attendue par la profession conchylicole.

Réponse. – Le projet de décret modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines a fait l'objet de discussions avec les départements ministériels concernés. Le texte du Gouvernement a été récemment arrêté et sera prochainement adressé au Conseil d'Etat. Ce projet doit permettre une grande souplesse dans les mutations de concessionnaires. Ces mutations s'inscriront toutefois dans des schémas de structures qui seront obligatoires ; par ailleurs, diverses dispositions faciliteront l'accès aux prises d'eau, et au domaine public maritime de certaines catégories de personnes morales. Enfin, la rédaction de certains articles du décret initial est modifiée de manière à prendre en compte diverses difficultés d'application qui ont été signalées par les organisations professionnelles et par les services extérieurs. Ce texte ne modifie en rien les initiatives et procédures consultatives qui ressortissent aux organisations professionnelles, ni le rôle central confié au préfet, commissaire de la République du département. L'ensemble de ces dispositions permet donc de mieux prendre en compte les spécificités inhérentes à chaque bassin.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22221. – 6 avril 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le car-ferry *Herald of Free Enterprise* de la compagnie Townsend-Thoresen a brusquement chaviré le vendredi 6 mars 1987 à la sortie du port de Zeebrugge en faisant cent trente-cinq victimes, démontrant ainsi la faible stabilité de ce type de navire. Il lui demande si, en cas de naufrage d'un car-ferry français, assurant en particulier les liaisons entre la Corse et le continent, il existe un plan préalable d'organisation des secours type Orsec permettant d'envoyer sur les lieux, dans les délais les plus rapides, le maximum de moyens de secours civils et militaires et, en particulier, héliportés. Il lui demande si des procédures similaires existent pour les liaisons internationales, entre la Corse et l'Italie, le continent et la Grande-Bretagne, ainsi que les pays du Maghreb et si ces procédures ont fait l'objet de conventions entre les différents pays. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. – La responsabilité générale des opérations de recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer incombe, dans les zones de responsabilité française, au préfet maritime. Ce dernier délègue normalement la coordination de ces opérations aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.). Ces centres, au nombre de cinq pour la France métropolitaine, assurent une permanence opérationnelle vingt-quatre heures sur 24. Ils disposent de la liste de tous les moyens publics ou privés susceptibles d'intervenir dans une opération de sauvetage ainsi que des modalités de leur mise en œuvre. Au plan international, le sauvetage maritime est régi par une convention entrée en vigueur en 1985, qui précise que les Etats assument la responsabilité des opérations de recherche et sauvetage à l'intérieur de zones qu'ils auront délimitées, l'organisation interne étant laissée à leur appréciation. La France a été le premier Etat signataire de cette convention. Ces dispositions se mettent en place progressivement dans le monde. La situation actuelle est variable dans les pays avec lesquels la France a établi des liaisons passagères maritimes régulières, allant d'une application intégrale de la convention pour la Grande-Bretagne, au simple stade de l'élaboration pour l'Algérie. Des relations sont entretenues avec ces pays ; un plan franco-britannique d'intervention en cas d'opérations de recherche et sauvetage en Manche a déjà été réalisé depuis plusieurs années et mis de nombreuses fois en pratique lors d'opérations réelles. Les premiers contacts ont été pris en vue de l'élaboration de plans similaires avec l'Italie et l'Espagne. De plus, un expert français a, par le canal de l'organisation maritime internationale, effectué une mission en 1986 en Algérie pour aider ce pays à réaliser son organisation du sauvetage maritime. Enfin, en vue de parfaire les modalités d'intervention des secours en mer, des exercices nationaux ou internationaux (avec les Britanniques) ayant pour thème des opérations de sauvetage liées à l'avarie de transbordeurs, sont effectués. Certains comportent parfois l'évacuation réelle d'un grand nombre de personnes.

Transports maritimes (ports : Gironde)

22575. – 13 avril 1987. – **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les conditions dans lesquelles un grutier, employé au port autonome de Bordeaux, a trouvé la mort le mercredi 25 mars 1987, sur le quai Vial à Bassens, en travaillant sur un bras de chargement dépendant d'un équipement privé installé sur le domaine public. Ce tragique événement a suscité émotion et colère parmi les ouvriers du port et la population. De nombreuses questions se sont en effet posées. D'abord celle de la multiplication des équipements privés sur le domaine public qui constitue en soi une forme de privatisation. Celle de l'emploi de personnel du port autonome de Bassens sur ces équipements privés qui peut constituer une forme de rentabilisation de ces équipements au profit d'intérêts privés. Celle de la sécurité de ces personnels : il apparaît, en effet, la preuve est malheureusement faite, que toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies dans cette forme d'interpénétration du domaine public et d'intérêts privés. D'abord en ce qui concerne la construction même des équipements privés : le matériel concerné a-t-il été construit sous contrôle du port autonome. Quelles ont été les formes de ces contrôles. Si contrôle il y a eu, quelles ont été les observations et conclusions de ceux qui ont été chargés de l'exécuter. A la suite de ce contrôle, a-t-il été demandé que certaines soudures soient refaites. Sur quelles observations précises se fondait cette demande. Ensuite, s'agissant de l'entreprise chargée des contrôles de sécurité : pourquoi le nom de cette entreprise est-il tu. Agissait-elle pour le compte du port autonome ou pour celui de l'entreprise privée. Que stipule à ce sujet le cahier des charges

autorisant une installation privée sur le domaine public. Enfin, il serait également intéressant de connaître le nom de l'entreprise ayant fabriqué le matériel. S'agit-il d'une entreprise française ou étrangère. Cela peut ne pas être sans conséquences sur les formes et modalités des contrôles effectués aux diverses étapes. Aussi lui demande-t-il : quelles dispositions il compte prendre pour rendre transparentes toutes les circonstances pouvant avoir concouru à ce tragique accident ; quelle est la position de son Gouvernement s'agissant de l'interpénétration des intérêts publics et privés sur le domaine public et s'il compte prendre des dispositions pour la supprimer. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. – Le mercredi 25 mars 1987, vers 7 h 15, à Bassens, la charpente métallique qui constitue la flèche d'un portique de chargement de grains, appartenant au groupe Letierce, s'est effondrée en entraînant dans sa chute la cabine de conduite et son conducteur, M. Serge Delmon, employé du port autonome de Bordeaux. Ce dernier est décédé. L'accident s'est produit au cours du chargement d'une cargaison de 10 000 tonnes de tournesol à destination d'Amsterdam, sur le navire panaméen *Vlacherma Breeze.* Le portique de chargement faisait l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, délivrée par le port autonome de Bordeaux, sous la forme d'une convention et d'un cahier des charges annexé, conforme au cahier des charges-type publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde du 26 juin 1986. Aussitôt après l'accident, une enquête a été ouverte par le parquet, un juge d'instruction a été désigné et ce dernier a commis deux experts. La justice étant saisie, l'administration doit s'abstenir de porter tout jugement ou toute appréciation. Bien que les experts n'aient pas encore déposé leur rapport, il semble néanmoins possible d'apporter quelques compléments d'information. Des constatations faites publiquement sur les lieux de l'accident, il apparaît de manière quasi certaine que l'accident ne résulte pas d'un fait d'exploitation ou d'une interaction entre le portique et le navire mais uniquement d'une défaillance dudit portique, résultant elle-même soit d'un défaut de conception, soit d'un vice de construction d'une ou de plusieurs de ses pièces constitutives, soit d'une combinaison de ces deux causes. Quant aux entreprises et aux bureaux d'études qui sont intervenus dans la construction de cet outillage privé, ils sont connus et il se trouve qu'ils sont français. L'accident ne saurait remettre en cause l'opportunité d'autoriser l'implantation d'équipements privés dans les ports, allégeant ainsi les charges qui pèsent sur les autorités portuaires et permettant souvent de fixer ou de développer de nouveaux trafics ; cette pratique est très fréquente dans les ports français pour le stockage et le chargement des grains, et dans les autres grands ports européens l'investissement privé est beaucoup plus développé qu'en France. Par contre, il est clair que ces installations doivent répondre à toutes les exigences de la sécurité. Pour sa part, le port autonome a exigé (art. 11 du cahier des charges) la production « d'un certificat délivré par un organisme de contrôle agréé certifiant la conformité de ladite installation aux règles de construction en vigueur ». En effet, il n'appartenait pas au port autonome de procéder lui-même au contrôle technique et ce serait aller à l'encontre du but recherché que de transférer systématiquement à l'administration la charge des contrôles et vérifications qui incombent au propriétaire de l'installation, au constructeur et à ses sous-traitants, et risquerait de les décharger des responsabilités qui leur incombent au premier chef, En ce qui le concerne, le secrétaire d'Etat à la mer a chargé un inspecteur général des ponts et chaussées d'examiner les enseignements qu'on pouvait tirer de cet accident et de proposer s'il y a lieu de nouvelles dispositions dans le cahier des charges type des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public pour en éviter le renouvellement. Mais il est bien évident que des enseignements définitifs ne pourront être tirés qu'après que les conclusions des experts judiciaires auront été rendues publiques et que les causes exactes de la rupture de la charpente métallique auront été déterminées.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22585. – 13 avril 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la baisse du nombre d'unités et de tonnage de la flotte commerciale française. De 527 unités pour 11,8 millions de tonneaux de jauge brute existant en juillet 1978, il en restait en 1986 : 292 unités pour 5,6 millions de tonneaux de jauge brute. Bien que ce phénomène s'enregistre à l'échelon mondial, dans des proportions toutefois moins fulgurantes, il doit, à l'échelon national, être stabilisé à la hauteur des derniers chiffres. Pour éviter que cette tendance ne s'aggrave face à la concurrence internationale et au protectionnisme, il lui demande si, au travers de l'Acte unique européen et dans la perspective du grand marché de 1922, il ne serait pas souhaitable d'élaborer une stratégie menant au pavillon européen tout en respectant les intérêts de chaque Etat membre.

Réponse. – La baisse de tonnage et du nombre d'unités des flottes de commerce, et, en particulier, de la flotte française, est une situation commune à tous les pays de la Communauté économique européenne et même, plus largement, à tous les pays développés, du fait de la surcapacité déployée, du marché structurellement déprimé des taux de fret et de la concurrence souvent déloyale des armements des pays à commerce d'Etat ou de libre immatriculation, avantagés qui, par des coûts de constuction ou d'amortissement artificiellement réduits qui, par des niveaux de coût d'exploitation avec lesquels les pays développés à économie de marché ne peuvent rivaliser. C'est pourquoi les pays de la Communauté économique européenne ont entrepris l'élaboration d'une politique maritime commune qui s'est traduite, le 22 décembre 1986, par l'adoption de quatre réglements relatifs respectivement à la lutte contre les pratiques tarifaires déloyales, au libre accès au trafic transocéanique, à l'application des régles de concurrence du Traité de Rome au secteur maritime et à la libre prestation de services. Le réglement n° 4057/86 relatif aux pratiques tarifaires déloyales vise à donner aux pays membres de la Communauté un instrument effectif d'instruction puis de rétorsion contre de telles pratiques. Compte tenu de la puissance maritime de la Communauté dans son ensemble, il aura un effet dissuasif certain et son application à plusieurs dossiers est déjà à l'étude dans la mesure où ce réglement doit entrer en vigueur le 1er juillet 1987. Le réglement n° 4058/86 relatif au libre accés au trafic transocéanique en est le complément nécessaire. Il met en place une procédure de rétorsion harmonisée contre des mesures, affectant les intérêts de la flotte de la Communauté, prises par des pays tiers alors même que ces mesures, en ces temps de crise, se multiplient. Le réglement n° 4056/86 permet d'assurer l'application, à l'activité de transports maritimes, des articles 85 et 86 du Traité de Rome inspirés d'une logique antitrust, en tenant compte de la particularité du secteur, et notamment des conférences maritimes, regroupements d'armements de nature technique, indispensables à la stabilité et parfois même à l'existence de certaines dessertes et qui constituent de fait les seules structures stables d'un transport maritime en crise. Enfin, le réglement n° 4055/86 relatif à l'établissement de la libre prestation de service entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers, met en place les mécanismes permettant de revenir de manière progressive sur les réservations de cargaison au profit du pavillon national de chaque Etat membre, afin d'assurer aux navires de la flotte communautaire prise dans son ensemble une base arrière solide de trafic vis-à-vis de l'extérieur et en mettant pleinement en application le principe communautaire de la libre circulation des personnes et des marchandises.Il ne s'agit là, toutefois, que d'une première étape, puisque l'adoption de ces quatre réglements par le Conseil s'est accompagnée d'une déclaration du Conseil soulignant la nécessité de développer une politique maritime active. Une telle politique, destinée à créer les conditions d'une industrie communautaire des transports maritimes concurrentielle et efficace, repose sur la prise de mesures de promotion de nature fiscale, sociale et technique afin de réduire les disparités dans les conditions d'exploitation et dans les coûts entre les flottes de la Communauté dans son ensemble et leurs concurrents étrangers. De ce fait, la commission des Communautés a été invitée par le Conseil à formuler de nouvelles propositions répondant à la fois aux besoins du transport maritime européen et aux exigences plus larges relatives à l'achèvement du marché intérieur pour le 1er janvier 1993, auquel le secteur peut et doit contribuer et dont il peut également bénéficier. L'Acte unique a aligné par son article 29 le régime des transports maritimes, jusque-là soumis à la régle de l'unanimité en vertu de l'artiele 84-2 du Traité, sur les conditions de majorité de droit commun. Cette disposition devrait faciliter l'adoption des mesures positives, si vivement préconisées par la France, mesures relatives en particulier au rapprochement des conditions d'exploitation des navires dans les pays de la C.E.E., et qui pourraient créer les conditions nécessaires à l'établissement d'un véritable pavillon européen. La nature et les caractéristiques d'un tel pavillon, notamment en terme de normes sociales, fiscales et de sécurité, font encore l'objet de nombreux débats. Il est clair toutefois qu'il ne présentera d'attraits pour les armateurs que s'il peut apporter une réponse économique à la question de leur compétitivité. L'établissement d'un véritable marché intérieur des transports maritimes est un des éléments de cette réponse et c'est pourquoi la France s'emploie à faire aboutir ce concept dans la perspective de l'échéance du 1er janvier 1993.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

22961. – 20 avril 1987. – **M. Jean Pouzlat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la politique en matière de sécurité des navires. Le corps d'inspecteur de la navigation n'a pas recruté depuis une vingtaine d'année. La titularisation dans

le statut des fonctionnaires de ces personnels experts, qui avait été envisagée, est aujourd'hui abandonnée. Le secrétariat d'Etat a, semble-t-il, entériné l'idée d'embaucher uniquement des agents contractuels sous contrat de trois ans renouvelable une fois. Devant l'hostilité unanime des organisations syndicales, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

Réponse. – Le corps des inspecteurs de la navigation est régi par un statut datant de 1909. Le recrutement de fonctionnaires au titre de ce statut n'était plus possible dès lors que l'échelle indiciaire ne permettait plus le recrutement de qualité indispensable à ces fonctions de contrôle. Un nouveau projet de statut a été effectivement envisagé mais ses dispositions allant à l'encontre de la pause catégorielle, il n'a pu aboutir ni en 1985, ni en 1986. Pour éviter une rupture dans l'accomplissement de ce service public, il est actuellement procédé à la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant les fonctions de techniciens experts possédant une grande qualification et bénéficiant d'allocations spécifiques permettant une meilleure adéquation entre leur rémunération et leur niveau de responsabilités. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision qui permet de faire face aux besoins immédiats des services et dans la mesure où il n'est pas possible d'attendre une issue favorable et rapide quant à l'adoption d'un nouveau statut.

Commerce extérieur (transports maritimes)

23566. – 27 avril 1987. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de l'armement français. Les mesures prises dans le cadre du « Plan Guelec » auront sans nul doute l'impact prévu. Toutefois, certaines mesures d'accompagnement sont nécessaires dans deux domaines : certains pays, du fait de leurs réglementations internes, n'offrent pas la possibilité aux compagnies de navigation étrangères d'avoir l'agent de leur choix. C'est ainsi, par exemple, que l'U.R.S.S., l'Algérie, l'Ethiopie, la Libye imposent aux compagnies étrangères qui escalent dans leurs ports l'agent étatique unique. Cette situation crée une discrimination qui, dans les faits, est très préjudiciable au pavillon français. En effet, on constate dans les pays indiqués ci-dessus que les navires du pavillon national chargent beaucoup plus que les navires français agencés par la société étatique du pays concerné. Par contre, la France – pays libéral – laisse aux armements des pays précités la possibilité de choisir l'agent qui paraît le plus efficace. Devant cette situation de fait, ne convient-il pas de prendre d'urgence, dans les deux domaines évoqués, des dispositions réglementaires pour que le pavillon français ne soit pas désavantagé.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les armements français pour choisir librement leur agent dans certains pays – pays en voie de développement et à commerce d'Etat en particulier – constituent un réel sujet de préoccupation pour les autorités françaises, de même d'ailleurs que pour celles de tous les pays de la C.E.E. ou de l'O.C.D.E. Cette question est d'autant plus délicate à traiter qu'elle ne peut s'analyser dans le cadre du seul secteur maritime car elle s'inscrit dans l'organisation politique et économique générale de ces Etats. Or cette dernière relève de leur propre souveraineté. Face à ce fait, l'approche de l'administration française, claire et déterminée dans les objectifs et les principes, ne peut être que graduelle et individualisée : elle privilégie le recours à des solutions concertées, c'est-à-dire négociées avec des partenaires extérieurs, compte tenu de l'appartenance à des systèmes économiques différents, sans exclure le recours à la fermeté quand cela est nécessaire. L'objectif général et constant en la matière consiste à s'assurer que l'armement français n'est pas la victime de mesures ou de pratiques discriminatoires et qu'une situation équilibrée est donc offerte aux armements français et à leurs partenaires. La position de la France repose en outre sur des principes clairs en ce sens qu'elle tient compte de la volonté de tous les pays, et notamment des pays en voie de développement, de mieux maîtriser leur commerce extérieur et de développer leur propre marine marchande. Elle a, de ce fait, eu un rôle moteur dans l'adoption en 1974 du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies, tout en considérant que les relations maritimes doivent être fondées sur le principe des avantages mutuels et que l'acceptation d'une certaine forme d'organisation du trafic entre partenaires des deux bouts du trafic doit avoir pour corollaire le libre recrutement du fret et donc le libre choix de l'agent. C'est pourquoi elle estime en particulier que le code de conduite ne peut en pratique s'appliquer qu'avec les pays respectant cette liberté, et réagit en concertation avec ses partenaires de la C.E.E. ou de l'O.C.D.E., chaque fois qu'un mécanisme administratif unilatéral ou des pratiques d'effet équivalent ont pour résultat d'empêcher les compagnies d'avoir le choix de leur agent et de recruter le fret dans des conditions normales de concurrence. Vis-à-vis des autres pays imposant de telles restrictions – comme les pays à commerce d'Etat –, la France déploie des efforts constants pour faire évoluer la situation vers plus de liberté de choix. Ainsi a-t-elle été conduite, en 1985 et 1986, à engager l'ouverture de négociations sur l'accord maritime franco-soviétique de 1967, allant même jusqu'à mettre en œuvre la procédure de dénonciation de cet accord. Seule la pratique, dans l'avenir, permettra de savoir dans quelle mesure les assurances obtenues dans l'accord finalement mis au point sont effectivement suivies d'effets. De même, la France est-elle engagée depuis plus d'un an dans de difficiles discussions avec les autorités algériennes afin d'améliorer la situation faite aux armements français dans le cadre de l'accord intergouvernemental en vigueur. Enfin, certaines des législations affectant la liberté d'établissement dans les pays du Sud-Est asiatique font également l'objet d'un examen attentif avec nos partenaires de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. Il est exact, de surcroît, qu'il existe un lien entre le fait pour un pays donné de limiter voire d'interdire le choix des agents et la part du trafic assurée par le pavillon du pays en question. Il y a à cela deux explications : le monopole ou quasi-monopole d'agence permet à cette dernière d'orienter les cargaisons vers les navires du pays d'origine de l'agence car c'est d'abord ce pour quoi il est fait ; cette pratique est le fait de pays qui recourent également de manière aussi systématique que possible à la vente C.A.F. et à l'achat F.O.B. La question de la maîtrise des contrats va bien au-delà du champ de l'activité du transport maritime mais les responsables du secteur s'efforcent de sensibiliser l'ensemble des acteurs français du commerce extérieur à ce sujet, et de faire apparaître aux partenaires de l'autre bout du trafic que la systématisation de telles pratiques n'a plus rien à voir avec la réalité commerciale et constitue une cause de préjudice pour l'armement français. Au-delà même des moyens diplomatiques de négociation habituels, la France dispose en outre de deux séries d'instruments dont elle pourrait être amenée à faire usage en cas de besoin. Au plan national, la France s'est dotée à cet effet de la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983, relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, qui prévoit des sanctions suffisamment dissuasives pour que leur évocation ait déjà contribué à faire reculer plusieurs projets de ce type. D'autre part, le conseil des ministres de la Communauté a adopté en décembre 1986 quatre règlements, dont un concernant l'action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique, qui vient ainsi donner une base juridique à des réactions coordonnées dont l'efficacité dépendait jusqu'ici du seul bon bouloir des Etats membres et qui pourra faire l'objet d'un examen une fois ce règlement entré en vigueur (à partir du 1er juillet 1987). Enfin, le plan d'ensemble relatif à la marine marchande, mis en œuvre par le Gouvernement depuis le mois d'octobre dernier, est précisément destiné à redonner au secteur les éléments de souplesse qui lui font défaut tout en le dotant de tous les moyens lui permettant de retrouver l'indispensable compétitivité.

Transports maritimes (politique et réglementation)

24742. – 18 mai 1987. – A la suite du naufrage du *Herald of Free Enterprise*, le 6 mars 1987 dans l'avant-port de Zeebrugge, **M. Francis Hardy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si des mesures particulières ont été prises pour contrôler les qualités nautiques et la sécurité des cars-ferries assurant le transport des marchandises et des passagers entre la France et la Grande-Bretagne, quel que soit le pavillon que battent ces navires.

Réponse. – Les navires transbordeurs qui assurent le transport des marchandises et des passagers entre la France et la Grande-Bretagne sont conformes à des normes techniques de sécurité énoncées par des conventions internationales. Cette conformité est examinée de façon approfondie au moment de la mise en service des navires, puis fréquemment vérifiée à l'occasion de visites de sécurité obligatoires, auxquelles s'ajoutent des visites inopinées. Dans les jours qui ont suivi le naufrage de Zeebrugge, le secrétaire d'Etat à la mer a demandé que soient vérifiées, sur tous les navires français de ce type, les caractéristiques qui pouvaient sembler être mises en cause par une première analyse des circonstances de cet accident, et notamment l'étanchéité des ouvertures, les commandes et alarmes de fermeture des portes, les opérations de chargement et de saisissage des véhicules. Ces contrôles n'ont pas révélé d'anomalies. Les autorités maritimes des pays voisins, et tout particulièrement celles du Royaume-Uni, ont procédé de même sur les navires battant leur pavillon. Enfin, les inspecteurs de l'Etat du port sont habilités à vérifier la conformité aux dispositions des conventions internationales de tout navire étranger visitant leur port. On peut donc estimer que la situation des navires au regard des normes de sécurité existantes est satisfaisante. A l'issue de l'enquête actuellement menée par les autorités britanniques, il sera examiné au sein de l'organisation maritime internationale, sur la proposition de plusieurs

états-membres de cette organisation, dont la France, si certaines dispositions techniques doivent être modifiées pour améliorer le niveau de sécurité exigé des navires.

RAPATRIÉS

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés)

21556. – 30 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les rassemblement mondial des pieds-noirs qui aura lieu à Nice au mois de juillet 1987. La présidence de ce rassemblement doit être assurée par M. le ministre de la culture. Celui-ci a accordé une subvention de 200 millions de centimes pour le film *La dernière image* qui porte le discrédit sur l'œuvre civilisatrice de la France dans le monde. Il lui demande s'il ne craint pas que ce paradoxe soit jugé provocateur par les rapatriés.

Réponse. – Pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire des rapatriés en métropole, une association dénommée « Vingt-cinq ans après » a été créée, qui collabore avec le comité des fêtes de la ville de Nice pour réaliser le grand rassemblement qui aura lieu durant la dernière semaine de juin. Ses organisateurs ont décidé de mettre en place, à cette occasion, un comité d'honneur dont la présidence a été confiée au général Edmond Jouhaud. L'initiative de ce rassemblement historique, qui a reçu l'aval du secrétariat d'Etat aux rapatriés, a été subventionnée à hauteur de 150 000 francs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat aux rapatriés participera financièrement comme prévu à l'édification du mémorial dédié à la France d'outre-mer et pour lequel ont été positionnés au budget de l'Etat les crédits nécessaires. L'arrêté du 28 avril 1987 instituant le comité du mémorial est effectivement paru au *Journal officiel* du 6 mai 1987 et le Premier ministre présidera son installation dans les prochains jours. Aussi, le Gouvernement a-t-il voulu concrétiser sa volonté de réhabiliter dans la dignité, l'œuvre civilisatrice accomplie par la France d'outre-mer, dans le souci de réconciliation et de rassemblement qui anime son action en direction des rapatriés depuis le 16 mars 1986.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

23135. – 20 avril 1987. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le fait que les Français ayant eu une activité salariée en Algérie de 1938 à 1962 peuvent obtenir une validation gratuite pour cette période d'activité, contrairement aux Français ayant eu une activité salariée en Afrique occidentale française pendant cette même période, alors que les filiales de sociétés françaises qui les employaient en A.O.F. cotisaient à une caisse des cadres en métropole. Cette discrimination vis-à-vis des Français ayant travaillé sur des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, semble injuste pour ceux qui, jeunes combattants volontaires de la Résistance et de l'armée de Libération, ont choisi de partir travailler en 1946 en A.O.F. plutôt qu'en Algérie et se sont vu refuser toute indemnisation de biens spoliés et de réparations, octroyés à des camarades de Résistance rentrés chez eux. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'accorder également la validation gratuite des cotisations sociales pour les Français ayant travaillé en A.O.F. à partir de 1946 jusqu'à l'indépendance.

Réponse. – Les Français ayant exercé une activité salariée en Algérie avant le 1er juillet 1962 peuvent obtenir, dans le cadre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, la validation gratuite des périodes d'activité salariée qu'ils ont pu accomplir entre le 1er avril 1938 et le 1er juillet 1962, au motif qu'un régime de sécurité sociale, identique à celui qui existait en métropole depuis 1945, avait été institué le 1er avril 1950 et rendu obligatoire à compter du 1er avril 1953 et que ces Français sont censés y avoir cotisé selon les mêmes règles que leurs compatriotes métropolitains. Une telle création n'eut pas d'équivalent dans les autres territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et c'est pour cette raison que les Français qui y étaient installés n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que leurs homologues algériens, lors de leur retour sur le territoire national. Toutefois, il est vrai que certains Français, employés dans des filiales de sociétés françaises installées dans les territoires de l'ancienne Afrique occidentale française, cotisèrent à partir de 1946 et jusqu'à l'indépendance de ces territoires, auprès d'institutions de cadres. Mais il s'agissait en l'occurrence de versements effectués au titre de la retraite complémentaire pour laquelle ces filiales de sociétés françaises avaient obtenu, en raison des liens les rattachant à une maison-mère siégeant en France métropolitaine, une extension territoriale des règlements régissant les institutions de retraites complémentaires françaises. Cette affiliation restait donc facultative et de droit privé. Les Français installés en Afrique occidentale française pouvaient donc cotiser auprès d'une caisse de retraite complémentaire par le biais d'une extension, sans pour autant cotiser au titre de la retraite de base. Leur situation s'apparente ainsi à celle des Français expatriés. Néanmoins, c'est pour apporter une réponse à cette différence de traitement entre Français rapatriés d'Algérie et Français rapatriés des autres territoires qu'a été instituée la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, votée à l'unanimité par les deux assemblées. Cette législation, désormais intégralement applicable, a institué une aide de l'Etat pour le rachat de cotisations de retraite dans les régimes de base qui, selon le revenu personnel des intéressés, peut varier de 50 p. 100 à 100 p. 100 du montant du rachat.

Rapatriés (indemnisation)

23573. – 27 avril 1987. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que le Gouvernement s'est engagé, devant l'Assemblée nationale, le 12 novembre 1986, à consacrer à l'indemnisation des rapatriés une dotation budgétaire de 30 milliards de francs, échelonnée à la cadence de deux milliards par an, de 1989 à 2003. Il lui demande de bien vouloir faire engager une réflexion sur la possibilité d'affecter, chaque année, un pourcentage des ressources extra-budgétaires provenant de la privatisation des entreprises nationalisées à cette indemnisation. L'essentiel de ces ressources devrait être affecté, en premier lieu, au remboursement de la dette extérieure de la France et, ensuite, à certains travaux d'aménagement du territoire, comme les autoroutes, générateurs d'emplois et de relance de l'activité intérieure ; cependant, il convient de considérer que la liquidation des dommages subis par la communauté rapatriée constitue, pour sa part, non seulement une dette morale mais aussi un élément de la dette publique contractée par la France à l'égard de ses pionniers. Il souhaite donc que la redistribution des fonds libérés par les privatisations prenne en compte ce problème et qu'en contrepartie des dispositions fiscales et financières exceptionnelles soient proposées pour le réemploi au bénéfice de l'économie nationale de la majeure partie de ces indemnités.

Réponse. – Le Premier ministre, lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, a annoncé un ensemble de mesures en faveur des rapatriés comprenant notamment l'affectation d'une enveloppe de 30 milliards de francs sur 15 ans à compter de 1989, à raison de deux milliards de francs par an) pour régler la question de l'indemnisation. Il s'agit là d'un effort financier extrêmement important qui doit permettre de clore dans un contexte de raison ce douloureux dossier. Il suffit notamment, pour s'en rendre compte, de comparer les sommes qui seront affectées à cette indemnisation à celles qui ont été consacrées au financement des précédentes lois d'indemnisation. La loi du 15 juillet 1970 aura ainsi coûté neuf milliards 740 millions de francs et celle du 2 janvier 1978, qui produit encore ses effets, 18 milliards 865 millions de francs. Le texte préparé par le Gouvernement exprime par ailleurs une double solidarité : solidarité de la nation en faveur de cette communauté qui doit tenir compte des capacités financières du pays et rend, dès lors, nécessaire un étalement dans le temps du règlement de l'indemnisations ; solidarité des rapatriés entre eux qui s'exprime dans une priorité de règlement accordée aux rapatriés âgés de 80 ans et plus, ainsi qu'aux bénéficiaires de petites et moyennes indemnisations. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, tout en étant sensible à l'intérêt que présentent les propositions de financement avancées par l'honorable parlementaire, ne peut envisager de modifier l'enveloppe de trente milliards de francs qui représente, dans le contexte économique actuel du pays, un engagement véritablement digne de considération.

Français : ressortissants
(Français d'origine islamique : Bouches-du-Rhône)

23981. – 4 mai 1987. – **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des harkis en France. En effet, les problèmes en matière de logement, d'insertion sociale et de formation professionnelle que ces Français musulmans connaissent depuis qu'ils sont rentrés en Métropole après l'indépendance de l'Algérie, n'ont toujours pas été réglés, et ils s'amplifient aujourd'hui pour la deuxième génération et bientôt pour la troisième génération. Dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment à Jouques, les harkis et leurs familles, environ 400 personnes, survivent dans des baraquements dont certains ont été construits à la fin des années 1950 pour

loger les ouvriers du canal de Provence. Bien que cette situation devait être provisoire, les harkis vivent toujours dans cette cité, le Logis d'Anne, mal logés, isolés, confrontés à un grave problème de chômage, trente jeunes harkis viennent de commencer une grève de la faim, afin de pouvoir vivre en toute dignité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en matière de logements, de formation professionnelle et d'emploi pour régler définitivement ce douloureux problème.

Réponse. – Comme le soulignait l'honorable parlementaire, les harkis sont parmi les rapatriés ceux qui ont vécu le plus douloureusement le déracinement dont ils ont été victimes. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé un vaste plan d'action destiné au réglement dans la justice et la dignité, des priorités quotidiennes tenant au logement pour les plus anciens, à la scolarisation, la formation professionnelle et l'emploi pour les plus jeunes. Ce plan, caractérisé par son aspect pragmatique et largement déconcentré, est alimenté par le budget de l'Etat à hauteur de 500 millions de francs répartis par moitié sur les exercices 1987 et 1988, sans préjudice de l'application aux harkis des projets de loi actuellement examinés par le Parlement concernant notamment l'endettement et l'indemnisation des rapatriés. Le cas cité par l'honorable parlementaire le 4 mai dernier, soit dix-sept jours après la fin du mouvement évoqué, fait l'objet d'une action spécifique globale, complémentaire des mesures du plan gouvernemental d'action. La cité de Jouques, où le secrétaire d'Etat aux rapatriés avait tenu une réunion de travail le 16 avril, est constituée de 31 logements en cours de réhabilitation, à ce jour achevée pour deux d'entre eux, financée à 40 p. 100 par le secrétariat d'Etat aux rapatriés, ce dernier prenant parallèlement en charge l'intégralité du financement des réseaux d'assainissement ; sa participation atteint à elle seule 4,5 millions de francs. Ce dispositif s'inscrit donc parfaitement dans le cadre du plan gouvernemental d'action qui prévoit en matière de logement : des aides supplémentaires pour l'accession à la propriété, modulées suivant les ressources et la composition des familles, pouvant atteindre 100 000 francs ; des aides supplémentaires pour l'amélioration de l'habitat (5 000 francs par pièce) ; des aides collectives pour la résorption des cités insalubres ; l'octroi de primes au déménagement de 15 000 francs, favorisant la déconcentration de certains sites par le rapprochement des bassins d'emploi ; des aides destinées à réduire les impayés de loyers aux organismes H.L.M., mais avant tout dans le cadre des difficultés de remboursement des prêts liés à l'accession à la propriété ; l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées et isolées. En matière de formation professionnelle et d'emploi, le secrétaire d'Etat aux rapatriés prend en charge tout ou partie du prix de revient des stages et parfois la rémunération des stagiaires, comme dans le cadre des stages d'insertion à la vie professionnelle (SIVP), l'intégralité du coût de fonctionnement des stages préparant à l'examen du permis poids lourds (19 tonnes - 38 tonnes, transport de matières dangereuses, engins de manutention) ; ouvre l'accès aux écoles militaires techniques préparant à de vrais diplômes, BEP ou CAP de mécanique automobile, d'électricien, de tourneur ; renforce la collaboration avec l'ANPE et l'AFPA en vertu d'un protocole d'accord signé le 23 mars 1987 avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi ; aide à l'embauche dans les collectivités locales selon une formule contractuelle ; aide à la création d'entreprise à hauteur de 25 p. 100 du financement, plafonnée à 50 000 francs ; offre enfin la possibilité aux jeunes en âge d'effectuer leur service militaire, d'accomplir leur période légale au sein de la police ou de la gendarmerie nationale, avec une perspective d'embauche dans ces corps. Cet ensemble de mesures a déjà produit des effets significatifs dans le département des Bouches-du-Rhône, puisqu'en deux mois 42 stages avec embauche ferme pour 35 p. 100 d'entre eux et 91 emplois ont été obtenus. Des négociations sont par ailleurs menées avec le conseil général et l'Office national des forêts pour l'embauche après formation de 24 sapeurs forestiers, dont l'Etat prendrait en charge à lui seul 80 p. 100 du coût.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24040. – 18 mai 1987. – **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985 publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985 donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de cette circulaire et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent, d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Elle lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leurs fonctions en métropole. Etaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires de l'Etat ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues au second alinéa de l'article 9. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985, rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure n° 2 A 138 et FP/n° 1610 du 8 octobre 1985 fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. La rédaction de son paragraphe B 2 interdit en effet aux retraités, veuves d'anciens combattants et non titulaires, de bénéficier des dispositions de la loi précitée. Les commissions de reclassement n'ont pu, de ce fait, examiner les dossiers qui leur étaient soumis. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, conscient des problèmes soulevés par la coexistence de ces deux circulaires, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce projet sera discuté lors de l'actuelle session du Parlement. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra aux commissions administratives de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées de répondre à la légitime attente des intéressés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a, en outre, demandé au président des commissions administratives de reclassement de saisir ces différentes administrations, afin qu'elles veuillent bien lui transmettre l'ensemble des projets de reclassement établis par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

7482. – 11 août 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les disparités existant au sein de l'université entre les différentes catégories de personnels non-enseignant. Des postes d'agents contractuels assimilés aux contractuels du C.N.R.S., bénéficiant du même statut, ont été affectés dans les universités afin de conforter, à l'origine, les activités de recherche. Ils sont généralement majoritaires parmi les non-enseignants ; ils exercent généralement des tâches administratives, techniques ou d'entretien. Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, portant sur l'intégration de contractuels type C.N.R.S. en fonctions dans les universités dans un corps de la fonction publique de l'Etat, a suscité de vives protestations et un recours en Conseil d'Etat de la part des personnels titulaires de l'administration scolaire et universitaire. Ceux-ci invoquent, à juste titre, le déséquilibre – à leur détriment – entre le régime accordé aux contractuels par rapport à leur propre carrière de fonctionnaire. Le recrutement des agents assimilés aux contractuels du C.N.R.S. s'est fait sur titres, sur place par cooptation et de façon discrétionnaire. Les fonctionnaires sont recrutés par

concours, régional ou national ; ils sont souvent affectés loin de leur région d'origine et débutent normalement au premier échelon. Les contractuels sont reclassés d'emblée ; les services effectués dans le privé sont, pour eux seuls, pris en considération. Leur avancement a lieu tous les deux ans ; ils peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté d'échelon allant jusqu'à six mois. Leurs collègues fonctionnaires doivent attendre parfois jusqu'à quatre ans pour passer à l'échelon supérieur et bénéficient au mieux et rarement de trois mois de bonification. Leurs indices et leurs primes sont modestes en regard des « primes de recherche scientifique » attribuées aux C.N.R.S., qu'ils participent ou non, d'ailleurs, à l'administration de la recherche, que leurs fonctions correspondent ou non à leur grade. Les C.N.R.S. peuvent espérer un changement de grade dès qu'ils atteignent cinq ans d'ancienneté ou sur titres. A cet effet, ils passent souvent des diplômes universitaires dans leur université. Pour les fonctionnaires, il n'est pas tenu compte de l'amélioration éventuelle des titres et une ancienneté plus grande est nécessaire. Le nombre de promotions par liste d'aptitude est réglementairement proportionnel au nombre de postes ouverts aux concours, ce qui limite considérablement les possibilités en ces périodes de restriction. Les premières mesures d'intégration des agents contractuels qui sont déjà intervenues jouent de fait au détriment des fonctionnaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable de réexaminer ce dossier, d'une part en vue d'un règlement équitable pour toutes les catégories de personnels en place et, d'autre part, en vue d'éviter à l'avenir de telles disparités de situation pour des agents ayant à exercer des tâches de même nature.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

14384. – 8 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7482,** publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986, et relative aux disparités entre certains personnels de statut universitaire et ceux soumis à un statut de C.N.R.S. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

21119. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7482** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 rappelée sous le n° **14384** au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à la situation des personnels d'administration scolaire et universitaire dans les établissements d'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps nouveaux d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale a effectivement ouvert aux agents contractuels de type C.N.R.S., recrutés à titre permanent, la possibilité de demander leur intégration, pour les uns dans les corps techniques ou d'ingénieurs du nouveau statut, pour les autres dans les corps administratifs de ce statut. Ces dispositions ont procédé d'un souci de symétrie des modalités de reclassement des intéressés avec celles préalablement définies par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 à l'égard des agents contractuels des établissements publics scientifiques et technologiques, tels que ceux du Centre national de la recherche scientifique, de l'I.N.S.E.R.M. ou de l'I.N.R.A., dont le statut d'origine était strictement identique, sur le plan des catégories de rattachement, des déroulements de carrière et des échelonnements indiciaires, à celui des agents contractuels de type C.N.R.S. recrutés pour les besoins des enseignements supérieurs. Pour ce qui concerne les contractuels administratifs, recrutés sur des emplois budgétaires allant de 1 D à 6 D, les corps des fonctionnaires dans lesquels ceux-ci peuvent solliciter leur intégration sont comparables sur l'essentiel à ceux des personnels de l'administration scolaire et universitaire et le régime indemnitaire est rigoureusement identique. Enfin, le décret du 31 décembre 1985 offre des possibilités non négligeables d'accès aux corps nouveaux ainsi créés, aux fonctionnaires des autres corps présents dans l'enseignement supérieur, sous la forme des concours internes qui leur sont expressément ouverts et de détachements susceptibles d'être prononcés, sur emplois vacants, après avis des commissions administratives paritaires des corps d'accueil. Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, entend veiller à l'application de ces dernières dispositions, qui vont dans le sens d'une perméabilité souhaitable, tout en assurant le maintien de flux de recrutement normaux par concours externes, comme, de façon générale, il compte appliquer le décret du 31 décembre 1985, entré en vigueur depuis plus d'un an, d'une manière orthodoxe et qui prenne en compte les besoins effectifs des enseignements supérieurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

7484. – 11 août 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** s'il compte prendre des mesures pour assurer l'extension des locaux de l'université de la Réunion afin que celle-ci puisse tenir sa place dans le développement culturel, économique et social du département.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

10478. – 13 octobre 1986. – **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les graves difficultés auxquelles l'université de la Réunion est confrontée du fait de l'insuffisance des locaux dont elle dispose. Le Conseil général de la Réunion a fait des propositions dans la perspective de la réalisation rapide des constructions nécessaires. Comme il en a été convenu au terme d'une concertation de plusieurs mois, l'intervention du Conseil général pourrait se faire dans le cadre d'une convention de mandat assortie d'une clause de préfinancement ou d'un bail à loyer avec clause de rachat conditionnelle. Les crédits sont déjà inscrits et le Conseil général est disposé à s'engager rapidement. Comme on pouvait le craindre, en effet, plus de 600 étudiants ont vécu une rentrée universitaire très difficile et ce par manque de locaux. Il conviendrait donc d'adopter de toute urgence la solution proposée par le Conseil général, à moins que l'Etat n'engage de toute urgence les crédits nécessaires à l'extension de l'université, dont la construction rapide d'un amphithéâtre d'au moins 400 places et de 600 mètres carrés de locaux spécifiques à la recherche. Par conséquent, compte tenu du sous-équipement du patrimoine universitaire de la Réunion, il lui demande quelles décisions il est en mesure de prendre le plus rapidement possible afin que les étudiants et enseignants réunionnais puissent travailler dans de meilleures conditions.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

11373. – 27 octobre 1986. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur l'impérieuse nécessité d'agrandir les capacités d'accueil de l'université de la Réunion, université française de l'océan Indien, qui est passée en vingt ans, de 406 étudiants pour l'année universitaire 1965-1966, à 3 665 pour 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec bienveillance ce dossier de l'extension des bâtiments actuels et de lui préciser ce qu'il compte faire pour améliorer l'accueil et les conditions de travail de l'ensemble des étudiants fréquentant l'unversité de la Réunion.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

19766. – 2 mars 1987. – **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7484** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 32, du 11 août 1986, relative à l'Université de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

20777. – 16 mars 1987. – **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question

écrite n° 11373 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant l'amélioration de l'accueil et des conditions de travail des étudiants fréquentant l'université de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur suit avec attention le développement de l'université de la Réunion. Celle-ci a bénéficié en 1986 d'une subvention totale de 2 511 041 francs. Cette dotation a permis le renforcement du premier cycle et la création de deux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques correspondant aux besoins spécifiques de l'environnement régional. L'effort a également porté sur la dotation en personnel : six emplois d'enseignants ont été créés et un emploi d'agent de service a été attribué pour l'entretien des locaux. Par ailleurs, le ministre vient de donner son accord pour la construction, au bénéfice de l'université de la Réunion, d'un amphithéâtre d'un montant de 8 millions de francs, financé moitié par l'Etat, moitié par la région. La maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la région. En outre, une étude est engagée visant à définir le plan masse des extensions futures de l'université sur le campus du Chaudron.

Elevage (porcs)

11962. – 10 novembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur l'état des recherches en matière de traitement du lisier de porcs. L'un des traitements les plus connus est à base de vers de terre, mais son efficacité semble remise en cause ces derniers temps. Par ailleurs, les risques de pollution due au lisier de porcs sont réels. En conséquence, il lui demande si des recherches ont permis la mise au point de nouveaux procédés de traitement réduisant les risques de pollution et étant plus rentables, et s'il existe un système d'aides financières de nature à faciliter le développement de ces procédés.

Réponse. – Les lisiers sont des sous-produits normaux des élevages de bovins, de porcs et de volailles. Le moyen le plus économique de les épurer est l'épandage sur les sols agricoles en vue de valoriser leurs éléments fertilisants. Mais cette pratique présente des inconvénients. Le stockage des produits dans des conditions anaérobies est à l'origine de mauvaises odeurs qui se dégagent lors de la reprise en fosses et de l'épandage. Aussi de nombreux traitements ont-ils été mis au point et sont appliqués sur certaines exploitations pour désodoriser ces produits : 1) les traitements par aération grâce à des équipements particuliers (aérateurs, turbines) : ils ont pour résultat la disparition des odeurs, la chute de plus de 80 p. 100 de la charge polluante, la perte de 40 à 50 p. 100 de l'azote du produit, mais leur coût dépasse vingt-cinq francs par porc produit (investissement + fonctionnement). Le lisier désodorisé, encore trop chargé, doit être épandu et le volume à épandre n'est pratiquement pas réduit ; 2) le traitement par méthanisation (anaérobiose) : il est destiné à produire du biogaz (méthane) et a pour effets une diminution des mauvaises odeurs, une chute de la charge polluante de 50 p. 100, une absence de perte d'azote à la sortie du digesteur, mais les pertes sont plus importantes ensuite en stockage et à l'épandage. Ici encore, le volume n'est pas réduit et le produit doit être ensuite épandu. L'investissement, très lourd, ne peut être rentabilisé que dans des conditions exceptionnelles ; 3) des traitements par ensemencement du lisier en bactéries spécifiques : ils auraient une efficacité certaine, mais il n'existe pas de références scientifiques à leur sujet ; 4) un traitement en vue d'épurer le produit : plusieurs expériences ont été entreprises en France en vue d'épurer totalement le lisier de porc ; tel est le cas des expériences menées avec l'aide des pouvoirs publics depuis 1978 par les établissements Férard (Châtillon-en-Vendelais) ; les résultats ne sont pas encore totalement concluants. Des études scientifiques sont menées en parallèle en vue d'épurer le lisier et de récupérer les éléments intéressants qui le composent : c'est ainsi que l'école supérieure de chimie de Rennes procède à des études de laboratoire pour essayer de traiter le lisier en récupérant l'azote et d'autres constituants (phosphates par exemple). Dans certains pays étrangers, tels Israël, les lisiers sont utilisés en milieu aquatique en vue de produire de la biomasse consommée par des poissons, mais le taux de dilution est très élevé et il n'existe pas de références précises disponibles sur ce système. En conclusion, il convient de noter que dans les régions de forte densité animale, les lisiers riches en eau (90 à 95 p. 100) ne peuvent être valorisés que par l'épandage. En Bretagne, un vaste programme est en cours dans le cadre de la relance agronomique pour informer les agriculteurs sur la valeur fertilisante des lisiers et fumiers. Une action a été ainsi conduite par le CEMAGREF à Rennes pour mettre au point les moyens de détermination rapide sur place de la valeur fertilisante du lisier de porc. Des actions sont conduites également par les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère pour la mise en place de « banques de lisiers » en vue de développer les échanges de produits entre élevages excédentaires et fermes déficitaires. Toutes ces actions ont reçu ou reçoivent des aides publiques, nationales, régionales ou départementales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

12109. – 10 novembre 1986. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les faits suivants : à la rentrée scolaire 1984, un étudiant de Chine populaire s'est inscrit dans un laboratoire de l'Université de Bretagne occidentale pour y effectuer une thèse sur la biologie d'une espèce de poisson marin. Au bout de quelques semaines la D.S.T. lui a notifié qu'il ne pourrait séjourner à Brest, port militaire. Il a fallu lui trouver dans de très courts délais un autre lieu d'accueil, modifier son sujet de thèse sur lequel il avait déjà commencé à travailler. Une étudiante de Corée du Sud inscrite en D.E.A. de biologie marine vient, cette année même, d'être victime d'une pareille mésaventure et risque, du fait de la modification du sujet de thèse et du lieu de travail, de perdre la bourse qui lui a été octroyée par le gouvernement français. Il lui demande s'il considère normal que la D.S.T. puisse décider, à la place des universitaires, qui peut étudier à l'Université de Bretagne occidentale. Si cette sélection s'exerce de façon permanente et quels sont ses critères. S'il est cohérent d'attribuer des bourses à des étudiants étrangers devant effectuer leurs travaux à Brest, centre renommé d'aquaculture et de biologie marine pour leur refuser ensuite l'accès de Brest port militaire. Si de tels agissements sont propres à conforter l'influence et le rayonnement scientifiques de la France dans le monde.

Réponse. – L'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers à l'université de Bretagne occidentale à Brest est réglementé par suite de l'implantation de l'établissement dans la zone de sécurité de la base stratégique de l'Ile Longue. A ce titre le secrétariat général de la défense nationale et la direction de la surveillance du territoire sont chargés, pour le premier de donner les autorisations de séjour, pour la seconde de veiller à la sécurité et au respect des règles. Il est encore arrivé dans un passé récent que des organismes chargés de l'accueil des étudiants étrangers orientent vers l'U.B.O. des chercheurs boursiers originaires de pays classés à régime spécial. C'est le Premier ministre qui a arrêté la liste de ces pays, laquelle est classifiée au niveau de la défense. Elle regroupe les pays qui appliquent à nos ressortissants des mesures de sécurité similaires dans leurs zones sensibles pour leurs intérêts nationaux. Grâce à une meilleure coordination avec les services compétents du ministère ce genre de désagréments ne devraient plus se renouveler. Il est à noter que le dépistage et les réorientations des cas mentionnés dans la présente question parlementaire ne sont pas le fait de la seule D.S.T., cette dernière n'a fait que vérifier si les décisions de refus d'accès émises par le S.G.D.N. étaient appliquées. Enfin il faut préciser que l'ensemble des services publics de Brest sont soumis aux mêmes contraintes et qu'il n'appartient pas au ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur de négocier les intérêts majeurs du pays. Il est coresponsable, comme les autres ministères, de la sécurité et de la défense nationale.

Politique extérieure (aide au développement)

12747. – 17 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur le devenir de l'ORSTOM, établissement public d'enseignement et technique depuis la réforme de 1982, qui a élargi son champ de recherche en faveur du développement aux continents autres que l'Afrique. Il désire savoir s'il fait siennes les mises en causes contenues dans la lettre de la mission de M. le ministre de la coopération du 17 juillet et relayées par l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* du 18 août 1986. Il lui demande comment il conçoit l'avenir de l'ORSTOM, organisme dont il assure la tutelle principale.

Réponse. – L'élargissement du champ de recherche de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM) aux continents autres que l'Afrique a été entrepris depuis plusieurs décennies en fonction des nécessités de la dynamique scientifique de l'organisme. Déjà en 1968 près de 8 p. 100 des chercheurs de l'ORSTOM travaillaient hors de France et d'Afrique : en Amérique latine et dans le Pacifique mais aussi au Proche et Moyen-Orient. En 1976, ce pourcentage était passé à 10 p. 100 des effectifs de chercheurs, et actuellement

il est de 17 p. 100. On constate donc une régularité dans l'évolution de la répartition géographique des effectifs de l'ORSTOM en liaison avec la croissance de l'organisme. Cela ne s'est pas accompagné d'une baisse des moyens affectés au continent africain. Ce processus s'est effectué parallèlement aux orientations politiques et diplomatiques du Gouvernement français, le redéploiement géographique de l'ORSTOM étant étroitement lié à la démarche scientifique elle-même qui suppose : l'élargissement du champ d'investigation et les recherches comparatives ; la confrontation à d'autres priorités et d'autres besoins que celles de nos partenaires traditionnels d'Afrique et cela pour le progrès général des connaissances du développement. Cette évolution de l'ORSTOM ira de pair avec un effort de programmation scientifique conduit en collaboration entre l'ORSTOM et les autres institutions scientifiques françaises (C.N.R.S., universités, Institut Pasteur, IFREMER, CIRAD) concernées par la recherche au service du développement, ainsi qu'une politique d'accueil et de formation des chercheurs et techniciens des pays du tiers monde visant le renforcement des potentiels scientifiques et techniques de ces pays ainsi que le remplacement progressif par des chercheurs nationaux des chercheurs de l'ORSTOM expatriés travaillant dans les structures de recherche des pays en développement.

Recherche scientifique et technique (Ifremer)

13811. – 1er décembre 1986. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les subventions à Ifremer. Celles-ci seront en 1987 ramenées à 777 millions de francs (contre 812 millions de francs en 1986). Parallèlement, les recettes propres prévisionnelles (qui étaient de 81 millions de francs en 1986) de l'organisme sont de 61 millions de francs. Ces restrictions budgétaires frappent de plein fouet un organisme dont la création est encore récente (janvier 1985 par la fusion de l'ex-C.N.E.X.O. et l'ex-I.S.T.P.M.) et remettent en cause un grand nombre de programmes en matière de recherche océanologique. A titre d'exemple, l'obligation qui est faite à Ifremer de ramener les budgets de la flotte de 160 millions de francs ne permet qu'une utilisation à 10 p. 100 des possibilités de cette flotte et entraîne le désarmement complet, pour l'année à venir, de près de la moitié des navires. Pourtant les demandes scientifiques existent. Cette désaffection du Gouvernement envers la recherche océanographique ne peut qu'entraîner à terme une dégradation des équipements et des problèmes sociaux dans des régions déjà fortement touchées par le chômage où Ifremer a implanté ses principaux centres (Brest, Nantes, La Seyne...). En conséquence, il lui demande quelle politique il compte mener afin de sauvegarder la compétence des équipes d'Ifremer, la haute technicité des moyens et notamment de la flotte afin de conserver à la France sa place de « leader » européen en matière de recherche marine.

Recherche (I.F.F.E.M.E.R.)

19708. – 2 mars 1987. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sa question écrite n° **13811,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – S'il est vrai que les dotations budgétaires accordées à l'I.F.R.E.M.E.R. en 1987 sont de 777 MF en dépenses ordinaires et autorisations de programme contre 812 MF en 1986, il convient de souligner la très forte progression des crédits de paiement alloués à l'établissement, soit 506 MF en 1987 contre 431,6 MF en 1986 (soit + 17,2 p. 100). De ce fait, la trésorerie mise à la disposition de l'organisme (crédits de paiement et dépenses ordinaires) est passée de 750,4 MF à 824,8 MF. En outre, les autres ressources de l'I.F.R.E.M.E.R. telles que présentées dans l'état de prévision de recettes et de dépenses pour 1987 s'élèvent à 122 MF en dépenses ordinaires et autorisations de programme contre 117 MF en 1986. En dépenses ordinaires et crédits de paiement elles sont de 119 MF en 1987 contre 103 MF en 1986. Aucune obligation n'a été signifiée à l'I.F.R.E.M.E.R. en ce qui concerne le fonctionnement de la flotte océanologique, si ce n'est celle de maintenir ce fonctionnement à un niveau satisfaisant. Les crédits affectés par l'I.F.R.E.M.E.R. au fonctionnement de la flotte passent de 150,8 MF en 1986 à 147,55 MF en 1987 ce qui devrait permettre une utilisation des possibilités de cette flotte supérieure à 80 p. 100. Toutefois, certains navires parmi les plus vétustes et donc les plus coûteux en fonctionnement seront désarmés : il s'agit de la Pelagia et du Capricorne. Dans le contexte de l'effort de compression des dépenses publiques que concrétise la loi de finances pour 1987 (effort demandé à l'ensemble des services de l'Etat), le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a choisi de préserver l'avenir en maintenant une priorité à certains investissements. C'est ainsi que l'I.F.R.E.M.E.R. dispose, notamment, d'autorisations de programme qui lui permettent d'engager en 1987 la construction d'un grand navire océanologique polyvalent. Cet exemple, parmi d'autres, illustre le souci du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur de maintenir la compétence des équipes de l'I.F.R.E.M.E.R., la technicité des moyens qu'il gère et notamment de la flotte océanologique, et la position atteinte par la France en matière de recherche marine.

Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)

14040. – 8 décembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur l'inégalité de traitement entre les écoles privées d'enseignement supérieur et les écoles publiques. L'Etat, jusqu'à ce jour, n'a pas apporté d'aide conventionnelle pour le financement des écoles d'ingénieurs industrielles et les écoles de haut enseignement commercial de statut privé alors que tous les autres niveaux d'enseignement reçoivent une aide importante de l'Etat, notamment les écoles d'ingénieurs en agriculture de statut privé. La comparaison du financement des écoles d'ingénieurs est révélatrice d'une injustice. A titre d'exemple, le prix de revient de la formation dans une école nationale est de 70 000 à 90 000 francs par élève et par an financé par l'Etat de 85 à 95 p. 100, soit contribution de la famille de 100 à 850 francs donc moins de 1 p. 100. Pour les écoles privées, le coût est de 30 000 francs à 45 000 francs par élève et par an financé par l'Etat de 1 à 2 p. 100, soit contribution de la famille de 10 000 à 17 000 F donc 25 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces inégalités de traitement dans le financement des écoles privées d'enseignement supérieur.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

16817. – 26 janvier 1987. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement entre les écoles privées d'enseignement supérieur et les écoles publiques. Jusqu'à ce jour, l'Etat n'a pas apporté d'aide conventionnelle pour le financement des écoles d'ingénieurs industrielles et les écoles de haut enseignement commercial de statut privé alors que tous les autres niveaux d'enseignement reçoivent une aide importante de l'Etat, notamment les écoles d'ingénieurs en agriculture de statut privé. La comparaison du financement des écoles d'ingénieurs est révélatrice d'une injustice vis-à-vis des familles des étudiants : le prix de revient de la formation dans une école nationale est de 70 000 à 90 000 francs par élève et par an, financé par l'Etat de 85 p. 100 à 95 p. 100, soit une contribution de la famille de 100 à 850 francs, donc moins de 1 p. 100. Pour les écoles privées, le coût est de 30 000 à 45 000 francs par élève et par an, financé par l'Etat de 1 p. 100 à 2 p. 100, soit une contribution de la famille de 10 000 à 17 000 francs, donc de 25 p. 100 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces inégalités de traitement dans le financement des écoles privées d'enseignement supérieur. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Enseignement privé (enseignement supérieur)

21157. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **14040** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative à l'inégalité de traitement entre le financement des écoles privées d'enseignement supérieur et les écoles publiques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les écoles privées d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs ou écoles de haut enseignement commercial) peuvent recevoir, après examen de leur dossier de demande, une subvention du ministère. Cette aide est effectivement demeurée très faible jusqu'en 1986. Cependant l'inscription d'un crédit de 15 000 000 F destiné à l'enseignement supérieur privé par la loi de finances rectificative pour 1986 a déjà permis d'accroître sen-

siblement cette aide, 12 000 000 F ayant été à cette occasion distribués aux écoles, notamment à celles regroupées au sein de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

14321. – 8 décembre 1986. – **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse considérable des dépenses engagées par une famille pour inscrire un enfant à l'université. Alors que le Gouvernement avait souhaité plafonner les droits d'entrée à 450 francs pour l'année scolaire 1986-1987, par le jeu des hausses, des taxes et cotisations diverses, les frais d'inscription à l'université de Picardie s'élèvent cette année à 575 francs au lieu de 424 francs en 1985-1986 (soit 36,61 p. 100 de hausse). A cette somme, il convient d'ajouter pour un étudiant qui atteint sa vingtième année, le coût forfaitaire de l'inscription obligatoire au régime de sécurité sociale des étudiants : 640 francs cette année au lieu de 450 francs l'an dernier (plus 42,22 p. 100). Le coût total de l'inscription pour l'année scolaire 1986-1987 est donc de 1 215 francs au lieu de 874 francs (soit plus 39 p. 100) en 1985-1986. Une telle hausse est bien sûr à comparer au tassement actuel du pouvoir d'achat des familles. De plus ces dépenses doivent être supportées à l'âge où les enfants concernés perdent le bénéfice des prestations familiales. Il faut noter enfin que le système des bourses d'études se montre un mécanisme de compensation sociale de moins en moins satisfaisant en raison du relèvement insuffisant des plafonds des tranches. Une famille de salariés, ayant payé 270 francs d'impôt sur le revenu en 1985, avec trois enfants à charge, dont une étudiante de vingt ans, n'aura droit à aucune bourse en 1986-1987. Dans ces conditions, on peut se demander si le relèvement excessif des frais d'inscription à l'université n'est pas le moyen retenu pour dissuader les familles modestes d'inciter leurs enfants à poursuivre des études supérieures. Si tel n'est pas l'objectif du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. – Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi, peuvent bénéficier d'une exonération de leurs droits d'inscription. Ces dispenses sont décidées par le président de l'établissement en application de critères généraux fixés par le conseil d'établissement et dans la limite de 10 p. 100 des étudiants inscrits. En application de l'article 80 de la loi de finances du 30 décembre 1985, le budget de l'Etat n'alloue plus, depuis le 1er janvier 1986, de contribution au financement du régime de sécurité sociale des étudiants. Ce financement est, comme l'a prévu l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, désormais assuré par les cotisations versées par les étudiants non boursiers et, pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale. La suppression de l'aide financière de l'Etat a pour corollaire le relèvement du taux de la cotisation due par les étudiants. Celle-ci a un caractère forfaitaire et représente une part modique par rapport aux coûts des prestations servies. Les autres régimes de sécurité sociale participent en effet largement aux ressources du régime spécifique aux étudiants. Il convient toutefois de rappeler que les étudiants boursiers sont automatiquement exonérés de cotisations à la sécurité sociale ; ils le sont également du paiement des droits d'inscription. Les bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur sont destinées à permettre aux enfants issus des familles les plus défavorisées d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils auraient été contraints de renoncer. Ces bourses sont généralement attribuées au regard des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. En ce qui concerne les ressources, il y a lieu de rappeler que sont en général prises en compte non le montant de l'imposition due au Trésor public, mais les sommes figurant à la case « revenu brut global » du dernier avis d'imposition ou de non-imposition détenu par la famille lors du dépôt du dossier de candidature (chaque année avant le 1er mai précédant la rentrée universitaire). Ainsi, pour l'année universitaire 1986-1987, ce sont en principe les revenus de 1984 qui ont été retenus pour l'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur. Toutefois, ceux de 1985 voire de 1986 ont pu l'être en cas de modification sensible et durable des ressources familiales depuis l'année en référence, résultant de décès, maladie, retraite ou chômage ou si la situation personnelle de l'étudiant et (ou) de son conjoint a été prise en compte à la suite d'un événement récent. Bien entendu, dans ce cas, les recteurs d'académie ont pris en considération l'évolution du coût de la vie mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par ailleurs, les plafonds de ressources familiales ouvrant droit à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ont été relevés de 7 p. 100 pour l'actuelle année universitaire, pourcentage légèrement supérieur à l'évolution des prix en 1984 (+ 6,7 p. 100), et les taux de ces aides ont pu, grâce à l'intervention de la loi de finances rectificative n° 86-624 du 11 juillet 1986 qui a ajouté une dotation complémentaire de 110 MF aux moyens inscrits dans le budget initial de 1986, être majorés de 2 p. 100 à compter du 1er octobre 1986 afin de maintenir le pouvoir d'achat des bourses d'enseignement supérieur. Cette dotation complémentaire a également permis de prévoir un nouvel accroissement des effectifs de boursiers tant en 1986-1987 qu'en 1987-1988. C'est dire que l'Etat poursuit son effort en faveur de l'aide directe aux étudiants en y consacrant désormais plus de deux milliards de francs par an (2 057,6 MF dans la loi de finances pour 1987 au lieu de 1 846,1 MF soit plus 11,3 p. 100 après la loi de finances rectificative). En outre, interviendra en 1987 une augmentation globale de 6,1 p. 100 des crédits consacrés à l'aide sociale aux étudiants par le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, environ 15 p. 100 des étudiants français ont bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur en 1985-1986. Ce pourcentage en progression demeure sans doute insuffisant mais devrait continuer de croître. L'effort entrepris dans le sens d'une démocratisation de l'enseignement supérieur sera poursuivi. Il convient d'observer que, déjà, on dénombre environ 25 p. 100 de boursiers dans les sections de techniciens supérieurs publiques et privées relevant du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et jusqu'à 30 p. 100 environ dans les instituts universitaires de technologie.

Enseignement supérieur (établissements : Alsace-Lorraine)

17397. – 2 février 1987. – **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les éventuelles mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'enseignement du droit local dans les universités d'Alsace-Moselle. En effet, d'après les renseignements obtenus, les facultés de droit de Metz et de Strasbourg ne dispensent un enseignement de droit local alsacien-mosellan que de manière très parcellaire. Si un tel cours est dispensé, il est toujours facultatif et ne porte, en règle générale, que sur un aspect très spécialisé de la législation des trois départements de l'Est (droit civil local,...). Ces lacunes au niveau de l'enseignement universitaire du droit local posent un certain nombre de problèmes au niveau de la formation des étudiants, et tout particulièrement de ceux qui se destinent à une carrière de fonctionnaire d'Etat ou de fonctionnaire territorial ou encore de praticien du droit dans ces départements. Par ailleurs, ce manque d'enseignement du droit local dans les facultés de droit concernées contribue à une désuétude de cette législation spécifique, par défaut d'information des futurs praticiens du droit ou des futurs fonctionnaires et spécialement territoriaux. Dans ce contexte, et afin d'obvier à ces lacunes, il souhaiterait connaître la position de son ministère. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. – La réglementation actuellement en vigueur ménage une marge d'autonomie aux établissements universitaires pour qu'ils puissent organiser des enseignements portant sur le droit local et répondre ainsi à des besoins spécifiques régionaux. En effet, les textes réglementaires organisant le D.E.U.G. mention droit, la licence et la maîtrise en droit, la maîtrise en droit public et la maîtrise en droit privé prévoient d'une part des enseignements obligatoires et d'autre part des enseignements optionnels (environ 20 p. 100) pour lesquels le libre choix est laissé aux universités. Au niveau des maîtrises, une orientation spécifique choisie par les établissements peut même se concrétiser par l'habilitation de mentions rattachées au diplôme. En ce qui concerne le 3e cycle, aucune contrainte n'est imposée quant à l'organisation des programmes. Par ailleurs, il est toujours possible aux universités, si elles le désirent, de mettre en place des formations propres leur permettant de délivrer des diplômes spécifiques relatifs aux différents droits locaux.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

18164. – 16 février 1987. – **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants de l'université Paris-III qui veulent travailler, consulter et emprunter des ouvrages à la bibliothèque de Censier. En 1986, 6 253 étudiants se sont inscrits à cette bibliothèque et ont payé chacun 72 francs pour y avoir accès. Or depuis le 5 janvier 1987,

le service de prêt ne fonctionne plus entre 12 heures et 13 heures, ni après 16 h 30. Obtenir un ouvrage est devenu un exploit. Une des salles de périodiques a été fermée. La tension imposée au personnel de la bibliothèque comme aux étudiants peut à juste titre alarmer les responsables de l'université qui souhaitent que les prochains mois se passent dans un climat propice à de bonnes études. Or des milliers de pétitions circulent, des assemblées se réunissent à cause de la bibliothèque de Censier, ce qui n'y est guère favorable. Depuis le 29 janvier le service de prêt est complètement fermé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à la situation actuelle et favoriser le retour à des conditions de fonctionnement de cette bibliothèque qui permettent aux étudiants de travailler.

Réponse. – En 1985 et 1986, quatre postes de gardiens ont été supprimés à la bibliothèque de l'université de Paris III dans le cadre des suppressions de personnel de bibliothèque demandées au budget du ministère de l'éducation nationale. Les suppressions de postes dans les bibliothèques universitaires sont faites en tenant compte pour l'essentiel du nombre d'implantations géographiques de la bibliothèque et de sa spécificité scientifique. A Paris III, les suppressions ont touché des postes vacants : l'effectif réel des magasiniers de la bibliothèque de l'université de Paris III était de onze en 1985 après avoir été de treize en 1984 ; ce chiffre est descendu à dix au 1er janvier 1987 en raison d'un départ en congé parental. A la suite d'un rapport de l'inspection générale, il a été décidé d'attribuer des crédits spécifiques à cette bibliothèque, afin qu'elle puisse engager des moniteurs étudiants, ainsi que de publier les postes vacants de magasiniers et de bibliothécaires adjoints en vue des commissions administratives paritaires qui auront à statuer sur les prochains mouvements de personnel : le ministère s'est engagé à affecter à la bibliothèque de Paris III au moins un magasinier et un bibliothécaire adjoint, soit par mutation, soit par concours. Ces mesures devraient permettre un fonctionnement qui réponde aux besoins des lecteurs.

Recherche (politique et réglementation)

18252. – 16 février 1987. – **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de bien vouloir l'informer des projets qui sont les siens dans le domaine de la recherche scientifique. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses priorités et comment il compte répondre aux inquiétudes et aux attentes des chercheurs et des scientifiques.

Recherche (politique et réglementation)

18442. – 16 février 1987. – Des déclarations récentes au niveau gouvernemental ont précisé qu'un effort important devait être fait pour la recherche. C'est pourquoi, à l'appui de ces déclarations, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de bien vouloir lui indiquer comment cet effort se traduira dans la pratique.

Recherche (politique et réglementation)

26539. – 15 juin 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **18442** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987relative à l'effort pour la recherche. Il lui en renouvelle lea termes.

Réponse. – Les déclarations du Premier ministre à Strasbourg le 28 janvier 1987 ont souligné que « la recherche doit être mieux comprise et mieux soutenue ». Si le budget de la recherche scientifique est susceptible d'être augmenté pour l'exercice 1988 en fonction des propositions du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, dés maintenant le renforcement de la vitalité des activités de recherche s'inscrit dans la dynamique du développement économique. Le Gouvernement s'efforce : d'associer l'Etat et les collectivités régionales dans des actions communes, afin de resserrer les liens de partenariat entre les acteurs publics de la recherche (universités, organismes publics), et le tissu économique, notamment composé par les petites et moyennes entreprises ; d'associer les utilisateurs ultérieurs des résultats à la définition et à la conduite des programmes des organismes publics de recherche ; de favoriser le fonctionnement souple d'agences d'objectifs dans les secteurs reconnus comme prioritaires, en confiant l'exécution des travaux aux utilisateurs ultérieurs susceptibles d'en assurer le succès économique ; d'amplifier le rôle de la recherche à finalité industrielle. Le Gouvernement entend développer le rôle des entreprises en matière de recherche industrielle, et faciliter la circulation des hommes entre la recherche publique et la recherche privée afin d'assurer un transfert satisfaisant des connaissances engendrant l'innovation. Afin de garantir l'indépendance et la compétitivité des industries nationales dans des domaines clés de l'économie, le Gouvernement lancera en concertation avec les industries et les organismes publics de recherche des programmes intersectoriels à long terme portant sur les matériaux nouveaux, les applications avancées de l'informatique, l'opto-électronique, la productique, les biotechnologies, le génie biologique et médical, le génie électrique et la transformation des produits agricoles. Un tel souci d'ouverture de la recherche publique devra être accompagné d'un aménagement des mécanismes directs et indirects de financement afin d'inciter les agents du développement économique à développer leur politique technologique.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18281. – 16 février 1987. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur le manque cruel d'encadrement à la faculté de droit de Metz. Alors que le nombre d'étudiants s'accroît sans cesse d'année en année, le nombre d'enseignants nécessaires à la qualité des cours ne progresse pas. De plus, les locaux de cette faculté sont conçus pour contenir à peine la moitié des 1 940 étudiants actuels, et cela entraîne un manque de place pour que les cours soient assurés de manière décente. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces situations préjudiciables.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18283. – 16 février 1987. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les besoins de la faculté des lettres de Metz. Entre 1981 et 1986, l'effectif des étudiants de la faculté a augmenté de 47,33 p. 100, alors que dans le même temps, celui des ATOS restait identique, et celui des enseignants ne progressait que de 15 p. 100. Il lui demande ce qui est prévu pour pallier à cette situation préjudiciable à la qualité des enseignements et à l'entretien des locaux.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

19904. – 9 mars 1987. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la situation de la faculté de lettres de Metz qui, en trois ans, s'est vu supprimer plusieurs emplois A.T.O.S., ainsi qu'un poste d'histoire et un poste d'anglais. C'est maintenant un des deux postes de littérature comparée qui est menacé (453 étudiants de la première année à l'agrégation). Ces suppressions successives de postes ont des conséquences catastrophiques pour une jeune université comme celle de Metz située dans une région en crise. Il lui demande que soit reconsidéré le cas de la faculté de lettres de Metz et que globalement l'université de Metz puisse obtenir les moyens nécessaires à son expansion.

Réponse. – L'université de Metz a été relativement épargnée par les mesures de mise en réserve d'emplois vacants de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service depuis 1983. En effet, le potentiel d'emplois dont elle dispose a pu être maintenu alors que l'ensemble des universités perdait plus de 40 p. 100 de leurs emplois vacants. De plus, un effort particulier a été entrepris afin de permettre à cette université d'intégrer une partie de ses personnels hors statut ; à cet effet, six emplois ont été créés depuis 1984. En ce qui concerne les personnels enseignants, l'université de Metz a bénéficié depuis trois ans de la création de vingt-cinq emplois. Aucun n'a été supprimé en 1986 : le titulaire d'un poste de littérature comparée, candidat sur un emploi transformé, a été affecté dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Dans le cadre du rééquilibrage des emplois d'enseignants, lié aux transformations d'emplois de maîtres de conférences en emplois de professeurs, la plus grande attention sera apportée à la situation de l'université de Metz. Quant au problème des locaux, le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur étudie la possibilité de nouvelles constructions pour les laboratoires de physique, ce qui permettrait d'affecter à l'enseignement des locaux situés à l'île du Saulcy.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance)

18677. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Cette catégorie de personnel souhaite que les carrières des personnels administratifs de catégorie B en fonctions dans les services extérieurs du M.E.N. soient identiques, ou tout au moins que leur intégration dans le corps des secrétaires d'administration, de recherche et de formation soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et effet rétroactif au 1er janvier 1986 (date d'effet des premières intégrations des personnels contractuels). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces légitimes revendications. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'administration)

20650. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du ministère de l'éducation nationale. En effet, bien qu'ils exercent des fonctions tout à fait identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation, ils ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière aussi avantageux que ces derniers. En effet, le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B des fonctionnaires et son déroulement de carrière se trouve donc soumis au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Par contre, le nouveau corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation créé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 n'est pas soumis au décret précité. En outre, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui solliciterait et obtiendrait son détachement dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation serait classé de façon désavantageuse à l'échelon correspondant l'indice égal, ou immédiatement supérieur, au sien, dans le corps d'origine. Le régime indemnitaire accentue encore l'inégalité de traitement entre les deux corps. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire que la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation s'effectue par intégration directe des personnels contractuels de l'enseignement supérieur, selon une procédure très favorable à ces derniers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre ces deux corps et permettre que l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1er janvier 1986, date des premières intégrations des personnels contractuels.

Enseignement supérieur : personnel (secrétaires d'administration scolaire et universitaire)

22440. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du ministère de l'éducation nationale. Ces personnels, qui exercent des fonctions strictement identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation, ne bénéficient cependant pas d'un déroulement de carrière aussi avantageux que ces derniers. Le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B des fonctionnaires et se trouve soumis, en ce qui concerne le déroulement de carrière, au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Or le nouveau corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, créé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, n'est pas soumis aux dispositions du décret précité. De plus, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui solliciterait et obtiendrait son détachement dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, serait classé de façon désavantageuse à l'échelon correspondant à l'indice égal, ou immédiatement supérieur au sien, dans le corps d'origine. Le régime indemnitaire vient encore accentuer l'inégalité de traitement entre les deux corps. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, que la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation s'effectue par intégration directe des personnels contractuels de l'enseignement supérieur, selon une procédure très favorable à ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre ces deux corps, et permettre que l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1er janvier 1986, date d'effet des premières intégrations des personnels contractuels.

Réponse. - Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, qui a fixé les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, permet l'intégration, au titre de la constitution initiale de ces nouveaux corps, des personnels contractuels de type C.N.R.S. exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur. Cette disposition n'est que l'extension à ces personnels des mesures de titularisation prises en faveur des agents des établissements publics scientifiques et technologiques, du C.N.R.S. notamment, dont les statuts étaient identiques. Ces mesures en elles-mêmes ne portent pas préjudice à la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire même si l'accès dans chacun des corps a été réalisé selon des modalités différentes. En effet, l'organisation de la carrière des secrétaires d'administration de recherche et de formation est statutairement tout à fait comparable à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et le régime indemnitaire dont ils bénéficient est rigoureusement identique. Au demeurant, la mise en place des nouveaux corps de titulaires constitue une ouverture supplémentaire pour les autres fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ont la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès et qui peuvent, par ailleurs, demander leur détachement sur les postes vacants et obtenir éventuellement une intégration ultérieure.

Recherche (C.N.R.S.)

19087. - 23 février 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent les projets de réforme du C.N.R.S., et en particulier en ce qui concerne le désengagement de ce dernier des mathématiques. Dans un passé récent le C.N.R.S. a permis une certaine structuration de la recherche mathématique française. En particulier la concentration de chercheurs en un même lieu sur des sujets voisins a non seulement permis une production plus importante, mais encore créé un dynamisme et une émulation évidents. Un désengagement dans la période actuelle aurait pour conséquence de créer une instabilité en matière de crédits, de nuire ainsi au développement des moyens de la recherche dans ce domaine et enfin constituerait une menace sur le corps de chercheurs permanents que le C.N.R.S. avait réussi à créer jusqu'à présent. Une telle dégradation déboucherait sans aucun doute sur une altération du rang international que tient l'école mathématique française. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que le C.N.R.S. continue son œuvre essentielle dans ce domaine primordial de la recherche. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. - L'action du C.N.R.S. dans le domaine des mathématiques a été particulièrement déterminée au cours des dernières années. Le C.N.R.S. a mis en place une politique visant à développer numériquement et financièrement cette discipline, conscient des efforts qui doivent être effectués pour conserver aux mathématiques françaises leur niveau face aux programmes mis en place à l'étranger, et aux U.S.A. en particulier. Le C.N.R.S. poursuit donc un effort financier qui se caractérise actuellement par un doublement des moyens tous les cinq ans, ce qui représente un taux d'accroissement très supérieur à celui de l'ensemble de l'organisme. Le C.N.R.S. s'efforce également d'augmenter le poids des chercheurs à temps plein, et de renforcer la structure des laboratoires. Il prend en compte, en plus d'un soutien accru à l'instrument traditionnel de travail des mathématiciens que sont les bibliothèques, le développement spectaculaire de l'informatique comme outil de recherche en mathématiques.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

19414. – 2 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la pénurie qui se développe au sein des bibliothèques universitaires. La suppression de 650 postes de personnel A.T.O.S., soit 20 p. 100 des effectifs de cette catégorie actuellement affectés aux bibliothèques universitaires, et la diminution de 7 p. 100 des subventions de fonctionnement inscrites dans le budget 1987 de l'enseignement supérieur ne peuvent que précariser plus encore les conditions de travail des personnels et des étudiants. Comment des bibliothèques universitaires en situation de sous-effectif patent pourraient-elles faire face à l'augmentation de la demande occasionnée par la forte croissance du nombre des étudiants inscrits. La réduction du pouvoir d'achat des bibliothèques universitaires, engendrée par la baisse sensible des subventions de fonctionnement, ne les conduit-elle pas dans un processus de paupérisation extrêmement dommageable pour les étudiants, qui se voient ainsi privés de la faculté d'accéder à de nombreux ouvrages et périodiques. Ne mène-t-on pas ainsi une politique insidieuse visant à contraindre les universités à procéder à des augmentations importantes de leurs droits d'inscriptions. L'existence de bibliothèques universitaires performantes reste l'une des conditions majeures de l'accès égal de tous à une formation de qualité et de la lutte contre l'échec universitaire. Force est de constater que les décisions budgétaires du Gouvernement ne satisfont en rien à cette exigence. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin d'assurer aux bibliothèques universitaires, à leurs personnels et à leurs utilisateurs le moyen de travailler dans des conditions décentes.

Réponse. – Dans le cadre du budget 1987, les suppressions d'emplois affectés aux corps des bibliothécaires porteront sur quarante-cinq emplois, soit une diminution de 1,4 p. 100 des effectifs et non de 20 p. 100 dans les établissements d'enseignement supérieur. En 1985 et 1986, le nombre des suppressions d'emplois avait été respectivement de soixante-et-un et cinquante. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement inscrits au budget 1987 pour les bibliothèques universitaires (Cadist inclus) sont non pas en diminution de 7 p. 100 mais en progression de 3,8 p. 100 par rapport au budget primitif de 1986 (passant de 81,6 millions de francs à 84,7 millions de francs). Ainsi, le ministre s'est attaché à maintenir leur pouvoir d'achat car des bibliothèques universitaires performantes sont les auxiliaires indispensables des activités d'enseignement et de recherche. En ce qui concerne la part des droits d'inscription reversée aux bibliothèques universitaires, celle-ci a été fixée en 1986 à soixante-douze francs par étudiant. Parallèlement au maintien de leur pouvoir d'achat documentaire, le ministère poursuit une action de modernisation des bibliothèques universitaires, afin de leur permettre d'améliorer de façon importante les services qu'elles rendent à la communauté universitaire. Cette action repose sur la mise en libre accès des collections (facilitée par l'implantation de systèmes antivol), sur le développement de l'utilisation de supports d'information diversifiés (microfiches, interrogation de banques de données, vidéodisques, etc.) et sur l'informatisation des tâches répétitives (telles que le catalogage et le prêt), ce qui permet de développer les services d'accueil et de renseignement du public. A partir de 1987 a été engagé, en outre, un test d'utilisation de moniteurs étudiants, sur le modèle des bibliothèques universitaires allemandes ou américaines, de manière à pouvoir renforcer dans certaines bibliothèques les services publics en période de forte charge.

Recherche (Anvar)

19912. – 9 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** dans quelles conditions l'action de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) va se redéployer en direction des P.M.E. et si, à l'avenir, elle sera davantage en prise avec le tissu industriel.

Réponse. – Le réforme de l'Anvar, intervenue en 1979, visait à permettre aux pouvoirs publics de soutenir l'innovation dans le tissu industriel, notamment dans les entreprises petites et moyennes, jusqu'alors pratiquement exclues des aides de l'Etat. Le système de l'aide à l'innovation (représentant 50 p. 100 des devis et remboursable en cas de succès) que distribue l'Agence constitue son principal moyen d'intervention. L'aide à l'innovation présente deux caractéristiques principales. Elle respecte l'initiative de l'entreprise. En effet, l'entreprise élabore et propose son programme d'innovation. Elle trouve un interlocuteur à sa portée puisque les décisions sont prises en région jusqu'à un plafond de 1,5 M.F. d'aide dans un délai inférieur à deux mois. Par ailleurs, l'entreprise voit son dossier expertisé par des spécialistes extérieurs à l'Agence. Le partage du coût de l'innovation par une aide remboursable en cas de succès peut s'analyser à la fois comme un financement privilégié à l'intérêt nul et comme une assurance contre le risque inhérent à l'innovation. Toutefois, l'aide à l'innovation permet à l'Anvar d'exercer un contrôle sur l'utilisation des fonds publics distribués et de donner à l'entreprise les conseils les plus pertinents pour orienter le processus de son innovation. En effet, l'Agence s'assure par des expertises de la capacité technique et financière de l'entreprise de mener le programme proposé, et fait le suivi de celui-ci. Enfin, l'Agence conduit le chef d'entreprise à approfondir sa réflexion grâce au canevas du dossier que celui-ci doit remplir. Ce canevas a été particulièrement étudié pour attirer l'attention sur toutes les étapes à prendre en compte pour réussir l'innovation. Par rapport à l'année précédente, 1986 aura été marquée par une forte diminution des engagements décidés par le siège de l'Agence (152 dossiers pour 371,8 M.F. en 1986, contre 251 dossiers et 634,5 M.F. en 1985), au profit d'un accroissement de l'enveloppe régionale (570,5 M.F. engagés par les régions en 1986 contre 466,6 M.F. en 1985). Les dossiers dont les montants de programme sont supérieurs à 3 M.F. doivent être instruits au siège de l'Agence. En deçà de ce montant plafond, l'instruction est régionale. Ainsi l'effort relatif en faveur des P.M.E. (entreprises de moins de 2 000 salariés) a été augmenté de façon caractéristique puisque ces dernières se sont vu attribuer en 1986 67 p. 100 de crédits d'aide à l'innovation contre 60 p. 100 en 1985. L'orientation prise en 1986 se poursuit en 1987 si bien que les aides accordées aux P.M.E. devraient connaître un accroissement tant en volume qu'en pourcentage des interventions de l'Agence.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : bourses d'études)

19558. – 9 mars 1987. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants de Nouvelle-Calédonie dont les enfants désirent, après le baccalauréat, poursuivre leurs études en France. Il lui demande s'il est exact que les bourses sont réservées aux autochtones et, dans ce cas, s'il ne pourrait en faire bénéficier également les enfants des enseignants et plus généralement des fonctionnaires détachés en Nouvelle-Calédonie. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. – Les étudiants dont les parents sont installés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux Iles Wallis-et-Futuna peuvent bénéficier de bourses. Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 62-1005 du 24 août 1962 modifié, les intéressés relèvent du régime de bourses géré par le ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Vendée)

20080. – 9 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les familles vendéennes qui ont à leur charge des enfants poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur. En effet, les jeunes bacheliers du département, devant l'absence d'établissements d'enseignement supérieur, sont obligés de poursuivre leurs études en dehors de la Vendée. Cette situation implique des frais supplémentaires importants pour les familles (hébergement, transport). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces critères sont réellement pris en compte pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements français le nombre de familles bénéficiant des bourses de l'enseignement supérieur à la rentrée de 1986 et le nombre d'étudiants concernés en proportion du nombre total d'étudiants. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que dans le barème d'attribution des bourses d'enseignement du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur deux points de charges sont prévus pour le candidat boursier dont le domicile habituel (le plus souvent celui des parents) est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire. S'agissant des bénéficiaires de ces aides, il n'est pas encore possible de fournir des renseignements statistiques précis pour l'année universitaire 1986-1987 puisque ceux-ci ne seront publiés par la direction de l'évaluation et de la prospective que dans le courant du mois de septembre 1987. Toutefois, les premières indications communiquées par les recteurs d'académie laissent envisager un effectif d'environ 180 000 boursiers au lieu de 167 894 en 1985-1986 (+ 7,2 p. 100). A cet égard, il y a lieu de préciser que les bourses d'enseignement supérieur étant attribuées par les recteurs, il n'est pas possible de distinguer, à l'intérieur de chaque académie, le nombre de bénéficiaires de ces aides par département. En outre, tous les étudiants boursiers originaires de celui de la Vendée ne poursuivent pas nécessairement leurs études dans l'académie de Nantes. Par ailleurs, aucune statistique n'est disponible quant au nombre de familles concernées par ces bourses. Cependant, la répartition des boursiers et des bénéficiaires d'un prêt d'honneur par académie au titre de l'année universitaire écoulée figure dans le tableau ci-après (les prêts d'honneur sont attribués, par un comité académique spécialisé présidé par le recteur, aux étudiants français non boursiers, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats. Exempts d'intérêts, ces prêts sont remboursables dix ans après la fin des études pour lesquelles ils ont été consentis) :

Année universitaire 1985-1986

ACADEMIES	BOURSES sur critères sociaux (niveau des 1er et 2e cycles universitaires)	BOURSES à caractère spécial (allocation d'études de D.E.A.-D.E.S.S., bourses d'agrégation, bourses de service public)	TOTAL	PRETS D'HONNEUR
Aix-Marseille	9 351	484	9 835	250
Amiens	2 777	67	2 844	32
Antilles-Guyane	1 428	10	1 438	40
Besançon	3 496	105	3 601	69
Bordeaux	7 853	431	8 284	229
Caen	3 391	107	3 498	49
Clermont-Ferrand	4 204	122	4 326	73
Corse	493	5	498	15
Créteil	4 726	161	4 887	177
Dijon	3 967	163	4 130	54
Grenoble	7 353	440	7 793	142
Lille	12 407	354	12 761	162
Limoges	2 264	58	2 322	62
Lyon	10 600	415	11 015	203
Montpellier	6 491	319	6 810	112
Nancy-Metz	7 750	315	8 065	115
Nantes	8 783	134	8 917	77
Nice	3 189	147	3 336	62
Orléans-Tours	4 177	119	4 296	95
Paris	12 799	2 125	14 924	713
Poitiers	4 390	147	4 357	33
Reims	2 563	23	2 586	76
Rennes	10 948	352	11 300	121
Réunion	778	-	778	9
Rouen	3 023	81	3 104	92
Strasbourg	5 584	322	5 906	138
Toulouse	10 409	582	10 991	203
Versailles	4 616	496	5 112	205
Total	159 810	8 084	167 894	3 608

Par rapport au nombre total d'étudiants français inscrits dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale en 1985-1986, les effectifs de boursiers de nationalité française titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur relevant de la direction des enseignements supérieurs au cours de la dernière année universitaire sont de 15 p. 100 mais des variations sensibles selon les disciplines ou les établissements existent : ainsi, les sections de techniciens supérieurs publiques et privées comportent-elles environ 25 p. 100 de boursiers, cette proportion atteignant 30 p. 100 environ dans les instituts universitaires de technologie. Si la moyenne nationale demeure sans doute insuffisante, ces derniers chiffres indiquent que l'effort entrepris dans le sens d'une démocratisation de l'enseignement supérieur sera poursuivi. Ainsi, pour l'année universitaire 1987-1988, les plafonds de ressouces ouvrant droit aux boursiers sur les critères sociaux ont été majorés de 7 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution des prix en 1985 (+ 4,7 p. 100), année de référence pour la détermination de la vocation à cette aide, mesure dont il est attendu un accroissement substantiel des effectifs de boursiers à la rentrée 1987.

Enseignement supérieur (établissements : Finistère)

21173. - 23 mars 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé à l'université de Bretagne occidentale par les difficultés importantes rencontrées pour le séjour de certains enseignants, chercheurs et étudiants étrangers. Le conseil d'administration est conscient de la particularité de la situation de Brest mais voudrait que le grave handicap que constitue pour l'université son isolement géographique ne soit pas encore aggravé par l'interdiction automatique de séjour de certains ressortissants. Le conseil d'administration souhaite que les dossiers soient pris en compte non pas globalement mais individuellement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès du secrétariat général de la défense nationale. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. - La spécificité de l'université de Bretagne occidentale à Brest, qui se trouve être implantée à l'intérieur de la zone de protection de la base stratégique de l'île Longue, oblige à respecter un certain nombre de règles de sécurité, au même titre que pour les autres services de l'Etat situés dans cette ville. En particulier, le conseil d'administration de l'U.B.O. omet de reconnaître dans sa motion, objet de la présente question parlementaire, qu'il n'a jamais été envisagé d'interdire l'accès de l'université aux étrangers, seulement leur durée de séjour est limitée à 48 heures pour ceux ressortissant d'un petit nombre de pays (31) qui appliquent aux nôtres des règles de sécurité similaires dans leurs zones sensibles pour leurs intérêts nationaux. Lorsque les séjours doivent dépasser 48 heures pour cette catégorie de visiteurs étrangers, le secrétariat général de la défense nationale, sauf cas exceptionnel, n'accorde pas d'autorisations. Dans sa motion, le conseil d'administration de l'université souhaite généraliser les cas exceptionnels, ce qui est inacceptable pour des raisons évidentes de sécurité, laquelle ne se négocie pas quand il s'agit des intérêts vitaux du pays. Il a été demandé au président de l'U.B.O. d'élargir le champ de ses investigations pour un meilleur choix de ses visiteurs étrangers.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

21409. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les critères en vertu desquels certains établissements d'enseignement supérieur ne sont pas habilités à recevoir des boursiers nationaux. Il peut citer à cet égard le cas d'une école de gestion - dont le comité de direction comporte de très importantes personnalités - et qui assure la préparation à des établissements tels qu'H.E.C. et les E.S.C.A.E. Il s'étonne de surcroît que les documents constitutifs des dossiers de bourse ne comportent pas, à l'usage des étudiants et des familles, la liste des établissements où les bourses une fois octroyées ne pourront cependant pas être utilisées. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. - Il convient de rappeler que l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur est subordonnée à plusieurs conditions et notamment à celles de fréquenter un établissement ou une section d'établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers de ce département et d'y suivre une formation elle-même habilitée à cet effet. La nature du statut de l'établissement, de la section ou de la formation (établissement public préparant aux diplômes nationaux, à certains diplômes d'Etat, à certains diplômes d'université, établissement universitaire privé préparant aux diplômes nationaux, centre de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, établissement privé d'enseignement technologique supérieur préparant à des brevets de technicien supérieur, à des certificats ou diplômes spécifiques, à des diplômes d'ingénieur, au diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières, établissement privé préparant au diplôme d'études comptables supérieures ou comportant des classes préparatoires aux grandes écoles) et donc de leurs relations avec l'Etat, en particulier pour les établissements privés (enseignement universitaire privé, contrat d'association, reconnaissance, visa du diplôme, etc.) déterminent la procédure d'habilitation (de plein droit, sur décision ministérielle, sur décision du recteur). Bien entendu, le bénéfice de cette mesure ne

peut être accordé que si les responsables pédagogiques ou administratifs l'ont sollicité et une fois vérifié le sérieux de l'établissement, de la section ou de la formation tant au point de vue des programmes et de la pédagogie (conditions d'admission, nombre d'étudiants, durée et sanction des études), de l'encadrement professionnel (équipe pédagogique, débouchés offerts et résultats obtenus à cet égard) que du fonctionnement matériel (conformité des locaux, montant des frais de scolarité). Cette vérification concerne aussi bien les établissements publics d'enseignements publics d'enseignement supérieur que ceux du privé. S'agissant du cas de l'école de gestion évoqué dans cette question, il y aurait lieu de communiquer des précisions supplémentaires aux services du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur afin qu'une réponse explicite soit apportée à l'intervenant. Il est par ailleurs utile de rappeler que les recteurs d'académie sont en mesure de faire connaître aux étudiants et futurs étudiants, notamment avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée en principe au 30 avril précédant la rentrée universitaire, les établissements, sections ou formations habilités à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

23293. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les conséquences fâcheuses de la récente décision des autorités administratives de l'enseignement supérieur de refuser le remboursement des suppléments « nouvelles premières » aux enseignants. Il s'agit là d'une discrimination intolérable entre le secteur public et le secteur privé, entre les agents en poste à Paris et ceux qui exercent en province. Il lui rappelle que les enseignants doivent de plus en plus se déplacer pour participer à des commissions, pour siéger au Conseil supérieur des universités, au Comité national du C.N.R.S., pour rencontrer les industriels, pour participer à des séminaires ou à des congrès, pour collaborer avec des universités françaises ou étrangères, et que l'ouverture vers le milieu extérieur a été largement préconisée par les responsables successifs de l'enseignement supérieur. Il tient à lui faire savoir qu'un enseignant qui serait amené, pour de strictes questions d'horaires, à effectuer quinze voyages Nancy-Paris dans l'année en nouvelle première serait contraint de régler personnellement la somme de 1 680 francs. L'exemple suivant est significatif : un enseignant nancéien qui doit participer à une réunion l'après-midi à Paris devra prendre le train de 9 h 15 au lieu de celui de 11 h 35 à l'aller, et revenir à 22 h 30 au lieu de 21 h 20, soit une perte de temps de 3 h 30. Il voudrait également lui rappeler que le non-remboursement des indemnités kilométriques et l'absence de couverture légale des agents par l'administration, dès lors qu'il s'agit de voyages en voiture à l'étranger, est également une mesure qu'on ne saurait tolérer, car elle établit une discrimination à l'encontre des universitaires des régions frontalières comme la Lorraine et ne s'inscrit absolument pas dans la philosophie de l'acte unique européen, qui devrait concerner en tout premier lieu l'Europe des universités.

Réponse. – En matière de remboursement de frais de déplacement exposés par les personnels civils de l'Etat en fonctions sur le territoire métropolitain, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et les textes subséquents fixent les règles générales dont l'application s'impose à tous les services. Cependant, ces règles peuvent se révéler délicates à interpréter lorsque les modalités de déplacement évoluent, comme c'est le cas lorsque la S.N.C.F. offre sur la seule ligne Paris - Nancy - Strasbourg et retour un nouveau service, dit « nouvelles premières », se substituant, sur certains trains, à la classe de première traditionnelle. En l'absence dans la réglementation actuelle d'une référence explicite à cette nouvelle modalité de transport par voie ferrée et en dehors de toute directive de portée générale, la décision de refus de remboursement résulte d'une interprétation propre aux autorités administratives locales saisies de dossiers de remboursement (recteur et trésorier-payeur général ou bien président et agent comptable d'établissement d'enseignement supérieur). Cependant, le caractère expérimental de ce nouveau service S.N.C.F. rendant prématurée sa traduction dans le domaine réglementaire des frais de déplacement, une interprétation moins restrictive des dispositions du décret précité (art. 38) devrait permettre dans l'immédiat le remboursement de ces suppléments « nouvelles premières ». S'agissant des déplacements à l'étranger en véhicule personnel, il convient de souligner que la réglementation permet deux modalités d'indemnisation : ou bien l'agent choisit ce mode de transport pour convenances personnelles, et il est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 : dégagement préalable de l'administration de toute responsabilité pour les dommages liés au déplacement et remboursement forfaitaire sur la base de 50 p. 100 du coût du voyage par transport en commun (art. 46 du décret précité) ; ou bien l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, et il est remboursé sur la base des indemnités kilométriques applicables sur le territoire européen de la France, dans la limite du coût du voyage tel qu'il est prévu à l'article 46 du même décret (coût du transport en commun le plus rapide et le plus économique) ; cette modalité d'indemnisation vient d'être confirmée par le ministre du budget.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Divorce (prestations compensatoires)

24936. – 18 mai 1987. – **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 550, modifiée par le Sénat et transmise au président de l'Assemblée nationale le 12 décembre 1986. Cette proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce n'a pas été, à ce jour, examinée en seconde lecture et ne figure pas à l'ordre du jour de la présente session. Etant donné l'importance de ce texte qui répond à des préoccupations des praticiens, il déplore cet état de fait et lui demande de bien vouloir hâter autant que faire se peut l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour.

Réponse. – Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire qu'en dépit de son souhait de voir adopter la proposition de loi n° 550, il ne pourra vraisemblablement pas inscrire ce texte à l'ordre du jour de la présente session en raison du nombre important de textes déjà programmés.

SANTÉ ET FAMILLE

Sang et organes humains (politique et réglementation)

3447. – 16 juin 1986. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'intérêt de la création rapide de banques spéciales de moelle osseuse afin de pouvoir être en mesure de traiter dans les meilleurs délais toutes les personnes qui pourraient avoir subi des irradiations importantes. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à prendre une initiative en ce sens, comme le suggèrent tous les spécialistes mondiaux de greffe de moelle osseuse, qui se sont relayés au chevet des victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10813. – 20 octobre 1986. – **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **3447** du 16 juin 1986 relative à la création éventuelle de banques spéciales de moelle osseuse pour le traitement de personnes irradiées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – A la suite de l'accident de Tchernobyl, un groupe de travail de médecins spécialisés s'est réuni, à l'initiative de la direction générale de la santé, pour étudier les mesures thérapeutiques qui devraient être prises dans des circonstances similaires. Il est apparu, notamment grâce aux enseignements tirés de l'expérience des praticiens qui sont intervenus à Tchernobyl confirmés par les experts français et internationaux, que la greffe de moelle n'est pas la thérapeutique principale ni même la plus fréquente à mettre en œuvre en l'occurrence. Indépendamment des cas qui relèvent de la pathologie classique (traumatismes, brûlures thermiques), les seuls irradiés, dont l'organisme a reçu de façon homogène une dose que l'on situe approximativement entre 500 et 1000 rems, pourraient bénéficier avec des chances de succès d'une transplantation médullaire. La constitution d'un fichier de donneurs de moelle volontaires, en cours de réalisation à l'initiative de l'association « Greffe de moelle, France-

Transplant », et pour laquelle la Caisse nationale de l'assurance maladie vient d'accorder une subvention de 4 500 000 francs, devrait permettre, à terme, de trouver des donneurs compatibles pour réaliser les greffes nécessaires. Mais, pour les personnes ayant subi une irradiation inférieure à 500 rems, ou non homogène, d'autres types de traitements, telle que la réanimation hématologique, devraient être envisagés.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

6451. – 28 juillet 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur un problème spécifique à l'exercice de l'endocrinologie. Cette discipline qui, jusqu'à un passé récent, n'était exercée que comme compétence, vient d'obtenir la reconnaissance de spécialité à part entière. Cette reconnaissance permet *de facto* l'inscription au tableau de l'ordre des médecins comme spécialistes. Or, il constate l'absence de reconnaissance actuellement, par les caisses d'assurance maladie, de cette discipline. La publication du texte nécessaire pour le remboursement des actes cotés en C.S. par les médecins spécialistes n'étant pas officiellement publiée par la caisse nationale d'assurance maladie, ceux-ci sont gravement pénalisés dans la cotation de leurs actes de spécialité. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin que cette situation trouve rapidement une solution.

Professions médicales (spécialités médicales)

10435. – 12 janvier 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6451** publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986 relative à l'exercice de l'endocrinologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Par arrêté du 11 mars 1987 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1987, les médecins exerçant exclusivement la discipline « endocrinologie et maladies métaboliques » ont été reconnus comme spécialistes qualifiés au regard de l'assurance maladie.

Santé publique (hygiène alimentaire)

8361. – 8 septembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les intoxications dues à la consommation de coquillages et notamment d'huîtres. De nombreuses études ont été faites concernant ce sujet et ont fait apparaître que de nombreuses infections sont possibles, comme l'hépatite A (bien qu'en France 50 p. 100 des adultes en soient immunisés) ou bien d'autres virus, dont Norwalk, ou d'autres germes microbiens dont de nombreuses variétés de Salmonelles (parmi elles, celles responsables des fièvres typhoïdes et paratyphoïdes). Il souhaiterait donc savoir si des recherches sont faites ou prévues à ce sujet. Par ailleurs, il apparaît possible que des lacunes des systèmes d'épuration des huîtrières puissent être responsables de la prolifération de ces germes. Il lui demande donc si des réglementations précises existent sur ce sujet et s'il est question d'y apporter certaines précisions dans la mesure où ces réglementations seraient insuffisantes.

Santé publique (hygiène alimentaire)

10200. – 23 février 1987. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **8361** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 relative à l'hygiène alimentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Par sa réponse du 13 octobre 1986 à la même question, le ministre de l'agriculture décrivait les modalités du contrôle sanitaire de la qualité bactériologique des coquillages dans les phases de production. En ce qui concerne plus spécialement le département de la santé, les infections transmises par la consommation de fruits de mer sont surveillées dans le cadre plus général des toxi-infections alimentaires collectives. Une action de sensibilisation à ce problème est actuellement en cours afin d'améliorer, d'une part, la déclaration des toxi-infections par les médecins praticiens et d'autre part, l'investigation épidémiologique des « cas groupés » par les services, de santé publique. Par ailleurs, deux recherches spécifiques sont prévues : l'une de type épidémiologique pour procéder à la validation des normes françaises qui diffèrent de celles de pays voisins, l'autre axée sur la relation entre les contaminations microbiologiques et les contaminations virales.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11645. – 3 novembre 1986. – **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétude manifestée par le comité départemental de défense contre l'alcoolisme de la Loire, face à la diminution de 20 p. 100 du financement accordé au titre de la lutte contre l'alcoolisme, prévue dans le projet de loi de finances de 1987. Le comité départemental de la Loire emploie des salariés afin de remplir son objectif principal, qui est de développer une politique globale de prévention dans les établissements scolaires mais également dans le milieu du travail. Cette réduction de crédits affaiblira à long terme ce dispositif. Le potentiel des futurs malades alcooliques qui s'amplifie du fait de cette mesure, constituera une nouvelle charge supplémentaire pour les établissements hospitaliers, augmentant ainsi les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'autres mesures pour assurer le maintien des subventions à la prévention de l'alcoolisme à un niveau suffisant et nécessaire à l'action de cette association.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, cela dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile qui est marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. En ce qui concerne le département de la Loire, la dotation de crédit pour 1987 a été maintenue au montant affecté en 1986 alors que la dépense nette pour 1987 sur l'ensemble du pays sera inférieure de 3,9 p. 100 à celle de 1986.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12550. – 17 novembre 1986. – **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** le problème de l'insuffisance de couverture sociale des médecins conventionnés. La transparence fiscale est une réalité pour les médecins conventionnés, or, les déductions fiscales prévues au régime de la déclaration contrôlée n'ont connu aucune réévaluation depuis bien des années. Par ailleurs, la couverture sociale est assurée par un régime de sécurité sociale obligatoire et par la C.A.R.M.F., couverture sociale particulièrement rudimentaire par ses prestations. Ce régime insuffisant quant à ses effets, conduit le médecin conventionné à souscrire une couverture complémentaire non déductible sur le plan fiscal. Il paraît donc souhaitable de revoir la fiscalité du médecin conventionné, en particulier ce qui a trait aux assurances complémentaires : il est demandé s'il est envisagé dans ce domaine une amélioration des conditions de couverture sociale des médecins conventionnés.

Réponse. – En matière d'assurance vieillesse, l'exercice d'une activité médicale non salariée entraîne l'affiliation obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Les cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et, en sus pour les médecins conventionnés, au régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) assurent après trente-cinq ans de versement des prestations maximales d'un montant annuel de 185 135 francs en 1987 (dont 84 040 francs pour l'A.S.V.). Par ailleurs, la cotisation acquittée au titre du régime obligatoire d'assurance invalidité-décès ouvre droit à des prestations diverses en matière d'incapacité temporaire (indemnité journalières pendant trente-six mois), définitive (rente invalidité) ou de décès (capital décès, allocation à la veuve et rente aux

orphelins). En ce qui concerne le second problème, il ressortit à la compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12981. – 24 novembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que les vaccinations effectuées dans un but préventif ne sont en principe pas remboursées par la sécurité sociale. Il s'avère cependant que ces vaccinations évitent de nombreuses maladies (cas de la rougeole, de la grippe...) et sont à l'origine d'économies importantes pour la sécurité sociale. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il ne lui semble pas qu'une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale devrait précisément tendre à inciter les assurés à se faire vacciner par le biais du remboursement des vaccins.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19694. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **12981** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

20613. – 15 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **12981**, rappelée sous le n° **19694** le 2 mars 1987, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de l'assurance-maladie, en écarte les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application des dispositions de la circulaire du 5 octobre 1967, les caisses primaires d'assurance-maladie peuvent prendre en charge certaines vaccinations ; c'est ainsi que pour les vaccinations obligatoires, qui doivent normalement être effectuées dans les centres de vaccinations gratuites, les caisses peuvent intervenir dans le cas où l'assuré a dû avoir recours à son médecin traitant en raison des difficultés particulières qu'il rencontre pour s'adresser à un tel centre. En ce qui concerne les vaccinations facultatives et les rappels, le remboursement peut être accordé dans la mesure où ils ne sont pas toujours susceptibles d'être effectués dans les centres publics. La liste de ces vaccinations résulte d'un calendrier établi sur avis de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur de l'hygiène publique. Enfin, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées pratiquées à titre onéreux sur des enfants de moins de trois ans doivent, dans tous les cas, donner lieu à remboursement. D'autre part, en application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance-maladie. Les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, relevant d'autres régimes d'assurance-maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance-maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées.

Travail (hygiène et sécurité)

13327. – 1er décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que les accidents du travail sont plus élevés dans les P.M.E. de moins de quarante-neuf salariés que dans les autres entreprises, selon la caisse régionale d'assurance maladie du Nord - Pas-de-Calais (taux de fréquence des accidents avec arrêt de 39,52 p. 100 contre 24,48 p. 100 de trois cents à mille cinq cents salariés et 15,40 p. 100 pour les plus de mille cinq cents). Sachant que les entreprises de moins de cent salariés (98,36 p. 100 dans un établissement) occupent 51,7 p. 100 des salariés et enregistrent 61,6 p. 100 des accidents graves, et que l'évolution tend, à juste titre, à multiplier le nombre des P.M.E., la question est de savoir quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent pour prévenir les accidents dans les P.M.E.

Réponse. – Selon le dernier rapport d'activité des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie établi pour 1985, il ressort que pour un total de 1 446 814 établissements en France, ceux qui emploient de un à neuf salariés sont 1 157 966 soit environ 80 p. 100 du total et se caractérisent par l'indice de fréquence le plus faible (49,60). Les établissements de dix à quarante-neuf salariés, au nombre de 156 790, soit 10,8 du total général, présentent au contraire un indice de fréquence élevé (dix à dix-neuf : 63,87 ; vingt à quarante-neuf : 71,58). Les établissements de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf salariés, au nombre de 20 208 soit 1,4 p. 100 du total général ont un indice de fréquence de 66,78. L'indice moyen est de 56,31. Certains secteurs sont plus exposés aux accidents du travail et cela pour tous les établissements de moins de 100 salariés : c'est le cas dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, du bois, de la métallurgie, des pierres et terre à feu. Plusieurs caisses régionales d'assurance maladie, qui pour la prévention des accidents du travail sont un de leurs interlocuteurs privilégiés, ont mené en concertation avec certaines P.M.E., des actions exemplaires de prévention, malgré les difficultés inhérentes à cette catégorie d'entreprises : l'éloignement, le nombre, l'absence d'échelon propre de sécurité. Le risque est néanmoins resté fort dans ce secteur. C'est pourquoi la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 vient, et cela peut largement modifier les possibilités d'intervention, de donner force législative au dispositif des avances versées aux entreprises en vue de la réalisation d'actions de prévention, et de l'ouvrir à des branches d'activités à travers un mécanisme simple d'adhésion à des conventions d'objectifs. Cela vise en particulier les P.M.E. Parallèlement la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en concertation avec les caisses régionales, l'I.N.R.S. et les comités techniques a mis en œuvre en 1987 un plan triennal d'action qui tient le plus large compte des réalités indiquées ci-dessus. Un volet de ce plan est intitulé « actions engagées à l'intention des P.M.E. » et comporte : la recherche de relais et de moyens de communication adaptés aux P.M.E. notamment avec le concours de l'I.N.R.S. ; la recherche d'interlocuteurs dans les professions de manière à pouvoir définir des priorités d'actions et réaliser des projets sur la base d'une politique contractuelle ; l'organisation en accord avec les professions, de campagnes de sensibilisation à la prévention.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

13390. – 1er décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les structures médicales accompagnant le lit d'accueil des comas dépassés. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de les développer, à toute heure de la journée, afin qu'aucune occasion de prélèvement ne soit perdue pour les équipes préleveuses d'organes et de tissus humains dans le cas de dons de ceux-ci.

Réponse. – En application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, et du décret n° 78-501 du 31 mars 1978, les établissements hospitaliers qui souhaitent procéder à des prélèvements à visée thérapeutique doivent obtenir du ministre chargé de la santé une autorisation, donnée après consultation d'une commission nationale spécialisée. Cette autorisation est accordée en fonction de critères relatifs à la compétence du personnel médical, à l'équipement et au fonctionnement des établissements. L'individualisation administrative de lits destinés à accueillir les comas dépassés dans les services de réanimation polyvalents relève de l'initiative des établissements dans le cadre de leur organisation interne et n'apparaît pas indispensable pour favoriser le développement des prélèvements d'organes. En revanche, parmi les décisions prises récemment en matière de transplantations, figurent deux mesures qui visent plus particulièrement cet objectif. Il s'agit d'une part de la prolongation de la mission des coordonnateurs régionaux et de la désignation de coordonnateurs locaux qui s'attachent notamment à promouvoir les prélèvements, d'autre part, du remboursement par l'établissement greffeur de tous les frais engagés par l'établissement préleveur pour la mise à disposition d'un organe.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14447. – 8 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** si elle peut lui indiquer le nombre d'ententes préalables concernant des soins de kinésithérapie qui ont été déposées auprès de l'ensemble des C.P.A.M. au cours des années 1982, 1983, 1984, 1985, ainsi que le nombre de celles qui ont été d'emblée rejetées ou dont la cotation a été minorée par le contrôle médical. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer le nombre d'expertises qui ont fait suite à ces refus ou à ces minorations de cotation, ainsi que le résultat de ces dernières.

Deuxième réponse. – Des résultats de l'enquête diligentée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, il ressort que les demandes d'entente préalable reçues en 1983, 1984 et 1985 étaient respectivement de 8 287 271, 8 833 724 et 9 803 370. Ces chiffres recouvrent l'ensemble des demandes, à savoir principalement : A.M.M., A.M.I., A.M.P., A.M.O.,actes en K, cures thermales, petit appareillage. Par rapport à ces données, on peut estimer que les actes en A.M.M. (soins de kinésithérapie) représentent 58 à 62 p. 100 du chiffre de chaque exercice considéré. Les expertises éventuelles en relation avec des avis de refus émis par le service médical et les avis de modifications éventuelles de cotation ne font pas l'objet d'un suivi statistique.

Professions et activités paramédicales (biologie)

15374. – 22 décembre 1986. – **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les biologistes dans l'exercice de leur profession. En effet, la rémunération des actes relevant de la lettre clé B n'a subi aucun réajustement depuis 1983, après dix ans de réévaluations insuffisantes. Les biologistes déplorent également la suppression du minimum de perception B 15 ainsi que l'existence de nombreux contrôles et, en particulier, du contrôle de bonne exécution sur les analyses de biologies médicales, prévu par l'article L. 761-13 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'attente des biologistes.

Réponse. – Dans la perspective de la reprise des relations conventionnelles entre les caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires, les pouvoirs publics ont fait connaître aux parties concernées les orientations d'ensemble qui paraissent de nature à favoriser le renouveau très souhaitable de ces relations en tenant compte de la situation financière de l'assurance maladie et de la nécessité de la mise en œuvre par les parties signataires elles-mêmes d'un instrument de régulation des dépenses. Le rétablissement éventuel d'un honoraire minimal devrait tenir compte, d'une part, de l'évolution des actes de biologie présentés au remboursement et, d'autre part, des demandes tendant à l'inscription de nouveaux actes en raison du progrès médical. En ce qui concerne le contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale prévu par l'article L. 761-13 du code de la santé publique, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, envisage notamment de supprimer les contrôles périodiques, compte tenu du niveau de compétence exigé des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Un projet de décret allant dans ce sens a d'ailleurs déjà été soumis à l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale qui l'a approuvé à l'unanimité. Le Conseil d'Etat va désormais être saisi et la parution de ce texte peut donc être considérée comme assez proche.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

16720. – 19 janvier 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le cas des personnes dépourvues de protection sociale, qui sont très nombreuses en France. A Paris, où on en dénombre plusieurs dizaines de milliers, l'assistance publique a accepté d'assurer des consultations spécialisées à l'Hôtel-Dieu pour les patients dans ce cas envoyés par l'association Médecins du monde. Elle souhaite obtenir des subventions publiques pour étendre cette expérience à d'autres établissements hospitaliers. Il lui demande donc si le Gouvernement est décidé à accueillir favorablement cette demande qui permettrait l'accès aux soins de malades souvent gravement atteints et de femmes enceintes qui en sont aujourd'hui exclus.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'action menée par « médecins du Monde » en faveur des personnes qui ne bénéficieraient d'aucune protection sociale et seraient ainsi privées de l'accès aux soins médicaux, notamment en milieu hospitalier. L'enquête de cette association, ainsi que les investigations menées actuellement par d'autres organismes, porte sur l'étude de cas individuels trop peu nombreux pour qu'il soit permis d'en tirer des conclusions générales. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, tout malade quel que soit le niveau de ses ressources a actuellement droit aux soins qu'exige son état. Il n'existe pas de faille dans notre système de protection sociale et l'affirmation reprise par certains organes de presse, suivant laquelle un million de personnes seraient dépourvues de toute protection sociale, est totalement démunie de fondement. La sécurité sociale a, en effet, progressivement été étendue par diverses lois votées en 1975, 1976 et 1978 à l'ensemble de la population. Les personnes qui ne bénéficient pas directement ou à travers un membre de leur famille d'une couverture obligatoire – moins de 1 p. 100 de la population – peuvent à tout moment s'affilier à l'assurance personnelle. Les cotisations d'assurance personnelle des personnes de ressources modestes sont prises en charge soit par les caisses d'allocations familiales, soit par la caisse des dépôts et consignations soit, s'agissant de personnes qui ne peuvent être rattachées à aucun organisme, par l'aide sociale. Enfin, les personnes qui ne sont pas assurées lorqu'elles tombent malades et ne peuvent pas payer leurs dépenses de soins ont droit à l'aide médicale gratuite et peuvent être rétroactivement affiliées à l'assurance personnelle. En dépit de la qualité de notre système de protection sociale qui garantit en principe que tout malade peut recevoir les soins dont il a besoin, certaines personnes, pour des raisons diverses – perte de leurs papiers, complexité des procédures, lourdeur du fonctionnement de notre administration – peuvent avoir des difficultés à faire valoir leurs droits. Il serait inacceptable que des malades, aussi faible que soit leur nombre, puissent se trouver privés de soins pour des raisons de cette nature et il est nécessaire à cet égard d'être extrêmement vigilant. Les situations douloureuses dont font état certaines associations comme « Médecins sans frontières » ou « Remède » doivent donc faire l'objet d'une étude approfondie afin d'en déterminer la cause. Le bureau d'aide sociale de Paris comme l'assistance publique se sont immédiatement déclarés prêts à examiner les dossiers un par un, avec les associations concernées, et une suite doit être donnée à leurs demandes. Il entre dans la mission de tous ceux qui sont en contact avec les malades – médecins, établissements de soins, organismes de sécurité sociale, centres communaux d'action sociale – de les guider dans leurs demandes et de les aider à surmonter leurs difficultés. Des instructions seront données dans ce sens aux organismes d'établissements placés sous la tutelle de l'Etat, et notamment aux hôpitaux. Les associations, de leur côté, peuvent jouer un rôle extrêmement positif. Je rappelle, en effet, qu'en application d'une loi du 6 janvier 1986, les personnes démunies de ressources qui ont besoin de recourir à l'aide sociale, et plus particulièrement à l'aide médicale, peuvent se faire assister dans leurs démarches par la personne ou l'association de leur choix. Une volonté permanente de simplifier les formalités exigées des citoyens doit animer les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales. A cet égard, il n'est pas douteux que le recours à l'aide médicale doit être facilité pour ceux qui en ont besoin et des améliorations peuvent être envisagées en étroite concertation avec les départements. Il existe en France un réseau dense d'établissements hospitaliers publics et privés, et un corps médical à la fois nombreux et compétent. Il n'est donc pas nécessaire de créer de nouvelles institutions qui auraient pour vocation d'accueillir et de soigner les personnes démunies. C'est là une orientation qui serait contraire à notre volonté d'assurer l'égalité de tous à l'accès aux soins, d'éviter toute ségrégation dans un domaine essentiel.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

17380. – 2 février 1987. – **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétante dégradation des conditions de travail des équipes soignantes du service médecine du centre hospitalier d'Arpajon, dont le fonctionnement est amputé de postes d'infirmières et du fait d'absences non remplacées, en particulier le week-end, et sur les conséquences que cette situation entraîne pour la qualité des soins apportés aux malades. Sous couvert de rationalisation des soins, de restructuration des équipes soignantes pour un meilleur rendement des individus, de modernisation du travail pour une plus grande efficacité économique, ces mesures se traduisent dans la réalité quotidienne par des faits inacceptables. Une seule infirmière pour assurer des périodes de

huit heures d'activité de jour, dans le cadre des différents secteurs de trente lits qui composent le service médecine conduit à exposer les malades à de graves préjudices : ainsi, le vendredi 26 décembre, plusieurs malades graves ont reçu - avec retard et dans des conditions psychologiquement insatisfaisantes - les traitements appropriés. Les soins pour les autres hospitalisés ont dû être reportés de plusieurs heures. Les prescriptions médicales issues de la visite ont dû être appliquées également avec retard. A l'appui de ce témoignage démontrant l'indéniable recul dans le fonctionnement hospitalier, il sollicite d'urgence son intervention pour le rétablissement d'équipes soignantes en nombre suffisant, conformes aux besoins réels.

Réponse. - Les établissements hospitaliers doivent contribuer, pour la part qui leur incombe, à la nécessaire maîtrise des dépenses sociales. En particulier, le Gouvernement leur demande un effort de rigueur dans la gestion du personnel, domaine auquel, dans les années passées, n'a pas toujours été portée l'attention qu'il méritait. Il est vrai que les instructions budgétaires qui ont été données pour l'année 1987 n'ont pas permis au préfet, commissaire de la République, d'allouer des moyens budgétaires au centre hospitalier d'Arpajon qui lui permettent d'assurer le remplacement de son personnel au même rythme que par le passé. Un effort de rigueur est demandé à cet établissement, ce qui nécessitera inévitablement des réallocations de personnel entre services ou des réorganisatins de tâches. Le centre hospitalier d'Arpajon doit être en mesure d'y faire face, car il se caractérise par un absentéisme élevé et une durée réelle du travail hebdomadaire inférieure à trente-neuf heures. Par ailleurs, les données comparatives de taux d'encadrement en personnel le situent dans la moyenne des autres hôpitaux de la région parisienne, région où les établissements sont généralement plus richement dotés que la moyenne nationale.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19645. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** à propos de la suppression du conseil général des hôpitaux. En effet, une telle mesure ne peut qu'avoir des effets néfastes en ce qui concerne le déroulement de la carrière des directeurs d'établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin qu'une négociation, portant sur ce sujet, soit mise en place.

Réponse. - Le conseil général des hôpitaux, créé par l'article 48 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, a été instauré par le décret n° 86-504 du 14 mars 1986. Par décrets de la même date, sept nominations de conseillers généraux des hôpitaux ont été prononcées (quatre d'entre eux ont renoncé à leur mandat). Cependant, l'avenir de cet organisme continue d'être étudié dans le cadre de la refonte du statut des personnels de direction des établissements hospitaliers publics actuellement en cours.

Logement (primes de déménagement)

19662. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** d'apprendre que des notes de service reçues par les agents des caisses d'allocations familiales leur indiquent que le droit à la prime de déménagement pour les familles ayant trois enfants expire précisément à la fin du premier anniversaire de l'enfant de rang 3. Le texte de loi stipule en effet que la période y ouvrant droit est limitée, mais sans plus de précision. A sa connaissance, le décret d'application n'est pas encore sorti. Elle lui demande donc sur quelles directives se basent ces notes. Cette décision est-elle définitive. Correspond-elle bien à la situation réelle des familles. S'appuie-t-elle sur les statistiques des caisses d'allocations familiales qui ont une longue expérience en ce domaine. Est-ce la période où se concentrent le plus ces déménagements ou le Gouvernement a-t-il voulu faire croire à une mesure favorisant les familles nombreuses sans risque pour les finances de l'Etat.

Réponse. - Le décret n° 87-207 du 27 mars 1987 (paru au *Journal officiel* du 29 mars 1987) a fixé les nouvelles dispositions réglementaires applicables à compter du 1er juin 1987 pour l'attribution des primes de déménagement aux familles déménageant à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus. En application de l'article 4 de ce décret, le droit à la prime de déménagement est ouvert si l'emménagement a lieu au cours d'une période comprise entre le premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse au titre d'un enfant de rang trois ou plus et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le même enfant atteint son premier anniversaire. Cette disposition correspond aux objectifs généraux poursuivis par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille qui a procédé à un recentrage des aides précédemment existantes, en concentrant l'effort de la politique familiale sur les familles nombreuses et sur la naissance de l'enfant de rang trois ou plus.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

19662. - 23 février 1987. - **M. Pierre Chantelat** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de l'émotion qui s'est emparée des cadres de direction des hôpitaux à la suite d'une rumeur tendant à proposer la suppression de la mise en place du conseil général des hôpitaux décidée en 1985. Il lui rappelle que, outre le fait que cette instance d'inspection et de conseil est utile, tant aux ministres de tutelle qu'aux responsables hospitaliers eux-mêmes, le conseil général des hôpitaux offre des débouchés de carrière aujourd'hui indispensables à cette profession. Il lui demande, dans l'intérêt même des cadres de direction des hôpitaux publics, de décider le maintien et l'installation du conseil général des hôpitaux, cette création n'étant que la concrétisation d'études déjà entreprises dès 1980 par l'un de ses prédécesseurs.

Réponse. - Le conseil général des hôpitaux, créé par l'article 48 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, a été instauré par le décret n° 86-504 du 14 mars 1986. Par décrets de la même date, sept nominations de conseillers généraux des hôpitaux ont été prononcées (quatre d'entre eux ont renoncé à leur mandat). Cependant, l'avenir de cet organisme continue d'être étudié dans le cadre de la refonte du statut des personnels de direction des établissements hospitaliers publics actuellement en cours.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19324. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que la circulaire DH/8 D/95 du 24 mai 1985 « rappelle que les fonctions des psychologues des établissements publics hospitaliers comportent trois aspects : *a)* fonction clinique ; *b)* fonction de prévention ; *c)* fonction de formation, d'information et de recherche. Toujours suivant la circulaire de référence les activités visées en *a* et *b* ci-dessus doivent correspondre aux deux tiers du temps de travail hebdomadaire de trente-neuf heures. La même circulaire précise que l'aspect formation, information, recherche doit être respecté, et, par conséquent, correspondre au tiers du temps de travail hebdomadaire. Or certains tableaux de service sont actuellement établis sans tenir compte de cette répartition, et ce au détriment de la fonction formation, recherche. » Il lui demande si elle compte intervenir pour que la circulaire soit appliquée.

Réponse. - Les psychologues des établissements sanitaires et sociaux publics sont dans une position statutaire définie, notamment pour leur recrutement et leur avancement, par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971, modifié par le décret n° 80-925 du 19 novembre 1980. La circulaire D.H./8 D/95 n° 85 du 24 mai 1985 a eu pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'application de ces textes. Cette circulaire n'a pas de valeur réglementaire. Elle précise que les obligations de service du psychologue sont définies en accord avec le responsable du service. Les séquences en fonction clinique et d'approche globale de la personne accueillie (fonction de prévention) doivent correspondre à un minimum de deux tiers du temps hebdomadaire de travail. Il est important que la troisième séquence soit respectée. Les psychologues ont l'obligation de se soumettre aux tableaux de service ainsi définis et doivent rendre compte de leurs activités à l'administration de leur établissement.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

20137. - 9 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'absence de mise en place du conseil général des

hôpitaux. En effet cette instance a un rôle d'inspection et de conseil utile à la fois aux ministres de tutelle et aux responsables hospitaliers. Il serait malheureux de ne pas utiliser une telle institution qui s'avère indispensable aujourd'hui et il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du conseil général des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20198. – 9 mars 1987. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les préoccupations des directeurs d'hôpitaux. Si ces derniers ont obtenu en 1985 la création d'un conseil général des hôpitaux, cette instance n'est pas encore à ce jour mise en place. Les cadres des hôpitaux, qui assument de très importantes responsabilités de gestion, étant unanimes à souhaiter que se concrétisent les engagements pris à leur égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera effectivement créé ce conseil général des hôpitaux qui, en même temps qu'il offrirait à ces cadres des débouchés de carrière, serait utile aux ministres de tutelle de la santé publique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

20394. – 16 mars 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'avenir du Conseil général des hôpitaux. Si le principe de la création de cette instance a été arrêté en 1985, sa mise en place n'est toujours pas effective, semble-t-il. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le maintien et l'installation de ce Conseil.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20608. – 16 mars 1987. – **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que la suppression du conseil général des hôpitaux paraît être envisagée. Or, cet organisme, qui n'a pas encore été mis en place et dont l'utilité ne peut donc déjà être mise en cause, semble correspondre à un débouché répondant à certains problèmes posés par la gestion du corps des directeurs d'hôpitaux, notamment ceux de fin de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre lors de la révision du statut des directeurs d'hôpitaux, pour que cet organisme soit non seulement maintenu, mais aussi pour que la mise en place et son fonctionnement deviennent réalité.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

21446. – 30 mars 1987. – **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le souhait exprimé par le syndicat national des cadres hospitaliers de voir maintenu et installé le conseil général des hôpitaux dont la création remonte à 1985 et qui a la faveur de l'ensemble de la profession. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le conseil général des hôpitaux, créé par l'article 48 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, a été instauré par le décret n° 86-504 du 14 mars 1986. Par décrets de la même date, sept nominations de conseillers généraux des hôpitaux ont été prononcées (quatre d'entre eux ont renoncé à leur mandat). Cependant, l'avenir de cet organisme continue d'être étudié dans le cadre de la refonte du statut des personnels de direction des établissements hospitaliers publics actuellement en cours.

Sang et organes humains (don du sang)

20259. – 16 mars 1987. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des associations des donneurs de sang. Les dernières études statistiques sur le nombre des dons du sang en France font état de 4 073 783 prélèvements par les établissements de transfusion sanguine. Un effort soutenu doit être porté sur l'information relative au don du sang et à son utilisation en général. A cet égard, la vie associative et le bénévolat dans ce domaine devraient être amplement favorisés. De plus, une vaste campagne nationale d'information et d'incitation devrait être mise en œuvre afin d'accroître le nombre de donneurs de sang et fidéliser ceux-ci à cette cause essentielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits alloués pour 1987 à la Fédération française des donneurs de sang bénévoles et de lui préciser le programme d'information en faveur du don du sang qu'elle compte mettre en place durant l'année 1987.

Réponse. – La sensibilisation de la population à la nécessité du don de sang, et la recherche de nouveaux donneurs, notamment chez les jeunes, est pour la transfusion sanguine un impératif qui repose essentiellement sur le travail des personnels des établissements de transfusion et sur les amicales et associations de donneurs de sang bénévoles. Le ministère de la santé apporte généralement son concours financier à cette tâche par l'intermédiaire de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, (96 000 F en 1986) ainsi que du Centre national de transfusion sanguine, en vertu des missions nationales qui lui ont été confiées (16 000 F en 1986). Il est à noter que les subventions de ces organismes ne sont pas destinées à assurer leur fonctionnement mais sont attribuées en fonction des projets d'envergure nationale qui sont proposés. Pour 1987, il a été décidé de concentrer l'ensemble des crédits disponibles (350 000 F) à la réalisation d'un court métrage sur le don de sang et la transfusion sanguine, qui pourra être diffusé par l'ensemble des associations de donneurs et utilisé comme matériel pédagogique dans les lycées. Ce film a été diffusé pour la première fois au cours du premier Symposium sur la « communication et le don de sang » qui s'est tenu à Marseille les 26 et 27 mars derniers et qui constitue l'un des principaux événements médiatiques de l'année sur le sujet. A l'automne prochain, une exposition sera organisée à la cité des sciences et de l'industrie de La Villette et aura pour thème « Le sang et les hommes ». Enfin, l'année 1987 sera consacrée à la promotion du logo national de la transfusion sanguine française par affiches et auto-collants et à la réédition de la brochure d'information : *« La transfusion sanguine au service de la santé »* (financée en 1986 par le ministère). Des émissions radiophoniques et télévisées sont intervenues dans les premiers mois de l'année et de nombreux articles de presse complétant ce programme.

Adoption (réglementation)

20398. – 16 mars 1987. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'interprétation que fait l'administration de la loi du 17 janvier 1986, n° 86-76, en son article 12-1. Cet article dispose : « Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande ». Il lui demande s'il faut entendre que l'absence d'instruction de la demande d'agrément dans ce délai de neuf mois est interprétable comme un accord d'agrément, ou comme un refus d'agrément, soumis alors aux voies de recours de droit commun applicables à toute décision administrative.

Réponse. – La loi ne prévoit nullement que l'absence de réponse à l'issue du délai qu'elle a fixé pour l'instruction de la demande d'agrément puisse être considérée comme équivalent à un accord tacite. Sur le fond, une telle disposition ne serait pas concevable car elle contreviendrait à l'impératif d'assurer la protection des enfants, sur lequel est fondée l'existence de cet agrément préalable à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption. La procédure d'agrément obéit aux règles de droit commun de l'activité administrative, et la non observation des dispositions légales qui la définissent peut donc donner lieu à une action de plein contentieux devant les tribunaux administratifs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21741. – 6 avril 1987. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les problèmes posés aux personnels titulaires des hôpitaux au regard du problème des mutations. Il n'existe pas de système établi permettant, par exemple, un classement qui pourrait donner aux intéressés une idée des délais possibles pour obtenir la mutation demandée. En conséquence, elle lui demande si un tel système est envisageable compte tenu de l'application du titre IV de la fonction publique.

Réponse. – L'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dispose que l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans chaque établissement, est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou susceptibles de l'être. Ceux-ci doivent être pourvus prioritairement par voie de mutation. Les statuts particuliers préciseront pour chaque catégorie d'emplois les modalités de publicité et les délais dans lesquels les candidatures devront être adressées à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il appartiendra à celle-ci d'établir un classement des candidatures reçues étant entendu qu'en application de l'article 38 de la loi précitée, priorité devra être accordée, dans la mesure compatible avec la nécessité du service, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22328. – 6 avril 1987. – **M. Jean-Claude Desserin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation au regard du travail à temps partiel du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires. Des inégalités persistent vis-à-vis du travail à temps partiel, parfois même dans des fonctions très voisines. C'est ainsi que la possibilité de travailler à temps partiel est acquise pour les praticiens hospitaliers depuis février 1984 (art. 44 du décret n° 84-131 du 24 février 1984), mais elle ne l'est toujours pas pour le personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires. Cette possibilité devait figurer dans le statut général des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, mais ce texte demeure toujours à l'étude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre rapidement à cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier de la possibilité de travailler à temps partiel.

Réponse. – L'exercice d'un travail à temps partiel est incompatible avec les principes de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, principes qui ne sont pas remis en cause par les dispositions statutaires du décret n° 84-135 du 24 février 1984. Par ailleurs, il apparaît que la notion même de temps partiel est difficilement compatible avec les caractéristiques fonctionnelles du service des hospitalo-universitaires : exercice obligatoire d'une triple mission (soins, enseignement, recherche) et d'une double fonction, (enseignante et hospitalière), dont les deux volets sont indissociables, et qui se traduit par un cumul de rémunérations. Ces personnels régis par un statut *sui generis* ne peuvent, en conséquence, bénéficier de certaines règles propres à la fonction publique voire à d'autres catégories de personnels médicaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22711. – 13 avril 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le souhait des personnels de santé de voir intégrer les différentes primes (primes de nuit, de service, de qualification, de panier, etc.) dans leur salaire de base. En effet, aucune de ces primes n'est assujettie à retenue, que ce soit au niveau de la sécurité sociale ou des caisses de retraite. Les intéressés déplorent d'autant plus vivement cette situation que ces primes représentent environ un quart de leur traitement. Leur prise en compte pourrait ainsi avoir des répercussions non négligeables pour le calcul des droits à pension, des indemnités journalières ou encore des congés payés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures allant dans le sens du souhait ainsi exprimé.

Réponse. – Les primes et indemnités accordées aux fonctionnaires des administrations de l'Etat ne sont pas, de façon quasi générale, intégrées dans les traitements de ces derniers et n'interviennent pas pour le calcul de leur retraite. Il n'existe aucune raison pour qu'il en aille différemment pour les fonctionnaires hospitaliers. Aussi bien, l'objectif du statut général de la fonction publique a-t-il été, pour l'essentiel, de donner la situation la plus homogène possible à l'ensemble des acteurs de la fonction publique. Il convient d'ajouter que l'intégration des primes et indemnités aux rémunérations dont bénéficient les fonctionnaires hospitaliers et leur prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite constituerait, pour les administrations hospitalières, une surcharge financière considérable. Elles devraient en effet acquitter, sur ces éléments, auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la contribution de 15,20 p. 100 qu'elles acquittent sur les traitements.

Enfants (garde des enfants)

22778. – 13 avril 1987. – **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les conditions de financement des crèches parentales. Devant l'augmentation du nombre des demandes de financement de ce type de structures d'accueil, une circulaire de 6 novembre 1986 du ministre délégué chargé de la santé et de la famille relative au fonds d'aide au démarrage des structures d'accueil à responsabilité parentale a défini d'une manière plus stricte les critères de sélection pour l'attribution des aides du ministère, indiquant en particulier que la participation parentale à la vie de la structure d'accueil devra être désormais effective. Or, beaucoup de crèches parentales sont mises sur pied par des parents exerçant une activité salariée et qui ne peuvent donc, par définition, participer à la vie de la crèche que d'une manière limitée. Considérant que les crèches parentales sont moins coûteuses pour la collectivité et qu'elles pallient les carences des autres modes de garde, il lui demande si elle ne juge pas opportun de redéfinir des critères de sélection plus souples pour l'attribution de ces aides.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la redéfinition des critères de sélection pour l'attribution d'aides financières par le fonds de soutien aux structures d'accueil à initiative parentale. Il est de fait que la forte progression des demandes de subvention, alors même que le montant alloué au fonds est passé de 1 million de francs en 1985 à 2,4 millions de francs en 1986 et 1987, a imposé un réaménagement des critères de sélection (circulaire du 6 novembre 1986). Jusqu'à cette date et depuis la création du fonds de soutien, 200 dossiers ont été examinés et 170 subventions ont été accordées. Du fait des conditions nouvelles d'attribution des subventions pour l'exercice 1987, ce sont de 140 à 160 structures qui bénéficieront de cette aide. Il faut par ailleurs rappeler que la subvention versée par le fonds de soutien (de 5 à 20 000 francs) constitue simplement une aide au démarrage : il ne s'agit ni d'une subvention d'investissement qui peut être demandée aux caisses d'allocations familiales, aux départements, à l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales Etat, chap. 66-20, art. 80), ni d'une subvention de fonctionnement ordinaire, qui relève notamment des prestations de services (caisses d'allocations familiales) et du soutien des municipalités. L'aide du fonds de soutien reste modeste au regard des besoins et il appartient aux principaux responsables locaux compétents en la matière (municipalités, services de protection maternelle et infantile, caisses d'allocations familiales) d'assurer aux promoteurs de projets un soutien actif pour la création et la mise en route des structures d'accueil.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23580. – 27 avril 1987. – **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'augmentation sensible des coûts d'accès aux stages de préorientation d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées. Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 et la circulaire d'application du 19 février 1986 mettent en effet en cause les modalités de prise en charge et de remboursement par la sécurité sociale de ces stages. Il lui rappelle que tous les stagiaires des écoles de rééducation entrés en formation avant la date du 19 janvier 1987 se voient aujourd'hui réclamer une participation financière, alors même que la sécurité sociale s'est engagée par convention à une prise en charge totale de leurs frais, repas compris. Considérant le devoir de solidarité nationale d'assurer à tous les handicapés une insertion sociale, professionnelle, et d'encourager efficacement l'effort de formation des hommes, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue d'annuler le décret et d'assurer la gratuité réelle des stages.

Réponse. – La contribution des stagiaires aux prix des repas instaurée par le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 a paru légitime en raison de la rémunération servie aux intéressés. De plus, cette contribution reste en deçà du prix de revient des repas

puisqu'elle est limitée à une fois le minimum garanti par repas, soit 14,04 francs. En contrepartie, la couverture par la sécurité sociale de l'ensemble des frais de préorientation ou de rééducation professionnelle a été organisée et l'ancien ticket modérateur de 20 p. 100 des frais qui restait à la charge d'une proportion non négligeable de stagiaires a été supprimé. Désormais, la participation du stagiaire non exonéré du ticket modérateur est limitée à 600 francs par stage quelle qu'en soit la durée. Elle est toutefois supprimée dès lors que la contribution aux frais de repas atteint 600 francs et réduite si cette dernière se situe entre 0 et 600 francs, le stagiaire n'acquittant dans ce cas que le complément de 600 francs. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la participation au titre du ticket modérateur et/ou la contribution aux frais de repas peuvent être pris en charge par l'aide sociale si la situation financière du stagiaire le justifie.

Logement
(A.P.L. et allocations de logement)

23586. – 27 avril 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les difficultés que rencontrent les époux divorcés selon le régime de la garde alternée pour obtenir chacun l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement. En effet l'obligation faite à chacun des ex-époux de garder alternativement les enfants issus de leur union les conduit à faire face chacun à des charges égales, notamment en ce qui concerne la surface du logement. Il lui demande si elle compte prendre des mesures auprès des administrations concernées pour mettre fin à ces difficultés.

Réponse. – L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. S'agissant de l'allocation de logement, il convient de rappeler que le concept de garde alternée résulte d'une jurisprudence qui n'a pas à ce jour fait l'objet d'une réglementation élaborée. En conséquence, il semble difficile, dans le silence des textes, de retenir pour principe le droit à deux allocations de logement : ceci reviendrait en effet à accorder deux prestations pour un même fait générateur d'ouverture du droit. S'il est exact que la dépense afférente à l'habitation constitue l'assiette de l'aide, le bénéfice de la prestation n'est toutefois ouvert que si l'ayant droit remplit les conditions relatives aux personnes à charge, liées notamment à la présence d'enfants au foyer. Cette analyse résulte des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale selon lequel l'allocation de logement est une prestation familiale et de l'article R. 513-1 du même code qui précise que « la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales à la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant ».
En conséquence, pour l'allocation de logement comme pour l'ensemble des prestations familiales, il appartient en cas de garde alternée aux ex-conjoints de s'entendre sur la désignation de l'allocataire, à charge pour celui-ci de reverser le cas échéant une partie de la prestation à son ancien conjoint.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23704. – 27 avril 1987. – **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les conditions d'application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article introduit le droit au bénéfice des congés bonifiés pour les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M., dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Or ce droit n'est toujours pas appliqué, bien que les termes de l'article 41 de la loi soient extrêmement précis et que le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit et organise le régime des congés bonifiés pour les fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de la loi.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23780. – 27 avril 1987. – **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des agents hospitaliers exerçant leurs activités en métropole. Aux termes de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière, ces agents peuvent bénéficier des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Par ailleurs, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit et organise le régime des congés bonifiés pour les fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de la non-application de cette loi et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le projet de décret pris pour l'application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer est actuellement en cours de signature. Sa publication peut être considérée comme très prochaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23797. – 27 avril 1987. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les retards affectant la publication des décrets d'application de la loi de janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, plus d'un an après la promulgation de cette loi, les personnels hospitaliers s'étonnent qu'elle ne puisse toujours pas être appliquée. Il lui demande ses intentions en la matière.

Réponse. – La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui se substitue au livre IX du code de la santé publique obligera à ce que soient refondus tous les textes réglementaires intéressant les personnels hospitaliers publics, tant les textes de portée générale que les statuts particuliers. Il s'agit là, étant donné le très grand nombre de ces textes, d'un travail de très longue haleine qui s'étendra sur plusieurs années. Cependant, une circulaire d'application de la loi du 9 janvier 1986 précitée sera prochainement diffusée ; elle précisera celles des dispositions de la loi qui sont immédiatement applicables, et celles qui ne le deviendront qu'après parution des décrets d'application dont il faut souligner qu'ils devront faire l'objet d'un examen par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière d'une part, et par le Conseil d'Etat d'autre part.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24089. – 4 mai 1987. – **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la loi n° 86-33 sur la fonction publique hospitalière du 9 janvier 1986 prévoyait la titularisation des personnels hospitalier auxiliaires. Or, depuis la parution de cette loi, aucun décret d'application n'est paru au *Journal officiel.* En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que le titre IV de la loi de la fonction publique hospitalière soit rapidement mis en application.

Réponse. – La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui se substitue au lire IX du code de la santé publique, obligera à ce que soient repris tous les textes réglementaires intéressant les personnels hospitaliers publics tant les textes de portée générale que les statuts particuliers. Il s'agit là, étant donné le très grand nombre de ces textes, d'un travail de longue haleine qui s'étendra sur plusieurs années. Cependant, le décret prévoyant la titularisation des personnels hospitaliers auxiliaires demeure parmi les premières préoccupations du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

20815. – 16 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des effectifs de police. Il souhaite connaître les critères qui président à l'affectation des nouveaux effectifs et les normes qui ont été fixées par le ministère afin de déterminer le nombre de policiers nécessaires par commissariat. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.***

Réponse. – Les différents services de la police nationale disposent, pour leurs moyens en personnel, de dotations budgétaires fixant, en régle générale, le nombre de postes attribués par ser-

vice durant une période donnée. Ces postes budgétaires sont répartis entre les commissariats en fonction de deux critères : l'importance démographique des agglomérations concernées et le taux de criminalité qui y est enregistré par rapport au taux moyen national des villes de même importance. En ce qui concerne le personnel administratif des polices urbaines, le nombre des postes budgétaires est proportionnel à l'effectif des personnels actifs (civils et tenue) affectés dans la même circonscription.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

13263. – 1er décembre 1986. – **M. Georges Le Baill** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** qu'à la suite d'une décision du conseil des ministres de décembre 1985, la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 a transféré aux services extérieurs de la santé le soin de délivrer les macarons G.I.C. jusqu'alors délivrés aux grands invalides par les services du ministère de l'intérieur. Il semble que le résultat le plus évident de ce transfert ait été d'éloigner dans le cas d'espèce l'administration de ses usagers puisqu'un grand nombre de sous-préfets ne disposent plus actuellement de la délégation leur permettant de délivrer ces macarons, ce qui oblige les titulaires à se rendre à la D.D.A.S.S., au chef-lieu du département. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette pratique qui pénalise précisément les handicapés qu'il s'agissait de protéger à cause de leurs difficultés de déplacement. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Handicapés (politique et réglementation)

22150. – 6 avril 1987. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur sa question écrite n° 13263 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 et pour laquelle il n'a pas reçu à ce jour de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que les usagers ont été amenés à rencontrer à la suite de la mise en application de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 relative à l'attribution du macaron « grand invalide civil ». L'objet de cette circulaire portant sur la simplification du G.I.C. et sur le transfert de la délivrance du G.I.C. des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, a permis par ailleurs, de réunir l'ensemble des circulaires du ministère de l'intérieur en une seule instruction, de redéfinir les critères d'attribution du macaron G.I.C., et surtout de diminuer les délais de la procédure d'attribution. En conséquence, la modification de la procédure d'attribution de l'insigne G.I.C. n'a pas éloigné l'administration des usagers, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, mais a offert la possibilité aux usagers soit de déposer leur demande auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, soit de la commission chargée de l'attribution de la carte d'invalidité (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, commission départementale d'éducation spéciale) soit du centre communal d'action sociale de la mairie du lieu de leur domicile qui assurera la transmission aux services compétents.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

13006. – 8 décembre 1986. – **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des personnes isolées, non retraitées, qui après une hospitalisation ne peuvent assurer seules les tâches ménagères. Le placement en maison de repos, solution coûteuse pour la sécurité sociale, n'est pas toujours souhaité par ces personnes. Il lui demande en conséquence de lui préciser si elle compte prendre des mesures afin d'étendre aux personnes seules, non retraitées, dont l'état de santé ne leur permet pas d'assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne, le bénéfice de l'aide ménagère à domicile. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, les caisses primaires et régionales d'assurance maladie ont la possibilité, en fonction des orientations de leurs instances délibérantes, de prendre en charge des actions de maintien à domicile dont les personnes isolées ne sont pas exclues. Il n'est pas envisagé de généraliser aux personnes non retraitées, momentanément dans l'incapacité d'assurer les tâches de la vie courante, une prestation d'aide ménagère, laquelle, au demeurant, ne saurait être prise en charge au titre de la maladie. Par ailleurs, l'intervention d'une aide ménagère ne peut à elle seule être comparable aux prestations et à la surveillance assurées dans une maison de repos. Sur un plan général, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la mise en place d'emplois périphériques complémentaires des structures existantes par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être assurés des services de voisinage, répondant à des besoins non couverts et dont le coût serait réduit pour les personnes qui y feraient appel. Par ailleurs, le financement de l'aide ménagère aux familles déjà engagé par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale est conforté par l'inscription de crédits de 10 millions de francs au budget d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales au titre de la prestation de services. Ces prestations correspondent à un niveau d'intervention autre que celui de la travailleuse familiale.

Handicapés (accès des locaux)

14151. – 8 décembre 1986. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** les modalités d'application de la réglementation tendant à faciliter aux personnes handicapées l'accès et la circulation dans les établissements de santé, et notamment du décret n° 78-109 du 1er février 1978. Il relève que dans certains cas, il semble que l'administration tende à considérer que cette réglementation ne s'appliquerait qu'aux visiteurs, et non aux personnes hospitalisées souffrant d'un handicap. Cette lecture restrictive d'un texte dont le bien-fondé et les vertus sont par ailleurs évidents, conduit à s'interroger sur la portée effective du décret mentionné et sur les catégories d'établissements visées par ce dernier. Constatant que cette situation aboutit à introduire d'une part une discrimination injustifiable entre visiteurs et résidents et, d'autre part, à placer de facto les établissements de soins dans un régime moins favorable à la commodité de vie des handicapés que les hôtels ou logements collectifs neufs, il souhaiterait que le Gouvernement lui fasse connaître l'interprétation qu'il entend donner au décret du 1er février 1978. Dans l'hypothèse où cette interprétation rejoindrait celle préalablement exposée, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager de prendre une réglementation visant explicitement les établissements de santé qui donnerait pleine réglementation visant explicitement les établissements de santé qui donnerait pleine satisfaction aux handicapés y séjournant. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe d'honorable parlementaire que les dispositions architecturales et aménagements extérieurs destinés à faciliter l'accessibilité des établissements hospitaliers aux personnes handicapées sont celles définies par le décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixant les mesures visant à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Parmi les installations hospitalières, sont à considérer comme relevant de ces dispositions celles destinées à l'accueil du public, et plus précisément, selon l'un des termes de l'article 1er du décret, celles « ouvertes à tout venant ». En pratique donc, sont visés les locaux destinés aux consultations externes et ceux accessibles aux visiteurs. Il est vrai que le caractère contractuel des liens entre établissements hospitaliers et malades hospitalisés ne permet pas d'assimiler ceux-ci au public au sens du décret. Toutefois cette distinction ne leur est pas défavorable. En effet, les obligations de soins et d'assistance incombant à ces établissements impliquent que les besoins propres aux personnes en situation de handicap y soient pris en charge. Les dispositions à prendre à cet effet sont nécessairement différentes selon la nature des institutions hospitalières : établissements de moyen et long séjours et hôpitaux pour malades aigus. Dans les premiers, les handicaps rencontrés sont assez semblables à ceux dont sont atteints les personnes à mobilité réduite. Ainsi, en ce qui concerne l'aménagement des lieux, des dispositions analogues à celle définies par la réglementation sur « l'accessibilité » ont été retenues dans les instructions techniques du 12 juin 1980 concernant les centres de moyen et long séjours. En service hospitalier de malades aigus,

dont il convient d'observer que, sur de nombreux points, les aménagements actuels couvrent très largement les exigences de la réglementation sur l'accessibilité, les situations de handicap sont plus complexes. En effet, aux réductions de capacité fonctionnelle engendrées par la maladie ou l'accident qui a motivé l'hospitalisation et par l'état d'épuisement ou de choc qui en résulte, s'ajoutent celles dues aux contraintes de soins (perfusions, plâtres d'immobilisation, cadres de traction, branchements aux appareils de surveillance ou d'assistance aux fonctions vitales dans les cas graves, etc.). D'ores et déjà, ces réductions des facultés fonctionnelles sont prises en charge par les services d'hospitalisation de malades aigus, mais il est indispensable d'en mieux connaître les facteurs afin de définir les dispositions, en matière d'aménagement et d'équipement, les plus à même d'atténuer les situations de dépendance et d'aide à la récupération des capacités d'autonomie. Mes services ont engagé à cette fin une étude portant sur les situations de handicap en cours d'hospitalisation et comportant notamment une enquête auprès de 500 malades hospitalisés et de pathologies différentes. Il devra en résulter des propositions concrètes destinées à apporter les modifications utiles dans la conception des locaux d'hospitalisation et leur équipement. Celles-ci devront prendre en compte, entre autres exigences, celles de l'aide à la mobilité, mais avec des solutions techniques dont on ne peut exclure *a priori* qu'elles ne soient spécifiques au milieu hospitalier, tout en respectant, et souvent au-delà des textes, les objectifs visés par la réglementation générale sur l'accessibilité.

Handicapés (établissements)

14001. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles mesures pourraient être prises en faveur des personnes handicapées contraintes de séjourner dans des « maisons de soins » où les frais de pension s'avèrent relativement élevés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – Les « maisons de soins » qu'évoque l'honorable parlementaire correspondent probablement soit aux maisons d'accueil spécialisées, soit aux centres et services de long séjour. La personne handicapée admise en maison d'accueil spécialisée est intégralement prise en charge par la sécurité sociale sous réserve du paiement d'un forfait journalier. Le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise, dans son article 13 modifié, que « à partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours révolus passés dans une maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 du montant mensuel de ladite allocation, soit la somme mensuelle de 316 francs depuis le 1er janvier 1987. La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Aucune réduction n'est effectuée : lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants à sa charge au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise à préserver les ressources des personnes handicapées. Il peut aussi favoriser les sorties de l'établissement dans une perspective d'insertion sociale. Une personne handicapée placée en établissement de long séjour bénéficie d'une prise en charge de ses dépenses de soins par l'assurance maladie à travers le versement à l'établissement d'un forfait soins de 157,20 francs. Elle est, par ailleurs, tenue de s'acquitter de ses frais d'hébergement. Dans la mesure où ses ressources personnelles ne lui permettent pas d'y faire face, elle bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle de ces frais par l'aide sociale. Toute personne handicapée accueillie en long séjour à la charge de l'aide sociale est assurée de conserver la libre disposition de 10 p. 100 de ses ressources et au minimum d'un centième du minimum vieillesse annuel, soit 316 francs par mois. »

Assurance invalidité décès (pensions)

16521. – 19 janvier 1987. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que l'attribution d'une pension d'invalidité est subordonnée à une condition d'ordre médical et à une condition d'ordre administratif (ouverture de droits). Si un assuré ne remplit pas les conditions administratives d'ouverture des droits pour l'obtention de cette pension, il se retournera éventuellement vers l'attribution d'une allocation adulte handicapé. Ne serait-il pas préférable et plus simple d'avoir une seule pension liée uniquement à une condition médicale.

Réponse. – La pension d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés sont soumises, compte tenu de leur caractère, à des conditions d'ordre médical. Il s'y ajoute, en outre, comme pour toutes les prestations sociales, des conditions d'ordre administratif. L'harmonisation de ces règles et notamment des régimes d'évaluation et de réparation du handicap est une préoccupation du Gouvernement qui a conduit à la mise en place d'un groupe de travail présidé par le professeur Sournia dont les travaux devraient permettre de déboucher sur des propositions concrètes quant à l'harmonisation évoquée par l'honorable parlementaire.

Professions sociales (aides ménagères)

16916. – 26 janvier 1987. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des personnes seules, non retraitées, qui viennent de subir une hospitalisation. En effet, leur état de santé ne leur permet pas d'assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne. Or le placement dans une maison de repos non seulement n'est pas toujours souhaité par ces personnes mais s'avère souvent difficile à réaliser. De plus, cette solution est coûteuse pour la sécurité sociale. Il lui demande donc si le bénéfice de l'aide ménagère à domicile peut être étendu aux personnes seules, non retraitées, afin de contribuer à leur maintien à domicile et ainsi à la vie. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, les caisses primaires et régionales d'assurance maladie ont la possibilité, en fonction des orientations de leurs instances délibérantes, de prendre en charge des actions de maintien à domicile dont les personnes isolées ne sont pas exclues. Il n'est pas envisagé de généraliser aux personnes non retraitées, momentanément dans l'incapacité d'assurer les tâches de la vie courante, une prestation d'aide ménagère, laquelle, au demeurant, ne saurait être prise en charge au titre de la maladie. Par ailleurs, l'intervention d'une aide ménagère ne peut à elle seule être comparable aux prestations et à la surveillance assurées dans une maison de repos. Sur un plan général, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la mise en place d'emplois périphériques complémentaires des structures existantes par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être assurés des services de voisinage, répondant à des besoins non couverts et dont le coût serait réduit pour les personnes qui y feraient appel. Par ailleurs, le financement de l'aide ménagère aux familles déjà engagé par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale est conforté par l'inscription de crédits de 10 MF au budget d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales au titre de la prestation de service. Ces prestations correspondent à un niveau d'intervention autre que celui de la travailleuse familiale.

TRANSPORTS

Transports aériens (compagnies)

15913. – 5 janvier 1987. – **M. Robert Montdargent** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les relations de la compagnie française U.T.A. avec l'Afrique du Sud. Il lui demande de lui indiquer les tarifs préférentiels que cette compagnie accorde aux sociétés sud-africaines et qu'elle n'accorde pas à des sociétés d'autres pays d'Afrique. Il lui demande s'il n'entend pas demander à cette compagnie de cesser des relations de nature à encourager le régime de l'apartheid. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – La compagnie U.T.A. a été désignée par le Gouvernement pour exploiter les droits de trafic entre la France et la République d'Afrique du Sud, en réciprocité des services

effectués par la compagnie sud-africaine. Les tarifs appliqués par les deux compagnies sont soumis à l'approbation des deux gouvernements conformément à l'usage international et ne présentent aucun avantage particulier au bénéfice des entreprises sud-africaines. Par ailleurs, l'attitude à prendre à l'égard du régime sud-africain a fait l'objet de concertations entre le Gouvernement français et ses partenaires européens. Une politique commune a été définie et des décisions ont été prises. Elles concernent un certain nombre de domaines relatifs aux échanges commerciaux mais ne concernent pas les liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement ne ménage aucun effort pour favoriser l'avènement d'une solution en Afrique du Sud, dans le respect des aspirations légitimes des populations à la justice et à la dignité.

Transports urbains
(titres de transport : Ile-de-France)

16493. – 19 janvier 1987. – **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les préjudices subis par les usagers seine-et-marnais de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. (R.E.R.). Nombre d'entre eux ont acheté en début de mois un coupon de carte orange qui ne leur a servi à rien. Beaucoup d'entre eux ont utilisé pour se rendre à leur travail leur propre voiture au risque de récolter des contraventions. Aussi serait-il souhaitable de leur rembourser purement et simplement la totalité du coupon de carte orange ainsi que d'annuler purement et simplement les contraventions pour cause de stationnement qui les ont pénalisés pendant la durée des grèves. Il demande si le ministre envisage de prendre ces mesures de bon sens.

Réponse. – Pour compenser les désagréments subis par les usagers des transports collectifs de la région parisienne en raison des conflits sociaux qui ont affecté les réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. - banlieue, le syndicat des transports parisiens a arrêté un dispositif de réductions sur les prix des coupons mensuels de cartes « orange » en février 1987. Pour les usagers qui ont été le plus pénalisés, c'est-à-dire les détenteurs de cartes « orange » incluant les zones 4 et 5, les prix des coupons du mois de février sont réduits de : 100 francs (en 2e classe) pour les coupons 1-5 et 2-5 ; 50 francs (en 2e classe) pour les coupons 1-4, 2-4, 3-4, 3-5 et 4-5. Une réduction est appliquée dans les mêmes propositions, aux prix des coupons de 1re classe, ainsi qu'au prix de la carte « orange » annuelle et de l'abonnement complémentaire « Ile-de-France ». Il n'est pas envisagé de mesures spécifiques en ce qui concerne les contraventions infligées durant les grèves, l'annulation n'étant, au demeurant, pas prévue dans les textes. Chaque contrevenant a la possibilité, s'il l'estime utile, de présenter ses moyens de défense devant le tribunal de police compétent en formulant à cet effet, auprès du ministère public, une réclamation dans les dix jours de l'avertissement émanant du Trésor public.

S.N.C.F. (lignes)

16729. – 19 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'augmentation régulière du trafic voyageurs entre Paris et Evreux, via Mantes. Cette augmentation est de l'ordre de 10 p. 100 par an. Or, cette ligne n'est pas électrifiée et est très peu modernisée. Une soixantaine de trains de voyageurs circulent chaque jour dans les deux sens entre Paris et Evreux dans des conditions difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la modernisation et à l'électrification de la ligne Mantes-Evreux afin de trouver une solution à l'augmentation du trafic. Il lui demande également de lui indiquer le calendrier et les différentes étapes de cette réalisation.

S.N.C.F. (lignes)

23355. – 20 avril 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° **16729** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les liaisons ferroviaires Paris-Evreux s'effectuent dans des conditions difficiles du fait notamment de la saturation de la ligne Paris-Mantes aux heures de pointe. Pour remédier à cette situation, la S.N.C.F. envisage la construction d'une voie supplémentaire entre Aubergenville et Epone. Cette opération, dont le coût s'élève à 220 millions de francs environ, pourrait être inscrite à un prochain programme d'investissements de la S.N.C.F., en fonction des possibilités financières de cet établissement. Sur la section Mantes-Evreux, il est prévu de réaliser avant 1990 certains travaux d'amélioration qui constituent un préalable à l'électrification : mise en place d'un block automatique lumineux, rénovation des tunnels de Netreville et de la Justice. L'électrification de la ligne Mantes-Evreux ne figure pas au programme d'investissements de la S.N.C.F. pour la période 1985-1989. Il a été demandé à l'établissement public, en vue de préparer la programmation des investissements à réaliser à partir de 1990, de présenter un bilan des diverses possibilités d'amélioration des liaisons ferroviaires non électrifiées, de leur coût et de leur rentabilité.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18843. – 23 février 1987. – **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la répartition géographique, dans le département du Morbihan des stations d'approvisionnement en gazole ne perdant pas ses qualités jusqu'à moins 18 °C. On remarque, en effet, que les lieux d'implantation desdites stations intéressant cinq communes dont La Roche-Bernard, Muzillac, Plougoumelen, Guidel-Sud et Theix, se situent essentiellement sur la frange du littoral et que rien n'a été prévu pour la Bretagne centrale qui, paradoxalement, est la région qui souffre de conditions climatiques hivernales les plus marquées. Or il convient de rappeler que ces régions ont déjà été pénalisées dans le passé par une carence d'infrastructures dont le retard a été fort heureusement aujourd'hui comblé par les différentes actions menées par les élus et les pouvoirs publics en général. Tout ceci se traduit par l'inconvénient selon lequel les transporteurs doivent s'approvisionner à plus de 100 kilomètres de leur siége d'exploitation. Cette situation risque à coup sûr de créer une nouvelle incidence sur le développement économique de cette région désormais en pleine expansion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour voir cesser cet état de choses. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Pétrole et dérivés (carburant et fioul domestique)

26553. – 15 juin 1987. – **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° **18843** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – La libéralisation des prix des carburants intervenue en 1986 permet dorénavant aux sociétés pétrolières de déterminer, comme leurs homologues étrangers, les caractéristiques du gazole, sur une base commerciale. Plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs mis en place, avec la vague de froid de cet hiver, des gazoles de température limite de filtrabilité – 18 °C dans plusieurs régions (Lorraine, Alsace, Rhône-Alpes). Néanmoins, des difficultés importantes sont à nouveau apparues dans de nombreux points du territoire français. C'est pourquoi, dès la mi-janvier, le Gouvernement a déclenché le plan gazole grand froid, permettant l'approvisionnement de plusieurs centaines de points de vente en gazole résistant à des températures de – 17 à – 18 °C. La mise en place de ce plan était exceptionnelle et ne pouvait s'appliquer qu'à un nombre de points limités, comme cela a été le cas dans le Morbihan ; les transporteurs ont cependant pu disposer d'un gazole adapté, dans ce réseau ; le dispositif adopté ne permettait pas cependant d'assurer des livraisons directes de carburant aux entreprises et a pu contraindre celles-ci à s'approvisionner parfois loin de leur centre d'exploitation. Le Gouvernement a, pour éviter le retour de semblables difficultés, décidé de lancer l'étude de la normalisation pour l'hiver prochain, d'un gazole grand froid susceptible d'être défini très précisément et contrôlé sur les lieux de distribution. Cet examen est en cours, en

concertation avec l'ensemble des professions intéressées : raffineurs, importateurs, dépositaires, négociants et utilisateurs de véhicules utilitaires.

S.N.C.F. (personnel : Lot)

19394. – 2 mars 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'avenir des sections Equipement S.N.C.F. de Cahors et de Figeac dans le Lot. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour le personnel à la fin des travaux de modernisation des voies ferrées entrepris dans la région.

Réponse. – Dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le contrat de plan conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., et en particulier celui de parvenir à son équilibre financier en 1989, la S.N.C.F. poursuit sa modernisation tout en accroissant sa productivité afin d'assurer un service de qualité et de redresser sa situation financière. C'est ainsi que le renouvellement récent d'une portion importante de la ligne Paris-Toulouse a entraîné une diminution d'environ 30 p. 100 de la charge d'entretien des installations sur la section équipement de Cahors. Dans le souci d'une saine gestion, un certain nombre d'agents volontaires de cette section est actuellement détaché sur des sites voisins en fonction des besoins. Par ailleurs, la diminution des activités industrielles du secteur Viviez - Decazeville risque d'entraîner une baisse du trafic et, par là même, des charges d'entretien directement liées au tonnage transporté. Pour l'heure, aucune décision n'a encore été prise, toutefois il n'est pas exclu que la S.N.C.F. soit amenée à envisager une restructuration des effectifs des secteurs de Figeac et de Cahors. Bien évidemment, dans une telle hypothèse, les instances représentatives du personnel ne manqueraient pas d'être régulièrement consultées.

S.N.C.F. (personnel)

20698. – 16 mars 1987. – **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les revendications des conducteurs de route de la S.N.C.F. Il semble que les revendications qui ont provoqué le dur conflit engagé par les travailleurs de quatre-vingt-quatorze dépôts S.N.C.F. n'aient pas été suffisamment clarifiées. Seules ont souvent été mises en avant les revendications salariales, qui existent il est vrai, mais qui à elles seules n'auraient pas provoqué ce long arrêt de travail. Les conducteurs de trains souhaitaient une reconnaissance de l'honorabilité de leur emploi, la prise en compte de leurs conditions de travail pour leur plan de carrière. Ils refusaient que soit instituée une nouvelle grille qui aurait justifié le classement des conducteurs dans des catégories différentes. Les conducteurs de trains affectés sur les grandes lignes bénéficient déjà de primes supplémentaires alors que les responsabilités qu'ils assument sont comparables à celles assumées par les autres conducteurs pour lesquels le service assuré est également très contraignant. En effet, par exemple les conducteurs de trains de banlieue qui transportent une quantité considérable de voyageurs avec des arrêts fréquents supportent des contraintes importantes pendant l'exercice de leur activité et ont également en charge beaucoup de vies humaines. C'est pourquoi il est juste que chacun d'entre eux puisse accéder au grade T. 5. Alors que le conflit est terminé, que le projet est « gelé », il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer à tous les conducteurs un déroulement de carrière identique qu'ils soient affectés dans un dépôt de banlieue ou de grandes lignes, pour que le retour au statut antérieur soit définitif.

Réponse. – Selon les dispositions statutaires toujours en vigueur, le niveau T 5 est attribué à un conducteur de route de haute valeur professionnelle ayant au moins 12 ans d'ancienneté dans les grades d'élève conducteur et de conducteur de route et normalement affecté à des services comportant une proportion importante de trains dont la vitesse limite est au moins égale à 140 km/h ou de trains de grands parcours dont les conditions de remorque sont difficiles en raison de leur charge ou de leur horaire. Ce grade a été créé en 1976 pour les services techniquement les plus difficiles, notamment quant aux conditions de remorques associées à une variété d'engins moteurs utilisés et de lignes parcourues. Tel n'est pas le cas du service purement banlieue, dont la répétitivité du service, le nombre réduit de séries d'engins moteurs utilisés et les connaissances de lignes relativement restreintes ne sont pas de nature à favoriser l'octroi du niveau T 5. Par ailleurs, les conditions de vie des agents assurant un service de banlieue parisienne sont en moyenne nettement plus favorables ; celles-ci se traduisent notamment par : peu de travail en période de nuit de 0 h 30 à 4 h 30, des repos plus nombreux les samedis et dimanches, des repos journaliers généralement attribués à la résidence, pas ou peu de coupures dans leur journée de service et des horaires de travail relativement stables. La S.N.C.F. fait remarquer que les conducteurs de niveau T 4 affectés à un service de banlieue, dès lors qu'ils possèdent les qualités professionnelles requises, ont la possibilité d'accéder à un service justifiant le grade de T 5. Enfin, l'entreprise veille à ce que dans chaque région, y compris les régions de banlieue parisienne, le cadre autorisé d'agents de niveau T 5 offre aux agents les mêmes possibilités d'accéder à ce niveau. C'est ainsi que la répartition, au sein de chaque réseau, du contingent supplémentaire qui lui a été attribué au titre des mesures catégorielles 1987 (augmentation de 250 du nombre d'emplois de T 5) a fait l'objet d'un examen en commission spécialisée du réseau pour les agents de conduite avec pour objectif d'harmoniser entre les régions le déroulement de carrière des agents concernés.

Transports aériens (compagnies)

21880. – 6 avril 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les transports aériens de passagers en France métropolitaine. Il souhaiterait connaître le nombre de compagnies effectuant des transports de passagers sur le territoire français, ainsi que leurs localisations principales. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans le cadre de l'établissement d'une concurrence pour Air Inter le nombre de compagnies réellement intéressées et qui d'ores et déjà ont fait part de projets de nouveaux vols. Enfin, il aimerait connaître quelles vont être les lignes autorisées, ainsi que les tarifs qui devraient y être pratiqués.

Réponse. – Un document remis directement à l'auteur de la question récapitule l'ensemble des entreprises françaises effectuant du transport public de passagers (ou de fret). En ce qui concerne l'ouverture des liaisons métropolitaines à des vols charters, il paraît nécessaire d'apporter quelques précisions. En effet, l'ouverture du marché commun intraeuropéen de transport aérien est prévue en 1992. Dans cette perspective, il paraît indispensable d'habituer progressivement nos compagnies aériennes à une situation de concurrence qui leur permettre de tester leur politique commerciale, le niveau de leurs coûts de production et leur compétitivité face à une concurrence qui s'exercera de façon inéluctable y compris pour les liaisons intérieures. Aussi, semble-t-il souhaitable de tenter une expérience dont tous les enseignements seront tirés en fin de saison, visant à montrer comment et dans quelles limites il est possible de poursuivre cette démocratisation du transport aérien au profit d'une clientèle nouvelle, sans pour autant déstabiliser brutalement le marché au détriment des compagnies régulières. Ces compagnies, qui assurent par ces lignes régulières une mission de service public, ont de ce fait des charges fixes assez lourdes dont la rentabilité exige un trafic permanent soutenu, et il n'est pas question de vider les avions de ces compagnies régulières au profit de transporteurs à la demande ; c'est ce qui a conduit à proposer des limites à l'activité de ces vols non réguliers, limites exprimées en termes de durée, fréquences, horaires, propres à éviter le détournement de la clientèle d'affaires à haute contribution, qui assure l'essentiel de la rentabilité des lignes intérieures, mais qui oblige également à une permanence de service et à des fréquences coûteuses. A ce jour, seules les compagnies Corse Air International, affrétée par Nouvelles Frontières, et Point Air affrétée par Le Point Mulhouse ont soumis à l'approbation de l'administration de l'aviation civile un programme d'exploitation relatif à des liaisons intérieures, au moyen d'un appareil de type Boeing 737-300 (148 sièges) pour la compagnie Corse Air et en DC 8-61 et DC 8-71 pour Point Air. Les liaisons concernées sont les suivantes : Corse Air International : Paris - Toulouse (du 10 avril au 10 juillet) à raison de quatre fréquences hebdomadaires : 495 francs aller-retour (+ 50 francs les vendredi et dimanche à compter du 26 juin 1987) ; Paris - Nice (du 10 avril au 10 juillet) à raison de quatre fréquences hebdomadaires : 690 francs aller-retour (+ 50 francs les vendredi et dimanche à compter du 26 juin 1987) ; Paris - Ajaccio (du 13 mai au 13 août) à raison de deux fréquences hebdomadaires : 690 francs ou 780 francs ou 870 francs aller-retour selon la période ; Paris - Bastia (du 18 juin au 17 septembre) à raison d'une fréquence hebdomadaire : 690 francs ou 780 francs ou 870 francs aller-retour selon la période. Point Air : Paris - Marseille (du 18 mai au 29 juin) à raison d'une fréquence hebdomadaire, DC 8-61 (252 sièges) : 380 francs aller-retour ; Marseille - Strasbourg (du 24 mai au 28 juin) à raison d'une fréquence hebdomadaire, DC 8-61 (252 siége) : 380 francs aller-retour ; Paris - Mulhouse (du 20 mai

au 24 juin) à raison de deux fréquences hebdomadaires, DC 8-61 (252 siéges) : 380 francs aller-retour ; Paris - Bastia (du 15 juin au 14 septembre) à raison d'une fréquence hebdomadaire, DC 8-61 (252 siéges) : 480 francs ou 740 francs aller-retour selon la période ; Mulhouse - Marseille (les 26 mai, 9 juin, 16 juin), DC 8-71 (252 siéges) : 380 francs aller-retour.

S.N.C.F. (lignes : Charente-Maritime)

22026. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer certaines relations ferroviaires entre Saintes et Niort et de les remplacer par des liaisons par autobus. A terme, cela peut laisser présager une fermeture totale de la ligne ferroviaire Saintes-Niort qui serait préjudiciable aux habitants de la Saintonge et à l'ensemble de l'économie de la Charente-Maritime. D'autre part, il est à noter que la situation des ateliers S.N.C.F. de Saintes est préoccupante puisque les effectifs se réduisent progressivement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de la position de la S.N.C.F. sur ces deux questions importantes pour l'avenir du rail en Charente-Maritime.

Réponse. - Les projets de transfert sur route, pendant la période de plein été, de services circulant sur les liaisons Saintes-Royan et Saintes-Niort qu'avait envisagés la S.N.C.F. ne seront pas mis en œuvre dans l'immédiat. Ces liaisons, ainsi que l'ensemble des services d'intérêt régional assurés par la S.N.C.F., sont susceptibles, dans le cadre de la décentralisation en matière de transports régionaux de voyageurs instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs, de faire l'objet d'une convention entre la S.N.C.F. et la région. C'est ainsi que dix-sept régions ont signé des conventions avec la S.N.C.F. et ont désormais le pouvoir de définir, en concertation avec celle-ci, la consistance des services de leur réseau régional. Toutefois les autres collectivités, notamment le département de la Charente-Maritime, peuvent avec l'accord de la région bénéficier de ces mêmes principes pour l'organisation des dessertes ferroviaires intéressant leur territoire. C'est dans ce contexte que devrait être examiné l'avenir des dessertes Saintes-Niort et Saintes-Royan. En ce qui concerne la situation des ateliers de Saintes, leur niveau d'activité est très lié aux caractéristiques du matériel dont l'entretien leur est confié. L'amélioration des performances techniques de ces matériels ainsi que les efforts de modernisation et d'organisation entrepris par la S.N.C.F. sont de nature à limiter le nombre d'interventions. En revanche, la S.N.C.F. n'envisage pas la fermeture des ateliers de Saintes.

Circulation routière (poids lourds)

22527. - 13 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes du 19 décembre 1984 relative au poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers. Il lui demande s'il entend faire respecter les normes de poids de 38 tonnes maximum et de dimension de 2,50 mètres de large applicables aux véhicules terrestres. En effet, pour des raisons de productivité et de rentabilité, des camions de 40 tonnes et larges de 2,60 mètres circulent en toute impunité, ce qui accroît considérablement le risque d'accidents routiers et détériore rapidement l'état du réseau routier.

Réponse. - La directive n° 85-3 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1984 relative aux poids, aux dimensions et autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers a fixé à 40 tonnes le poids total en charge des ensembles routiers de cinq essieux et plus avec une dérogation à quarante-quatre tonnes pour le transport des conteneurs maritimes de quarante pieds en trafic combiné. Ces normes qui valent pour le transport intracommunautaire sont précisément appliquées en circulation nationale, la dérogation à quarante-quatre tonnes ayant été étendue, en France, à l'ensemble des transports combinés. La directive C.E.E. du 19 décembre 1984 n'ayant pas déterminé le poids total des autres catégories de véhicules, ce sont les dispositions nationales qui sont en vigueur. Le poids total en charge reste en particulier fixé à 38 tonnes pour les ensembles de véhicules à quatre essieux. En matière de largeur, une dérogation égale à 2 p. 100 a été autorisée en faveur des caisses rigides, et notamment des véhicules à température dirigée. La plupart des Etats européens ont pris des mesures identiques sur le plan national. Pour les autres véhicules, la largeur autorisée reste fixée à 2,50 mètres. Le problème de l'harmonisation de la largeur admissible pour les caisses des véhicules réfrigérés fait actuellement l'objet de travaux d'experts auprès de la commisssion des Communautés européennes. Les véhicules ne respectant pas les normes de poids ou de dimensions auxquelles ils sont soumis sont naturellement susceptibles d'être à tout moment verbalisés pour les infractions constatées.

Transports urbains (R.A.T.P. : matériel roulant)

23065. - 20 avril 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la prolifération d'inscriptions peintes dans le métro et sur la dégradation qu'elles entraînent, ainsi que les désagréments qu'elles suscitent pour les usagers. En effet, depuis quelques mois, des inconnus maculent d'inscriptions, souvent peintes en alphabet arabe, les murs, les voitures et les siéges du métro parisien. Il s'ensuit bien évidemment un très vif mécontentement des usagers qui, méconnaissant le statut du métro, incriminent la Ville de Paris de la responsabilité de ces nuisances. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner à la Régie autonome des transports parisiens pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. - Les graffiti représentent un phénomène en expansion récente, qui se manifeste particulièrement dans l'enceinte du métro et du R.E.R. Pour faire face à ces dégradations, la R.A.T.P. a mis en œuvre des moyens importants, tant pour faire disparaître les inscriptions que pour appréhender les auteurs des dégradations. Les services d'entretien de la R.A.T.P. disposent, en effet, outre le personnel affecté au nettoiement des gares, stations et trains, d'une équipe spécialisée pour faire disparaître, dans les meilleurs délais après signalement, des graffiti, qui sont malheureusement souvent indélébiles. De plus les armoires métalliques sur lesquelles les calligraphes exercent fréquemment leurs talents sont progressivement revêtues d'une décoration susceptible de dissuader tout vandalisme. Enfin, des instructions ont été données aux agents chargés de la surveillance des installations pour que des mesures énergiques soient prises en vue d'appréhender ceux qui se livrent à de telles dégradations et qui feront alors l'objet de poursuites juridiques sur la base de l'article 257 du code pénal.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q) du 11 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2756, 1re colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° **16153** de M. Jean Proveux à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... non agréés... ».

Lire : « ... non agrégés... ».

2° Page 2761, 1re colonne, 8e ligne de la réponse à la question n° **20354** de M. Jean Maran à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... le département a perdu, depuis 1980, 2 p. 100... ».

Lire : « ... le département a perdu, depuis 1980, 21 p. 100... ».

3° Page 2762, 1re colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° **21420** de M. Michel Péricard à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... pour la rentrée 1987), ... ».

Lire : « ... pour la rentrée 1987) fera l'objet par le recteur de l'académie de Versailles d'une répartition... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 18 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2918, 1re colonne, 2e ligne de la réponse à la question n° **19172** de M. André Billardon à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... représentant 24 p. 100... ».

Lire : « ... représentant 42 p. 100... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3062, 2e colonne, réponse à la question n° **15008** de M. Christian Pierret à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

– à la 5e ligne :

Au lieu de : « ... ne visent pas des logements... ».

Lire : « ... ne visent pas les établissements hôteliers puisque les chambres d'hôtels ne constituent pas des logements... ».

– à la 31e ligne :

Au lieu de : « ... mais avec un foyer très modéré... ».

Lire : « mais avec un loyer trés modéré... ».

2° Page 3063, 1re colonne, 59e ligne de la réponse à la question n° **15183** de M. Dominique Chaboche à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... la hausse du pont de Tancarville... ».

Lire : « ... la hausse du péage du pont de Tancarville... ».

3° Page 3067, 2e colonne, 18e ligne de la réponse à la question n° **22038** de M. Jacques Médecin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... d'échelonner de leur part du coût de ces travaux... ».

Lire : « ... d'échelonner le paiement de leur part du coût de ces travaux... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 23 A.N. (Q) du 8 juin 1987

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3262, 2e colonne, la question de M. Sébastien Couepel à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur porte le n° **25965**.

2° Page 3262, 2e colonne, la question de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, porte le n° **25975**.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	107	551
33	Questions	1 an	107	553
63	Table compte rendu		51	86
93	Table questions		51	94
	DEBATS DU SENAT :			
09	Compte rendu	1 an	98	534
35	Questions	1 an	86	348
65	Table compte rendu		51	60
95	Table questions		31	61
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	864	1 508
27	Série budgétaire	1 an	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		864	1 530

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Dessix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Dessix. 133872206 – 000687